

U d'/of OTTAWA
39003002779568

DEC 15 1969



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/armorialgnralou05hozi

ARMORIAL GÉNÉRAL,

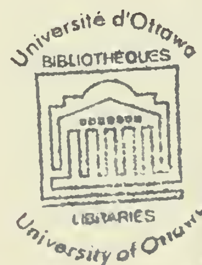
OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.



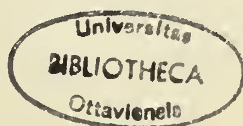


Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-ſimile de l'édition originale :*

A PARIS,

Chez Prault Pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLI.



Folio
CS
587
.H75
1965
V.5

LISTE

DES ARTICLES CONTENUS dans le premier Registre de l'Armorial Général.

A

B

LE BARBIER-DE BÉZU, *en Normandie.*

DE BARDON-DE SÉGONZAC, *en Périgord.*

BARENTIN-DES MINIÉRES, *dans le Vendomois, à Paris & à Toulon.*

DE LA BARRE-DES TROCHES, *en Nivernois.*

DE BARVILLE, *dans le Perche.*

BATAILLE-DE MANDELOT, *en Bourgogne.*

BAUDOUIN-DES PINS, *en Normandie.*

BAUDOUIN-DE SOUPIR, *à Paris & dans le Soiſſonnois.*

BAUYN-D'ANGERVILLIERS, *à Paris.*

DE BEAUFRANCHET-DE GRAMONT, *en Auvergne.*

DE BEAUJEU-DE JAUGE, *en Champagne.*

DE BEAULIEU-DE BARNEVILLE, *en Hainaut, en Normandie & en Provence.*

DE BEAUREGARD-DE LA LANDE, *en Touraine & en Anjou.*

DE BEAUVAIS-DE VOUTI, *en Picardie & en Normandie.*

BÉCEL-DE PULMONT, *en Picardie.*

LE BÉGUE-DE MAJAINVILLE, *en Beauſſe, à Paris & en Lorraine.*

DE BELLEVILLE, anciennement DE HARPEDANE, *en Angleterre, Saintonge, Guienne & Poitou.*

BELOT-DE PEZAI, } *dans le Bléſois.*
BELOT-DE MOULINS, }

BENCE-DE GAREMBOURG, *en Normandie.*

BÉRARD, *en Languedoc.*

DE BÉRAUD-DE CANTERANNE, *en Agénois, & en Périgord.*

BERBIER-DU METZ, *en Champagne & à Paris.*

BERNARD-DE MONTESSUS, *en Bourgogne.*

DE BERTENGLES-DU VAUROUX, *en Normandie.*

DE BESSOU-DE MONDIOL, *en Périgord.*

DE BEURDELOT-DE FONTENILLES, *en Nivernois & en Bourgogne.*

DE BIDERAN-DE S. SÉVERIN, *en Agénois.*

DE BIENCOUR-DE PAIZAT, *dans la Marche.*

BIGOT-DE LA TOUANE, *en Berri & à Orléans.*

LE BIHAN-DE PENNELÉ, *en Bretagne.*

BILLATE, *à Bordeaux.*

DU BLAISEL-DE LA NEUVILLE, *en Boulenois & en Champagne.*

BLANCHET-DE SORMONT, *à Avignon & en Picardie.*

LE BLOI-DE LA PORNERIE, *en Berri.*

BLONDEL-DE JOIGNI-BELLEBRUNE, *en Guienne.*

BLOQUEL-DE CROIX-DE WISMES, *en Artois.*

BODIN-DE LA BROSSE, *dans le Bléſois.*

BOILESVE-DE RAZILLI-DU PLANTIS, *en Anjou.*

DU BOIS-DE FRESNE-DE LIBERSAC, *en Périgord.*

BOISOT-DE VERT, *en Franche-Comté.*

DE BOISSE-DE LA FARGE-DE LA BACHELLERIE, *en Limouſin.*

DE BOISSIEU, *en Auvergne.*

BONI-DE LA VERGNE, *en Limouſin & en Picardie.*

DE LA BONNINIÉRE-DES CHASTELIERS, *en Touraine.*

DE BONVOUST-D'AUNAI, *en Normandie.*

LE BORGNE-DE KERMORVAN, *en Bretagne.*

DE BORREL-DE CHANOUILLET-DE LA GRANGE, *dans le Gévaudan.*

C

D

DAGIEU, *en Guienne.*
DAMAS-d'Anlezi-de Crux, *en Nivernois & en Bourgogne.*
de DAMPIERRE, *en Normandie & en Picardie.*
DANIEL-du Bois-d'Annemetz, *en Normandie.*
DANZEL-de Boffles, *en Picardie.*
DAVI-des Marets, *en Normandie.*
DAVOUST-de Vignes, *en Bourgogne.*
DAUPHIN, *en Auvergne.*
DAX-d'Axat, *en Languedoc.*
DERZOFFI, (originaire de Hongrie) *dans le Païs Meſſin.*
DEXMIER-de Chenon, *en Poitou, en Limouſin & en Angoumois.*
DIEL-d'Enneval, *en Normandie.*
de DIO-de Montpeiroux, *en Bourgogne.*
DODART, *à Paris.*
de DONISSAN, *en Guienne.*
DONODEI-de Campredon, anciennement DONADIEU, *dans le Comtat.*
DORIA, *en Provence.*
de DOUAI-de Baisnes, *en Artois.*
le DUC-de Compertrix, *en Champagne & à Paris.*
le DUCHAT-de Rurange, *dans le Pays Meſſin.*
de DURAT-du Ludaix, *en Bourbonnois.*
de DURFORT, *en Languedoc & à Perpignan.*

E

van EECHAUTE-de Pumbeck, *en Flandres.*
d'ELTOUF-de Pradines, *en Bourgogne & en Champagne.*
d'ELVERT-de Bourscheid, *en Alſace.*
l'ENFANT-la Patriére, *dans le Maine, & dans l'Anjou.*
d'ERNEVILLE-de Poligni-de Goutiéres-de Barquet, *en Normandie & dans le Perche.*
d'ESCAIRAC, *en Querci.*
d'ESCROTS-d'Estrées, anciennement du nom de PELLETIER, *en Bourgogne.*
des ESCURES-de Pontcharault, *en Bourbonnois & en Bretagne.*
d'ESMALLEVILLE-de Panneville, *en Normandie.*
d'ESPAGNE-de Vennevelles, *dans le Maine.*
d'ESPINCHAL, *en Auvergne.*
ESTELLE, *à Marſeille.*
d'ETERNO, *en Franche-Comté.*

F

FABRE-de la Tude, *en Languedoc.*
FAGNIER-de Vienne, *en Champagne.*
de la FAIRE-de Vauzelle-du Bouchaut, *en Bourbonnois, en Poitou & en Limouſin.*
FARIN-de la Perrelle, } *en Normandie.*
du FAY-de Maulevrier-du Taillis, } *en Normandie.*
de FERRIÉRES, *en Poitou.*
de FESQUES-de la Roche-Bousseau-de l'Argenterie, *en Anjou & en Beauce.*
le FÉVRE-d'Eaubonne-d'Ormesson-du Cherré, *à Paris.*
de FICTE-de Souci, *à Paris & dans l'Iſle de France.*
FIZICAT-de Beauregard, *en Lyonnois.*
de FLEURY, *en Languedoc.*
de FONTAINES-du Boiscart, *en Normandie.*
de FONTVIELLE-de Saliés, *en Albigeois.*

d'HUISSEL-de la Ferté, *dans le Bléfois & en Berri.*

de HUMES-de Cherisi, *en Bourgogne.*

HURAULT - de Montigni, *dans le Bléfois.*

J

de JAMES-des Frénaudies-de Montcombroux, *en Bourbonnois & en Poitou.*

JAQUOT-de Rosei, *en Franche-Comté.*

de JARNAGE, *en Berri.*

JAUNAI, *à Saumur.*

IMBAUT-de Marigni, *en Picardie, en Touraine & en Bretagne.*

JOUFFREI-de Bardonnenche, *en Dauphiné & en Provence.*

JOURDAIN - de Boistillé - de la Panne, *en Angoumois, en Poitou & au Maine.*

JOUSSINEAU-de Fayat, *en Limoufin.*

ISLE-de Beauchesne, *en Saintonge.*

JULLIENNE, *à Paris.*

K

de KAERBOUT-de Teillé, anciennement d'ESCARBOT, *dans le Perche et dans le Maine.*

de KATER, *à Bordeaux.*

de KERBOUDEL-de la Courpean,
de KERHOENT-de Coetanfao-de Locmaria, anciennement de KERCOENT,
de KERMEL-de Kermezen, — *en Bretagne.*

de KLASTEN, (Famille Polonoife) *en Normandie.*

L

de LAIZER-de Brion, *en Auvergne.*

de LANCRAU-de Chanteil, *dans le Maine, & en Anjou.*

de LANEAU-de Marei, *en Bourgogne.*

LARDENOIS-de Ville, *Duché de Bouillon.*

LAVECHEF-du Parc, *à Verfailles.*

LAURENS, *en Normandie.*

de LAUZON-la Poupardiére,
LEGIER-de la Sauvagiére, — *en Poitou.*

de LEIMARIE-de la Roche, *en Périgord.*

de LERETTE-du Poet, *en Auvergne, puis dans le Bléfois.*

LESQUEN-de Largentais, *en Bretagne.*

LESTENDART - d'Angerville-de Quénouville, *en Normandie & en Boulenois.*

de LIANDRAS-de Bouy, *en Beauvaifis, en Champagne & dans la Brie.*

de LIGNI-du Charmel, *dans le Soiffonnois & à Paris.*

du LION-de Campet, *en Béarn & en Gafcogne.*

de LIVRON, *en Angoumois.*

de LONGUEIL, *à Paris.*

de LOPIS-de S. Privat-de la Fare, *dans le Comtat Vénaiffin.*

de LORAS - de Jaillonas-de Montplaisant, *en Dauphiné.*

de LORDAT, *à Touloufe & en Languedoc.*

de LORME-de Pagnat, *en Auvergne & en Limoufin.*

de LOUAN-du Plaix, *en Bourbonnois.*

de LOUBERT-d'Ardée-de Nantilli-de Martainville, *en Normandie.*

V

VALENTIN-DE VILLENEUVE-DE MONTBRUN, *en Poitou & en Angoumois.*

VALLÉE, *à Paris.*

DE VALLES-DE BOBIGNI, *à Paris.*

DE VALLES-DU PLESSIS, *en Normandie.*

LE VALOIS-DE VILETTE-DE MURÇAI, *en Normandie, en Poitou & à Paris.*

DE VANÇAI, *dans le Maine.*

VAN-DAM-D'AUDEGNIES, *dans le Hainaut.*

VAN-RHÉMEN, *en Artois.*

VAQUEREL-DE LA BRICHE, *en Vendômois.*

DE VASSAN, *en Champagne, en Picardie & à Paris.*

DE VASSÉ, *dans le Maine & en Poitou.*

LE VASSEUR-D'ARMANVILLE, *en Picardie & en Beauvaisis.*

DE VAUBOREL-DE LA CHAPELLE-DE LA GRANGE, *en Normandie & en Bretagne.*

DE VAUCELLES-DE RAVIGNI, *dans le Maine.*

VAUQUELIN-DU DÉSERT, *en Normandie.*

DE VAY-DE LA FLEURIAIS, } *en Bretagne.*
VÉDIER, }

DE VEINI-D'ARBOUZE-DE VILLEMONT, *en Bourbonnois, en Auvergne & en Limousin.*

DU VÉLAER, *en Zélande & en Bretagne.*

DE VELLAR-DE PAUDI, *en Bourbonnois & en Berri.*

DE VENANT-DE FAMECHON, *en Artois.*

LE VENEUR-DE BEAUVAIS, *en Bretagne.*

DE VENIARD-DE BOURGMOND, *dans la Nouvelle France & en Normandie.*

LE VER-DE CAUX, *en Picardie.*

DE VERDELIN-DE MONTAGUT, *dans le Païs de Cominges.*

DU VERGIER-DU POUX-DU MÉNEGUEN, *en Bretagne.*

DE VERNI, *en Picardie.*

VÉRON-DE FARAINCOURT, *à Langres.*

VIART-DE PIMELLE, *à Blois, puis en Bourgogne.*

LE VICOMTE-DE LA VILLEVOLETTE, *en Bretagne.*

DE VIDAL-D'EZERVILLE, *dans le Gâtinois, dans l'Orléanois & en Beauce.*

DE LA VIEFVILLE, *en Flandres & dans l'Artois.*

VIGIER-DE LA PILE-DE BEAUCAIRE-DE PLANÇON, *en Saintonge & en Angoumois.*

DE VILLARS-DE MAUVÉSINIÉRE, *en Bourbonnois.*

DE VILLENEUVE-DE LA CROIZILLE, *en Languedoc.*

DE VINOLS-DE LA LIÉGUE, *en Forêts.*

DE VOSSEI, *en Champagne & dans l'Artois.*

DE VOYER-DE PAULMI-D'ARGENSON, *en Touraine & à Paris.*

URVOI-DE S. BÉDAN, *en Bretagne.*

DE WAREL, *en Soissonnois.*

DE WASSERVAS-DE MARCHE, *en Flandres & en Artois.*

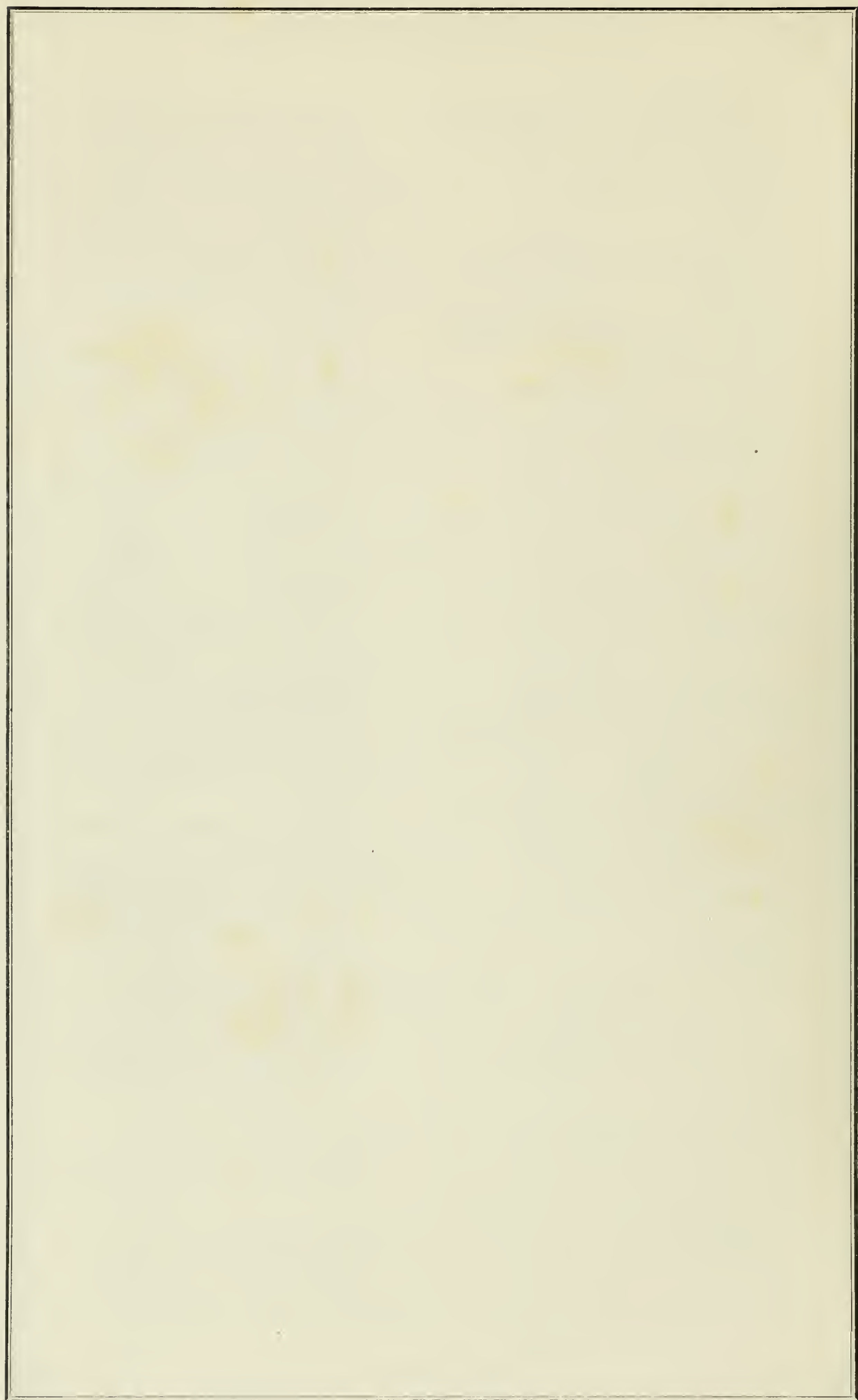
WATELET, *dans le Réthelois & à Paris.*

Y

YON-DE LAUNAI, *en Normandie.*

Z

DE ZEDDES, *en Champagne.*



LISTE
DES ARTICLES CONTENUS dans le second Registre.

A

de BONOT, *en Languedoc*. Trois branches. 1°. Seigneurs de S. Marcel-d'Ardéches. 2°. Seigneurs de Villerain. 3°. Seigneurs de S. Montant.

de BREDA-de Guisbert, *à Paris & dans l'Isle de France*. Seigneurs de Troffi &c.

le BRETON-de la Doineterie, (anciennement ENVRICH) *en Touraine & à Paris*. Deux branches. 1°. Seigneurs de Godemaine. 2°. Seigneurs de la Doineterie &c.

de BRIQUEVILLE, *en Normandie*. Branche des Seigneurs de Bretteville & de Briqueville, *en Beſſin*, Cadets des Marquis & Comtes de la Luzerne, du même nom de Briqueville.

BRUET, *dans l'Agénois*. Deux branches. 1°. Seigneurs de la Garde & de Saint Blancard. 2°. Seigneurs de Longueville, de S. Caprazi & de la Garde.

C.

de CARRION-de Nizas, *en Languedoc*. Deux branches : Seigneurs de Nizas & Barons de Murviel.

de CHAVAGNAC, *en Auvergne*. Marquis de Chavagnac : Seigneurs de Blefle & de Lugarde.

du CHEMIN, *en Normandie*. Deux branches. 1°. Seigneurs de S. Luc, du Mesnil-Durand &c. 2°. Seigneurs de la Tour & de la Haulle.

COLLIN-de l'Isle, *en Champagne*.

CONSTANTIN-de la Lorie, *en Anjou & en Bretagne*. Deux branches. 1°. Seigneurs de la Lorie. 2°. Seigneurs de Marans.

de CRUGI-Marcillac, *en Rouergue, en Querci & en Poitou*. Originaires *de Saintonge & d'Angoumois*. Trois branches. 1°. Seigneurs de Marcillac, Vicomtes de Gréze. 2°. Seigneurs de Sauveterre. 3°. Seigneurs de Thillou, de Barge & de Pannefac.

D

DORAT, *à Paris*. Deux branches. 1°. Seigneurs de la Barre, & 2°. Seigneurs de Chameulles.

DROULLIN-de Mesniglaise, *en Normandie*, Seigneurs des Vaux & de Meſniglaiſe.

E

l'EMPEREUR-de Morfontaine, *en Champagne. & en Brie*.

d'ENVRICH, aujourd'hui le BRETON. Voyez ci-deſſus le Breton.

d'ESTRESSES, (anciennement du nom de ROQUET) *en Limoſin & en Rouergue*. Seigneurs d'Eſtreſſes & de Mercœur.

F

de FARCI, *en Normandie, en Anjou, en Bretagne & dans le Maine*, anciennement *en Picardie*. Six branches. 1°. Seigneurs de Parcé & de Mué. 2°. Seigneurs de Malnoë, & de la Ville-au Bois. 3°. Seigneurs de S. Laurent & de Beauvais. 4°. Seigneurs de la Daguerie, & de Pont-Farci. 5°. Seigneurs de Cuillé & de Gaſtines. 6°. Seigneurs du Rozerai.

de FÉNIS-la Prade, *en Limoſin*. Seigneurs de la Prade, Barons de Gouzon &c.

le FESSIER-du Fay, *en Normandie*.

de FONTANGES, *en Limoſin, en Auvergne & en Querci*. Deux branches. 1°. Seigneurs du

Chambon

noir & de Tilli, Barons de Torfi.

N

NICOLAS-DE LA COSTE, *dans la Vicomté de Turenne,* Originaires *du Périgord.* Sieurs de la Baftide & de la Cofte.

DE NOBLET, *en Mâconnois.* Marquis de Noblet-d'Anglure, Comtes de la Clayte, Seigneurs de Montchanin, de Montgiffon, de Chennelette &c.

DU NOD-DE CHARNAGE, *en Franche-Comté.*

DE NOMPÉRE, *en Forêts.* Deux branches. 1°. Seigneurs de Pierre-fitte & de Champagni. 2°. Seigneurs de Rongefer &c.

O

D'OSMOND *ou* D'OSMONT, *en Normandie.* Deux branches. 1°. Marquis d'Osmont, Seigneurs d'Aubri-le Pantou. 2°. Comtes de Boitron.

P

PASQUIER-DE FRANCLIEU, *dans l'Ifle de France & en Berri.*

DEL PEIROU-DE BAR, *en Limofin, Vicomté de Turenne.* Seigneurs de Garel, de Bar, Baffignac &c.

PELLAS-DE MAILLANE, *en Provence.* Seigneurs de Maillane & de Milles.

DU PÉRENNO, *en Bretagne.* Deux branches. 1°. Seigneurs de Penvern & de Perfquen. 2°. Seigneurs de Kerduel & de Courteauduc.

DE PERTUIS, *en Normandie & dans le Véxin François.* Seigneurs de Bérangeville, Vicomtes de Baons.

PETIT-DE MARIVATS, *dans le Comté de Bourgogne & à Paris.* Seigneurs de Marivats, de la Vaivre, de Pérouze &c.

PICOT, *en Bretagne.* Trois branches. 1°. Sieurs de Closriviére. 2°. Sieurs de Beauchesne. 3°. Srs de Prémesnil.

DE LA PLANCHE-DE MORTIÉRE, *en Beauce & en Gatinois.* Trois branches. 1°. & 2°. Seigneurs de Mortiéres, de Courcy, de Mervilliers &c. 3°. Seigneurs du Pleffis, de Boinville, de Reignevillette &c.

PLUSBEL-DE SAULES, *en Champagne.* Seigneurs de Saules & de Grenant.

DE PLUVIÉ-DE MÉNÉHOUARN, *en Bretagne.* Seigneurs de Ménéhouarn & du Vieux-Château.

DE LA PORTE-DE LISSAC, *en Limofin.* Seigneurs de la Rétaudie, de Caquereix & de Liffac.

DE POUSSEMOTHE, *en Béarn, en Bretagne & à Paris.* Deux branches. 1°. Seigneurs de Thierfanville. 2°. Seigneurs de Chenouft & de Montbrifeul, Sires & Comtes de Graville, Barons d'Héricy.

PRUNIER-DE S. ANDRÉ, *en Dauphiné.* Deux branches. 1°. Marquis de Virieu, Barons de Beauchêne. 2°. Seigneurs de Lemps, de Maubourg &c.

R

ROQUET, à préfent D'ESTRESSES, voyez ci-devant l'article d'ESTRESSES.

DE ROUX-DE GAUBERT, *en Provence.* Seigneurs de Gaubert, Marquis de Courbons, Barons des Angles &c.

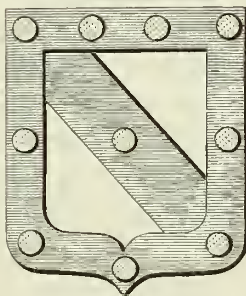
DES RUAUX, *en Angoumois.* Seigneurs de Mouffac & du Breuil, Comtes de Rouffiac.

Fin de la Lifte des Articles.



ARMORIAL
GÉNÉRAL
OU
REGISTRES DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.
REGISTRE SECOND.

D'ABZAC-DE LA DOUZE.
EN *PÉRIGORD, LIMOSIN* &c.



D'Argent, à une Bande d'Azur, chargée au milieu d'un Bezan d'Or, & une Bordure d'Azur chargée de neuf Bezans d'Or.



LA Maiſon d'ABZAC, originaire du Païs de Périgord où eſt une Fortereſſe de ſon nom, mérite bien d'ouvrir le ſecond Regiſtre du Juge d'Armes. Indépendamment de ſes Services & de ſes Alliances, elle eſt par ſon ancienneté, reconnuë unanimement pour une des premiéres Maiſons de la Province qui a été ſon berceau. Une Généalogie dreſſée par feu M. d'Hozier, remonte la filiation juſqu'à HUGUES

d'Abzac qui fit bâtir la Forteresse d'Abzac sur la Dordogne, & étoit en l'an 1220. Chevalier, Baron de Lanquais, sans doute du chef de Hélinette de *LANQUAIS*, sa femme. La même Généalogie lui donne pour fils

Aimar d'Abzac, aussi Chevalier, Seigneur de Doume, au Païs de Sarlat, dont il fut Sénéchal pour le Roi d'Angleterre; & si on l'en croit encore, cet Aimar d'Abzac fut pere de

Pierre d'Abzac, qui épousa, non pas » *Létice de PERIGORD, fille d'Archam-* » *baud de PERIGORD, & de Bertrande de TALEIRAN, Dame de Taleiran,* mais (suivant une observation critique de feu M. d'Hozier) Létice de la *CROPTE*, » sœur aînée de deux Bâtards du nom, qui s'étant attachés dans la suite au Roi » Charles V. (sans doute avant son avénement à la Couronne) en reçurent » beaucoup de biens, & ont laissé une nombreuse postérité. «

Le Juge d'Armes ne doute point que la Maison d'Abzac n'ait toute cette ancienneté, & même qu'elle ne puisse aller encore au-delà; Mais comme feu M. d'Hozier n'avoit point eu les titres originaux garant des filiations, & que tout autre témoignage, quelque fidéle qu'il puisse être, n'a point lieu dans l'Ouvrage présent, on ne comptera la descendance que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Hugues d'Abzac, Chevalier Banneret, l'an 1338. (Et cette époque fait encore une ancienneté qui n'est pas commune.) Son nom se trouve dans un compte que rendit pour cette année-là Barthélemi du Drac, Trésorier des Guerres; Et l'on y lit expressément » qu'il avoit servi avec deux Ecuyers ès- » parties de Guienne sous Pierre de Marmande, Sénéchal du Périgord. «

La Généalogie citée plus haut lui attribuë pour femme Jeanne de la *PRADELLE*, Dame de Beauregard; mais quoiqu'il en soit, il est constant qu'il fut pere de trois fils, savoir 1. Aimar d'Abzac qui suit. 2. Helie *ou* Elie d'Abzac, mort sans postérité, & 3. Gantonnet d'Abzac, qui paroît avoir été un des *Preux Chevaliers* de son tems. Feu M. d'Hozier avoit lû (suivant une note qu'il a laissée) que » Gantonnet d'Abzac fit le voyage d'Afrique en 1390. » avec le Duc de Bourbon, Louis II. du nom, lorsque ce Prince alla mettre » le Siége devant la Ville de Thunis; qu'ayant passé dans l'Isle de Chypre » après cette expédition, il y fut Général des Troupes de l'Eglise, apparem- » ment sous le Roi Jaques I. ou son fils Janus *ou* Jean II. du Nom, durant ses » guerres contre les Génois qui tenoient alors dans l'Isle de Chypre la Ville » de Famagouste; qu'il devint Connétable de ce Royaume, Charge considé- » rable qui n'étoit donnée qu'aux Princes du Sang des Rois, & qui fut possé- » dée même par le Roi Jaques I. avant son élevation au Trône; enfin que par » le crédit de la Reine qui avoit conçu de l'inclination pour lui, il auroit pû » faire encore une plus haute fortune, si la vertu ou l'amour de sa Patrie n'eut » eu à ses yeux plus d'appas qu'une grandeur acquise par le crime (*a*). « Mais en même temps comme M. d'Hozier n'a point marqué dans sa note l'endroit d'où il avoit tiré ces faits, & que l'on n'en a rien trouvé dans les Histoires de Chypre par Loredano, & par Surita, ni dans celle des Rois du nom de Lusignan, par le Chevalier Henri Giblet (*b*), tout ce qui reste à faire ici, c'est d'avertir que la Reine que pourroit concerner l'anecdote, paroît ne devoit être qu'A-

(*a*) La Princesse piquée de se voir négligée, écrivit ces deux mots à Gantonnet d'Abzac : *Qui ne veut selle, Dieu lui doint bât.* (*b*) *Istorie de' Re' Lusignani publicate da Enrico Giblet Cavalier'. In Bologna* 1647.

gnés de Baviére, femme du Roi Jaques I. qui monta fur le Trône en 1382. après la mort de fon neveu Pierre II. Valentine de Vifconti, veuve de ce dernier, ayant eu dès le commencement du nouveau Régne, le chagrin de voir tous fes Favoris difgraciés & opprimés, bien loin qu'elle ait pû avancer perfonne (*a*). Au refte Gantonnet d'Abzac paroît conftamment être mort en France.

II. DEGRÉ.

Adhemar *ou* Aimar d'Abzac, Seigneur d'Abzac, de la Douze, de Prouet, de la Cropte, de Montaftruc & des Château & Seigneurie de Beauregard, en la poffeffion defquels il fut maintenu malgré les oppofitions du Procureur du Roi qui foutenoit que ce Château étoit une Baftille du Païs, a expreffément les deux qualités d'*Ecuyer,* & de fils de *Hugues d'Abzac, Chevalier,* dans un titre du mardi après la Fète de S. Michel de l'an 1378. Mais fi ce titre conftate l'époque où l'on remonte la Généalogie de la Maifon, il apprend en même temps qu'Aimar d'Abzac fut le dernier qui poffèda la Terre de fon nom. Car c'eft l'acte même de la vente qu'il fit de cette Terre, enfemble des Forets qui en dépendoient, & d'une autre Terre avec fes Vaffaux, à un Amalric ou Amauri de *BARRIÉRE,* Chevalier, Habitant de la Cité de Périgueux, qui en reçut l'inveftiture le 16. Mars 1386. des mains du Comte de Périgord, Archambaud IV. du Nom, furnommé *le Vieil.*

Il avoit alors époufé Noble Catherine de *WALS, dite* de *BONIFACE* (*b*), veuve d'Archambaud de *BARRIÉRE,* & Dame de Villamblar, de Longua près Muffidan, d'Airan, de la Roche, de Ferriéres, de Limeirac &c. qui lui fit une donation univerfelle de tous fes biens le 28. Mai 1394. Elle avoit eu ces Terres comme fille unique & héritiére univerfelle de Lambert de *WALS,* qu'avoit adopté en 1378. Elie de *BONIFACE,* (*de Bonifaciis*) fon oncle maternel, Archidiacre de l'Eglife de Périgueux, le feul qui reftât de fa Famille, reconnuë pour la premiére & la plus puiffante Famille de cette Ville dont elle portoit même quelquefois pour cela le furnom; Et de cette alliance qui impofa à Aimar d'Abzac & à fes defcendans le même devoir qui avoit été impofé à Lambert de Wals, c'eft-à-dire l'obligation d'écarteler les Armes de Boniface avec celles de Wals, fortirent trois fils, favoir 1. Olivier, 2. Bertrand, & 3. Jean d'Abzac.

Olivier d'Abzac, comme aîné, fut Seigneur de la Douze &c. & eft celui qui continuë la defcendance.

Bertrand d'Abzac, Seigneur de Doume, Chevalier, zélé partifan des Anglois, au nom defquels il conclut le 10. Janvier 1421. un Traité avec Meffire Charles de Bourbon, Capitaine général pour le Roi, & agiffant au nom du Roi Charles VII. alors Dauphin (*c*), eft connu pour fils d'Aimar d'Abzac,

(*a*) C'eft ce qu'apprend le Chevalier Giblet en rendant la raifon des graces que le Roi Jaques I. diftribua après fon Couronnement en 1384. *I riguardi particolari che lo neceffitarono alla diftributione di quefte Cariche, fi fermarono ad abbaffar' il partito di coloro che l' havevano ricufato per Rè, ò d'opprimer' principalmente quelli che favoriti dalla Regina Vedova, afpiravano à fufcitar' novità e turbolenze.* Lib. 9. pag. 516.

(*b*) M. d'Hozier dans fes Obfervations la nomme *Guillone* ou *Guillemette;* & effectivement elle a ce nom dans un titre du 27. Mars 1476. où elle eft rappellée.

(*c*) Ce Traité que l'on a eu* que par un extrait fort fuccinct, rapporté dans un Inventaire produit en 1666. devant un Subdélégué de M. Pellot Intendant de Guienne, peut n'avoir été fait qu'à l'occafion de quelque Ville renduë aux Anglois ou prife fur eux, durant les guerres que Charles VII. eut à foutenir après le Traité de Troyes, qui donnoit la Couronne de France au Roi d'Angleterre Henri V. Pour Charles de Bourbon avec qui il fut conclu, c'eft

* Erratum. *Lisez :* que l'on n'a eu.

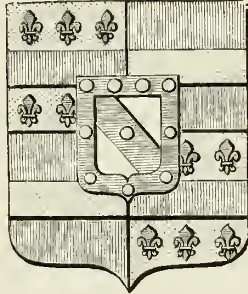
par une tranfaction du 27. Mars 1476. où il eft dit que » Noble Gantonnet » d'Abzac, frere d'Aimar d'Abzac, lui avoit légué tous les biens qu'il poffédoit » dans l'Honneur (c'eft-à-dire dans les Seigneuries) de Clarens, de Mont-» clar, de Montledier, de Brégerac (*ou* Bergerac), de Mourens, de Beauregard, » avec une fomme de *mille francs d'or;* & que Guillemette de Boniface lui avoit » fait une donation de la Paroiffe de Mayac &c. « Il étoit mort au tems de cette tranfaction, ayant laiffé deux fils, tous deux appellés Jean, & une fille nommée Marquise. Les deux fils de qui eft l'acte, y font également qualifiés *Nobles & puiffans Hommes,* & Seigneurs, l'un de Montaftruc & d'Efcourac, l'autre de Bellegarde. Par cet acte paffé dans la Maifon Epifcopale de la Ville de Périgueux, il fut accordé entr'eux & les autres cohéritiers d'Aimar d'Abzac, defcendans d'Olivier, » que ceux-ci leur quitteroient tout ce qu'ils pouvoient » prétendre dans les lieux, Paroiffes & Honneurs de Clarens, de Monclar, » de Montledier, de Bergerac & de Bellegarde; & que de leur part ils quitte-» roient auffi toutes prétentions fur la Paroiffe de Mayac, fur la Châtelenie » d'Exideuil, & fur les biens tant de Marquife d'Abzac, fille de Bertrand, » (et conféquemment leur fœur), que d'Annette de *GRELIER.* « Ils moururent tous deux fans poftérité,

Jean d'Abzac, fur qui on a trois actes en dates des 7. Octobre 1458. 3. Février 1461. 20. Décembre 1472. avec un teftament du 11. Septembre 1478. avoit eu pour fon Domaine, felon les mêmes actes, la Seigneurie de Beauregard, avec d'autres biens affis dans la Paroiffe de Boiffac vers la Riviére de Creuze; Et il a dans tous ces actes la qualité de Seigneur de cette Terre, ainfi que celle de *Noble.* Il fut pere d'un Amalric *ou* Aimeri d'Abzac, auffi Seigneur de Beauregard, qui paroît les 9. Mai 1476. & 13. Novembre 1479. & vivoit encore le 15. Juillet 1515. Celui-ci avoit eu pour fils Noble Hugues d'Abzac, Seigneur de Beauregard, marié par contrat du 1. Juillet 1489. avec Damoifelle Marguerite d'*AIX,* (ortographe ancienne d'*Aitz*), Dame de Meimi; Et de ce mariage fortit Noble Jeanne d'Abzac, fille unique, qui époufa le 15. Juillet 1515. Noble & puiffant Seigneur François d'*AUBUSSON,* Chevalier, Seigneur de Caftelnouvel en Limofin, de Beauregard & de la Ruë en Périgord, cadet de l'illuftre Maifon d'Aubuffon-la Feuillade (*a*), & tige de la branche des Seigneurs de Beauregard & de Caftelnouvel, dont eft André-Jofeph d'*AUBUSSON,* Marquis de S. Paul, Seigneur de Caftelnouvel, dit le *Marquis*

celui qui fut Duc après fon père Jean I. mort Prifonnier en Angleterre l'an 1433. Indépendamment du devoir qui l'attachoit au Roi, comme Sujet, il lui montra toûjours comme Prince du Sang autant d'amour & d'affection, que le Duc de Bourgogne fefoit paroître de haine & d'animofité. Les Auteurs des Grands Officiers de la Couronne difent qu'il étoit en 1424. Lieutenant pour le Roi ès Marches de Bourbonnois, de Nivernois, Forèz &c. On auroit pû concilier cette qualité avec celle qu'il a dans le Traité, fi l'on en avoit eu l'original.

(*a*) On voit par la Généalogie de la Maison d'Aubuffon, imprimée dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. V. pages 318. & fuivantes, fur les Mémoires & extraits de Titres que feu M. d'Hozier avoit communiqués à M. du Fournil, extraits qui ont été les premiers travaux du Juge d'Armes dans le genre Généalogique, que François d'Aubuffon étoit frere puiné de Jean d'*AUBUSSON*, Seigneur de Villac, de Caftelnouvel, de Beauregard, de Pérignac, de Saint Léger &c. dont le feu Comte de la Feuillade, Hubert-François d'*AUBUSSON*, mort en Italie le 10. Juin 1735. defcendoit au fixiéme degré; Que Jean et François d'Aubuffon étoient l'un & l'autre fortis du mariage de Giles d'Aubuffon, Seigneur de Villac, de Pérignac & de la Motte en Périgord, avec Françoife de *BEAUPOIL*, Dame de Caftelnouvel, comme fille & héritiére de Jean de *BEAUPOIL*, Seigneur de cette Terre; Que Giles d'Aubuffon avoit eu pour pere Gui d'Aubuffon, qualifié *Damoifeau, Seigneur de Faux & de la Feuillade*, le 13. Août 1421. & frere puiné de Guillaume d'Aubuffon, Seigneur de la Feuillade, feptième ayeul du dernier Maréchal de la Feuillade, Louis d'Aubuffon, Duc de Rouannois, mort fans enfans le 29. Janvier 1725. Ainfi ce Maréchal, le feu Comte de la Feuillade, & André-Jofeph d'Aubuffon, étoient tous au neuviéme degré de confanguinité. L'Hiftoire de cette Maifon, l'une des Maifons de France dont l'ancienneté & la grandeur fe prouvent le mieux, eft un des articles qui doivent entrer dans le troifiéme Regiftre du Juge d'Armes; Et on l'y mettra dans tout fon jour.

ou *le Comte d'Aubuſſon,* aujourd'hui Lieutenant Général des Armées du Roi. Hugues d'Abzac, qui dans le contrat de mariage de ſa fille eſt auſſi qualifié *Noble & Puiſſant Seigneur,* teſta le 24. Avril 1525.



D'Or, à une Faſce de Gueules, accompagnée de ſix Fleurs de Lys d'Azur, qui eſt de Boniface; Écartelé *de Gueules, à une Faſce d'Or,* qui eſt de Wals. Sur le tout, les Armes de la Maiſon (*a*).

III. DEGRÉ.

Noble Olivier d'Abzac, Seigneur de la Douze, de Mayac, de la Cropte, de Reillac, de Sanillac &c. a la qualité d'Ecuyer dans des Lettres que Jean de France, Duc de Berri, Frere du Roi Charles V. & Oncle de Charles VI. lui donna le 30. Juillet 1412. environ quinze jours après le Traité de Bourges qui déſarma l'Oncle & le Neveu.

Il étoit devenu poſſeſſeur des Terres de Reillac & de Sanillac par ſon mariage avec Jeanne de *BARRIÉRE,* dont il laiſſa à ſa mort trois fils, ſavoir 1. Gui d'Abzac-de la Douze qui ſuit. 2. Elie d'Abzac-de la Douze, Chanoine de S. Front de Périgueux, Curé d'Auriac, & 3. Bertrand d'Abzac-de la Douze, qui ſuivit, comme ſon oncle, le parti des Anglois, & ayant été pris les armes à la main, fut décapité à Limoges en punition de ſon attachement opiniâtre pour les Ennemis de l'Etat.

IV. DEGRÉ.

Gui (ou vulgairement Guinot) d'Abzac-de la Douze, Seigneur de la Douze, de la Cropte, de Reillac, de Sanillac, de S. Géraud, de S. Félix, de S. Cernin *ou* S. Saturnin (en Latin *de Sancto Saturnino*), de Mortemer (*de Mortuo-mari*), & du Château de Mayac, dont la poſſeſſion lui fut aſſûrée par la tranſaction du 27. Mars 1476. étoit auſſi Seigneur de la Maiſon Noble de Périgueux, c'eſt-à-dire du Domaine que les Seigneurs du nom de Boniface avoient eu en cette Ville, & ſuivant une note manuſcrite de feu M. d'Hozier, en avoit été Conſul & Maire

(*a*) On ſait qu'il y a quelques Ecuſſons peints ou armoriés au 1. & 4. Quartier d'*Argent, à une Bande d'Azur, chargée en cœur d'un Bezan d'Or & une Bordure d'Azur, chargée de neuf Bezans d'Or,* (ce qui fait les Armes de la Maiſon), au 2. & 3. d'*Or, à une Faſce de Gueules, accompagnée de ſix Fleurs de Lys d'Azur,* pour Boniface & pour Wals confondus enſemble, & ſur le tout *de Gueules, à trois Léopards d'Or, poſés l'un ſur l'autre,* qui eſt de Galles en Angleterre, ou plutôt d'Angleterre même; (Et les Armes ont été ainſi blazonnées dans l'Armorial Général de Guienne, & dans l'Hiſtoire de Malthe de l'Abbé de Vertot, Tom. IV.) Mais ce ſont des erreurs qui viennent d'une fauſſe tradition que la Maiſon d'Abzac deſcend d'un Prince de Galles, au lieu des Seigneurs du nom de Wals. Le Juge d'Armes a cru devoir uſer ici du droit qu'il a de réformer les Armoiries mal conçuës, & marquer à la Maiſon ce qui lui appartient. L'Abbé de Vertot dit à tort que le ſecond & le troiſiéme quartier ſont de *Barriére.* L'erreur eſt manifeſte.

en 1445. ce que l'on rapporte ici pour montrer que les Charges municipales ont été quelquefois poffédées par des Seigneurs de la plus haute naiffance, qui ne les croyoient pas au-deffous d'eux. Chacun fait d'ailleurs qu'à Bordeaux le Maire doit toujours être un Seigneur du premier rang; & l'ufage a été anciennement le même dans toute la Province, comprife fous le nom d'Aquitaine, & aujourd'hui fous le Gouvernement Général de Guienne.

Gui d'Abzac fit au Château de la Douze le 29. Juillet 1478. un teftament où il eft qualifié *Damoifeau*, & où il eft dit » qu'il étoit alors âgé d'environ 78. ans » (& par conféquent né en 1400.) Qu'il avoit marqué fa fépulture dans l'Eglife de S. Pierre de la Douze, ou s'il mouroit à Périgueux, dans le Couvent » des Freres Mineurs de cette Ville *au Tombeau de fes peres*, dans lequel fa mere » & fa femme étoient enterrées; Enfin qu'il avoit ordonné qu'au jour de fon » enterrement il fe fît des Priéres pour fon âme, & pour celles de fon pere, » de fa mere, de fa femme, de fon frere & de ceux de fes fils & filles qui » étoient décédés &c. «

Sa femme avoit été, felon la Généalogie déjà citée, Agnés de *MONTLOUIS*, fille de Louis de *MONTLOUIS*, Seigneur de Montpaon, de Malayoles, de Bonnes, de Vergnoles &c. & de Belguette de *LIMEUIL*-de *S. ALVAIRE*; Et les enfans qu'il rappelle dans fon teftament étoient 1. Jean d'Abzac-de la Douze qui continuë la defcendance. 2. Pierre d'Abzac-de la Douze, Abbé de Notre-Dame de la Graffe au Diocèfe de Carcaffonne, fucceffivement Evêque de Rieux & de Leitoure, Archevêque de Narbonne &c. à qui l'on donnera un article avant fon frere. 3. Hugues d'Abzac-de la Douze, que fon pere qualifie Abbé des Alleux au Diocèfe de Poitiers, Prieur de Fontenay (*Abbas B. M. Allodienfis, vel de Allodiis, & Prior de Fontaneto*), & qui fut depuis Chambrier ou Camérier Commendataire de l'Abbaye de S. Jean d'Angely (*a*), Prieur de Champdolant (*b*), & même élu en 1501. Abbé de Brantôme au Diocèfe de Périgueux, par une partie des Moines de cette Abbaye, mais fans effet, l'Abbaye ayant paffé au Cardinal Amanjeu d'*ALBRET*, Evêque de Pamiers, frere puiné de Jean d'Albret Roi de Navarre (*c*). 4. Bernard d'Abzac-de la Douze, Chanoine des deux Eglifes Cathédrale & Séculiére de S. Etienne & de Saint Front de Périgueux, Curé de la Force, & Archiprêtre de S. Méard d'Exideuil (*d*). 5. Guillaume d'Abzac, tige d'une bran-

(*a*) L'Office de Camérier ou Chambrier, eft une dignité Monaftique, un Office Clauftral, qui ordinairement donne une infpection particuliére fur l'intérieur des Maifons. Le Chambrier étoit auffi chargé de recevoir les Hôtes; Et en quelques endroits il préfidoit à l'efpéce de Bureau ou de Chambre devant qui fe rendoient les comptes de la Maifon.

(*b*) Le P. de Sainte Marthe dans fon fameux Ouvrage qui a pour titre *Gallia Chriftiana*, parle ainfi de Hugues d'Abzac fous le titre des Abbés de Notre-Dame des Alleux, article de l'Eglife de Poitiers, Province de Bordeaux. *Hugo d'Abzac-de la Douze, Camerarius Angeriacenfis compofuit cum Abbate Martiali Fournier, pro oblationibus Ecclefiæ anno* 1491. *Erat Abbas Allodienfis* 12 *Sept.* 1495. *&* 23. *Decemb.* 1500. *quo anno dicitur Camerarius Commendatarius Abbatiæ Sancti Johannis Angeriac..... &* 15. *Aug.* 1508. *ex Chartis authenticis Regiæ Bibliothecæ*. Gallia Chriftiana, Tom. II. pag. 1295.

(*c*) C'eft ce que l'on apprend du P. de Sainte Marthe à l'article de l'Eglife de Périgueux, paragraphe des Abbés de Brantôme, où il eft dit » qu'à la mort d'Antoine *de Piédieu* ou *de S. Symphorien*, arrivée le 5. Août 1501. » fept Moines élurent pour Abbé le 6. Septembre de la même année Pierre de *SANDALESSES*, Prieur de » Puychambaud qui fut confirmé par le Pape Aléxandre VI. par le Roi Louis XII. & par l'Evêque de Périgueux; » qu'il ne laiffa pas d'être attaqué par Hugues d'Abzac, qui avoit été élu par fix Moines; qu'il y eut entr'eux une » très-longue conteftation à ce fujet, & qu'à la fin Pierre de Sandaleffes céda fes droits au Cardinal d'Albret, « qui fut le troifiéme Abbé avant le fameux Pierre de *BOURDEILLE* fi connu par fes Mémoires. T. II. fol. 1494.

(*d*) On lit dans un Mémoire, qu'il fut dans la fuite Abbé de Brantofme au même Diocèfe de Périgueux, Doyen de la Rochefoucaud & Confeiller Clerc au Parlement de Bordeaux; mais fon nom n'eft point dans la Lifte des Abbés de Brantofme, & il n'a dans aucun titre les deux autres qualités. L'Election de Hugues d'Abzac à l'Abbaye de Brantôme peut être caufe que l'on ait attribué à Bernard ce qui appartient à fon aîné.

che connuë fous le nom des Seigneurs de Mayac. (Ils feront rapportés à la fuite de leurs aînés.) 6. Jean d'Abzac-de la Douze, Chevalier de S. Jean de Jérufalem, qui, aux termes du teftament, étoit *pour lors outre-mer*. 7. Louise d'Abzac-de la Douze, femme de Noble Antoine de *CARBONNIÉRES*, (ortographe du titre, *de Carbonneiras*), Seigneur de Pélavezi. 8. Agnés d'Abzac-de la Douze, veuve de Noble Jean de *GROSSOLLES* (titre, *de Gorfolas*) Seigneur de Flamarens & de Montaftruc, avec qui, fuivant l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, elle avoit été accordée le 29. Mai 1466. au Château de Lauzun, en préfence de Jean de *CAUMONT*-de *LAUZUN*, Seigneur de Lauzun &c. (*a*) 9. Jeanne d'Abzac-de la Douze l'aînée, veuve de Noble Pierre de *GOTH*, Seigneur de Pelatignon. 10. Catherine d'Abzac-de la Douze, qui avoit été mariée avec Noble Antoine de *GROSSOLLES*, fils d'Etienne de *GROSSOLLES*, Seigneur de Caumont en Lomagne, (frere aîné de Jean de Groffolles, Seigneur de Flamarens), & qui étoit morte ainfi que fon mari, ayant laiffé trois enfans, favoir, Raimond, Jean & Bernard de *GROSSOLLES* (*b*). 11. Jeanne d'Abzac-de la Douze la jeune, femme de Noble Raimond d'*AIX*, Seigneur de Mefmi (de *Mefmiaco*), que Gui d'Abzac nomme Exécuteur de fes derniéres volontés, avec fon fils Bernard d'Abzac le Chanoine.

V. DEGRÉ.

Pierre d'Abzac-de la Douze, qualifié dans le teftament de fon pere, Abbé de la Graffe, *B. Mariæ Craffenfis Abbas*, étoit Moine Bénédictin, & fuivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriftiana*, aux articles des Abbés de la Graffe & des Alleux (*c*), Chambrier ou Camérier de S. Jean d'Angely, Docteur ès Droits, Profeffeur en l'Univerfité de Poitiers, Prieur de Fontenay au Diocèfe de Saintes, nommé Abbé des Alleux en 1463. Prieur dans le diocèfe de Coutances en 1465. & enfin Abbé de la Graffe le 25. Septembre de la même année, datte des Bulles qu'il eut du Pape Paul II.

» Dans cette dignité Eccléfiaftique (difent les Continuateurs du *Gallia Chriftiana*) il travailla avec ardeur à rétablir chez fes Moines la difcipline qui y » étoit fort négligée (*d*); & pour cela il tint le 21. Juillet 1466. un Chapitre » Général où il fit des Réglemens très-falutaires..... Comme les Habitans » de la Ville avoient l'audace d'injurier les Moines, de les accabler de pierres, » & même quelque fois de les attaquer avec des armes, il força ces rebelles

(*a*) Jean de Groffolles, Seigneur de Flamarens, & Agnès d'Abzac-de la Douze, furent, felon la même Hiftoire, Tom. IX. pag. 387. & fuivantes, les fixiémes ayeux d'Agefilan-Gafton de *GROSSOLLES*, Marquis de Flamarens, Brigadier des Armées du Roi, & de Marie-Clément-Jofeph de *GROSSOLLES*, fon frère cadet, Seigneur de Montaftruc.

(*b*) Etienne de Groffolles, ayeul de ces trois enfans, & feulement annoncé dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. IX. pag. 387. comme auteur des Seigneurs de Caumont, avoit lui-même pour frère aîné Bernard de *GROSSOLLES*, Seigneur de S. Martin, Vicomte de Montgaillard, qui n'eft auffi que cité pour avoir été tige d'une branche diftinguée par le nom de fes deux Terres. Comme ces deux branches ne font point détaillées dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne où l'article de la Maifon a été mis par addition, on en pourroit parler dans le Nobiliaire Général du Royaume, ces branches n'ayant pas moins d'illuftration que celle de Flamarens.

(*c*) Tom. II. pag. 1295. article de l'Eglife de Poitiers, Province de Bordeaux. Tom. VI. pag. 108. 109. article des Archevêques de Narbonne, & pag. 964. article de l'Eglife de Carcaffonne, Province de Narbonne.

(*d*) Le texte porte : *Hoc in munere conftitutus nihil non egit quo* lapfos *fuorum Craffenfium* mores *ad fanctiores revocaret*. Mais l'intention des Auteurs n'a été fans doute que de parler du relâchement dans l'obfervation de la Regle Monaftique, & non du déreglement des mœurs. L'expreffion *lapfos mores.... ad fanctiores revocaret*, n'eft pas d'une bonne latinité; On auroit pû dire *ad fanctiorem difciplinam*, *ad melioremfrugem*. Ce n'eft pas le feul endroit de l'Ouvrage qui foit à reprendre pour le ftyle.

» à rentrer dans le devoir, & il les punit de leur audace en leur défendant la
» pêche l'an 1476. (*a*)

» En 1478. (continuent les P. P.) le Pape Sixte IV. lui accorda l'Office de
» Camérier de fon Abbaye, que poffédoit auparavant le Cardinal François de
» *SIENNES,* Cardinal Diacre du Titre de S. Euftache (*b*). La réputation de son
» rare mérite le fit élire en 1480. Evêque de Rieux, & l'Election fut confir-
» mée le 5. Mai par le même Pape qui lui permit en même tems de garder
» l'Abbaye de la Graffe avec l'Office de Camérier (*c*)....

» Il eft encore qualifié Evêque de Rieux & Abbé de la Graffe le 24. Août
» 1486. dans une Charte du Cabinet de M. de Gaigniéres; Mais en 1487. ou
» comme on lit ailleurs, le 4. Mars 1488. il avoit paffé avec la permiffion du
» Pape, à l'Evêché de Leitoure, en confervant fon Abbaye & fon Office de
» Camérier, fuivant le Cartulaire de cette Abbaye, où il a ces trois qualités
» réunies fous la datte du 23. Octobre. (*d*)

» En 1494. le 19. du mois de Juin (nouveau ftyle) quand George d'*AMBOISE,*
» depuis premier Miniftre fous Louis XII. & Cardinal, fe démit de l'Archevê-
» ché de Narbonne pour paffer à celui de Rouen, ce fut Pierre d'Abzac qui
» lui fuccéda, chargé d'une penfion que le Chapitre de Narbonne attaqua
» en vain comme contraire aux priviléges de leur Eglife. Dés l'année précé-
» dente, ou même plutôt, le Roi Charles VIII. avoit deftiné Pierre d'Abzac
» à remplir le grand Siége de la premiére Eglife de Normandie, & même
» comme Robert de *CROISMARE* qui l'occupoit alors, étoit malade, le
» Prince avoit écrit au Pape pour prier Sa Sainteté d'accorder la tranflation de
» l'Evêque de Leitoure, dès que le Siége feroit vacant; Mais ayant changé de
» fentimens après la mort de Robert de Croifmare à qui il donna pour fuccef-
» feur le Cardinal d'Amboife, en même-tems qu'il nomma Pierre d'Abzac au
» Siége de Narbonne, il demanda au Pape de ne lui point ôter l'Abbaye de
» la Graffe (*e*), (ou plutôt, il pria le Pape de confentir qu'il la gardât.)

» Cependant peu après le 10. Janvier 1495. jour où Pierre d'Abzac fit fon
» entrée publique à Narbonne, accompagné des Evêques d'Alet & de Va-
» bres, de l'Abbé d'Aniane au Diocèfe de Montpellier, de celui de Moiffac
» au Diocèfe de Cahors, & d'une grande partie de la Nobleffe du Païs, ce
» Prélat, content de fon Archevêché, ne laiffa pas de céder fon Abbaye à
» un fils de fon frere aîné en faveur de qui il s'étoit déjà démis de fa place
» de Chambrier (*f*). Il retint feulement le droit d'y rentrer; & l'événement
» juftifia fa prudence; car fon neveu mourut en 1498. Il rentra auffi en poffef-
» fion de l'Abbaye, & la garda jufqu'en 1501. qu'il s'en démit entièrement,
» & fans retenir aucun droit de regrès. (*g*)

» On voit par un titre du Cabinet de M. de Gaigniéres (ajoutent les Peres
» Bénédictins

(*a*) Tom. VI. pag. 108. article de l'Eglife de Carcaffone, paragraphe des Abbés de la Graffe.

(*b*) L'Office de Camérier en l'Abbaye de la Graffe où il eft réuni à la Manfe, n'étoit pas feulement un Office Clauftral, mais comme en quelques autres Abbayes un vrai Bénéfice qui avoit fes Domaines & fes revenus particuliers. On peut voir fur cela un Arrêt que M. l'Evêque de Carcaffonne, aujourd'hui Abbé de la Graffe, a obtenu le 14. Août 1728. dans des différends qu'il avoit avec les Moines de cette Abbaye.

(*c*) Tom. VI. à la page citée.

(*d*) Tom. I. pag. 1083. article de l'Eglife de Leitoure, & Tom. VI. pag. 964. article de l'Eglife de Carcaffone, paragraphe déjà cité. Les Peres marquent ici que Pierre d'Abzac foutint vivement quelques droits de fon Monaftére attaqués par l'Evêque d'Elne en Rouffillon, dont le Siége a été depuis transféré à Perpignan; mais ils ne difent point quel bien il fit dans fes deux Evêchés. Ce dernier article n'auroit-il pas été plus honorable pour la mémoire du Prélat & plus digne de la curiofité du public?

(*e*) Tom. VI. pag. 965. à l'endroit cité. (*f*) *Ibid.* pag. 108. & 965. (*g*) *Ibid.* pag. 965. & 966.

» Bénédictins dans l'article des Archevêques de Narbonne) que pour avoir » préſidé aux Etats de Languedoc tenus à Montpellier, il lui fut payé deux cens » ſoixante-cinq livres tournois le 14. Mai 1496. En 1499. ſeptiéme année du » Pontificat d'Aléxandre VI. ce Pape confirma à ſa priére & prorogea pour » vingt ans un Décret par lequel Renaud de Bourbon, Prédéceſſeur du Cardi- » nal d'Amboiſe, avoit réglé de concert avec ſes Chanoines, & avec l'appro- » bation du Pape Sixte IV. que la moitié du revenu de la premiére année de » chaque Bénéfice qui vaqueroit par tout le Diocèſe, ſeroit employée à payer » les frais néceſſaires pour le bâtiment de l'Egliſe Cathédrale (*a*). « Enfin il mourut au Château de la Douze le 25. Mai, ſelon les P. P. de S[te] Marthe (*b*), ou plutôt le 23. ſuivant l'Obituaire ou Nécrologe de l'Egliſe de Leitoure qui fait ainſi mention de ſon décès, au rapport des Continuateurs du P. de Sainte Marthe (*c*). » *X. Calendas Junii, Obitus bonæ recolendæque memoriæ Reverendiſſi-* » *mi in Chriſto Patris & Domini noſtri Petri de Abſaco Diœceſis Petragoricenſis,* » *quondam Abbatis glorioſi Monaſterii de la Graſſa, & Epiſcopi* (*d*)..... *Lectoræ-* » *que, & demùm Archiepiſcopi Narbonnenſis qui dedit nobis libros cantus novos qua-* » *tuor* (*e*); *Et Miſſa eſt Canonicalis.* «

V. DEGRÉ.

Jean d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Douze, de la Cropte, de Reillac &c. frere aîné du précedent, & comme lui fils de Gui d'Abzac, avec qui il paroît dans la tranſaction du 27 Mars 1476. et dont il partagea la ſucceſſion avec un autre de ſes freres Guillaume d'Abzac, Seigneur de Mayac le 12. Février 1480. eſt qualifié Ecuyer, Chambellan & Maître d'Hôtel de Jean Sire d'Albret, dans une Ordonnance que ce Prince pour lors héritier préſomptif de la Couronne de Navarre du chef de Caterine de Foix ſa femme, & depuis Roi (*f*), lui accorda le 18. Juin 1491. pour être payé de ſix vingt livres de gages; Et de ces trois qualités il a encore la ſeconde dans une Commiſſion qui lui fut donnée par le même Prince le 24. Décembre ſuivant, pour avoir la Garde de la Ville & du Château de Genſac (*g*). Il teſta le 11. Avril 1504. & même ſi l'on peut s'en rapporter à un extrait de ſon teſtament énoncé dans un Inventaire déjà cité aux notes, ſon pere

(*a*) Tom. VI. pag. 109. (*b*) Tom. I. pag. 1083.

(*c*) Tom. VI. pag. 109. article des Archevêques de Narbonne. Le P. de Sainte Marthe le rapporte auſſi dans ſon premier volume à l'article des Evêques de Leitoure, mais le texte en eſt différent preſque en tout, ce qui paroît aſſez ſingulier.

(*d*) Les Peres Continuateurs rempliſſent ce vuide en mettant le mot *Rivenſis;* mais ce mot admis, ne faudroit-il pas corriger dans le texte *Lactorenſiſque*, ou ne ſeroit-il pas mieux de lire avec le P. de Sainte Marthe, *Rivorum Lectoræque?* * (*e*) Cette donation de *quatre livres de chant*, eſt la ſeule choſe en laquelle les deux citations du Nécrologe ſoient d'accord.

(*f*) C'eſt celui qui fut dépouillé de ſes Etats en 1512. par Ferdinand V. Roi d'Arragon & de Caſtille, ſous prétexte qu'il favoriſoit le parti du Roi Louis XII. contre qui ce Prince étoit en guerre. Il avoit été couronné à Pampelune avec ſa femme le 10. Janvier 1494. après la mort de François-Phébus de Foix, dont Catherine étoit ſœur & unique héritiére.

(*g*) Cette Commiſſion que l'on n'a euë que par un extrait rapporté dans l'Inventaire cité plus haut, a ceci de particulier que Jean d'Albret y eſt nommé *fils de France*. Ou c'eſt une faute qui s'eſt gliſſée dans l'extrait, ou Jean d'Albret prenoit apparemment cette qualité par une ſuite de la permiſſion que le Roi Charles VI. avoit accordée en 1389. au Connétable Charles d'Albret, I. du Nom, ſon triſayeul d'*écarteler ſes Armes de celles de France;* Et en effet on a des Sceaux du fils de ce Connétable, qui ſont écartelés de France, non pas au 2. & 3. comme ils auroient dû être, mais au 1. & 4. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne qui ont donné dans leur VI. Volume pag. 206. & ſuivantes, une Généalogie de la Maiſon d'Albret, paroiſſent n'avoir vû aucun titre où ſe trouve la qualité dont il s'agit ici. On auroit pû diſcuter le fait ſi l'on avoit eu l'original de la Commiſſion.

fut préfent à cet acte, étant conféquemment âgé de cent quatre ans.

On apprend par deux contrats rapportés dans le même Inventaire, qu'il avoit été marié deux fois, la premiére le 10. Août 1455. avec JEANNE DE *S. ASTIER*, fille du Seigneur des Bories (Fortanier de *S. ASTIER*, felon le feu Juge d'Armes); la feconde le 14. Février 1470. avec JEANNE DE *NARBONNE-TALAIRAN*, fille de Jean de *NARBONNE*, Baron de Talairan, & de Sibille de *CARMAIN*. Ce Jean de Narbonne qui fut d'abord Ecuyer d'Ecurie du Roi (fous Louis XI.) Capitaine des Ville & Château de Collioure, & enfuite Chevalier, Confeiller & Chambellan de Sa Majefté, n'avoit au tems du mariage de fa fille que la Terre de Chavannais, ou du moins il n'a dans l'extrait du contrat d'autre qualité que celle de Seigneur de cette Terre; & il paroît qu'il n'auroit pas dû avoir une portion plus confidérable des biens de fa Maifon, ayant un frere aîné qui étoit déja marié (*a*); mais il fuccéda à la Baronie de Talairan, fans doute par quelque donation expreffe que lui fit fon pere, en vertu du pouvoir que le Droit écrit lui en laiffoit.

Jean d'Abzac avoit eu à fa mort quatre fils & trois filles. Les quatre fils étoient 1. JEAN, 2. GUILLAUME, 3. AUDOUIN, & 4. JEAN d'Abzac-de la Douze, dont l'aîné continuë la defcendance.

GUILLAUME d'Abzac-de la Douze, qui fut Prêtre, Chanoine de S. Etienne & de S. Front de Périgueux, Protonotaire Apoftolique, Confeiller Clerc au Parlement de Bordeaux (*b*), Grand Archidiacre de Narbonne (*c*), eft marqué dans un mémoire domeftique avoir été auffi Chanoine de S. Séverin de Bordeaux, Prieur de la Faye, & Abbé de Brantofme, au Diocèfe de Périgueux. Cependant fon nom ne fe trouve point dans la lifte de ceux qui ont poffédé cette Abbaye. Le P. Dom de S[te] Marthe parle bien de lui dans la Lifte des Evêques de Sarlat (*d*). Il y dit » qu'en 1492. après la mort de Pons de *SALIGNAC*, » Evêque de cette Eglife, & le premier Confeiller Ecclefiaftique du Parle- » ment de Bordeaux depuis la création de cette Cour, le Chapitre de Sar- » lat fut extrêmement partagé fur le choix d'un Evêque; Que Bernard de » *SEDIÉRES* (*e*), Licentié en Droit, Prieur de l'Eglife Collégiale de Saint » Caprais d'Agen, avoit neuf voix; Que Gilles de la *TOUR*-D'*OLIERGUES*, » Prêtre, Bachelier, Protonotaire Apoftolique, Chanoine de Rhodez, Abbé » du Vigeois &c. (fecond fils d'Agne de la *TOUR*, IV. du Nom, Vicomte » de Turenne, Comte de Beaumont en Anjou, Seigneur d'Oliergues, tri- » fayeul du premier Maréchal Duc de Bouillon), en avoit cinq, & Guillaume » d'Abzac une feule; Qu'Armand de *GONTAUT*-DE *BIRON*, neveu du dé-

(*a*) C'étoit Aimeri de *NARBONNE*, Baron de Magalas, qui devint Baron de Faugéres par fon mariage avec Marguerite de *FAUGÉRES*, fille & héritiére de Guillaume de *FAUGÉRES*, Baron de Faugéres &c. & fut le cinquiéme ayeul de Henri de *NARBONNE*-DE *CAYLUS*, Baron de Faugéres, de Lunas &c. dont il eft parlé plus bas dans l'article de BARGETON-DE CABRIÉRES. Aimeri & Jean de Narbonne étoient tous deux fils d'Amalric de *NARBONNE*, Baron de Talairan & de Magalas, Sénéchal de Carcaffonne, V. du Nom dans fa branche, & defcendant au quatriéme degré d'Amalric de *NARBONNE*, Seigneur de Talairan &c. l'an 1281. frere puiné d'Aimeri de *NARBONNE*, Vicomte de Narbonne &c. l'an 1275. bifayeul d'Aimeri de *NARBONNE*, Vicomte de Narbonne, créé Amiral de France par Lettres du 28. Décembre 1369. Ce dernier Vicomte de Narbonne, & Amalric de Narbonne, Baron de Talairan V. du Nom, étoient ainfi coufins du quatriéme au cinquiéme degré. Il eft dit dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VII. pag. 768. qu'*Amalric de Narbonne mourut après l'an* 1435. On voit par le contrat de mariage de Jean d'Abzac qu'il vivoit encore en 1470. puifque Jean de Narbonne n'étoit pas alors Seigneur de Talairan, quoique fon frere aîné fût mort avant le 1. Juin 1451. felon la même Hiftoire pag. 769.

(*b*) Tom. II. pag. 1522. article de l'Eglife de Sarlat, Province de Bordeaux.

(*c*) Tom. VI. pag. 133. article de l'Eglife de Narbonne, paragraphe des Grands Archidiacres de cette Eglife.

(*d*) Tom. II. pag. 1521 & 1522. marqué ci-deffus.

(*e*) L'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne Tome IV. pag. 124. le nomme à tort *Bernard de Lodiéres*.

» ſunt Evêque (*a*), qui avoit été nommé par le Roi, ayant fait confirmer ſa » nomination en Cour de Rome, le Parlement de Paris à qui le Roi avoit » attribué la connoiſſance de l'affaire, l'envoya en poſſeſſion ſans s'arrêter à » une aſſignation que Guillaume d'Abzac lui avoit fait donner devant l'Offi- » cial de Périgueux ſous prétexte d'un Bref du Pape adreſſé à cet Official pour » connoître du litige (*b*). « Et les Continuateurs du P. de Ste Marthe mettent Guillaume d'Abzac au rang des Grands Archidiacres de Narbonne, après François-Guillaume de *CASTELNAU*, de la Maiſon de Clermont-Lodéve (*c*), nommé en 1501, à l'Evêché de S. Pons-de Tomiéres, Archevêque de Narbonne après Pierre d'Abzac, & depuis Archevêque d'Auſch & Cardinal (*d*). Mais pour l'Abbaye de Brantoſme, il n'y a point d'apparence qu'il l'ait jamais poſſédée. En effet on apprend de Dom de Sainte Marthe dans le Catalogue des Titulaires de cette Abbaye (*e*), » qu'après la mort du Cardinal d'Albret (*f*), » Pierre *SAUNIER*-de la *BORIE*, Moine de S. Jean d'Angély, élu le 3. Jan- » vier 1520. (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire en 1521.) & confirmé peu de tems après » par l'Ordinaire, fut attaqué dans ſa poſſeſſion par Antoine *PELEGRIN* qui » avoit été nommé par le Roi François I. en vertu du Concordat; Que cependant » un Moine de Brantoſme même, nommé Claude *RAFFIN*, ſe fit élire par un » parti de Moines; Et qu'outre ce ſecond compétiteur, Pierre Saunier en » trouva encore deux autres dans les perſonnes de Gaſton de la *MARTONIE*, » Evêque d'Acqs, & de François de *MONTAGRIER*, Moine; Mais que tan- » dis qu'ils procedoient tous les uns contre les autres, Pierre de *MAREUIL*, » Protonotaire Apoſtolique, enſuite Evêque de Lavaur, profita de leur diſ- » corde en obtenant l'Abbaye tant du Pape que du Roi, & ayant eu de plus » un Arrêt du Grand Conſeil en ſa faveur, prit poſſeſſion du Bénéfice en cé- » dant à Pierre Saunier le Prieuré de Fontenai-l'Abbatu au Diocèſe de Saintes. « Ainſi tout ce qui peut être arrivé à Guillaume d'Abzac, c'eſt que durant le Litige, il ait eu ou de quelques Moines ou du Roi une nomination qui ait donné lieu à la Maiſon de le compter pour un Abbé de Brantoſme.

Audouin d'Abzac-de la Douze, Moine de l'Abbaye de la Graſſe, & d'abord Abbé de la Seauve-Majeure (*Sylvæ majoris*) au Diocèſe de Bordeaux (*g*),

(*a*) Il étoit ſecond fils de Gaſton de *GONTAUT*, V. du Nom, Baron de Biron, & de Catherine de *SALIGNAC* ou *SALAGNAC*, qui avoient été mariés enſemble par contrat du 4. Fevrier 1456. ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome IV. pag. 124. & le Juge d'Armes fait par d'amples recueils qu'il a ſur le nom de Salignac, Salagnac, Salaignac ou Salinhac, qui eſt la même choſe, que Pons de Salignac, ainſi que Catherine, étoient ſortis du mariage que Raimond de *SALIGNAC*, Seigneur de Salignac, & de la Mothe-Fénélon, Sénéchal ou Gouverneur de Quercy & de Périgord ſous le Roi Charles VI. & Lieutenant pour Sa Majeſté en Guienne, contracta le 21. Septembre 1419. avec Alix de *PÈRUSSE*, fille d'Audouin de *PÈRUSSE*, Seigneur d'Eſcars, & de Marguerite *HELIE-POMPADOUR*. Ce feroit une belle Généalogie à donner que celle de la Maiſon de Salignac; Outre qu'elle n'a point encore été traitée, le nom ſeul répond qu'elle plairoit au public.

(*b*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. II. pag. 1522. comme ci-deſſus.

(*c*) Il n'eſt nommé dans le *Gallia Chriſtiana* que François-Guillaume de Clermont-Lodéve; mais on ſait qu'il étoit des Seigneurs de Clermont-Lodéve du nom de *CASTELNAU*; Pierre dit *Triſtan* de *CASTELNAU*, ſon pere, Baron de Caſtelnau, & de Clermont-Lodéve, marié avec Catherine d'*AMBOISE*, ſœur du grand Cardinal Georges d'*AMBOISE*, avoit été le fruit du mariage de Pons de *CASTELNAU*, Baron de Caſtelnau, avec Catherine de *CLERMONT-LODÈVE*, fille unique & héritiére de Dieu-donné-Guillaume, Seigneur de *CLERMONT-LODÈVE*. C'eſt cette Maiſon qui a fini en 1715. en la perſonne du Marquis de Seſſac, Comte de Clermont, Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome I. pag. 469.

(*d*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. VI. pag. 133. article de l'Egliſe de Narbonne, paragr. des Grands Archidiacres. Les Auteurs le qualifient *Petri Archiepiſcopi Conſanguineus*. Cette expreſſion n'eſt point exacte à moins qu'ils ne la faſſent ſynonyme à celle-ci *ex fratre nepos*.

(*e*) *Ibid.* Tom. II col. 1494. article de l'Egliſe de Périgueux, paragraphe des Abbés de Brantoſme.

(*f*) Amanjeu d'*ALBRET*, Cardinal du Titre de S. Nicolas, Evêque de Pamiers.

(*g*) *Gallia Chriſtiana*, Tom. II. col. 876. article de l'Egliſe de Bordeaux, paragraphe des Abbés de la Seauve-Majeure.

puis Prieur de Camon au Diocèſe de Mirepoix (*a*), eſt celui qui fut Chambrier ou Camérier de la Graſſe ſur la démiſſion de l'Archevêque de Narbonne, ſon oncle, & Abbé de la même Abbaye au commencement de l'année 1495. Les P. P. Continuateurs de Dom de Sainte Marthe, diſent » qu'il avoit » obtenu l'Abbaye de la Seauve-Majeure en 1488. contre Aimeri du *CHASTEL* » (*Caſtro*) qui quoique élu juridiquement avoit cédé ſes droits en traitant » avec ſon compétiteur du conſentement du Pape; Mais qu'Audouin remit » depuis l'Abbaye à Aimeri du Chaſtel, craignant d'avoir encouru quelque » tache de ſimonie; Et même qu'afin de tranquiliſer ſa conſcience, il ſe fit » donner une Abſolution générale par le Pape Innocent VIII. « Ses Bulles pour l'Abbaye de la Graſſe ſont dattées du 4. Mai 1495. Mis en poſſeſſion le 10. Octobre ſuivant, il reçut la Bénédiction Abbatiale le 1. Mai 1496. (*b*) & vers le même tems ſon oncle le fit encore Vicaire Général de tout le Diocèſe de Narbonne; mais il ne gouverna pas long-tems ni le Diocèſe ni ſon Abbaye, étant mort le 25. Octobre 1498. ainſi qu'il a été déjà dit à l'article de ſon oncle.

Jean d'Abzac-de la Douze, paroit avoir embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique; Du moins le mémoire de la Maiſon le fait encore Abbé de la Graſſe après ſon frere Audouin; mais il en eſt ici ſans doute du mémoire comme dans l'article de Guillaume d'Abzac, c'eſt-à-dire qu'il peut être arrivé tout au plus que Jean d'Abzac ait eu quelques voix pour lui dans les troubles qui (au rapport des continuateurs de Dom de Sainte Marthe) s'éleverent après la mort de l'Archevêque de Narbonne Pierre d'Abzac, ou même de ſon vivant après ſa ſeconde démiſſion entre un Antoine de *CHAMBERT*, Moine de l'Abbaye de la Graſſe, élu Abbé par ſes Confréres le 6. Juillet 1501. & Philippe de *LEVIS*, Evêque de Mirepoix, mis en poſſeſſion le 3. Août de la même année en vertu d'une nomination du Roi & de divers Arrêts qu'il avoit obtenus des Parlemens de Toulouſe & de Paris (*c*), vraiſemblablement contre la clauſe portée dans la premiére démiſſion de Pierre d'Abzac. (*d*)

Des trois filles de Jean d'Abzac, nées ſans doute de ſon ſecond mariage avec Jeanne de Narbonne, l'aînée nommée Jeanne d'Abzac-de la Douze, épouſa le 15. Juin 1525. Etienne de *CAUNA*, Baron de Cauna. On ignore quel parti prirent les deux autres.

VI. DEGRÉ.

Jean d'Abzac-de la Douze, II. du nom, Seigneur de la Douze, de la Cropte &c. n'eſt qualifié que *Noble & Ecuyer* dans ſon teſtament du 30. Janvier 1528. Mais dans un autre acte de même nature, fait le 24. Juin 1524. par Gui de *GONTAUT*, Baron de S. Geniès & de Badefol, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. dont il étoit beau-frere, & qui le nomma pour exécuteur de ſes derniéres volontés avec Bernard d'*AIX*, en même-tems qu'il laiſſa la curatelle de ſes enfans à

(*a*) *Ibid.* Tom. VI. col. 965. & 966. article de l'Egliſe de Carcaſſonne, paragraphe des Abbés de la Graſſe.
(*b*) *Ibid.* à l'endroit cité.
(*c*) *Ibid.* (*d*) Ce qui donne lieu à cette conjecture, c'eſt qu'au rapport des Auteurs cités, le Cardinal Jean de *LANXIS*, qui auſſi-tôt après la ſeconde démiſſion de Pierre d'Abzac, obtint du Roi un Brevet de nomination, renonça peu de tems après à l'Abbaye ſans en avoir pris poſſeſſion; Et ils ajoutent que les Arrêts obtenus par Philippe de Lévis, étoient tant contre l'Archevêque de Narbonne que contre Antoine de Chambert. Après ſa démiſſion il ne devoit plus être partie dans l'affaire; L'action intentée par Philippe de Lévis eſt donc antérieure à ſa démiſſion.

Pons de *GONTAUT*, Baron de Biron, coufin germain de fa femme (*a*), ce Gui de Gontaut lui donne la qualité de *Noble & Puiſſant Seigneur;* Et il l'a encore dans un fragment d'acte qui paroît poſtérieur. On apprend par un Mémoire domeſtique qu'il fut Gouverneur de S[te] Foi & de S. Aſtier.

Il avoit épouſé (felon le même Mémoire le 23. Novembre 1490.) Gabrielle de *SALIGNAC*, qui étoit fœur de Claude de *SALIGNAC*, femme de Gui de Gontaut, & comme elle fortie de l'alliance d'Antoine de *SALIGNAC*, Baron de Salignac, Seigneur de Terraffon, & de la Roche, Sénéchal ou Gouverneur de Querci & de Périgord, Lieutenant pour le Roi en Guienne, Lieutenant de la Compagnie des Gens d'Armes du Sire d'Albret &c. avec Jeanne de *CAUMONT*, de la branche des Ducs de la Force. De ce mariage qui mit entre lui & les Seigneurs de Biron la même proximité que Gui de Gontaut avoit acquife avec eux par le fien (*b*), fans parler de la confanguinité qu'il peut y avoir entre les Seigneurs de Biron & ceux de S. Genièz (*c*), il laiffa un fils & une fille, favoir 1. Pierre d'Abzac-de la Douze qui fuit, & 2. Jeanne d'Abzac-de la Douze, femme de Bertrand de la *CROPTE*, Seigneur de Lanquais, qui de cette alliance n'eut d'autre enfant que Marguerite de la *CROPTE*, mariée en 1531. avec Giles de la *TOUR*-d'*OLIERGUES*, Seigneur de Limeuil en Périgord, fecond fils d'Antoine de la *TOUR le Vieil*, Vicomte de Turenne, Seigneur d'Oliergues &c. que M. le Duc de Bouillon compte pour fixiéme ayeul. (Le Mémoire domeſtique met deux enfans de plus, & les fait même aînés des précédens. Ce font 1. François d'Abzac-de la Douze, tué à Pampelune au tems de l'ufurpation de la Navarre, & 2. Charlotte d'Abzac-de la Douze qui époufa le 26. Septembre 1507. Annet* de *FAYOLES*, Chevalier, Seigneur de Neufvic & de S. Martial.)

VII. DEGRÉ.

Pierre d'Abzac-de la Douze, I. du nom, Chevalier, Baron de la Douze,

(*a*) Pons de Gontaut frere aîné d'Armand de Gontaut, comme premier fruit du mariage de Gaſton de Gontaut avec Catherine de Salignac, fut l'ayeul du premier Maréchal de Biron (Armand de *GONTAUT*, dit *le Boiteux*, tué au Siége d'Epernai en 1592.) & conféquemment le quatriéme ayeul de M. le Maréchal Duc de Biron, qui eſt arriére-petit-fils d'Armand. *Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VII. page* 303.

(*b*) Gaſton de Gontaut, Baron de Biron, pere de Pons, l'ayant eu de fon mariage avec Catherine de Salignac, fœur d'Antoine de Salignac, Baron de Salignac &c. comme de Pons de *SALIGNAC*, Evêque de Sarlat, & de Jean de *SALIGNAC*, Seigneur de Fénelon &c. de qui defcendoit au VII. degré feu M. l'Archevêque de Cambrai (François de *SALIGNAC*-de la *MOTTE FÉNELON*), il s'enfuit que Gui de Gontaut, Jean d'Abzac, & Marquis d'*ESCORAILLES*, Seigneur d'Efcorailles en Auvergne, qui avoient époufé les trois fœurs, étoient tous trois également coufins de Pons de Gontaut; Et ils acquirent encore un nouveau titre de parenté par l'alliance que Jeanne de *SALIGNAC*, niéce de leurs femmes (comme fille de Bertrand de *SALIGNAC*, Seigneur de Salignac, de Nadaillac &c.) contracta avec Armand de *GONTAUT*, Seigneur de Bruffac, fils de Brandelis de *GONTAUT*, frere puiné de Pons, & depuis Chevalier de l'Ordre du Roi, vulgairement appellé de S. Michel, Chambellan du Roi de Navarre &c. Jeanne de Salignac n'étoit que la troifiéme fille de Bertrand; mais la Terre de Salignac lui paffa apparemment en vertu de quelque partage; Et cette Terre a été pendant long-tems le nom fous lequel on a connu les defcendans de Brandelis de Gontaut.

(*c*) L'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. IV. pag. 120. & fuivantes, remonte la Généalogie des Seigneurs de Biron par filiations fuivies jufqu'au treiziéme ayeul de M. le Maréchal de Biron, *Amalric de Gontaut* nommé avec *Vital de Gontaut* fon frere en l'an 1160. Dans le VII. Volume du même Ouvrage où la Généalogie eſt donnée plus correctement, le treiziéme ayeul de M. le Maréchal de Biron eſt *Geoffroi de Gontaut*, nommé dans un titre de l'an 1124. pere de Gaſton, & ce Gaſton eſt qualifié *frere de Vital*, & feulement *coufin* d'*Aimeri* ou *Amalric de Gontaut*. La Généalogie des Seigneurs de S. Geniez & de Badefol va de même jufqu'à Seguin de Gontaut quatriéme ayeul de Gui en 1355. Et l'on y ajoûte que les Armes font les mêmes, c'eſt-à-dire l'*Ecu écartelé d'Or & de Gueules*, brifé d'une *Bordure chargée de fix Châteaux*, mais que la jonction n'eſt pas affez certaine. La décifion d'un tel point ne feroit pas déplacée dans un Ouvrage, où l'on doit montrer aux Familles ce qu'elles peuvent attendre les unes des autres.

* Erratum. *Lisez :* Mellet.

Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Sénillac ou Sanillac, de Vergn, de Reillac en Limofin &c. inftitué héritier de fon pére le 30. Janvier 1528. pofféda encore toutes les Terres de la Maifon, à ce que l'on voit par les actes qui reftent de lui, & en particulier par un hommage qu'il fit de fa Terre de Reillac au Roi de Navarre Henri d'Albret, comme Vicomte de Limoges le 20. Septembre 1541. entre les mains de Rollet Bâtard d'Albret, oncle de ce Prince.

Il tefta le 18. Novembre 1550. & ne vécut que fort peu de temps depuis. De fon mariage avec Dame JEANNE DE *BOURDEILLE*, fille puînée de François de *BOURDEILLE*, Seigneur Baron de Bourdeille, de Brantofme (*a*) &c. & d'Hilaire du *FOU*-DE *VIGEAN* (*b*), mariage dont le contrat eft le fragment d'acte cité plus haut (*c*), il avoit eu pour enfans 1. GABRIEL d'Abzac-de la Douze qui fuit. 2. FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze, reçû Chevalier de Malthe au Grand-Prieuré de Touloufe en 1549. felon l'Abbé de Vertot dans fon Hiftoire de Malthe (*d*), & mort avant fon pére, ou peu de temps après aux termes d'un acte du 17. Décembre 1551. 3. Un fecond FRANÇOIS d'Abzac-de la Douze que l'on ne connoît que par l'Ouvrage de l'Abbé de Vertot, & dont il dit que les preuves furent faites en 1555. (*e*) 4 GEORGES d'Abzac-de la Douze, qui fut Prieur de la Faye. 5. FOUCAUD d'Abzac-de la Douze, Chanoine des deux Eglifes de Périgueux (S. Etienne & S. Front.) 6. GABRIEL d'Abzac-de la Douze, reçu dans l'Ordre de Malthe en 1560. (Il étoit en 1592. Commandeur de Bordeaux.) 7. JEAN d'Abzac-de la Douze, dont la mort avoit été auffi antérieure à l'acte qui apprend celle du premier de fes deux freres du nom de François. 8. JEANNE d'Abzac-de la Douze, mariée par contrat du 17. Décembre 1551. avec Annet de *BOURBON-MALAUSE*, Vicomte de Lavedan, Baron de Beaucen, de Barbafan, de Malaufe &c. (C'eft de ce contrat que l'on apprend la mort de Pierre d'Abzac, & de deux de fes fils. Jeanne de Bourdeille s'y obligea *d'habiller & accouftrer fa fille Jehanne d'Abzac, fuivant l'état & qualité qu'il appartenoit à une fille de la Maifon de la Douze;* Et de fon côté Jeanne d'Abzac, au moyen de la dot qu'on lui fit, renonça à tout ce qu'elle pouvait prétendre *tant dans la fucceffion de feu fon pere, que dans celles de Jehan & François d'Abzac fes fréres vivans Ecuyers.* Annet de Bourbon qui comptoit pour ayeul Charles Bâtard de *BOURBON*, Chevalier, Baron de Malaufe &c. fils naturel du Duc Jean de *BOURBON*, II. du Nom, Pair & Connétable de France, étoit frere aîné confanguin de Henri de *BOURBON-MALAUSE*, Vicomte de Lavedan, Chambellan du Roi Henri IV. &c.

(*a*) François de Bourdeille avoit plufieurs autres filles, avec quatre fils dont l'aîné auffi nommé François de *BOURDEILLE*, Baron de Bourdeille &c. époufa Anne de *VIVONNE*, fille d'André de *VIVONNE*, Seigneur de la Châteigneraië, Chambellan des Rois Charles VIII. & Louis XII. Sénéchal de Poitou, & Gouverneur du Dauphin François, Fils de François I. Il fut pere de plufieurs fils, & entr'autres du fameux Abbé de Brantofme, Pierre de *BOURDEILLE*, Chevalier de l'Ordre de S. Michel & Gentilhomme de la Chambre fous Charles IX. & Henri III. Avec ce que le Juge d'Armes a fur le nom de Bourdeille, & quelques additions que peut fournir la Famille, il feroit un article qui ne feroit pas au-deffous de l'idée que le Public a du Nom.

(*b*) Quelques anciens titres que le Juge d'Armes a fur ce nom, portent *du Vigen*. Hilaire du Fou étoit fille d'Yves ou Yvon du *FOU*, Grand Veneur de France que l'on trouve qualifié dans un titre original du 7. Novembre 1480. *Noble & puiffant Seigneur Meffire Yvon du Fou, Chevalier, Seigneur dudit lieu* (du Fou) *& du Vigen, Confeiller Chambellan du Roi & Grand Veneur de France.*

(*c*) Il ne refte de la datte que ces mots : *le vingt..... jour du mois d'Août mil cinq cens.....*

(*d*) Voyez à la fin du IV. Volume une Lifte Alphabetique des Chevaliers dont les noms fe font trouvés dans les Regiftres des Grands Prieurés de S. Gilles & de Touloufe dans la Langue de Provence.

(*e*) Dès que François d'Abzac reçu en 1549. étoit mort en 1551. & qu'il fe trouve un autre François d'Abzac-de la Douze reçu en 1555. ce ne peut être qu'un fecond fils de Pierre d'Abzac & de Jeanne de Bourdeille.

Et celui-ci fut le Trifayeul de Louis-Augufte de *BOURBON-MALAUSE*, dit *le Marquis de Malaufe*, ancien colonel du Régiment d'Agénois.)

VIII. DEGRÉ.

Gabriel d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Baron de la Douze, Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Reillac, de Vergn, de Vieilleville & de Peiramont, qualifié *Ecuyer*, & dans le Teftament de fon pére du 18. Novembre 1550. & dans le contrat de mariage de fa fœur du 17. Décembre de l'année fuivante, fut depuis Chevalier de l'Ordre du Roi, ainfi qu'il eft prouvé par une Commiffion qu'il eut de Charles IX. le 30. Mai 1569. pour donner en cette qualité le Collier de l'Ordre à Clinet d'*AIDIE*, Seigneur de Cailus & de Riberac. La même qualité eft encore juftifiée par un Teftament qu'il fit le 27. Juillet de l'an 1592. & que l'on ne doit point omettre ici, parce qu'il apprend non-feulement quel étoit alors l'état de la maifon, mais quel ordre devoit être gardé dans fa fucceffion. Après avoir dit qu'il vouloit être enterré avec fes prédéceffeurs dans l'Eglife du lieu de la Douze, & après avoir rappelé Jeanne de Bourdeille fa mére, fes fréres Nobles Georges de la Douze, Prieur de la Faye, Foucaud de la Douze Chanoine des deux Eglifes de Périgueux, & Gabriel de la Douze Commandeur de Bordeaux, Dame Antoinette *BERNARD*, fa femme vivante Dame de Vieilleville & de Peiramont, & les enfans qu'il avoit eus d'elle foit fils foit filles, il déclaroit » que l'aîné avoit été » marié, qu'il inftituoit fon héritier l'aîné des enfans mâles nés ou à naître de » ce mariage, qu'à leur défaut il leur fubftituoit ceux que pourroient avoir fes » fils puinés, & qu'au cas que les uns & les autres n'euffent point d'enfans mâ- » les légitimes, fon héritier univerfel feroit *le plus proche de fes parens, à condi-* » *tion de porter le nom & les Armes de fa Maifon.* «

Gabriel d'Abzac & Antoinette Bernard fa femme, (qui tefta le 24. Février 1575. & felon les apparences mourut peu de temps après), avoient été mariés enfemble par contrat du 25. Juillet 1546. Les enfans fortis d'eux furent 1. Gabriel d'Abzac-de la Douze qui fuit. 2. Foucaud d'Abzac-de la Douze, à qui Gabriel d'Abzac légua, ainfi qu'à fes autres enfans puinés, une fomme de quinze mille livres pour tous droits, même fur la fucceffion de leur mére, & qui paroît encore dans un acte du 16. Janvier 1596. 3. Pierre d'Abzac-de la Douze, tige d'une feconde branche. 4. Jeanne d'Abzac-de la Douze, femme de François de *LAMBERTIE*, Ecuyer, Seigneur de Lambertie, de S. Paul-la Roche, de la Valouze &c. qu'elle époufa le 1. Juillet 1571, fuivant le Mémoire domeftique. 5. Françoise, & 6. Jaquette d'Abzac-de la Douze, mortes lors que leur pere tefta, mais après avoir été mariées, l'une par contrat du 8. Décembre de la même année 1571. avec Jean de *SIREUIL*, Ecuyer, Seigneur de Sireuil, & co-feigneur de Scieurac, l'autre le 8. Juin 1572. avec François de *ROYERE*, (ortographe du titre de *Rouyer*) Ecuyer, Seigneur de Brignac, dont elle avoit laiffé un fils unique nommé Gabriel-Gui de *ROYERE*. 7. Ysabeau d'Abzac-de la Douze, femme d'Antoine de *MONTAGRIER*, Seigneur de Montagrier, de Braffac &c. (Leur mariage eft du 25. Avril 1581.) 8. Anne d'Abzac-de la Douze, mariée en premiéres nôces le 22. Septembre 1582. avec Jean de *CALVIMONT*, Ecuyer, Seigneur de Lern, de Turffac, de S. Paul & en fecondes nôces le 14. Janvier 1588. avec Foucaud d'*AUBUSSON-CASTELNOUVEL*, Seigneur de Beauregard, de la Ruë, de Caftelnouvel en Limofin, de S. Quen-

tin en Angoumois, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. qui de Dame Françoiſe de *POMPADOUR*, ſa premiére femme, avoit pour fils François d'*AUBUSSON-DE MONTAUD*, Ecuyer, & en traitant de ſon propre mariage, arrêta par le même contrat celui de ce fils avec Damoiſelle Marguerite de *CALVIMONT*, fille unique de Jean de Calvimont, & d'Anne d'Abzac-de la Douze. (*a*) 9. GABRIELLE d'Abzac-de la Douze, l'aînée, qui avoit été mariée par contrat du 7. Aouſt 1586. avec Noble Georges de *TILHET*, Seigneur de Mauroux, & depuis Baron d'Orgueil. 10. GABRIELLE d'Abzac-de la Douze, la jeune, déjà veuve de Raimond de *MARQUESSAC*, Ecuyer, Seigneur de Marqueſſac & de S. Pantali, qu'elle avoit épouſée le 21. Novembre 1585. & remariée en ſecondes nôces le 22. Février 1594. avec Jean de *S. ASTIER*, Seigneur de Sauveterre. 11. MARGUERITE d'Abzac-de la Douze, alliée 1°. à Philippe de *FAYOLES-DE MELET*, ou plutôt de *MELET-DE FAYOLES* (*b*), frére puiné conſanguin de Magdelon de *MELET*, Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, que la Reine Catherine de Médicis envoya en Pologne pour en faire revenir le Roi Henri III. après la mort de Charles IX. (*c*) 2°. par contrat du 14. Avril 1588. à Odet de *MONTLEZUN*, Chevalier, Seigneur de Seudat, de Montcaſſin, de Farges, de S. Cyprien, & Chambellan du Roi.

IX. DEGRÉ.

GABRIEL d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, Baron de la Douze, Seigneur de Barriére, de la Cropte, de Reillac, de Vergn, de la Ruë, Baron de Laſtours, de Peiramond & de Vieilleville, tant en vertu du Teſtament de ſon pére, que par une donation expreſſe qu'il lui avoit faite de ſon Château de la Douze en le mariant, & comme lui Chevalier de l'Ordre du Roi dès le 5. Mai 1599. puis Gentilhomme de la Chambre, obtint au mois de Novembre de l'an 1615. des Lettres patentes en forme de Charte, portant Erection de la Terre & Baronie de la Douze en titre de Marquiſat; & les Lettres de cette érection, récompenſe de ſes ſervices, furent regiſtrées au Parlement de Bordeaux par Arrêt ſigné de PONTAC. (Le Mémoire domeſtique porte qu'il avoit été Capitaine de cinquante hommes d'Armes.)

Il avoit épouſé par contrat du 29. Janvier 1591. JEANNE DE *LASTOURS*, qui étant fille & héritiére de Jean de *LASTOURS*, Baron de Laſtours en Limoſin, lui porta en mariage la Baronie de Laſtours, avec le titre de premier Baron de la Province. Par un teſtament qu'ils firent conjointement le 14. Août 1616. on voit qu'ils avoient deux fils, ſavoir 1. GABRIEL, & 2. CHARLES d'Abzac-de la Douze, de qui on parlera ſucceſſivement; Et l'on ſait d'ailleurs qu'il y avoit auſſi quatre filles dont l'aînée nommée MARGUERITE d'Abzac-de la Douze, étoit en 1658. veuve de Philippe de *MELET-DE FAYOLES*, Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, neveu de Magdelon & de Philippe de Melet, étant né du mariage que leur frere François de *MELET-DE FAYOLES*, Seigneur

(*a*) Foucaud d'Aubuſſon étoit petit-fils de François d'Aubuſſon & de Jeanne d'Abzac, dont il a été parlé plus haut; Et comme Jeanne d'Abzac étoit arriére-petite-fille de Jean d'Abzac, frere puiné d'Olivier, Foucaud d'Aubuſſon étoit au ſixiéme degré avec Gabriel d'Abzac ſon beau-pere, comptant ainſi que lui pour cinquiéme ayeul Adhémar ou Aimar d'Abzac, pere d'Olivier, de Bertrand & de Jean d'Abzac. Foucaud d'Aubuſſon & Anne d'Abzac furent auſſi les biſayeux de M. le Comte d'Aubuſſon, Lieutenant Général des Armées du Roi.

(*b*) Philippe de Melet fut le premier de la Famille qui prit le nom de Fayoles, comme petit-fils de Jaubert de *MELET*, Seigneur de S. Pardoux, & de Catherine de *FAYOLES*, qui étoit héritiére de ſa Maiſon.

(*c*) La Popeliniére, Liv. 37. & Daniel. Hiſt. de France Tom. VI. pag. 536.

Seigneur de Neufvic & de S. Pardoux, avoit contracté le 15. Octobre 1578. avec Antoinette *PICOT*, fille de François *PICOT*, Vicomte d'Aguisy, Conseiller au Parlement de Paris, & d'Anne *GROLIER*. La seconde appellée Jeanne d'Abzac-de la Douze, fut Dame de la Bermondie; Et Anne d'Abzac qui étoit la quatriéme, épousa le Seigneur des Coutures.

X. DEGRÉ.

Gabriel d'Abzac-de la Douze, III. du Nom, qualifié *Marquis de Vergn*, ne succéda pas pour cela au Marquisat de la Maison, ayant été déshérité par le testament commun de son pere & de sa mere, pour avoir fait un mariage contraire à leur volonté. C'étoit en épousant Esther de *LARMANDIE*, fille du Baron de Longa, non que le mariage ne fût sortable, puisque les deux Maisons avoient déja des alliances au moins indirectes (*a*), mais parce qu'il y avoit alors de l'inimitié entr'eux & le Baron.

Gabriel d'Abzac ne laissa pas d'avoir un Régiment; mais ayant été assassiné au retour d'un voyage de Paris, il ne resta de son sang, que Magdelene d'Abzac-de la Douze, qui épousa par contrat du 27. Août 1645. Charles *GOUFFIER*, Comte de Gonnor & de Maulevrier, fils puiné de Louis *GOUFFIER*, Duc de Rouannois, Pair de France, mort le 16. Décembre 1642. On apprend par le Mémoire domestique que Magdeléne d'Abzac fut une des Dames d'Atour de la Reine Anne d'Autriche, Mere du Roi Louis XIV. Et c'est de ce mariage qu'étoit sorti le Comte de Rouannois, Louis *GOUFFIER*, nommé Lieutenant général des Galeres le 3. Septembre 1720.

X. DEGRÉ.

Charles d'Abzac-de la Douze, Marquis de la Douze, Baron de Lastours, Seigneur de Barriére, de Sénillac, de Vieilleville, de Peiramond &c. second fils de Gabriel d'Abzac, II. du Nom, & de Jeanne de Lastours, qui l'instituerent leur héritier à condition qu'il ne pourroit défunir les Terres de la Douze & de Lastours qu'en faveur des mâles, fut, ainsi que son pere, Capitaine de cinquante hommes d'armes & ensuite Colonel d'un Régiment d'Infanterie, avec lequel il servit en Italie sous le Roi Louis XIII. Il testa le 11. Février 1659.

Il avoit été marié 1°. le 15. Janvier 1621. avec Anne-Louise *CHAPT*-de *RASTIGNAC*, fille de Jean *CHAPT*, Marquis de Rastignac, mort en 1625. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Conseiller d'Etat d'Epée &c. (C'est le bisayeul de M. l'Archevêque de Tours); 2°. avec Charlotte *THINON*, dont le pere étoit Pierre *THINON*, Lieutenant Général *au Sénéchal*, c'est-à-dire en la Sénéchaussée de Périgueux.

Il eut pour enfans du premier lit 1. Jean d'Abzac-de la Douze, mort jeune. 2. François d'Abzac-de la Douze, appellé *le Marquis de Vergn*, qui ne laissa point d'enfans de Marie de *BESANÇON*, sa femme, fille de Charles de *BESANÇON*, Seigneur du Plessis-Besançon. 3. Charles d'Abzac-de la Douze, mort Mestre de Camp ou Colonel d'Infanterie, mais avant que d'avoir été ma-

(*a*) Bertrand de *LARMANDIE*, Seigneur de Longa, ou Longua, Chevalier de l'Ordre du Roi, avoit épousé Françoise de *BOURBON-MALAUSE*, sœur consanguine d'Annet de *BOURBON*, marié en 1551. avec Jeanne d'Abzac, grande-tante de Gabriel d'Abzac, III. du Nom.

rié, & 4. une fille mariée avec le Seigneur de Fayac du nom de *JOSSINEAU**.
Du fecond lit refterent 1. Pierre d'Abzac-de la Douze qui fuit. 2. Charlotte d'Abzac-de la Douze, qui époufa en premiéres nôces le 9. Février 1660. François-David de la *TOUR***, Seigneur de Ventaut en Limofin; & en fecondes, le Sieur de *RIBEIRE*, de la Ville de Riom en Auvergne. 3. Marie-Anne d'Abzac-de la Douze, alliée à Henri de *TAILLEFER*, Comte de Roufilles, Seigneur de Barriére, de Villamblard &c.

XI. DEGRÉ.

Pierre d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, Marquis de la Douze, Baron de Laftours, Seigneur de Vergn, de Barriére, de Sénillac &c. à qui Hélie de Montozon, Procureur du Roi en l'Election de Périgueux & Commiffaire Subdélégué de M. Pellot, Intendant de Guienne, donna le 15. Janvier 1667. acte des titres produits pour la preuve de fa qualité en le reconnoiffant pour premier Baron de Limofin, fut décollé à Touloufe en 1669. après avoir été marié deux fois; la premiére le 17. Janvier 1655. avec Magdelene de *CLERMONT-la BATUT*, fille de Louis de *CLERMONT*, Seigneur de Clermont & de la Batut, & de Louife de *PARDAILLAN*-de *GONDRIN*; la feconde avec Finette *PICHON*, fille d'un Préfident à Mortier au Parlement de Bordeaux. Il étoit accufé d'avoir empoifonné la premiére de ces deux femmes, afin de pouvoir époufer la feconde. Il fouffrit la mort avec beaucoup de fermeté, & proteftant de fon innocence jufqu'au dernier foupir. C'eft ce que l'on apprend par deux Lettres écrites de Touloufe au Comte Buffi-Rabutin les 25. Septembre & 27. Décembre 1669. & imprimées dans le Recueil des Lettres de ce Comte, pag. 155. & 172. » Le Marquis de la Douze fut arrêté il y a quel- » que-tems (lit-on dans la premiére), accufé d'avoir empoifonné fa femme » pour époufer la fille du Préfident Pichon de Bordeaux. On dit même que » celle-ci a confpiré avec fon mari la mort de la Marquife de la Douze, à qui » elle a fuccédé. Quoiqu'il en foit, cette Dame voyant fon mari arrêté, s'eft » déguifé*** en homme pour venir lui donner des confeils, & pour concerter » avec lui les moyens de fe défendre; Mais le malheur a voulu pour elle qu'elle » fût découverte & arrêtée; Et ce même malheur *a fait trouver des conjectures* » *très-fortes qu'elle a trempé au meurtre de fa devanciére.* On doit les juger demain » tous deux. C'eft un procés auffi fameux qu'on en ait encore vû au monde. » Il y a des difficultés & des incidens dignes de mémoire. «

La feconde Lettre contient une relation même de fa mort, & cette relation eft ainfi conçuë : » Je vis l'autre jour mourir le Marquis de la Douze. » C'étoit un garçon de trente-cinq ans, beau & d'un air fort noble. Tout ce » qu'il fit & dit depuis la lecture de fon Arrêt jufques au coup qui lui emporta » la tête, fut héroïque, fans affectation pourtant . . . . . Auffi-tôt que fon Arrêt » fut lû, qu'il l'eut écouté fans s'émouvoir, il s'approcha de l'Autel, & levant » les mains au Ciel, il dit : *Vous le voulez, Seigneur, & je le veux bien auffi.* Puis » fe retournant vers le Commiffaire : *Je vous remercie, Monfieur*, lui dit-il, *d'avoir* » *opiné pour moi; je fai de quel avis vous avez été, & Dieu m'eft témoin que fi je* » *pouvais je vous donnerois des marques de ma reconnoiffance. Cependant j'attefte ce* » *même Dieu, que je meurs innocent.*

» Il demanda enfuite une écritoire pour écrire à fa femme, & il le fit en » ces termes : *Ma très-chere & très-aimable enfant, je m'en vais mourir très-fatis-*

* Erratum. Lisez : *Joussineau.* — ** Lisez : *François* David de Lastours, *seigneur de Ventoux.* — *** *Lisez :* déguisée.

» *fait, puisque Dieu le veut. Le ſeul déplaiſir qui me reſte, c'eſt de n'avoir point vû*
» *mon fils. Je vous le recommande & vous prie de le faire élever en la crainte de Dieu.*
» *Je ſuis un bel exemple.* la Douze.

» Un de ſes amis étoit preſent, aſſis & pleurant, & la Douze qui ſe prome-
» noit, ſe tournant tout à coup, lui dit : *Ah! Monſieur, je vous demande pardon*
» *ſi je me promene ſans vous entretenir. L'état où je ſuis eſt un peu violent & l'action*
» *me ſoulage......* Au pié de l'échafaut, on lui dit : *Monſieur, prenez la peine*
» *d'inſtruire la Cour de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de votre beau-frere.......*
» *Moi* (répondit-il d'un ton aſſûré) *un aſſaſſinat! Cela eſt faux. C'eſt le plus beau*
» *combat qui ait jamais été donné en Guienne.*

Le fils dont Pierre d'Abzac parle dans ſon billet, fruit de ſon mariage avec Finette Pichon, ne ſurvécut pas de beaucoup à ſon pere. Il ne reſta donc pour continuer la déſcendance qu'un fils qu'il avoit eu de ſa premiére femme. C'étoit

XII. DEGRÉ.

Jean-François d'Abzac-de la Douze, qui fut encore Marquis de la Douze, Baron de Laſtours, Seigneur de Barriére, de Vergn, de Sénillac &c. par la remiſe que la Demoiſelle de Clermont ſa tante, lui fit de tous ces biens confiſqués à ſon profit. Il épouſa même le 2. Août 1688. Marie-Thérése de *TAILLEFER,* ſa couſine germaine, fille de Henri de *TAILLEFER,* Comte de Rouſſilles, & de Marie-Anne d'Abzac-de la Douze; mais ſa mort arrivée en 1698. fut la fin de la ligne. Sa ſucceſſion paſſa dans la ſeconde branche de la Maiſon, & ſa veuve prit une ſeconde alliance avec Annet d'*AUBUSSON-CASTENOUVEL,* frére puîné de M. le Comte d'Aubuſſon, Lieutenant Général des Armées du Roi. (C'eſt lui qui avoit été Chevalier de Malthe, & même Page du Grand Maître en 1693.)

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Abzac-de la Douze, Ecuyer, Seigneur de Reillac, (reconnu par les deux actes des 16. Janvier 1596. & 5. Mai 1599. pour frere puiné de Gabriel d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, & conſéquemment pour fils du premier Gabriel d'Abzac-de la Douze, & d'Antoinette Bernard ſon unique femme), eut la Terre de Reillac, apparemment en payement de la ſomme que ſon pere lui avoit léguée; Et s'étant marié par contrat du 2. Décembre 1612. avec Damoiſelle Marie *JAY,* veuve de Denis de la *PORTE,* Conſeiller du Roi, Juge Criminel en la Sénéchauſſée de Périgord, fille de Noble homme Bernard *JAY,* Seigneur de Beaufort, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, & d'Adrienne du *LAUD*, il laiſſa, aux termes de ſon teſtament en datte du 4. Janvier 1623. Bernard d'Abzac-de la Douze qui ſuit, & deux autres fils avec une fille qui n'avoient point encore été batiſés. Un de ces fils fut Jean d'Abzac-de la Douze, qualifié Prieur de la Faye & de Léguillac-de Lauche dans deux titres des 16. Novembre 1636. & 29. Janvier 1667. L'autre, inconnu, mourut ſans doute en bas âge. La fille épouſa Pierre de *ROYERE,* Ecuyer, Seigneur de Montlieu.

X. DEGRÉ.

Noble Bernard d'Abzac-de la Douze, Ecuyer, Seigneur de Reillac, de Léguillac-de Lauche en Périgord, & de la Baronie de Montançais (Baronie ſituée dans la Paroiſſe de Mon-tren au même pays de Périgord, mouvante du Roi à cauſe de ſon Comté de Périgueux & dont il donna ſon aveu le 29. Janvier 1668. devant Antoine de Nort, Avocat Général au Bureau des Finances de la Généralité de Guienne & Commiſſaire député à cet effet), avoit été marié par contrat du 16. Novembre 1636. avec Damoiſelle Sibylle *MERIGAT*, fille de Noble Louis *MERIGAT*, Ecuyer, Sieur de Beaulieu, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, & de Damoiſelle Jeanne *CARRIER*, ſœur de Jean *CARRIER*, ancien Contrôleur des Décimes de Périgord. Les enfans ſortis de ce mariage furent 1. Jean d'Abzac-de la Douze qui ſuit. 2. Un ſecond fils mort ſans enfans de ſon alliance avec une Demoiſelle de la *MARTHONIE*, veuve du Seigneur des Hommes, du nom de *CHABANS*, 3. Un troiſiéme fils qui fut Prieur de la Faye, & 4. Jeanne d'Abzac-de la Douze, marié* avec François de *HAUTEFORT*, dit *le Marquis d'Ans-Hautefort*, Seigneur d'Ajac &c. (Elle a été mere de M. le Comte d'Hautefort-Bozen, Jean-Louis de *HAUTEFORT*, Lieutenant Général des Armées du Roi, Premier Ecuyer de feu M. le Comte de Toulouſe; Et ce n'eſt pas la ſeule alliance que les Maiſons d'Abzac & de Hautefort ayent enſemble; François de Hautefort avoit eu pour mere Jeanne de *MARQUESSAC*, fille de Raimond de *MARQUESSAC*, Seigneur de Marqueſſac & de S. Pantali, & de Gabrielle d'Abzac-de la Douze.)

XI. DEGRÉ.

Jean d'Abzac-de la Douze, III. du Nom, Baron de Montançais, Seigneur de Reillac, de Léguillac-de Lauche &c. devenu poſſeſſeur de la Terre de Montançais par la mort de ſon pere, en fit hommage au Roi le 8. Avril 1679. entre les mains de François de *SAVEL*, Tréſorier de France, Commiſſaire chargé de recevoir les hommages des biens Nobles mouvans du Comté de Périgord.

Du mariage qu'il avoit contracté le 29. Janvier 1667. avec Demoiſelle Gabrielle *JOUMART-TISON-d'ARGENCE***, Seigneur d'Argence**, fille de François *JOUMART-TISON-d'ARGENCE*, Seigneur d'Argence, de Dirac &c. & de Dame Françoiſe de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*, ſortirent trois fils; mais les ainés étant morts l'un à Calais dans le ſervice, l'autre ſans alliance, celui par qui la poſtérité put être continuée, fut

XII. DEGRÉ.

Jean d'Abzac-de la Douze, IV. du Nom, aujourd'hui Marquis de la Douze, Baron de Montançais, Seigneur de Reillac, de la Cropte &c. qui ſuccéda au Marquiſat de la Douze, après la mort de ſon couſin Jean-François d'Abzac, ſe trouvant le plus proche héritier dans la ligne paternelle, comme l'aîné de toute la Maiſon.

Il étoit entré dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires de la Garde du Roi, vulgairement appellée *les Mouſquetaires Noirs;* mais ayant quitté ce

* Erratum. *Lisez :* Mariée. — ** *Supprimez ces mots.*

Service, il épousa par contrat du 18. Avril 1699. Demoiselle Ysabelle d'*ALESME*-de *LAUTAIRIE*, fille de Pierre d'*ALESME*, Ecuyer, Seigneur de la Roche, de Sorge, de la Gréze &c. Conseiller du Roi, Lieutenant Général & Criminel au Siége Présidial de Périgueux, & d'Ysabelle de *LANDRI;* Et de ce mariage où Ysabelle d'Alesme fut assistée de Dame Catherine d'*ALESME*, sa tante, veuve de Brandelis de *LANDRI*, Ecuyer, Seigneur de Lautairie, il a pour enfans. 1. Jean d'Abzac-de la Douze, qui continuë la postérité. 2. Pierre d'Abzac de la Douze, Prieur de la Fayë & de Léguillac-de Lauche, & en même-tems Seigneur de cette derniére Terre, la Seigneurie & le Prieuré étant actuellement réunis. 3. Georges d'Abzac-de la Douze qui a servi dans la seconde Compagnie des Mousquetaires. 4. Bernard d'Abzac-de la Douze appellé *le Chevalier de la Douze*, actuellement Mousquetaire dans la Compagnie que l'on vient de nommer, & 5. Marie-Anne-Ursulle d'Abzac-de la Douze, veuve de François-Philibert du *CHESNE*-de *MONTRÉAL*, Lieutenant Général de Périgueux.

XIII. DEGRÉ.

Jean d'Abzac-de la Douze, V. du nom, dit *le Comte de la Douze*, né le 19. Avril 1700. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie au mois de Mars 1715. a été Lieutenant dans le Régiment de Condé, & après quelques années de Service a épousé par contrat du 3. Août 1728. Marguerite de *COMBABESSOUZE*, fille aînée de Nicolas de *COMBABESSOUZE*, Seigneur de S. Quentin & de Loupiac, Conseiller en la Grande Chambre du Parlement de Bordeaux, & de Marguerite de *GASCQ*. Il a eu de ce mariage plusieurs enfans dont il reste trois fils & deux filles, savoir

XIV. DEGRÉ.

1. Jean d'Abzac-de la Douze, né au mois de Juillet 1729.
2. Bernard d'Abzac-de la Douze,
3. Gantonnet-Michel d'Abzac-de la Douze,
4. Marie-Anne-Ursulle d'Abzac-de la Douze,

Et

5. Anne d'Abzac-de la Douze.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE MAYAC.

V. DEGRÉ.

Noble Guillaume d'Abzac, Seigneur de Mayac & de Limérac, cinquiéme fils de Gui d'Abzac, Seigneur de la Douze, & d'Agnès de Montlouis, ou du moins nommé le cinquiéme dans le testament de son pere en datte du 29. Juillet 1478. avoit eu suivant le même acte, les Terres de Mayac & de Limérac, avec plusieurs rentes sur les Chatellenies d'Exideuil & d'Auberoche, en faveur de son mariage avec Noble Antoinette de la *CROPTE*, fille de Jean de la *CROPTE*, Damoiseau, Seigneur de la Cropte, de Lanquais &c. qu'il avoit

époufée le 3. Septembre 1476. Et la poffeffion lui en fut affurée par l'acte de partage que fon frére aîné Jean d'Abzac-de la Douze, I. du Nom, Seigneur de la Douze, fit avec lui le 12. Février 1480. acte où il fut arrêté entr'eux que tous les biens de Mayac lui demeureroient.

Outre ces deux titres qui fervent à conftater tout à la fois & fon exiftence & l'identité de fon fang avec celui des Seigneurs de la Douze, on a pour la preuve des mêmes faits fon teftament du 8. Février 1511. où il eft qualifié *Damoifeau, Seigneur de Mayac & Limeyrac,* & dont il donna l'exécution à *Nobles & puiffans Hommes* Meffires Jean d'Abzac, II. du Nom, Chevalier, Seigneur de la Douze (fon neveu), & Meffire Jean *JAUBERT,* Seigneur de Montardit; Et fuivant ce même acte (par lequel il ordonna fa fépulture dans l'Eglife de S. Saturnin de Mayac devant l'Autel Sainte Catherine *au tombeau de fes peres*, fit quelques legs tant à cette Eglife qu'à celle de Limeyrac, & aux Freres Mineurs ou Cordeliers d'Exideuil, laiffa l'ufufruit de tous fes biens à Antoinette de la Cropte fa femme &c.) il avoit alors pour enfans 1. François d'Abzac-de Mayac qui fuit. 2. Guillaume d'Abzac-de Mayac, qui felon l'expreffion même de fon pere, étoit *fuffifamment pourvû dans l'Eglife*, & à qui il ne laiffa pas de léguer, outre fa nourriture & fon entretien fa vie durant, une fomme de dix livres tournois une fois payée, & les rentes duës par les Tenanciers du Village de Pomaréde. 3. Antoine d'Abzac-de Mayac, qu'il appelle *le plus jeune de fes fils.* 4. Philippe ou Philippette, & 5. Marie d'Abzac-de Mayac, Religieufes au Monaftére de S[te] Claire de Touloufe. 6. Noble Antoinette, & 7. Noble Jeanne d'Abzac-de Mayac, femmes l'une de Noble Raimond de la *VERGNE,* Seigneur de la Vergne au Diocèfe de Limoges, l'autre de Noble Jean de *COMMARQUES,* Seigneur de Beiffac. 8. Noble Héléne d'Abzac-de Mayac, mariée avec *Noble & Scientifique Homme Maître* François *RANCONNET,* Licencié ès Loix, & Avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux. (C'eft le cinquiéme ayeul d'Antoine-René de *RANCONNET,* dit *le Comte de Noyan*, dont l'article eft rapporté à la page 454. du premier Regiftre de l'Ouvrage préfent.) 9. Noble Helips ou Alix d'Abzac-de Mayac, alliée à un Habitant de la Ville de Sarlat, que Guillaume d'Abzac nommé en Latin Jean *de Albuffo*, & qu'il qualifie, comme François Ranconnet, *noble & Scientifique homme, Licencié ès Droits.* 10. Jeanne d'Abzac-de Mayac *la jeune,* qui étoit encore fille alors, & qui époufa depuis Jean de *CELLI,* Seigneur de Razac, nommé avec elle dans un acte du 4. Février 1521.

VI. DEGRÉ.

François d'Abzac-de Mayac, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mayac, & de Limérac, inftitué héritier univerfel de fon pere le 8. Février 1511. mais avec fubftitution en faveur de fes puînés tant fils que filles, eut pour femme Damoifelle Souveraine de *PALEYRAC* (ou fuivant l'orthographe des titres & le langage du Pais *Sobiranne de Palleyrac*) fille de Bertrand de *PALEYRAC,* à laquelle il laiffa, à l'exemple de fon pere, l'ufufruit & l'adminiftration de tous fes biens par Teftament du 18. Septembre 1550. Et le 30. Mars 1556. il y eut une Sentence renduë à Périgueux fur le partage de fa fucceffion.

Aux termes d'un teftament que Souveraine de Paleyrac fit elle-même dans le mois d'Août de l'an 1567. au Château de la Roche-Jaubert, Paroiffe S. Pantaly proche Exideuil, il paroît que de fon alliance avec François d'Ab-

zac il étoit forti cinq fils & une fille, favoir 1. Pierre d'Abzac-de Mayac qui fuit. 2. Meffire Guinot ou Gui d'Abzac-de Mayac, alors Curé de Gouzelles. 3. François d'Abzac, Seigneur de Sarrazac, qui traita avec fon frere aîné les 16. & 25. Juin 1568. & qui de Louise du *BOIS* fa femme, laiffa après lui Pierre d'Abzac, auffi Seigneur de Sarrazac, dont la poftérité fubfiftoit encore dans ces derniers tems en la perfonne de fon arriére-petit-fils Henri d'Abzac, Seigneur de Sarrazac, marié en Normandie au mois de Février 1715. avec une Demoifelle du nom de *FAY*. 4. Guillaume d'Abzac-de Mayac, Religieux en l'Abbaye de Notre-Dame de Rofaliez en Poitou, & Prieur de S. Gaudin de Niort, que l'on voit paroître pour la feconde fois le 21. Avril 1568. 5. Gabriel d'Abzac-de Mayac, Seigneur de la Chouzedie, qui n'eft connu que par le Teftament de fa mere. 6. Jeanne d'Abzac-de Mayac, femme de Jean de *MAIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de Mazerolles en Angoumois.

VII. DEGRÉ.

Pierre d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Mayac, étoit marié le 25. Juillet 1541. avec Damoifelle Marguerite de *SALIGNAC*-de *ROCHEFORT*, fille de Noble Raimond de *SALIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, des Etangs &c. dont la Maifon avoit déjà une alliance avec celle d'Abzac (*a*), & qui ce jour là, en ratifiant le contrat de mariage de fa fille (*b*), fpécifia & articula que la dot qu'il lui avoit faite » feroit employée à racheter les Mai- » fon & Repaire de Limérac & du Chaflard &c. «

Marguerite de Salignac tefta le 18. Mai 1572. & fon mari le 30. Octobre 1575. Ils avoient eu cinq enfans que Pierre d'Abzac fubftitua tous les uns aux autres, en rappellant à leur défaut fon frere François d'Abzac, Seigneur de Sarrazac & fuppofé que celui-ci mourût fans enfans, *le Seigneur de la Douze* ou *fon héritier*. Ces enfans étoient 1. François d'Abzac qui fuit. 2. Guinot ou Gui d'Abzac, Seigneur de Villard, dont la poftérité fera rapportée après celle de fon aîné. 3. Bardin d'Abzac, que Marguerite de Salignac appelle *le plus jeune de fes fils*, & qui fut tige d'une branche diftinguée par le nom de Cazenac. 4. Souveraine, & 5. Marguerite d'Abzac, mariées dès le tems du teftament de leur mere, l'une avec François de *CUSSAC*, Ecuyer, Seigneur de Cuffac proche Bergerac, l'autre le 18. Février 1571. avec Léonard *ROUX*, fils du Seigneur de Luffon Pierre *ROUX*, Ecuyer, & lui-même depuis Seigneur de cette Terre, ainfi que de S. Front-la Riviére proche la Renaudie en Périgord.

VIII. DEGRÉ.

François d'Abzac, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mayac & de Limérac, dont on a un acte d'hommage fait au Roi Henri IV. comme Vicomte de Limoges le 18. Janvier 1583. entre les mains d'Armand de *GONTAUT*-de *BIRON*, Baron de Salignac fon allié (*c*), Confeiller au Confeil Privé de

(*a*) Raimond de Salignac étoit frere de Bertrand de Salignac, Seigneur de Salignac & de Nadaillac; ainfi Marguerite de Salignac étoit niéce de Gabrielle de Salignac, femme de Jean d'Abzac-de la Douze, II. du Nom, coufin germain du pere de Pierre.

(*b*) Ce contrat étoit du 6. Septembre 1540. à ce qu'on apprend par une note tirée des Mémoires de la Maifon de Salignac.

(*c*) Armand de Gontaut eft celui qui a été nommé plus haut à la note *B* de la page 13. Jeanne de Salignac fa femme étoit coufine germaine de Marguerite de Salignac mere de François.

ce Prince, & fon Commiffaire chargé de recevoir les hommages & fermens dûs dans les Comté de Périgord, Vicomté de Limoges &c. joignit à la qualité de fes prédéceffeurs celle de haut Jufticier de cette Terre, par la vente que Bertrand *BRUN*-de la *VALADE*, Seigneur de Laumont, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du même Roi, lui fit en fon nom le 5. Septembre fuivant, de la Juftice haute, moyenne & baffe, enfemble de tous les autres droits Seigneuriaux que Sa Majefté avoit dans la Paroiffe de Mayac, dépendante de la Prévôté de Thiniéres; Et l'acte de vente fait par Bertrand Brun en qualité de Commiffaire du Prince, en fut ratifié par lui-même à Pau le 17. Mars 1584. François d'Abzac étoit auffi alors dans la Maifon du Prince en qualité de Gentilhomme ordinaire. Il y étoit entré le 13. du même mois, fuivant le Mémoire Généalogique, & le 9. Juin 1585. il lui fut donné à Bergerac une Ordonnance pour être payé d'une partie de fes gages de l'année.

Il avoit époufé par contrat du 23. Juin 1577. Damoifelle Bonne de *HEU*, fille mineure de Robert de *HEU*, Seigneur de Malleroy au Païs Meffin, & de Dame Claude du *CHASTELET*; Et de ce mariage où Bonne de Heu eut pour l'affifter la Damoifelle d'Azerac Marguerite de *HEU* fa fœur, comme ayant charge de fes tuteurs Antoine de *VIENNE*, Seigneur de Clervaux & Robert de *HEU*, Seigneur de Malleroi, leurs freres utérin & germain (*a*), qui ne pouvoient *être prefens à caufe de la néceffité des guerres*, il laiffa à fa mort deux fils & trois filles, tous rappellés dans le teftament de leur mere en date du 29. Janvier 1608. C'étoient 1. Isaac d'Abzac qui fuit. 2. Jacob d'Abzac-de Mayac, qui felon les termes mêmes du teftament de Bonne de Heu, étoit né *le* 10. *Mai, après la bataille de Coutras*, c'eft-à-dire en 1588. cette bataille s'étant donnée le 20. Octobre 1587. (*b*) 3. Marguerite d'Abzac-de Mayac, de qui Bonne de Heu dit » qu'elle l'avoit mariée peu après la mort de fon mari avec » Louis *PERRY*, Ecuyer, Seigneur de la Chauffie, & qu'une partie de fa dot » avoit été payée du prix de la vente des biens qu'elle avoit en Lorraine. « (Ce mariage s'étoit fait fuivant le Mémoire le 10. Mars 1596.) 4. Jeanne, & 5. Henrie ou Henriette d'Abzac-de Mayac, toutes deux encore filles alors; mais mariées depuis. La premiére époufa 1°. felon un ancien Mémoire de la maifon, N. . . . *JAY*, Seigneur de Roffignol, (de la même Famille fans doute que Marie Jay, femme de Pierre d'Abzac-de la Douze, Seigneur de Reillac, bifayeul du Marquis de la Douze d'aujourd'hui.) 2°. Jean de *BIRON-MONTFERRAND*, Ecuyer, Seigneur de Fontlonge, troifiéme fils de Guillaume

(*a*) Claude du Chaftelet, de l'illuftre Maifon du Chaftelet en Lorraine, & fœur de Nicolas du *CHASTELET*, Souverain de Vauvillars, Gentilhomme de la Chambre du Roi Henri II. tué à la Bataille de Dreux le 19. Décembre 1562. avoit été mariée fuivant la nouvelle Hiftoire de la Maifon, 1°. le 4. Janvier 1532. avec Claude de *VIENNE*, Seigneur de Clairvaut, d'Oignans, de Perfan &c. Chambellan de l'Empereur Charles-Quint &c. dont elle étoit veuve vers l'an 1540. & dont elle avoit eu entr'autres enfans Antoine ou Claude-Antoine de Vienne; 2°. Par contrat du 21. Septembre 1545. avec Robert de Heu, Seigneur de Malleroy, veuf de Philippe de *CHIEVRESSON*, Dame de Montoy, qui l'avoit fait pere d'une fille mariée avec Antoine ou Claude-Antoine de Vienne. L'Hiftorien ajoute » que la Maifon de Heu qui a toujours été rapportée entre les plus grandes & » anciennes Familles de la Ville de Metz, *eft éteinte depuis* 1560. « Cela n'eft point exact, puifque Robert de Heu, frere de Marguerite & de Bonne de Heu vivoit encore au tems du mariage de cette derniére. Il y eft dit auffi que » Marguerite de Heu (fœur aînée de Bonne) fut mariée 1°. à Georges de *SAVIGNY*, 2°. à Jacques de *LIGNEVILLE*. « Ce fut apparemment depuis le mariage de fa cadette, où elle n'eft qualifiée que *Damoifelle d'Azerac, & demeurante avec fa fœur audit Château d'Azerac*. Au refte cette Hiftoire de la Maifon du Chaftelet, Ouvrage de Dom Auguftin Calmet Abbé Régulier de Sénone en Lorraine, & imprimée à Nanci en 1741. paroit digne & de fon célébre Auteur, & de ceux pour qui elle eft faite.

(*b*) C'eft la fameufe Bataille que gagna fur les Troupes de Henri III. le Roi Henri IV. pour lors Roi de Navarre, à la tête du Parti oppofé à la Ligue. Cette victoire fit triompher les Réformés en France; Et c'eft pour cela fans doute que Bonne de Heu en fait une des époques de fa vie.

laume de *BIRON*, Seigneur de S. Orfe, l'un des Seigneurs qui portent le nom de Biron, & les Armes de Gontaut, fans fe rejoindre à la Maifon. (Elle en étoit veuve en 1667.) La feconde prit alliance avec Francelin ou François de *COSNAC*, Seigneur de Cofnac, dont elle fut la feconde femme, mais fans lui donner d'enfans. (Il étoit veuf de Léonore de *TALÉRAN-CHALAIS*, grande-tante de M. le Prince de Chalais, Grand d'Efpagne &c. & en avoit Armand de *COSNAC*, Baron de Cofnac, pere de Gabriel de *COSNAC*, nommé à l'Evêché de Die le 5. Décembre 1701.)

IX. DEGRÉ.

Isaac d'Abzac-de Mayac, Ecuyer, Seigneur de Mayac, de Limérac, de Malleroy &c. obtint le 3. Juillet 1608. des Commiffaires députés pour la recherche des hommages & autres droits dûs au Roi dans les Sénéchauffée de Périgord et Vicomté de Limoges, une Sentence où on lit » que Dame Yfabeau » de *BEAUVILLE*, veuve en premiéres nôces du Maréchal Blaife de *MONT-* » *LUC*, & en fecondes, de François d'*ESCARS*, Comte d'Efcars, Chevalier » des Ordres du Roi, ayant prétendu l'hommage fur les Château & Maifon » Noble de Mayac, comme Dame de la Terre d'Exideuil qu'elle avoit acquife » le 23. Mars 1582. il avoit été ordonné qu'elle juftifieroit de fes droits; Que » fur la production de divers actes d'hommages, entr'autres de celui du 18. » Janvier 1583. Ifaac d'Abzac fut déclaré Vaffal du Roi dans toute l'étendue » de la Jurifdiction dépendante de la Prévôté de Thiniéres; & qu'en confé- » quence il fut décidé qu'il feroit l'hommage à Sa Majefté, ainfi que fon pere » l'avoit fait. «

Moins de deux mois avant cette Sentence (le 15. Mai de la même année 1608.) par contrat paffé dans l'Hôtel Noble de la Couronne en Angoumois, il avoit été accordé en mariage avec Damoifelle Marie *COURAUDIN*, fille de Robert *COURAUDIN*, Ecuyer, Seigneur de Villautrange, de Langlade &c. & de Damoifelle Françoife *LERRY*, fa veuve, alors demeurante en cet Hôtel Noble de la Couronne. Le 20. Mai 1629. il prit une feconde alliance avec Damoifelle Esther de *LIVENNE*, Dame de la Terre de Bouix en Angoumois, & unique héritiére de François de *LIVENNE*, fon pere, Ecuyer, Seigneur de Bouix.

Du premier lit étoient fortis trois fils, favoir 1. Jaques d'Abzac-de Mayac qui fuit. 2. Pierre d'Abzac-de Mayac, qui étoit Capitaine dans le Régiment de Conti à la Bataille de Fribourg en 1644. lorfqu'il y fut bleffé, & 3. Bernard d'Abzac-de Mayac, tué le 3. Août de l'année 1645. au combat de Norlingue ou Nortlingen, étant Capitaine dans le Régiment de S. Simon.

Il y en eut auffi deux du fecond. Ce furent 1. François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Malleroy & de Bouix dans l'Election d'Angoulême, qui époufa à Paris le 15. Novembre 1661. Beatrix-Françoise d'*ARAUPRÉ*, fille de Louis d'*ARAUPRÉ*, Seigneur d'Araupré en Bourgogne, & de Marie-Françoife de *VILLARS*, & de ce mariage laiffa une fille nommée Louise. 2. Un fecond François d'Abzac, appellé *le Chevalier de Mayac*.

X. DEGRÉ.

Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Mayac, de Limérac, de Villau-

trange & de Migré dans l'Election de S. Jean d'Angély, d'abord Page du Roi dans sa Petite Ecurie, sous la charge du Duc de S. Simon Claude de Rouvroi, Premier Gentilhomme de la Chambre, Chevalier des Ordres, & Premier Ecuyer, fut ensuite Capitaine dans le Régiment de Monsieur, Gaston, Duc d'Orléans, Frere du Roi Louis XIII.

Assigné en 1667. avec François d'Abzac l'aîné de ses deux fréres consanguins & un de leurs cousins descendant de Gui d'Abzac, Seigneur de Villars, devant M. d'Aguesseau, Intendant de Limoges, & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté, il produisit tant pour eux que pour lui-même des titres qui remontoient leur preuve Généalogique jusqu'au temps où leur branche avoit été séparée de celle de la Douze. En conséquence M. d'Aguesseau leur donna acte de cette production, & suivant le style ordonna que leurs titres leur seroient remis en les déchargeant de l'assignation & en les maintenant dans la possession de tous les droits, qualités & honneurs dûs à leur naissance.

Jaques d'Abzac avoit encore alors le titre de *Premier Chambellan de S. A. R. Monsieur Gaston;* Et dans l'acte d'un hommage fait au Roi le 24. Juillet 1665. pour sa Maison Noble de Mayac, avec ce titre il a celui de *Maréchal de Camp ès Armées du Roi.* Il mourut au mois d'Octobre 1678.

Il avoit été marié trois fois, la premiére le 22. Mai 1648. avec Magdelene *ESTOURNEAU,* fille de François *ESTOURNEAU,* Baron du Ris, Seigneur de la Motte-Tersanne en Périgord; la seconde le 30. Juin 1650. avec Anne de *RABAYNE,* fille de Paul de *RABAYNE,* Seigneur d'Usson en Saintonge, de Brillac dans la Marche &c. & de Diane d'*ESTUER*-de *CAUSSADE,* tante de Jaques d'*ESTUER*-de *CAUSSADE,* Marquis de S. Mégrin, Lieutenant Général des Armées du Roi, tué au combat de la Porte de S. Antoine à Paris le 2. Juillet 1652. Enfin la troisiéme par contrat du 8. Juin 1654. avec Louise de *BRÉMOND*-d'*ARS,* fille de Jean-Louis de *BRÉMOND,* Seigneur d'Ars, de la Garde, de Merpins, de Migré-le Bouchet, de Dompierre-sur Charente, d'Orlac, de Rochave &c. & de Dame Marie de *VERDELIN.* Les deux premiéres ne lui laisserent point d'enfans, mais de la derniére qui lui apporta en mariage la Terre de Migré, il eut 1. Jaques d'Abzac-de Mayac, mort en 1701. sans avoir été marié. 2. Henri d'Abzac-de Mayac, qui continuë la déscendance. 3. Annet-Joseph d'Abzac-de Mayac, qui de son mariage avec une Demoiselle du nom de *VAULX,* laissa un fils mort sans postérité, & deux filles, dont l'une s'est faite Religieuse à Exideuil, l'autre a été mariée avec Charles de l'*ESTRADE,* Seigneur de Contie. 4. Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur du Bourg. 5. François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Villautrange, & 6. une fille Religieuse aux Carmélites de Saintes.

XI. DEGRÉ.

Henri d'Abzac-de Mayac, Baron de Rouffiac, Seigneur de Mayac, de Migré, de Villautrange, de Limérac, de Montplaisir, de Pomiers &c. devenu le chef de sa Branche par le décès de son frere aîné, mourut lui-même subitement en 1722. après avoir été successivement Capitaine de Chevaux-légers & de Carabiniers.

De son mariage accordé le 15. Novembre 1694. avec Demoiselle Marie-Benoite *SAUNIER*-de *MONTPLAISIR,* Dame des Terres de Montplaisir & de Pomiers, comme fille unique de François *SAUNIER,* Seigneur de Mont-

plaiſir, de Condac en partie &c. & d'Adrienne de *LANNES*, Dame de Pomiers, il avoit eu pour enfans 1. Annet-Joseph d'Abzac-de Mayac, né le 7. Octobre 1696. reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 22. Mars 1714. & mort en 1719. ſans avoir été marié. 2. François d'Abzac-de Mayac, qui continuë la poſtérité. 3. Guillaume d'Abzac-de Mayac, Capitaine dans le Régiment d'Enguien. 4. Joseph d'Abzac-de Mayac, Capitaine dans le Régiment de Poitou. 5. Un ſecond François d'Abzac-de Mayac. 6. Un troiſiéme François d'Abzac-de Mayac, né le 5. Septembre 1712. reçu Page de la Grande Ecurie le 4. Septembre 1727. d'où il eſt entré dans le Régiment de S. Simon Cavalerie. 7. Bernard d'Abzac-de Mayac, Garde Marine. 8. Marthe d'Abzac-de Mayac, alliée en premiéres nôces à François de *JEAN*, Seigneur de la Roche & de Montignac en Périgord, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis &c. & en ſecondes nôces le 20. Mai 1721. à Charles de *BOISSEUIL*, Seigneur de Boiſſeuil, Capitaine dans le Régiment de Lambeſc Cavalerie, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis (*a*) &c. 9. Barbe d'Abzac-de Mayac l'aînée, alliée à François *FAUCHER*, Seigneur de Verſac, 10. Marie d'Abzac-de Mayac, femme du Baron de la Luminade, du nom de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*, & 11. Barbe d'Abzac-de Mayac, la jeune.

XII. DEGRÉ.

François d'Abzac-de Mayac, III. du Nom, Seigneur de Mayac, de Montplaiſir, de Pomiers, dit *le Marquis de Migré*, n'avoit été que Mouſquetaire lorſqu'il a épouſé Marie d'*AYDIE-RIBERAC*, fille d'Armand d'*AYDIE-RIBERAC*, Seigneur de Vaugoubert & de Quinſac, appellé *le Vicomte d'Aydie*, & de Marie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE* (*b*). De cette alliance ſont nés deux fils & trois filles, ſavoir

XIII. DEGRÉ.

1. Antoine d'Abzac-de Mayac.
2. Guillaume d'Abzac-de Mayac.
3. Marie d'Abzac-de Mayac.
4. Marthe d'Abzac-de Mayac.

Et

5. Marie d'Abzac-de Mayac, la jeune.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE VILLARS, DE S. PARDOUX &c.

VIII. DEGRÉ.

Gui d'Abzac-de Mayac, Ecuyer, Seigneur de Villars dans la Paroiſſe de S. Pardoux-la Riviére en Périgord, (ſecond fils de Pierre d'Abzac, Seigneur

(*a*) C'eſt le neveu de feu François de *BOISSEUIL*, Seigneur de Boiſſeuil, mort le 11. Mars 1709. Commandant de la Grande Ecurie, après y avoir été élevé Page, & Capitaine dans le Régiment de la Marine. Le nom de cette Maiſon eſt un des noms qui ſont moins connus qu'ils ne méritent de l'être. Le Juge d'Armes en a une filiation exactement ſuivie depuis l'an 1239.

(*b*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VII. pag. 862. font *Marie de Beaupoil-S. Aulaire, mere d'Armand d'Aydie*. Dans le volume VIII. pag. 590. il eſt reconnu qu'elle *épouſa le même Armand*; mais on n'avertit point de la faute. Elle étoit cependant de nature à être miſe à l'Errata.

de Mayac, & de Marguerite de Salignac-de Rochefort, fur la fucceffion defquels il tranfigea avec François d'Abzac, II. du Nom, fon frere aîné le 8. Février 1585.) avoit époufé par contrat paffé au Repaire de Villars le 3. Mai 1576. Damoifelle Louise *BRUN*-de la *VALLADE*, fille de Jean *BRUN*, Ecuyer, Seigneur de la Vallade, de Grospuy, de l'Eftrade &c. & de Damoifelle Catherine de *LUR*-de *LONGA*. Louife Brun-de la Vallade qui tefta en 1588. étoit fœur cadette de Catherine *BRUN*-de la *VALLADE*, mariée en 1545. avec Annet d'*AUBUSSON*, Baron de Miremont, Seigneur de Villac &c. quatriéme ayeul du feu Comte de la Feuillade. Les enfans fortis de leur commune alliance, furent fuivant une tranfaction faite en la Ville de Montberon le 25. Novembre 1621. cinq fils & quatre filles, favoir 1. Pierre, 2. Jaques, 3. Hélie, 4. Raimond, 5. Jacob, 6. Léonarde, 7. Marguerite, 8. Louise, & 9. Anne d'Abzac.

Des cinq fils dont l'aîné continuë la defcendance, le fecond, favoir Jaques d'Abzac, fut Seigneur de Fontladier, & par contrat paffé le 31. Décembre 1612. en préfence de fes freres Pierre, Hélie & Raimond d'Abzac, & d'Ifaac d'Abzac, Seigneur de Mayac leur coufin germain, ayant époufé Damoifelle Catherine le *POIVRE*, fille de Jaques le *POIVRE*, Ecuyer, Seigneur de Tuffas dans la Paroiffe de Rancogne en Angoumois, & de Damoifelle Judith de *BARBEZIERES*, laiffa de ce mariage Isaac d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Tuffas & de Fontladier. (C'eft cet Ifaac d'Abzac qui fut compris avec fes deux coufins Jaques d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Mayac, & François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Malleroy, dans l'acte que M. d'Aguesfeau, Intendant de Limoges, leur donna de la repréfentation de leurs titres le 14. Août 1667. Il paroît qu'il avoit duëment prouvé la liaifon des deux Branches, & il déclara même » qu'il avoit été marié par contrat du 20. Octo- » bre 1645. avec Jeanne d'*ESCRANAYAC*, fille de Jean d'*ESCRANAYAC*, » Ecuyer, Sieur du Verger, & de Demoifelle Jeanne *BIGOT*; « Mais comme fa production eft le dernier acte qu'on ait eu fur lui, le refte de la Généalogie eft ignoré.)

Helie d'Abzac, Ecuyer, qualifié Sieur de la Robertie dans le contrat de mariage de fon frére Jaques d'Abzac, & depuis Seigneur de la Combe près de Ruffec en Angoumois, fe maria avec une Damoifelle du nom de *CHEVALIER*, & en eut plufieurs enfans; mais on ignore quels furent ces enfans, ni fi leur fang fubfifte encore.

Raimond d'Abzac, aura fon article à la fuite des defcendans de fon frere aîné, ceux qui fortirent de lui étant connus jufques dans ces derniers tems, ou peu s'en faut.

Jacob d'Abzac, mentionné dans le teftament de Louife Brun-de la Vallade fa mere, & rappellé dans la tranfaction du 25. Novembre 1621. mourut fans poftérité.

Quant aux quatre filles, la premiére & les deux derniéres ne font également connuës que par cette tranfaction, à l'exception que l'acte fut paffé entre Louife d'Abzac & fon frere aîné Pierre d'Abzac. Marguerite d'Abzac, feconde ces mêmes filles, fut femme d'Antoine de *BOISSEUIL*, Seigneur de Boiffeuil au bas Limofin, & des Salles en Périgord, bifayeul de Charles de Boiffeuil nommé ci-deffus. Leur contrat de mariage eft du 18. Février 1602.

Erratum. Lisez : *et si*.

IX. DEGRÉ.

Pierre d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Villars, de S. Pardoux-la Riviére en Périgord, & de Maziéres en Angoumois, fut marié par contrat du 29. Septembre 1607. avec Damoiſelle Anne *PERRY,* fille de Jean *PERRY,* Ecuyer, Seigneur de Maziéres, de la Roche & de Genouillac dans la Paroiſſe du même nom, Baronie de Loubert, & de Damoiſelle Marie *ESCHALLARD.* De ce mariage ſortirent 1. Jean d'Abzac qui ſuit; Un autre fils qui fut Seigneur de S. Pardoux, & mourut à Tours ſans poſtérité, & trois filles dont les deux premiéres prirent le Voile, l'une à Périgueux, l'autre à S. Pardoux; la troiſiéme épouſa le Seigneur de Bélac en Angoumois.

X. DEGRÉ.

Jean d'Abzac, Ecuyer, Seigneur de Villars, de S. Pardoux-la Riviére, & de Maziéres, ayant pris alliance le 15. Janvier 1640. avec Damoiſelle Renée de *LAMBERTIE,* fille aînée de Jean de *LAMBERTIE,* Ecuyer, Seigneur de Prung & de Marval en Poitou, & de Jeanne *COUSTIN*-du *MASNADAU,* eut pour enfans 1. Jaques d'Abzac-de Villars, qui fut Page de la Reine. 2. Helie d'Abzac-de Villars qui ſuit. 3. Raimond d'Abzac-de Villars, Lieutenant de Cavalerie. 4. Un quatriéme fils appellé le Sieur de la Robertie, Capitaine dans le Régiment de Picardie. 5. Un cinquiéme, Lieutenant de la Compagnie du précédent. 6. Une fille Religieuſe à S. Pardoux, & 7. Marie d'Abzac-de Villars, femme d'Antoine de la *ROCHE-AIMON,* Seigneur de Prémillac, & de la Brouſſe en Périgord, Gentilhomme de même nom & de même Maiſon que M. l'Archevêque de Toulouſe.

XI. DEGRÉ.

Helie d'Abzac-de Villars, reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie en 1667. fut encore Seigneur de Villars, de Mayac en partie, de Maziéres &c. & Capitaine dans le Régiment du Roi; Mais ſon héritiére

XII. DEGRÉ.

Renée-Françoise d'Abzac-de Villars, Dame des mêmes Terres de Villars, de Maziéres &c. ainſi que de celle de S. Pardoux-la Riviére, les porta toutes en mariage à Claude d'*ALOGNI,* Seigneur du Puy-S. Aſtier, qu'elle épouſa par contrat du 24. Octobre 1701. ayant alors pour curateur François d'Abzac-de Mayac, Seigneur de Villautrange. (Claude d'Alogni, eſt celui dont on a donné le nom & les Armoiries dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage. Sa Famille eſt une des bonnes Nobleſſes qu'il y ait en Périgord.)

SEIGNEURS DE PRESSAC.

IX. DEGRÉ.

Raimond d'Abzac, Seigneur de la Forêt & de Villars en Périgord (quatriéme fils de Gui d'Abzac Seigneur de Villars, & de Louiſe Brun-de la Vallade)

fut fucceffivement Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Epernon, & Capitaine de Cavalerie.

Il avoit époufé en premiéres nôces le 5. Janvier 1613. Damoifelle Guionne de *SINGARREAU*, Dame de Preffac, dans la Paroiffe de S. Quentin en Angoumois, comme fille & héritiére de Meffire Jean de *SINGARREAU*, Seigneur de Preffac, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Catherine de *BERMONDET*. Guionne de Singarreau étant morte fans enfans de lui, mais fans doute après l'avoir inftitué fon héritier au moins en partie, la Terre de Preffac lui refta aux termes d'une tranfaction qu'il fit le 19. Septembre 1640. avec un Guichard *CAILHOU*, Ecuyer, Sieur de la Forgerie, et fon compétiteur dans la fucceffion de Guionne de Singarreau, comme mari de Léonarde *SINGARREAU*, fille naturelle de Jean de Singarreau, mais légitimée depuis par Lettres Royaux.

Long-tems avant cette tranfaction (le 17. Février 1629.) il s'étoit remarié avec Damoifelle Anne d'*ALOUE*, fille de François d'*ALOUE*, Seigneur des Ajots en Angoumois, de la Thibaudiére en Poitou &c. & de Marie de *LIVENNE*; Et à fa mort il laiffa de ce lit,

X. DEGRÉ.

Jaques d'Abzac, Seigneur de Preffac & de Vouzan, qui fut Page du Roi en la Grande Ecurie, & de fon mariage arrêté le 3. Juillet 1655. avec Damoifelle Marie *RAOUL*, fille de Samuel *RAOUL*, Ecuyer, Seigneur de Vouzan & de la Bergerie, & de Damoifelle Claude *GUÉRIN*, eut pour enfans,

XI. DEGRÉ.

1. Gabriel d'Abzac, Seigneur de Savignac.
2. Antoine d'Abzac, Seigneur de Vouzan.
3. Louis d'Abzac.
4. Susanne d'Abzac.

Et

5. Julie d'Abzac, mariée par contrat du 9. Janvier 1694. avec Jean de la *BREUILLE*, Seigneur de Chantrezac & des Pouffes en Limofin, fils de Jean de la *BREUILLE*, Seigneur des mêmes lieux, & de Marie *TAVEAU*, fa veuve alors remariée avec un Jean d'Abzac, qualifié *Seigneur de Sermage*, qui de concert avec fa femme, ftipula par le contrat que s'ils venoient à fe féparer des futurs époux, ceux-ci jouiroient de la Terre des Pouffes; Et Jaques d'Abzac pere de Julie, conjointement avec fon fils Gabriel d'Abzac, délaiffa à la future la Terre de Vouzán, au moyen de quoi elle renonça à toute fucceffion, foit paternelle, foit maternelle, & promit de réitérer fes renonciations au tems de fa majorité.

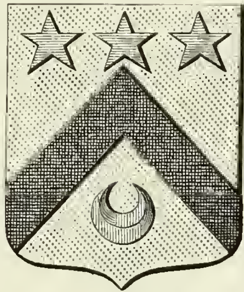
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

d'ALLARD.

Famille de *DAUPHINÉ,*

Etablie en *VIVARAIS* et dans l'*ISLE*-de *FRANCE.*



D'Or à un Chevron de Sable, accompagné de trois Etoiles d'Azur, rangées en chef, & d'un Croiſſant de Gueules, poſé à la pointe de l'Ecu.

Marc-Antoine-Laurent d'ALLARD, Seigneur de Clatton, de Monteſſon, de Leſpan & de Rioſſet, Co-ſeigneur de la Tournerie, de Teſſé, de Corflux, de Chédoüal, des Ourmes, de Voncq, de Merri, de Villers-Campſard & de Boulainvilliers, l'un des Ecuyers du Roi, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem : Enſemble Hugues-Charles d'*ALLARD,* ſon frere, Commiſſaire d'Artillerie, ont conjointement juſtifié par titres qu'ils ſont iſſus de

PREMIER DEGRÉ.

Noble Gabriel Allard, Ecuyer, demeurant au lieu de Montvendre en Dauphiné, Diocèſe de Valence l'an 1516. Ce Gabriel Allard, fut marié en premieres nôces le 20 Janvier 1517. avec Damoiſelle Cecile du *PERRIER,* & en ſecondes le 25. Février 1527. avec Damoiſelle Blanche d'*URRE;* fit ſon teſtament le 8. Septembre 1548. & laiſſa pour enfans du premier lit, 1. Gaspard Allard qui ſuit, 2. Jean Allard, Ecuyer, Seigneur de Beauchêne, commandant une Compagnie de Gens de pied pour le ſervice du Roi l'an 1584. & du ſecond lit, 3. Balthazar Allard, dont la poſtérité eſt ci-après détaillée.

II. DEGRÉ.

Gaspard Allard, Ecuyer, Sieur de Montvendre l'an 1542. eut entr'autres enfans de Damoiſelle Marguerite *MASUERE,* ſa femme, 1. Charles Allard, Ecuyer. 2. Guillaume Allard qui ſuit, 3 Blanche, & 4. Louise Allard.

III. DEGRÉ.

Noble Guillaume d'Allard, demeurant au lieu de Chantemerle, Diocèſe de Vienne, épouſa par contrat du 26. Octobre 1587. Damoiſelle Gilberte du *BOST,* (ortographe du Titre, de ou du *BOSTZ*) fille de Meſſire Jean du *BOST,* Chevalier, Seigneur de Moulin au Diocèſe de Mâcon, & de Damoiſelle Françoiſe de *ROCHEFORT*-la *VALETTE.* Il mourut au mois

d'Octobre 1604. & sa veuve rendit compte de ses biens le 15. Mars 1619. à ses enfans nommés, 1. Eustache d'Allard, 2. Jean d'Allard qui continuë la descendance, 3. Catherine, & 4. Gasparde d'Allard.

IV. DEGRÉ.

Noble Jean d'Allard, servit en 1636. le Roi Louis XIII. dans son Armée de Picardie & au Siége de Corbie, suivant un acte du 31. Janvier 1637. & il est qualifié Lieutenant pour le Roi aux Isles de Porquerolles, dans un autre acte du 29. Juillet 1649.

De son mariage accordé le 24. Janvier 1635. avec Marguerite de la *FAYE*, fille de Louis de la *FAYE*-de *LANTOZET*, Juge de la Baronie d'Aubenas, il eut trois fils & une fille, savoir 1. Jean-Batiste d'Allard, qui suit. 2 Louis d'Allard. 3. Joseph d'Allard, & 4. Françoise d'Allard, femme du Sieur Jean *FAUCON*-de *S. LAURENT*.

V. DEGRÉ.

Noble Jean-Batiste d'Allard, Maire perpétuel de la Ville d'Aubenas & du Comté de Montlaur, fut déchargé de la contribution au Ban & Arriére-Ban, par Sentence du 9. Mai 1690. attendu qu'il avoit un fils au service de Sa Majesté, & le 28. Janvier 1698. fut maintenu dans son ancienne Noblesse par Ordonnance de M. de Lamoignon-de Courson, Intendant en Languedoc; Il étoit mort le 2. Octobre 1710. jour auquel Jeanne de *BORNE*, sa seconde femme, fit faire l'Inventaire de ses biens. Il avoit épousé en premiéres nôces le 26. Avril 1664. Louise du *CHIER*, fille du Sieur Jean du *CHIER*, & de Susanne de *MONTAGNE*.

De ce mariage naquirent, 1. Louis d'Allard qui suit, & 2. Marie d'Allard, femme de Pierre *EYMARD*, Conseiller Procureur du Roi en la Juridiction de Pierrelatte.

VI. DEGRÉ.

Noble Louis d'Allard, légataire universel de Marguerite de la Faye, son ayeule paternelle, par le testament qu'elle fit le 19. Décembre 1688. a eu un fils d'Anne *CHASTANIER*, qu'il avoit épousée le 17. Avril 1700. Ce fils est,

VII. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Allard. Né le 21. Janvier 1706. il a été marié le 18. Février 1730. avec Marguerite du *FAUR* de *MONTJEAU*, fille de Noble François du *FAUR* de *MONTJEAU*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Capitaine Major du Régiment de Périgord, & de Thérèse *DRIVET*.

SECONDE BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Noble Balthazar Allard I. du Nom, Ecuyer, (fils du second lit de Gabriel

Allard & de Blanche d'Urre) fut Co-feigneur du Mayn, de Montvendre &c. & Commandant d'une Compagnie de Gens de piéd pour le fervice du Roi. Il époufa 1°. le 18. Avril 1565. Damoifelle Sibille *GUIGOU*, fille d'honorable homme Bernardin *GUIGOU*, de la Ville de Romans; 2°. le 6. Mars 1572. Damoifelle Claude de *DONCIEU*, fœur de Noble Claude de *DONCIEU*, & de Noble Jean de *DONCIEU*; & il fit fon teftament le 5. Août 1582. Claude de Doncieu demeura tutrice de fes enfans, & entr'autres de Noble Annet d'Allard, Ecuyer, & de Noble Pierre d'Allard qui fuit.

III. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Allard, né pofthume, époufa le 13. Avril 1612. Héléne *SERRET*, fille de Pierre *SERRET*, Sécrétaire de la Chambre du Roi, & de ce mariage il eut 1. Noble Laurent d'Allard, maintenu avec fes freres & fœurs dans la poffeffion de leur Nobleffe, par Ordonnance de M. de Séve, Intendant en Dauphiné datée du 22. Janvier 1643. 2. Noble Balthazar d'Allard II. du Nom, qui fuit, 3. Pierre, 4. André, 5. Catherine, & 6. Jeanne d'Allard.

IV. DEGRÉ.

Noble Balthazar d'Allard II. du Nom, Capitaine dans le Régiment du Duc de Modéne, fit fon teftament le 12. Décembre 1656. & vivoit encore l'an 1670.

De fon mariage accordé le 4. Octobre 1653. avec Charlote de *BLANCHARD*-de *SAVINHAC*, fille de Noble Anne de *BLANCHARD*-de *SAVINHAC*, Sieur de Cerricy, & de Sperite de *BARATIER*, il eut 1. Laurent d'Allard ci-après, & 2. Gabrielle d'Allard.

V. DEGRÉ.

Noble Laurent d'Allard, Ecuyer, Seigneur de Mantaille, du Cros & de la Crouzilliére en Touraine, Commiffaire & Lieutenant Provincial de l'Artillerie de France, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, époufa le 27. Février 1697. Marie-Charlote de *ROSTAING*, fœur de Noble Louis de *ROSTAING*, Sieur de Champherier, & fille de Noble Jean de *ROSTAING*, Sieur de Champherier, & de Claudine le *BON*. Il tefta le 1. Octobre 1735. & laiffa pour enfans de la Demoifelle de Roftaing, 1. Marc-Antoine-Laurent d'Allard qui fuit. 2. Claude d'Allard, Lieutenant, puis Commiffaire Provincial d'Artillerie, & Chevalier de S. Louis. 3. Hugues-Charles d'Allard, mentionné après fon frere. 4 Louis d'Allard, Ecuyer, né au mois de Juillet 1713. & 5. Marie-Madeléne d'Allard, femme d'Aléxandre *LANCELIN*, Ecuyer, Seigneur de la Roliére.

VI. DEGRÉ.

Marc-Antoine-Laurent d'Allard, nommé à la tête de cet article, a été reçû Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérufalem au mois de Février 1723. Ecuyer du Roi le 23. Octobre 1735. & Gentilhomme de Monfieur le Duc d'Orléans. Avant qu'il eut cette

derniére Charge, il avoit été Capitaine réformé à la ſuite du Régiment Royal des Vaiſſeaux Infanterie, & Exempt de la Compagnie des Gardes de feu M. le Duc d'Orléans, puis en 1729. Capitaine en pied dans le Régiment de Limouſin Infanterie.

De ſon Mariage accordé le 16. Septembre 1728. avec Marie-Madelène du *FRESNE*, ſont ſortis

VII. DEGRÉ.

1. Laurent-Gaspard d'Allard, Ecuyer, né le 6. Juillet 1729.
2. Marie-Louise d'Allard, née le 17. Décembre 1733.
3. Antoinette-Charlote d'Allard, née le premier Décembre 1737.

Et

4. Marie-Louise-Angelique d'Allard, née le 17. Juin 1739.

TROISIÈME BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Hugues-Charles d'Allard, Ecuyer, Commiſſaire d'Artillerie, frere puîné de Marc-Antoine-Laurent d'Allard, a épouſé le 18. Décembre 1729. Marie de *MONTCHENU*, fille de Louis de *MONTCHENU*, Seigneur & Baron de Thodure, & de Louiſe de *LEMPS*, & de ce mariage il a entr'autres enfans,

VII. DEGRÉ.

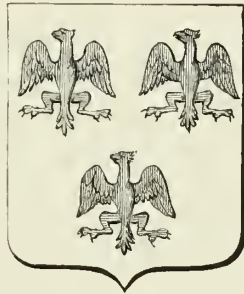
Marie-Madelène d'Allard, née le 16. Octobre 1731. & reçuë à S. Cir le 2. Mars 1739.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

D'ANDIGNÉ.

EN ANJOU ET EN BRETAGNE.



D'Argent, à trois Aigles de Gueules, pofés deux & un, becqués & membrés d'Azur.

LE Nom d'ANDIGNÉ, en Latin *de Alldeniaco, de Andeniaco, & de Andigniaco,* peut paffer fans aucune difficulté pour un des plus anciens noms qu'il y ait dans la Province d'Anjou. On a plufieurs Chartes qui le remontent jufqu'au commencement du onziéme Siécle, c'eft-à-dire, vers l'an 1020. ou 1030. Tel eft entr'autres l'acte d'un acord fait entre » les Moines du Monaf- » tére du Lion d'Angers, & un RENAUD d'Andigné fils de SORIN, fur les dif- » férends qu'ils avoient au fujet de la Terre de *Maugard,* & d'un pré que le » même Sorin d'Andigné fon pere, avoit donné à ces Moines à titre d'aumô- » ne. « *Inter Monachos de legione* (lit-on dans cette charte) *& Rainaldum Sorini de Alldeniaco contentio erat pro quâdam terrâ de Malaguarda, & pro dimidio arpento prati quem Sorinus pater ipfius Rainaldi Monachis in eleemofynam dederat; Hanc autem contentionem conveniens concordia diremit, quæ inter utrofque firmata fuit hoc pacto, ut Monachi terram in pacem, pratumque folidum & quietum omnibus diebus haberent, & proindè quatuor ad feriam Andegaviam denarios annuatim prædicto Rainaldo perfolverent, & ita ab omni fervitio tam ergà eum quam ergà Dominos fuos immunes exifterent.* Cet acte, comme la plûpart des anciennes Chartes, eft à la vérité fans datte, mais on n'ignore point pour cela de quel temps à peu près il peut être. Il eft dit avoir été paffé » dans le Monaftére du Lion en » préfence de l'Abbé Robert & de l'Archidiacre Radulphe, témoins Géoffroi » de *CHAZÉ,* Guillaume du *MANS,* & un GEOFFROI d'Andigné. *Actum in Clauftro Monachorum de legione in præfentiâ Roberti Abbatis, & Radulphi Archidiaconi, audientibus & videntibus iftis, Gaufrido de Chazè, Guillelmo Cenomannenfi, & Gaufrido de Andeniaco.* Or on fait que Robert, Abbé du Monaftére du Lion, étoit contemporain de Géoffroi, Comte d'Anjou, IIe du Nom, & que celui-ci naquit en 1006. & mourut en 1060. Ainfi l'acte ou la Charte dont il eft ici queftion, doit être antérieure à cette derniére époque.

A cette Charte, on peut en ajouter encore deux autres où fe trouvent nommés un ROBERT d'Andigné, & un RENAULD *ou* REGNAULD d'Andigné. Ce font deux donations faites l'une » aux Moines du Lion, par un Thomas » d'*ANGRIE,* & Hildegarde, fa femme, en préfence de Gausbert de *SALCO-* » *NIAC;* Garnier, fon frere; Hubert de *CHAMPAGNÉ;* ROBERT d'Andigné,

» Bernard *JUMEL;* Payen, fils d'Aufroi; Regnaud fils de Gautier, Moines; & » Géoffroi, Batard de *SALCONIAC;* « L'autre » aux Moines de S. Aubin, par » Bernard *JUMEL*, Rofte, fa femme; Géoffroi & Guarin, fes fils; en préfence » de Robert, Prévôt du Lion; Gausbert, frere du Comte Hélie, & Guarin de » *GOULT*, Moines; & de la part des Laïcs, Payen *FERLE*, Renauld fon fils, » & Renauld d'Andigné. « *Thomas de Engria* (lit-on dans la premiére de ces deux Chartes) *habebat in Burgo Monachorum de legione nonam partem de confuetudinibus quæ de illo egrediuntur; hanc Roberto Monacho ejufden loci præpofito partim vendidit, partim eam Domino & Sancto Albino in eleemofynam condonavit; habuitque perindè in caritate xx. folidos, & uxor ejus Hildegardis duos folidos; hujus rei donum mifit ipfe Thomas & uxor ejus fuper altare Sancti Martini de legione. Hoc viderunt & audierunt Gosbertus de Salconiaco, & Warnerius frater ejus, Hubertus de Campiniaco, Robertus de Andigniaco, Bernardus Jumellus, Paganus filius Aufredi,.... Rainaldus filius Walterii, Monachi, Goffredus Baftardus de Salconiaco &c.*

La feconde Charte eft conçuë en ces termes : *Bernardus Jumellus donavit Domino & Sancto Albino ejufque Monachis vinagium quod ei debebant de vinea quæ eft apud Balfonum, & duos Denarios de cenfu..... De his rebus mifit ipfe Bernardus donum fuper altare Sancti Martini de legione, & Rofthа ejus uxor, & duo filii, Goffredus & Warinus. Hujus rei teftes funt Robertus de legione præpofitus, Gosbertus frater Heliæ Comitis, Warinus de Guiltio, Monachi; de Laicis, Paganus Ferlus, Rainaldus filius ejus, Rainaldus de Andigniaco &c.....*

Quoique ces deux Chartes foient encore fans datte, ainfi que celle qui les précéde, on fe flatte auffi de nouveau, d'avoir également découvert le temps où elles peuvent avoir été faites, du moins la derniére des deux, le Comte Hélie, dont le frére Gausbert y paroît *Gosbertus frater Heliæ Comitis,* ne pouvant être, felon l'Hiftoire, qu'un Hélie, Comte du Mans, qui mourut en 1151. & qui étoit fils de Foulques V^e^. du Nom, Comte d'Anjou, mort Roi de Jérufalem le 13. Novembre 1142.

Quant à la filiation, elle ne remonte pas auffi haut que le nom de la Maifon, & fuivant ce qu'il y a eu jufqu'ici de titres produits devant le Juge d'Armes, elle ne prend clairement fon époque que depuis.

PREMIER DEGRÉ.

Monfeigneur Geoffroi d'Andigné, Ier du Nom, Chevalier, Seigneur d'Andigné & d'Angrië, à qui un mémoire de Famille donne pour femme » Barbe de la *PORTE*, fille d'un Beaudouin de la *PORTE*, Seigneur de » Vezins, & de Marie de *LEZIGNAN.* « Mais quelle qu'ait été fa femme, il eut conftamment trois fils, 1. Geoffroi d'Andigné qui fuit. 2. Olivier d'Andigné, dont on parlera après fon frere, & 3. fuivant la Table Généalogique de la Famille » Jean d'Andigné vivant l'an 1360. « (vraifemblablement pere ou ayeul d'un Lancelot d'Andigné, Prieur de S. Giran près de la Roverayë, & d'un Yvon d'Andigné, Ecuyer, Seigneur de Montjauger, que l'on trouve cités dans un titre des autres branches, en datte du 6. Mai 1545. (Ce dernier a été la tige des Seigneurs dë Montjauger & des Efcotais.)

II. DEGRÉ.

Geoffroi d'Andigné, IIe du Nom, étoit mort dès le 5. Décembre de

l'an 1390. ayant laiſſé un fils unique nommé Guillaume d'Andigné qui avoit été marié pour lors avec une Mahault du *GUÉ*, fille de *Monſeigneur* Gui du *GUÉ*, Chevalier. C'eſt ce que l'on voit par un tranſport que Géoffroi d'Andigné, Ier du Nom, ayeul de Guillaume, fit ce jour-là des Domaines & Hébergement de la Cour d'Angriё à Mahault du Gué, pour la ſureté de la dot que ſon pére lui avoit conſtituée en mariage. Guillaume d'Andigné & Mahault du Gué n'eurent auſſi qu'un fils. Ce fut Lancelot d'Andigné, Seigneur d'Andigné, de qui ſont déſcendus les Seigneurs d'Angriё, de la Jaille & de Vézins, que l'on pourra rapporter dans la ſuite de l'Ouvrage préſent, ainſi que leurs puînés, lorſque ceux de cette Branche qui reſtent actuellement, auront comme les autres juſtifié de leur déſcendance.

II. DEGRÉ.

Olivier d'Andigné (ſecond fils de Géoffroi d'Andigné, Ier du Nom) eut, par un partage qu'il fit le 30. Juin de l'an 1392. avec Guillaume d'Andigné ſon neveu, les Domaines & Hébergement du Bois, les Domaine & Hébergement de la Nobletiére, les Vignes & l'Etang du Gué-d'Availles, & l'Etang du Boullon. Il avoit épouſé Demoiſelle Jeanne du *BOIS*-de la *COURT*, qui après ſa mort prit une ſeconde alliance avec Louis de *JUIGNÉ*, dont elle eut Jean de *JUIGNÉ*, Ecuyer.

Du premier Lit étoit ſorti Jean d'Andigné ci-après.

III. DEGRÉ.

Jean d'Andigné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, fit le lundi 23. Fevrier de l'an 1399. un partage avec Jean de *JUIGNÉ*, ſon frere utérin, à qui il donna pour ſa part dans la ſucceſſion de leur mere, la Métairie de la Bonaudiére, ſituée dans la Paroiſſe du Lion en Anjou, mais ſeulement » pour en jouir ſa vie durant en uſufruit & en bienfait, comme » Juveigneur d'Aîné. « d'Aliette de la *MOTTE*, ſa femme, Jean d'Andigné laiſſa Guillaume d'Andigné qui ſuit. 2. Marie d'Andigné, alliée à Macé de la *FAUCILLE*, Ecuyer, demeurant au lieu de la Perriére dans la même Paroiſſe du Lion, & 3. Ysabeau d'Andigné, morte avant le 23. Juin de l'an 1445. ſans avoir laiſſé d'enfans de ſon mariage avec Guillaume *BARATEAU*, Ecuyer, de la Paroiſſe de Chaudefond, & fils de Jean *BARATEAU*, Seigneur de S. Juſt.

IV. DEGRÉ.

Meſſire Guillaume d'Andigné, Chevalier, Seigneur du Bois-de la Court, & à cauſe de ſes Domaines de la Bonaudiére, des Broſſes, des Gilloteries, des Vignes du Fief du Pont, & du Fief du Bourg-Ribou, Vaſſal de ſon couſin Lancelot d'Andigné, Chevalier, Seigneur d'Andigné, paroît en cette qualité dans l'acte d'un aveu & dénombrement que ce Lancelot d'Andigné donna de ſes Hébergement, Terre & Ville d'Andigné le 12. Fevrier de l'an 1437. à *noble & puiſſant Seigneur, Monſeigneur* Meſſire Jean de *CHATEAUBRIAND*, Chevalier, Seigneur de Chavannes & du Lion, de qui la Terre d'Andigné rélevoit en toute Juſtice, haute moyenne & baſſe, en ſa qualité de Seigneur du Lion.

Guillaume d'Andigné eut pour femme Dame Ysabeau de la *FAUCILLE*, fœur de Meffire Mathelin de la *FAUCILLE*, Chevalier, & fut pere de Jean d'Andigné, IIe du Nom, qui fuit; & d'un Simon d'Andigné, Ier du Nom, à qui fon frere aîné céda pour fes partages, par acte du 17. Octobre 1459. le lieu de la Gauderië, tant en fief qu'en Domaine. Ce Simon d'Andigné, Ier du Nom, fuivant une Table Généalogique dreffée fous les yeux de feu M. d'Hozier, époufa le 3. Septembre de l'an 1491. Renée *BRIAND*, Dame de l'Ifle-Briand, & eut de ce mariage Jean d'Andigné, Seigneur de l'Ifle-Briand, tige d'une nouvelle Branche (qui au commencement du Siécle paffé étoit fubdivifée en trois Rameaux, fubfiftans dans les perfonnes, 1°. de Françoise d'Andigné, Dame & héritiére de la Terre de l'Ifle-Briand, comme fille de l'aîné, & mariée par contrat du 31. Janvier 1607. avec un Lancelot d'Andigné, Chevalier de l'Ordre du Roi. 2°. de Simon d'Andigné, Sieur d'Eves, pere d'une Charlotte d'Andigné, alliée depuis à Pierre de *MADAILLAN*, Seigneur de Chauvigny en Anjou; & 3°. de Philippes d'Andigné vivant l'an 1622. tous trois coufins germains, & defcendans au cinquiéme degré de Simon d'Andigné, Ier du Nom, fils de Guillaume.)

V. DEGRÉ.

Noble homme Jean d'Andigné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, demeurant dans la Paroiffe d'Andigné, paroît le 6. Mai de l'an 1445. avec Dame Yfabelle de la *FAUCILLE*, fa mere, Meffire Mathelin de la *FAUCILLE*, Chevalier, fon oncle maternel, & Macé de la *FAUCILLE*, qui avoit époufé Marie d'Andigné fa tante paternelle, comme on l'a déjà dit ci-defsùs. Il fe retrouve encore dans divers titres des 23. Juin de la même année 1445. 9. Octobre 1452. & 17 Octobre 1459 & entre ces deux-ci, il en eft un troifiéme datté du 11. Mars 1453. par où l'on aprend qu'il avoit époufé Demoifelle Bonne de la *ROE*, fille de Meffire Jaques de la *ROE*, Chevalier.

Jean d'Andigné eut de cette alliance trois fils & cinq filles. Les trois fils furent, 1. Jean d'Andigné, IIIe du Nom, qui fuit. 2. Briand, & 3. Cerbron d'Andigné, à qui Jean d'Andigné leur frére aîné, donna par acte du 16. Mars 1485. la Terre & Seigneurie de la Lande pour en jouir tous deux enfemble, & après la mort de l'un, le furvivant, par maniére de viage, fuivant la promeffe qu'il leur en avoit faite le 22. Juin de la même année 1485. (vieux ftyle) Briand & Cerbron d'Andigné n'eurent apparemment point de poftérité, car on voit dans la fuite la Terre de la Lande revenuë aux defcendans de leur frere.

Des cinq filles qu'eurent Jean d'Andigné, IIe du Nom, & Bonne de la Roë, l'aînée nommée, 1. Jeanne d'Andigné avoit été mariée avec Raoul du *CHASTELET*, Ecuyer, Seigneur du Chaftelet, & étoit morte fans enfans dès le 6. Décembre 1484. les quatre autres étoient, 2. Jaquette. 3. Thebaude, 4. Marie, & 5. Charlotte d'Andigné. On les voit toutes quatre nommées dans un acte dudit jour 6. Décembre 1484. par lequel Jean d'Andigné leur frere aîné leur donna » pour la tierce partie qui leur revenoit dans l'héritage » de leur pere & mere, les Maifon, Domaine & appartenances de la Garotaie, & le lieu du Fouillay, *ainfi qu'ils étoient d'ancienneté*, celui de la Motte » dans la Paroiffe de Louvaines, celui de la Barre dans la Paroiffe de l'Hoftelerie-de Flée, & quelqu'autres. «

VI. DEGRÉ.

JEAN d'Andigné, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, avoit été acordé le 7. Fevrier de l'an 1460. avec Demoiſelle BEATRIX DE *VANGEAU*, fille aînée de Jean de *VANGEAU*, Ecuyer, Seigneur de Vangeau, de la Pouqueraië dans la Paroiſſe de Chazé &c. & de Demoiſelle Thomine de *JONCHERES*. Cette alliance apporta de grands biens à Jean d'Andigné; car outre la Terre & Seigneurie de Vangeau, Terre mouvante de la Baronie de Pouancé, l'un des membres de la Vicomté de Beaumont au Maine, & dont il fit hommage le 16. Août 1498. au Duc d'Alençon, Vicomte de Beaumont, Béatrix de Vangeau ſa femme, eut » comme aînée » & héritiére principale, tout ce que ſes pere & mere avoient poſſédé tant » dans les païs & Duché d'Anjou que dans ceux de Bretagne, ſoit que ces » biens fuſſent en Fiefs, ſoit qu'ils fuſſent en Domaines : « Ce ſont les termes mêmes d'un partage qu'elle fit le 20. Janvier de l'an 1507. avec Demoiſelle Marie de *VANGEAU*, ſa fœur germaine, pour lors veuve d'un Jean de la *POMMERAIE*, Ecuyer, Seigneur de la Pommeraië, partage par lequel elle lui céda les lieux, Domaines & Métairies de la Vangeliére, de la Gendrenne, de la Gallopiniére & de Leſdaië, avec quelqu'autres Fiefs & une rente pour ſes prétentions dans la ſucceſſion de Pierre de *VANGEAU*, Seigneur de Champ-Juſt (apparemment leur frere). On peut juger par-là de ce que Béatrix devoit avoir en partage.

Jean d'Andigné, IIIe du Nom, & Béatrix de Vangeau, ſa femme, eurent de leur commune alliance, trois fils, ſavoir, 1. JEAN d'Andigné, IVe du Nom, dont la poſtérité ſuit juſqu'à ce jour. 2. GUILLAUME d'Andigné, & 3. JOACHIM d'Andigné, à l'un & l'autre deſquels ils firent » le pénultiéme jour du mois de » Février de l'an 1513. une donation en forme de partage pour tout & tel » droit qui pourroit un jour leur appartenir dans leur ſucceſſion. « Ils donnerent à Guillaume d'Andigné les lieu & Domaine de la Pouqueraië tant en Fief qu'en Domaine, ſitué dans la Paroiſſe de Chazé-Henri, enſemble les lieux de la Roberdiére & de la Chanteloniére, avec le Feaige de la Tondinaië & de la Troterië. Le lot de Joachim d'Andigné fut la Terre de Champ-Juſt, avec les lieux de la Requeraië & de la Laujubaudiére, & en conſéquence ils renoncérent à la ſucceſſion de leurs pere & mere, en faveur de leur aîné.

Quoique cet acord eut ôté à Guillaume & à Joachim d'Andigné l'eſpérance d'une plus grande fortune, ils ne laiſſerent pas de ſe marier, & l'un & l'autre ils eurent poſtérité, ainſi que leur aîné. Le premier avoit épouſé avant le 8. Août 1525. Demoiſelle ANTOINETTE DE *CANCOET*, dont il eut quatre fils, ſavoir, 1. Noble homme FRANÇOIS d'Andigné, Ecuyer, mort ſans poſtérité. 2. GASTON d'Andigné, Ecuyer, Seigneur de Grand-Fontaine (ayeul d'un HECTOR d'Andigné, Seigneur de Grand-Fontaine l'an 1619.) 3. RENÉ d'Andigné, Seigneur de Segré, puis de Maineuf du chef de FRANÇOISE *VERON*, ſa femme, (auteurs des Seigneurs de Maineuf) & 4. LANCELOT d'Andigné, Seigneur de la Grée, qui fut marié avec une BERTRANNE DE LA *CHASSE*, & devint auſſi, tige d'une Branche à laquelle on donnera place dans l'Ouvrage préſent, quand elle aura fait les productions néceſſaires pour l'obtenir.

On a moins de lumiéres ſur ce qui regarde Joachim d'Andigné, frere

puiné de Guillaume d'Andigné, & comme lui fils de Jean d'Andigné, IIIe du Nom. On apprend feulement par une note de la main de feu M. d'Hozier, qu'il eut un arriére-petit-fils, Chevalier de Malthe, qui, felon cette note, fe nommoit Jean d'Andigné, & étoit fils d'un Charles d'Andigné, Seigneur de Champ-Juft.

VII. DEGRÉ.

Noble perfonne Jean d'Andigné, IVe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, & de Vangeau avoit été marié le 8. Avril de l'an 1502. avec Demoifelle Louise de *MONTALLAIS*, fille aînée de nobles & puiffants Jean de *MONTALLAIS*, Seigneur de l'Efpinai, & Demoifelle Françoife de *ROSNYVINEN*; Ce Jean de Montallais, étoit fils unique de noble & puiffant Meffire Mathurin de *MONTALLAIS*, Chevalier, Seigneur de Chambellay, de Verniё, de Vion &c. qui, en confidération de l'alliance que contractoit fa petite-fille, lui conftitua en dot, du confentement de fon fils, les Terres & Seigneuries de Vigrèz, de Chovigné, de la Cherpenteraiё, avec celle de la Befnouvoye.

Louife de Montallais étant morte, Jean d'Andigné fon mari, prit une feconde alliance le 29. Janvier 1519. avec Demoifelle Jeanne de *BOUILLÉ*, qui étoit veuve de noble homme François de la *DAVIERE*, Seigneur de la Motte-Bois-Rahier, & mere de deux filles, favoir, Demoifelles Renée, & Jeanne de la *DAVIERE*, que l'on trouve nommées avec leur mere, & leur beau-pere dans un titre du 4. Mars 1519.

Jean d'Andigné avoit eu de fa premiére femme,

VIII. DEGRÉ.

Noble & puiffant Mathurin d'Andigné, Ecuyer, Seigneur du Bois-de la Court, de Vangeau, de Ribou, de Louvaine, de l'Efpinai &c. qui époufa par contrat du 3. Octobre 1530. l'aînée des deux filles de Jeanne de Bouillé, fa belle-mere. C'étoit Demoifelle Renée de la *DAVIERE*, dont il eut, 1. Jean d'Andigné, Ve du Nom. 2. Louis d'Andigné, Sieur de Sermond, dans la Paroiffe de Sainte Gemme, près de Segré, & 3. Jean-Batiste d'Andigné, Sieur des Touches, tous trois nommés dans une tranfaction qu'ils firent enfemble le 20. Mai de l'an 1576. & où il eft dit que » Jean d'Andi- » gné voulant procéder avec fes puînés au partage de la fucceffion de leur » pere, donna au premier, la Terre & Seigneurie de l'Efpinai fituées dans » la Paroiffe de Bonchamp, & au fecond, celle de Ribou, dans la Paroiffe » de Gené, avec le Fief du Bois-Billé, « & il les leur cédoit telles que leur pere les avoit aquifes, l'une de noble homme René de *PONCE*, Sieur de Chéripeau, l'autre de Meffire Yves d'*ORVAULT*, *ou* d'*ORVAULX*, Chevalier de l'Ordre du Roi,... à condition feulement que s'ils décèdoient fans enfans, ces deux Terres lui retourneroient.

Les arrangemens ou les précautions que Jean d'Andigné, Ve du Nom, avoit pris pour s'affurer la réverfion des biens de fes cadets en cas de mort, demeurérent fans effet, car n'ayant point eu d'enfans de fon mariage acordé le 14. Janvier 1566. avec Demoifelle Louise le *PORC*-de la *PORTE*, fille de Jean le *PORC*-de la *PORTE*, Baron de Larchas & de Charné, & de

Marthe le *PORC*-de la *PORTE,* héritiére de la Branche de la Porte-Vézins, fonduë, comme on a dit plus haut, dans la branche aînée d'Andigné, & Louis d'Andigné-de Sermond ne s'étant pas même marié, la ſucceſſion paſſa à leur frere puiné Jean-Batiſte d'Andigné qui continuë la deſcendance.

IX. DEGRÉ.

Meſſire Jean-Batiste d'Andigné, Seigneur des Touches dans la Paroiſſe de Montreuil-ſur Mayenne, du Bois-de la Court, de Ribou & du Bois-Billé dans la Paroiſſe de Genes, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. avoit été marié du vivant de Jean d'Andigné ſon frere aîné, par contrat du 31. Janvier 1587. avec Demoiſelle Marie de *CHAZÉ,* fille de noble & puiſſant François de *CHAZÉ,* Seigneur de Chazé, d'Angé, de Saint Aubin, dans la Paroiſſe de Pouancé, de la Blanchaië dans celle de Sainte Gemme près de Segré, de Nuillé dans celle du Bourg d'Iré &c. & de noble Demoiſelle Charlotte de la *MOTTE.* Ce mariage où ſe trouvérent Meſſire Robert de *CHAZÉ,* Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, *dit* de Malte, Commandeur de Sainte Catherine de Nantes, & de la Lande-de Verche, oncle & anciennement curateur de Marie de Chazé, & Jean de *CHAZÉ,* ſon frere, Seigneur de Chazé &c. procura à Jean-Batiſte d'Andigné la Terre de Nuillé que Jean de Chazé céda à ſa ſœur pour tous ſes droits ſucceſſifs, ſoit paternels, ſoit maternels, & de cette alliance il eut quatre enfans, ſavoir, 1. René d'Andigné, I[er] du Nom, qui ſuit. 2. Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, ſon frere puiné & deux filles, nommées, Anne, & Françoise d'Andigné, mariées, l'une avec cet Hector d'Andigné, que l'on a dit plus haut petit-fils de Gaſton d'Andigné frere des premiers Seigneurs de Maineuf & de la Chaſſe, l'autre avec un René de *LAUNAI,* Ecuyer, Seigneur de la Haie.

Il ſemble que ces quatre enfans auroient dû jouir d'une fortune aſſez conſidérable pour le temps, ſurtout après les alliances que leurs prédéceſſeurs depuis quatre générations avoient ſucceſſivement faites avec des filles de Maiſons riches, & même des héritiéres, & à voir les biens que ces alliances avoient mis dans leur branche. Cependant à la mort de leur pere, ils furent obligés de renoncer à ſa ſucceſſion, du moins les enfans puînés; mais ils furent mieux partagés du côté maternel. Car outre que leur mere conſerva dans la Famille les Terres de Ribou, du Bois-Billé & de la Jaillette, en faiſant aſſigner ou aſſéoir deſſùs, & ſon douaire & le remplacement de la vente de ſes propres, & ſans compter la Terre de Nuillé, il leur vint de ſon chef les Maiſons nobles, Terres, Fiefs & Seigneuries d'Angé, de la Deuillére, de S. Aubin, de la Blanchaië, que René d'Andigné abandonna à ſes cadets Jean d'Andigné Sieur de Chazé, & Demoiſelle Françoise d'Andigné, pour les partager entr'eux deux ſeulement, René d'Andigné s'étant chargé de fournir en particulier la portion qui revenoit à Demoiſelle Anne d'Andigné, ſon autre ſœur, femme de Hector d'Andigné, Seigneur de Grand-Fontaine. C'eſt le contenu même de l'acord qu'ils firent entr'eux le 31. Juillet 1637.

Au temps de cet acord Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, n'avoit qu'une fille, nommée Marie d'Andigné, ou du moins on ne voit point d'autres enfans dont la filiation ſoit expreſſément marquée. Cependant comme il poſſédoit alors la Maiſon noble des Touches où il demeuroit même ſuivant les termes propres de l'acord, & que l'on trouve en 1679. un René d'Andigné,

Seigneur des Touches, dans un temps où la Terre des Touches n'étoit point entre les mains des defcendans de René, frere aîné de Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, on croit que ce dernier René d'Andigné, Seigneur des Touches, avoit eu pour pere Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, à moins qu'il ne fût forti du mariage d'Anne d'Andigné avec Hector d'Andigné, Seigneur de Grand-Fontaine, ainfi qu'un René d'Andigné, Seigneur de la Chéluére, & d'un Eustache d'Andigné, Ecuyer, qui font tous deux rappellés dans un acte du 9. Mai 1650. Cet Euftache d'Andigné fe trouve en 1679. qualifié Prieur de Grand-Fontaine.

X. DEGRÉ.

René d'Andigné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur des Touches, du Bois-de la Court, de Ribou, de la Blanchaië, du Bois-Billé & de la Jaillette dans la Paroiffe de Louvaine, n'avoit plus par lui-même, & comme héritier de fon pere, que les deux premiéres Terres qu'on vient de nommer, celles des Touches & du Bois-de la Court. Les autres fur lefquelles fa mere avoit fes reprifes, lui revinrent par la donation qu'elle lui en fit le 31. Janvier de l'an 1620. jour auquel il fut acordé en mariage avec Demoifelle Madelene le *GOULZ*, fille de Raoul le *GOULZ*, Ecuyer, Seigneur de Poligny, Confeiller du Roi, Lieutenant Criminel en la Sénéchauffée & au Siége Royal de Baugé, & de Demoifelle Marie *CHARLOT*, qui en faveur de ce mariage céda à fa fille la Terre de Luigné dans la Paroiffe du Coudrai, près Château-Gontier. René d'Andigné, & cette Madeléne le Goulz, étoient tous deux morts le 3. Août 1662. ayant eu pour enfans, 1. René d'Andigné, IIe du Nom, qui fuit. 2. Jean d'Andigné, Seigneur de Sainte Gemme demeurant dans la Paroiffe de la Jaille, nommé dans une tranfaction du 3. Août 1662. par laquelle on apprend que René d'Andigné, & Madeléne le Goulz fa femme, lui avoient fait don de tous leurs meubles & du tiers de leurs propres. 3. Louis d'Andigné, qui, fuivant ce qui eft rappellé dans la même tranfaction, avoit époufé par contrat du 23. Octobre 1660. une Demoifelle du nom d'*AUBRON*, & avoit eu lors de ce mariage la Terre des Marais en pleine propriété. 4. François d'Andigné, nommé dans la tranfaction du 3. Août 1662. & dans deux autres actes des 4. & 5. du même mois, & 5. Marie d'Andigné, acordée dès le 24. Fevrier 1648. avec Meffire Louis *ROBIN*, *Chevalier*, Seigneur de la Simboire.

XI. DEGRÉ.

René d'Andigné, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur de Ribou, de la Blanchaië, de la Touche-Bureau &c. avoit été marié par contrat du lundi 9. Mai 1650. avec Dame Susanne d'*ANDIGNÉ*, alors veuve de Jean de *HELIAND*, Ecuyer, Sieur du Pleffis, Confeiller du Roi, Correcteur en fa Chambre des Comptes de Bretagne, & à qui René d'Andigné, fon beau-pere, affigna pour fon douaire la Terre de la Blanchaië, fur laquelle il eft dit qu'elle avoit un tiers, *comme héritiére noble;* ce qui fait juger que ce René d'Andigné eft le même qui fur la fin du contrat eft qualifié oncle de cette Sufanne d'Andigné, & qu'ainfi elle étoit coufine germaine de fon mari. C'eft dans le même acte que paroiffent René d'Andigné, Che-

valier, Seigneur de la Cheluére, & EUSTACHE d'Andigné, ſon frere, l'un & l'autre qualifiés couſins germains du futur, ainſi qu'un JEAN d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Sainte Gemme, le même ſans doute qui paroît le 8. Mai 1628. avec Meſſire HECTOR d'Andigné, Chevalier, Sieur de Grand-Fontaine, & JEAN d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Chazé; mais juſqu'ici l'on ne peut dire poſitivement duquel des deux ils étoient fils, ou de Hector d'Andigné, beau-frère de René d'Andigné, Ier du Nom, ou de Jean d'Andigné, Sieur de Chazé, ſon frere propre.

René d'Andigné, IIe du Nom, étoit mort le 3. Août 1662. ayant laiſſé ſous la tutelle & garde-noble de Suſanne d'Andigné ſa femme, 1. RENÉ d'Andigné, IIIe du Nom, qui ſuit. 2. LOUIS d'Andigné, Ecuyer, Sieur de Changé, mort avant le 20. Octobre 1679. 3. JEAN-BATISTE d'Andigné, qualifié Ecuyer, ledit jour 20. Octobre 1679. Prêtre le 17. Novembre 1682. Curé de Ruillé au Païs du Maine le 19. Juillet 1710. & encore vivant en 1726. 4. Dame MADELENE-CHARLOTE d'Andigné-de la Blanchaië, & 5. Dame RENÉE-FRANÇOISE d'Andigné, toutes deux Religieuſes Profeſſes, l'une en l'Abbaye du Roncerai, où elle vivoit encore en 1726. l'autre, au Couvent du Buron-de Château-Gontier.

XII. DEGRÉ.

RENÉ d'Andigné, IIIe du Nom, Seigneur de Ribou, de la Blanchaïe, de Sainte Gemme, de la Touche-Bureau, de Polligné, de la Cheſnaië, de Princé, de Leſſon &c. fit le 17. Novembre 1682. avec Jean d'Andigné ſon frere puîné, un partage en vertu duquel, comme aîné, il retint pour ſes droits, tant ſur la ſucceſſion de ſon pere, que ſur celle de Madeléne le Goulz ſon ayeule, les Terres de la Blanchaïe, & de la Touche-Bureau ſituées dans la Paroiſſe de Sainte Gemme.

De ſon mariage acordé à Niort le 20. Octobre 1679. avec Demoiſelle RENÉE-MARIE *SUIROT*-DES *CHAMPS*, fille unique de François *SUIROT*, *Chevalier*, Seigneur des Champs, des Aulnais &c. demeurant en ſa Maiſon noble des Champs Paroiſſe de Chiré en Poitou, & de Dame Jeanne de *VILLIERS*, ſa premiére femme, il a eu pour enfans, 1. CHARLES-FRANÇOIS d'Andigné qui ſuit. 2. JEAN d'Andigné, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem dès l'an 1710. & deux filles, ſavoir, MARIE-ANNE, & RENÉE d'Andigné, dont la premiére fut mariée par contrat du 19. Juillet de l'an 1710. avec Louis d'*ANDIGNÉ*-DE *MAINEUF*, Seigneur de l'Iſle-Briand, fils aîné de Louis d'*ANDIGNÉ*, Seigneur de Maineuf & de l'Iſle-Briand, & de Dame Renée de *FONTENELLE*.

XIII. DEGRÉ.

CHARLES-FRANÇOIS d'Andigné-de Ribou, Seigneur des Terre, Fief & Châtellenie de Poligné, & de la Cheſnaië, dans la Paroiſſe de Verneil en Anjou, Capitaine dans le Régiment de la Chenelaië, a épouſé par contrat du 23. Mai 1726. Demoiſelle ELISABETH-CHARLOTE *PENTIN*-DE *BELLE-ISLE*, fille & unique héritiére de François *PENTIN*, Seigneur de Belle-Iſle, & de Dame Urſule-Henriette *GOYON*-DE *MARCÉ*; François Pentin étoit frere de Jaques-Philipes Pentin, Seigneur de la Guerre, dans la Paroiſſe de

S. Pierre d'Ancenis en Bretagne, & sa femme sœur germaine d'Amauri *GOYON*-DE *MARCÉ*, Conseiller au Parlement de Bretagne, & de Marguerite *GOYON*-DE *MARCÉ*, femme de Christophe de *COUTANCE*, Seigneur de la Selle, étant née, comme eux, du second mariage de feu Claude-Charles *GOYON*-DE *MARCÉ*, Baron de Terchamp au Maine, avec Dame Claude-Henriette de la *MUSSE*, Dame de la Musse & de Ponthus.

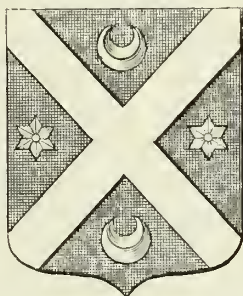
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



ANDREY-DE FONTENAI.

EN *NORMANDIE.*



De Sable, à un Sautoir d'Argent, accompagné de deux Croiſſans de même, l'un en chef, & l'autre en pointe, & de deux Molettes d'Eperon d'Or, poſées une à chaque flanc.

FRANÇOIS-CESAR ANDREY-DE FONTENAI, Ecuyer, Seigneur de Fontenai, & de Baudienville dans la Paroiſſe de Sainte Mére-Egliſe, Diocèſe de Bayeux, Election de Carentan en baſſe-Normandie, Patron de Neuville-au Plain dans la même Province &c. & LOUIS-CHARLES-CLAUDE Andrey-de Fontenai, ſon frere, Ecuyer, Commiſſaire ordinaire d'Artillerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ont prouvé au terme de la Déclaration de 1714. une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis leur Triſayeul.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES Andrey, Ier du Nom, qualifié noble homme & Ecuyer, Sieur de Seillery, dans le contrat de mariage de ſon fils

II. DEGRÉ.

Noble homme JAQUES Andrey, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Seilleri, Seigneur des Fiefs nobles de Baudienville & de Fontenai, mariage qui fut acordé le 29. Juillet 1609. avec Demoiſelle JEANNE *BREART*, fille aînée d'Olivier *BREART*, Ecuyer, Seigneur de Gaſcoing, Adjoint aux Requêtes en la Ville de Carentan, & de Demoiſelle Jeanne *MAUGER*.

Ce Jaques Andrey, IIe du Nom, & Jeanne Bréart eurent pour enfans, 1. JAQUES Andrey, IIIe du Nom, qui fuit, & 2. CHRISTOPHE Andrey, Ecuyer, Sieur de Seillery, mort ſans alliance le 22 Juin 1679. après avoir ſervi dans la Compagnie des Chevaux-légers de la Garde, où il donna des marques de bravoure, d'aſſiduité & de fidélité au ſervice du Roi, ſuivant trois certificats du Maréchal de Navailles, Capitaine Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde; du Duc de Chaulnes, ſucceſſeur du Maréchal de Navailles; & du Vicomte de Turenne; ces certificats en datte des 14. Novembre 1653. 15. Fevrier & 16. Mars 1665.

III. DEGRÉ.

JAQUES Andrey, IIIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Seillery, Seigneur de Baudienville & de Fontenai, qualité en laquelle pluſieurs Vaſſaux mouvans en arriére-fief de ſes Seigneuries, lui donnérent des aveux les 16. Juillet &

5. Novembre 1647. fit lui-même hommage au Roi en la Chambre des Comptes de Normandie le 11. Fevrier 1655. pour ſes Fief & Sieurie de Baudienville mouvans de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, pour un huitiéme de Fief de Hautber. Il en donna encore le premier Avril 1656. un aveu & dénombrement, tel qu'il avoit été donné le 12. Mai 1605. par Bon-François *BROÉ*, Conſeiller au Parlement de Paris, pour lors propriétaire de ce Fief; & en conſéquence la Chambre, par Arrêt du 15. Décembre de la même année 1656. lui acorda pleine & entiére main-levée de la ſaiſie qui en avoit été faite. Il mourut le 16. Avril 1696.

Il avoit épouſé par contrat paſſé au Château de Sainte Marie du Mont le 2. Juillet 1650. Demoiſelle Françoise de *SCELLES*, fille de noble homme Jean de *SCELLES*, Ecuyer, Sieur de Bapaulme & d'Artilly, & de Demoiſelle Scholaſtique *CADOT*-de *SEPBVILLE*, qui dès le premier Janvier 1645. étoit veuve en ſecondes nôces de Giles le *FEBVRE*, Ecuyer, Sieur des Landelles (*a*). De cette alliance ſortirent, 1. Charles-Claude Andrey qui ſuit, & 2. Jaques-Christophe Andrey, Sieur de Seillery, qui fut ſucceſſivement Cadet dans la Compagnie de ſon frere au Régiment de Picardie, Lieutenant dans celui de Piémont le 15. Fevrier 1673. & Garde du Corps du Roi dans la Compagnie du Maréchal Duc de Duras. Un certificat donné au Camp près d'Ath en Flandres le 7. Octobre 1674. par François de *MONESTAI*, Seigneur de Chazeron, Lieutenant des Gardes du Corps dans la même Compagnie, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de Breſt, porte expreſſément » qu'il s'étoit trouvé en cette qualité à la conquête » de la Franche-Comté, & que depuis il avoit très-bien fait ſon devoir en » toutes les occaſions qui s'étoient préſentées pour le ſervice du Roi, & notamment au combat de Seneff en Flandres, où il avoit été tué ſous ſon » étendart. «

IV. DEGRÉ.

Charles-Claude Andrey, Ecuyer, Seigneur & Patron de Fontenai, de Neuville-au Plain, de Seillery &c. commença en 1668. à ſervir en qualité de Cadet dans le Régiment des Gardes Françoiſes, & pendant la premiére des deux années qu'il y reſta, il ſuivit le feu Roi à la Campagne de Flandres, que ce Prince fit en perſonne. Etant entré le premier Juin 1670. dans la premiére Compagnie des Gardes du Corps, commandée par Anne-Jules de *NOAILLES*, Comte d'Ayen (depuis Duc Pair & Maréchal de France,) le Marquis de Rochefort, Capitaine d'une Compagnie des mêmes Gardes du Corps & Lieutenant Général de l'Armée que le Roi avoit en Flandres, l'employa en qualité de l'un de ſes Aides de Camp; & il demeura dans ce Corps juſqu'au 15. Fevrier 1672. qu'il fut fait Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion donnée à S. Germain en Laye. Il ſervit dans cet emploi en Flandres & en Hollande, tant que dura la guerre; Et ſuivant deux certificats donnés l'un à Vincennes le 31. Mars 1688. par le Marquis de Bellefonds, premier Maréchal de France, l'autre le 31. Octobre de la mê-

(*a*) On a deux Lettres écrites à Scolaſtique Cadot-de Sepbville, veuve du Sieur des Landelles, l'une le 26. Novembre, l'autre le 3. Avril 1645. par la Maréchale de S. Géran, (Suſanne *AUX-EPAULES*) veuve en pemières nôces de Jean de *LONGAUNAY*, Seigneur d'Amigny, & par ſa fille Suſanne de la *GUICHE*-de *S. GERAN*, qui la traitent toutes deux de couſine; & effectivement Françoiſe de Scelles paroît dans ſon contrat de mariage, procedante de l'autorité de Suſanne Aux-Epaules, qui lui fit même un don de deux mille livres.

me année, par le Sieur de Longpré, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de la Ville & de la Citadelle de Montlouis, Commandant un Bataillon dans le Régiment de Picardie, il donna par tout » des marques de fon affi- » duité & de fon courage, & à fes Officiers fupérieurs toute la fatisfaction qu'ils » pouvoient attendre d'une perfonne de mérite, ayant très-bien fait fon devoir » tant aux prifes des Châteaux des Ecoffine & Fort de la Folie, que de celui » d'Argies, & ayant toujours une très-bonne Compagnie, & bien entretenuë. «

Après la paix de Nimégue, il quitta le fervice & fe retira chez lui en Normandie, forcé à cette retraite par fa mauvaife fanté & par la néceffité urgente des affaires que lui avoit caufé la mort de Jaques-Chriftophe Andrey fon frere; mais fa fanté s'étant depuis rétablie, il voulut rentrer dans le fervice en prenant un emploi dans fa Province. Cet emploi fut la Charge de Lieutenant de Roi des Ville & Château de Carentan en baffe Normandie. Pourvû de cette place le 9. Juin 1689. par Lettres de S. A. R. Mademoifelle de Montpenfier, comme Vicomteffe de Carentan, & confirmé dans fa nomination par Lettres du Roi données à Verfailles le 19. Décembre de la même année, » en confidération des fervices qu'il avoit rendus en » qualité, tant de Cadet au Régiment des Gardes Françoifes, & dans la pre- » miére Compagnie des Gardes du Corps, que dans l'Armée de Flandres, & » de Capitaine au Régiment de Picardie, « il fut mis en poffeffion le vendredi 7. Avril 1690. & l'on voit par divers certificats, & ordres du Maréchal de Choifeul, Commandant en chef les Armées du Roi en Normandie & en Bretagne, du Sire de Matignon (Jaques *GOYON,*) Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant Général de Normandie; du Seigneur de Longaunay, Gouverneur de la même Ville de Carentan; du *Marquis* de Raffant, Grand Bailli de Caux, Lieutenant Général des Armées du Roi, certificats & ordres datés des 6. Juin 1694. 22. Mai 1703. 13. Juin 1706. 14. Septembre 1708. & 10. Juillet 1710. » que dans tous ces différens temps il rempliffoit avec » foin les devoirs de fa Charge en tout ce qui regardoit le fervice du Roi. « Une lettre de cachet en date du 4. Mars 1707. apprend encore qu'après la mort du Sieur de Hautbourg, il avoit été choifi par le Roi pour travailler en exécution de fes ordres à la répartition de la Capitation fur la Nobleffe de l'Election de Carentan, avec le Sieur Foucault-de Magni, Commiffaire déparli à ce fujet.

Il avoit été marié par contrat du 11. Novembre 1679. avec noble Demoifelle Marie-Madelene de *FONTAINE*-de *CARDONVILLE,* fille de Céfar de *FONTAINE,* Baron de Cardonville, Seigneur de Prefle, de Fontenai en Beffin, de Mandeville, de Neuville-au Plain, de S. Martin-le Guillon, & de noble Dame Marie *MIDORGE.* C'eft même par ce mariage que la Terre de Neuville-au Plain qu'un Jaques de *FONTAINE,* Ecuyer, Seigneur de Cardonville poffédoit dès le premier Janvier 1629. & que Marie Mydorge s'étoit fait adjuger pour fes reprifes par décret du 22. Juillet 1672. paffa à Charles-Claude Andrey; & il en étoit en poffeffion dès le 26. Septembre 1680. jour auquel il en fit hommage au Roi, en fa Chambre des Comptes de Normandie, comme mouvante de Sa Majefté, pour un huitiéme de Fief de Hautbert, à caufe de fa Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte. Le 26. Avril 1681. il en rendit en la même Chambre un aveu tel qu'il avoit été préfenté en celle de Paris le 25. Juin 1529. par un Simon de *BRIX,* Ecuyer, alors poffeffeur de cette Terre; & le 4.

Mars 1682. il obtint un Arrêt qui lui en acordoit une pleine & entiére main-levée. On a un pareil Arrèt que cette Chambre lui donna le 24. Juillet 1699. pour ſon Fief de Baudienville, ſur l'aveu qu'il en avoit rendu le 20. Juin de l'année précédente.

Charles-Claude Andrey, & Marie-Madeléne de Fontaine-de Cardonville, ſa femme, eurent pour enfans, 1. Chrestien-Jean-François Andrey-de Fontenai, Seigneur de Baudienville, Sous-Diacre. 2. François-Cesar Andrey-de Fontenai qui ſuit. 3. Louis-Charles-Claude Andrey-de Fontenai, dont il ſera parlé après ſon frere. 4. Françoise-Hilaire Andrey-de Fontenai, alliée en 1723. à Charles-Aléxandre le *FEVRE,* Ecuyer, Seigneur & Patron de Clitourp & de Graintheville, & 5. Elisabeth Andrey-de Fontenai non encore mariée.

V. DEGRÉ.

François-Cesar Andrey-de Fontenai, Ecuyer, Seigneur & Patron de Neuville, de Fontenai &c. nommé à la tête de cet article, a produit pour la preuve de ſes ſervices, un certificat du feu Comte d'Artagnan, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires du Roi, certificat qui eſt datté de Paris le 19. Juin 1717. & qui porte » que le Sieur de Fontenai avoit très-bien ſervi dans ſa Compagnie pendant quatre ans & un mois, » & qu'il lui avoit fait expédier ſon congé, Sa Majeſté lui ayant acordé une » Lieutenance dans le Régiment du Maine. «

Il a depuis quitté le ſervice, & a épouſé par contrat paſſé à Paris le 21. Mai 1719. noble Demoiſelle Charlote-Therese du *MESNILURRY,* fille de Charles du *MESNILURRY,* Ecuyer, Seigneur, Patron, Chatelain & Marquis de Gonneville-Meſnilurry, & de noble Dame Louiſe-Thérèſe *SIMON,* Dame & Patrone de Vaſteville.

V. DEGRÉ.

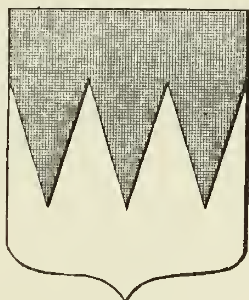
Louis-Charles-Claude Andrey-de Fontenai, (troiſiéme fils de Charles-Claude Andrey-de Fontenai, & de Marie-Madeléne de Fontaine) a commencé, ſuivant un certificat du Chevalier de Jaucourt, Lieutenant Général de l'Artillerie & Brigadier des Armées du Roi, en datte du 11. Juin 1726. par ſervir ſous ſes ordres en qualité d'Officier d'Artillerie dans la Campagne de 1712. en Flandres, & pendant celle de 1713. en Allemagne; & ſelon les propres termes de ce certificat, » non ſeulement il s'eſt trouvé aux » Siéges qui ſe ſont faits pendant ces Campagnes, mais de plus il y a marqué » toute la valeur & toute l'activité poſſibles « ; Il fut nommé Commiſſaire extraordinaire d'Artillerie le 15. Octobre 1716. & ordinaire le 13. Août 1721. Dans la derniére guerre il a ſervi en Allemagne en qualité de Commiſſaire Provincial, & s'eſt trouvé aux Siéges de Kell & de Philisbourg.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

D'ANSTRUDE.

EN *BOURGOGNE.*



Coupé, emmanché de Sable ſur Argent de trois piéces.

FRANÇOIS-CESAR D'ANSTRUDE, dont il a été fait mention, page 19. du premier Regiſtre de l'Armorial General, ayant obtenu de Sa Majeſté, au mois d'Août 1737. des Lettres d'Erection de ſa Terre de Bierri en titre de Baronie ſous la dénomination d'Anſtrude, ſur les motifs honorables exprimés dans ces mêmes Lettres d'érection imprimées à la fin de cet article, a déſiré qu'on détaillât plus au long ſa deſcendance, conformément aux titres qu'il a repréſentés en original depuis David d'Anſtrude ſon quatriéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

DAVID d'Anſtrude, ortographié dans quelques actes ANSTRUDOS, Ier du Nom, Ecuyer, Archer de la Garde Ecoſſoiſe du Corps du Roi, l'an 1537. ſous la charge du Maréchal d'Aubigny (Robert Stuart) épouſa CLAUDE DE *MUSSI,* fille de Nicolas de *MUSSI,* Ecuyer, & de Jopherine *CALLO,* & ſœur germaine de Collette de *MUSSI* femme de Jean *STUART* le jeune, Ecuyer, Archer de la Garde du Roi l'an 1540.

Claude de Muſſi étant veuve fit ſon teſtament le premier Septembre 1581. portant entre autres diſpoſitions qu'elle vouloit que ſon corps fût enterré dans l'Egliſe de Virei ſous Bar, auprès de ſon mari, dont elle avoit eu pour enfans 1. ARNOUL d'Anſtrude, Ecuyer, Archer de la Garde Ecoſſoiſe du Roi l'an 1581. pere de DAVID & de GABRIEL d'Anſtrude; 2. DAVID d'Anſtrude qui a continué la poſtérité, & 3. Robert d'Anſtrude, Ecuyer, Enſeigne de la Garde Ecoſſoiſe du Corps du Roi ſous la charge du Seigneur de Châteauvieux &c. lequel fit ſon teſtament le 24. Avril 1580. & laiſſa de JEANNE DE *CLERCI* ſa femme, veuve en premieres noces d'Edme de *GUTTERI,* Ecuyer, Seigneur du Tronchoi, deux filles nommées ROBERTE & CLAUDE d'Anſtrude.

II. DEGRÉ.

Noble David d'Anftrude, II. du Nom, Ecuyer, Archer de la Garde du Roi l'an 1575. & Capitaine Exempt des Gardes de Sa Majefté l'an 1597. fit hommage de fes Fiefs de Paci & de Leignes le 22. Janvier 1601. à Jacques *CHABOT* Marquis de Mirebeau, Seigneur de Tanlai; & de fon mariage acordé dès le 8. Septembre 1575. avec Demoifelle Leonore de *LESCLUSE,* fille d'Edme de *LESCLUSE,* Ecuyer, naquirent 1. Joseph d'Anftrude, Ecuyer, qui époufa le 28. Juillet 1615. Charlotte de *THELIS,* fille de Philbert de *THELIS,* Ecuyer, Seigneur de la Meignane, de Fulvi en partie &c. & d'Efther de *GUERARD;* 2. Charles d'Anftrude ci-après, & 3. Henri d'Anftrude, Ecuyer, vivant l'an 1620.

III. DEGRÉ.

Charles d'Anftrude, Ecuyer, Seigneur d'Huilli, l'un des vingt-cinq Gentilshommes & Archers de la Garde Ecoffoife du Roi l'an 1615. fut marié le 4. Septembre 1617. avec Demoifelle Perrone *BENTE,* dont il eut

IV. DEGRÉ.

Claude d'Anftrude, Ecuyer, l'un des vingt-cinq Gentilshommes de la Garde Ecoffoife & de la Manche du Roi l'an 1639. lequel époufa en premiéres noces le 3. Septembre 1649. Demoifelle Françoise de *CHARGERE,* veuve de Jean de *CHALLEMAISON,* Ecuyer, Seigneur de Genoilli, & fille de Charles de *CHARGERE,* Ecuyer, Seigneur de la Bouttiére, de Bierri, & de Villiers-les haut en partie. Et en fecondes noces Claire-Perrette de *SANDON* qui, conjointement avec fon mari fit une donation le 9. Juillet 1698. à André-François d'Anftrude, de tout ce qui pouvoit leur appartenir tant en Fief qu'en roture dans les lieux de Villiers-lez Haut, de Bierri-lez Soulias &c. à la charge d'aquitter une fondation faite dans l'Eglife de Saint Silveftre de Tanlai par Charles d'Anftrude ayeul du donataire.

Du premier lit naquit ledit André-François d'Anftrude qui fuit.

V. DEGRÉ.

André-François d'Anftrude, Seigneur de Bierri-lez Soulias, de Villiers-les Haut & de Mareuil en partie, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Touloufe par Commiffion du 20. Février 1684. puis Capitaine de Grenadiers dans le Régiment d'Alligni l'an 1695. fit hommage au Comte de Noyers le 6. Juin 1696. à caufe de fa Terre & Seigneurie de Bierri-lez Soulias; & de fon mariage acordé le 12. Juillet 1694. avec Jeanne de *BEZANNE**, il a eu

VI. DEGRÉ.

François-Cesar d'Anftrude, Baron d'Anftrude qui a époufé, le 7. Septembre 1730. Helene-Therese *QUARRÉ* d'*ALIGNI,* fille de François *QUARRÉ*-d'*ALIGNI,* premier Avocat Général du Roi au Parlement de Bourgogne, & d'Helene *BOUSCAUT.*

* Erratum. *Lisez :* BEZAVE.

Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Erection de la Terre de Bierri en Baronie, sous le nom d'ANSTRUDE.
En faveur de François-Cesar d'ANSTRUDE.

Du mois d'Août 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous préfens & à venir, Salut. L'attention que nous devons avoir à répandre nos bienfaits fur nos Sujets qui s'en font rendus dignes par leurs fervices, doit s'étendre sur tout à ceux dont les Ancètres nés fous une domination étrangere, fe font confacrés au Service des Rois nos Prédéceffeurs; & après leur avoir donné des preuves éclatantes de leur fidélité & de leur vertu, fe font établis dans nos Etats où ils ont laiffé une poftérité digne de leur nom : C'eft ce qui nous engage à donner des marques de notre affection & de notre eftime, à notre bien amé François-Cesar *ANSTRUDE,* Seigneur de Bierri au Bailliage de Semur en Auxois, iffu d'une des plus anciennes & des plus illuftres Maifons du Royaume d'Ecoffe, laquelle a pris des alliances dans les Maifons de Stuard & de Gordon, & a poffédé dès l'an 1150. & poffède encore aujourd'hui la Ville & Baronie d'Anftruther, dans la Province de Fiffe; ainfi qu'il paroît par des Jugemens & témoignages authentiques qui nous ont été repréfentés par ledit François-Cesar *ANSTRUDE*, & dont il réfulte que Robert *ANSTRUTHER* Seigneur & Baron de la Ville de ce nom, l'un de fes ancètres ayant eu trois enfans de fon mariage avec Isabelle *BETON-* de *BALFOUR;* fçavoir, André, Robert, & David; ces deux derniers vinrent en France vers l'année 1515. pour y fervir le Roi François premier, dans la Compagnie des Gardes Ecoffoifes, où ils fe fignalérent par leurs fervices. Tous les defcendans de David dont eft iffu ledit François-César *ANSTRUDE* ont fervi fucceffivement & fans interruption dans la mème Compagnie des Gardes Ecoffoifes, jufqu'au pere dudit François-Cesar *ANSTRUDE* qui fut d'abord Capitaine d'une Compagnie de cent hommes, dans le Régiment de Touloufe Infanterie, & enfuite Capitaine de Grenadiers au Régiment du fieur Comte d'Aligny; Et ne pouvant mieux reconnoître les fervices qui nous ont été rendus par les Ancètres dudit François-Céfar Anftrude, qu'en l'honorant du même Titre dont ceux de fa Maifon qui font demeurés en Ecoffe, jouiffent dans ce Royaume depuis plufieurs fiécles; bien informés que fa Terre & Seigneurie de Bierri, eft un ancien Fief de notre Province de Bourgogne, mouvant de la Comté & Pairie de Noyers, poffédée par notre cher & bien amé le Duc de Chevreufe, & qui eft capable par fon revenu & par les droits qui y font attachés, de porter le Titre de Baronie : A ces causes, de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons créé & érigé, élevé & décoré, créons & érigeons, élevons & décorons par ces préfentes, fignées de notre main, en Titre, Nom & Dignité de Baronie, ladite Terre, Fief & Seigneurie de Bierri, dont Nous avons changé & commué le nom en icelui d'Anftrude; Voulons qu'à l'avenir tous actes de Juftice & autres, faits dans ladite Baronie, foient à jamais intitulés dudit nom d'Anftrude, pour en jouir par ledit François-Céfar Anftrude, *fes fucceffeurs ou ayant caufe, & les defcendans d'iceux en légitime mariage,* à une feule foi & hommage, aveu & dénombrement, droits & devoir requis par la coû-

tume de ladite Province, audit titre, nom & dignité de Baron : Voulons que tels ils se puissent dire, nommer & qualifier en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits *d'armes, blasons,* honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de Noblesse & autres, ainsi que les autres Barons de notre Royaume, & Province de Bourgogne. Que les Vassaux, Arrieres-Vassaux & autres tenans noblement & en roture, les reconnoissent pour Barons, fassent leur foi & hommages, baillent leurs aveux, dénombremens, & déclarations, le cas y échéant, sous ledit nom de Baron d'Anstrude, sans que pour raison de ladite érection & changement de titre & nom, ils soient tenus à autres plus grands droits que ceux qu'ils doivent à présent; & que les Officiers exerçant la Justice en ladite Terre intitulent leurs Sentences & Jugements de ladite qualité de Baron, & qu'ils jouissent des mêmes pouvoirs, autorités & droits que les Officiers des autres Barons, sans aucun changement de mouvance ni de ressort, ni contrevenir aux cas Royaux, à la charge que ladite Baronie ne pourra à l'avenir être partagée ni démembrée entre Cohéritiers, qu'au cas de la coûtume des lieux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Dijon, que ces présentes nos Lettres ils fassent régistrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit Sieur Baron d'Anstrude, pleinement, paisiblement, & perpétuellement cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de Notre Regne le vingt-deuxiéme. *Signé,* LOUIS, *& sur le repli,* Phelypeaux. *VISA, signé,* d'Aguesseau, pour Erection de la Seigneurie de Bierri en Baronie, sous le nom du Sieur ANSTRUDE.

ARREST DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

VEU les Lettres Patentes du Roi, *signées,* LOUIS : *sur le repli,* Par le Roi, Phelypeaux, *VISA,* d'Aguesseau, & scellées en cire verte, données à Versailles au mois d'Août 1737. &c. LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes d'Erection de ladite Terre & Seigneurie de Bierri en Baronie, avec changement dudit nom en celui d'Anstrude, seront régistrées pour être exécutées suivant leur forme & teneur : Ordonne à cet effet que lesdites Lettres & le présent Arrêt seront régistrés au régistre de Justice de ladite Baronie, & publiés partout où il apartiendra, à ce que l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait en Parlement à Dijon lesdites Chambres assemblées le premier Juillet mil sept cent trente-huit. Collationné. *Signé,* PAGOT, *&* Chanchelier.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

d'ARBOUSSIER.

EN *LANGUEDOC.*



D'Argent, à un Arbre de Sinople planté ſur une Terraſſe de même, mouvante de la pointe de l'Ecu, & acoſté de Lions de Gueules, affrontés contre le tronc de l'Arbre, ayant chacun une pate de derrière poſée ſur la Terraſſe.

VI. DEGRÉ.

JEAN-JAQUES d'ARBOUSSIER, Ecuyer, Seigneur de Montagut, demeurant dans la Paroiſſe de S. Martin dudit lieu de Montagut, Sénéchauſſée de Lauraguais & Diocèſe de Toulouſe, a pour freres & fœurs, LOUIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 22 Juin 1711. PHILIPES d'Arbouſſier, Ecuyer né le 10. Novembre 1712. JEAN-LOUIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 25. Octobre 1716. JEAN-FRANÇOIS d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 26. Fevrier 1718. JOSEPH d'Arbouſſier, Ecuyer, né le 5. Novembre 1720. GABRIELLE & LOUISE d'Arbouſſier, Religieuſes, & MARIE d'Arbouſſier, née le 27. Septembre 1707.

Suivant les titres qui ont été produits, leur filiation eſt exactement ſuivie depuis leur quatriéme Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

Noble GASPARD d'Arbouſſier, demeurant dans la Paroiſſe d'Auriac, voulut par ſon teſtament du 29. Juin 1556. être enterré avec ſes prédéceſſeurs dans le Cimetiére du lieu de Boiſſier, & de ſon mariage avec SEGUINE *MERCIER*, il eut pour enfans noble JAQUES d'Arbouſſier & Antoine d'Arbouſſier qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Noble ANTOINE d'Arbouſſier, fit ſon teſtament le 4. Septembre 1603. par lequel il choiſit pour le lieu de ſa ſépulture le Cimetiére de la Ville de Carmain & déclara avoir été marié quatre fois; 1°. avec RAIMONDE *GRASSAUD;* 2°. avec CLAIRE *SEIGNES*, fille de Germain *SEIGNES,* Magiſtrat & Conſeiller au Préſidial de Lauraguais; 3°. avec CATHERINE DE LA *ROCHE,* fille de Meſſire Jean-Antoine de la *ROCHE,* Seigneur de Genſſac; 4°. avec CECILE *DANEL.* Du premier & du ſecond lit il n'eut point de poſtérité; de ſa troiſiéme femme il eut pour fils MARC-ANTOINE d'Arbouſſier ci-après; & de la quatriéme, il n'eut qu'un fils nommé JEAN d'Arbouſſier, Sieur de Belloc à qui il laiſſa pour ſa légitime la ſomme de 4000. liv.

III. DEGRÉ.

Noble Marc-Antoine d'Arbouffier, Seigneur de Montagut & du Bâtiment, époufa en premiéres nôces le 17. Juillet 1634. Jeanne de *MONTFAUCON,* fille de Gabriel de *MONTFAUCON,* Seigneur de Rogles & de Belloc, Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, Lieutenant de l'Artillerie en Breffe &c. & d'Yfabeau de *BELLISSENT,* & en fecondes noces le 12. Mai 1648. Gabrielle de *DURFORT,* fœur de noble Jean de *DURFORT,* Seigneur de Roufines.

Du premier mariage il eut deux fils & deux filles, favoir, Pierre d'Arbouffier ci-après, Gabriel d'Arbouffier, Sieur de la Motte, & Jeanne & Marie d'Arbouffier.

IV. DEGRÉ.

Noble Pierre d'Arbouffier, Seigneur de Montagut, dont il fit hommage au Roi, le 28. Juin 1689. laiffa plufieurs enfans de fon mariage qui avoit été acordé le 12. Juin 1657. avec Gabrielle de *CARDAILLAC,* lors veuve de noble Philipes de *NAUTONIER,* Seigneur de Caftelfranc; favoir, 1. Joseph d'Arbouffier, Seigneur de Montagut, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Prince d'Auvergne l'an 1698. & mort depuis fans enfans. 2. Antoine d'Arbouffier, Ecclefiaftique. 3. Jean-François d'Arbouffier, qui fut inftitué héritier par le teftament de ladite Gabrielle de Cardaillac fa mere du 23. Septembre 1708. & 4. noble Pierre d'Arbouffier, légataire de fa mere.

V. DEGRÉ.

Noble Jean-François d'Arbouffier, Seigneur de Montagut, Capitaine de Cavalerie, par Commiffion du 2. Septembre 1692. mourut âgé de 57. ans le 8. Octobre 1725. & fut inhumé le lendemain dans l'Eglife de S. Martin dudit lieu de Montagut. Il avoit époufé par contrat du 4. Août 1704. Anne d'*AVESSENS,* fille de noble Jean-Jaques d'*AVESSENS,* Seigneur de S. Rome & de Marie de *ROZEL.*

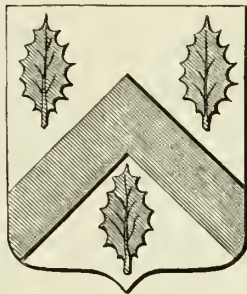
C'eft de ce mariage que font iffus lesdits Sieurs d'Arbouffier, qui ont donné lieu à cet article & qui forment le fixiéme Degré.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

ARTHUYS-DE VAUX.

EN *BERRI.*



D'Argent, à un Chevron de Sinople, accompagné de trois Feuilles de Houx de même, posées deux en chef, et l'autre sous le Chevron.

Louis ARTHUYS, Ecuyer, Sieur de Vaux & de la Génevraïe, Receveur des Gabelles à Issoudun seconde Ville de la Province de Berri, a place dans cet Ouvrage sur des Lettres Patentes du 10. Décembre 1689. & sur un Arrèt du Conseil d'Etat du 2. Juin 1693. qui à la vérité ne sont point mention de deux personnages que la Thaumassiére cite en son Histoire de Berri pour les premiers Lieutenans au Siége Particulier d'Issoudun, & auxquels la filiation du Produisant est attachée par un Mémoire domestique. Ce sont Maître Jean Arthuys, Lieutenant du Sénéchal du Maître des Fiefs & des Mortailles en 1338. & Maître Yves Arthuys pourvû du même Office en 1370. Mais ce qui est plus que suffisant aux termes de toutes les déclarations, les mêmes piéces lui donnent pour cinquiéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

François Arthuys, I. du Nom, que l'on trouve qualifié *Ecuyer* dans l'acte d'un hommage qu'il fit en 1519. à Marguerite de Valois ou d'Orléans sœur du Roi François I. Duchesse de Berri, & femme 1°. de Charles dernier Duc d'Alençon, du Sang de Charles de Valois Frere du Roi Philippe de Valois, 2°. de Henri d'Albret, Roi de Navarre, pere de Jeanne d'Albret, mariée avec Antoine de Bourbon (*a*); Et elles ajoutent » qu'il fut pere de

II. DEGRÉ.

» Jean Arthuys, qui, suivant la Thaumassiére, étoit Procureur du Roi Clerc
» des Fiefs à Issoudun en 1539. & suivant le Mémoire domestique, avoit été
» pourvû de cette Charge par le Roi, & par la Duchesse de Berri le 29. Jan-
» vier 1527. Qu'il avoit épousé le 2. Février 1523. Catherine *BIGOT*, fille

(*a*) C'est la fameuse Reine Marguerite dont on a des contes. Le Roi François I. son frere lui avoit donné le Duché de Berri par Lettres du 11. Octobre 1517.

» de Nicolas *BIGOT,* Lieutenant Général de Bourges; & que de ce mariage » (dont le contrat le qualifie *Ecuyer* ainfi que fon teftament en datte de l'an » 1561.) à fa mort arrivée le 8. Novembre 1563. il laiffa 1. François Arthuys qui fuit, & 2. Guillaume Arthuys, qui après avoir été pourvû le 13. » Février 1572. d'un des Offices de Sécretaire du Roi créés par l'Edit du mois » de Septembre 1570. fut Contrôleur Général des Guerres, et mourut au Service du Roi Henri IV. en 1590. à Gifors en Normandie, d'où il fut reporté » à Iffoudun pour être mis dans la Sépulture de fes prédéceffeurs. « (Le Mémoire domeftique lui donne pour femme une Marie *BRÉBARD,* dont il eut poftérité, & il eft dit dans les Lettres que deux de fes defcendans établis au Perche, fous le reffort de l'Election de Châteaudun, Généralité d'Orléans, furent reconnus pour Nobles au Confeil le 25. Avril 1669.)

Le même Mémoire ajoûte un troifiéme fils. C'eft Claude Arthuys, auffi marié & tige d'une branche éteinte en la perfonne de Jean Arthuys, Confeiller au Bailliage d'Iffoudun, qui vendit fa Charge en 1640.

III. DEGRÉ.

François Arthuys, II. du Nom, fucceffeur de fon pere dans l'Office de Procureur du Roi au Bailliage d'Iffoudun, dont il fut pourvû en 1564. fut auffi Maître des Requêtes de Monfieur, François Duc d'Anjou, d'Alençon & de Berri, Frere du Roi Henri III. à ce qu'on voit par un état de la Maifon de ce Prince en datte du 1. Août 1576. où il eft couché *à cent livres de gages par an;* Et le 18. Mai 1580. le Prince lui céda un droit d'Aubeine par Brevet figné de fa propre main.

En 1589. felon ce qu'on lit dans l'Ouvrage de la Thaumaffiére, il eut part à un événement honorable dont la mémoire fe célébre encore tous les ans à Iffoudun le 14. Juillet par une réjouiffance folemnelle, & dont un récit fuccint ne fera point déplacé dans l'Hiftoire de fa Famille. Voici le fait tel que la Thaumaffiére le rapporte à l'exception de quelques changemens qu'il convient de faire au ftyle de cet Auteur déjà furanné.

» Dans la funefte guerre que la Religion alluma partout le Royaume fur la » fin du Regne de Henri III. & après la mort tragique de ce Prince, le Maréchal Claude de la *CHATRE,* Seigneur cadet de la Maifon de la *CHATRE-NANÇAY* (*a*), grand Partifan de la Ligue, pour le fervice de laquelle il s'étoit » faifi du Duché de Berri, voyant que la Ville d'Iffoudun avoit reconnu le Roi » de Navarre Henri IV. pour le légitime héritier de la Couronne, & craignant » que l'exemple de cette Ville n'entraînât la perte de toutes celles du Bas-Berri, tenta divers moyens pour s'en rendre le maître. Ni la force ouverte » ni les rufes de guerre ne lui ayant réuffi, il crut qu'il viendroit plus fûrement à bout

(*a*) Il étoit fils de Claude de la *CHATRE*, Baron de la Maifon-Fort, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. frere puiné de Joachim de la *CHATRE*, Seigneur de Nançay, Chambellan & Maître d'Hôtel du Roi, Maître des Cérémonies, Prévôt de l'Ordre de S. Michel, Maître des Eaux & Forêts de France au département d'Orléans, Capitaine ou Gouverneur de la groffe Tour de Bourges &c. que comptoit pour cinquiéme ayeul Louis-Charles de la *CHATRE*, Comte de Nançay, marié en 1723. avec Marie-Elifabeth *NICOLAY*, fœur de M. le Premier Préfident de la Chambre des Comptes de Paris. Au refte quoiqu'on donne ici à Claude de la Châtre le titre de *Maréchal de France*, on fait qu'il n'eut le Bâton & ne fut reçu en cette qualité que le 8. Juin 1593 au Parlement de la Ligue; Et y il fut confirmé l'année fuivante par le Roi Henri IV. quand il eut fait fon accommodement avec ce Prince.

» à bout de fon deffein s'il pouvoit gagner quelques-uns des Notables de la » Ville, & tout ce qu'il y avoit d'Habitans nouvellement établis, ce qui fefoit » un affez grand nombre d'hommes, à caufe du peu de fûreté qu'il y avoit à » refter dans les Campagnes. Ce dernier moyen eut tout le fuccès que le Ma- » réchal pouvoit defirer. S'étant rendu par-là plus puiffant que ceux qui te- » noient le parti du Roi, il mit dans la Ville une forte Garnifon, & fit con- » duire prifonniers à Bourges tous ceux qui lui paroiffoient les plus attachés à » leur devoir. Ce furent Pierre *PRÉVOST*, Pierre *THOREAU*, Pierre » *JOULLIN*, qui fut depuis Capitaine de Cavalerie pour le fervice de la Ligue, » & Jaques de l'*ESTANG*, qui de deux fils qu'il avoit, en eut un d'affaffiné » par les Ligueurs, & l'autre tué, comme il vouloit s'échapper pour aller join- » dre les troupes que le Roi avoit dans la Province.

» Le Maréchal qui avec un grand zéle pour fa Religion, ne laiffoit pas d'être » naturellement doux & moderé, au rapport des Hiftoriens du tems, ne fe » feroit point porté de lui-même à tous ces excès, quoiqu'il defirât fort d'affer- » mir fon parti dans la Province; Mais il y étoit excité par quelques-uns des » principaux chefs de l'Union qui étoient alors à Bourges, comme Jaques » *BOCHETEL*, Sieur de la Forêt, Maître d'Hôtel du Roi, Prieur de Dames- » Saintes, Confeiller au Parlement; François *MARÉCHAL*, Treforier de » France &c. Et il y avoit auffi dans Iffoudun même quelques Ligueurs qui » ne cédoient point à ceux-là, tels que Pierre *GUENOIS*, Lieutenant Parti- » culier, que le Maréchal de la Châtre avoit fait pourvoir de cette Charge pour » avoir été Précepteur de fon fils; Georges *GROSLERON*, Lieutenant de » la Prévôté; Pierre *PRÉVOST*, Confeiller au Bailliage; Jean des *FORGES*, » Avocat; François des *FORGES*, & Jérôme du *CHESNE*.

» Le but de toutes ces intrigues & de ces violences, étoit d'abattre entiére- » ment le parti du Roi à Iffoudun, d'y faire recevoir fans aucun obftacle la » Déclaration de l'Union faite à Paris, & de porter les Habitans à prêter le » ferment. Pour cela, de l'avis du nouveau Confeil Provincial, le Maréchal » dreffa un Rôle contenant les noms de plufieurs perfonnes dont il demanda » l'éxil aux Habitans. François Arthuys, Procureur du Roi étoit de ce nom- » bre avec Claude Arthuys (apparemment fon frere), Claude d'*ORSANNE*, » Lieutenant Général, François *MATHIEU*, dit *Rozet*, ancien Confeiller au » Parlement de Bretagne, Philippe *CHAPPUS*, François le *LORRAIN*, Guil- » laume de l'*ESTANG*, François *BOC*, Mathurin *CHAPPUS*, & Claude » *FOUCHERET*. Les Habitans trop foibles pour réfifter à la force, confentirent » à tout ce que demandoit le Maréchal; Mais les profcrits ne voulurent point » fortir qu'ils n'euffent eu le confentement du Roi qui étoit à Tours. Il leur fut » envoyé, & alors Claude d'Orfanne & François Arthuys fe retirérent l'un à la » Châtre, l'autre à Argenton.... Ceux qui avoient été conduits Prifonniers à » Bourges furent élargis en achetant leur liberté, mais éxilés comme les autres.

» Malgré toutes les intrigues du Maréchal, il refta toujours à Iffoudun quel- » ques bons ferviteurs du Roi, ignorés des Ligueurs; Et il y en avoit furtout » un qui connoiffoit tous les autres. C'étoit Jaques *BERNARD*, Sieur de Ma- » randé, qui pour lors étoit Echevin. Ne pouvant fouffrir la nouvelle Tyran- » nie, & l'infolence de la Garnifon, il réfolut d'en délivrer fa Patrie. Il com- » muniqua fon deffein aux autres qui l'approuverent; & fur le champ le Pro- » cureur du Roi qui étoit à Argenton eut avis & de la refolution & du jour » pris pour l'exécuter. Ce devoit être le 14. Juillet.

» Effectivement ce jour-là à trois heures du matin, les Royaliſtes s'empa-
» rent de la porte du Château, & mettent divers corps-de garde ſous les Pri-
» ſons, devant l'Auditoire Royal, & dans les autres lieux d'où l'on pouvoit
» attaquer ou ſe défendre. Cela fait, Bernard s'arme avec quelques-uns des
» plus braves. Ils marchent à ce qu'on appelle *la Maiſon du Roi (a)*, & trouvent
» à l'entrée le Commandant ou Gouverneur nommé *MATHEFELON*, qui
» venoit d'être averti de l'entrepriſe, & voyant entrer Bernard avec ſa trou-
» pe, ſaiſit une Hallebarde, lui en porte un coup, & même le bleſſe. Mais
» dans le moment un des Royaliſtes lui tire un coup de piſtolet dont il le ren-
» verſe; & après quelques autres coups tirés de part & d'autre, les Royaliſtes
» demeurent maîtres de la Place, & une partie de la Garniſon eſt conduite
» dans les priſons.

» Cependant le Corps-de garde mis à la porte du Château, l'ouvre au Pro-
» cureur du Roi qui étoit venu pendant toute la nuit pour avoir part à l'hon-
» neur de délivrer ſa Patrie. Toute la Ville ſe réveille. Les Royaliſtes ne crai-
» gnent point de ſe déclarer. Chacun court à la Place publique où les Li-
» gueurs & le reſte de la Garniſon s'étoient aſſemblés. On eſcarmouche de part
» & d'autre avec beaucoup de vigueur; mais les Royaliſtes ont l'avantage,
» & chaſſent quelques-uns des Ligueurs. Auſſi-tôt après l'action le Sieur de
» *GAMACHES*, Gentilhomme du voiſinage, qui avoit toujours été fort atta-
» ché au Roi, entre avec ſa Compagnie dans la Ville qui fut ainſi remiſe ſous
» l'obéiſſance de ſon Souverain légitime.

» Pour conſerver la mémoire d'une action ſi célébre, il fut décidé par les
» chefs que le 14. de Juillet ſeroit conſacré à perpetuité par une réjouiſſance
» ſolemnelle; Et l'on commença dès l'année même où l'événement s'étoit
» paſſé; mais la joye en fut bien-tôt troublée par la mort de François Arthuys
» qu'un Capitaine de Cavalerie légere tua d'un coup de piſtolet, comme il
» étoit dans le Faubourg de la Ville, occupé à faire exécuter quelques ordres
» du Roi. « Ce fait doit être arrivé en 1592.

François Arthuys avoit été marié en 1558. avec Claude des *MARAIS*, & en avoit eu 1. Simon Arthuys qui ſuit, & 2. Catherine Arthuys, femme de François *CARCAT*, qui ſuccéda à ſon beau-pere dans l'Office de Procureur du Roi en 1592. ſelon la Thaumaſſiére.

IV. DEGRÉ.

Simon Arthuys fut pourvû en 1609. d'un Office de Conſeiller au Bailliage d'Iſſoudun, & du mariage qu'il avoit contracté en 1607. avec Claude le *LARGE*, il laiſſa en 1644. lorſqu'il mourut, deux fils, ſavoir 1. François Arthuys qui ſuit, & 2. Pierre Arthuys, Sieur de la Planchonnerie, pere de Jaques Arthuys auſſi Sieur de la Planchonnerie, & d'une fille nommée Marie-Josephe Arthuys.

V. DEGRÉ.

François Arthuys, III. du Nom, qui fut inſtallé dans l'Office de ſon pere

(a) Le Château d'Iſſoudun eſt comme une ſeconde Ville. Il renferme l'Auditoire Royal, la Maiſon du Roi, une groſſe Tour d'une ancienne ſtructure, & une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît; & c'eſt auſſi la demeure des Officiers de Juſtice & des Bourgeois les plus qualifiés.

le 27. Avril 1645. étant âgé de 21. ans, épousa au mois de Juin 1648. Marie de la *CHASTRE*, fille de Jaques de la *CHASTRE*, Sieur de Vaux, Avocat en Parlement, dont la femme étoit sœur de Jean *BOURDALOUE*, Sieur de la Pouzerie. Il mourut le 3. Juin 1684. ayant eu de son mariage

VI. DEGRÉ.

Jaques Arthuys, Ecuyer, Sieur de Vaux, qui avoit été pourvû de l'Office de son pere au mois de Juin 1676. & s'en démit en 1689. La qualité d'Ecuyer lui ayant été contestée peu de tems après cette démission, il se pourvut vers le Roi de qui il obtint les Lettres Patentes dont le teneur s'ensuit:

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans Notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Notre cher & bien amé Jaques ARTHUYS, Nous a fait remontrer, qu'encore qu'il soit issu de Noble & ancienne Race; Que ses pere, ayeul, bisayeul & autres ses Ancêtres établis dans Notre Ville d'Issoudun depuis plus de deux cens ans, ayent tous vécu Noblement sans avoir jamais été imposés à aucune charge roturiére ni fait aucun acte dérogeant à Noblesse; Que François Arthuys, Ecuyer, premier du nom, son quatriéme ayeul, faisant profession des Armes, ait servi en plusieurs emplois honorables pour le bien de Notre Couronne; Que Jean Arthuys son troisiéme ayeul marié en l'an 1523. à Catherine *BIGOT*, d'ancienne Famille Noble de la Province de Berri, ayant vécu Noblement, laissa pour successeurs François & Guillaume Arthuys, Ecuyers; Que ledit François, second du Nom, bisayeul dudit Exposant, en soutenant l'autorité Royale dans notre Ville d'Issoudun, fut assassiné en 1592. par un parti de Ligueurs; Que ledit Guillaume frere cadet dudit François, étant au service d'Henri IV. avant l'an 1590. fut dans la suite revétu de la Charge de Sécretaire du Roi, Contrôleur Général des Guerres, dont les descendans, Jaques & Paul Arthuys qui représentent cette branche comme cadets de la Famille dudit Exposant, ont été maintenus dans leur ancienne Noblesse par Arrèt de Notre Conseil d'Etat du 25. Avril 1669. lors de la Recherche des usurpateurs du titre de Noblesse; Et enfin que tous ses prédécesseurs ayent tous suivi la profession des Armes & celle de la Robe, successivement par des emplois honorables : Néanmoins François Arthuys son pere ayant exercé l'Office de Notre Conseiller au Bailliage & Siége Royal de Notre Ville d'Issoudun depuis l'année 1645. jusqu'en 1676. qu'il auroit resigné ledit Office audit Exposant, auroit négligé de prendre la qualité d'Ecuyer & auroit souffert que dans tous les actes qu'ils a passés durant sa vie, on lui ait donné seulement la qualité de Maître François Arthuys & dans quelques actes celle de Bourgeois de ladite Ville d'Issoudun, en sorte que sous ce prétexte les Habitans de ladite Ville par un acte d'assemblée tenuë entr'eux au mois d'Août dernier, ont nommé ledit Exposant Conseiller du Corps de ladite Ville, qui est une Charge roturiére, & l'Exposant craignant que ladite omission de qualité d'Ecuyer, & celle de Maître, prise par ledit François son pere, ne lui soit encore opposée pour une preuve de dérogeance, & que sous le même prétexte à l'avenir il ne soit inquiété & troublé ou ses enfans dans la jouissance des droits & priviléges qui lui sont acquis par sa naissance & extraction Noble, il Nous a très-humblement fait supplier, en considération des susdits services que ses An-

cêtres ont eu l'honneur de rendre aux Rois nos Prédéceſſeurs & à notre Etat, & pour lui donner lieu de Nous les continuer, de le vouloir rélever de la ſuſdite omiſſion de qualité d'Ecuyer; A CES CAUSES, deſirant gratifier & favorablement traiter ledit Expoſant, Nous vous mandons que Notre Procureur Général & ceux qui peuvent y avoir intérêt, préſens ou duëment appellés, s'il vous appert par titres valables et autentiques que l'Expoſant ſoit iſſu de Noble & ancienne Race, que ſes pere, ayeul, biſayeul, & autres ſes ancêtres ayent vécu Noblement ſans avoir fait aucun acte de dérogeance ni ſouffert aucune impoſition roturiére que l'omiſſion de qualité d'Ecuyer ci-deſſus exposée, & d'avoir par ledit François Arthuys ſon pere pris la qualité de Maître & de Bourgeois de Notre Ville d'Iſſoudun &c. Vous audit cas ayez à mainnir *, garder & conſerver ledit François Arthuys Expoſant, ſes enfans, poſtérité & lignée nés & à naître en loyal mariage, en ladite qualité de Noble & d'Ecuyer & d'icelle, enſemble des honneurs, priviléges, exemptions, droits, immunités y attribués, le faire jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, & ce nonobſtant & ſans vous arrêter à ladite omiſſion de qualité d'Ecuyer, & à celle de Maître & Bourgeois de Notredite Ville d'Iſſoudun, priſe par ledit François Arthuys, que ne voulons nuire ni préjudicier audit Expoſant, & dont Nous l'avons relevé & relevons par ces Préſentes ſignées de Notre main, nonobſtant tous Edits, Ordonnances & Réglemens contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, en faveur dudit Jaques Arthuys, en conſidération des ſuſdits ſervices, à la charge de payer la Taille l'année préſente en cas qu'il y ſoit impoſé, ſans que ledit payement lui puiſſe être imputé à dérogeance, pourvû toutefois que lors de la derniére Recherche faite contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, il n'ait été inquieté, aſſigné ni condamné, à peine de nullité des Préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 10. jour de Décembre, l'an de grace 1689. & de Notre Regne le quarante-ſept. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi; COLBERT; *& ſcellé d'un Sceau en cire jaune ſous ſimple queuë.*

L'Impétrant porta avec ſoin ces Lettres en la Cour des Aydes qui ne ſe contenta pas ſeulement de les regiſtrer, mais les appuya d'un Arrêt ainſi conçû :
» Regiſtré en la Cour des Aydes, oui le Procureur Général, ce feſant, la Cour
» a déclaré & déclare ledit Jaques Arthuys *iſſu de Noble & ancienne race &*
» *lignée*, ordonnant que lui, ſes enfans nés & à naître en légitime mariage,
» *jouiront des priviléges & immunités attribués aux autres Nobles du Royaume, tant*
» *& ſi longuement qu'ils vivront Noblement & ne feront acte dérogeant à Nobleſſe.*
» *A Paris le 2. jour de Juillet* 1691. Collationné, Signé, DU MOULIN. «

Après cette double reconnoiſſance de ſon état, Jaques Arthuys ne laiſſa pas d'être encore taxé au Conſeil en 1693. comme réhabilité; mais il eut de nouveau recours au Roi, qui en lui accordant l'Arrêt ſuivant, décida une queſtion importante : C'eſt qu'une ſimple omiſſion de qualité n'eſt point une dérogeance.

* ERRATUM. *Lisez :* maintenir.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Jaques Arthuys ci-devant Conſeiller au Bailliage d'Iſſoudun, contenant, qu'ayant été contraint par une indiſpoſition ſurvenuë à ſa vûë de vendre ſa Charge, après l'avoir exercée pendant treize années, & ayant connu par les titres de ſa Famille que ſes ancêtres dès l'année 1523. jouiſſoient de la qualité de Nobles & d'Ecuyers qu'ils ont toujours ſoutenuë par les Charges qu'ils ont exercées, & par les Emplois dont ils ont été honorés; Mais que François Arthuys ſon pere, qui étoit auſſi Conſeiller, l'ayant négligée à cauſe de ſa qualité d'Officier & de Subdelégué des Sieurs Commiſſaires départis dans la Province de Berri ſucceſſivement pendant trente ans, il avoit été conſeillé, pour jouir de ladite qualité, d'obtenir en l'année 1689. des Lettres du Grand Sceau, pour être relevé ſeulement de l'omiſſion de qualité, leſquelles furent enterinées à la Cour des Aydes de Paris, contradictoirement avec le Sieur Procureur Général & les Habitans de ladite Ville d'Iſſoudun, & d'autant qu'il a été taxé au Rôle arrêté au Conſeil le 24. Février dernier en qualité de réhabilité, en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre dernier, à la ſomme de cinq mille livres, quoiqu'il ne ſoit point dans le cas de l'Edit, & que les Lettres par lui obtenuës ne ſoient cauſées que pour ſimple omiſſion de qualité, laquelle ne peut être reputée dérogeance; A CES CAUSES, requéroit ledit Expoſant qu'il plût à Sa Majeſté le décharger du payement de ladite taxe de cinq mille livres portée au Rôle arrêté au Conſeil le 24. Février dernier; A quoi Sa Majeſté voulant avoir égard, Oui le rapport du Sieur Phélypeaux-de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge ledit Arthuys du payement de la taxe de cinq mille livres portée au Rôle arrêté au Conſeil d'Etat le 24. Février dernier, attendu que les Lettres par lui obtenuës ne ſont cauſées pour fait de dérogeance, mais ſeulement pour omiſſion de qualité. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Paris le deuxiéme jour de Juin 1693. *Collationné, Signé,* DU JARDIN.

Jaques Arthuys avoit épouſé par contrat du 29. Novembre 1673. MAGDELENE *PENIER,* fille de Jean *PENIER,* Bourgeois d'Iſſoudun, & de Claude *JOULLIN.* Les enfans iſſus de ce mariage, furent 1. PIERRE-JOSEPH Arthuys né le 18. Décembre 1682. mort Profès de la Compagnie de JESUS, ou autrement *Jéſuite.* 2. JAQUES-FRANÇOIS-XAVIER Arthuys né le 14. Mars 1689. auſſi décédé. 3. LOUIS Arthuys qui continuë la deſcendance. 4. GILBERT-FRANÇOIS Arthuys né le 6. Février 1700. admis au Noviciat des Jéſuites en 1716. d'où il ſortit l'année ſuivante à cauſe de ſa mauvaiſe ſanté, & mort le 22. Février 1718. 5. JEANNE-URSULE Arthuys née le 27. Mai 1677. mariée le 12. Avril 1717. avec le Sieur de *JANTIS*-DES *RODIÉRES,* Gentilhomme de Limoſin. 6. CATHERINE, 7. MARIE-THÉRÉSE, & 8. MARIE-MAGDELENE Arthuys, nées, la premiére le 24. Décembre 1680. la ſeconde le 23. Novembre 1681. la troiſiéme le 13. Décembre 1698. & toutes trois Religieuſes Profeſſes aux Urſulines de Bourges où la derniére a fait profeſſion le 14. Avril 1716.

VII. DEGRÉ.

Louis Arthuys nommé à la tête de cet article, né le 4. Mars 1697. a été marié par contrat du 1. Juillet 1726. avec Magdelene *BARATON,* fœur de Philippe-Amable *BARATON,* Sieur de Chouday, Tréforier de France au Bureau des Finances établi à Bourges, & tous deux enfans de Claude *BARATON,* Sieur de Chouday, & de Marie-Olive *HEURTAULT.* De ce mariage il a pour enfans

VIII. DEGRÉ.

1. Philippe-Amable Arthuys, Ecuyer, né le 3. Juin 1727.
2. Mathieu Arthuys, Ecuyer, né le 2. Juillet 1728.
3. Philippe-Cir Arthuys, Ecuyer, né le 28. Mars 1732.

Et

4. Demoifelle Marie-Anne Arthuys, née le 28. Janvier 1731.

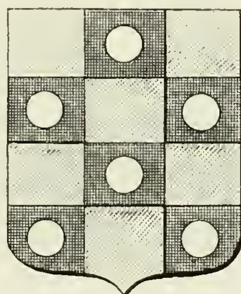
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



D'AYMINI.

EN *PROVENCE.*



Echiqueté d'Or & de Sable de douze Carreaux, ſavoir, ſix d'Or, & ſix de Sable, rangés par trois, ceux de Sable, chargés chacun d'un Bezan d'Argent.

X. DEGRÉ.

HONORÉ D'AYMINI, II[e] du Nom, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Seigneur de Puymichel & d'Hauteval, Sénéchal de la Ville de Digne en Provence, Charge dont il fut pourvû le 15. Mars 1729. & mis en poſſeſſion le 13. Fevrier 1737. a prouvé par Titres qu'il a épouſé le 7. Septembre 1726. MARGUERITE DE *RAYMOND,* fille de Ceſar de *RAYMOND,* Ecuyer, Seigneur d'Eaux, de Thorenc &c. & de Roſaline de *VILLENEUVE*-la Gaude; & que Jean-Batiſte d'Aymini ſon frere, Docteur en Théologie, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Riez, & lui, ont eu pour pere & mere.

IX. DEGRÉ.

Nobles perſonnes JOSEPH d'Aymini, Ecuyer, de la Ville de Manoſque en Provence, & Marie de *RICHIEU*-D'*ARGENS,* mariée le 25. Avril 1677. fille de noble Jean-Batiſte de *RICHIEU,* Sieur d'Argens, & d'Anne de *FRESSE-MONTVAL.* Ledit Joſeph d'Aymini qui eut un frere nommé PAUL d'Aymini, Prêtre, Prieur du Caſtelet & d'Entrevennes, Co-ſeigneur de Puymichel, ayant été aſſigné le 12. Mars 1708. à la Requête de celui qui étoit Commis pour la continuation de la recherche des faux Nobles, il obtint le 6. Avril 1710. une Ordonnance par laquelle M. le Bret, Premier Preſident du Parlement d'Aix, Intendant de la Généralité de Provence, le déchargeoit de cette aſſignation, comme fils de

VIII. DEGRÉ.

Noble HONORÉ d'Aymini, I[er] du Nom, lequel, ſur une production de titres authentiques, avoit été déclaré Noble et iſſu de noble Race & lignée le 11. Janvier 1668. par Jugement des Commiſſaires départis en Provence pour la vérification des Titres de Nobleſſe, & pour la recherche des Uſurpateurs. Honoré d'Aymini fut marié le 8. Avril 1646. avec Sibille *FIGUIERE,* fille

de Paul *FIGUIERE,* Ecuyer, & de Claire *FAULCHIER,* & il eut trois freres, ſavoir, 1. Jean d'Aymini. 2. Pierre d'Aymini, Archidiacre de l'Eglife de Riez. 3. Jean-Antoine d'Aymini, & une ſœur nommée Catherine d'Aymini, tous cinq légataires d'André d'Aymini leur pere.

VII. DEGRÉ.

Noble André d'Aymini, Ecuyer, fit ſon teſtament le 2. Janvier 1622. & eut pour femme Françoise *REBUT,* qu'il avoit épouſée le 11. Mai 1607. fille de Jean *REBUT,* Docteur ès Droits de la Ville de Marſeille, & de Marguerite du *CHEMIN.* André d'Aymini étoit frere de Pons d'Aymini, Prieur de Pierrevert, & l'un & l'autre étoient enfans de

VI. DEGRÉ.

Noble Antoine d'Aymini, IIe du Nom, dit le Capitaine d'Aymini, Commandant & Gouverneur pour le Roi dans la Ville & Château de Lurs, ſuivant trois comptes de dépenſe rendus par les Conſuls de la même Ville pour l'année 1579. Il avoit été marié le 19. Mai 1566. avec Jeanne *ROSTAING,* fille de Noble Jean *ROSTAING,* & de Louiſe de *VACHIERES,* qui par le contrat de ce mariage promit d'habiller ſa fille d'une maniére convenable à la qualité de l'Epoux qu'elle prenoit. Antoine d'Aymini eut pour frere Annibal d'Aymini, Prêtre, Docteur en Théologie, Aumônier de la Reine en 1607. Abbé de Lure, & depuis Archidiacre de Riez, lequel reſigna cette dignité à ſon petit neveu, & vivoit encore le 8. Avril 1646. Antoine & Annibal d'Aymini étoient fils de Maime d'Aymini, ci-après.

V. DEGRÉ.

Noble Maime d'Aymini, avoit épouſé le 8. Fevrier 1545. Melchione *BRITHON,* fille de noble Géoffroi *BRITHON,* & de Biréne *SERVE,* de la Ville de Valenſolle, & il étoit iſſu du mariage de

IV. DEGRÉ.

Noble Antoine d'Aymini, Ier du Nom, Co-ſeigneur du Château de S. Georges dans le Bailliage de la Ville de Monſtiers, & Capitaine de quatre Compagnies d'Ordonnances, & de Pasquette *BLANQUI,* qu'il épouſa le 28. Décembre 1516. fille de Pierre *BLANQUI,* du Château d'Entrevennes. Antoine étoit frere puîné de noble Etienne d'Aymini, marié le 25. Mars 1477. avec noble Dauphine *NADAL,* fille de noble Pierre *NADAL*-de *PUIMICHEL,* au Diocèſe de Riez, & ils étoient tous deux fils de Louis d'Aymini, mentionné ci-après.

III. DEGRÉ.

Noble Louis d'Aymini eut trois freres, ſavoir, 1. Fouquet. 2. Antoine, & 3. Jean d'Aymini mort Abbé de Lure, leſquels furent inſtitués conjointement avec lui le 27. Décembre 1496. héritiers de leur pere, nommé

II. DEGRÉ.

II. DEGRÉ.

Geraud d'Aymini, Seigneur d'une partie de la Seigneurie du Château de S. Georges, qu'il avoit aquife des héritiers de noble Barthélemi de *LEVENT;* Comme il s'étoit élevé un Procès au Confeil de Provence, réfident à Aix, entre noble Antoine de *CASTELLANE,* Ecuyer, comme héritier d'Antoinette de *PONTEVÉS* fa mere, & ledit Giraud d'Aymini, pour l'hommage que le premier prétendoit lui être dû en vertu de la donation que le Roi de Naples Louis II. Comte de Provence avoit faite du Château de S. Georges, & de Majâtres dans le Bailliage de Monftiers, à noble homme Jean de *SADE,* aux droits duquel il avoit fuccédé, le Roi René, fils & fucceffeur de Louis, déclara par Lettres données à Marfeille le 9. d'Avril de l'an 1470. » Que tous » les hommages avec le haut domaine defdits Châteaux, demeureroient ré- » fervés à fa perfonne & à fa Cour, & Chambre des Comptes de Provence; » Que toute Juridiction & fupériorité feroient interdites audit de Caftellane & » à fes fucceffeurs, fans qu'il pût fe prévaloir des hommages rendus, tant au- » dit de Sade par d'autres Co-feigneurs, qu'à ladite Antoinette de Pontevès, » par Barthélemi de *LEVENT;* Que le ferment de fidélité prêté par ledit Gi- » raud d'Aymini à Sa Majefté, avoit été bien fait, qu'il feroit de même fon » hommage, mais qu'étant âgé de 70. ans, elle le difpenfoit de le faire en » perfonne; Qu'au furplus, attendu fes bonnes qualités & fes fervices, elle » l'annobliffoit, lui & fes enfans mâles & femelles nés & à naître en légitime » mariage; & afin qu'il eut, ainfi que les autres nobles, un témoignage de fa » Nobleffe, elle lui donnoit pour Armes celles qui étoient peintes & blazon- » nées dans l'original defdites Lettres. «

Géraud Aymini avoit, felon l'ufage, remis ces Lettres à Noble Etienne de *CORNOAILLES, Rational & Archivaire* du Roi, Comte de Provence, pour les Regiftrer, mais cet Officier étant mort fans avoir fait l'enregiftrement, l'Impetrant fupplia le Roi René d'ordonner que fes Lettres fuffent régiftrées nonobftant le laps du temps, & ce Prince lui acorda de nouvelles Lettres données en la Chancellerie d'Aix le 27. Janvier de la même année par lefquelles Sa Majefté mandoit à nobles Gens les » Ratio- » naux Archivaires de la Chambre des Comptes d'Aix, qu'ils euffent à pro- » ceder à l'enregiftrement requis; « ce qui fut exécuté, ainfi qu'il paroît par les extraits qu'on a faits de toutes ces Lettres fur les Regiftres confervés dans les Archives du Roi en Provence.

I. DEGRÉ.

Pierre Aymini fit hommage au Roi René, Comte de Provence le 18. Octobre 1445. à caufe des Terres d'Aynac, Feyffal & Auribeau, qu'il poffédoit dans la mouvance de ce Prince. Et Géraud Aymini fon fils, fut reçu à cet Hommage, comme repréfentant fon pere.

On a produit de plus un certificat donné à Avignon le 27. Janvier 1728. par le Sieur Mornat, Chanoine & Garde *Tabulaire* de l'Egliſe de ladite Ville, portant que » BERTRAND Aymini, de la Ville de Taraſcon, Prévôt, puis » Evêque d'Avignon & *Cardinal**, avoit été enterré dans la même Egliſe en » 1304.

Bertrandus Aymini, Taraſconenſis, Præpoſitus Eccleſiæ Avenionenſis, creatus Epiſcopus Avenionis & Cardinalis* *in eadem Eccleſiâ fuit ſepultus anno M. CCC. IV.*
Datum Avenionis VI. Kalend. Februar. 1728.

* On ne trouve pas néanmoins ce Bertrand Aymini dans la liſte des Cardinaux.

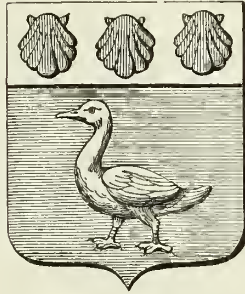
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



LE BACHELIER-DES VIGNERIES.

EN *NORMANDIE.*



D'Azur, à un Cygne d'Argent, & un Chef de même, chargé de trois Coquilles de Gueules.
Suivant le Réglement du Juge d'Armes.

On peut dire en commençant cet article, non ſeulement que les Sieurs des Vigneries, du nom de le BACHELIER, dans la Paroiſſe de Sénilly, au Diocèſe de Coutances, Généralité de Caën, Province de Normandie, ſont d'une Famille, qui a toujours été réputée en Baſſe-Normandie une des meilleures Familles qu'il y ait dans la province, ayant de tems immémorial vécu noblement & étant alliée à pluſieurs Maiſons nobles d'extraction; mais de plus que certainement ils ont joui anciennement de l'honneur de la Nobleſſe, & même qu'ils ont pû prétendre à la qualité de Nobles d'extraction. En effet, divers titres authentiques produits devant feu M. Charles d'Hozier, Juge d'Armes de France, font voir dans le XV. & le XVI. Siécle, une aſſez longue ſuite d'ayeux, revêtus des qualités qui prouvent la Nobleſſe. Ainſi l'on trouve

Le 9. Juin 1444. un Michel le Bachelier, Ecuyer, I. du Nom, qui traite avec un autre Michel le Bachelier, dit *le jeune*, Curé de la Paroiſſe de Saon au Vicomté de Bayeux; & après lui,

Massiot *ou* Massieu le Bachelier, ſon fils, qualifié *Ecuyer* dans deux actes qu'il paſſa les 20. Septembre 1456. & 21. Mai 1460. Ce Maſſiot *ou* Maſſieu le Bachelier, paroît avoir eu deux freres, 1. Meſſire Guillaume le Bachelier, Ecuyer, mort Prêtre, & 2. Jean le Bachelier, Ecuyer, à qui ſon neveu,

Jean le Bachelier, Ecuyer, fils de Maſſiot le Bachelier, Ecuyer, vendit le 6. Février 1484. ſa part dans la ſucceſſion de ſon oncle Guillaume le Bachelier, Prêtre. Jean le Bachelier nommé avec les qualités d'*Ecuyer*, & de *fils de Maſſiot le Bachelier, Ecuyer,* dans un titre du 26. Mars 1482. & mort en 1498. avoit épouſé Damoiſelle Olive d'*ESCAJEUL,* à qui la garde Noble de ſes enfans, fut donnée au Siége de Bayeux le 3. Janvier 1498. c'eſt-à-dire ſur la fin de l'année (vieux ſtyle), & qui paroît encore les 3. Novembre 1529. & 26. Mai 1536. comme veuve de Jean le Bachelier, Ecuyer. Les enfans de Jean le Bachelier & d'Olive d'Eſcajeul, étoient Jean le Bachelier, II. du Nom, & Damoiſelle Michelle le Bachelier, accordée en mariage le 19. Juin 1513. avec Giles du *MESNIL.*

Jean le Bachelier, II. du Nom, eſt encore qualifié Ecuyer le 5. Février 1507. & le 21. Septembre 1555. datte de l'acquiſition qu'un de ſes enfans,

Michel le Bachelier, II. du Nom, fit des Fief, Terre & Sieurie de la Retoure dans la Paroiſſe de Sénilli au Diocèſe de Coutances, que poſſédoit

Noble homme Charles *MALLET;* Enfin de ce Michel le Bachelier, qui dès le 17. Mai de l'an 1550. avoit fait avec fes freres Pierre & André le Bachelier un partage de la fucceffion de leur pere, on paffe, fans aucun défaut dans la filiation (*a*), à fon petit fils,

Simon le Bachelier, Sieur de la Retoure, qui fut Receveur Triennal des Aydes en l'Election de Coutances, & de fon mariage accordé le 30. Juin 1633. avec Charlote *BOUDIER,* fille de Pierre *BOUDIER,* Ecuyer, Sieur d'Outrejan, & de Demoifelle Claude de *RIVIERS,* eut fix fils, favoir 1. Pierre le Bachelier, Seigneur de Beauchamp, qui dans fa jeuneffe fuivit les Armes, fervoit même dans la Garnifon de Harfleur en Normandie le 25. Septembre 1666. & fut depuis Curé du Mont-Martin proche S. Lô, où il mourut en 1681. 2. Adrien le Bachelier, mort en 1700. Curé de Sauffai au Diocèfe de Coutances. 3. Antoine le Bachelier, Sieur de la Foffardiére, mort en 1688. à Rochefort où il avoit la garde générale du Magafin de Marine, après avoir eu celle des Magafins du Havre & de Dunkerque. (C'eft le pere de Jean-Baptifte le Bachelier, nommé ci-deffous au premier degré.) 4. Jean-Baptiste le Bachelier, tué dans les Ifles de l'Amérique en 1675. 5. Hervé le Bachelier, Sieur de la Tourette, qui époufa à Craon le 18. Octobre 1676. Françoise de l'*EPINAI,* fille de René de l'*EPINAI,* Ecuyer, Seigneur de la Haute-Riviére, & de Françoife de la *SAUGÉRE,* & de cette alliance eut pour fils, Hervé-Alexandre le Bachelier, Sieur de la Tourette, tué à la Bataille de Malplaquet, étant Capitaine de Cavalerie. 6. Henri le Bachelier, Sieur de la Retoure, pere d'un fils nommé Joseph le Bachelier, qui mourut en 1717. fans avoir été marié, & après avoir été fucceffivement Moufquetaire & Gendarme de la Garde du Roi. Pour lui il vivoit encore en 1721. retiré à Vincennes avec une penfion de la Cour, qu'il avoit pour avoir été Gouverneur des Pages de Madame la Dauphine.

L'ancienneté & les fervices que l'on vient de détailler, prouvent bien fans aucun doute ce que l'on a dit d'abord fur la nobleffe de la Famille; mais la poffeffion en avoit été interrompuë entre Michel le Bachelier, II. du Nom, & les enfans de Simon le Bachelier; Et quoique le feu Marquis de la Salle (Louis de *CAILLEBOT,* Maître de la Garderobe du Roi, mort en 1728. Chevalier des Ordres du Roi) eut attefté par un certificat du 28. Septembre 1718. que

PREMIER DEGRÉ.

» Jean-Baptiste le Bachelier, Sieur des Vigneries, l'un des Gendarmes » de la Garde ordinaire de Sa Majefté, étoit tenu dans la Province pour fils » & petit-fils de Gentilshommes dont les titres avoient été perdus, ainfi qu'il » l'avoit appris du Seigneur de la Salle-Montpinçon (Louis Caillebot) fon » pere, qui les avoit vûs fervir, dans le temps qu'il étoit Capitaine-Lieu- » tenant des Gendarmes de la Garde du Roi, le Sieur Bachelier-de la Tou- » rette, oncle du Sieur des Vigneries, fervant alors dans la Troupe en qualité » de Gendarme &c. « il n'en a pas moins fallu que pour réparer l'interruption & affûrer fon état, le même Jean-Baptifte le Bachelier, Sieur des Vigneries, eût recours aux Lettres fuivantes, unique terme de la Nobleffe actuelle de la Famille.

(*a*) Michel le Bachelier, II. du Nom, eut deux fils, Adrien & Jaques le Bachelier qui partagea avec fon frere le 18. Septembre 1587. & de ces deux fils le premier fut pere de Simon le Bachelier.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Tous Préſens & Avenir, SALUT. Etant important au bien d'un Etat qu'il y ait des récompenſes pour ceux qui contribuent le plus à ſa conſervation, afin d'exciter les autres à les imiter, Nous avons toujours depuis Notre avénement à la Couronne, eu, à l'exemple des Rois Nos prédéceſſeurs & particuliérement du feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, une particuliére attention à reconnoître les ſervices de ceux qui ayant embraſſé la profeſſion des Armes, ont généreuſement expoſé leur vie dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour la défenſe & la gloire de cette Couronne; Et Nous avons en même-temps cru ne pouvoir le faire & leur en marquer Notre ſatisfaction d'une manière qui leur fût plus ſenſible, qu'en les diſtinguant par une marque d'honneur qui paſſe à leur poſtérité. Ainſi comme Nous ſommes bien informés que Notre cher & bien amé JEAN-BAPTISTE LE *BACHELIER* S[r] DES VIGNERIES, l'un des Gendarmes de la Compagnie de Notre Garde ordinaire, Nous ſert ſans diſcontinuation depuis plus de vingt années dans ladite Compagnie; qu'il s'eſt trouvé à la Bataille de Ramilly en 1706. (où après avoir eu ſon cheval tué ſous lui, il reçut pluſieurs bleſſures de coups de ſabre, particuliérement à la tête, dont il reſſent des incommodités continuelles), aux batailles d'Oudenarde & de Malplaquet en 1708. & 1709. au combat de Denin & enſuite aux Siéges des Places de Marchiennes, de S. Amand, de Douai, du Quênoi & de Bouchain en 1712. & enfin en 1713. aux Siéges de Landau & de Fribourg ſur les Alliés; qu'il s'eſt diſtingué dans toutes ces occaſions, auſſi bien que dans toutes les autres où ladite Compagnie des Gendarmes de Notre Garde ordinaire a été employée, & y a donné des marques de toute la valeur, l'intrépidité, la fermeté, l'expérience & la conduite que l'on peut deſirer dans un homme de guerre, ce qui lui a fait mériter les témoignages avantageux qui Nous en ont été rendus par Notre très-cher & bien amé couſin le Prince de Rohan, Capitaine Lieutenant de ladite Compagnie des Gendarmes de Notre Garde ordinaire; Sachans d'ailleurs que ledit Sieur le Bachelier-des Vigneries, qui n'a qu'un fils unique qu'il deſtine à Nous ſervir, comme lui, eſt iſſu d'une des meilleures Familles de Notre Province de Baſſe-Normandie, qui de temps immémorial a toujours vécu noblement, & eſt alliée à pluſieurs Maiſons nobles d'extraction de Notredite Province, & des Provinces voiſines, & que ſon pere, ſon ayeul, pluſieurs de ſes oncles & de ſes freres ont tous ſervi, ſoit dans ladite Compagnie de Nos Gendarmes, ſoit dans les Troupes de Terre & de Mer, en qualité d'Officiers où la plûpart ont été tués, Nous nous trouvons ſuffiſament invités, par toutes ces conſidérations, à donner audit Sieur le Bachelier-des Vigneries; des marques de la ſatisfaction particuliére qui Nous demeure, tant de ſes ſervices, que de ceux de ſa Famille, & nous avons réſolu pour cet effet de l'élever au degré de Nobleſſe. SAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent de Notre Royaume, & autres Princes de Notre Sang, Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de Notre Royaume, & de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de Notre main, ANNOBLI ET ANNOBLISSONS ledit JEAN-BAPTISTE LE *BACHELIER*, S[r] DES VIGNERIES, & du titre & qualité de Noble & Gentilhomme, décoré & décorons. Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit tenu, cenſé & reputé pour tel, enſemble ſes enfans & poſtérité tant mâles que fe-

melles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui ſont iſſus de Noble & ancienne race; & que ledit Sieur le Bachelier-des Vigneries & ſa poſtérité ſoient en tous lieux & endroits, tant en Jugement que hors de Jugement, tenus cenſés & reputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, qu'ils puiſſent prendre la qualité d'Ecuyers & parvenir au degré de Chevalerie & à tous autres réſervés à Notre Nobleſſe, jouir & uſer de tous honneurs, priviléges, prééminences, franchiſes & exemptions dont jouiſſent les autres Nobles de Notre Royaume; comme auſſi qu'ils puiſſent acquerir, tenir & poſſéder toutes ſortes de Fiefs, Terres & Seigneuries de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & en outre lui avons permis & à ſes enfans & poſtérité, de porter les Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeront réglées & blazonnées *par le Sieur d'Hozier, Juge d'Armes de France,* & qu'elles ſeront peintes & figurées dans ces Préſentes, auſquelles ſon acte de Réglement ſera attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie &c..... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Rouen, Préſidens & Tréſoriers Généraux de France au Bureau de Nos Finances établi à Caën, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer ledit Jean-Baptiſte le Bachelier, Sieur des Vigneries &c..... DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt & un, & de Notre Régne, le ſixiéme. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli,* Par le Roi, le DUC D'ORLÉANS Régent préſent. *Contreſigné* LE BLANC.

Jean-Baptiſte le Bachelier étant né le 13. Juin 1678. du mariage d'Antoine le Bachelier avec CATHERINE *HARAN,* a eu deux freres aînés, un cadet & trois ſœurs, ſavoir 1. JEAN-BAPTISTE le Bachelier tué à Alger en 1688. étant Garde Marine. 2. ANTOINE le Bachelier, Chanoine Régulier & Prieur de S. Fraimbaud proche Domfront en 1721. 3. PIERRE le Bachelier né en 1679. & Prêtre. 4. MARIE-ANNE le Bachelier, mariée 1°. en 1694. avec Sebaſtien *COTEL,* Procureur du Roi au Port de Quart-Bouillon proche Coutances, & 2°. au mois de Juillet 1706. avec Jean-Baptiſte de *BEAUMONT,* Ecuyer. 5. ELISABETH-MARIE le Bachelier, & 6. SUSANNE le Bachelier, alliées l'une au mois de Février 1699. avec Louis le *TRESOR,* Ecuyer, Sieur de Fontenai; l'autre en 1702. à Louis *COTEL,* du lieu de la Salle-Montpinçon.

Le même Jean-Baptiſte le Bachelier a épouſé le 15. Novembre 1708. MARIE-ANNE DU *BOIS,* fille de Charles du *BOIS,* Ecuyer, Sieur du Manoir dans la Paroiſſe de Ste Marguerite, proche Coutances; Et de ce mariage a eu

II. DEGRÉ.

ANTOINE le Bachelier-des Vigneries, Ecuyer, né le 3. Mai 1709. & mort depuis quelques années, après avoir été marié. On ignore s'il a laiſſé des enfans.

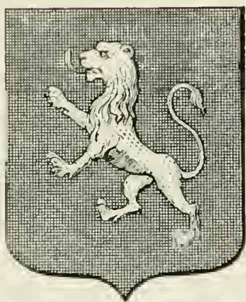
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE BALAY.

Famille originaire de *CHAMPAGNE,*

Etablie dans le comté de *BOURGOGNE.*



De Sable, à un Lion d'or, langué & onglé de Gueules.

Aymé-François de BALAY, Marquis de Balay, Seigneur de Marignat, de la Boiſſiére, de la Combe, de Francourt & autres lieux, Chevalier de S. Georges, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Lieutenant Colonel du Régiment de Villequier, aujourdhui Aumont Gouverneur*, de la Ville de Lons-le Saunier, dans le Comté de Bourgogne, lieu de ſa demeure, peut paſſer avec juſtice pour un des plus anciens Gentilshommes du Duché de Réthel-Mazarin dans la Province de Champagne, d'où ſa Famille eſt originaire, & où eſt même une Terre de ſon nom. Une atteſtation ou certificat donné le 22. Avril 1722. par les Gentilshommes, alors Co-seigneurs de cette Terre ou de ſon Château-Fort (*a*), & légaliſé par le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Ducal de Réthel-Mazarin, porte expreſſément » qu'il paroiſſoit par plu- » ſieurs anciens Titres des XIII. & XIV. Siécles que la Ville de Balay avoit ap- » partenu ſeule, & en toute juſtice, à des Seigneurs qui portoient le nom de Ba- » lay, & depuis ce tems-là s'étoient établis dans le Comté de Charolois en » Bourgogne; Qu'effectivement ces Titres, & notamment ceux du XIV. Sié- » cle (*b*), feſoient mention de Jean de *BALAY,* Seigneur de S. Martin-ſur Guye » en Charolois; Qu'en pluſieurs endroits du Château-Fort de Balay, l'on voyoit » dans divers Ecuſſons gravés ſur pierre un *Lion rampant,* & que dans l'Egliſe » Paroiſſiale de S. Lambert brûlée du tems des Guerres Civiles, il y avoit des » reſtes de Tombes où on liſoit encore aſſez aiſément les noms de Thibault, » Aimé & Etienne de *BALAY,* du tems que les Ville & Duché de Réthel » étoient ſous la Domination des Comtes de Flandres. (*c*) « Rien de plus poſi-

(*a*) Ces Gentilshommes ſont ainſi nommés dans l'acte : Jean de *DALLE* Seigneur du Château-Fort de Balay, Pierre de *DALLE* ſon fils Lieutenant au Régiment de Lorraine Cavalerie, Claude d'*ARTHÉSE,* Pierre de l'*ISLEBONNE,* Abraham de *SAVIGNY*-de *CLAIRE-FONTAINE,* & Jean de *LASTRE,* tous Co-ſeigneurs de Balay, ce dernier comme héritier de Meſſire Octavien d'*ASPREMONT* Seigneur en partie de Balay, mort ſans poſtérité à Châlons en 1670.

(*b*) On a voulu dire le XV. Siécle, ou autrement le Siécle de 1401. à 1500. Bien des perſonnes ſe trompent aſſez ſouvent dans cette maniére de compter.

(*c*) Le Duché de Réthel qui n'étoit que Comté avant ſon érection faite au mois de Décembre 1581. étoit entré dans la Maiſon de Flandres par le mariage que Jeanne de *RÉTHEL,* Comteſſe de Réthel, fille unique

* Erratum. *Lisez :* ci-devant gouverneur.

tif que cette atteſtation; Et voilà ſans contredit l'ancienneté du nom de Balay ſuffiſamment établie. Mais l'atteſtation milite-t'elle en faveur du Produiſant? C'eſt ce qu'il s'agit d'établir : Et pour cela, il faut ſavoir 1°. s'il y a eu des Seigneurs du nom de Balay originaires de Champagne, qui ayent paſſé dans le Charolois. 2°. Si le Produiſant deſcend de ces derniers.

Sans parler ici de deux Titres de la Maiſon du Châtelet où ſe trouve nommé un Simon de Balay, Ecuyer, avec Noble Homme Guillaume de *CHOISEUL*, Seigneur de Clémont, (Titres qui ſont tous deux dattés du 8. Août 1440. & rapportés aux pag. lıv. & lv. des preuves de la nouvelle Hiſtoire de la Maiſon) la premiére queſtion eſt formellement décidée par un acte de partage que firent enſemble le *Mardi avant la Nativité de la Vierge de l'an* 1457. deux freres nommés Jean & Jacques de Balay. Il y eſt dit » qu'ils étoient » convenus entr'eux d'avoir l'un tous les héritages ſitués au Finage de Balay, » l'autre tous ceux qui étoient ſitués au Territoire de S. Martin-ſur Guye, mais à » condition de faire une rente à leur mere Agnés ſa vie durant : *Perſonaliter* » *conſtituti* (porte cet acte) *Johannes & Jacobus de Balay fratres, confitentur eſſe* » *partitos & diviſos de ſuis bonis inter ſe communibus &c...... Et ipſe Jacobus* » *tenebitur ſolvere Agneti eorum matri anno quolibet quandiù vixerit quatuor libras* » *Turonenſes &c.* « La Paroiſſe de S. Martin-ſur Guye eſt réellement en Bourgogne dans la Recette de Charolles, & l'acte porte le Sceau de la Cour de Mâcon : *Notarius publicus Curiæ Matiſconenſis.*

Pour la ſeconde queſtion elle dépend de la preuve de la filiation; Et celle-ci dépend à ſon tour du mérite des Titres. Or par ceux qui ont été produits, on voit que le Marquis de Balay compte pour ſeptiéme ayeul, le même

PREMIER DEGRÉ.

Jacques de Balay qui paroît dans l'acte cité, & qui, outre Jean de Balay ſon frere aîné, avoit un autre frere nommé Vincent de Balay, auſſi rappellé dans l'acte : *Dictus Jacobus tenebitur etiam ſolvere omnia & ſingula debita exceptis illis quæ debentur Vincentio eorum fratri.*

Comme au tems où vivoient ces trois freres, le Comte de Réthel Charles de *BOURGOGNE*, Comte de Nevers (*a*) avoit de grandes liaiſons avec le Duc de Bourgogne Philippe *le Bon*, qui étoit ſon couſin germain (*b*), on peut croire que ce fut alors, & non pas dès le XIII. Siécle, comme on le lit dans une Généalogie de la Famille, que quelques-uns des Seigneurs du nom de Balay paſſérent

& héritiére de Jacques, ou ſelon Moréri Hugues IV. Comte de Réthel, contracta en 1290. avec Louis de *FLANDRES* Comte de Nevers, fils aîné du Comte de Flandres Robert III. du Nom, & grand-pere de Louis III. mort en 1384. Ce dernier Comte n'ayant eu qu'une fille qui fut Marguerite de *FLANDRES*, mariée 1°. en 1361. avec Philippe I. Duc de Bourgogne, dernier Duc deſcendant du Roi Robert *le Dévot*. 2°. en 1369. avec Philippe de France, quatriéme fils du Roi Jean, le Comté de Réthel paſſa comme ceux de Flandres, d'Artois & de Nevers, à ſon ſecond mari Philippe de France duc de Bourgogne, dont le ſecond fils Antoine de *BOURGOGNE* l'eut en 1405. avec les Duchés de Brabant, de Luxembourg & de Limbourg, ſous le bon plaiſir du Roi Charles VI. pour en jouir ſa vie durant. A ſa mort arrivée à la Bataille d'Azincourt le 25. Octobre 1415. ou au moins après celle de ſes deux fils Jean de *BOURGOGNE*, Duc de Brabant, & Philippe de *BOURGOGNE* Comte de S. Paul, le même Comté de Réthel échut à Charles de *BOURGOGNE* Comte de Nevers, fils aîné de Philippe de *BOURGOGNE* Comte de Nevers qui étoit frere puiné d'Antoine, & conſéquemment oncle des Ducs de Brabant Jean & Philippe, comme du Duc de Bourgogne Philippe *le Bon*.

(*a*) Le Comté de Nevers étoit venu à ce Prince ſans doute ou après la mort d'Antoine Duc de Brabant ou au moins après celle du dernier de ſes fils Philippe de Bourgogne, Comte de S. Paul en 1430. quand le Duc de Bourgogne Philippe *le Bon* s'empara du reſte de ſa ſucceſſion.

(*b*) Il étoit fils de Jean *ſans peur*, frere aîné de Philippe de Bourgogne, Comte de Nevers.

paſſérent en Bourgogne à la ſuite du Comte, comme des Gentilshommes que leur profeſſion & la proximité de leur demeure lui avoient attachés antérieurement. Du moins on ne trouve rien dans les Titres qui faſſe voir que cette tranſmigration ſoit antérieure; Et juſqu'à ce qu'on ait des lumiéres ſûres, il eſt raiſonnable de s'en tenir à une époque qui eſt appuyée ſur toute la vraiſemblance hiſtorique. La Généalogie de la Famille datte de l'an 1297. l'acte cité plus haut qui n'eſt produit qu'en expédition délivrée le 8. Août 1499. Mais il y a viſiblement de l'erreur dans cette datte, l'expédition étant conçuë de maniére à faire juger que le Notaire devant qui l'acte avoit été paſſé, étoit mort récemment, ce qui ne pourroit être ſi l'acte étoit de 1297.

Quoi qu'il en ſoit, Jacques de Balay étoit mort le 8. Octobre 1460. ayant laiſſé deux fils, ſavoir 1. Etienne & 2. Pierre de Balay, à qui un Jean de la *FAYE*, qualifié *Noble homme, Damoiſeau*, & leur *oncle* maternel (*a*) remit ce jour-là de concert avec ſon fils Girard de la *FAYE* auſſi qualifié *Noble homme* l'effet d'un teſtament fait en ſa faveur par leur pere. *Nobiles viri Johannes de la Faye Domicellus & Girardus de la Faye ejus filius conſiderato amore naturali quem gerunt ergà Nobiles Stephanum & Petrum de Balay ejus nepotes, donant prædictis Stephano & Petro de Balay fratribus omne jus & actionem ſibi donatoribus ſpectantem in bonis defuncti Jacobi de Balay donatariorum patris per teſtamentum dicti quondam Jacobi de Balay legatis.* Cet acte paſſé à Bertray proche Collonges ſous le Sceau du Comté de Charolles : *Actum apud Bertray præſentibus Guillelmo GUIARD, Guillelmo MARRION & Michaele JOBELIN habitatoribus de Collonges coram Litaudo Barraudi (BARRAUD) Præsbytero Notario publico Comitatûs Kadrellenſis, quo tempore Johannes COUROY, de Kadrellis, Illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Burgundiæ Conſiliarius & ejus Comitatûs Kadrellenſis Receptor, erat Cuſtos ſigilli Communis.*

Etienne de Balay que l'on voit ici qualifié *Noble* conjointement avec ſon frere, paroît ſeul avec la qualité de *Damoiſeau* dans un autre acte Latin du 19. Juin 1483. par lequel il fit quelques fondations en l'Egliſe de S. Martin ſur la Riviére de Guye; Mais ce n'eſt point ce que l'acte a de plus important, la difficulté ne roulant point ſur la Nobleſſe du Nom. L'eſſentiel, c'eſt que l'acte porte expreſſément que le Fondateur étoit de la Paroiſſe où il feſoit ſes fondations. On y voit encore qu'il avoit auſſi des biens dans celle de St Euſébe ſur la même Riviére, & qu'il avoit même été marié; Mais il ne nomme ſa femme que par ſon nom de Baptéme Marguerite, ſuivant un uſage aſſez commun juſques dans le XV. Siécle. *Nobilis vir Stephanus de Baleyo* (y lit-on) *Domicellus Parochiæ Sancti Martini ſuprà Guyam ſuo & nomine Margaritæ ejus uxoris unam Miſſam de Sancto Spiritu in Eccleſiâ Sancti Martini ſuprà Guyam quâlibet die Lunæ poſt Octavas Pentecoſtes ordinavit. Ordinavit etiam ſeptem Miſſas &c..... Pro quibus omnibus ſupportandis præfatus Nobilis de Baleyo Fundator donat Rectori dictæ Parochiæ quoddam pratum ſitum in Parochiâ Sancti Euſebii ſupra Guyam in Finagio de Vernois &c...... Et diſcretus vir Dominus Petrus GUAGNIER Præsbyter Curatus modernus dictæ Eccleſiæ Sancti Martini præmiſſa omnia & ſingula laudavit & approbat....... Actum coram Stephano Militis (CHEVALIER) Clerico & Domino Guidone Valerii (VALIER) Præsbytero, Notariis publicis noſtræ Curiæ &c......* Il mourut ſans poſtérité.

(*a*) Suivant la Généalogie déjà citée, Jacques de Balay avoit épouſé Marguerite de la *FAYE*, ſœur de Jean de la Faye & d'un Girard de la *FAYE* qui paroît auſſi dans l'acte comme frere de Jean : *Girardo de la Faye ejuſdem Johannis de la Faye donatoris fratri.*

Son frere puîné, Pierre de Balay continuë la defcendance; Mais avant que de parler de lui, il eft à propos de s'arrêter fur un perfonnage du nom que l'on trouve dans les Titres du même tems, & qui étoit, finon leur frere, comme on le lit dans la Généalogie domeftique, du moins leur parent fort proche. C'eft un GIRARD de Balay Ecuyer, que le dernier Duc de Bourgogne Charles furnommé *le Hardi* ou *le Téméraire* pourvut le 15. Décembre 1475. de l'Office d'Ecuyer & Pannetier de fa Maifon par Lettres où ce Prince dit formellement » qu'il fubftituoit l'Impétrant au lieu & place de Jean de *SÉNECEY* que S. A. » avoit caffé pour certaines confidérations, & qu'Elle lui donnoit l'Office en » confidération des bons & continuels fervices qui lui avoient été rendus par » le même Impétrant dans les Guerres, Voyages & Armées &c. « Ces Lettres font dattées de Nanci en Lorraine dont le nom eft écrit *Nancey,* fuivant l'ortographe la plus ordinaire; Charles venoit, après un long Siége, de prendre cette Ville fur le Duc de Lorraine René II. du Nom.

Le même Girard de Balay fuivit encore le Duc de Bourgogne au fecond Siége de Nancy fur la fin de l'année 1476. (*a*) & après la mort de ce Prince tué devant la Ville le 5. Janvier fuivant, fa fille & unique héritiére (Marie de Bourgogne Ducheffe de Brabant, Comteffe de Flandres &c. qui époufa le 20. Août 1477. l'Archiduc Maximilien d'*AUTRICHE* élû Empereur en 1486.) lui ayant donné par fes Lettres du 24. du même mois de Janvier la Capitainerie ou Gouvernement de Savigné dans le Comté de Charolois, il y fut confirmé le 20. Juin 1478. par l'Archiduc même, qui dans fes Lettres dit » qu'il lui » avoit été repréfenté par fon Amé & féal Girard de Balay fon Ecuyer, que » l'Archiducheffe Marie de Bourgogne fille du feu Duc Charles de Bourgo- » gne lui avoit fait don de la Capitainerie des Place, Chastel & Fortereffe » de Savigné au Comté de Charolois par Lettres du 24. Janvier 1476. en » confidération des fervices rendus par lui comme Ecuyer-Tranchant tant » à Elle-même qu'au feu Seigneur Duc fon pere en fes Guerres, Siéges & Ar- » mées, notamment à la journée de Nancey; Qu'il n'avoit pû pourfuivre l'ex- » pédition des Lettres de Provifions de cette Capitainerie, parce qu'il avoit » toujours été occupé fur les Frontiéres du Païs de par-deçà; & que dans la » crainte que ces Lettres de don ne fuffent nulles & de nul effet fans les Let- » tres de confirmation fur ce néceffaires, il vouloit bien (lui Seigneur Archi- » duc) confirmer le don de ladicte Capitainerie fait à l'Impétrant par ladicte » Dame Ducheffe de Bourgogne, & le commettre & établir de nouveau en » tant que befoin audict Office de Capitaine des Place & Chastel de Savigné » &c. « Suivant la Généalogie domeftique c'eft encore lui à qui fut délivrée le 8. Août 1499. l'expédition de l'acte de 1457. & qui y eft qualifié *Noble homme, Damoifeau & Seigneur de Valescot,* en ces termes : *Nobili Viro Girardo de Baley Domicello, Domino de Valescot;* Et on y lit de plus qu'il vivoit encore en 1511. ayant eu pour fille & unique héritiére HÉLIE de Balay, femme de Ferry de *LUZY :* Celui-ci paroît effectivement comme mari d'Hélie de Balay le 10. Octobre 1527. avec la qualité de *Noble, Seigneur, Baron d'Oyé* en Briennois, & *de Valescot,* & fa femme avec celle de *Noble Damoifelle* dans un Titre original reçu par le Notaire de la Cour de Charolles; Ce Titre eft

(*a*) Le Duc de Lorraine étoit rentré dans Nanci le 6. Octobre. Charles reparut deux jours après à la vûë de cette Ville pour préfenter la Bataille au Lorrain; & ayant paffé trois femaines fans pouvoir réuffir, commença le nouveau Siége. *Philippe de Commines Liv.* 5.

une Procuration pour un hommage à rendre à Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Pierre de la *GUICHE* Chevalier Seigneur de la Guiche & de Chaumont.

II. DEGRÉ.

Pierre de Balay I. du Nom, Ecuyer Seigneur de S. Martin-ſur Guye, & de Rains dans la Paroiſſe de Joncy, dont la filiation eſt dûëment prouvée par l'acte du 8. Octobre 1460. ayant été marié ſuivant la Généalogie domeſtique avec Anne de *CHINTREY*, ſœur de Philibert de *CHINTREY* Ecuyer, Seigneur de Chintrey en Mâconnois, eut de ce mariage trois fils à qui il fit lui-même le partage de ſa ſucceſſion le 16. Décembre 1495. par acte où il eſt dit » qu'il avoit voulu leur épargner toutes diſputes & conteſtations ſur la liquidation de' leurs droits, & qu'entre les biens qui compoſoient ſa fortune » étoit une ſomme d'argent que Noble Seigneur Philibert de Chintrey devoit » lui payer pour la dot de ſa femme, mere de ces trois fils. «

Ces trois fils étoient 1. Jean de Balay qui eut en partage ce que ſon pere avoit dans la Paroiſſe de S. Martin-ſur Guye, & étoit mort le 6. Septembre 1508. ſans avoir contracté aucune alliance. 2. Etienne de Balay dont le Domaine fut la maiſon de Rains avec ſes dépendances, & qui paroît encore tant dans un acte du 17. Juin 1511. que dans celui du 6. Septembre 1508. par lequel on apprend la mort de ſon aîné. 3. Aimé de Balay I. du Nom, qui continue la deſcendance; & la Généalogie citée ajoute de plus une fille nommée Claude de Balay qui y eſt dite avoir été mariée par contrat du 21. Juin 1496. avec Triſtan *DAMAS*, fils de Jean *DAMAS*, Seigneur de Digoine, Chambellan du Duc de Bourgogne, Chevalier de la Toiſon d'or. (Les Barons de Digoine étoient, ſuivant l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne (*a*), Cadets des Marquis de Thianges, des Comtes d'Anlezy & des Seigneurs de Crux, deſcendans tous de Robert *DAMAS* Seigneur de Marcilly, Vicomte de Châlon &c. qui fut armé Chevalier le 20. Juin 1340.)

III. DEGRÉ.

Aimé de Balay I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Millorie, du Cret-la Rouze, puis de Terrans & de Cordiron, n'étant qu'un troiſiéme fils n'eut pour Domaine que les deux premiéres de ces Terres, qui n'étoient, à ce qu'il paroît, que de très-petits Fiefs; Mais il répara ſi bien dans la ſuite ces foibles avantages, qu'il ſurpaſſa ceux qui le précédoient dans l'ordre de la naiſſance. D'abord il paroît que quand après la mort du Duc Charles *le Téméraire*, le Roi Louis XI. conquit le Comté de Charolois ainſi que le Duché de Bourgogne qu'il avoit réuni à la Couronne comme un de ſes Appanages ſolidaires & réverſibles, (*b*) au lieu de profiter de cette occaſion de rentrer ſous la Domination de France, il préféra le ſervice de l'Archiduc Maximilien, bien perſuadé ſans doute qu'il n'auroit pas moins de part que Girard de Balay ſon parent aux graces de ce Prince alors un des plus puiſſans Monarques de l'Europe. Il s'établit dans le Comté de Bourgogne que le

(*a*) Hiſt. des Grands Officiers de la Couronne Tom. VIII. pag. 330.

(*b*) Le Roi Jean ayant hérité des Païs de Bourgogne non pas en vertu du droit de Réverſion, comme l'obſerve fort bien le Sieur Bruzen-de la Martiniére, mais en qualité de fils de Jeanne de Bourgogne grande-tante du dernier Duc, l'avoit réuni à la Couronne par ſes Lettres de l'an 1361. Et c'eſt ſur cette réunion que Louis XI. ſe fonda pour rentrer en poſſeſſion du Duché après la mort du Duc Charles.

Roi Charles VIII. avoit été obligé de remettre à l'Archiduc Philippe fils de Maximilien en vertu du Traité conclu à Senlis le 23. Mai 1493. Et dès le 24. Avril fuivant il fut reçû Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Rougemont, lieu où fe tenoient les Chapitres ou Affemblées de l'Ordre. Il n'eft point néceffaire d'expliquer ici ce que c'eft que cet Ordre ou Confrairie. Chacun fait affez que perfonne n'y peut être reçû qu'après avoir fait preuve de fes feize Lignes, tant paternelles que maternelles; Et pour preuve qu'au tems dont il s'agit, il n'étoit pas moins en confidération qu'aujourd'hui, il fuffit de voir les noms des Chevaliers avec qui Aimé de Balay fut reçû. Un extrait des Regiftres délivré par le Sécrétaire de l'Ordre porte » qu'on y comptoit les Seigneurs » Henri de *NEUF-CHASTEL,* Guillaume de *VERGY,* Pierre de *BEAUFRE-* » *MONT,* Hugues de *RYE,* Loys de *VY,* Gafpard de *SAULX,* François de » *RAY,* Simon de *MOUSTIER,* Etienne de *SCEY,* Philippe de *MONT-* » *RICHARD,* Pierre de *MONTBELIARD,* Jean de *GRAMMONT,* Guil- » laume de *VIENNE,* Nicolas de *BEAUJEU,* Jean de *VAUDRAI,* Claude » *MOUCHET,* Sylveftre d'*ANDELOT,* Louis de *LONGVI,* Jean de » *CICON,* Jérôme d'*ACHEY,* Marc de *CUSANCE,* E..... de *BLITERS-* » *VICH,* H..... de *JAUCOURT,* E..... de la *BAULME,* J..... de *QUIN-* » *GEY,* P..... de *CHAUVIRÉ,* H..... de *FALLETAN**, C..... de *MUGNAN,* » N.... de *SALINS,* E.... de *MONTJUSTIN* & autres. « Ce font tous les plus grands noms de la Province.

Quelque flatteur que fût pour Aimé de Balay l'honneur d'être reçû dans une fi illuftre Compagnie à fon entrée dans la Province, fa fortune ne s'y borna point. L'Archiduc Philippe d'Autriche qui étoit en poffeffion des Pays Bas comme du Comté de Bourgogne et du Charollois depuis le Traité de Senlis, le fit premiérement fon Ecuyer Tranchant fans doute en la place de Girard de Balay, & l'ayant enfuite nommé Capitaine au Gouvernement de la Ville de Dole, écrivit à ce fujet la Lettre fuivante le 25. Septembre 1500. au Prince d'Orange Jean de *CHALON* fon Lieutenant Général & Gouverneur ès Pays de Bourgogne, (c'eft-à-dire dans le Comté feulement, le Duché étant refté à la France.)

» Mon oncle. J'ay n'aguerres, par mes Lettres Patentes, & pour les cau- » fes & confidérations contenuës en icelles pourveu mon amé & féal Ecuyer » Tranchant Aymé de Balay de la Capitainerie de ma Ville de Dole, com- » me pourrez voir plus à plein par les dictes Lettres; Et pour ce que je defire » le dict de Balay eftre entretenu au dict Office, je vous prie tenir la main à » ce qu'il foit receu & obéi au dict Office de Capitaine, & que d'iceluy le » faffiez joyr paifiblement, enfemble des libertez & proficts y appartenans » felon le contenu de fa place; faifant au furplus ès chofes qui concernent la » dicte Capitainerie & ès autres fes affaires dont par lui ferez requis, pour l'a- » mour de moy toute l'adreffe, faveur & affiftance que pourrez, & vous me » ferez plaifir. Sur ce je prie noftre Seigneur, mon oncle, que par fa grace » il vous aict en fa garde. Escript à la Haye ce xxv. jour de Septembre l'an » V. c.

» Voftre neveu PHILIPPES. «

Perfonne n'ignore qu'outre l'Archiduc Philippe, Maximilien fon pere avoit une fille. Ce fut la fameufe Marguerite d'*AUTRICHE* dont le mariage avoit

* ERRATUM. Lisez : *T.... de Falletan.*

été arrêté avec le Roi Charles VIII. & qui époufa depuis 1°. l'Infant de Caftille Jean fils de Ferdinand *le Catholique* Roi d'Arragon & de Caftille. 2°. le Duc de Savoye Philibert *le Beau.* (*a*) A la mort de Philippe (arrivée le 25. Septembre 1506. à Burgos en Caftille dont il avoit été reconnu Roi comme mari de Jeanne d'Arragon, fille du Roi Ferdinand *le Catholique*, & d'Ifabelle héritiére de Caftille), Maximilien ayant donné à Marguerite non pas fimplement le Gouvernement des Pais-Bas comme on le lit dans la plûpart de nos Hiftoires, mais de plus la Souveraineté du Comté de Bourgogne, Aimé de Balay ne conferva pas feulement, fous le Gouvernement de cette Princeffe, les Emplois qu'il avoit eus fous l'Archiduc fon frere : Il fut auffi fait Bailli de Dole; Et comme il avoit quelque différend pour le ferment avec l'Univerfité dont il étoit le Confervateur en qualité de Bailli, il obtint le 18. Mai 1510. un Arrêt du Parlement de la même Ville, par lequel il fut jugé qu'il feroit le ferment en la forme des Statuts. Il eft qualifié dans cet Arrêt : *Seigneur de Terrans, Confeiller de Madame l'Archiducheffe, Ducheffe & Comteffe de Bourgogne, fon Bailli de Dole, & Confervateur temporel des Priviléges de l'Univerfité.*

Antérieurement à tous ces tems, il avoit fait une alliance honorable qui pouvoit fort bien avoir été la premiére caufe de fon établiffement dans le Comté de Bourgogne, ou du moins qui n'avoit pas peu contribué à l'y fixer. C'étoit d'avoir époufé Damoifelle JEANNE *BAZAN*, fille & héritiére de Jacques *BAZAN* Seigneur de Terrans & de Cordiron, Confeiller de l'Archiducheffe, & de Damoifelle Jeanne *COUTHIER* ou *COUTIER*, Dame de Souhey.

Le 17. Mars 1517. (nouveau ftile) il fit conjointement avec elle un teftament où on lit » qu'ils avoient déclaré vouloir difpofer de leurs biens & laif-
» fer une Régle dans leur Famille avec d'autant plus de raifon pour le Seigneur
» de Terrans, qu'il étoit fur le point de partir pour aller en Efpagne au fervice
» du Roi; Qu'ils avoient une Chapelle appellée *la Chapelle S. Ladre* (ou S. La-
» zare) en l'Eglife neuve de Dole; Et qu'ils élifoient leur fépulture, l'un dans
» l'Eglife Paroiffiale de N. D. de la même Ville, l'autre au Couvent des Fre-
» res Mineurs, defirant feulement la teftatrice que fon cœur fût porté dans la
» Chapelle où étoit inhumé feu Meffire Jacques Bazan fon pere Confeiller de
» Madame l'Archiducheffe. « Comme il étoit toujours Ecuyer Tranchant à ce qu'on voit par ce teftament où il en prend la qualité, il devoit fans doute accompagner en Efpagne le fils aîné du Roi Philippe, l'Empereur Charles-*Quint*, qui jufques-là n'avoit été appellé que l'Archiduc Charles ou le Prince d'Efpagne, mais qui fachant la mort de fon ayeul maternel le Roi Ferdinand *le Catholique* (*b*), avoit déjà pris le titre de Roi, & fe préparoit à partir pour fes Etats où il fut réellement Couronné Roi le 18. Septembre 1518. Il en revint auffi apparemment quand ce Prince eut formé le deffein de fe faire Empereur en la place de fon ayeul paternel Maximilien mort à Lints le 12. Juin 1519. Et le 8. Juillet 1522. il figna avec un Seigneur de l'illuftre

(*a*) C'eft elle qui allant par mer de Flandres en Efpagne pour époufer l'Infant de Caftille, & ayant été furprife d'une tempête violente qui avoit jetté la confternation dans tout le Vaiffeau, prépara fon Epitaphe par le fameux diftique :

Cy gift Margot la gente Damoifelle
Qu'eut deux maris & fi mouruft pucelle

(*b*) Ferdinand *le Catholique* mourut le 22. Janvier 1516. vieux ftyle ou 1517. felon le nouveau.

Maiſon du Châtelet en Lorraine, à un Traité fait entre le Roi François I. & l'Archiducheſſe, Comteſſe de Bourgogne. Ce Traité que l'on compte pour le neuviéme Traité de Neutralité qui ait été fait pour la Bourgogne, mérite d'autant plus qu'on en donne ici un extrait abrégé, qu'on y trouve tout à la fois & un témoignage ſûr de la conſidération où Aimé de Balay devoit être à la Cour de l'Archiducheſſe, & une preuve de la ſouveraineté que cette Princeſſe eut du Comté de Bourgogne.

» Au Nom de Dieu, Amen. A Tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſoit choſe manifeſte, que pour traiter, louer & paſſer bonne, ſeure & » ferme Communication & Neutralité d'entre les Duché de Bourgogne, Mâ- » connois, Auxerrois, Vicomté d'Auxonne, Bar-ſur-Seine, Comté de Cham- » pagne, Baſſigni, Terres & Seigneuries de Meziéres & Mouzon ſur Meuſe, » Terres & Païs y adjacens & enclavés appartenans au Roi très-Chrétien, & la » Franche-Comté de Bourgogne appartenante à très-Haute & Puiſſante Prin- » ceſſe Madame l'Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe Douairiére de Savoye, » Comteſſe de Bourgogne &c. & meſmement en conſidération, priére & re- » queste de Meſſeigneurs des Ligues des treize Cantons confédérez & bons » comperes du dict Seigneur Roi très-Chrétien, bons alliés & confédérés de ma » dicte Dame & de la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne héréditalement, ſe » ſont trouvez & aſſemblez en ce lieu de S. Jean de Loſne ce jourd'huy huitiéme » jour de Juillet mil cinq cens vingt-deux, Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire » Georges de la *TRIMOUILLE*, Chevalier Seigneur de Jonvelle, Dracy, S. » Loup, Conflans, Courcelles &c. Lieutenant du dict Seigneur Roi très-Ché- » tien en la dicte Duché de Bourgogne & Païs y adjacens en abſence de Haut & » Puiſſant Prince & Seigneur Meſſire Louis de la *TRIMOUILLE* Comte de » Guynes, Vicomte de Thouars, premier Chambellan du dict Seigneur Roi » très-Chrétien, Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Girard de *VIENNE*, » Chevalier Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigny, Noble Sieur Meſſire Hu- » gues *FOURNIER*, Chevalier Sieur de Grinats, Premier Préſident de la dicte » Duché de Bourgogne, Commis & Députez de la part du dict Seigneur Roi » Très-Chrétien, ainſi que plus au long eſt contenu ès Lettres de Commiſ- » ſion & Puiſſance du dict Seigneur Roy dont la teneur s'enſuit : FRAN- » ÇOIS &c.

» Et de la part de la dicte Dame Archiducheſſe, Haute & Puiſſante Prin- » ceſſe Dame Philiberte de *LUXEMBOURG*, Princeſſe d'Orange, Comteſſe » de Charny *(a)* &c. Noble Sieur Meſſire Hugues *MARMIER*, Sieur de Gas- » tel, Préſident de la Comté de Bourgogne, Noble Meſſire Sieur Simon de » *QUINGEY*, Seigneur du dict lieu & de Monboillon, premier Chevalier en la » Cour de Parlement de la dicte Comté, Nobles hommes & ſages Meſſire An- » toine de *SALIVE*, Sieur de Bétoncourt, & Nicolas *PERRENOT*, » Maîtres aux Requestes ordinaires de l'Hostel de Madame Dame l'Archi-

(*a*) C'étoit la veuve du Prince d'Orange Jean de *CHALON* IV. du Nom, dont elle avoit eu deûx enfans, ſavoir 1. Philibert de *CHALON* Prince d'Orange tué au Siége de Florence en 1530. & 2. Claude de *CHALON*, femme de Henri de *NASSAU*, Comte de Naſſau, qu'elle fit pere de René de *NASSAU*, que Philibert de Chalon ſon oncle maternel inſtitua ſon héritier univerſel. René de Naſſau n'eut point d'enfans, mais il laiſſa la principauté d'Orange à ſon couſin germain Guillaume de *NASSAU*, Comte de Naſſau, de Dillembourg &c. qui fut pere du fameux Libérateur de la Hollande.

» duchesse Conseillers en sa dicte Cour de Parlement, & Messire Guillaume de *BOISSET* Sécrétaire de ma dicte Dame, Commis pour recevoir & signer la dicte Neutralité, ainsi qu'elle sera passée par mes dicts Députez de ma dicte Dame, comme aussi appert par les Lettres Patentes de Commission & Puissance desquelles la teneur s'ensuit : Marguerite, par la grace de Dieu, Archiduchesse d'Autriche & de Bourgogne, Duchesse Douairiére de Savoye, Comtesse de Bourgogne & de Charrolois, de Rémur, de Baugé, de Villars &c. Dame de Salins, de Malines, de Noyers, de Chaulciré, de la Perriére, des Païs de Bresse, de Vaulx, de Foucigny &c. A Tous ceux qui ces présentes, verront. Salut. Comme en suivant le contenu aux traités de l'ancienne & perpétuelle Ligue héréditaire d'entre les Maisons d'Autriche & de Bourgogne, & nos très-chers & spéciaux amis alliés & confédérés les Seigneurs des Ligues des Cantons de la Haute Allemagne, la dicte Ligue héréditaire ait été n'aguére publiée en nostre Comté de Bourgogne, comme expressément comprise aux dicts Traitez, & ce en la présence des Ambassadeurs des dicts Seigneurs des Ligues. à ce ordonnez, lesquels Ambassadeurs nous ayans faict avertir au nom de leurs Supérieurs, qu'ils désiroient & verroient volontiers (selon que ja auparavant plusieurs fois Nous avoient requis) que nos sujets de nostre dicte Comté voulsissent bien vivre & voisiner paisiblement avec les sujets de Monseigneur le Roi très-Chrétien; & combien que nstre intention ait tousjours été d'ainsi le faire &c. & qu'il n'y auroit aucune cause légitime ou couleur de nous invahir, courir sus, ne endommager nos dicts sujets, attendu que les Païs dessusdicts sont nuëment à nous & en nostre obéissance en toute Souveraineté & propriété; Ce néantmoins afin que nos dicts sujets ne puissent imaginer que ne voulons entendre à leur seureté & repos, desirans à iceux complaire, inclinans à leurs instantes priéres & requestes & pour la grande affection qu'avons tousjours euë & avons au bien de la paix, repos & tranquilité de la Chrétienté, Nous sommes non-seulement contentes persévérer & continuer à ce que nos dicts sujets ayent tousjours à bien vivre & voisiner paisiblement avec les sujets de mon dict Seigneur le Roi très-Chrétien, mais qui plus est consentir & entendre à tous les bons moyens, qui à cet effet, & pour plus grande seureté de cestuy réciproque bon voisinage, se pourront adviser comme a été dict de nostre part, tant aux dicts Seigneurs des Ligues qu'autres nos amis & alliés; Et à cette cause ayant présentement entendu, que mon dict Seigneur le Roi très-Chrétien est de semblable vouloir & intention, & qu'il sera content entendre à une bonne & seure neutralité d'entre nos dicts Païs & sujets & les siens, selon que par les Députés d'un costé & d'autre sera advisé, & conclu; Savoir faisons que Nous confians à plein des loyautez, grandes vertus & expériences de nostre très-chere & très-amée cousine Dame Philiberte de Luxembourg Princesse d'Orange, Comtesse de Charny &c. Révérend Pere en Dieu nostre amé & féal Cousin & Conseiller l'Abbé de Luxeul, & nos très-chers & féaux aussi Conseillers Messire Hugues Marmier Sieur de Gastel, Président; Messire Simon de Quingey premier Chevalier, Messire Antoine de Salive, Sieur de Bétoncourt, Messire Nicolas Perrenot, assistans Louis de *MARANCHES* Docteur ès Droits, premier Avocat en nostre Cour de Parlement à Dole; & Messire Guillaume de Boisset nostre Conseiller, Sécrétaire & Trésorier de Vésoul, Besançon & Luxeul, iceux & les trois d'eux avons commis & députez, commettons & députons nos Ambassadeurs & Procureurs spéciaux, en leur donnant plein

» pouvoir, autorité, mandement & commiffion quant à ce, par ces Préfen-
» tes, de, pour & au nom de Nous, communiquer, traiter & conclure avec le
» dict Seigneur Roi très-Chrétien, ou fes Ambaffadeurs & Commis bonne, &
» feure Neutralité entre les dicts Païs, Terres & Seigneuries, & nos Païs &
» Comté de Bourgogne pour tel temps & terme, & fous les conditions & mo-
» difications, qu'ils verront & connoiftront eftre réquifes & néceffaires, de
» maniére que nulles entreprifes, hoftilitez, invafions, dommages ou incur-
» fions foient faictes, procuréez ou inféréez de l'un des dicts Païs à l'autre, & que
» les fujets, manans & habitans en iceux puiffent feurement & fans danger de
» leurs perfonnes & biens, voifiner & mutuellement hanter, converfer &
» communiquer, y exercer toutes Marchandifes & Négociations durant le
» temps d'icelle Neutralité, tout ainfi qu'ils ont accoutumez faire en temps de
» Paix, ores qu'il y eut Guerre continuée ou renouvellée entre l'Empereur &
» Roi Monfeigneur & neveu, & le dict Seigneur Roi très-Chrétien en quel-
» que maniére que ce foit (que Dieu ne veuille) & généralement de faire ès
» chofes deffufdictes & leurs dépendances, tout ainfi que Nous-mêmes pour-
» rions faire fi y étions en perfonne, promettant en bonne foy & parole de Prin-
» ceffe avoir à tousjours ferme & ftable & agréable, tout ce que par nos dicts
» Ambaffadeurs & Procureurs devant nommez, ou les trois d'eux fera faict,
» traité, conclud & accordé en cette partie pour & en nom de Nous, & en
» bailler nos Lettres de ratification à ce pertinentes toutes & quantefois que
» requifes en feront; En témoin de ce Nous avons figné les Préfentes de Nos-
» tre main & à icelles fait mettre Noftre Scel. Donné en la Ville de Bruxelles
» le vingt-deux d'Avril l'an de grace 1522. après Pâques, *ainfi figné,* MAR-
» GUERITE, *& fur le repli,* Par Madame l'Archiducheffe & Comteffe, le
» Comte de HOCHSTRADE, le Comte de PONTEVAUX, Maréchal de Bourgogne,
» le Sieur de ROSIMBOS, premier Maître d'Hôtel, le Doyen de Poligni, Chef
» du Privé Confeil, l'Abbé de St Vincent-de Befançon, & autres prefens;
» *ainfi figné,* LALEMAND.

» Lefquels Seigneurs Commis deffus nommés préfens, aprés plufieurs com-
» munications, avis & pourparlement eus entr'eux, ont d'un commun accord &
» mutuel confentement traité, loué, paffé & accordé ladicte Neutralité ainfi &
» en la forme qui s'enfuit : Et premiérement, que les dicts Duché de Bourgo-
» gne, Masconnois, Auxerrois, Bar-fur Seine, Vicomté d'Auxonne, Comté
» de Champagne, Baffigni, les Seigneuries de Meziéres & Mouzon-fur Meuze,
» Terres enclavées & y adjacentes, appartenantes audict Seigneur Roi Très-
» Chrétien, & la Franche-Comté de Bourgogne, Terres enclavées & Païs adja-
» cens appartenans à la dicte Dame Archiducheffe, foient & demeurent en Neu-
» tralité entre le dict Seigneur Roi Très-Chrétien & la dicte Dame, tellement
» que pendant le tems de trois ans, ne fe pourra faire, mouvoir, ni inférer guerre,
» hoftilité, envahiffement ni autres forces quelconques par le dict Seigneur
» Roi Très-Chrétien, fes dicts Païs & Sujets, directement ou indirectement,
» à la dicte Comté, ni autres Païs appartenans à ma dicte Dame : Auffi la dicte
» Dame ne pourra faire, mouvoir, ni inférer guerre, hoftilité, ni envahiffement,
» ni autres forces quelconques, directement ou indirectement èsdicts Duché
» de Bourgogne & Païs fusdicts par elle, fes dicts Païs, ni Sujets &c.

» Item, que durant la dicte Neutralité ceux d'icelle Franche-Comté ne tire-
» ront aucuns vivres de ladicte Duché de Bourgogne ni des Païs deffusdicts,
» pour les porter ou mettre hors d'icelle Franche-Comté, & néantmoins en cas

» qu'il

» qu'il y eût néceſſité de vivres èsdicts Païs, ſera loiſible audict Seigneur Roi &
» à Madame & Gouverneurs des dicts Païs, pouvoir défendre ledict Traité,
» tant d'un côté que d'autre, & que ceux d'icelle Franche-Comté ne bail-
» leront paſſage, vivres, aydes, armures, ni artilleries à Très-Haut & Très-
» Puiſſant Prince Charles Roi Catholique élu Empereur, ni à ſes adhérans,
» alliez & conféderez pour guerroyer & faire guerre aux Gens & Païs deſſus-
» dicts &c.

» Toutes leſquelles choſes les dicts Seigneurs Commis & chacun d'eux res-
» pectivement ont jurez & promis ès mains de Révérend Pere en Dieu & Sei-
» gneur Meſſire Claude de *LONGVI,* Evèque de Maſcon, en preſence des
» Sécretaires & Notaires, & Témoins ſouscripts; à ſavoir les dicts Seigneurs de
» Jonvelle, de Ruffey & Premier Préſident de la dicte Duché, en l'ame dudict
» Seigneur Roi Très-Chrétien; & ladicte Dame Princeſſe d'Orange, les dicts
» Préſident dudict Comté Sieurs de Montboillon, de Bétoncourt, & Meſſire
» Nicolas Perrenot en l'ame de Ma dicte Dame l'Archiducheſſe, de garder,
» entretenir & inviolablement obſerver ladicte Neutralité, ainſi & par la forme
» & maniére que deſſus eſt écript ſans y contrevenir, ni ſouffrir d'y contreve-
» nir en quelque maniére que ce ſoit; & pour plus grande ſeureté, approba-
» tion & entretenement des choſes deſſusdictes, les dicts Seigneurs Commis
» deſſus nommez ont fait ſigner par les dicts Sécretaires & Notaires èsdictes Pré-
» ſentes, & promis y faire mectre & appoſer leurs Sceaux deſquels on uſe
» en la Cour de la Chancellerie aux Contracts de ladicte Duché de Bourgogne,
» & auſſi celui dont l'on uſe aux Contracts de ladicte Comté de Bourgogne.
» Faict ès lieu, jour & an que deſſus en préſence de Révérend Pere en Dieu
» & Seigneur Meſſire René de *BRECHE,* Abbé des Abbayes de St Benigne
» & St Etienne de Dijon; Meſſire Jean de *COURCELLES,* Chevalier Sieur
» de Dampvilliers; Gui de *SALINS,* auſſi Chevalier, Sieur de la Nocle, Con-
» ſeiller du Roi en la dicte Cour de Parlement à Dijon; Noble & Scientifique
» Perſonne Meſſire Jean *PERICART* auſſi Conſeiller en ladicte Cour, Tré-
» ſorier & Chanoine de la Ste Chapelle à Dijon; Meſſire Louis de *GUIGNEUSE,*
» Sieur de Voliére, Capitaine du Château dudict Dijon; Claude de *BESSAI,*
» Sieur de Longecourt, Chevalier; Maître Benigne *SERRE,* Sieur des
» Barres d'Orſans, Conſeiller dudict Seigneur Roi, & ſon Procureur Géné-
» ral en ſes Duché de Bourgogne & Païs y adjacens; Meſſire Claude de
» *TENARRE,* Chevalier Sieur de Jauly & de Montmoyen; Meſſire Phi-
» libert de *LUGNI,* Chevalier, Bailli de Châlon, & Etienne *BARDET,*
» Huiſſier de la Cour de Parlement dudict Dijon; Révérends Peres en
» Dieu Meſſire Antoine de *BOLMOTTE,* Commandataire perpetuel des
» Prieurez de St Horri & de Chaulx, Archidiacre en l'Egliſe de Beſançon,
» Conſeiller de madicte Dame l'Archiducheſſe en ſa Cour de Parlement à Dole;
» Louis de *VERS,* Abbé de l'Abbaye de Mont Ste Marie; Nobles & Puiſſans
» Seigneur Meſſires Chriſtophe de *LONGVI,* Seigneur de Neuf-Chaſtel,
» Willafans & de Longepierre; Jean de *VIENNE,* Sieur de Chevreau;
» Claude de *MONTMARTIN,* Seigneur dudict lieu, de Cugney & de Belle-
» fons; Humbert Sieur de *FETIGNY;* AIMÉ DE BALAY, SIEUR DE TERRANS,
» Bailli de Dole; Jean de la *THOUVIÉRE,* Sieur de Beauregard & de
» Chantonnay par deſſus de la Saulnerie de Salins, tous Chevaliers; Erard du
» *CHATELET,* Sieur de Vauvillars, Montureux & Longueville; Simon
» Sieur de *CORBOSON;* Pierre Sieur de *MONTRICHARD* & de Flamerans;

» Nobles Hommes & Sages Meffire Adrian de *SALIVE*, Sieur de Cerf,
» Confeiller de Madicte Dame en fa Cour de Parlement de Dole, Claude
» *GLANNES*, Préfident d'Orange, Simon *MERCERET*, Sieur de Monnet,
» Gruyer de la Comté de Bourgogne; Nobles Hommes Maître Hugues de
» *VERS*, Tréforier de ladicte Dame Princeffe d'Orange en ladicte Saulnerie
» de Salins, Jaques *BOUTECHOUX*, Sieur de Baterans, & plufieurs autres
» Témoins à ce appellés. «

Aimé de Balay I. du Nom, & Jeanne Bazan fa femme, avoient eu de leur commune alliance deux fils & deux filles, qui font rappellés dans leur teftament. C'étoient 1. AIMÉ de Balay II. du Nom, qui fuit. 2. CLAUDE de Balay qui, felon une ancienne Généalogie de la Maifon, fut tué aux guerres d'Italie. 3. ANNE de Balay, morte fille, & 4. ELISABETH de Balay, mariée avec Henri de *BOISSELLET*, Ecuyer, Seigneur de Largilla, Gentilhomme de la Maifon de l'Empereur.

IV. DEGRÉ.

AIMÉ de Balay, II. du Nom, Chevalier, Seigneur de Goux & en partie de Longvi, de Lavans, puis de Marigna-le Haut-Château, de la Boiffiére, de Torpes, de Balay-Saulx, de Pefeul, de Joufferot &c. ne tint pas moins que fon pere un rang confiderable dans le Comté de Bourgogne, foit par les honneurs où il fut élevé, foit par les alliances qu'il contracta, foit enfin par les grands biens qu'il poffeda. Il fut d'abord, comme lui, Confrére ou Chevalier de Saint Georges de Rougemont, & même reçu avec un Hugues de *BEAUJEU*, un Gui de *VAUDRAY*, un Claude d'*OISELET*, un Pierre de *LAISSEY*, & un Henri de *RAINCOURT*, dans l'affemblée tenuë le 28. Avril 1529.

Il étoit alors marié, ou le fut peu de tems après, avec Damoiselle VÉRONIQUE DE *COURCELLES*, que la Généalogie domeftique fait fille de Jean de *COURCELLES*, Baron de Pourlans, d'Auvillars &c. & de Philiberte de *TENNARE*, & dont on a effectivement un teftament du 19. Janvier 1539. (vieux ftyle), où après s'être qualifiée *Dame de Longvy en partie, femme de Meffire Aimé Bafan-de Balay* (a), *Chevalier Seigneur de Longvy*, elle cite un Jean *BASAN*, Ecuyer, & nomme deux freres qu'elle avoit, favoir Pierre & Jacques de *COURCELLES*, Ecuyers. On ne fait pas fi elle mourut auffi-tôt après avoir fait ce teftament; Mais conftamment elle étoit décèdée le vendredi 3. Décembre 1540. jour où fon teftament fut publié au Bailliage de Dole à la réquifition du Procureur Fifcal de l'Empereur Charles-Quint, qui après la mort de l'Archiducheffe Marguerite d'Autriche étoit rentré en poffeffion de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & à qui dès les 26. Juin & 15. Janvier 1532. Aimé de Balai avoit rendu deux aveux pour fes Terres de Goux & de Longvi entre les mains de Claude de la *BAUME*, Baron du Mont-Saint Sorlin, Bailli d'Amont, Maréchal & Gouverneur du même Comté.

Ainfi libre, Aimé de Balay prit une feconde alliance avec ANNE DE

(*a*) Le nom de Bafan eft celui de la mere d'Aimé de Balay, qu'il joignoit apparemment alors au fien. On ne voit point que cette jonction ait eu aucune fuite.

SAULX, qui, ſelon la Généalogie domeſtique, étoit fille de Henri de *SAULX*, Seigneur de Ventoux, Gouverneur d'Auxonne, & qui peut bien être celle dont parlent les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne à l'article de la Maiſon de Saulx-Tavannes, quand ils diſent » qu'Anne de Saulx, » fille de Henri Seigneur de Ventoux & de Marie de *QUINGEY*, fut mariée » le 25 Janvier 1540. à S. Seigne-ſur Vingenne. « En effet, dans un Teſtament qu'Aimé de Balay fit le 12. Août 1570. ſont rappellés un Aléxandre de *SAULX*, Chevalier, Seigneur de Montboillon, & un Claude de *SAULX*, Seigneur de Ventoux, Chevalier de l'Ordre du Roi de France, qu'il qualifie expreſſément ſes *beaux-fréres*. Les dattes des tems s'accordent auſſi toutes parfaitement; Et la qualité de *Seigneur de Torpes* qu'il a dans un acte du 24. Septembre 1562. prouve au moins la conſanguinité de ſa femme avec les Seigneurs de Ventoux, puiſque la Terre de Torpes avoit été du Domaine de ces Seigneurs, à ce qu'on voit par la même Hiſtoire où ils ſont rapportés comme des Gentilshommes de même Maiſon que les Seigneurs de Tavannes.

Aimé de Balay joignit à ſa Terre de Longvi entr'autres poſſeſſions, la Terre de Marigna-le Haut-Chatel que la famille poſſéde encore aujourd'hui, & qui ſans être décorée d'aucun Titre, feſoit dès-lors une Terre très-conſidérable à ce qui paroît. Il preſenta le 1. Janvier 1553. à Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Claude de *VERGY*, Baron de Champlite, Seigneur de Fonvens, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or & Gouverneur du Comté de Bourgogne, une requête par laquelle il expoſa » qu'il y avoit dans ſes » Seigneuries de Marigna & de la Boiſſiére un Châtel & Maiſon forte qui étoit » appellé le Haut-Châtel de Marigna, & qui étoit entouré de foſſés avec pont- » levis; Que comme ce Châtel étoit à deux lieuës des païs de Breſſe & de » Savoye occupés par les Ennemis (*a*), il pouvoit ſervir de retraite aux Ha- » bitans, dans les temps d'hoſtilité, en y feſant le guet, garde & répara- » tions néceſſaires auſquels ces Habitans étoient d'ailleurs obligés, comme » ſes Sujets; Et que ſur cela il demandoit qu'il leur fût fait commandement, » tant de contribuer aux réparemens de ladite Maiſon forte de Marigna, que » d'y retirer leurs biens & d'y faire guet & garde de jour & de nuit ſelon les » occurrences, & qu'il leur feroit commandé par lui, ſes Capitaines, Commis » & Officiers. « Sa demande lui fut accordée le même jour par une Ordonnance qui enjoignoit aux Habitans de faire ce qui leur feroit raiſonnablement ordonné ou commandé par les *Capitaine, Châtelain & Officiers* de l'impétrant; Et le 24. Septembre 1562. il fut encore dépoſé juridiquement dans une Enquête faite pour cela, » qu'Aimé de Balay poſſédoit les Seigneuries de » Marigna-le Haut-Châtel & de la Boiſſiére en toutes Juſtices, haute, moyen- » ne & baſſe, avec pluſieurs beaux droits Seigneuriaux, entr'autres la haute » Juſtice ſur les Communaux de la Boiſſiére privativement à tous aultres. « Si c'étoit avec raiſon qu'il poſſédoit ces droits, ce n'étoit pas ſans peine qu'il les avoit conſervés. Les Habitans les lui avoient diſputés, ſecondés par trois Gentilshommes nommés Claude, Gérard & un ſecond Claude de *FAULQUIER*, Ecuyers, tous freres, Seigneurs de Chauvirey, & de quelque portion de la Terre de Marigna; Et il avoit eu à ce ſujet un très-long procès dans

(*a*) Les François qui avoient alors guerre avec l'Empereur Charles-Quint. La Savoye, la Breſſe & le Bugey étoient au pouvoir de la France depuis l'an 1535. que François Premier avoit dépouillé le Duc Charles III. parce que ce Prince lui avoit refuſé le paſſage pour entrer dans le Milanèz. Ces Etats ne furent rendus à ſon fils Emmanuel-Philibert que par le Traité de Câteau-Cambreſis en 1559.

le Cours duquel Claude de Vergy rendit en fa faveur plufieurs Sentences ou Ordonnances parmi lefquelles il en eft une, dattée du Mardi 21. Août 1554. où fon nom & fes qualités fe trouvent ainfi : *Entre Meffire Aimé de Balay, Chevalier, Seigneur de Longvi, de Marigny & de la Boiffiére, Demandeur &c.* L'Enquête fut même encore faite au fujet de la Juftice de la Boiffiére à laquelle prétendoit un François de *THOULONJON*, Ecuyer, Seigneur de Vallefin.

Il fit auffi bâtir proche les Bois de Longvi, le Village de Balay-Saulx, qu'il nomma ainfi de fon nom, joint à celui d'Anne de Saulx fa femme; Et enfin après avoir tefté le 12. Août 1570. il mourut dans le cours des premiers mois fuivans, comme il eft prouvé par la publication de fon teftament faite au Bailliage de Dole le 7. Novembre. Il avoit dit dans cet acte » qu'il vouloit » être inhumé dans la Chapelle de Balay-Saulx au cas qu'elle fût bénie; « Mais étant mort à Dole, & fans doute avant la Bénédiction de la Chapelle, il fut enterré dans celle qu'il avoit en l'Eglife Collégiale de N. D. de cette Ville. Anne de Saulx, fa feconde femme voulut être mife dans le même lieu auprès de fon corps, à ce que porte un teftament qu'elle fit le 30. Juillet 1583. & dont l'ouverture publique fe fit à Dole le 18. Janvier 1584.

Aimé de Balay avoit eu de fon premier mariage 1. Etienne de Balay, de qui il dit dans fon teftament » qu'on ne favoit s'il étoit en vie, n'ayant point » eû de fes nouvelles depuis quinze ans qu'il s'étoit abfenté du Comté de Bour- » gogne à fon infçu & contre fa volonté. « 2. Claude de Balay qui continuë la defcendance. 3. Jeanne de Balay déjà morte au tems du teftament de fon pere, après avoir été mariée avec Philibert de *SALINS*, Ecuyer, Seigneur de Vincelles, dont elle avoit laiffé Philibert, Aimé & Jean de *SALINS*. 4. Béatrix de Balay, qualifiée par fon pere *Abbeffe & Religieufe Profeffe de l'Abbaye de Corcelles, Ordre de Citeaux.* (C'eft l'abbaye de Corcelles au Diocèfe de Befançon, qui en 1609. a été réunie avec Collonges à celle d'Ornans.)

Du fecond lit reftérent 1. Aimé de Balay III du Nom, mentionné au degré fuivant. 2. Etienne de Balay à qui fon pere donna par teftament tout ce qu'il avoit tant en Fiefs qu'en Seigneuries dans les Finages & Territoires de Lavans, de Bertelanges, d'Auxanges & de Roufflanges, avec un droit qu'il prétendoit fur la Terre de Germiney en Vallonnois. (Il n'en joüit pas long-tems, ayant été tué en 1571. au fameux combat Naval que Dom Juan d'Autriche gagna fur la Flotte des Turcs dans le Golphe de Lépante.) 3. Catherine de Balay, Religieufe en l'Abbaye de Molaize, Ordre de Citeaux, Diocèfe de Chalon-fur Saone. 4. Anne, & 5. Marie de Balay qui, dès le tems où Aimé de Balay tefta, avoient époufé, l'une Philibert de *JOLY*, Ecuyer, Seigneur de Marcy & de Dracy, l'autre Philibert de *PRA*, Ecuyer, Seigneur de Pra & de Cyvria (*a*). 6. Jeanne de Balay alliée depuis à Jean d'*ANDELOT*, Seigneur de Tromarey, dans la Maifon de qui elle porta les Terres, Seigneuries & Domaines de Lavans, d'Auxanges, de Bertelanges & de Roufflanges, comme Donataire teftamentaire d'Anne de Saulx fa mere.

V. DEGRÉ.

Aimé de Balay III. du Nom, Seigneur de Longvi, de Joufferot, de Pe-

(*a*) Le contrat de ce dernier mariage eft du 22. Juillet 1562. Philibert de Pra y eft dit fils de Hector de *PRA*, Ecuyer, Seigneur de Pra, & de Damoifelle Philiberte de *CYVRIA*; Et l'on y trouve auffi Meffire Jean de *PRA* frere germain de Philibert, Ecuyer, Seigneur des Bonchoux, de Chantia, de Cofta &c. Protonotaire du S. Siége Apoftolique.

feul, de Mouffiére & de Balay-Saulx, par la donation que fon pere lui fit de ces Terres le 12 Août 1570. étoit, fuivant le Mémoire de la Maifon, Lieutenant d'une Compagnie des Chevaux-légers de la Garde du Roi d'Efpagne Philippe fecond, lorfqu'il mourut. Il n'avoit point été marié, & eut pour héritiére univerfelle Anne de Saulx fa mere, qui dit dans fon propre teftament du 30. Juillet 1583. qu'elle teftoit » parce qu'elle fe fentoit indifpofée par la » douleur d'avoir perdu Aimé de Balay fon fils aîné, qui étoit décédé au Ser- » vice de Sa Majefté dans les Païs-Bas, & dont le cœur avoit été rapporté » auprès du corps de fon mari. «

Il paroît par-là qu'Anne de Saulx chériffoit beaucoup Aimé de Balay; Et elle donna encore une nouvelle marque de fa tendreffe dans une difpofition teftamentaire qu'elle fit en faveur d'Aimé de *PRA*, fils de Philibert de Pra, & de Marie de Balay, parce qu'il étoit filleul d'Aimé. Voici cette difpofition : » Et pour ce que ledict feu Aymé de Balay mon bien-aimé fils n'a délaiffé » hoirs masles ne aultres enfans légitimes pour porter fes furnoms & armes » & ceux de fa Maifon : Je defirant les maintenir & conferver, ay donné & » légué, donne & légue par forme d'inftitut & par toute aultre meilleure for- » me que faire fe peut à Aimé de Pra fils dudict Philibert de Pra, & filiol » dudict feu Aymé de Balay, mondict bien-aimé fils, les Terres & Seigneuries » de Longvy, de Pefeul, de Jouflerot, de Mouxiére, de Balay-Saulx, & tous » Membres en dépendans, fans en rien innover ne retenir, avec la Chevance » d'Otlans, & tous meubles qui fe trouveront m'appartenir ès dicts lieux » après mon trépas, confiftant lesdictes Seigneuries & Chevances tant en » Juftice haute, moyenne & baffe, droits Seigneuriaux, qu'aultres..... Et en » ce l'inftitué mon héritier, à charge & condition que ledict Aymé de Pra, » ou fes hoirs mâles defcendans de lui de ligne en ligne, préférant les aisnéz » aux mesnéz, feront tenus *porter les furnoms & armes de je ladicte teftatrice &* » *du dict feu Aymé de Balay, mon bien aimé fils*, qui eft & fera ledict furnom de » *Balay-Saulx*, & lefdictes armes *deux Lions rampans droicts*, l'un d'iceulx qui » eft le mien, *d'or, couronné en champ d'azur*, & l'autre auffi d'*or, en champ de* » *fable*, qui eft celui de mon bien aimé fils Aymé de Balay. « La Teftatrice ajoutoit enfuite une claufe de fubftitution en faveur des filles, aux mêmes conditions de porter le nom & les armes de Balay & de Saulx.

V. DEGRÉ.

Claude de Balay, fecond fils du premier lit d'Aimé de Balay II. du Nom, & après lui Seigneur de Marigna & de la Boiffiére dont il n'entra en poffeffion qu'à fa mort, c'eft-à-dire vers la fin de l'année 1570. avoit eu l'affûrance de cette Terre en époufant Damoifelle Marguerite *MOUCHET*, fille de Meffire Guion *MOUCHET*, Chevalier, Seigneur de Sauvigney, & de Château-Rouillaud, Lieutenant au Gouvernement des Païs & Comté de Charolois, Bailli des mêmes Païs, Capitaine ou Gouverneur du Château de Charolles (*a*) &c. & d'Etiennette *PERRENOT*, fœur du Cardinal de Granvelle Antoine *PERRENOT*, fucceffivement Evêque d'Arras, premier Archevêque

(*a*) On a les Provifions mêmes qui lui en avoient été données le 7. Août 1559. par le Roi d'Efpagne Philippe fecond, & qui portent que » ces Païs & Comtés étoient retournés à Sa Majefté Catholique pour en joüir » fous la Souveraineté du Roi de France, fuivant le Traité de Paix fait entre Sa Majefté Très-Chrétienne & » Sadite Majefté Catholique. « C'eft le Traité de Senlis cité plus haut pag. 6.

de Malines, Miniſtre d'Etat du Roi Philippe ſecond dans les Païs-Bas ſous la Ducheſſe de Parme Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles-Quint, & enfin Archevêque de Beſançon où il avoit été d'abord Chanoine & Archidiacre. Ce mariage devoit avoir été fait vers l'an 1560.

Claude de Balay ſe reſſentit bien-tôt de l'avantage qu'il y avoit d'appartenir à un homme auſſi puiſſant que l'étoit le Cardinal de Granvelle. Le 19. Novembre 1566. il obtint du Roi Philippe ſecond la Charge de Lieutenant au Gouvernement du Comté de Charolois, Bailli du même Païs & Capitaine ou Gouverneur du Château de Charolles, qui étoit vacante par la mort de Guion Mouchet ſon beau-pere, & pour laquelle il préta ferment le 2. Février 1567. entre les mains de François de *VERGY*, Chevalier, Baron & Seigneur de Champlite, alors Commis au Gouvernement des Comtés de Bourgogne & de Charolais; Mais à peine eut-il le tems de profiter de cet avantage, ayant été bleſſé au mois de Juin 1572. d'un coup de Fauconneau qui lui fut tiré du Château de Geoffroi de *FAULQUIER*, l'un des Co-ſeigneurs de Marigna; Il teſta le 18. du même mois, & ſelon la Généalogie de la Maiſon, expira deux heures après. Marguerite Mouchet ſa veuve voulut tirer vengeance de cet aſſaſſinat. Elle écrivit pour cela au Cardinal de Granvelle, & en reçut la Lettre ſuivante :

» Ma niéce. J'ay reçeu vos Lettres qui m'ont à la vérité donné grand re-
» gret, ayant par icelles entendu le malheureux meurtre perpetré en la per-
» ſonne de feu mon neveu, Monſieur de Marignya votre mari, auquel je por-
» tois ſinguliére affection tant pour ſes bonnes qualitez que pour le bon traic-
» tement que je ſçay il vous ſefoit. J'ay eſcrit en Flandres & en Eſpagne
» pour empeſcher que le meurtrier n'obtienne ſa grace, & afin que Sa Ma-
» jeſté face procéder avec toute rigueur en termes de Juſtiçe contre ung acte
» ſi malheureux & voluntaire. Reſte que de votre part ſe facent les pourſuit-
» tes; car eſtant icy ſi loing, je ne puis ce que je pourois ſi j'eſtois prés. C'eſt
» bonne part de conſolation ce que j'entends que Dieu feit grace au bon def-
» funt d'avoir temps de recepvoir ſes Sacrements avec telle devotion qu'il
» fault eſperer qu'il l'aura mis en perpetuel repos, ayant aprés une vie ſi hon-
» norable, faict fin tant chrétienne; & il fault que vous vous efforcez à com-
» porter ce malheur vertueuſement, vous conformant au ſainct vouloir de
» Dieu, & à la reſte que vous tenez ſoing à l'éducation des deux enfans qu'il
» vous a laiſſés, procurant d'augmenter leur bien & meſnageant iceluy com-
» me il convient; Et de ma part je ne fauldray de les avoir en ce que je pou-
» ray pour recommandez, priant pour fin de ceſte le Créateur qu'il, ma niéce,
» vous tienne en ſa ſaincte Garde.

» Votre bon oncle,
» Ant. Cardinal de Granvelle.

De Naples, ce vij. d'Aouſt 1572. «
La ſuſcription eſt, *à Madame de Marignya, veuve, ma bonne niéce.*

Il y a lieu de croire que l'aſſaſſinat fut bien prouvé, & que Geoffroi de Faulquier parut même y avoir eu part. Les Mémoires domeſtiques portent
» que ſon Château & la portion qu'il avoit dans la Terre de Marigna, furent
» confiſqués au profit des enfans du défunt, & de plus qu'il fut banni des
» Etats d'Eſpagne avec toute ſa Famille à perpétuité. «

Les enfans que Claude de Balay avoit laiſſés à ſa veuve, étoient, ainſi qu'on l'apprend par un acte du 16. Janvier 1584. 1. Antoine de Balay, Seigneur de Marigna &c. qui ſuit, & 2. Pierre de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, mort en 1589. au ſervice du Roi d'Eſpagne, ſuivant ce qu'on lit dans les Lettres Patentes données à Bruxelles le 26. Septembre 1609. par les Archiduc & Archiducheſſe Albert d'Autriche & Yſabelle-Claire-Eugénie Infante d'Eſpagne, alors Souverains des Païs-Bas, & des Comtés de Bourgogne & de Charolois (*a*). Il eſt dit dans le teſtament du même Claude de Balay que Marguerite Mouchet étoit encore enceinte; Mais le poſthume décèda apparemment au berceau.

VI. DEGRÉ.

Antoine de Balay, Chevalier, Seigneur de Longvi, de Marigna, de la Boiſſiére, de Château-Rouillaud, d'Arc, de Sénans, de Régois & de Vernois, n'avoit eu du chef de ſon pere que les deux premieres de ces Terres. Mais il devint maître des autres à la mort de Marguerite Mouchet ſa mere, qui, par un teſtament qu'elle fit le 14. Septembre 1612. l'avoit inſtitué ſon héritier univerſel ſous deux conditions : C'étoit 1°. de remettre la terre de Château-Rouillaud à tel de ſes enfans mâles nés & à naître, qu'il jugeroit à propos; 2°. de joindre à ſon nom celui de la Teſtatrice avec ſes Armes. Cette derniére diſpoſition paroît être reſtée ſans exécution.

C'eſt à Antoine de Balay que furent accordées les Lettres Patentes du 26. Septembre 1609. pour faire relever les ſignes & marques de la Haute Juſtice qu'il avoit à Marigna. On y lit que pour obtenir ſa demande, il avoit expoſé » que les marques de ſa Haute, Moyenne & Baſſe Juſtice, mere & mixte » impere étant tombées par ſucceſſion de tems, feu Meſſire Aimé de Balay, » Chevalier, Baron & Seigneur de Longvy & de Marigna, ſon ayeul, avoit » obtenu des Lettres portant permiſſion de les relever;...... Mais que comme il étoit prêt de les mettre à exécution, les bois néceſſaires avoient été » mis en piéces nuitamment; Que ladicte Terre & Seigneurie avoit été enſuite tranſmiſe à ſon pere Meſſire Claude de Balay, Chevalier, Bailli & » Gouverneur du Comté de Charolois, qui s'étoit trouvé occupé au ſervice » de Sa Majeſté Catholique, & étoit décèdé peu d'années après, laiſſant la » Dame de Marigna ſa veuve avec deux fils, ſavoir lui même expoſant, alors » âgé de quatre à cinq ans, & le Sieur de Château-Rouillaud âgé ſeulement » de huit mois, & mort depuis au ſervice de Sa Majeſté. «

Le 5. Novembre 1627. il fit un teſtament par lequel il déclara » qu'à ſa mort, » il vouloit que ſon corps fût dépoſé dans l'Egliſe des Cordeliers de Lons-le » Saulnier juſqu'à ce qu'on y eût fait conſtruire un Charnier (ou Tombeau); « Et le 10. Janvier 1629. l'Infante Archiducheſſe qui gouvernoit ſeule les Païs-Bas (*b*), lui adreſſa de Bruxelles un ordre de ſe trouver à Dole dans le 12. Mars aux Etats du Comté de Bourgogne qui étoient convoqués en cette Ville;

(*a*) L'Infante Yſabelle-Claire-Eugénie, fille du Roi d'Eſpagne Philippe ſecond, poſſédoit ces Etats en vertu de la donation que le Roi ſon pere lui en avoit faite par ſon teſtament en 1598. pour les tenir ſous la protection de l'Eſpagne; Il avoit ordonné en même-tems le mariage de cette Princeſſe avec l'Archiduc Albert, qui étoit alors Cardinal, & qui quitta le Chapeau pour exécuter les intentions de Philippe. Albert étoit fils puîné de l'Empereur Maximilien II.

(*b*) L'Archiduc Albert d'Autriche ſon mari étoit mort ſans poſtérité le 13. Juillet 1621. Elle reſta en poſſeſſion des Etats juſqu'à ſon décès arrivé en 1633.

Mais il n'y affifta point, étant mort avant le 12. Février, que l'ouverture de fon teftament fe fit à Lons-le Saulnier.

Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat paffé en la même Ville de Lons-le Saulnier le 3. Mars 1591. avec Damoifelle MARGUERITTE *FAVERNIER*, fille & unique héritiére de Richard *FAVERNIER*, Ecuyer, & de Damoifelle Thomaffe *VIEULX;* la feconde avec GUILLEMETTE DE *CHISSEY*, qui eft qualifiée *Noble Dame* tant dans le teftament de fon mari que dans l'acte de publication, & dont il ne refta point d'enfans.

De la premiére il en étoit forti cinq, tous rappellés dans un teftament que l'on a d'elle, qui eft datté du 28. Août 1619. & qui contient » qu'elle avoit » voulu être inhumée dans la Chapelle de Notre-Dame & S[t] Nicolas, fondée » par fes prédéceffeurs en l'Eglife paroiffiale de S. Defiré à Lons-le Saulnier. « Ces cinq enfans étoient 1. LOUIS-NICOLAS de Balay, de qui Antoine de Balay dit dans fon teftament qu'il étoit allé fervir à la guerre au Palatinat (*a*), & qui, felon la Généalogie, fut tué dans un fameux Duel. 2. PIERRE de Balay, Seigneur de Marigna, qui continuë la defcendance. 3. AIMÉ-ANTOINE de Balay, uniquement connu par le teftament de fa mere, & apparemment mort avant celui de fon pere. 4. EMMANUEL-PHILIBERT de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, tige d'une feconde branche. 5. LAURENCE-MARGUERITTE de Balay, alliée à Noble Léonard de *PARDESSUS*, Seigneur de Marcilly, dont elle étoit veuve lorfque fon pere tefta.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Balay II. du Nom, Seigneur de Marigna, de la Boiffiére &c. paroît avoir paffé plufieurs années au fervice d'Efpagne, où, felon le Mémoire de la Maifon, il fut fucceffivement Alfiére, c'eft-à-dire Enfeigne (*b*), & Capitaine d'Infanterie. Il fut auffi très-diftingué dans fa Province, ayant toujours eu entrée aux Etats, à ce qu'on voit par diverfes Lettres de cachet qu'il reçut des Gouverneurs des Païs-Bas, & entr'autres une en datte du 13. Février 1654. écrite par l'Archiduc Léopold-Guillaume, Evêque de Paffaw & de Strasbourg, fils puiné de l'Empereur Ferdinand fecond.

Il avoit époufé à Pontarlier par contrat du 23. Décembre 1633. Damoifelle JACQUELINE *FRANCHET*, fille de Claude *FRANCHET*, Ecuyer, & de Damoifelle Claire *BELOT*, fœur d'un Guillaume *BELOT*, Seigneur de Villette, qui paroît dans le contrat ainfi que Pierre de Balay avec la qualité de *Noble Seigneur*. Ayant perdu cette premiére femme, il époufa en fecondes nôces HENRIETTE DE *GRACHAULT*, qui n'eft connuë que par le teftament de fon mari en datte du 21. Mai 1679. mais dont il laiffa cependant divers enfans, ainfi que de fon mariage avec Jacqueline Franchet.

Ceux de ces enfans que l'on connoît par les Titres, font 1. JEAN de Balay, Seigneur de Marigna qui fuit. 2. HUGUES de Balay qui fit un acte avec fon ainé le 24. mars 1689. & qui ayant depuis époufé CHRISTINE *BELOT*-DE *CHEVIGNEY*, en eut deux filles, l'une Religieufe de S[te] Claire à Poligni au diocèfe de Befançon, l'autre mariée avec Charles-Aléxis *BUSON*, Sei-

(*a*) C'eft la guerre dans laquelle l'Empereur Ferdinand II. dépouilla l'Electeur Palatin Frédéric *le Conftant*, élu Roi de Bohéme en 1619. & donna les Etats de ce Prince au Duc de Baviére Maximilien I. furnommé *le Salomon*. Ce fut en 1623.,

(*b*) Le mot d'*Alfière* s'eft dit en François par imitation du mot Efpagnol *Alferez*.

gneur de Champdivers. 3. Léonard de Balay mort ſans poſtérité. 4. Antoine de Balay, qui, ſuivant ce que dit ſon pere dans ſon teſtament, étoit hors de la Province au ſervice du Roi. 5. Philippe - Louis de Balay, Religieux au Prieuré Conventuel de Gigni, Diocèſe de Beſançon, Ordre de S. Benoît, où l'on ne peut entrer qu'en feſant preuve de ſa Nobleſſe, ainſi qu'il eſt pratiqué en quelques maiſons de la Province, comme les Prieurés & Abbayes de S. Claude, de Beaume-les Meſſieurs, de Beaume-les Nones, de Château-Chalon, de Lons-le Saulnier, de Montigny & le Chapitre de Migette. 6. Henriette de Balay. 7. Jacqueline de Balay, femme de Guérard de *NOZEREY;* Seigneur de Beauchemin.

La Généalogie de la Maiſon ajoute à ces enfans 1. Gérard de Balay tué à la Bataille de Caſſel le 11. Avril 1677. étant capitaine des Gardes du Prince d'Orange Guillaume de Naſſau, depuis Roi de la Grande-Bretagne. 2. Benoît de Balay, Capucin. 3. Hugues de Balay, Religieux à Gigny. 4. Marie de Balay, femme de Charles de *MOUSTIER*-d'*IGNY*. 5. Marguerite de Balay; Religieuſe de la Viſitation à S. Amour, (petite Ville de Franche-Comté qui eſt du Diocèſe de Lyon,) & 6. Marie de Balay, Abbeſſe de Ste Claire de Poligny, morte en odeur de ſainteté.

VIII. DEGRÉ.

Jean de Balay, Seigneur de Marigna & de la Boiſſiére, ne dérogea point à la gloire de ſes prédéceſſeurs. Le Mémoire domeſtique porte » qu'il ſervit » pendant trente-deux ans le Roi d'Eſpagne ſon Souverain dans les Guerres » de Flandres; Qu'il ſe diſtingua même aux Batailles de Seneff, de Caſſel & » de S. Denis, (les 11. Août 1674. 11. Avril 1677. & 14. Août 1678.) Qu'il » étoit parvenu par degrés à la Lieutenance Colonelle du *Terce* de Cavalerie » de Bourgogne (*a*); Mais qu'ayant eu un différend avec un grand Seigneur » de Flandres nommé le Vicomte de Loo, & l'ayant tué dans un combat » ſingulier, il quitta le Service, & ſe retira dans ſes Terres au Comté de Bourgogne où il préta le Serment de fidélité au Roi Louis XIV. entre les mains » du Maréchal Duc de Duras, Gouverneur de la Province. «

Il épouſa le 28. Janvier 1684. Demoiſelle Claude-Françoise de *GRACHAULT,* ſœur de Catherine de *GRACHAULT,* mariée avec Eléonnel de *THOULONGEON,* Seigneur de Pelouzey, & toutes deux filles de Melchior de *GRACHAULT,* Seigneur de Raucourt, de Volon, de Francourt, de Beaujeu en partie &c. & de Marie - Thérèſe de *GRIVEL* - de *PERRIGNY*. Claude-Françoiſe de Grachault qui ſe trouva dans la ſuite la derniére de ſon Nom & de ſes Armes, Melchior de Grachault ſon pere n'ayant point laiſſé d'autres enfans qu'elle & ſa ſœur (*b*), donna pour poſtérité à ſon mari. 1. Aimé-François de Balay qui ſuit. 2. Henri - Adrien de Balay, qui ayant continué à ſuivre le ſervice d'Eſpagne y fut Capitaine de Dragons dans le Régiment de Pignatelli, puis Lieutenant Colonel du Régiment de Bourbon Cavalerie. 3. Nicolas de Balay mort en 1729. Religieux au Chapitre Noble de Baume. 4. Léonard - Aimé - Henri de Balay, Religieux en celui de Nantua dans le

(*a*) La vraie ſignification du mot *Terce* peut ſe voir plus bas dans l'article de Lavier page 7.

(*b*) Melchior de Grachault avoit un frere nommé Nicolas de *GRACHAULT*, mais il s'étoit fait Religieux en l'Abbaye de S. Claude.

Bugey, Chapitre également Noble & qui a un Arrêt du Grand-Confeil de l'an 1686. portant que nul n'y entrera fans avoir fait fa preuve. 5. HUGUES de Balay, Religieux à Gigny. 6. AIMÉ de Balay qui a été Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Forèz. 7. FRANÇOIS-XAVIER de Balay, Lieutenant aux Gardes du Roi d'Efpagne. 8. MARIE-LOUISE de Balay, Chanoineffe à Lons-le Saulnier. 9. CLAUDE *ou* ADRIENNE-FRANÇOISE de Balay, Chanoineffe de Migette, & depuis Religieufe de Ste Claire de Poligny.

IX. DEGRÉ.

AIMÉ-FRANÇOIS de Balay, Marquis de Balay &c. nommé à la tête de cet article, a été reçu Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Befançon le 24. Avril 1712. & pour prix de fes Services dans le Régiment de Villequier, a obtenu au mois de Juin de la même année l'érection de fa Terre de Marigna en Titre & Dignité de Marquifat fous la dénomination de Balay. Les Lettres de cette érection font rapportées à la fuite de l'article.

Il a fait une alliance qui ne laiffe rien à defirer du côté de l'illuftration. C'eft en époufant par contrat paffé à Bar-le Duc en Lorraine le 17. Janvier 1718. LOUISE RENÉE DE *REIMS*, fille de Jean-Chriftophe de *REIMS*, Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry, de Bernecourt &c. & de Marguerite de *BICHEBOIS*. En effet, Jean-Chriftophe de Reims qui étoit mort alors, avoit laiffé fon frere Antoine-Bernard de *REIMS*, Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry & de Barifey, Chambellan de S. A. R. (feu M. le Duc de Lorraine,) Lieutenant des Chevaux-Légers de fa Garde, & marié avec Marthe-Elifabeth-Charlotte de *LÉNONCOURT*; Et ils étoient l'un & l'autre enfans de Charles de *REIMS*, Baron du S. Empire, Seigneur de Lorry & de Bernecourt, Lieutenant Colonel des Cuiraffiers de l'Empereur, Adjudant Général de fes Armées; & de Marguerite de *BERMOND*, Dame de Dagonville, qui vivoit encore & donna cette derniére Terre à fa petite fille en confidération de fon mariage, comme Françoife de Grachault céda à fon fils celle de Francourt. Ils ont eu pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. EMMANUEL-FRANÇOIS-AIMÉ de Balay né au mois de Juillet 1724. reçu parmi les Gentilshommes élevés à Paris au Collége Mazarin, & en 1739. Page du Roi dans fa Grande Ecurie.

2. EMMANUEL-GASPARD-FERDINAND de Balay né au mois de Juin 1736.

3. GABRIELLE-FRANÇOISE,

Et

4. HENRIETTE-GABRIELLE de Balay, nées l'une au mois de Février 1720. l'autre le 12. Aout 1721. & toutes deux reçuës en 1729. dans le Chapitre de Lons-le Saulnier.



SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHATEAU-ROUILLAUD, BARONS DE JOUSSEAU.

VII. DEGRÉ.

Emmanuel-Philibert de Balay, quatriéme fils d'Antoine de Balay, & de Marguerite Favernier, & Seigneur de Château-Rouillaud, fans doute en conféquence de la condition portée au teftament de Marguerite Mouchet fon ayeule paternelle, fut marié par contrat du 15. Août 1645. avec Damoifelle Anne-Catherine de *MARNIX,* fille de Généreux Seigneur Claude de *MARNIX*, Baron de Crilla, Seigneur de Nancuife, de Villeneuve &c. & de Dame Gafparine de *LEZAY,* qui, fuivant ce que porte le contrat, furent l'un & l'autre prefens à la paffation de cet acte avec leur fils Noble Jean-Gafpard de *MARNIX,* Noble Seigneur Catherin de *MARNIX,* Baron de Piedmorin & de Monferia, Noble Seigneur Henri de *LEZAY,* Seigneur de Montaine, Capitaine des Ville & Terres de S. Claude pour le Roi Catholique, & Meffire Claude *GRIVEL,* Seigneur de Perrigny & de la Muire, Confeiller au Parlement de Bourgogne, & Intendant à la direction des affaires des Saulneries ou Fabriques de fel.

Les enfans fortis de ce mariage, furent 1. Claude-César de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud qui fuit. 2. Henri de Balay-de Château-Rouillaud, Religieux en l'Abbaye Royale de Gigny dont il fut Sacriftain & enfuite Grand-Prieur. 3. Claude-Marie, & 4. Antoine-Gaspard de Balay-de Château-Rouillaud. 5. Marie-Louise de Balay-de Château-Rouillaud, Religieufe Bernardine. 6. Gasparine de Balay-de Château-Rouillaud, femme d'Antoine-Ferdinand de *BELOT,* Seigneur de Chevigney. 7. Anne-Louise, & 8. Marguerite de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineffes à Lons-le Saulnier. 9. Christine-Henriette de Balay-de Château-Rouillaud, alliée à Guillaume de *CRECY,* Seigneur de Montigny, de Chavanne, de Chaumergy & autres lieux.

VIII. DEGRÉ.

Claude-César de Balay, Seigneur de Château-Rouillaud, des Pois, de Fiole &c. époufa le 24. Mars 1679. Demoifelle Marie-Anne du *PIN*-de la *CHAUX,* fille de Généreux Seigneur Pierre du *PIN,* Baron de Jouffeau, Seigneur de la Chanée, de la Chaux &c. & de Jeanne-Philiberte de *MONTRICHARD;* Et de ce mariage (qui apporta dans cette branche la Baronie de Jouffeau en conféquence d'un contrat poftnuptial du 12. Janvier 1688.) il eut fept enfans, favoir 1. Philibert-Marie-Joseph de Balay-de Château-Rouillaud, Baron de Jouffeau, qui fuit. 2. Claude-Edme-Gaspard de Balay-de Château-Rouillaud, Religieux à Gigni. 3. Antoine-François de Balay-de Château-Rouillaud, mort Lieutenant de Cavalerie. 4. Marie *ou* Jeanne-Antide de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineffe à Château-Châlon. 5. Anne-Thérése de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineffe à Lons-le Saulnier. 6. Césarine, & 7. Elisabeth de Balay-de Château-Rouillaud, Chanoineffes à Montigny.

IX. DEGRÉ.

PHILIBERT-MARIE-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, Baron de Jousseau, Chevalier de l'Ordre de S. Georges à Besançon où il a été reçu le 28. Avril 1710. a épousé en 1724. NICOLLE-BENOITE DE *GRÉFEUILLE*, fille de Charles de *GRÉFEUILLE*, du lieu de la Villeloi, & de Marie-Alberte *CHARRETON;* Et il en a eu pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. CLAUDE-AIMÉ-GASPARD de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Janvier 1726.
2. CLAIR-LOUIS-HENRI de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Mai 1727.
3. CHARLES-MAXIMILIEN-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Mars 1729.
4. SIMON-ANTIDE-DÉSIRÉ de Balay-de Château-Rouillaud, né au mois de Novembre 1731.
5. ANTOINE-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, né le 1. Janvier 1735.
6. CLAUDE-CÉSAR-JOSEPH de Balay-de Château-Rouillaud, né le 22. Mars 1736. Et
7. MARIE-CÉSARINE-HIACINTHE de Balay-de Château-Rouillaud, qui, conformément à l'usage du Chapitre de Lons-le Saulnier, a été adoptée dès l'année 1729. par la Dame Anne-Thérèse de Balay sa tante, Chanoinesse en ce Chapitre, pour y être dans la suite reçuë en la même qualité.

*Lettres Patentes en forme de Charte, portant réunion des Seigneuries & Paroisses de Marigna, de la Boissiére & de la Combe, avec Erection d'icelles en Titre & Dignité de Marquisat, sous le nom de Balay, en faveur d'*AIMÉ-FRANÇOIS DE *BALAY, Seigneur de Marigna &c.*

Du mois de Juin 1712.

LOUIS, &c........ Notre cher & bien-amé AIMÉ-FRANÇOIS DE BALAY, Sieur de Marigna, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Villequier, Nous a fait remontrer qu'il est propriétaire de trois Terres & Paroisses différentes situées en Franche-Comté où il a tous droits de Haute, Moyenne & Basse Justice, dont la plus belle & la plus considérable se nomme Marigna, & les deux autres voisines la Boissiére & la Combe, ladite Terre de Marigna ayant un grand Château bien bâti où lui & ses ancêtres ont toujours fait leur résidence, & consistant en bois, prés, Fermes & terres labourables, ayant plusieurs beaux droits Féodaux & Seigneuriaux & plusieurs mouvances, étant, avec lesdites Terres de la Boissiére & la Combe, de six mille livres de revenu, lesquelles Terres de Marigna, la Boissiére & la Combe il désireroit sous Notre bon plaisir, unir & incorporer pour ne composer ensemble qu'une seule & même Terre, & le tout ériger en titre & qualité de Marquisat sous le nom de Balay, qui est celui que ses ancêtres & lui ont toujours porté à cause d'une Terre de ce nom, qui leur a autre-

fois appartenu, & qui *eſt en Eſpagne dans le Royaume de Caſtille dont ils ſont originaires* (a); Et mettant en conſidération les bons & agréables ſervices que Nous a rendu ledit de Balay-de Marigna en Nos Armées, où il a toujours ſervi avec diſtinction, s'étant trouvé au Siége d'Haguenau, au combat de Guémonde dans le Wirtemberg, à celui d'Oudenarde & à la bataille de Malplaquet, où de dix-ſept Officiers qu'ils étoient dans ledit Régiment de Villequier, qui portoit en ce tems-là le nom de Duras, étant reſté lui troiſiéme en état de combattre & commandant l'Eſcadron, il chargea trois fois les Ennemis, & renverſa les Gardes du Roi de Pruſſe ſous les yeux de Notre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Maréchal de Boufflers & du Général de la Cavalerie, & reçut dans cette occaſion pluſieurs coups de fer & de feu, entr'autres un coup de hache d'armes ſur la tête dont il a été long-tems en danger de mort, ayant eu la premiére table de l'os enfoncé, leſquels ſervices lui font eſpérer que Nous voudrons bien lui accorder cette marque de diſtinction, par laquelle lui qui a l'honneur d'être le premier de ſa Famille qui porte les Armes pour Notre Service, puiſſe ſe trouver égal en dignité à ceux de ſa Famille établis depuis trois cens ans en Franche-Comté, où de ces tems-là & depuis ſous la domination des Rois d'Eſpagne, ils ont toujours eu des Emplois & des qualités qui les ont élevés & diſtingués, y en ayant même eu pluſieurs qui ont été admis à l'Ordre de Chevalerie de S. Georges où il a été auſſi reçu après les preuves exactes de Nobleſſe qu'on y fait, dont le premier qui s'établit en Franche-Comté nommé Gérard de Balay, étoit *Chambellan & Grand Echanſon de la Reine de Caſtille* (b); ſon *petit-fils* (c) nommé Edme fut Grand Bailli de Dole, & eut pour fils un autre Edme, Seigneur de la Baronie de Longvi, de Marigna, *de Gaſtre*, *Dalaiſeaux* (d) & autres grandes Terres qui ſont ſorties de cette Maiſon, qui fut pere de Claude de Balay, *Colonel des Cuiraſſiers* (e) & Gouverneur de la Province de Charolois, dont eſt deſcendu l'Expoſant qui ne ſouhaite ladite qualité de Marquis, que pour être plus en état, étant revêtu d'un Titre conforme à ceux de ſes ancêtres, de Nous continuer ſes Services; Voulans donc donner à l'Expoſant des marques de la ſatisfaction qui Nous en a reſté : A CES CAUSES, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons uni & incorporé leſdites Terres, Seigneuries & Paroiſſes de Marigna, la Boiſſiére & la Combe, par ces Preſentes ſignées de Notre main, les uniſſons & incorporons pour ne compoſer & faire à l'avenir qu'une ſeule & même Terre, que de Nos mêmes grace & autorité que deſſus, Nous avons créé, érigé, élevé & décoré & par ceſdites Preſentes, créons, érigeons, élevons & décorons en titre, nom, dignité & prééminence de Marquiſat ſous ledit nom

(*a*) L'Auteur de l'Expoſé ſur lequel ces Lettres ont été obtenues s'eſt viſiblement trompé ſur cette origine; Car il eſt prouvé dans le commencement de l'article préſent que la Famille eſt originaire de Champagne & non d'Eſpagne, où il n'y a aucune Terre du Nom de Balay; Et ce nom n'eſt auſſi nullement un nom Eſpagnol.

(*b*) Cette Reine de Caſtille eſt Jeanne d'Arragon ſurnommée *la Folle*, femme de l'Archiduc Philippe d'Autriche, laquelle ne prit le titre de Reine de Caſtille qu'après la mort de ſa mere Yſabelle de Caſtille arrivée au mois de Novembre 1504. Comme cette Princeſſe avoit paſſé dans les Païs-Bas dès l'année 1469. tems de ſon mariage avec l'Archiduc, Gérard de Balay peut bien avoir ſervi dans ſa Maiſon, ſuppoſé que Philippe lui eût conſervé les Emplois que Maximilien lui avoit donnés : mais on obſervera que ce dut être en qualité d'*Ecuyer*, & non de *Chambellan* & *Grand Echanſon*: Du moins les Titres n'apprennent rien autre choſe.

(*c*) Gérard de Balay ne fut point ayeul d'Edme ou Aimé de Balay, Bailli de Dole, mais ſeulement ſon oncle ſuivant la Généalogie de la Maiſon.

(*d*) On ne trouve dans les Titres produits devant le Juge d'Armes aucunes traces de la poſſeſſion de ces deux Terres; mais la Famille en a apparemment d'autres qui juſtifient du fait.

(*e*) Cette qualité n'eſt aucunement juſtifiée par les Titres produits.

de Balay pour en jouir & uſer par ledit Aimé-François de Balay-de Marigna Expoſant, & ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, nés & à naître en loyal mariage audit nom, titre & dignité de Marquiſat de Balay; Voulons & Nous plaît qu'ils puiſſent ſe dire & qualifier Marquis en tous actes tant en Jugement que dehors; Qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits, Armes, blazons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats de Nobleſſe ou autres, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume &c....... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Beſançon & Gens tenans Notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Dole, Bailli d'Orgelet ou ſon Lieutenant & Gens tenans le Siége à Orgelet, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que Nos Préſentes Lettres d'Union & Erection, ils faſſent regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit Aimé-François de Balay, Sieur de Marigna, ſeſdits enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, pleinement, paiſiblement & perpétuellement &c...... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf Notre droit en autres choſes, & celui d'autrui en toutes. DONNÉ à Marly au mois de Juin l'an de grace mil ſept cens douze, & de Notre Régne le ſoixante-dixiéme. *Signé,* LOUIS, *& ſur le repli,* Par le Roi, VOYSIN, *& ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte; & à côté* VISA, PHELYPEAUX, pour érection de la Terre de Marigna en titre de Marquiſat, ſous le nom de Balay.

Et ſur ledit repli eſt écrit : Enregiſtrées au ſixiéme Volume des Actes importans du Parlement de Beſançon, folio 201. verſo & ſuivant, en conſéquence de ſon Arrêt du 7. Septembre 1712. *Signé,* J. B. BASSAND. Enregiſtrées au dixiéme Volume des Fiefs repoſant en la Chambre des Comptes de Dole, folio 321. *in fronte,* en conſéquence de ſon Arrêt du 31. Mai 1713. *Signé,* PERROT.

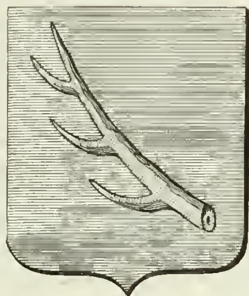
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE BANNE

D'AVÉJAN, DE MONTGROS, &c.

EN *LANGUEDOC.*



D'Azur, à une demi Banne (a), *ou demi Bois de cerf d'Or, posée en bande.*

LA Maison de BANNE, ou, comme on l'écrivoit quelquefois anciennement, de BANE, dans les Titres Latins *de Bana* ou *de Banna,* nom qu'elle a pris de la Terre de Banne au Diocèse de Viviers dans le Bas-Languedoc, est sans aucun doute comparable, pour son ancienneté, à ce qu'il y a en France de plus distingué dans l'ordre de la Noblesse. On voit en effet au mois d'Août de l'an 1181. un ARNAUD de Banne, qui, conjointement avec BER... de Banne, G...... de Banne & ASTORG de Banne ses freres germains, donne, suivant le style du temps, » à Dieu, à la Bienheureuse Vierge & à la Maison du Tem-» ple de Jalez au Diocèse du Puy en Vélai, tous les droits qu'ils avoient dans » l'Eglise de S. Pierre de Banne, ainsi que ceux qu'ils pouvoient prétendre, » soit sur la dixme qu'un G..... de MONTGROS tenoit au territoire de Jalez, » soit sur le Mas ou Tennement de Gardes, droits pour raison desquels ils » étoient en procès avec la même Maison du Temple de Jalez « : *Ego Arnaldus de Bana* (lit-on dans l'acte de cette donation produit en bonne forme, tel qu'il se conserve dans les Archives du Grand-Prieuré de S. Gilles, & qu'il est cité à la page 45. du troisiéme Volume de l'Histoire Générale de Languedoc) *& ego Ber.... & ego G.... & ego Astorgius, nos omnes pariter fratres germani, donamus Domino Deo & Beatæ Mariæ & Domui Templi, & nominatim Domui de Jalles, tibique Frotardo de Rocosello Procuratori ejusdem Domûs, omnia jura quæ nos habebamus in Ecclesiâ Beati Petri de Bana.... Prætereà est sciendum quòd inter nos & dictam Domum altercatio agebatur de decimâ quam G..... de Montegrosso tenebat in territorio de Jalles & in manso de Gardiis, & si fortè in decimam illam aliquid justè vel injustè potuimus appellare, totum illud relinquimus & exuimus nos & Domum dictam induimus..... Hoc peractum fuit in manu F. de Rocosel &c. mense Augusto M. C. IIII^{xx} I.*

On trouve pareillement le dix-septiéme jour des Calendes d'Août de l'an 1203. un HUGUES de Banne, qui fait à la même Maison & dans le même style, une semblable donation de toutes les dixmes qu'il tenoit sous son Do-

(*a*) Le mot de *Banne*, dans la Langue du Pays signifie *Corne*.

maine; & pour garans de cette donation paroiffent avec lui dans le même acte, un Arnaud de la *GOREPIERRE*, & un Guigon de Banne, peut-être le même dont le nom n'eft defigné dans l'acte précédent que par la Lettre initiale *G. Hugo de Bana* (porte cet acte) *donavit Deo & Beatæ Mariæ & Domui Templi de Jalles omnes decimas quas tenebat fub Dominio hujus Domûs in Parochiâ Ecclefiæ de Bana, præter illas quas capiebat cum fuâ manu..... Guigo de Bana, Arnaldus de Gorepetra funt fidejuffores hujus donationis &c.*

A cette feconde donation en fuccéde une troifiéme encore de même forme, & en faveur de la même Maifon du Temple de Jallès faite le 4. des Nones de Mars de l'an 1222. par Guigon de Banne en perfonne, & du confentement de fes trois fils, Arnauld, Raimond & Bertrand de Banne. *Ego Guido de Bana* (y lit-on) *dono Domino Deo & Beatæ Mariæ, Domoque Templi & propriæ Domo Jallefii omnia pafcua mea quæ funt in tenemento de Bana, præterea quinque folidos Podienfium* (a) *in terrâ quam tenet Raimundus.... de me pro cenfu; & hanc donationem volo ut terni filii laudent.... Et Arnaldus de Bana & Raymundus & Bertrandus concedentes tuæ voluntati, Pater Cariffime, laudamus &c. Et ego frater Bermundus Præceptor domûs Jallefii recipio hanc donationem....* Enfin de là l'on paffe à un

PREMIER DEGRÉ.

Guigon de Banne, Damoifeau, au-defsùs duquel on n'a marqué ici aucun degré, parce que n'ayant point d'acte exprès de filiation, on le peut croire auffi bien neveu de Guigon qui précéde, que l'un de fes fils; d'autant qu'à conférer les dattes & les rapports des temps, il femble plus contemporain de ce Guigon; & peut-être, poffeffeur des mêmes biens, établi dans les mêmes lieux, décoré du même titre de *Damoifeau*, étoit-il forti d'Arnaud de Banne, nommé dans la Charte de 1181. ou de Hugues de Banne, nommé dans celle de 1203. Mais quoi qu'il en foit, il doit être inconteftablement regardé comme la tige de la Maifon,

II. DEGRÉ.

Pons de Banne, Damoifeau, qui le fuit immédiatement, étant expreffément qualifié fon fils, *Poncius de Bana, Domicellus, filius quondam Guigonis de Bana, Domicelli,* dans les actes Latins de plufieurs reconnoiffances ou hommages, dattés les uns du 5. des Ides d'Avril de l'an 1275. les autres du jour des Nones de Janvier de l'an 1286. & où avec lui font nommés un Arnaud de Banne, Ecuyer, *Arnaldus de Banna, Armiger* (*b*) un Pierre de Banne *Petrus de Banna,* pere de plufieurs enfans poffeffeurs de quelques biens contigus

(*a*) *Solidos Podienfium* (*Epifcoporum*) Sols du Puy en Vélai, Monnoie que les Evêques de cette Ville faifoient battre. On fait qu'anciennement il y avoit dans le Royaume différentes efpéces de Monnoie, favoir, celle du Roi, *Moneta Regia*, que l'on diftinguoit en ajoûtant au nom propre les mots *cugni Regii, Regalis*, ou *Franciæ*, & celle des Barons, ou autres à qui les Rois avoient acordé le privilége d'en frapper. Voyez la nouvelle édition de du Cange à l'article *Moneta*, où cette matiére eft traitée avec beaucoup d'érudition.

(*b*) Cet Arnaud de Banne, eft, felon toute apparence, celui que l'on a vû paroître dans l'acte du 4. des Nones de Mars de l'an 1222. & vraifemblablement auffi le même que l'on trouve qualifié Damoifeau, *Arnaldus de Bana, Domicellus*, dans un fecond acte du 5. des Ides d'Octobre de l'an 1279. fuppofé que les deux qualités d'*Ecuyer* & de *Damoifeau*, qui n'annoncent aucune différence dans la condition, fuivant les principes établis dans la Préface de ce troifiéme Volume, fe priffent alors indifféremment, ainfi qu'il a été pratiqué dans les temps poftérieurs.

à ceux pour lefquels on faifoit hommage; & un ASTORG de Banne, Damoifeau, *Aftorgius de Banna Domicellus..... Actum in Caftro de Banna.*

La qualité en laquelle il paroît que Pons de Banne recevoit tous ces aveux, eft celle de poffeffeur des lieux de Banne, & du Clos-Archer (*territorii de Clavarcher*) qualité anciennement équivalente à celle de Seigneur, ainfi qu'il eft dit dans la Préface de ce troifiéme Volume; (& l'on ne peut douter en particulier que ce principe n'ait lieu ici, en voyant le titre de Château, *Caftrum*, donné à fon manoir de la Paroiffe de Banne;) mais ce n'étoient pas, à ce qu'il femble, les feules Terres qu'il poffédoit alors; car on voit que vers le même temps, il fut maintenu deux fois dans la poffeffion *de la quatriéme partie du droit de Ban* (*a*), ou haute Juridiction fur le territoire du lieu d'Avéjan; la premiére, par une Sentence du Juge Royal de la Ville d'Uzès renduë le lundi après la Fète de S. Vincent de l'an 1288. malgré les prétentions d'un Etienne de *SERMENTIS*, Chevalier, Bailli pour le Roi au Bailliage Supérieur de S. Jean de Marvéjols; la feconde, le jeudi après la Fête de S. Firmin de l'an 1290. par une pareille Sentence du Juge d'Uzès renduë en fa faveur fur la preuve du trouble qui lui avoit été fait par un Nicolas de *S. JEAN*, Lieutenant du Viguier (*b*) d'Uzès; Et après lui fon fils

III. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Banne, Ier du Nom, Damoifeau, Co-feigneur de Banne, *Petrus de Bana, de Avejano, filius quondam & hæres univerfalis Poncii de Bana, Domicelli*, en obtint une femblable du Viguier Royal de Marvéjols le 9. Octobre de l'an 1320. contre les Officiers Royaux de cette Ville qui le troubloient dans la même poffeffion de fes droits, en empêchant les Habitans de lui prêter le ferment qu'ils lui devoient.

Ce Pierre de Banne avoit reçu le jour des Ides de Novembre de l'an 1307. une reconnoiffance d'un Mas appellé de Calviffanne, *de Calviffaneis*, dépendant de la même Terre de S. Pierre d'Avéjan, & joignant les biens d'un Jean d'*AVEJAN*, & d'un Gaucelin de *CHASTEAU-VIEUX*, *Johannis de Avejano, & Gaucelini de Caftro-veteri.* Le 3. & le 4. des Ides de Janvier de l'an 1309. il en reçut encore, conjointement avec un ARNAUD de Banne, plufieurs autres où ils font tous deux qualifiés Nobles, Damoifeaux, Seigneurs en partie du Château de Banne, & où Arnaud eft même nommé le premier, *vobis nobili-*

(*a*) Le terme de *Ban*, qui dans les matiéres Seigneuriales, fignifie un endroit, un lieu public, comme un four, un moulin, &c. où les Seigneurs des grands Fiefs obligent les habitans de leurs Seigneuries de venir, fe prend auffi quelquefois pour la Juftice, & la Juridiction même. *Bannum*, (lit-on dans l'ancien du Cange) *eft Diftrictus, Jurifdictio & Juftitia; & quandoque ambitus intrà quem poteftas porrigitur mulctam & profcriptionem bonorum indicendi, vel Bannum promulgandi.* Et pour preuve de cette fignification font cités plufieurs exemples, un defquels eft tiré d'une Charte de l'an 1256. rapportée par Baluze dans fon Hiftoire d'Auvergne, Tome II. *Item fi quis captus in gaftina vel in Banno, vel in aliis Jurifdictionibus Dominorum fuerit &c.* On y peut encore ajouter celui-ci, *Bannum & Jurifdictio Archiepifcopi Remenfis*, tiré du Cartulaire de Champagne.

(*b*) Le *Viguier* en Languedoc, en Provence, en Limofin & dans quelques Provinces voifines, eft un premier Juge fubordonné aux Baillifs & aux Sénéchaux; Cet Officier appelé en Latin *Vicarius, Tribunus Judex*, c'eft-à-dire, Lieutenant du Baillif ou du Sénéchal, eft, felon Boutillier, le même que l'on nomme en quelques Provinces *Prévôt*, *Vicomte*, & *Châtelain* & en Bretagne *Alloué*, *Judex fubfidiarius.* » Les Comtes, *Comites*, » (c'eft-à-dire, les Gouverneurs des Provinces ou des Villes chargés tout à la fois du commandement des Ar- » mées, de l'exercice de la Juftice & du maniement des Finances fous l'autorité du Roi) & notamment ceux de » Languedoc, fuivant ce qu'on lit dans l'Hiftoire Générale de cette Province, Livre XIV. rendirent encore par » eux-mêmes la Juftice dans le dixiéme Siécle : on vit même quelquefois les Comteffes préfider aux Plaids ou » Affifes; mais peu de temps après quand la plûpart de ces Comtes fe furent érigés en Souverains, avec le titre » de Grands Vaffaux de la Couronne, alors ils commencerent à fe repofer de l'adminiftration de la Juftice, fur » des Officiers que l'on appella *Viguiers*, ou *Vicaires*, parce qu'ils jugeoient en leur place. « Hiftoire Générale de Languedoc, Livre XIV. Tome II. page 245. L'Office du Juge Viguier fe nomme *Viguérie*, & l'on donne auffi ce nom au Territoire fur lequel s'étend fa Juridiction.

bus Arnaudo & Petro de Bana, Dominis in parte Caſtri de Bana..... Domicellis, Dominis pro æquis partibus; ce qui donne lieu de croire qu'il pouvoit être frere de Pierre, & de plus ſon aîné; mais on en a deux en datte du 8. des Calendes de Novembre de l'an 1317. & du 3. Mai 1318. où Pierre paroît ſeul, & toujours avec la qualité de Damoiſeau. On voit ſeulement dans la premiére un GUI de Banne nommé comme préſent, qualifié Damoiſeau, *teſte Guidone de Bana, Domicello,* & le même ſans doute qui avoit aſſiſté la même année le jour de S. Mathieu Apôtre, à l'acte d'une acquiſition faite par Pierre de Banne; mais ſans que l'on puiſſe dire ce que celui-ci étoit à l'autre non plus qu'à un ASTORG de Banne qualifié *Meſſire & Chevalier,* dans une des reconnoiſſances du 4. des Ides de Janvier 1309. *Domini Aſtorgii de Bana, Militis.*

Le Roi Philippe de Valois ayant donné par Lettres Patentes dattées de Vincennes le 5. Avril 1321. à Guillaume de *NOGARET,* à Guillaume de *PLASIAN,* & à Pons de *MONT-RODAT,* Chevaliers, quelques héritages, dépendans du Domaine de Sa Majeſté, le Juge de S. Saturnin, Commiſſaire député par noble & puiſſant homme Meſſire Gui *CHÉVRIER,* (en latin *Caprerii*) Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, pour voir ſi les Donataires ou leurs héritiers n'en poſſédoient pas plus que n'en contenoient les Lettres de don, fit à cette occaſion le 27 Juillet 1322. une Enquête, dans laquelle il fut dépoſé entr'autres choſes au ſujet du lieu d'Avéjan, comme limitrophe des biens donnés par le Roi, que » Sa Majeſté avoit haute & baſſe Juridic-» tion *(a)* ſur ce lieu, où il n'y avoit lors de la donation que huit feux *(b)*, » dont un ſeul étoit Noble, ſavoir, celui de Pierre de Banne. «

Pierre de Banne paroît de nouveau les 10. Décembre de l'an 1332. & 3. Février de l'an 1333. *(c)* & vivoit encore le 11. Mars 1345. jour auquel

(a) Les droits du Roi ne ſont point expliqués aſſez clairement dans cette dépoſition; On a vû par les actes des années 1288. 1290. & 1320. que Pons & Pierre de Banne avoient la quatriéme partie du droit de Ban; Et l'on verra encore plus bas au dixiéme degré, un acte du 24. Octobre 1596. où ce droit eſt expreſſément reconnu.

(b) Le mot *feu*, terme figuré en François comme en Latin *focus*, ne doit point ſe prendre ici dans le ſens où il ſe prend quelquefois, c'eſt-à-dire, pour un Ménage, ou même pour une Famille réunie ſous un ſeul toit, mais dans le ſens connu en Provence & en Dauphiné, où il y a des Bourgs & des Villages conſidérables qui ne ſont que pour trois ou quatre feux, c'eſt-à-dire, de trois ou quatre quartiers. Cette diviſion qui paroît aujourd'hui ſinguliére, eſt un reſte de l'antiquité la plus reculée, où chaque Famille, quelque nombreuſe qu'elle fût, en quelque grand nombre de branches qu'elle ſe diviſât, n'étoit, comme l'on fait, cenſée qu'une même maiſon, gouvernée par le même Chef, le pere de famille, ou le plus ancien, & impoſée à une ſeule & même taxe à laquelle chaque membre contribuoit. Voyez Bouche, Hiſtoire de Provence, Chorograph. lib. IV. cap. 2. Et Paſquier dans ſes Recherches, lib. VIII. ch. 48. Ce que nous appelons aujourd'hui un *Ménage*, un *Feu*, une *Famille*, ſe nommoit un *Manoir*, *Mas*, *Meſnil*, *Repaire;* dans le latin des titres *Manſum*, *Manſio*, *Manſile*, *Reparium* : En Bretagne *Herbergage*, *Herbergement*, ou *Herbrégement*, *Heribergum*, & *Maiſon*, quand le lieu étoit Noble. Delà eſt venu le mot figuré *Maiſon*, pour *Famille*.

(c) Le titre qui fournit cette datte, eſt une Sentence renduë par vénérable homme Meſſire Pierre *MAUREL*, Clerc du Roi, Juge Mage en la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, & diſcret homme Maître Raimond *BONHOMME*, licencié en droit de la Ville de Nîmes, *venerabilis vir Dominus Petrus Maurelli, Domini Regis Clericus, Judex Major Seneſcalliæ Bellicadri & Nemauſi, & diſcretus vir Magiſter Raimundus Bonihominis, juris peritus, de Nemauſo*, tous deux arbitres convenus entre Pierre de Banne, & un Jean du *RAUSEL*, du lieu de la Bruguiére, pour juger un procès ſurvenu entr'eux au ſujet d'une maiſon & de quelques héritages que ce dernier avoit acquis ſous le Domaine & la Cenſive de Pierre de Banne, ſans ſon conſentement. Les arbitres rappellent dans cette Sentence pluſieurs piéces qui leur avoient été produites, ſavoir, entr'autres, le procès commencé en la Cour de Meſſire Bérenger d'*UZÈS*, Chevalier, Seigneur d'Uzès, & du Château de la Bruguiére, *cauſam agitatam in curiâ nobilis viri Domini Berengarii de Ucetia*, *Militis, Domini Ucetiæ. & Caſtri de Brugeria;* Une premiére Sentence renduë en cette Cour, dont Pierre de Banne avoit appellé en la Sénéchauſſée de Beaucaire, où la cauſe avoit été commiſe à Meſſire Etienne de *CABANES*, Docteur ès Loix, Juge ordinaire de cette Sénéchauſſée, qui avoit infirmé la premiére Sentence, *Domino Stephano de Cabanis legum Doctori, judici communi Bellicadri, qui Sententias infirmavit:* Enfin l'appel de Jean du Rauſel, ſur lequel ils prononcent qu'Etienne de Cabanes avoit bien jugé &c. *dictum Dominum Stephanum de Cabanis benè & legitimè pronunciaſſe, & dictum Johannem Rauſelli malè appellaſſe.*

le Lieutenant de Noble & puiſſant homme Meſſire Guillaume *ROLAND*, Chevalier, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, *Bernardus de CODOLIS, Miles* (a) *& legum Doctor & locum tenens nobilis & potentis viri Domini Guillelmi Rolandi, Militis, Seneſcalli Bellicadri & Nemauſi*, reçut un appel interjetté en ſon nom, d'une Sentence du Lieutenant du Juge Royal de la Ville d'Uzès qui l'avoit condamné pour avoir fait un dévez *ou* clos nouveau au lieu de Malaigues dans la Juridiction d'Avéjan, *quoddam deveſium novum infra Juridictionem loci de Avejano in riperia de Malaigua*, ou *de Malâ aquâ*, clos qu'il ſoutenoit » avoir le droit de poſſéder, ainſi que ſes prédéceſſeurs l'avoient eu » de temps immémorial. « Il avoit alors pour enfans outre Arnaud de Banne qui fuit, deux filles, ſavoir, 1. Vierne de Banne, Religieuſe Auguſtine, & 2. Aigline de Banne, mariée avec un Gaucelin *GILLES*, du lieu de S. Ambroiſe, qui n'eut de cette alliance que trois filles, décédées *ab inteſtat*, & par acte du 3. Avril 1362. paſſé en préſence d'un Pierre de *S. AMBROISE*, Damoiſeau, rendit à Arnaud de Banne ſon beau frere, le reſte de la dot que Pierre de Banne avoit conſtituée à Aigline de Banne ſa fille; mais à condition qu'Arnaud de Banne payeroit » une ſomme de cent livres à Dame Vierne de Banne, ſa ſœur religieuſe, & qu'il aſſigneroit dix ſols tournois de » rente à la Chapelle que le même feu Pierre de Banne avoit fondée dans » l'Egliſe de S. Pierre d'Avéjan. «

IV. DEGRÉ.

Noble Arnaud de Banne, Damoiſeau, Co-ſeigneur du Château de Banne, eſt plus connu par les titres originaux, qu'aucun Gentilhomme de ſon ſiécle n'a coutume de l'être, à cauſe des différentes révolutions arrivées dans les Familles. C'eſt lui qui fut reçu appellant au nom de ſon pere, par la Sentence du 11. Mars 1345. & outre une premiére Reconnoiſſance qu'il avoit reçuë dès le 21 Décembre 1341. on en a quatorze autres, qui après la mort du même Pierre de Banne ſon pere, lui furent renduës comme ſon héritier univerſel, & en qualité de Co-ſeigneur du Château de Banne, *Nobili Arnaudo de Banna, de Avejano, Condomino Caſtri de Banna, filio & hæredi univerſali Nobilis Petri de Banna quondam Domicelli*, les 3. Novembre 1354. 6. Mai 1358. 31. Août 1360. 8. Juin 1361. 17. Août 1365. 2. Novembre 1367. & 9. Février 1368. mais que l'on croit inutile de rapporter ici. On ſe contentera ſeulement de dire qu'avec les qualités de Noble & de Damoiſeau qu'il y porte par tout également, il a encore celle de Co-ſeigneur du lieu de Banne dans la Reconnoiſſance du 17. Août 1365. *Arnaudo de Banna, Domicello, Condomino loci de Banna Vivarienſis Dioceſis.*

Quoiqu'Arnaud de Banne fût Co-ſeigneur de Banne, & qu'il y eût même, comme on a vû, un Château, appanage alors particulier aux ſeuls Seigneurs, il paroît qu'il n'y faiſoit point ſon ſéjour, mais dans la Paroiſſe d'Avéjan dont il poſſédoit auſſi la Seigneurie; car dans la plupart des titres que l'on a ſur ſon degré, ſon nom eſt toujours ſuivi de ces mots *de Avejano*, expreſſion qui, dans le langage des anciens titres, a toujours ſignifié le lieu de la demeure; & le fait eſt ici formellement décidé par un titre du 12. Décem-

(*a*) *Miles*, eſt ici *Miles juſtitiæ*, *Miles legalis*, *Miles litteratus*, & quelquefois *Dominus legum*: dans nos premiers Auteurs François: *Chevalier en Loix*, *Sire en Loix*, *Chevalier de Lectures*. Voyez la Préface de ce troiſiéme volume.

bre de l'an 1366. où on lit : *Nobilis Arnaudus de Bana, Domicellus, Parochiæ de Avejano Uticenſis Dioceſis.*

Il avoit été pour lors marié deux fois, & de ſa premiére femme, dont on ignore le nom, avoit pour fils noble Bermond de Banne qui ſuit; De la ſeconde nommée Ferrande de *CASTILHON,* qui vivoit encore en viduité le 5. Juillet 1384. datte d'un acte où elle eſt dite fille de feu Noble Raimond Seigneur de *CASTILHON, nobilis Ferranda de Caſtillione, filia quondam nobilis Raimundi Domini loci de Caſtillione, relictaque nobilis Arnaldi de Bana,* il laiſſa 1. Louis de Banne, ſeulement nommé dans un acte de l'an 1378. 2. Pierre de Banne, qui étoit ſous l'adminiſtration d'Arnaud de Banne ſon pere le 31. Octobre 1362. jour auquel un Pierre de la *GARDE,* Damoiſeau, Co-ſeigneur du Château de la Garde, *Petrus de Guarda, Domicellus, Condominus, Caſtri de Guarda,* lui fit une donation » de tous les droits qu'il pouvoit avoir » ſur les biens d'un Pierre *NICOLAS,* jadis Damoiſeau, de la Ville de S. » Jean de Marjévols, *in bonis Petri Nicolay, Domicelli, quondam Villæ de Ma-* » *rojolis,* ſoit en vertu de teſtament, donation ou autrement, à la réſerve » des cens & devoirs qu'avoit coutume de payer Meſſire Raimond de *MAL-* » *BOSC, Dominus Raimundus de Maloboſco.* « (On apprend par un titre du 29. Mars 1392. que lors de cette donation Pierre de Banne étoit en païs éloigné, *dicto Petro in remotis exiſtente,* & qu'étant décédé depuis, il avoit laiſſé pour héritier Bermond de Banne ſon frere du premier lit, *idem Petrus deceſſit, dicto Bermundo eidem ſuccedente*) & 3. Noble Héraclée de Banne, mariée par contrat du 20. Janvier 1378. avec noble Guillaume d'*AYGALIERS,* du lieu de Bagnols au Diocèſe d'Uzès, *inter nobilem Heracleam filiam quondam nobilis Arnaudi de Bana..... & nobilem Guillelmum de Aquilerio;* mariage où aſſiſta vénérable & Religieux homme Meſſire Antoine d'*AYGALIERS,* Chanoine & Prieur du Prieuré de Coſtabalent, frere de Guillaume; & en faveur duquel Ferrande de Caſtilhon mere d'Héraclée de Banne, enſemble ſes deux freres nobles Louis & Pierre de Banne, lui conſtituérent en dot la ſomme de ſix cens florins d'or de France *ſexies centum florenorum auri de Franciâ.*

V. DEGRÉ.

Noble Bermond de Banne, Damoiſeau, Co-ſeigneur du Château de Banne, *Nobilis Bermundus de Bana, filius Arnaldi de Bana Domicelli quondam, loci de Avejano,* ayant ſuccédé à Arnaud de Banne ſon pere, & à Pierre de Banne ſon frere, ſe fit, en qualité d'héritier, donner par Martial, Evêque d'Uzès, *Reverendo in Chriſto Patre Martiali Uticenſi Epiſcopo,* l'Inveſtiture des biens compris dans la donation du 31. Octobre 1362. Cette Inveſtiture eſt l'acte du 29. Mars 1392. d'où l'on a tiré les particularités de la mort de Pierre de Banne (frere de Bermond) & l'on y apprend de plus que les héritages dont il s'agit » avoient été mis ſous la main de l'Evêque, parce qu'Arnaud de Banne » ni Pierre de Banne ſon fils, ne s'étoient point préſentés pour en recevoir » l'inveſtiture, *quia non receperat invesſtituram dictus Arnaudus, nec dictus Petrus* » *ejus filius.* «

Bermond de Banne, qualifié noble & Damoiſeau comme ſes prédéceſſeurs, non ſeulement dans les titres de la Famille, mais encore dans des titres étrangers, & notament dans une Reconnoiſſance faite le 11. Janvier 1400. à noble Gùillaume de *PRADEL, nobili Guillelmo Pratelli,* inféoda le

29. Décembre de l'an 1401. un Cazal ſitué dans ſa Terre d'Avéjan, *quoddam Caſale, ſitum in loco de Avejano*, en faveur d'un Guillaume d'*ISSOIRE* de la même Paroiſſe; reçut le 5. décembre 1402. les reconnoiſſances de quelques-uns des Vaſſaux de ſes Territoires du Pui-Moyſet & de Calvetſages, & de ſon Tennement de S. Jean-de Marvéjols, *pro quâdam terrâ ſitâ in territorio de Podio-Moyſeto & in tenemento Sancti Johannis de Marojolis.... & in territorio de Calvetſages;* tranſigea le 7. Décembre 1406. avec les Conſuls de la Ville du même S. Jean de Marvéjols, ſur les différends qu'il avoit avec les Habitans de ce lieu, à l'occaſion de quelques Réſerves ſituées au Territoire de Malaigues, ſous la Juridiction d'Avéjan, *in territorio vocato de Mala aquâ infra Juridictionem de Avejano*, que ceux-ci lui diſputoient, & dont il ſoutenoit avoir la poſſeſſion, *quod aſſerebat fuiſſe in deveſio ab antiquo;* étoit encore vivant le 28. Janvier 1414. mais mourut peu de temps après, laiſſant à SMARAGDE DE *ROUX* ſa femme, trois enfans, ſavoir, 1. RAIMOND de Banne, que ſa mere inſtitua ſon héritier par un teſtament qu'elle fit le 7. Décembre 1418. & dont on a un extrait dans une Ordonnance de M. de Bezons, en datte du 29. Octobre 1668. 2. PIERRE de Banne qui continuë la déſcendance; 3. JEAN de Banne, connu par deux titres des 19. Octobre 1451. & 15. Février 1464. & 4. DEGANE de Banne, nommée dans le titre du 19. Octobre 1451. mere d'un Raimond & d'un Pierre *GRET*.

VI. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Banne, IIe du Nom, Damoiſeau, Co-ſeigneur de Caſtillon & de Banne, *Novilis vir Pet us de Bana, Domicellus Condominus de Caſtillione & de Bana*, nommé dans pluſieurs Reconnoiſſances & autres actes du 4. Novembre 1428. du 10. Août 1433. du 8. Mai 1434. du 6. Juillet 1437. du 13. Février 1442. du 23. Août 1458. & du 16. Mars 1460. leſquels fourniſſent la preuve de ſa filiation & de ſa Nobleſſe par les qualités de Damoiſeau, & de fils de Bermond de Banne, avoit épouſé par contrat du 7. Février 1429. noble MIRANDE DE *MONTJOC*, fille de noble Pierre de *MONTJOC*, de la Paroiſſe de Sainte Marie de Tine, *Nobilem Mirandam de Montejoco filiam Nobilis viri Petri de Montejoco, Parochiæ Beatæ Mariæ de Tina*, qui par le contrat de ce mariage conſtitua à ſa fille une ſomme de ſix cens vingt florins, & pour trente florins de bagues & joyaux, *ſexcentos vigenti florenos..... & jocalia valoris triginta florenorum*, à condition qu'elle renonceroit à tout droit de légitime en faveur de noble Joſſelin de *MONTJOC*, ſon frere.

Pierre de Banne fit le 19. Octobre 1451. un teſtament par lequel il élut ſa ſépulture dans le Cimetiére de l'Egliſe de S. Pierre d'Avéjan ſa Paroiſſe, au tombeau des Seigneurs ſes parens, *in Cimeterio Eccleſiæ Beati Petri de Avejano cujus eſt Parochianus in tumba Dominorum parentum ſuorum*, rappella les enfans qu'il avoit eus de Mirande de *MONTJOC*, ſavoir, 1. JEAN de Banne qui ſuit. 2. CLAUDINE, 3. YSABELLE, 4. AGNETE, & 5. VERANE de Banne, *Johannem de Bana, Claudiam, Iſabellam, Agnetam & Veranam;* fit des legs à Jean de Banne ſon frere, à noble Degane de Banne ſa ſœur, *nobili Deganæ ſorori ſuæ*, & à ſes filles en attendant leur mariage, *dùm in matrimonium collocentur;* inſtitua ſon héritier univerſel Jean de Banne ſon fils, *in cæteris bonis ſuis hæredem ſuum inſtituit dilectum filium Johannem de Bana*, en lui ſubſtituant le premier enfant mâle ou poſthume qu'il pourroit avoir dans la ſuite, & au

défaut de pofthume ou de mâle, fa fille Claudine, à celle-ci Yfabelle & les autres fucceffivement, & fuppofé qu'elles décédaffent fans enfans, Jean de Banne fon frere, & à celui-ci un autre Jean de Banne & Roftaing de Banne fes neveux du lieu de Bagnols, fils de feu noble Raimond de Banne, *Johannem de Bana & Roftagnum nepotes fuos, de Balneolis, filios nobilis Raimundi de Bana quondam;* & encore au défaut de ceux-ci Raimond & Pierre *GRET*, fes neveux, fils de Degane fa fœur, *Raimundum & Petrum Gret, nepotes fuos filios Deganæ fororis dicti teftatoris;* & enfin nomma pour Exécuteurs de fes derniéres volontés, le Sr Prieur d'Avéjan, Jean de Banne fon frere, & Meffire Aftorg de *MONTJOC, executores fecit Dominum Priorem de Avejano, Dominum Aftorgium de Montejoco, & nobilem Johannem de Bana fratrem ipfius teftatoris.*

Mirande de Montjoc fit auffi le même jour un femblable teftament, qui contient les mêmes difpofitions tant fur le choix de fa fépulture, fur l'inftitution de fon héritier, & la fubftitution en faveur de fes filles, Claudine, Ifabelle, Agnette & Vérane, fuivant l'ordre de primogéniture, que fur la nomination de fes Exécuteurs teftamentaires, à l'exception d'un Pierre de *MONTJOC*, qu'elle nomme en la place de Jean de Banne, & qu'elle dit être fon frere, ainfi qu'Aftorg de *MONTJOC*, *executores fecit Dominum Priorem de Avejano, Dominum Aftorgium de Montejoco & Petrum de Montejoco fratres fuos.* Ce teftament eft la derniére époque que l'on ait fur Mirande de Montjoc; cependant ni elle ni fon mari ne moururent pas fi-tôt qu'ils fembloient le craindre; car on apprend par un acte du 4. Mai 1516. qu'ils eurent encore une fille, qui fut noble BLANCHE de Banne; & de plus Pierre de Banne paroît perfonnellement le 17. Juillet 1475. avec fon fils

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Banne, Damoifeau, Co-feigneur de Banne, d'Avéjan, & de Caftillon, dont le mariage avoit été accordé par contrat du 15. Février 1464. avec noble HELIPS *ou* ALIX DE *LUSSAN*, fille de noble Olivon de *LUSSAN*, Seigneur & habitant des lieu & Paroiffe de Sénéchas au Diocèfe d'Uzès, & du lieu de la Paufe, dans la Paroiffe de Malbofc au Diocèfe de Viviers, & de Noble Françoife de *FOLHARQUIER* fa femme : *Inter nobilem virum Johannem de Bana, filium nobilis viri Petri de Bana,* (lit-on dans ce contrat de mariage, dernier titre où paroît Jean de Banne frere de Pierre) *cum expreffo confenfu nobilium Petri & Johannis de Bana fratrum..... & Domini Aftorgii de Montejoco, Prioris Sancti Salvatoris, Dominorum Patris & avunculorum fuorum..... & nobilem Helipden de Luffano filiam nobilis Olivoni, de Luffano quondam Domini & habitatoris loci & Parochiæ de Chaneftha-cio Uticenfis Diocefis, & loci de Paufa Parochiæ de Malobofco Vivarienfis Diocefis & nobilis Francifcæ de Folharcquio.*

Ce Jean de Banne reçut les 12. Mai 1478. & 4. Janvier 1479. les Reconnoiffances de quelques Vaffaux de fa Terre d'Avéjan; & le 18. Juin 1481. ayant eu quelques différends avec les Habitans de ce même lieu au fujet d'un Territoire qu'il avoit aquis d'un de leurs Co-habitans, & qu'ils vouloient encore affujettir à la Taille Royale, comme il leur foutenoit au contraire, qu'*étant noble & iffu de noble & ancienne race,* il n'étoit point tenu de contribuer aux Tailles Royales & Communes, ni à aucun autre fubfide d'autant qu'IL CONTRIBUOIT DANS LES ARMÉES DU ROI, OÙ IL ÉTOIT SUJET AU SERVICE,

pro quo quidem territorio, prout dixit, attento quod eſt nobilis & de nobili & antiquâ progenie procreatus, non tenetur contribuere .... in Talhiis Regiis neque communibus minimisque aliis ſubſidiis quia contribuitur in Armatis Regiis & ſubjicitur ad ſerviendum Domino Francorum Regi; il fit avec eux une tranſaction, par laquelle ils reconnurent & ſa qualité & ſes droits, & où il eſt expreſſément qualifié Seigneur d'Avéjan & de Caſtilhon.

On a un teſtament qu'il fit le 4. Mai de l'an 1516. ſe voyant dans un âge fort avancé & voulant pourvoir au ſalut de ſon ame & diſpoſer de ſes biens. Il y élit, comme ſon pere, ſa ſépulture au tombeau de ſes parens & prédéceſſeurs Seigneurs d'Avéjan, *in tumulo parentum & prædeceſſorum Dominorum loci de Avejano,* fait un legs à ſa ſœur Blanche de Banne, *Blanchæ de Bana ſorori meæ,* & rappelle les trois fils qu'il avoit eus d'Alix de Luſſan ſa femme, ſavoir, 1. Pierre de Banne qui ſuit. 2. Louis de Banne, & 3. Jaques de Banne. De ces deux puinés, le premier que ſon pere nomme, Noble & Vénérable homme Meſſire Louis de Banne, Prêtre, Prieur de S. Raphael de Château-Gélais en Gaſcogne, *nobilem & venerabilem virum Dominum Ludovicum de Bana, Presbiterum, Priorem ſancti Raphaelis de Caſtro Geleſio in Vaſconia,* eſt qualifié de plus dans un titre du 21. Février 1523. Révérend Pere Meſſire, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, *Reve endus Pater Dominus ..... ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Protonotarius,* & dans deux autres actes en datte des 5. Mars 1530. & 12. Août 1538. à cette derniére qualité il joint celle de Prieur du Prieuré d'Avéjan, *nobilis & venerabilis vir ..... Prior Prioratûs loci de Avejano;* Quant au ſecond, on apprend par une Enquête faite les 27. & 28. Novembre 1597. devant un Commiſſaire de la Cour du Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, » qu'il étoit mort ſans avoir jamais été marié; qu'on l'avoit appellé dans » ſon tems M. *le Baile,* c'eſt-à-dire, le Bailli, &c. «

VIII. DEGRÉ.

Noble Pierre de Banne, IIIe du Nom, Seigneur d'Avéjan, Co-ſeigneur de Caſtilhon, *vir nobilis Petrus de Bana, Dominus de Avejano, Condominus de Caſtillione,* à qui Jean de Banne ſon pere, fit le 5. Février de l'an 1488. une donation de la moitié de tous ſes biens en conſidération du mariage qu'il avoit contracté le même jour avec noble Jeanne de *BARJAC*. fille de noble Bertrand de *BARJAC,* Seigneur du Bouſquet & de Vacquiéres, *cum nobili Johanna de Barjaco, filia nobilis viri Bertrandi de Barjaco, Domini de Boqueto & de Vacqueriis,* aquit de l'Evêque d'Albi, Commiſſaire député par le Roi pour l'aliénation de ſon Domaine en la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, la Juridiction (ou plutôt les trois quarts de la Juridiction) haute moyenne & baſſe que le Roi avoit encore ſur le lieu d'Avéjan; c'eſt ce que l'on voit par neuf quittances qu'un Antoine *BOYLEAU,* Tréſorier du Roi en la même Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes, *Antonius Boyleave, Theſaurarius Regius &c.* lui donna le 27. Octobre 1495. ès années 1496. 1497. 1498. 1501. 1502. & 18. Janvier 1503. » pour avoir payé l'Alberge (*a*) qu'il de» voit ſervir chacun an à Sa Majeſté « à cauſe de l'aquiſition dont il s'agit.

(*a*) L'*Alberge*, ou l'*Albergue*, en latin *Alberga, Albergum, Albergium,* & *Albergata,* termes ſynonymes qui ſignifient ordinairement *le droit de gîte, hiſti ac procurationis,* fut d'abord en Languedoc une obligation de la part du Vaſſal, ſoit Noble, ſoit Roturier, de loger & de défrayer ſon Seigneur ſuzerain, avec un

Pierre de Banne paroît le 18. Mars 1506. avec Louis de *BARJAC*, Co-feigneur de Rochegude, apparament fon beau-frere, & étoit remarié en fecondes nôces avec noble CATHERINE DE *MONTAIGU*, *nobilis Catharina de Monteacuto*, le 11. Mars 1514. jour auquel en vertu du pouvoir que Jean de Banne fon pere lui avoit donné de difpofer de fes biens en faveur d'un de fes enfans, il fit un teftament, où, avec ces mêmes enfans au nombre de fix, favoir, 1. ANTOINE de Banne fon fils aîné qui fuit. 2. JEAN de Banne, auffi rappellé dans le teftament de Jean de Banne fon ayeul. 3. SEBASTIEN de Banne, qu'il fubftituë à fes deux fils aînés. 4. MARGUERITE de Banne, qui lors du teftament de fon ayeul, étoit Religieufe à Avignon. 5. JAQUETTE de Banne, alliée dans la Famille de *PONSARD ou POINSARD*, du lieu de S. Laurent des Arbres, & 6. AGNETTE *ou* AGNÉS de Banne, la même que l'on trouve avoir été mariée le 5. Mars de l'an 1530. avec un Guillaume de *CUCULON*, qualifié Noble & Honorable, de la Ville de Mornas au Diocèfe d'Orange, *inter nobilem virum honorabilemque Guillermum de Cuqulono, habitatorem Villæ de Mornaffio Auraicenfis Diocefis, & nobilem & honeftam Agatham de Bana*, il nomme une noble Jeanne de *SALAGNAC*, fille de Catherine de Montaigu, *nobilem Johannam de Salanaffio, filiam uxoris fuæ nobilis Catharinæ de Monteacuto*. Ces filles font non feulement rappellées, comme leurs freres, dans le teftament de leur ayeul, mais de plus entre Jaquette & Agnette, celui-ci en met une à laquelle il donne le nom de JEANNE, *lego Jaquetæ, Johannæ & Agnetæ de Bana, nepotis meis filiabus Petri filii mei &c.*

IX. DEGRÉ.

Noble Ecuyer ANTOINE de Banne, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, & Co-feigneur des Seigneuries & Mandemens de Caftilhon, de Corry, de Malbofc &c. également inftitué héritier de fon pere & de fon ayeul, en 1514. & 1516. mais pour lors jeune, commença pour premier acte de fa majorité par inféoder le 12. Juin 1523. un Territoire appellé de Cros, dépendant de l'ancien Domaine de noble Pierre NICOLAS, du lieu de S. Jean de Marvéjols, aux droits duquel il avoit fuccédé par le moyen de fes prédéceffeurs *quod olim fuit nobilis Petri Nicolay, quondam fancti Johannis de Marojolis, à quo quidem dicto nobili Petro Nicolay, ipfe per medium fuorum predeceſſorum jus & caufam habet*, & époufa par contrat du 21. Février de la même année, vieux ftyle, ou de l'année 1524. felon la nouvelle maniére de compter, Damoifelle GABRIELLE *AUBERTE*, c'eft-à-dire *AUBERT ou* d'*ALBERT* (*a*), fille & héritiére univerfelle de noble Thomas *AUBERT*, Seigneur de Bouffargues, & de Marthe *PORCELET*. Ce contrat eft l'acte où Antoine de Banne eft qualifié noble Ecuyer, *inter nobilem Scutiferum Antonium de Bana, Dominum de Avejano, Condominum de Caftillione &c. & Domicellam Gabrielam Auberte, filiam vitâ functorum nobilium Thomæ Auberti, Domini de Boffarnicis, &*

certain nombre de Chevaliers, ou autres gens de fa fuite. Dans les temps poftérieurs ce droit fe changea en un tribut ou cens annuel que payoit le Vaffal à fon Seigneur; & l'on difoit payer l'Albergue pour dix, pour vingt, pour cinquante Chevaliers : *Facietis fingulis annis* (lit-on dans une Charte de l'an 1182.) *mihi & meis, Albergam ad X. milites*. Voyez le nouveau du Cange au mot *Alberga*, & l'Hiftoire Générale de Languedoc tom. II pag. 244. 284. & tom. III. preuves pag. 153. &c.

(*a*) Le nom de Gabrielle Aubert, qui eft ici féminifé, fuivant un usage familier dans la plûpart des Provinces furtout anciennement, eft le même que d'*ALBERT-LUYNES*, ainfi qu'il eft dit dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, tom. IV. page 275. On ortographioit autrefois indifféremment *AUBERT*, ou *ALBERT*, comme S. Auban, ou S. Alban.

Marthæ Porceletæ; Et avec Louis de Banne fon oncle, on y voit paroître du côté de Gabrielle Albert, Damoifelle Alips *ou* Alix d'*URRE*, fa belle-mere, veuve en troifiémes nôces de Thomas *AUBERT* (*a*), noble Thibault *AUBERT*, fon oncle paternel, Seigneur de S. André-d'Oleyrargues, Baron de Montclus &c. Noble homme Honorat *PORCELET* fon oncle maternel, Seigneur de Maillane, Capitaine de . . . . . Et égrege homme M. Jean *PETIT*, Licencié & Régent en Medécine, Juge de la Ville de Bagnols & tuteur de Damoifelle Antoinette Aubert (fœur confanguine de Gabrielle) & fille mineure du mariage de Thomas Aubert avec Alix d'Urre. *Cum confenfu Domicellæ Helipdis d'Urre, uxoris relictæ dicti quondam nobilis Auberti..... Nobilis viri Honorati Porceleti Capitanei..... Domini de Malhane, ejufdem Gabrielæ Avunculi; Nobilis Theobaldi Auberti, Domini fancti Andreæ de Oleyranicis ejus patrui; Egregii viri Domini Johannis Petiti, Medicinæ Licenciati Regentis & Judicis Villæ Balneoli, tutoris Domicellæ Anthonetæ Aubertæ, pupillæ dictorum nobilium Thomæ Auberti & Helipdis d'Urre filiæ.*

Antoine de Banne, Louis de Banne fon oncle & les Habitans d'Avéjan ayant fait rebâtir l'Eglife d'Avéjan, avec le Maître-Autel, & un autre, dans la confécration qu'en fit le 12. Août 1538. Révérend Pere en Dieu Meffire Simon du *PUY*, Evêque de Damas, avec la permiffion de Jean de *S. GELAIS*, élû Evêque d'Uzès, *Reverendi in Chrifto Patris & Domini Domini Johannis de fancto Gelafio, Epifcopi Uticenfis Electi;* Le Parrain de l'Eglife & du Maître-Autel, fut un Meffire Antoine de *FRAISSINET*, Prieur de Manas, *Dominus Antonius de Frayfineto, Prior de Manaffo*, & la Marraine, noble Gabrielle *AUBERT*, comme femme du Seigneur de la Paroiffe, *Matrina verò, nobilis Gabriela Auberte uxor . . . . Domini de Avejano.* Ceux de l'autre Autel confacré fous l'invocation de S. Yves & de S. Sébaftien, furent, Louis de Banne, & une Catherine de *BEAUVOIR*, femme de noble Thibaud de *MEIRAS*, Seigneur d'Aguzac, *Catharina de Bellovifû uxor nobilis Theobaldi de Meyras, Domini de Aguzaco.*

Quoique Antoine de Banne n'ait dans cet acte d'autre qualité Seigneuriale, que celle de Seigneur d'Avéjan, il eft conftant qu'outre cette Terre & une partie de celle de Caftilhon, il poffédoit encore, comme on l'a mis au commencement de ce degré, plufieurs parties & portions dans les Seigneuries & Mandemens de Corry & de Malbofc; il y avoit même, ainfi qu'à Caftilhon, toute Juftice haute, moyenne & baffe, mére & mixte impére, *merum & mixtum imperium.* Mais il ne jouit pas long-temps de ces droits, après la datte que l'on vient de citer. Par traité du 19. Mars 1542. il les céda toutes trois, (fauf la réferve de la fouveraineté de Caftilhon au Baron de la Porte) à Damoifelle Françoife d'*ALBON*, qui au nom & comme fondée du pouvoir de fon mari, Puiffant Seigneur Antoine de la *TOUR*, Ecuyer, Seigneur & Baron des Baronies de S. Vidal & de Ferreyrolles, lui tranfporta & donna en contre-échange les Place & Baronie de Ferreyrolles dans la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nîmes, avec leurs appartenances & dépendances. Non feulement on a ce traité, mais à cette piéce font jointes deux quittances du

(*a*) Il eft dit dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV page 275. que » Thomas » d'*ALBERT*, Baron de Montclus, Seigneur de Bouffargues & de la Viguerie-Royale de Bagnols, avoit époufé » trois femmes, mais que l'on ne connoît les noms que de deux, favoir, 1. Catherine *HEBRARD*, fille de Jean » *HEBRARD*, Co-feigneur de S. Julien, mariée en 1483..... Et 2. Alix *ou* Aliénor d'*URRE*, fille de Jean » d'*URRE*, Seigneur de Teiffiére (c'eft Beffiéres) &c. Cette femme dont le nom étoit ignoré, eft, comme on » le prouve ici, Marthe *PORCELET*, qui paroît même avoir été la feconde. « Puifque l'occafion de parler de cet article fe préfente ici naturellement, on doit avertir qu'il y refte encore plufieurs chofes qu'il feroit bon de réformer.

payement qu'il fit à Jean *BOYLEAU*, Seigneur de Châteauneuf, Tréforier, Receveur ordinaire de la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nîmes les 25. Septembre 1548. & 18. Février 1551. des droits de *lozime* (*a*), adjugés au Roi en conféquence de l'échange. Il s'étoit déjà pareillement affûré la poffeffion de la haute, moyenne & baffe Juridiction, mére & mixte impére d'Avéjan, d'abord en faifant confirmer en fa faveur par les nouveaux Commiffaires députés pour la vente & aliénations des Domaines du Roi (les Sieurs de *SAVONIÉRES*, Général des Finances en Languedoc, Lyonnois, Forêts, & Beaujollois, & de *MONTCALM*, Confeiller au Grand-Confeil) la vente faite à fon pere, & en payant le prix de cette vente, ce qu'il fit le 18. Juillet 1537.

Il étoit mort le 10. Novembre 1555. ayant laiffé à Gabrielle Aubert par fon teftament en datte du 19. Août 1548. la jouiffance de fes biens & l'adminiftration de fes enfans, 1. CLAUDE de Banne qui fuit. 2. Noble JEAN de Banne, Prieur d'Avéjan. 3. Noble ANTOINE de Banne, qui en 1593. & 1597. fe trouve encore qualifié Seigneur de S. Privat. 4. LOUIS de Banne mort à la guerre, où, fuivant les termes de l'Enquête de 1597. il étoit allé avec le Seigneur de Ventabren, du furnom de *QUIQUERAN*. 5. FLORETTE de Banne, femme de M. Antoine *MAURIN*, demeurant en la Ville du S. Efprit. 6. Noble JEANNE de Banne, mariée avec noble Jean de *CALVET*, Ecuyer, Seigneur de Fontanilles & du Solier au Diocèfe de Mende, qui le 10. Novembre 1555. donna à Claude de Banne fon beau-frere une quittance du payement de la dot conftituée à fa femme par feu Antoine de Banne. 7. Noble CATHERINE de Banne, alliée en 1556. à Simon *BONHOMME*, Ecuyer, de la Ville de Bagnols, dont elle étoit veuve en 1597. 8. MARGUERITE de Banne. 9. AGNETTE, ou felon le langage du païs, GNETTE de Banne, morte fille, & 10. LOUISE de Banne, qui époufa dans la fuite un Claude *SANTEL ou SAUTEL*, Ecuyer, Seigneur de la Baftide, de Virac &c. demeurant au lieu de Barjac, Diocèfe & Viguerie d'Uzès, & eut pour dot une fomme de cinq cens écus d'or fol, comme on le voit par uné quitance que Claude Sautel donna à fon beau-frere le 8. Juin 1580. (On ne doit point oublier de dire ici qu'Antoine de Banne rappelle auffi dans fon teftament deux neveux, qu'il fubftituë à fes enfans. Ces neveux font nommés l'un, ANTOINE Ponfard, fils de noble Jaquette de Banne, fœur du Teftateur, le même fans doute qui eft appellé Antoine Poinffard dans un titre du 2. Août 1588. & qualifié Ecuyer, du lieu de S. Laurent-des Arbres; l'autre Baptifte *CUCULON*, fils de noble Agnette de Banne.)

X. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Banne, Ecuyer, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, &c. avoit embraffé le Calvinifme dès le 7. Août 1567. jour auquel il fut acordé avec Damoifelle DAUPHINE DE *MONTCALM*, fille de François de *MONTCALM*, Seigneur de S. Véran, & de Demoifelle Louife de *PORCELET*; car le contrat de cette alliance paffé à Nîmes en préfence d'Honorat de *MONTCALM*, Ecuyer, Seigneur de S. Véran, frere de Dauphine; de Claude de *BEAUVOIR*, Ecuyer, Seigneur de S. André; de Jaques de

(*a*) Selon du Cange, c'eft *Laudifme*.

BUDOS, Ecuyer, Seigneur & Baron de Portes dans la Sénéchauffée de Beaucaire (*a*); de Jean de *BARJAC*, Ecuyer, Seigneur de Rochegude; de Hardouin de *PORCELET*, Ecuyer, Seigneur de Maillanne, &c. & infinué le 23. Novembre fuivant en la Cour du Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, porte expreffément » que le mariage devoit être célébré dans l'Eglife de la » Religion Réformée; « cependant il déclara dans un teftament qu'il fit le 2. Août 1588. » qu'il vouloit être enterré dans le Cimetiére de l'Eglife d'Avé- » jan, au tombeau de fes prédéceffeurs. «

Ce teftament n'eft point l'époque de la mort de Claude de Banne. Gabriel de *CUSSONNEL*, Commis chargé de la recette des deniers provenans de la revente à perpétuité des Domaines du Roi en Languedoc, lui donna le 24. Octobre 1596. une quitance d'autant plus effentielle ici, qu'il y eft dit que » la fomme » payée, étoit pour le prix de la revente que les Commiffaires de S. M. lui avoient » faite des TROIS QUARTS de la Juridiction haute, moyenne & baffe d'Avé- » jan, & des Devèz du lieu de Révégüeys, L'AUTRE QUART LUI APPARTENANT. « Et d'ailleurs l'on apprend expreffément par un titre du 23. Avril 1610. qu'il mourut au mois de Mars de l'an 1604. Dauphine de Montcalm fa femme, vécut encore plus long-temps. Elle ne tefta que le 15. Juin 1632. & reparoît de nouveau le 4. Juin 1635.

Ils avoient eu de leur commune alliance cinq fils & trois filles que le teftament de leur pere rappelle dans l'ordre fuivant, favoir, 1. PIERRE de Banne, 2. JAQUES de Banne, Seigneur de Terris. 3. LOUIS, 4. CLAUDE, 5. CHARLES, 6. MARGUERITE, 7. FRANÇOISE, & 8. YSABEAU de Banne. De ces huit enfans dont l'aîné continuë la defcendance, le feul après lui à qui l'on doive un article, eft JAQUES de Banne, Seigneur de Terris, comme tige d'une feconde branche. Mais afin qu'il ne manque rien à la Généalogie de la Famille, on détaillera ici de fuite ce que l'on fait des autres, furtout des trois fils, Louis, Claude & Charles.

LOUIS de Banne, Seigneur de Méjannes, tranfigea le 23. Avril 1610. avec Pierre de Banne fon frere aîné, fur quelques différends qu'ils avoient enfemble pour leurs partages. (Cette tranfaction eft l'acte annoncé ci-deffùs, qui fournit la datte de la mort de Claude de Banne, & où parmi les témoins, comparoît avec Jaques de Banne, Seigneur de Terris, un PAUL de Banne, Sieur du Jas, indubitablement parent des autres, mais fur lequel on n'a d'ailleurs aucune lumiére (*b*). Louis de Banne eut d'une premiére femme non nommée dans les titres de la Famille, DAUPHINE de Banne, alliée à

(*a*) Ce Jaques de *BUDOS*, qui fut depuis Vicomte de Portes, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & pere de Louife de *BUDOS*, feconde femme du dernier Connétable Henri, I[er] du Nom, duc de *MONTMORENCI*. étoit fils de Jean de *BUDOS*, Baron de Portes, & d'une Louife de *PORCELET*, fœur, 1. d'Honoré de *PORCELET*, Seigneur de Maillane (pere de Louife, époufe de François de Montcalm) 2. de Marthe de *PORCELET*, feconde femme de Thomas *AUBERT ou ALBERT*, mentionné ci-deffus, & 3. de Fleurie *ou* Florette de *PORCELET*, mariée en 1520. avec Claude de *GRIMOARD* DE *BEAUVOIR*-DU *ROURE*, Baron du Roure, &c. pere 1. d'Antoine de *GRIMOARD*, Comte du Roure, Marquis de Grifac, Chevalier de l'Ordre du Roi en 1572. &c. 2. de Claude de *GRIMOARD*, *dit* de *BEAUVOIR* (ici nommé avant Jaques de Budos) & 3. d'un Jaques de *GRIMOARD*, *dit* du *ROURE*, dont il fera parlé plus bas. Claude de Banne & Dauphine de Montcalm fa femme, étoient ainfi coufins iffus de germain. Quant à la maison de Porcelet, en attendant l'occafion d'en parler plus au long, on peut dire que c'eft celle dont étoit Guillaume de *PORCELET*, Viceroi de Sicile, le feul François auquel lors des Vêpres Siciliennes, en 1282. les Siciliens laifferent la vie à caufe de fes rares vertus.

(*b*) On trouve de même dans un Regiftre des Montres des Gentilshommes du Ban & arriére-Ban de la Sénéchauffée de Périgord faite à Bergerac le 7. Juillet 1622. un JEAN DE BANNE, qualifié SEIGNEUR DE BANNE; mais on ignore auffi quelle liaifon il peut avoir avec la Famille qui fait le sujet de cet article. Si l'on a dans la fuite une occafion de parler des Seigneurs de Bosredon en Guienne, du nom de BANNE, on pourra voir s'il ne leur appartient pas, ce qui paroît plus vraifemblable à caufe de la proximité de demeures.

Charles de *ROSEL,* Seigneur de Saint Sébaſtien; prit après la mort de cette premiére femme, une ſeconde alliance avec Damoiſelle Anne de *LEUZE,* dont on trouve un teſtament datté du dernier Juillet 1645. & de cette alliance laiſſa, outre une fille auſſi nommée Dauphine de Banne, Noble Jaques de Banne, Sieur de Méjannes, connu & par une donation de ſon ayeule, en datte du 4. Juin 1635. & par l'Ordonnance de M. de Bézons, devant qui il fit une production des titres juſtificatifs de ces faits.

Claude de Banne, Seigneur de Cabiac, fut Conſeiller au Préſidial de Nîmes, ou ſelon l'expreſſion du temps *Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat en la Cour & Siége Préſidial de Niſmes;* teſta le 20. Octobre 1656. & mourut le 2. Juin 1658. âgé de quatre-vingt deux ans, laiſſant de ſon mariage acordé le 28. Avril 1610. avec Damoiſelle Gabrielle de *ROUVERIE-DE CABRIÉRES,* deux fils, dont le premier fut noble Pierre de Banne, qui épouſa par contrat du 18. Octobre 1646. Damoiſelle Jaquette de *CARCENAC;* ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Conſeiller au Siége Préſidial de Nîmes; fit en 1668. devant M. de Bezons la même production que ſon couſin, & avoit eu une fille nommée Jeanne de Banne-de Cabiac, alliée par contrat du 16. Novembre de l'année précédente, avec François de *GEORGES-D'ARAMON,* Baron de Lédenon, fils de noble Louis de *GEORGES,* Seigneur de Taraut, Baron de Lédenon, frere puîné d'un Henri de *GEORGES,* tué en 1621. à l'attaque du Baſtion de Montpellier, étant Gouverneur de la Ville de Blaye, Grand Sénéchal de Guienne & Commandant en cette occaſion le Régiment de Normandie. (On pourra dans la ſuite parler de la Nobleſſe de cette Famille ſur laquelle le Juge d'Armes a déja quelques lumiéres.) Le ſecond fils de Claude de Banne, Seigneur de Cabiac, & de Gabrielle de Rouverie-de Cabriéres, étoit Meſſire Honoré de Banne, qualifié Prieur de Cieuré & Chanoine de Nîmes, dans le contrat de mariage de ſa niéce.

Charles de Banne, Seigneur de Révégüeys, nommé dans la tranſaction du 23. Avril 1610. comme partie collitigante avec ſon frere aîné, fut acordé le 21. Décembre 1611. avec Damoiſelle Jaquette de *TUFFAIN,* & pere de ſix enfans, ſavoir, cinq fils que l'on trouve compris dans ſon teſtament du 13. Juin 1628. Antoine, Jaques, Jean, François & Pierre de Banne, dont l'aîné rappellé de plus avec Marguerite de Banne ſa ſœur, dans le teſtament de leur ayeule, épouſa ſelon un mémoire de la Famille le 2. Avril 1633. Marie des *OURS,* fille d'Abraham des *OURS,* Seigneur de la Geneſte, & de Jeanne d'*AIRAGUES,* & n'en eut qu'une fille. Le ſecond produiſit devant M. de Bezons en 1668. les titres juſtificatifs de la jonction de ſa branche, avec celles de ſes couſins. Le troiſiéme étoit mort dès le 23. Novembre 1648.

Quant aux trois filles de Claude de Banne, & de Dauphine de Montcalm, Marguerite de Banne qui étoit l'aînée, ſe trouve en 1612. qualifiée femme de noble Jean de *RIBEIROLS,* Seigneur du Pont.

Françoise de Banne, ſeconde de ces filles, légataire de ſa mere en 1632. avoit été mariée, (ſuivant la tranſaction de 1610.) dès le vivant de ſon pere, avec noble Jaques de *GOUT,* Seigneur de la Chariére; Et de ce mariage étoit ſortie une fille, que Dauphine de Montcalm appelle dans ſon teſtament » Damoiſelle Dauphine de *GOUT,* femme de M. *GUEYDAN* « (peut-être Honoré *GUEYDAN,* nommé dans un titre du 25. Janvier 1629.)

Ysabeau de Banne, époufa par contrat paffé dans le Château d'Avéjan le 20. Juillet 1605. noble Jean de *GAS, dit* de *BAIGNOLS,* Seigneur de Saint Gervais au Diocèfe d'Uzès, & Co-Seigneur de S. Marcel d'Ardéche.

XI. DEGRÉ.

Noble Pierre de Banne, IV[e] du Nom, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, donataire & héritier univerfel de fon pere en 1588. & marié dès le 2. Mai 1593. par contrat paffé en la Ville du Vigan en préfence du Miniftre de la parole de Dieu en l'Eglife Réformée, avec Damoifelle Anne de *CALADON,* fille de noble François de *CALADON,* Sieur de la Valette, & de Damoifelle Gabrielle de l'*ESTANG*-de *POMÉROLS* (*a*), étant devenu par ce mariage poffeffeur de la Juftice haute, moyenne & baffe, mére & mixte impére, fur une partie du Village de la Nuéjol, & de toutes celles de Maffages, & de Montjarderin, que le Roi Henri IV. avoit données en inféodation à François de *CALADON,* fit le 20. Septembre 1612. l'hommage dû à Sa Majefté, & le 19. Octobre fuivant, en rendit fon aveu entre les mains de Monfieur Maître Pierre de *CROUZET,* Confeiller du Roi, Magiftrat Préfidial en la Sénéchauffée de Rouergue, Commiffaire député par Sa Majefté pour recevoir les hommages, reconnoiffances & dénombremens des droits Féodaux des Comté de Rhodez, Vicomté de Creyffelh, Baronie de Meirveys & Châtellenies de Cauffade, de Montmirat &c.

Pierre de Banne avoit fait un premier teftament dès le 28. Mai de l'an 1605. Les 30. Janvier 1612. & premier Novembre 1622. il en fit encore deux autres, dont on ne citera que le premier, parce que les difpofitions en font à peu près les mêmes, foit pour l'élection du lieu de fa fépulture, foit pour l'inftitution de fon héritier. Il y déclaroit » qu'il vouloit être enterré en la » forme de ceux de la Religion Chrétienne Réformée, dans le Cimetiére » d'Avéjan au tombeau de fes prédéceffeurs ou dans le Cimetiére de la Nué- » jol, fuppofé qu'il mourût en ce dernier lieu; Qu'Anne de Caladon fa fem- » me, recueilleroit tous fes biens; & qu'à fa mort elle remettroit l'hérédité » à tel de leurs enfans mâles qu'il lui plairoit, ou au défaut de mâles à l'une » de leurs filles, mais au cas que celle qu'elle choifiroit, ne fût point mariée, » & à *condition qu'elle porteroit le nom & les armes de lui Teftateur.* « Anne de Caladon en fit auffi le même jour 30. Janvier 1612. un femblable, par lequel elle élut, comme fon mari, fa fépulture ou à la Nuéjol, ou à Avéjan; fit des legs à fes fœurs Damoifelles Marie & Françoife de *CALADON,* femmes, l'une du Seigneur de Fabrégues, l'autre du Sieur de Tignac, à fes beaux neveux noble Claude de *GOUT,* fils du Seigneur de la Chariére, & noble Antoine de *GAS,* fils du Seigneur de S. Gervais, & à Damoifelle Dauphine de Montcalm fa belle-mere; laiffa fa fucceffion à Pierre de Banne fon mari,

(*a*) Le Juge d'Armes fait par quelques titres tirés de fon dépôt, que cette Gabrielle de l'*ESTANG*, dont la Famille eft très-connuë en Languedoc, étoit fille d'un François de l'*ESTANG ou* de l'*ESTAING*, frere d'un Antoine de l'*ESTANG*, Seigneur de Pomérols, de Sainte Marguerite, de Murol, &c. qui avoit époufé le 30. Avril 1514. Marquife d'*ESTAING*, veuve en premiéres nôces d'Arnaud Baron de *LANDORE*, & remariée en troifième le 18. Janvier 1520. avec Vital *HÉRAIL*, Seigneur de Lugan en Rouergue; Et que Marquife d'Eftaing étoit elle-même fortie du mariage de Guillaume d'*ESTAING*, Chevalier, Baron d'Eftaing, de Landore & de Salmiech, Seigneur de Lugarde & de Valentine, Vicomte de Cadars, de Cheilane, d'Arvieu, &c. Capitaine des Places et Châteaux de la Guiolle & de Cabrefpine en Rouergue, &c. avec Anne d'*ESPARRON*, fille de Raimond, Seigneur d'*ESPARRON*, de l'Efcaillon & de Montpeiroux en Rouergue.

à la charge de la remettre à l'un de leurs enfans mâles, ou, par fubftitution graduelle, aux filles forties de leur mariage, pourvû cependant qu'elles ne fuffent point mariées, la teftatrice voulant que » fon nom & fes armes fuf-» fent portés par celle qui recueilleroit fon héritage. «

Leurs enfans avoient été, 1. François de Banne, inftitué héritier univerfel par le premier teftament de fon pere & mort avant le fecond, 2. Jaques de Banne qui continuë la défcendance. 3. Jean de Banne né depuis l'an 1612. & légataire de fon pere en 1622. 4. Gabrielle, de Banne, pour lors femme de Charles de *ROCHEMORE*, Seigneur de la Devéze. 5. Marie de Banne qui époufa par contrat paffé au Château d'Avéjan le 25. Janvier 1629. noble Charles d'*AGULHAC*, Seigneur de Lézau & de Rouffon, fils de noble Jaques d'*AGULHAC*, Seigneur de Rouffon, & de Dame Magdeléne d'*AUDIBERT*-de *LUSSAN*, & 6. Françoise de Banne, alliée depuis à Joachim de *GABRIAC*, Seigneur de S. Paulet.

XII. DEGRÉ.

Jaques de Banne, qualifié haut & puiffant Seigneur, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, de la Nuéjol & du Mandement de Montjarderin, (Mandement mouvant du Roi à caufe de fa Baronie de Rocquefeuil & Meirveys, pour lequel il fit faire hommage à fa Majefté à Rhodez le 29. Avril 1634. entre les mains de Monfieur Me Jean-Batifte de *VERTHAMON*, Tréforier de France, Général des Finances en Guienne, l'un des Commiffaires Généraux députés pour la Réformation & liquidation de l'ancien Domaine de Navarre, & la réception des foi & hommage, &c.) étoit dès l'an 1631. Guidon de la Compagnie des Gendarmes du Comte de Tournon, comme on l'apprend par une lettre que ce Comte écrivit le 11. Décembre de cette année-là, au Marquis de Villeroi Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Lyonnois.

» Monsieur. Le Roi m'ayant commandé il y a quelque-temps d'envoyer » ma Compagnie de Gendarmes dans fon Armée d'Italie, enfin après plu-» fieurs difficultés & longueurs, j'envoye foixante-dix Maîtres, commandés » par Meffieurs les Barons de la Fare & d'Avéjan mes Lieutenant & Guidon, » & le Sieur de Génas mon Maréchal des Logis &c. A Tournon le 11. Dé-» cembre 1631. »

Jaques de Banne fervit donc en Italie fous le Maréchal de Créqui, qui en qualité de Lieutenant Général de l'Armée lui donna, du Camp de Wezin le 29. Juin 1636. un paffeport ou congé pour revenir en France faire un voyage en fa maifon avec fes valets, & donner ordre à fes affaires. L'année précédente il en avoit fait un femblable, pendant lequel il avoit époufé Damoifelle Marguerite de la *FARE*, fœur d'Antoine de la *FARE*, Marquis de la Fare, Maréchal de Camp ès Armées du Roi l'an 1652. Gouverneur de la Ville & Citadelle d'Agde &c. de François de la *FARE*, Comte de la Salle, Baron d'Alais, Meftre de Camp de Cavalerie; de Henri de la *FARE*, Marquis de Tornac; de Marc de la *FARE*, Seigneur de Gaujac, tous cinq, enfans de Jaques de la *FARE*, Seigneur Baron de la Fare, de Montclar, de Salendrenques &c. & de Dame Gabrielle d'*AUDIBERT*-de *LUSSAN*. Le con-

trat de ce mariage, paſſé au Château de S. Chriſtol, eſt datté du 16. Septembre 1635.

En 1637. le Maréchal de Schomberg (Charles de Schomberg, Duc d'Hallwin) lui écrivit les deux Lettres ſuivantes (a) :

» Monsieur. Puiſque l'occaſion s'offre pour ſervir le Roi & d'aquerir de » l'honneur, je crois que vous vous diſpoſerez volontiers de venir prendre » votre part de l'un & de l'autre ; c'eſt ce qui m'oblige outre le commandement » que j'en ai reçu de Sa Majeſté, à vous prier de vous rendre incontinent » auprès de moi, en équipage de ſervir, & avec le plus grand nombre de vos » amis que vous pourrez promptement amener; je ne vous dirai point d'au» tres raiſons pour vous y convier que l'importance du ſervice que vous ren» drez au Roi, & le témoignage que vous lui pourrez donner de votre fidé» lité en cette occaſion; néantmoins ſi ma conſidération particuliére pouvoit » être alléguée où il y a des commandemens de Sa Majeſté, j'oſerois croire » que pour l'amour de moi ſeulement, vous ſeriez bien aiſe de me faire la » faveur de m'aſſiſter en ce rencontre, puiſqu'en tous ceux qui ſe préſente» ront de vous ſervir, vous me trouverez toujours diſpoſé à vous témoigner » que je ſuis &c. A Montpellier le 3. Juillet 1637. «

P. S. » J'ai reçû des nouvelles aſſurées d'Eſpagne qui m'ont été confirmées » ce matin par un Courier que le Roi & Son Eminence (le Cardinal de Ri» chelieu) m'ont dépêché exprès, que les Ennemis ſont entrés dans la Pro» vince le 15. de ce mois, c'eſt pourquoi vous ne manquerez, s'il vous plaît, » à vous trouver à Beziers préciſément le XII[e] avec nombre de vos amis au » meilleur équipage qu'il ſe pourra. «

SECONDE LETTRE.

» Monsieur. Les grands apprêts & préparatifs que les Ennemis ont faits » dans le deſſein de nous attaquer, étant en état, & les troupes qu'ils atten» doient par leur Armée Navale, arrivées en Rouſſillon pour venir à nous le » XXV de ce mois, ſuivant la réſolution qu'ils ont priſe, & que je l'ai ſû par » pluſieurs & divers Gentilshommes de la frontiére qui ont envoyé exprès vers » moi pour m'en donner avis, j'ai crû que c'étoit à ce coup que leur entrepriſe » devoit éclater, & que nous nous devions préparer tout de bon à repouſſer » leurs efforts. Je vous demande donc, Monſieur, en ce rencontre, la conti» nuation de la fidélité & affection que vous avez pour le ſervice du Roi, » & la bonne volonté que vous m'avez témoignée avoir pour le païs, afin » que l'un & l'autre reçoivent par votre aſſiſtance le ſecours qu'ils attendent » de vous. Je joindrai à ces conſidérations, la ſupplication très inſtante que » je vous fais de vous rendre ici au plûtôt, au meilleur équipage que vous pour» rez & avec le plus grand nombre de vos amis qui ſeront en état de vous ac» compagner. Je ne limite point le temps de votre arrivée, puiſque l'occa-

(a) Quoique ces Lettres, comme la plûpart de celles qui ſont écrites en pareille occaſion, ſoit par les Miniſtres, ſoit par les Généraux, puiſſent n'être que des Lettres circulaires, on n'a pas crû devoir les omettre dans cet endroit ; Et l'on en uſera de même dans toutes les occaſions où il s'en trouvera d'aſſez intéreſſantes pour mériter l'attention du Public, parce que ſi elles ne ſont point un titre particulier pour les Familles, elles peuvent du moins ſervir à l'Hiſtoire genérale du Royaume , en fourniſſant les dattes & les époques des faits, plus ſûrement que ne font les Hiſtoriens ni les Mémoires Hiſtoriques. On prendra ſeulement garde d'éviter toute répétition, & quand une Lettre aura été une fois imprimée dans un article, on renverra à cet article.

» ſion preſſe & que vous ne pouvez être trop tôt à Beziers où je vous attends » avec impatience, puiſque cette nouvelle n'eſt pas incertaine comme la pré- » cédente & qu'elle vient de perſonnes qui parlent pour avoir vû. Je vous » conjure donc de faire encore cet effort pour l'amour de moi, & de me » croire &c. «

P. S. » Depuis ma Lettre écrite, les Ennemis ſont entrés & ont aſſiégé Leu- » cate (en Languedoc.) A Beziers le 29. Août 1637. « *La ſuſcription,* » à Mon- » ſieur le Baron d'Avéjan. «

Il ſe rendit à ces invitations; mais pendant ſon abſence ſa maiſon Seigneu- riale de la Nuéjol fut pillée & raſée par les Rebelles & les Déſerteurs du parti Royal, parce qu'il étoit demeuré ſous l'obéiſſance de ſon Souverain. C'eſt ce qu'on lit dans des Lettres par leſquelles le Roi Louis XIII. déclara » prendre & recevoir ſous ſa protection & ſauvegarde la perſonne & les biens » de l'Impétrant, eu égard aux bons & grands ſervices qu'il avoit rendus dans » l'Armée d'Italie. « Ces Lettres dattées de S. Germain en Laye le 4. Novem- bre 1637.

En 1639. lors de la tentative que les Eſpagnols firent ſur la Ville de Salces en Rouſſillon, le Maréchal de Schomberg, qui avoit déjà éprouvé ſa fidélité & ſon zèle pour le ſervice du Roi & de la Patrie, lui écrivit de nouveau en ces termes :

» Monsieur. Le bruit commun vous aura ſans doute appris la nouvelle » du Siége de Salces, & les efforts incroyables que les Ennemis ont faits pour » l'emporter, ſans y épargner ni les hommes ni la dépenſe. C'eſt une ſi puiſ- » ſante conſidération pour exciter dans l'ame de toutes les perſonnes de vo- » tre naiſſance, le deſir de ſe ſignaler en cette action & venir prendre part » à la gloire que nous promet le ſecours de cette Place, que laiſſant à part » mon propre intérêt, ma ſatisfaction particuliére..... j'eſtime que c'eſt vous » dire aſſez que Salces eſt aſſiégé, & que tous les hommes de cœur de cette » Province ſont invités à la bataille qui ſe donnera, & à ſe trouver à Nar- » bonne le deuxiéme Octobre prochain pour le plus tard. Le ſervice que » vous rendrez à Sa Majeſté, à votre Patrie, votre ſatisfaction & la mienne » qui vous doivent convier à monter promptement à cheval, ne me diſpen- » ſent pas de vous conjurer avec beaucoup d'inſtance d'y apporter la dili- » gence néceſſaire, & de me croire, &c. A Narbonne le 26. Septembre » 1639. « *La ſuſcription,* » à Monſieur le Baron d'Avéjan. «

Le premier Mai de l'an 1647. il obtint du Roi, en conſidération de ſes ſervices, une exemption de tout logement de Gens de guerres dans ſes Ter- res d'Avéjan, de Ferreyrolles, &c. Enfin ayant été aſſigné le 13. Août 1668. avec Jaques de Banne, Seigneur de Méjannes, ſon couſin, & pluſieurs autres de la Famille, pour faire devant M. de Bezons, Intendant en Lan- guedoc, la production réquiſe par la Déclaration du 8. Février 1664. & l'Arreſt du Conſeil en datte du 24. Décembre 1667. il prouva, comme chef de la Famille, une filiation ſuivie depuis Pons de Banne ſon neuviéme ayeul; & ſur cette preuve M. de Bezons rendit le 29. Octobre de la même année une Ordonnance par laquelle en reconnoiſſant la qualité des Impétrans & de leurs Conſors, il déclara » qu'ils ſeroient comme tous les Gentilshommes

» du

» du Royaume, infcrits par noms, furnoms, armes & lieux de leur demeure, » dans le Catalogue des véritables Nobles. «

Jaques de Banne vivoit encore le 31. Mars 1694. âgé de quatre-vingt-un ans. Il avoit conftamment profeffé la même Religion que les deux derniers de fes prédéceffeurs, & il paroît même qu'il fut extrêmement attaché aux fentimens qu'il tenoit de l'éducation. Denis de Banne-d'Avéjan fon fils aîné qui fuit, ayant fait abjuration en 1655. à la Fére en Picardie où il étoit à la fuite du Roi Louis XIV. durant le Siége de Landrécies, il conçut de cette converfion un reffentiment que rien ne put calmer. Louis XIV. lui fit l'honneur de lui écrire à ce fujet la Lettre fuivante :

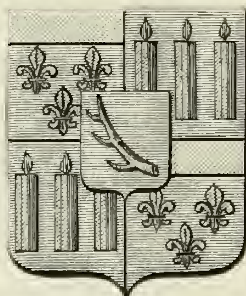
» Monfieur le Comte d'Avéjan. Les vertus & bonnes mœurs du Comte » d'Avéjan votre fils, l'un de mes Pages en ma petite Ecurie, & l'efpérance » qu'il donne par fa conduite de conferver non-feulement ce que fa naif- » fance lui a aquis, mais encore de la relever, me convie de le favorifer en » tous rencontres; & comme j'ai été informé que vous n'avez pas eu agréa- » ble fa converfion à la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, que » vous témoignez en avoir quelque mécontentement, j'ai crû vous devoir » exhorter à le recevoir en votre bonne grace, & vous dire, qu'ayant fait » cette action de fon mouvement, fans violence ni induction de perfonne, » il en doit être plûtôt loué que maltraité, & lorfque vous l'aurez confidérée, » j'eftime que vous la trouverez d'autant moins mauvaife qu'elle regarde fon » falut, & qu'il eft très-jufte & raifonnable que ceux qui font à mon fervice » & de ma Maifon, comme eft votre dit fils, jouiffent de la liberté que je » donne à tous mes Sujets; outre qu'étant Catholique il n'est pas moins votre » fils, ni moins digne de votre amitié, de laquelle je ferai bien aife que vous » l'honoriez; & la lui départiez en toutes les occafions qui s'en offriront; je » me le promets de votre juftice & bon naturel, & que déformais vous n'au- » rez nul égard à ce changement, vous affurant que vous conformant à ce » qui eft en cela de ma volonté qui n'eft point contraire à celle de Dieu ni » aux avantages de votre maifon, vous me ferez un fingulier plaifir que je » reconnoîtrai par les effets de ma bienveillance aux chofes que vous aurez » à defirer de moi. Cependant je prierai Dieu qu'il vous ait, Monfieur le Com- » te d'Avéjan, en fa fainte garde. « *Ecrit* à Fontainebleau le 14e jour d'Octobre 1655. *Signé* LOUIS. *Contrefigné* Phelypeaux. *La fufcription* à Monfieur le Comte d'Avéjan.

Mais cette Lettre, quoique reçuë avec refpect, n'eut pas le fuccès qui fembloit devoir la fuivre. En effet, par le teftament qu'il fit le 17. Avril 1658. il légua feulement à Denis de Banne une fomme de huit mille livres, inftitua héritier univerfel de tous fes biens, Jaques de Banne-d'Avéjan fon fecond fils, en lui fubftituant Christophe de Banne-d'Avéjan fon troifiéme fils, & à celui-ci, Denis leur aîné, » à condition de profeffer la Reli- » gion Réformée, fans quoi ils feroient privés de la fubftitution, & fes biens » pafferoient aux deux puînées de fes quatre filles. «

Des deux fils puînés Jaques & Chriftophe de Banne, le premier étoit Capitaine dans le Régiment Dauphin le 1. Avril 1674. & mourut en Irlande où il étoit allé fervir à caufe de la Religion Prétenduë Réformée qu'il profeffoit; le fecond fut tué en Flandres l'an 1678. étant, comme fon frere, Ca-

pitaine dans le Régiment Dauphin, & après avoir été Page du Roi dans fa petite Ecurie.

Les quatre filles telles qu'elles font rappellées dans le teftament de leur pere, étoient, 1. Marie de Banne-d'Avéjan, Religieufe dans le Couvent des Dames des Plans proche Montdragon. 2. Françoise de Banne, Religieufe en l'Abbaye de Bagnols. 3. Gabrielle de Banne, mariée par contrat du 1. Avril 1674. avec Jaques-Jofeph de *ROCQUART*, Seigneur de Vinfobres, de la Motte, de la Garde, & de Pariol, fils de Jaques de *ROCQUART*, Seigneur de Vinfobres, &c. & de Dame Lucréce de *SALVIX*, & 4. Marguerite, *ou* felon le *Gallia Chriftiana*, Tome I. page 763. Marguerite-Louise de Banne-d'Avéjan, nommée par le Roi le 11. Mars 1704. Abbeffe d'Hiéres, autrement de Lamanarre, dans le Château d'Hiéres au Diocèfe de Toulon (*Almanaræ in Caftro de Areis Ordinis Ciftercienfis, Diœcefis Telonenfis.*)



*D'Azur, à trois Fleurs de Lys d'Or, pofées deux & une, & un Chef de même, qui eft d'*Estaing (a); *Ecartelé d'Azur, à trois Flambeaux d'Or, allumés de Gueules & rangés en pal, qui eft de la* Fare; Et fur le tout, *un Ecu d'Azur, à une demie Banne, ou demi Bois de Cerf d'Or, pofé en bande, qui eft de* Banne.

XIII. DEGRÉ.

Denis de Banne-d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur d'Avéjan, de la Nuéjol, du Mandement de Montjarderin, &c. né le 7. Août 1639. élevé Page du Roi dans fa petite Ecurie en 1655. & réduit par fon pere en 1658. à un fimple legs de 8000. livres pour avoir abjuré les fentimens dans lefquels il étoit né, (abjuration qu'il avoit faite entre les mains de l'Archevêque de Lyon, fuivant un certificat de ce Prélat en datte du 31. Janvier 1669.) avoit eu dès le 13. Juin 1647. & n'étant par conféquent pas encore âgé de huit ans, une Commiffion de Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie de nouvelle levée fous la charge du Marquis de la Fare fon oncle. Au fortir de Page en 1661. il entra dans le Régiment des Gardes Françoifes en qualité d'Enfeigne de la Compagnie du Fay, & y fervit dans cet emploi jufqu'au 29. Janvier 1665. qu'il fut gratifié de la fous-Lieutenance de la Compagnie d'Arcy. Dans le cours de l'année 1668. il eut fucceffivement la Lieutenance des Compagnies de Herleville & de Seguiran, & ayant paffé en 1672. de cette place à celle de Capitaine qui lui fut donnée à S. Germain en Laye le 21. Avril, felon les termes mêmes de la Commiffion, » en récom-

(*a*) A caufe de l'alliance mentionnée ci-deffus à la note de la page 15.

» penſe des bons ſervices qu'il avoit rendus dans toutes les occaſions qui » s'étoient préſentées, & notament dans la Charge de Lieutenant, « il fit avec le Roi la Campagne de Hollande. Quoique bleſſé au Siége d'Unna en 1673. il ne laiſſa pas de ſe trouver encore l'année ſuivante à ceux de Maſtrik, de Beſançon, de Dole, à la bataille de Senef, aux Siéges de Condé, de Valenciennes, de Cambrai, de Gand & d'Ypres, au combat de S. Denis où il avoit ſous ſes ordres un Bataillon du Régiment des Gardes, & enfin à la priſe de Courtrai. Une telle bravoure fut auſſi bien-tôt ſuivie de ſa récompenſe. Le Roi le fit Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, par Lettres du 3. Mars 1680. & dès le 31. Décembre de la même année, Sa Majeſté le nomma à la Commanderie de Beaugenci dépendante du Grand Prieuré de Bretagne où il fut reçu le 8. Mars 1681.

Nommé Brigadier d'Infanterie le 26. Avril 1689. c'eſt à-dire, preſque auſſi-tôt après la déclaration de Guerre que cauſa la ligue d'Ausbourg, ce grade ne ſervit qu'à animer de plus en plus ſon courage. Il commanda le détachement du Régiment des Gardes à l'attaque de Walcourt, à laquelle il ne renonça que ſur un ordre exprès du Maréchal d'Humiéres. Il ne ſe diſtingua pas moins à la bataille de Fleurus, aux Siéges de Mons & de Namur, & ſurtout au combat de Steinkerke, où, l'épée à la main, il chargea les ennemis avec tant de bonheur qu'ils ne purent jamais ſe rallier.

Il fut fait gouverneur de Furnes au mois de Janvier 1693. Maréchal de Camp le 30. Mars; Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis le 8. Mai ſuivant; choiſi par le Roi le 11. du même mois pour commander pendant la Campagne dans les Villes & Places de Dunkerque, de Bergues & d'Ypres, avec le même pouvoir que dans la Ville de Furnes; Lieutenant Colonel du Régiment des Gardes Françoiſes le 28. Décembre 1696. ſur la démiſſion du Sieur de Rubentel; Grand Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis le 20. Mars 1699. & enfin Lieutenant Général des Armées du Roi le 29. Janvier mil ſept cens deux.

Le 13. Décembre de la même année, le Roi ayant cru devoir mettre des troupes Françoiſes dans les Ville & Citadelle de Nanci pour la ſûreté de la frontiére du Royaume, ce fut ſur Denis de Banne que Sa Majeſté jetta les yeux pour commander ces troupes, & il ſe conduiſit dans cet emploi avec tant de ſageſſe qu'il mérita la confiance du Duc de Lorraine & l'eſtime générale. Il teſta à Nanci le 14. Septembre 1707. & y mourut le 17. âgé de ſoixante-neuf ans, laiſſant après lui une réputation de ſageſſe dont la mémoire ſe conſerve encore dans cette Ville. Aſſigné le 3. Février précédent devant les Commiſſaires Généraux du Conſeil pour l'exécution des Ordres du Roi dans la Recherche de la Nobleſſe ouverte par les Déclarations des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. & 30. Janvier 1703. il avoit obtenu le 4. Août un arrêt qui le déchargeoit de toute aſſignation en conſéquence de l'Ordonnance renduë en faveur de ſon pere par M. de Bezons.

Il avoit été marié par contrat paſſé à Paris le 24 Avril 1672. avec Demoiſelle LOUISE-ELISABETH *VALLOT*, fœur de Ferdinand *VALLOT*, Chanoine de l'Egliſe de Paris, abbé des Abbayes d'Epernai en Champagne, & Gaillac en Languedoc; de Jean-Baptiſte *VALLOT*, Seigneur d'Andeville, de Neufville, &c. Capitaine dans le Régiment des Gardes, chef des Oiſeaux du ROI; de Charles-Ferdinand *VALLOT*, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Par-

lement; d'Olimpe *VALLOT*, femme de Jacques *JUBERT*, Marquis du Thil, & tous cinq enfans d'Antoine *VALLOT*, Seigneur de Maignan, d'Andeville, &c. Confeiller du Roi en fes confeils, mort premier Médecin de Sa Majefté, Confeiller d'Etat ordinaire, par Lettres du 20. Juillet 1652. & de Demoifelle Catherine *GAYANT*; & ils avoient eu pour enfans, 1. Edouard-Denis de Banne-d'Avéjan né le 10. Septembre 1676. élevé Page de la petite Ecurie du Roi; fait Capitaine dans le Régiment des Gardes Françoifes le 1. Juin 1705. fur la démiffion de fon pere, & mort peu de jours après des bleffures qu'il avoit reçuës le 2. de ce mois au Siége de Hui en Flandres. 2. Jean-Baptiste-Bonaventure de Banne-d'Avéjan né le premier Octobre 1679. mort le 18. Septembre de l'an 1699. Prieur de S. Sauveur de Gaillac. 3. Louis de Banne-d'Avéjan qui continuë la defcendance. 4. Charles de Banne d'Avéjan, nommé à l'Evêché d'Alais dans la Province de Narbonne en Languedoc le 8. Janvier 1721. & en 1723. à l'Abbaye de Montebourg au Diocèfe de Coutances. (C'eft le troifiéme Evêque de fon Eglife qui n'a été érigée en Evêché qu'en 1694.) 5. Marie de Banne-d'Avéjan née le 16. Août 1677. femme de Jaques-Jofeph de *PERUSSIS*, Seigneur de Barles & de Mondevergues. 6. Anne-Elisabeth de Banne-d'Avéjan, nommée à l'Abbaye d'Hiéres en Provence l'an 1717. et en 1732. à celle des Fons-Sainte Claire à Alais. 7. Marie de Banne-d'Avéjan, Religieufe Profeffe en l'Abbaye de Bagnols, & 8. Marie de Banne-d'Avéjan, Religieufe de la Vifitation en la Maifon de la rüe du Bacq à Paris.

XIV. DEGRÉ.

Louis de Banne-d'Avéjan, Marquis d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur de la Nuéjol, de Monjarderin, de Nogent-les Vierges, &c. Baron des Etats de Languedoc, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Moufquetaires de la Garde de Sa Majefté, mort à Paris le 23. Mai 1738. étoit né le 29. Octobre 1683. & avoit été d'abord Moufquetaire dès l'âge de quinze ans, puis fucceffivement Enfeigne au Régiment des Gardes Françoifes en 1701. Lieutenant le 1. Juin 1705. fur la démiffion de fon frere aîné (a), & Capitaine en 1708. fur celle du Chevalier Bauyn, oncle de feu M. d'Angervilliers. Il eut la Croix de S. Louis en 1711. rentra dans la premiére Compagnie des Moufquetaires le 19. Mars 1716. en qualité de Sous-lieutenant; fut fait Brigadier de Cavalerie le 1. Février 1719. premier Sous-lieutenant de la Compagnie au mois de Septembre 1722. Capitaine Lieutenant le 4. Janvier 1729. à la mort du Comte d'Artagnan; Maréchal de Camp le 20. Février 1734. eut deux ordres l'un du 15. Juin de la même année, l'autre du 1. Mai 1735. pour faire les fonctions de cette Charge fous Meffieurs les Maréchaux d'Asfeld, de Noailles & de Coigny, & enfin fut nommé Lieutenant Général le 1. Mars 1738.

Sur la démiffion que Dame Marie-Jofephe de *REBÉ*-de *MONCLAR*, Marquife de Rebé, Baronne d'Arques au Diocèfe d'Aleth en Languedoc,

(a) On lit dans les Gazettes du temps, » qu'auparavant il avoit une Sous-lieutenance que le Roi permit à » fon pere de vendre, & que comme, à la mort de fon frere aîné, il étoit trop jeune pour fuccéder à la place » de Capitaine que celui-ci avoit, le Roi la rendit au Comte d'Avéjan (Denis de Banne) leur pere, à qui, lors » de fa démiffion en faveur de fon fils aîné, fon Gouvernement de Furnes, fes appointemens de Lieutenant Gé- » néral avoient été confervés, outre le commandement des Troupes à Nanci, & une penfion de deux mille écus. «

veuve de Léonor du *MAINE*, Marquis du Bourg, Seigneur de S. Réran, Brigadier des Armées du Roi, Infpecteur Général de la Cavalerie & des Dragons de France, avoit faite en fa faveur le 11. Septembre 1732. des titres de Baronie & de Baron, avec droit d'entrer et prendre féance aux Etats de Languedoc, &c. attachés à fa Baronie d'Arques; enfemble fur le pouvoir qu'elle lui avoit donné de faire défunir tous les titres & les droits de cette Baronie pour les tranfmettre à telle autre Seigneurie qu'il voudroit; le Roi lui avoit acordé au mois d'Octobre de la même année 1732. des Lettres Patentes en forme de Charte, par lefquelles Sa Majefté uniffoit » la Terre d'A- » véjan & la Baronie de Ferreyrolles, pour ne plus compofer à l'avenir qu'une » même Terre fous la dénomination d'Avéjan, & en féparant de la Baronie » d'Arques, les titres de Baronie & de Baron, avec le droit d'affifter aux Etats » de Languedoc, les transféroit à la Terre d'Avéjan, l'érigeant & la créant en » tant que befoin en titre de Baronie fous la dénomination d'*AVÉJAN*, &c. « A cette premiére grace, Sa Majefté en ajouta une feconde au mois d'Avril 1736. Ce fut de créer par d'autres Lettres patentes, & ériger en Marquifat fous dénomination d'*AVÉJAN* la même Terre d'Avéjan, telle qu'elle avoit été compofée & réunie par les Lettres de 1732. (Voyez à la fin de l'article de la Famille, les Lettres patentes de ces deux Erections & les motifs honorables qui les avoient méritées au feu Sieur Louis d'Avéjan.)

De fon mariage acordé le 29. Avril 1709. avec Demoifelle MARIE-ANGÉLIQUE DU *FOUR*-DE *NOGENT*, fille de Jean du *FOUR*, Seigneur de Nogent-les Vierges & de Villers-Saint Paul, Sécretaire des Commandemens de feuë Madame, Ducheffe d'Orléans, Intendant de fes Maifon, Domaine & Finances, &c. & de Dame Angélique-Catherine *GUINET*, fœur de François *GUINET*, Seigneur d'Artel, Maître des Requêtes, puis Confeiller d'Etat, & l'un & l'autre enfans de Jean *GUINET*, Seigneur d'Artel, d'Authion & de S. Offin, Confeiller du Roi, Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes, & de Dame Catherine *POURFOUR*, le feu Marquis d'Avéjan a laiffé pour enfans, 1. PHILIPPE-ANNE de Banne-d'Avéjan qui fuit, & 2. CATHERINE-AUGUSTE de Banne-d'Avéjan.

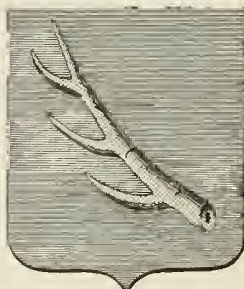
XV. DEGRÉ.

PHILIPPE-ANNE de Banne d'Avéjan, Marquis d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, Seigneur de la Nuéjol, de Monjarderin & de Nogent-les Vierges, Enfeigne de la premiére Compagnie de Moufquetaires de la Garde du Roi, eft né le 14. Mars 1719. Reçu dans la premiére Compagnie des Moufquetaires le 6. Janvier 1729. il a été fait Cornette le 12. Novembre 1734. fur la démiffion du Chevalier de Béziade-d'Avaray, & enfeigne le 24. Mai 1738.



* ERRATUM. *Ajoutez :* Il est mort à Marmousse, proche Dreux, le 5 mai 1741.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE TERRIS ET DE MONTGROS.



D'Azur, à une demi Banne, ou demi Bois de cerf d'Or, posé en bande.

XI. DEGRÉ.

Noble Jaques de Banne, Seigneur de Terris (fecond fils de Claude de Banne, Seigneur d'Avéjan, Baron de Ferreyrolles, & de Dauphine de Montcalm) déjà nommé dans le teftament de fon pere, en datte du 2. Août 1588. & dans la tranfaction faite le 23. Avril 1610. entre fes freres, Louis de Banne, Seigneur de Méjanne, Charles de Banne, Seigneur de Révégüeys, & Pierre de Banne, Seigneur d'Avéjan, IV[e] du Nom, à qui il avoit été fubftitué, eut le 30. Juin 1621. de Gafpard Comte de *COLIGNY,* Seigneur de Châtillon, Gouverneur de Montpellier & d'Aiguemorte, Colonel Général des Troupes Françoifes entretenuës par le Roi dans les Provinces Unies des Païs-Bas, & Général pour les Eglifes Réformées du Royaume dans le Bas-Languedoc, dans les Cévennes, le Gévaudan, &c. une Commiffion » pour lever un Régiment de gens de guerre à piéd François, du nombre de cinq Compagnies, compofées chacune de cent hommes piquiers » & moufquetaires, & commander ce Régiment dans la Province du Bas-Languedoc, & partout ailleurs où il lui feroit ordonné pour le fervice du » Roi, le maintien de fon autorité, & le bénéfice de fes Edits, fuivant l'ordre qui lui en avoit été adreffé par l'Affemblée générale des Eglifes Réformées du Royaume tenuë à la Rochelle le 10. Mai précédent. «

Jaques de Banne, fur lequel on a plufieurs actes originaux antérieurs à cette Commiffion, entr'autres un du 22. Octobre 1617. tefta au mois de Mai 1636. & cependant paroît encore le 22. Décembre 1639. datte d'une autre Commiffion que Henri de *FARET,* Seigneur de S. Privat, Confeiller du Roi en fes Confeils, Meftre de Camp dans fes Armées, Sénéchal de Beaucaire & de Nîmes, lui donna; » pour faire informer contre plufieurs perfonnes qui » fe difpenfoient de lui payer le droit de Péage ordonné par le Roi au Pont » S. Nicolas, droit qu'il foutenoit avoir été éxigé de temps immémorial, « & qu'il avoit acquis de Dame Dianne d'*ALBÉNAS,* Dame de Montpezat & de Collias, par acte du 28. Juillet 1620. où avec elle, font nommés noble Jean de *THOULOUSE,* Seigneur de Foiffac, fon gendre, comme mari de Damoifelle Diane de *TRÉMOLET,* fa fille.

Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 5. Mars 1603. avec Damoiſelle LOUISE DE *BRIGNON*, fille unique de noble Claude de *BRIGNON*, & de Marguerite de *CARLAT*, & niéce de Guillaume-Raimond de *BRIGNON*, Seigneur de Brignon, qui épouſa en 1608. MARGUERITE DE *S. BONNET-de TOIRAS*, fœur du Maréchal de Toiras, étant comme lui ſortie de l'alliance d'Aimar de *S. BONNET*, Co-ſeigneur de Toiras, & de Françoiſe de *CLARET-de S. FELIX*, Dame de Paliéres. La ſeconde le 18. Août 1613. avec Damoiſelle LOUISE DE *GRIMOARD-de BEAUVOIR-du ROURE*, fille de noble Jaques de *GRIMOARD-de BEAUVOIR-du ROURE*, Seigneur Braië (*a*), & de Damoiſelle Suſanne d'*ISARN* (*b*), par contrat paſſé en préſence de nobles Baltazar du *ROURE*, Seigneur du Lie, Jaques du *ROURE*, Seigneur de S. André, Claude & Louis du *ROURE*, tous freres de Louiſe; de Meſſire Jaques de *GRIMOARD-de BEAUVOIR*, Comte du Roure (*c*), & de Monſieur Me André *COUROI*, Miniſtre de la Parole de Dieu dans la Ville des Vans. Cette Louiſe du Roure étoit veuve de noble Gédéon d'*ILAIRE*, Seigneur de Champvert, dont elle avoit même un fils, qui fut noble Charles d'*ILAIRE*, Seigneur de Champvert.

De ſon premier mariage, Jaques de Banne avoit eu pour enfans, 1. PIERRE de Banne, Seigneur de Cavennes, qui épouſa le 15. Octobre 1660. Demoiſelle LOUISE DE *ROCHER*, fit ſa production en 1668. devant M. de Bezons, & mourut depuis ſans poſtérité, & 2. MARGUERITE de Banne dont le mariage avoit été arrêté par ſon père avec Charles d'*ILAIRE*, le même jour que le ſien, c'eſt-à-dire, le 18. Août 1613. » cette double alliance ſe faiſant » (ſuivant les termes de l'acte) pour mieux affermir l'amitié qui étoit entre » les deux Familles. «

De Louiſe du Roure ſa ſeconde femme, morte peu avant le dernier jour du mois de Février de l'an 1637. où fut ouvert ſon teſtament en datte du 15. du même mois de l'an 1632. il laiſſa, 1. JEAN de Banne, Seigneur de Montgros qui ſuit. 2. HERCULES de Banne, nommé uniquement dans le teſtament de ſa mere. 3. CHARLES de Banne, Seigneur de Terris, Capitaine dans le Régiment de Montpezat Infanterie, par Commiſſion du 24. Juin 1649. marié le 2. Novembre 1653. avec Demoiſelle PIERRE *IMBERT*, & mort ſans enfans depuis ſa production faite devant M. de Bezons. 4. HENRI de Banne, Seigneur de Châteauvieux, compris dans la même production.

XII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Banne, Seigneur de Montgros, héritier univerſel de ſa mere en 1632. & de ſon pere en 1636. fut marié en premiéres nôces avec Damoiſelle SUSANNE DE *ROSEL*; mais cette premiére femme étant morte ſans lui laiſſer de poſtérité, il prit une ſeconde alliance le 14. Août 1649. avec Damoiſelle GABRIELLE DE *CHALAS*, fille de noble Daniel de *CHALAS*, & de Damoiſelle Dianne de *BRUEIS*; fit le 18. Février de l'an

(*a*) Ce Jaques de Grimoard-de Beauvoir-du Roure, & Louiſe ſa fille, ne paroiſſent que ſous le nom du Roure, mais le Juge d'Armes n'a point fait difficulté de ſuppléer celui de la Famille même, ſachant que Jaques du Roure, tige de la Branche de *GRIMOARD-du ROURE*, appellée d'Elze, étoit frere puîné d'Antoine de *GRIMOARD-de BEAUVOIR*, Baron du Roure & de Griſac, &c. nommé ci-deſſus à la note de la page 13. & comme lui, ſorti du mariage de Fleurie de Porcelet, avec Claude de Grimoard-de Beauvoir, cinquiéme ayeul de Louis-Claude-Scipion de Grimoard-de Beauvoir, Comte du Roure, Marquis de Griſac, aujourd'hui premier ſous-Lieutenant de la Compagnie des Mouſquetaires.

(*b*) D'*ISARN*, eſt le nom de Famille des Seigneurs de Montjeu, de Villefort, de Cornus, &c. en Languedoc, Famille ancienne de ſa Province, & dont on pourra parler dans la ſuite.

(*c*) Ce Comte du Roure étoit fils d'Antoine de Grimoard, Baron du Roure, & conſéquemment couſin germain de Louiſe du Roure. La Terre du Roure avoit été érigée pour lui en Comté par Lettres de l'an 1608.

1654. un teftament par lequel il déclara » vouloir être enterré dans le Ci- » metiére de la Religion Réformée; « & mourut à Blauzac lieu de fa demeure le 24. du même mois de Février, laiffant pour fils unique

XIII. DEGRÉ.

Noble Pierre de Banne, Seigneur de Montgros, & du Fief de Lignemaille, Fief dont il fit hommage au Roi en fa Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 9. Août 1679. Ce Pierre de Banne étoit né le 21. Juin 1650. & ayant été affigné devant M. de Bezons en même-temps que Jaques de Banne-d'Avéjan fon coufin, Pierre de Banne, Seigneur de Cavennes, fon oncle, & les autres que l'on a nommés plus haut, avoit été reconnu avec eux par cet Intendant le 29. Octobre 1668. pour Noble & iffu de Noble race; Il mourut en 1729. âgé de foixante-dix-neuf ans.

Il avoit époufé par contrat du 9. Décembre 1676. Demoifelle Françoise de *BARRE*, fille de M. Pierre de *BARRE*, & de Demoifelle Françoife de *ROUSTAING*-du *VIEUX*, fa première femme; Et de ce mariage il avoit eu cinq enfans, favoir, 1. Charles de Banne qui fuit. 2. Henri de Banne tué à Crémone en 1702. & trois filles, deux defquelles font mortes en bas âge; la troifiéme nommée Dianne-Jeanne de Banne a époufé par contrat du 15. Septembre 1702. Louis *FRAISSINES*, Co-feigneur de Blauzac, fils de Jérémie *FRAISSINES*, Seigneur de Ménudiére, & de Demoifelle Marguerite *MARTIN*.

XIV. DEGRÉ.

Noble Charles de Banne, Seigneur de Montgros, & de Lignemaille, né le 13. Septembre 1679. a fait trois Campagnes, favoir, deux en Catalogne en qualité de Volontaire dans le Régiment de Leifler, où étoit Capitaine le Sieur de *CHALAS*-d'*AGUEILLONNÉ* fon grand-oncle maternel, tué au Siége de Barcelonne; la troifiéme, fervant dans le Régiment de Villevieille. Il a été marié en premiéres nôces le 15. Janvier 1705. avec Demoifelle Marie le *FILS*, fille d'Etienne le *FILS*, & de Damoifelle Jeanne l'*EVESQUE*, & en fecondes nôces le 23. Février 1707. avec Demoifelle Marie-Anne *FRAISSINES*, fille de Louis *FRAISSINES*, & de Damoifelle Marie d'*OLIVET*. (Louis Fraiffines étoit frere aîné de Jérémie Fraiffines, Seigneur de Ménudiére, dont il eft parlé au degré précédent.)

De fa première femme Charles n'a eu qu'un fils, favoir,

XV. DEGRÉ.

Noble Pierre de Banne, Moufquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie, où il a été reçû le 1. Octobre 1731. (Il a rang & Commiffion de Capitaine de Cavalerie du 1. Juin 1739.)

Les enfans du second lit au nombre de fept, font,

1. Noble Jean de Banne, reçû Moufquetaire dans la même Compagnie que fon frere dès le 1. Août 1722. (Il a été fait Maréchal des Logis, Aide-Major le 27. Février 1735. & en même-temps Meftre de Camp de Cavalerie.)
2. Louis de Banne, Chanoine de l'Eglife Cathédrale d'Alais.
3. Gabrielle de Banne-de Montgros, Religieufe en l'Abbaye d'Alais.
4. Demoifelle Catherine de Banne-de Montgros.
5. Demoifelle Marie-Pierre de Banne-de Montgros.
6. Demoifelle Marguerite de Banne-de Montgros, reçuë à S. Cir le 13. Décembre 1730. Et
7. Demoifelle Marie-Anne de Banne-de Montgros, reçuë auffi à S. Cir le 4. Décembre 1733.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant union de la Baronie de Ferreyrolles à la Terre d'Avéjan, diftraction du Titre de Baron & du droit d'affifter aux Etats de Languedoc, de la Terre d'Arques en Languedoc, & tranflation d'iceux à la Terre d'Avéjan réunie à la Baronie de Ferreyrolles, avec l'Erection de ces Terres en Baronie, fous la dénomination d'AVÉJAN.

En faveur de LOUIS DE BANNE-D'AVÉJAN.

Du mois d'Octobre 1732.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Préfens & à Venir, SALUT. Notre cher & bien amé LOUIS DE *BANNE*, Sieur d'Avéjan, Brigadier de nos Armées, Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie des Moufquetaires de Notre Garde ordinaire, Nous a fait repréfenter qu'il eft Seigneur et Propriétaire de la Terre & Seigneurie d'Avéjan, & de la Terre & Baronie de Ferreyrolles fituées dans le Diocèfe d'Uzès, Province de Languedoc, avec le droit de haute, moyenne & baffe Juftice fur les Paroiffes, Fiefs, Domaines & Hameaux qui en dépendent; Et que dans le deffein qu'il a formé de Nous fupplier d'unir ces deux Terres pour n'en faire qu'une feule & même fous la dénomination de Terre & Seigneurie d'Avéjan, à laquelle pût être attaché le titre de Baronie avec le droit d'entrée aux Etats, il a fous Notre bon plaifir & de Notre agrément, accepté la démiffion qu'a faite en fa faveur par acte paffé pardevant Notaires à Paris le onze Septembre dernier, Dame Marie-Jofephe de *REBÉ*-DE *MONTCLAR*, veuve du Sieur Eléonor du *MAINE*, Marquis du Bourg, du titre, nom & dignité de Baronie & droit d'entrer & prendre féance aux Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, attachés à la Terre & Seigneurie d'Arques fituée en ladite Province au Diocèfe d'Aleth, & qui appartient à ladite Dame de Rebé-de Montclar, Marquife du Bourg, pour être lesdits nom, titre & dignité de Baronie & droit d'entrer aux Etats, défunis de ladite Terre d'Arques & être attachés & unis à la Terre & Seigneurie d'Avéjan; mais ledit acte ne pouvant avoir d'effet & d'exécution que de Notre autorité, ledit Sieur Expofant Nous a très-humblement fait fupplier de lui acorder Nos Lettres qui en uniffant ladite Terre, Seigneurie & Baronie de Ferreyrolles à la Terre & Seigneurie d'Avéjan, enfemble les aquifitions que ledit Sieur Expofant & fucceffeurs pourront faire à l'avenir de proche en proche, ordonner que le titre & dignité de Baronie fera diftrait & défuni de ladite Terre & Seigneurie d'Arques pour être uni & attaché à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan. A CES CAUSES, & voulant donner audit Sieur de Banne-d'Avéjan les marques d'eftime & de diftinction qu'il mérite par fa naiffance, par les fervices de fes ancètres, & par ceux qu'il nous a lui-même rendus dans les différens emplois Militaires dont il a été honoré, & reconnoître fon attachement & fon zéle pour le fervice & la gloire de Notre Etat, par un titre qu'il puiffe tranfmettre à fes défcendans & qu'il foit auffi durable que doit l'être le fouvenir des bonnes qualités qui l'ont fait mériter; Nous avons de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale joint, uni & incorporé, & par ces préfentes, fignées de Notre main, joignons, uniffons & incorporons à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan, ladite Terre, Seigneurie & Baronie de Fer-

reyrolles, circonſtances & dépendances pour le tout ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie ſous la dénomination d'*AVÉJAN;* & des mêmes pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons ſuivant le conſentement porté par ledit acte du onze Septembre ci attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, ôté, déſuni & ſéparé, ôtons, déſuniſſons & ſéparons de la Terre & Seigneurie d'Arques le titre nom & dignité de Baronie & le titre de Baron, & droit d'entrer aux Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, & iceux avons transférés, unis, attachés & annexés, transférons, uniſſons, attachons & annexons à ladite Terre & Seigneurie d'Avéjan, laquelle en tant que de beſoin eſt ou feroit, Nous avons créée, érigée & élevée, créons, érigeons & élevons en titre nom, prééminence & dignité de Baronie ſous la dénomination de *BARONIE* D'*AVÉJAN*, pour en jouir par ledit Sieur Expoſant ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe auſdits nom, titre & dignité de Baronie, avec le droit & la faculté d'entrer & prendre ſéance & opiner dans les Aſſemblées des Etats Généraux de Notre Province de Languedoc, & généralement tous les autres droits, honneurs, pouvoirs, prérogatives, émolumens, prééminences, diſtinctions, avantages & priviléges dont les Seigneurs Barons d'Arques ont joui ou dû jouir, & dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Barons de ladite Province; VOULONS & Nous plaît que ledit Sieur Louis de Banne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe puiſſent ſe dire, nommer & qualifier, & qu'ils ſoient nommés & qualifiés *BARONS* D'*AVÉJAN*, en tous actes & en toutes occaſions, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent des mêmes honneurs, Armes, Blaſons, droits, prérogatives, rangs & prééminences en fait de Guerre, Aſſemblées de Nobleſſe & autrement, ainſi qu'en jouiſſent les autres Barons de Notre Royaume & de Notre Province de Languedoc, encore qu'ils ne ſoient ci particuliérement exprimés, & que les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux, Juſticiables & autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans de ladite Terre, Seigneurie & Baronie d'Avéjan, les reconnoiſſent pour Barons, qu'ils faſſent les foi & hommage, fourniſſent leurs aveus, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, ſous leſdits nom, titre & qualité de Baron d'Avéjan, & que les Officiers exerçans la Juſtice de ladite Baronie, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens, auſdits nom, titre & qualité de Baron, ſans toutefois aucun changement de Reſſort & de Mouvance, augmentation de Juſtice & connoiſſance des Cas Royaux qui appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & ſans que, pour raiſon des Préſentes, ledit Sieur Expoſant, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſoient tenus envers Nous ou autres Seigneurs deſquels leſdites Terres peuvent relever, & leurs Vaſſaux & Tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils ſont actuellement tenus, n'y qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiſſions ou les Rois Nos ſucceſſeurs prétendre leſdites Terre, Seigneurie & Baronie, leurs circonſtances & dépendances, être réunies à Notre Couronne, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens ſur ce intervenus, & notament l'Edit du mois de Juillet 1566. auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans rien innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres qu'à Nous, ſi aucun y a; Permettons audit Sieur Expoſant & à ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, de réunir à ladite Baronie d'Avéjan les aquiſitions qu'ils pourront faire des Terres,

Biens, Domaines & droits qui fe trouveront fitués de proche en proche; Si donnons en mandement à Nos très-chers & bien amés les Gens des trois Etats de Notre Province de Languedoc, que ces Préfentes ils ayent à faire regiftrer & du contenu en icelles jouir & ufer ledit Sieur Expofant, fes hoirs, & ayans caufe, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel est notre plaisir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cefdites Préfentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace, mil fept cens trente-deux, & de Notre Regne le dix-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et fur le repli,* par le Roi, Phelypeaux. *Et à côté, VISA*, Chauvelin, pour union de Terres & Erection en Baronie; *& fcellées du grand Sceau en cire verte, fur laqs de foye rouge & verte.*

Sur le même repli eft écrit :

Les Préfentes ont été Regiftrées ès Regiftres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rapporter dans trois mois un relief d'adreffe à la Chambre, defdites Lettres d'Erection en Baronie, fuivant l'Arrêt de ce jourd'hui huitiéme Avril mil fept cens trente-fept. Signé Pouget.

Les Préfentes ont été regiftrées ès Regiftres du Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rapporter dans trois mois un relief d'adreffe au Bureau; Oui le Procureur du Roi, fuivant l'Ordonnance de ce jourd'hui douziéme Avril mil fept cens trente-deux. Signé Roux.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant confirmation de l'Union des Terres d'Avéjan & de Ferreyrolles, en une feule Terre, avec l'Erection d'icelle, en titre & dignité de Marquifat, fous la dénomination d'AVÉJAN. En faveur de Louis de BANNE-d'AVÉJAN.

Du mois d'Avril 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A Tous Préfens & à Venir, Salut. Pour donner à Notre cher & bien amé le Sieur Louis de BANNE-d'AVÉJAN, Maréchal de nos Camps & Armées, Capitaine-Lieutenant de la premiére Compagnie des Moufquetaires de Notre Garde ordinaire, les marques d'eftime & de diftinction que méritent fa naiffance & fes fervices, Nous avons par nos Lettres du mois d'Octobre 1732. joint, uni & incorporé à la Terre & Seigneurie d'Avéjan, la Terre, Seigneurie & Baronie de Ferreyrolles, circonftances & dépendances pour ne faire & compofer à l'avenir qu'une feule & même Terre & Seigneurie, à laquelle Nous avons attaché & annexé le titre de Baronie & le droit d'entrée aux Etats de Notre Province de Languedoc que Nous avons par les mêmes Lettres défunis & féparés de la Terre & Seigneurie d'Arques, pour en jouir par ledit Sieur d'Avéjan, fes fucceffeurs & ayans caufe, fous la dénomination de Baronie d'*AVÉJAN,* & aux mêmes droits, honneurs & avantages dont jouiffent les autres Barons de ladite Province; Ledit Sieur d'Avéjan Nous a depuis repréfenté que ladite Baronie compofée defdites Terres d'Avéjan, de Ferreyrolles & des Juftices qui en dépendent, forment une étenduë & un

revenu confidérables, & qu'elle fe trouveroit difpofée à recevoir le titre & la dignité de Marquifat, s'il nous plaifoit l'en décorer, fous la même dénomination d'*AVÉJAN*, en lui confervant toutefois le titre & les avantages que Nous y avons attachés par Nos Lettres du mois d'Octobre 1732. A CES CAUSES, Voulans donner audit Sieur Louis de Banne, Baron d'Avéjan, de nouveaux témoignages de Notre eftime, & réconnoître par une diftinction particuliére les fervices qu'il Nous rend depuis trente-fept années avec tant de zéle & d'attachement, ceux que fes ancètres ont rendus dans les différens emplois Militaires dont ils ont été honorés, & ceux qu'a de même rendus pendant cinquante-cinq années le Sieur DENIS DE BANNE, comte d'Avéjan, fon pere, Lieutenant Général de Nos Armées, Lieutenant Colonel du Régiment de Nos Gardes Françoifes, Grand Croix de Notre Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Gouverneur de Furnes, lequel mourut à Nanci où il commandoit Nos Troupes au mois de Septembre 1707. après un fervice de cinquante-cinq années, pendant lefquelles il avoit fignalé fon zéle & fa valeur; Nous avons de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons par ces Préfentes fignées de Notre main en titre, nom, prééminence & dignité de Marquifat fous la dénomination d'*AVÉJAN*, ladite Terre, Seigneurie & Baronie d'Avéjan, compofée des Terres, Seigneuries & Juftices d'Avéjan & Ferreyrolles, circonftances & dépendances, lefquelles Nous avons de nouveau & en tant que befoin, unies & uniffons par ces Préfentes pour ne faire & compofer qu'une feule & même Terre, Seigneurie & Juftice, & pour être à l'avenir tenuë & poffedée aufdits nom, titre & dignité de Marquifat par ledit Sieur Louis de Banne-d'Avéjan, & fes enfans, poftérité & défcendans mâles Seigneurs & Propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Marquifat; leur permettons de réunir audit Marquifat les Terres, Fiefs, Seigneuries, Juftices & droits qu'ils pourront acquérir de proche en proche; VOULONS & Nous plaît, qu'ils puiffent fe dire, nommer & qualifier & qu'ils foient nommés & qualifiés *MARQUIS D'AVÉJAN*, en tous actes tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiffent des mêmes Honneurs, Armes, Blafons, droits de Juftice & de Juridiction & autres droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de Guerre, Affemblées d'Etats & de Nobleffe, & autres avantages & priviléges dont jouiffent ou doivent joüir les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'ils ne foient ci particuliérement exprimés; Que tous Vaffaux, arriére-Vaffaux, Jufticiables ou autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Marquifat d'Avéjan, les reconnoiffent pour Marquis; Qu'ils faffent les foi & hommages, fourniffent leurs aveus, déclarations & dénombremens le cas y échéant, fous lefdits nom, titre & qualité de Marquis d'Avéjan, & que les Officiers exerçant la Juftice dudit Marquifat, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens aufdits nom, titre & qualité de Marquis, fans toutefois que ces Préfentes puiffent faire aucun changement aux mouvances des Seigneurs particuliers, ni aucunement préjudicier à leurs droits, & fans que pour raifon de la préfente Erection, ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, & fes enfans & défcendans foient tenus envers Nous, ni leurs Vaffaux & Tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils font actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiffions ou les Rois Nos fucceffeurs prétendre lefdites Terres,

Seigneuries & Marquifat, leurs circonftances & dépendances, être réunis à Notre Couronne, nonobftant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens fur ce intervenus, & notament les Edits des années 1566. 1579. 1581. & 1582. aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes pour ce regard feulement, & fans rien innover aux droits & devoirs qui peuvent être dûs à d'autres que Nous, fi aucuns y a; aufquels droits & devoirs, Nous entendons que ces Préfentes ne puiffent aucunement préjudicier, à la charge toutefois par ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, fes enfans & defcendans, Seigneurs & Propriétaires defdites Terres, Seigneuries & Marquifat, de relever de Nous à caufe de Notre Couronne, en une feule foi & hommage & de Nous payer & aux Rois Nos fucceffeurs les droits ordinaires & accoutumés, fi aucuns font dûs, pour raifon de la dignité de Marquifat, tant que lefdites Terres & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'hoirs mâles, lefdites Terres, Fiefs & Seigneuries retourneront aux mêmes & femblables état & titre qu'elles étoient avant ces Préfentes; Voulons que la Juftice dudit Marquifat foit exercée par les Officiers qui feront à cet effet établis dans le lieu & dans l'Auditoire qui feront jugés les plus convenables; Ce faifant, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Habitans, Vaffaux & Jufticiables defdites Terres, Seigneuries & Marquifat, leurs circonftances & dépendances, ne puiffent à l'avenir fe pourvoir en premiére inftance, que par devant lefdits Officiers, fauf l'appel quand le cas y échéra, & pour élever d'autant plus ladite Juftice, & faire reffentir aux Habitans & Jufticiables defdites Terres, Seigneuries & Marquifat, les effets de l'eftime particuliére dont Nous honorons ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan; Nous avons dit & ordonné, difons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les appellations qui pourront être interjettées des Sentences & Jugemens qui auront été rendus par les Juges de ladite Juftice du Marquifat d'Avéjan, ne puiffent être à l'avenir portées & relevées qu'en Notre Cour de Parlement à Touloufe, à l'effet de quoi Nous avons diftrait & défuni, diftrayons & défuniffons ladite Juftice du Marquifat d'Avéjan du Reffort des Siéges & Sénéchauffées aufquels elle avoit accoutumé de reffortir dans les cas d'appel, fans qu'à l'avenir aucuns autres Officiers que ceux de Notre dite Cour de Parlement puiffent connoître defdites appellations, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, à peine de caffation de leurs procédures; Faifons défenfes aux Parties de fe pourvoir à l'avenir par appel, anticipation ou autrement, contre les Sentences & Jugemens de ladite Juftice, ailleurs qu'en Notre dite Cour de Parlement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, fans néanmoins rien innover à l'égard des Cas Royaux, dont la connoiffance continuëra d'appartenir aux Officiers des Siéges aufquels elle appartenoit ci-devant, le tout à la charge par ledit Sieur de Banne Marquis d'Avéjan, d'indemnifer les Officiers qu'il appartiendra, à caufe de la diftraction de Reffort ordonnée par ces Préfentes, laquelle indemnité fera réglée de gré à gré, ou à dire de Gens à ce connoiffans; Voulons que les Sentences de ladite Juftice du Marquifat d'Avéjan, foient exécutées nonobftant l'appel, & fans préjudice d'icelui ès Caufes civiles & criminelles & dans tous les cas dans lefquels, fuivant la difpofition de Notre Ordonnance & notament des Ordonnances de 1667. & 1670. les Jugemens provifionnels des Juftices Seigneuriales reffortiffantes nuëment en Nos Cours de Parlemens, font exécutoires nonobftant l'appel & fans y pré-

judicier; Voulons en outre, que ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, ſes enfans, ſucceſſeurs & déſcendans, Seigneurs de ladite Terre, Seigneurie, Juſtice & Marquiſat d'Avéjan, établiſſent & inſtituent pour l'exercice de ladite Juſtice, les Baillif, Lieutenant, Procureur Fiſcal, Greffier & autres Officiers, tels que les Seigneurs de Terres de pareils titre & qualité ont droit de les établir, le tout ſans que ces Préſentes puiſſent en aucune maniére préjudicier au titre de Baronie & aux droits, priviléges & avantages attachés à ladite Terre d'Avéjan, par Nos Lettres du mois d'Octobre 1732. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Toulouſe & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, Preſidens Tréſoriers de France & Généraux de Nos Finances à Montpellier, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire Regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer ledit Sieur de Banne, Marquis d'Avéjan, & ſes ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, ſauf toutefois Notre droit en autres choſes, & l'autrui en tout; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace, mil ſept cens trente-ſix, & de Notre Regne le vingt-uniéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *VISA*, CHAUVELIN. *Et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

En marge eſt écrit :

Les Préſentes ont été Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu, à la charge de rendre ſon hommage & de remettre ſon dénombrement pour les Terres & Seigneuries érigées en Marquiſat, ſuivant l'Arrêt de ce jourd'hui huitiéme Avril 1737. Signé POUJET.

Leſdites Lettres Patentes d'Erection ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour de Parlement de Toulouſe, en conſéquence de ſon Arrêt du 30. *Avril* 1736. *Signé* BAJOU.
Inſinuées à Montpellier le 17. *Juin* 1737. Signé BASTIDE.

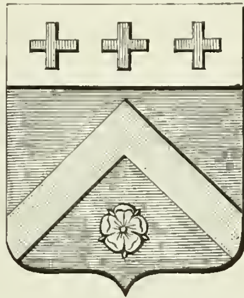
Leſdites Lettres Patentes ont été regiſtrées ès Regiſtres du Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, pour jouir par Louis de Banne, Sieur d'Avéjan, de l'effet y contenu; oui le Procureur du Roi, ſuivant l'Ordonnance de ce jourd'hui 12. *Avril* 1737. Signé ROUX.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE BARGETON-DE CABRIÉRES.

FAMILLE DE *LANGUEDOC.*



D'Azur à un Chevron d'Or accompagné d'une Rose d'Argent, posée à la pointe de l'Ecu; Et un Chef aussi d'Argent, chargé de trois Croisettes de Gueules.

DENIS-MATHIEU DE BARGETON, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & Major de la Ville de Maubeuge, ayant un Titre du 26. Septembre 1528. où son Trisayeul a la qualité, qui, en Languedoc Pays de son origine, est celle qui désigne la Noblesse, & justifiant depuis cette époque une possession constante de la même qualité, soit par des Titres authentiques, soit par des Arrêts du Conseil, des Ordonnances de Commissaires & autres Jugemens de maintenuë qui appuyent cette possession, auroit pû, comme quelques-uns, demander ou qu'on ne parlât point de sa Famille, ou qu'on cachât au public un Annoblissement postérieur à la même date de 1528. afin de laisser à entendre que sa Noblesse eût été sans origine; Mais trop plein de sens pour préférer les chiméres à la vérité solide, il a montré en lui cette véritable vertu, qui, comme on l'a dit dans la Préface, » n'hésita jamais de faire un aveu public du bienfait, parceque cet aveu est tout » à la fois & le plus sûr gage de reconnoissance & la meilleure maniére de » prouver que l'on conserve les sentimens qui ont été récompensés. « Ainsi loin de laisser ignorer que le Trisayeul du produisant,

PREMIER DEGRÉ.

MATHIEU de Bargeton, Seigneur de Vallabrix, de Sagriers, de la Baume, de Cabriéres, Cofeigneur de Lédenon, d'Arpailhargues, de Montarent & de Laugnac au Diocèse d'Uzès, obtint du Roi François I. au mois de Novembre 1533. des Lettres de Noblesse pour lui & pour sa postérité, on rapportera ici ces Lettres dans toute leur forme & teneur, d'autant qu'on y trouve un exposé des motifs qui les lui méritérent (*a*).

FRANÇOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE : A tous présens & advenir, SALUT; Comme il soit chose équitable aux Rois, Princes & Do-

(*a*) Ces Lettres, dont l'Original est perdu, n'ont été produites que par une ancienne copie; mais l'Annoblissement n'en est pas moins constant, la copie, ainsi qu'on le dira plus bas, ayant été jugée au Conseil équivalente à l'original, après une Enquête faite devant le Juge d'Uzès le 12. Avril 1553. où plusieurs témoins avoient assuré avec serment avoir *vû & touché les Lettres d'Annoblissement accordées à Mathieu de Bargeton par François I.*

minateurs reconnoître les mœurs, vertus & mérites de leurs bons & loyaux Subjets & iceux exalter, diftribuer & rémunérer des honneurs, exaltations & bienfaits eftans en leur puiffance & libéralité, Sçavoir faisons, que Nous réduifans à mémoire que notre bien-amé Mathieu de BARGETON, demeurant en notre Ville & Cité d'Uzès, en notre Pays de Languedoc, s'eft appliqué en notre Service tant de fa perfonne à l'encontre de nos Ennemis & Adverfaires, que à Nous prèter de fes deniers pour fubvenir ès grandes affaires de Nous & de la chofe publique de notre Royaume, fe démonftrant entiérement notre bon loyal & obéiffant Subjet, auffi qu'il eft Co-feigneur du lieu Noble de Lédenon, tient & poffède plufieurs autres Biens fuffifans pour entretenir l'état de Nobleffe, dont à caufe d'iceux il nous eft tenu faire fervice en nos Ban & Arriére-Ban, pour ces caufes & autres à ce Nous mouvantes, & mêmement les louables mœurs, vertus & mérites qui font en fa perfonne, ledict Matthieu Bargeton & fa poftérité & lignée, nais & naiftre en loyal mariage tant mafles que femelles, avons Anobli, & par ces Préfentes de noftre certaine fcience, grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Anoblissons, & des titre & honneur de Nobleffe décoré & décorons. Voulons, octroyons & Nous plaift, que lui & fadicte poftérité & lignée puiffent prendre, accepter & recepvoir l'Etat & Ordre de Chevalerie, & que en tous leurs faits, actes, befognes & négoces ils foient dorefnavant dits, cenfés, recognus & reputés pour Nobles, & en toutes places, tant en jugement que dehors, jouiffent & ufent de tous honneurs, priviléges, franchifes, libertez, prérogatives, & prééminences dont jouiffent & ont accoutumé jouir & ufer les autres Nobles de noftre Royaume, & puiffent acquérir pour eux & leur poftérité tous Fiefs Nobles de quelqu'état & condition qu'ils foient pour eux & leur poftérité, & iceux, & auffi ceux qu'ils ont jà acquis, tenir & pofféder, jouir & ufer plainement & paifiblement, tout ainfi que s'ils eftoient nais & extraits de noble lignée, fans ètre obligez de préfent ni à l'advenir payer aulcune finance fous quelque prétexte que ce foit à Nous ni à nos Succeffeurs, laquelle Nous leur donnons & quittons en récompenfe des bons & agréables fervices que ledict de Bargeton Nous a rendus & ne ceffe Nous rendre & efperons qu'il fera à l'advenir, en Nous payant finance modérée pour une fois tant feulement : Si donnons en mandement par cefdites préfentes à nos Amez & féaux Gens de nos Comptes & Tréforiers, au Sénéchal de Beaucaire & Nifmes, & à tous nos autres Officiers & Jufticiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, fi comme à lui appartiendra, que de nos pure grace, annobliffement & octroy, ils faffent, fouffrent & laiffent lefdict de Mathieu de Bargeton, fes hoirs, poftérité & lignée nais & à naiftre, & fes fucceffeurs, jouir & ufer à tous-jours-mais, perpétuellement, plainement & paifiblement, fans leur mettre ou donner, ne fouffrir ètre fait, mis ou donné aucun trouble ny empefchement au contraire, lequel fi fait mis ou donné leur eftoit, ils leur mettent ou faffent mettre incontinent & fans délay à pleine & entiére délivrance, car ainfi Nous plaît-il eftre fait, nonobftant que la valeur de ladicte finance ne foit ici déclarée, l'Ordonnance par Nous faite fur le fait & ordre de nos finances, & quelconques ordonnances, mandements, reftriction & deffenfes à ce contraire, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre noftre Sceau à ces Préfentes, fauf en autres chofes noftre droit & l'autruy en toutes. Donné à Marfeille au mois de Novembre, l'an de grace mil cinq cens trente-trois, & de notre Régne le dix-neuviéme. *Signé*, FRAN-

ÇOIS,

ÇOIS, *& plus bas*, par le Roi, ROBERTET, » Ces Lettres ſcellées en cire verte, » expédiées en la Chambre des Comptes de noſtre Seigneur Roi de France, » & là même enregiſtrées au Livre des Chartes de ce temps, feuillet nonante & » ung, moyennant la ſomme de trois cens écus d'or payée ce jourd'hui au Tré- » ſor, pour convertir & appliquer au profit dudict Trésor par l'ordonnance de » Meſſieurs des Comptes. Eſcrit dans ladicte Chambre des Comptes de Paris » au mois de May 1534. *Signé*, DE LA CROIX. «

Par le titre du 26 Septembre 1528. où Mathieu de Bargeton eſt qualifié *Noble*, (c'eſt l'acte d'une vente qui lui fut faite d'une Olivette, ou lieu planté d'Oliviers ſitué au Territoire de Lédenon), il paroit qu'il ne poſſédoit encore alors que la Co-ſeigneurie de cette Terre. *Petrus Brunelli* (porte cet acte paſſé ſelon la coutume du tems & du pays dans le Cellier de l'Acheteur) *loci Ledenonis, Diœceſis Uticenſis, vendidit Nobili Matthœo Bargetoni, Condomino loci prœdicti Ledenonis, habitatori Civitatis Uſetiœ, quandam ſuam Olivaretam, ſitam in Territorio & Juriſdictione dicti loci Ledenonis, loco dicto..... &c. Acta fue unt hœc in Civitate Uſetiœ & retrò Apotheca* (a) *dicti Nobilis Emptoris.* Et quoique dans les Lettres il ſoit marqué qu'il poſſédât *pluſieurs biens ſuffiſans pour entretenir* l'état de Nobleſſe, il n'y a d'autre qualité que celle de *Co-ſeigneur de Ledenon*; Mais élevé au rang & à la qualité de Noble, il ne craignit plus de s'aggrandir, en feſant des acquiſitions qui n'étoient pour lui que des occaſions de faire uſage des priviléges attachés à ſa nouvelle qualité.

Il acquit la Juriſdiction de Vallabrix le 27. Juin 1536. celles de Sagriers & de la Baume les 20. Avril & 6 Juillet 1537. & le 17. Septembre 1541. le Juge-Mage d'Aigues-mortes tenant l'Arriére-Ban ſur l'ordre du Sénéchal de Beaucaire, il comparut devant ce Juge, & lui donna une déclaration par laquelle on voit quel étoit l'état de ſa fortune. Il y eſt dit » qu'il poſſédoit la » Seigneurie de Vallabrix, en tous droits de Juſtices haute, moyenne & baſſe, » enſemble celles de Sagriers & de la Baume, au Diocèſe d'Uzès, avec les » mêmes droits qu'il avoit depuis peu acquis du Roi; Qu'à Lédenon, (Terre qui » avoit été autrefois décorée du titre de Baronie (*b*), & qui pour lors n'avoit » aucunes dépendances, tout ayant été aliéné avant l'acquiſition qu'il en avoit » faite en 1527.) il avoit outre la Terre, la Juriſdiction haute & moyenne, » mais non la baſſe; Que la quatriéme partie du Territoire de Laugnac, & » la ſeiziéme de la Seigneurie de Montarent au Diocèſe d'Uzès, avec leur » haute, moyenne & baſſe Juſtice, étoient à lui, ainſi que la douziéme » partie de celles du lieu d'Arpailhargues, & la quatriéme de celle de Blau- » zac. « Il n'acquit celle de Cabriéres que dans le cours de 1549.

Sur la fin de la même année, vieux ſtyle (le 18. Mars), il fit un premier Teſtament, où après avoir déclaré » qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de

(*a*) *Apotheca*, du mot Grec ἀποθήκη, ne ſignifie pas toujours Boutique, ainſi que du Cange l'explique dans ſon Gloſſaire, mais *Salle*, *Garde-manger*, *Office*, *Cave*, & plus communément encore *Cellier*, où anciennement, lorſque les Parties étoient d'accord ſur les conventions qu'elles avoient à faire, elles alloient boire ce qu'on appelle *le Vin du marché*, & paſſoient leurs Actes. On a jugé cette obſervation d'autant plus néceſſaire ici que quelques perſonnes, faute d'avoir ſû la faire, & ne ſachant pas apparemment plus de latin que de grec, ont fait des Notes très-fauſſes ſur une Famille de Languedoc, aujourd'hui établie à Paris, & illuſtrée depuis plus de 240. ans. Parcequ'ils ont trouvé un Acte du milieu du XV. Siécle, paſſé *in Apothecâ*, ils en ont conclu que celui chez qui l'acte avoit été paſſé, étoit Marchand & même Apotiquaire. L'erreur eſt démontrée dans l'article de la Maiſon de Banne-d'Avejan, par pluſieurs actes des années 1362. & 1392. où un perſonnage de la Famille dont il s'agit, paroit avec la qualité de *Damoiſeau*.

(*b*) Il eſt auſſi qualifié *Baron de Lédenon* dans un Titre du 6. Juillet 1537.

» Saint Etienne d'Uzès *au tombeau de ſes pere & mere,* « il diſpoſa de tous ſes biens en faveur des enfans qu'il avoit eus de Noble MARGUERITE DE *BEAUX* ou de *BEUX* ſa femme. Le 20 Avril 1563. il en fit un ſecond dont les diſpoſitions ſont encore à peu près les mêmes pour ce qui regarde ſes enfans; Et le 1. Mai 1572. il eut en la Chancellerie des Lettres Royaux adreſſées au Sénéchal de Beaucaire.

Ses enfans étoient 1. NICOLAS de Bargeton, qui ſuit. 2. Noble PIERRE de Bargeton, qui fut Seigneur de Vallabrix, & eut pour fils Noble JEAN-JAQUES de Bargeton, auſſi Seigneur de Vallabrix, Docteur ès Droits, nommé dans un titre du 26. Avril 1608. 3. FIRMINE de Bargeton, femme de Guillaume d'*ENTRAIGUES,* Bourgeois d'Uzès. 4. SIMONE de Bargeton, alliée à Guillaume du *SOLIER.* 5. CATHERINE de Bargeton, qui avoit épouſé Jaques *TACHON,* de la Ville d'Uzès. 6. ISABEAU & 7. une ſeconde FIRMINE de Bargeton.

II. DEGRÉ.

Noble NICOLAS de Bargeton, Seigneur de Cabriéres &c. pourvû le 20. Août 1580. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Anjou, François, Frere du Roi Henri III. le fut auſſi de l'office de Viguier Royal de la Ville d'Uzès par Lettres de Sa Majeſté, en datte du 10. Octobre de l'année ſuivante; Et le 26. Mai 1593. il lui fut écrit en cette qualité au nom du Roi Henri IV. une Lettre de Cachet portant ordre » de se rendre » en la Ville de Mante (ſur Seine) pour l'aſſemblée que Sa Majeſté y feſoit » faire au ſujet de la Paix générale. «

Il avoit épouſé par contrat du 18. Février 1566. Damoiſelle JEANNE DE *JEANNIS,* ou *JOANNIS,* fille de Noble Baltazar de *JEANNIS,* Seigneur de la Roche, Viguier d'Uzès, & de Damoiſelle Françoiſe de *MAUCELLE,* Dame de Saint Angel & de la Roche; Et lors de ſon Teſtament (le 17. Avril 1585.) il avoit de ce mariage deux fils & cinq filles. Il eut encore deux fils depuis, à ce qu'on voit & par ſon codicile du 1. Septembre 1588. & par le Teſtament que ſa femme fit le 17. Juillet 1601. & où ces fils ſont nommés en cet ordre, ſavoir 1. LOUIS de Bargeton, qui ſuit, 2. DENIS de Bargeton, auteur de celui qui donne lieu à l'article. 3. PIERRE de Bargeton, à qui par acte du 6 Octobre 1615. où il eſt qualifié *Docteur en Médecine,* Louis de Bargeton offrit le payement des ſommes qui lui avoient été léguées par le teſtament de *feu Noble Nicolas de Bargeton leur pere,* & qui mourut ſans poſterité, comme on le voit par un acte du 11. Avril 1647. où eſt rappellée une tranſaction faite au mois de Juillet 1635. entre Denis de Bargeton, & un fils de Louis, cette tranſaction portant expreſſément » qu'ils avoient » traité ſur les actions que Denis avoit tant du chef de feux Nobles Mathieu & » Nicolas de Bargeton ſes ayeul & pere, que pour les droits qu'il pouvoit » prétendre comme héritier de feu Pierre de Bargeton ſon frere. « 4. ABDIAS de Bargeton, dont la ſucceſſion (aux termes de l'acte du mois de Juillet 1635.) étoit répétée par Denis de Bargeton comme un ſupplément de droits, ce qui montre qu'il mourut auſſi ſans poſtérité, & après ſon frere.

Les cinq filles nommées dans le Teſtament de leur pere, ſont 1. SUZANNE de Bargeton, qui épouſa Jean *TOULOUZE,* Sieur de Foiſſac, & étoit morte lorſque Jeanne de Jeannis teſta. 2. CATHERINE de Bargeton, femme

de M. Maître Jean de *FABRE*, Docteur ès Droits, Sieur de Rocheval, suivant l'acte d'une quittance qui fut donnée en leur nom le 9. Juin 1632. par M. Maître Alexandre de *FABRE*, aussi Sieur de Rocheval, Docteur & Avocat, fondé de leur procuration. 3. Judith de Bargeton, aussi nommée dans cette quittance, & avec la qualité de veuve de Maître Jaques de *SIBERT*, Lieutenant du Juge Royal de Bagnols. 4. Louise de Bargeton, qui ne paroit point dans le testament de sa mere, étant vraisemblablement morte jeune, & 5. Marguerite de Bargeton, comprise dans l'acte du 6. Octobre 1615. mais morte depuis, sans avoir été mariée, les droits de sa succession étant marqués dans la transaction du mois de Juillet 1635. au nombre de ceux que redemandoit Denis de Bargeton.

III. DEGRÉ.

Noble Louis de Bargeton, Seigneur de Cabriéres, de Montarent & de Cruviers, institué héritier universel de son pere le 17. Avril 1585. & de sa mere le 17. Juillet 1601. paroit devoir être celui que regarde une commission adressée au *Sieur de Cabriéres* le 2. Juin 1585. par le Duc de Montmorenci, Henri I. *pour mettre sur pied une Compagnie de cent hommes.* Du moins elle est rapportée pour la preuve de ses services dans un Arrêt du Conseil d'Etat du dernier jour de Mars 1672.

Il fut accordé le 26. Avril 1608. avec Damoiselle Marguerite de *MASSANES*, fille de M. Maître Pierre de *MASSANES*, Conseiller du Roi, Général en sa souveraine Cour des Aydes de Montpellier, & de Damoiselle *Isabeau*, ou *Susanne* (*a*) de *LASSET*; & de ce mariage, dont le contrat porte qu'il devoit *se célébrer dans l'Eglise Réformée*, il laissa, selon son testament du 24. Mars 1623. un fils & deux filles, savoir 1. Pierre de Bargeton, qui suit. 2. Isabeau de Bargeton, mariée le 8. Août 1641. avec Henri de *NARBONNE-DE CAYLUS*, Baron de Faugéres, de Lunas, de Sourlan, de Rocozel &c. dont elle fut la seconde femme (*b*), Et 3. Suzanne de Bargeton, à laquelle son pere légua tout ce qu'il possédoit à Cabriéres.

IV. DEGRÉ.

Pierre de Bargeton, I. du Nom, Seigneur de Cabriéres, de Montarent &c. né le 8. Juin 1610. & duëment qualifié *Noble* dans la transaction du mois de Juillet 1635. & dans plusieurs autres titres soit antérieurs soit postérieurs comme des actes en datte des 21. Décembre 1623. 14. Avril 1635. 20. Janvier & 6. Mai 1636. 4. Fevrier 1638. & 11. Avril 1647. étoit dans le Service longtems avant cette derniére époque, suivant un certificat du 12. Septembre

(*a*) Elle est nommée *Isabeau* dans les premières lignes du contrat de mariage, & dans un autre endroit *Susanne*.

(*b*) Henri de Narbonne, qui avoit épousé en premiéres noces Isabeau de *VIGNOLLES*, filles de Jaques de *VIGNOLLES*, Président en la Chambre de l'Edit séante à Castres, étoit de la Maison des Vicomtes de Narbonne-Talairan, dont la Généalogie est rapportée dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. pag. 760. à l'occasion d'Aymery, X. du nom, Vicomte de Narbonne, créé Amiral de France par Lettres du 28. Décembre 1369. Sa branche étoit même l'aînée de celle des Barons de Talairan, dont la succession a été portée à Paul-Antoine de *CASSAGNET*, Seigneur de Tilladet, par son mariage avec Paule-Françoise de Narbonne, Marquise de Fimarcon; Et son quatorziéme ayeul Manrique de *LARA*, originaire d'Espagne, sixiéme ayeul d'Aymery de Narbonne, Amiral de France, étoit devenu Vicomte de Narbonne en épousant l'an 1140. la Vicomtesse Ermessende, arriére-petite fille de Bernard-Berenguier, qui avoit eu la Vicomté de Narbonne en 1066. par la cession de son frere aîné, Raymond de Narbonne, auteur des Seigneurs de Narbonne-Pelet, Comtes de Melgueil. On pourra dans la suite parler de ces Seigneurs, dont la Maison est reconnuë pour une des plus grandes Maisons du Royaume.

1642. où le Maréchal Charles de Schomberg, Duc de Hallwin, atteſtoit » qu'il » étoit dans l'Armée de Rouſſillon en qualité de Lieutenant des Chevaux-» Legers de la Compagnie du Sieur de Maſſanes, dans le Régiment de Boiſſac. « Cependant ayant été aſſigné pour la remiſe de ſes Titres & faits Généalogiques devant M. de Bezons, Commiſſaire départi en Languedoc, il ne laiſſa pas d'être condamné par Jugement du 6. Novembre 1669. ſous prétexte qu'il n'avoit pas repréſenté l'original des Lettres d'Annobliſſement accordées à ſon biſayeul, Mathieu de Bargeton; Mais s'étant pourvû au Conſeil, où il expoſa qu'indépendamment de ce défaut, ſa Nobleſſe étoit ſuffiſamment établie au-delà du tems porté par la Déclaration de Sa Majeſté, le 11. Août 1670. il fut reçu oppoſant au Jugement de M. de Bezons, à la charge que » dans l'eſpace de deux mois il produiroit au Greffe de la Commiſſion géné-» rale du Bureau du Sieur d'Aligre, Doyen du Conſeil, les titres & piéces » ſur leſquels le Jugement étoit intervenu &c. «

Il produiſit en effet ſes Titres, les mêmes pour la plupart que ceux qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes, c'eſt-à-dire, qu'en juſtifiant de la Nobleſſe de ſes peres & de leurs ſervices, il juſtifia des ſiens mêmes par diverſes atteſtations, & entr'autres par un certificat du 15. Juillet 1671. qui feſoit voir » qu'il ſervoit encore en qualité d'Officier réformé dans » le Régiment de Boiſſac; « Et en conſéquence le dernier jour de Mars 1672. il eut un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui en le maintenant » en ſa Nobleſſe » nonobſtant qu'il ne rapportât point l'original des Lettres d'Anobliſſement » du mois de Novembre 1533. ni l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles dont Sa » Majeſté le diſpenſoit en conſidération de ſes ſervices & de ceux de ſes pré-» déceſſeurs, « ordonna » qu'il jouiroit, enſemble ſes ſucceſſeurs, enfans & » poſtérité &c..... des priviléges attribués aux autres Gentilshommes du Royau-» me..... Qu'il ſeroit inſcrit dans l'Etat des Gentilshommes..... Et que toutes » Lettres néceſſaires lui ſeroient expédiées &c. «

Les Lettres qui lui furent données en cette occaſion pour mettre le dernier ſceau à ſa Nobleſſe, ſont celles qui ſuivent.

LOUIS, &c. SALUT. Notre amé PIERRE DE BARGETON, SIEUR DE CABRIERES, Lieutenant de Cavalerie depuis plus de trente années dans le Régiment de Boiſſac, Nous a fait remontrer qu'ayant été aſſigné pardevant le Sieur de Bezons, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & Commiſſaire départi en la Province de Languedoc pour la repréſentation de ſes titres de Nobleſſe, l'Expoſant auroit juſtifié qu'il eſt fils de Noble Louis de Bargeton, ledit Louis de Noble Nicolas, & ledit Nicolas de Noble Mathieu de Bargeton, ce que l'Expoſant a établi par des titres inconteſtables, enſemble la poſſeſſion immémoriale de ſa Nobleſſe & de ſes peres, laquelle preuve a été faite, tant par teſtamens, contrats de mariage, partages, donations, hommages, aveux, dénombremens, actes judiciaires, reconnoiſſances & autres titres qui n'ont point été conteſtés & qui ont été ſuivis d'une poſſeſſion paiſible de Nobleſſe de près de cent cinquante années, que par des ſervices qui Nous ont été rendus par le Suppliant & par ſes peres pendant plus de cent années, les uns & les autres ayant exercé des Charges Militaires très-conſidérables, & y ayant acquis tant d'honneur & de réputation que le Roi Henri IV. notre Ayeul de glorieuſe mémoire, pour témoigner l'eſtime particulière qu'il faiſoit dudit Nicolas de Bargeton ayeul de l'Expoſant lui auroit écrit de ſa propre

main une Lettre en l'année mil cinq cent quatre-vingt-treize, par laquelle il lui auroit donné ordre de fe rendre dans la Ville de Mante, pour l'affemblée générale qui fe devoit faire pour la Paix, tous les peres de l'Expofant ayant été continuellement dans le Service, & particuliérement l'Expofant qui a cet avantage d'avoir eu part à la gloire que nos Sujets acquirent aux Siéges de Leucate, de Salces, de Perpignan, & à plufieurs autres Siéges & Batailles tant en France que hors de notre Royaume, ce qui lui a acquis l'eftime de tous ceux qui ont commandé dans notre Province de Languedoc, qui lui ont fait l'honneur de l'employer dans toutes les occafions où il s'eft agi du bien de notre Service; Que quoique tous fes Titres & tous fes Services duffent être fuffifans pour le faire maintenir dans la poffeffion & jouiffance immémoriale de fa Nobleffe, toutefois ledit Sieur de Bezons par un Jugement du 6. Novembre 1669. l'auroit déclaré ufurpateur du titre de Nobleffe attendu qu'il avoit été produit contre lui deux actes, dans lefquels, ledit Mathieu de Bargeton avoit pris la qualité d'Honorable homme, ce qui ne devoit pas être un obftacle à la maintenuë de la Nobleffe de l'Expofant, parcequ'en pays de droit écrit, il fuffit, fuivant la Jurifprudence des Arrêts, de juftifier la Nobleffe du pere & de l'ayeul pour établir celle du petit-fils, lorfqu'il n'a point dérogé; Que pour effacer la mauvaife impreffion que ces actes auroient pû faire, l'Expofant auroit produit par-devant ledit Sieur de Bezons, une copie collationnée par notre amé & féal Confeiller en nos Confeils & Sécretaire de nos Commandemens, le Sieur de Loménie, des Lettres d'Annobliffement accordées audit Sieur Mathieu de Bargeton par le roi François I. notre prédéceffeur au mois de Novembre mil cinq cens trente-trois, avec l'Arrêt d'Enregiftrement fait en notre Chambre des Comptes à Paris; Mais que parcequ'il n'auroit pû remettre l'original defdites Lettres d'Annobliffement, ledit Sieur de Bezons auroit pris ce prétexte de déclarer l'Expofant ufurpateur dudit titre de Nobleffe par fondit Jugement, depuis lequel l'Expofant après avoir payé l'amende & les deux fols pour livres & dépens a été reçu oppofant à l'exécution dudit Jugement par Arrêt de notre Confeil du 11. Août 1670. Qu'il a heureufement trouvé une plainte faite par ledit Mathieu de Bargeton le 12. Avril 1553. par-devant nos Officiers de la Ville d'Uzès dans ladite Province de Languedoc, de la perte defdites Lettres d'Annobliffement & du contenu en icelles, avec une enquête & information qui fait voir que lefdites Lettres d'Annobliffement & Arrêt d'Enregiftrement d'icelles étoient véritables & que tout avoit été perdu, laquelle preuve a été faite en un tems non fufpect & auparavant le tems requis par notre Déclaration pour la preuve de la Nobleffe, au moyen dequoi il n'y avoit pas de difficulté que l'Expofant ne dût être déchargé & difpenfé de la repréfentation de l'original defdites Lettres d'Annobliffement & de l'Arrêt d'enregiftrement d'icelles, principalement à confidérer les grands & continuels Services tant dudit Expofant que de fes peres; Mais parceque la difpenfe de la repréfentation des titres perdus eft un droit qui Nous appartient, & duquel nous gratifions nos Sujets felon l'exigence des cas, l'Expofant Nous ayant demandé de lui accorder cette grace en confidération de fes fervices & de ceux de fes peres, Nous, par Arrêt de notre Confeil d'Etat donné à Verfailles le 31. Mars dernier, l'avons maintenu en fa Nobleffe nonobftant qu'il n'ait pas rapporté l'original defdites Lettres d'Annobliffement du mois de Novembre 1533. ni l'Arrêt d'Enregiftrement d'icelles, dont en confidération de fes fervices & de ceux de fes peres Nous l'avons difpenfé, & ce faifant ordonné qu'il jouira, enfemble

ses successeurs, enfans & postérité..... des priviléges & exemptions dont jouissent les autres Gentilshommes du Royaume &c..... & que toutes Lettres nécessaires seront expédiées : C'est pourquoi il Nous a très-humblement fait supplier les lui vouloir accorder; A quoi inclinant favorablement de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous AVONS MAINTENU ET GARDÉ, MAINTENONS ET GARDONS par ces Présentes signées de notre main ledit Exposant audit titre & qualité de Noble, sans qu'il puisse être astraint de représenter lesdites Lettres d'Annoblissement du mois de Novembre 1533. & Arrêt d'Enregistrement d'icelles dont Nous l'avons dispensé & dispensons pour jouir par ledit Exposant, ses enfans & postérité.... des priviléges & exemptions dont jouissent les autres Gentilshommes de notre Royaume &c.... SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, de faire jouir & user l'Exposant pleinement & paisiblement, &.... & nonobstant toutes Ordonnances, Jugemens du Sieur de Bezons, Arrêts, Réglemens, & autres Lettres à ce contraires &c.... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel ausdites Présentes. . . . DONNÉ à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Avril l'an de grace mil six cent soixante-douze, & de notre Régne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS, *& sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX, *& à côté*, visa d'ALIGRE, *& scellé du grand Sceau en Cire verte sur lacs de Soye rouge & verte.*

Au bas est écrit » Les présentes Lettres de Confirmation de Noblesse avec » l'Arrêt du Conseil ont été enregistrées ès Registres de la Cour des Comptes, » Aydes & Finances de Montpellier, pour jouir par l'Impétrant & postérité » née & à naître en légitime mariage de l'effet y contenu, suivant l'Arrêt de ce » jourd'hui. Audit Montpellier le dix-huitiéme Mai mil six cens soixante treize. » *Signé*, POUGET.

Après une reconnoissance si solemnelle de son état, Pierre de Bargeton fut encore traduit au Bureau des Francs-Fiefs de la Généralité de Montpellier, à la Requête du Syndic général de la Province de Languedoc, Demandeur en exécution d'une Déclaration du Roi du mois de Mars 1672. Mais ayant de nouveau justifié & de l'Annoblissement accordé à Mathieu de Bargeton son bisayeul, & de sa filiation directe depuis le même Mathieu de Bargeton, sur cette preuve, ensemble sur la représentation tant de l'Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Mars 1672. & des Lettres Patentes dont il avoit été suivi, que de l'enregistrement qui avoit été fait de l'un & l'autre en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & sur les Conclusions mêmes du Syndic général, le Bureau assemblé à Pézénas le 14. Janvier 1678. le déchargea de la taxe contenuë au Rôle arrêté contre lui, en fesant inhibitions & défenses expresses à tous qu'il appartiendroit de lui porter aucun trouble ni empêchement &c.

On voit par un des contrats de mariage énoncés dans cette Ordonnance, » qu'il avoit été marié le 5. Février 1656, avec Damoiselle JEANNE des » *PIERRES*-DES *PORTS, fille à feu Noble Jean des PIERRES*-DES *PORTS.* « Il n'en eut point d'enfans, & à sa mort laissa sa succession à un de ses neveux, Pierre de *NARBONNE*-DE *CAYLUS*, Baron de Faugéres, qui en fit faire un inventaire le 19. Novembre 1686. & remit tous les Titres de la Famille au fils de Denis de Bargeton, oncle du Défunt.

III. DEGRÉ.

Noble Denis de Bargeton-de Cabriéres, (fecond fils de Nicolas de Bargeton & de Jeanne de Jeannis) fuivit, comme fon pere, le parti de la Robe, à ce qu'on voit par la tranfaction du mois de Juillet 1635. & par deux autres des 20. Janvier & 6. Mai 1636. où il eft qualifié *Docteur ès Droits* & *Avocat,* en même tems que *Noble;* Mais s'étant marié par contrat du 5. Janvier 1632. avec Damoifelle Marguerite *PUGET,* fille de Jean *PUGET,* Bourgeois de la Ville d'Aramont, & d'Honorade, ou Honorate *GUIRARD,* de trois enfans qu'il eût de ce mariage, favoir 1. Pierre de Bargeton, 2. Louis de Bargeton, & 3. Damoifelle Marguerite de Bargeton, l'aîné,

IV. DEGRÉ.

Noble Pierre de Bargeton, II. du Nom, Seigneur de Cruviérs, reprit la profeffion militaire, & fervit dans l'Arriére-Ban de Languedoc, fuivant un certificat donné le 13. Octobre 1691. par le Comte de Calmont, Sénéchal & Gouverneur du Pays de Lauraguais, Commandant la Nobleffe de la Province, qui ajoutoit dans ce certificat que l'Impétrant » étoit refté à fes ordres pendant » tout le tems qu'il avoit plû au Roi, & ne s'étoit retiré qu'en vertu de l'ordre de » Sa Majefté. « Il avoit déjà fait le 2. Mai 1689. un autre acte de fon état, en payant ce jour-là au Commis départi dans la Sénéchauffée de Beaucaire & de Nîmes par M. de Lamoignon-de Basville, Intendant de Languedoc, la taxe que cet Intendant avoit eu ordre de faire lever au fujet du Ban & Arriére-Ban, fur tous les Gentilshommes & autres, vivans Noblement & fefant profeffion des armes.

Du mariage qu'il avoit contracté devant les Notaires d'Uzès le 2. Décembre 1674. avec Marguerite *BOCARUT,* fille de Jacques *BOCARUT,* Procureur ès Cours & Tribunaux de Nîmes, & de Marguerite du *THÉROND,* (mariage dont le contrat porte encore qu'il devoit être célébré dans l'Eglife de la Religion Réformée), fortirent 1. Jaques de Bargeton, qui fuit. 2. Pierre de Bargeton, mort au fervice du Roi. 3. Denis-Mathieu de Bargeton, déjà nommé à la tête de cet article, & dont on parlera encore après qu'on aura rapporté ce qui concerne fon frère aîné. 4. Henri de Bargeton, qui a fervi pendant vingt-cinq ans en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Santerre. 5. François-Annibal de Bargeton, né le 9. Fevrier 1690. & actuellement Garde du Corps de Sa Majefté. (Il a fervi antérieurement dans le Régiment de Limofin.) 6. Marguerite de Bargeton, femme de N. *TROUSSET,* de la Ville de Montpellier.

V. DEGRÉ.

Noble Jaques de Bargeton, né le 8. Juin 1675. fut affigné devant M. de Lamoignon de Courfon, Intendant de Languedoc, le 17. Juillet 1697. en repréfentation des Titres fur lefquels il prenoit la qualité de *Noble.* Il fit fa production, confiftante 1°. en divers titres qui établiffoient fa defcendance directe depuis Mathieu de Bargeton, 2°. en un certificat du Marquis de Montfrin, par lequel il paroiffoit qu'il avoit fervi l'année précédente fous ce Marquis, commandant l'Arriére-Ban, 3°. en une Ordonnance ou Jugement de déclaration de Nobleffe renduë par M. de Lamoignon même le 3. Octobre même année 1697. en faveur de Nobles Charles & Mathieu de Bar-

geton-de Vallabrix, ses coufins, iffus comme lui de Mathieu de Bargeton. En conféquence M. de Lamoignon, par Jugement du 16. Octobre le déclara Noble & iffu de Noble race & lignée, ordonna » qu'il jouiroit des pri- » viléges &c. & feroit infcrit dans le Catalogue des véritables Nobles de la » Province &c. « Et comme le Traitant fit oppofition à ce Jugement fur le motif de la condamnation du 6. Novembre 1669. il produifit l'Arrêt du Confeil d'Etat obtenu par Pierre de Bargeton, fon coufin, le dernier Mars 1672. & M. de Lamoignon ordonna de nouveau le 9. Janvier 1700. que fon Jugement feroit exécuté felon la forme & teneur.

Il avoit été marié le 14. Février 1694. avec Demoifelle MAGDELÉNE DE *VERGÉZES*, fille de Noble Jaques de *VERGÉZES*, Seigneur d'Aubuffargues, & de Dame Madeléne de *GASC*. Cette premiére femme étant morte, il prit une feconde alliance avec la Demoifelle *FABRE*, veuve du fieur *LARNATE*, & à fa mort laiffa des enfans de l'un & de l'autre de ces mariages.

Ceux du premier lit étoient, 1. PIERRE de Bargeton, Ecuyer, né dans la Ville d'Uzès le 14. Décembre 1698. tué au Siége de Kerfervert, étant alors Capitaine dans le Régiment de Santerre. Et 2. JAQUES de Bargeton, Ecuyer, né dans la même Ville le 21. Fevrier 1702. Capitaine dans le même Régiment en 1739.

Du fecond font reftés, 1. FRANÇOIS de Bargeton, Ecuyer, 2. LOUIS de Bargeton, Ecuyer, 3. JAQUES de Bargeton, Ecuyer, & 4. ANDRÉ de Bargeton, Ecuyer.

V. DEGRÉ.

DENIS-MATTHIEU de Bargeton, (troifiéme fils de Pierre de Bargeton & de Marguerite Bocarut,) eft né le 12. Juin 1682. Il entra dans le Régiment de Santerre en qualité de Sous-Lieutenant le 21. Août 1707. y fut fait Capitaine le 6. Septembre 1712. nommé Major de la Ville de Maubeuge en confidération de fes fervices le 16. Fevrier 1738. & enfin Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 18. du mois fuivant.

Il a époufé à Betfort en Alface le 7. Octobre 1731. Demoifelle CLAUDINE-ANTOINETTE DU *FAUX*, fille de Jean DU *FAUX*, Confeiller Magiftrat de la même Ville de Betfort & d'Anne-Marie *DOUZÉ*; & de ce mariage il a pour enfans,

VI. DEGRÉ.

1. JAQUES-CHARLES-DENIS de Bargeton, Ecuyer, né le 4. Novembre 1736. 2. DANIEL de Bargeton, Ecuyer, né le 14. Octobre 1739. 3. Demoifelle MARIE-MARGUERITE de Bargeton, née le 16. Décembre 1732. & reçuë à Saint Cyr le 7. Janvier 1741. 4. Demoifelle LOUISE-ANTOINETTE de Bargeton, née le 26. Décembre 1733. auffi reçuë à Saint Cyr. Et 5. Demoifelle MARGUERITE-MAGDELÉNE de Bargeton, née le 11. Novembre 1740.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

DU BATUT-DE LA PEYROUZE.

DANS LA VICOMTÉ DE TURENNE.

EN *BAS-LIMOUSIN.*



D'Azur, à un Lion d'Or, & un Chef d'Argent chargé d'une Étoile de Gueules.

JOSEPH-JAQUES DU BATUT, Ecuyer, Seigneur de la Peyrouze en la Vicomté de Turenne, du Roch &c. datte fa Nobleffe de fon Trifayeul

PREMIER DEGRÉ.

Jean du Batut, Ier du Nom, Sieur de la Peyrouze, Confeiller du Roi Henri IV. Maître des requêtes de fon Hôtel en l'Etat de Navarre, annobli par Lettres de ce Prince données à S. Denis au mois de Juillet de l'an 1593. » en confidération des bons, agréables & recommandables fervices que l'Impétrant avoit rendus à Sa Majefté, tant dans l'exercice de fon état de Maître des Requêtes qu'en plufieurs autres Charges & Commiffions, où il s'étoit » tellement employé qu'il en étoit digne de récompenfe. « Ces Lettres fignées HENRY, fur le repli, par le Roi, POTIER, & fcellées, adreffées à la Chambre des Comptes de Paris, & regiftrées premiérement en cette Cour le 27. Mai 1596. par Arrèt, figné BRAGELONGNE; puis en la Cour des Aydes de Clermont-Ferrand le 27. Avril de l'an 1600. en conféquence d'autres Lettres patentes données à Paris le 29. Décembre précédent, portant confirmation des premiéres, nonobftant l'Edit du 9. Janvier 1598. par lequel Sa Majefté, avoit révoqué tous les affranchiffemens, & annobliffemens acordés depuis vingt ans. Ces fecondes Lettres regiftrées, comme les autres, en la même Cour des Aydes le 27. Mai 1600.

Jean du Batut avoit été marié par contrat du 3. Avril 1584. avec Damoifelle ISABEAU DE *CONTHIE;* & étoit Sénéchal de la Vicomté de Turenne le 16. Décembre de l'an 1600. jour auquel, comme fils & héritier du Sieur du Batut, auffi Sénéchal de la même Vicomté, il rendit hommage au Maréchal de Bouillon, tant des Domaine, Maifon & Fief noble de la Peyrouze, que fon pere avoit aquis de ce Maréchal, par contrat d'échange en datte du 11. Avril 1595. que des Fiefs de la Rongeriē & de Mélegréze, & d'une rente que le feu Sieur de Conthie, fon beau pere, lui avoit cédée au Village de Lauzeral. Et le 7. Novembre de l'an 1638. il fit à Turenne dans fa maifon noble, un teftament où il rappelle les enfans qu'il avoit eus de fon mariage. Ces enfans étoient, 1. ISAAC du Batut-de la Guarigue qui fuit. 2. JOSEPH du Batut, Sieur de la Martiniē, dont on dira quelques mots

avant que de parler de fon frere. 3. Henri du Batut, Sieur de la Roche, Pafteur de l'Eglife de Cardaillac, qualité qu'il a dans un titre du 2. Juillet de l'an 1636. 4. Jeanne du Batut, veuve du Sieur *ULMET* (fans doute l'un des Auteurs d'un Jean d'*ULMET*, Ecuyer, Seigneur de Batour, de la Ville de Meyffac, que l'on voit paroître dans un acte de la Famille en datte du 9. Fevrier 1698.) & 5. Antoinette du Batut, mariée avec le Sieur de la *CLAVEYRIE*, fils du Sieur de la *GARDE*-de *S. CERE*.

II. DEGRÉ.

Joseph du Batut, Sieur de la Martiniè, qualifié Docteur ès Droits dans l'acte d'un acord qu'il avoit fait à Turenne avec fon frere aîné le 22. Mars 1635. avoit en 1638. une fille à qui Jean du Batut fit dans fon teftament un legs, comme fa filleule; mais il embraffa depuis l'état Ecclefiaftique; car en 1657. on le voit paroître avec les qualités de Confeiller Aumônier du Duc de Bouillon, & Prieur de Reyrevignes dans le Querci.

II. DEGRÉ.

Isaac du Batut, Ecuyer, Sieur de la Guarigue, mort en 1637. Aide de Camp des Armées du Roi, & Capitaine des Gardes du Maréchal de la Force, avoit été émancipé par une Sentence du vingt Mars mil fix cens trente-cinq, où il eft dit que » dès l'année 1624. étant allé à Paris pour entrer » au fervice du Roi dans fes Gardes, il avoit demeuré dans ce Corps l'efpace » de quatre années, & delà étoit entré dans la Compagnie des Chevaux- » légers; Qu'ayant été pourvû de la Charge de Lieutenant des Gardes du Ma- » réchal de la Force, il avoit fuivi ce Maréchal en Savoye, en Piémont & » en Italie jufqu'à la paix de Cazal (*a*), d'où il avoit été député pour porter » au Roi la nouvelle de la levée du fecond Siége de cette Place par les Ef- » pagnols, de la réduction de plufieurs autres Places fous l'obéïffance de Sa » Majefté, & même de la conclufion du Traité; Enfin, qu'il avoit depuis » fervi pendant deux ans dans l'Armée d'Allemagne en qualité de Capitaine » des Gardes du même Maréchal de la Force; « mais de façon que fon fervice lui étoit toujours compté dans la Compagnie des Chevaux-légers, & qu'il en avoit même une penfion pour récompenfe.

Tous ces faits examinés, fe font trouvés exactement vrais. Un certificat donné au Camp de Cérifoles le 14. Octobre 1630. porte que » le Sieur de » la Guarigue (c'eft le nom fous lequel on le connoiffoit dans le fervice) » étoit un des Chevaux-légers de la Garde du Roi, où il avoit été reçû pen- » dant le voyage de Piémont. « On a de plus deux ordres qui lui furent adreffés, l'un de Monceaux le 31. Juillet 1631. l'autre au mois de Mai de l'année fuivante par fon Capitaine le Maréchal de Schomberg (Charles Duc de Hallwin) pour qu'il eût à joindre la troupe aux lieux marqués & dans les temps prefcrits. Et c'est en cette qualité, que par Brevet datté de Touloufe le 26. Octobre 1632. le Roi Louis XIII. lui donna, en confidération de fes fervices, tous les biens meubles & immeubles qui avoient été confifqués fur les Sieurs de *PERPONCHER*, de *BEAUMONT*, de *ROUBY*, de la *MIRATE* &c. à caufe de leur rébellion & défobéïffance.

Quant à la Compagnie des Gardes du Maréchal de la Force dont il fut Capitaine, c'étoit, (comme on le voit par fa Commiffion dattée du Camp devant Nanci le 13. Décembre 1633.) celle de trente Arquebufiers à cheval, *dits* Carabins, que le Roi avoit donnés à ce Maréchal pour fervir de Garde

(*a*) C'eft plutôt le Traité de Quiérafque conclu le 19. Juin 1631.

près de fa perfonne. On a un paffeport qui lui fut donné par le même Maréchal au Camp de Reyxen en Allemagne le 13. Février 1635. » pour s'en » aller en Cour au fervice de Sa Majefté. « Et c'eft en récompenfe de l'affection, fidélité, valeur & courage qu'il avoit fait paroître en toutes les diverfes occafions qui s'étoient offertes, qu'il obtint un Brevet d'Aide de Camp datté de S. Maur-lèz Foffés, le 15. Septembre 1637. mais il n'en jouit pas longtemps, ayant été tué d'un coup de canon, la nuit du 4. au 5. Octobre fuivant, à la prife de la demi-lune de Dampvilliers, dans le Luxembourg François, comme il travailloit au logement dans la demi-lune, après avoir vivement pourfuivi les ennemis (*a*).

Il avoit époufé par contrat du 2 Juillet 1636. Damoifelle Françoise de *VIVANT*-de *CASTELVIEIL, plus jeune* fille de Meffire Jean de *VIVANT*, Chevalier, Seigneur de Doyffac, du Bofc &c. Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majefté, &c. & de Dame Catherine de la *DUGNIE;* Et de cette alliance il avoit eu pour fils unique

III. DEGRÉ.

Noble Jean du Batut, II[e] du Nom, Ecuyer, Sieur de la Peyroufe, que Jean du Batut fon grand-pere inftitua fon héritier univerfel, & qui fut marié par contrat du 14. Janvier 1657. avec Damoifelle Catherine de *S. VIANCE*, (du furnom de *PHELIP*) fille de Meffire Jean de *S. VIANCE*, Seigneur de Puimége &c. & de Dame Yfabeau de *LUBERSAT*, mariage en faveur duquel Jofeph du Batut, Sieur de la Martiniё, céda à fon neveu » tous les droits » qui lui appartenoient fur les biens de fes pere & mere, Jean du Batut & » Yfabeau de Conthie; & de fon côté Jean de S. Viance donna à fa fille » une fomme de 10000 liv. y compris les légats qui lui avoient été faits par » fes deux ayeules paternelle & maternelle Catherine d'*AUBUÇON*, Dame » douairiere de S. Viance, & la feuё Dame de *CABRIGNAC*. «

Il ne paroît pas qu'au temps de ce mariage Jean du Batut, II[e] du Nom, eût été dans le fervice, mais le 20. Janvier de l'an 1668. il obtint une Commiffion de Capitaine de cent hommes de guerre à pied François au Régiment de Château-Thierri, & le 6. Novembre de l'an 1673. il eut une pareille Commiffion pour en lever une de cinquante hommes, qui devoit être incorporée dans le Régiment de Navarre, & agir fous fes ordres en qualité de Capitaine. Il vivoit encore en 1677. & Catherine de S. Viance fa femme, paroît veuve le 30. Octobre 1689. datte d'un teftament olographe par lequel elle élut fa fépulture » dans la Paroiffe de la Ville de Turenne, fuppofé » qu'elle mourût en cette Ville, ou fi elle mouroit à Brive, dans l'Eglife des Ré» colets auprès du tombeau de fes pere & mere; « & déclara que » de fon mariage » avec le Sieur de la Peyrouze, elle avoit eu deux garçons & une fille, « favoir, 1. Charles du Batut, pour lors au fervice de Sa Majefté dans les Gardes du Corps, qualité en laquelle il fervit pendant trois ans fous le feu Maréchal Anne-Jules Duc de *NOAILLES*, fuivant un certificat donné à Perpignan par ce Maréchal le 4. Mai 1691. & après fes fervices il fut par récompenfe gratifié d'une place de Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Thianges. (La Commiffion eft dattée du Camp de Mons le 9. Avril 1691.) 2. Jean du Batut, III[e] du Nom, qui continuё la poftérité; & 3. Demoifelle Marie du Batut, qui avoit été mariée dès le 25. Mars 1677. avec Antoine

(*a*) Gazette de France, intitulée, Extraordinaire du 23. Octobre 1637.

de *CASTRES,* Ecuyer, Seigneur de Caſtres, & de Terſac, dans la Paroiſſe de Creyſenſac en Querci, fils de François de *CASTRES,* Ecuyer, Seigneur des mêmes lieux, & de Demoiſelle Madeléne du *FEYDIT.*

IV. DEGRÉ.

Jean du Batut, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Peyrouze, fut acordé en mariage le 9. Février 1698. avec Demoiſelle Marie-Françoise de la *GORSE,* fille de noble Jean de la *GORSE,* Seigneur du Roc, de Terſac &c. & de Dame Marie de la *BORIE,* qui par le contrat de ce mariage dotta ſa fille de quelques ſommes d'argent, au nom de ſes freres germains, nobles Guillaume de la *GORSE,* Ecuyer, Sieur de Félines, Prêtre & Curé de Bruejoux en Rouergue, Joſeph de la *GORSE,* Ecuyer, Sieur de S. Chamaran, Prêtre & Prieur de Salvanac dans le même païs de Rouergue, & Alain-Barthélemi de la *GORSE,* Ecuyer, Sieur de la Fargue, Chanoine de Roquemadou (depuis Prêtre, Docteur en Théologie,) & de ſon propre chef lui donna le tiers de la Terre & Seigneurie de Terſac, avec le Château & les préclôtures, tels qu'ils lui avoient été délaiſſés par une tranſaction faite entre elle, noble Gabriel-Iſaac de la *GORSE,* ſon fils aîné d'une part, & de l'autre, noble Jaques-François de la *GORSE,* Ecuyer, Sieur du Roc ſon neveu.

Jean du Batut céda depuis ſon Château noble de Terſac, avec le tiers de cette Terre à Antoine de *CASTRES,* ſon beau frere, par acord fait entr'eux le 6. Mai 1698. & le 15. Décembre 1704. il tranſigea encore avec ſa ſœur au ſujet de la part qu'elle répétoit dans les biens de Françoiſe de Vivant, leur ayeule commune. La Charge de Syndic Général de la Vicomté de Turenne ayant vaqué, le feu Duc de Bouillon l'en pourvut le 8. Fevrier 1706. en conſidération de l'affection qu'il avoit témoignée pour ſon ſervice, & pour le bien de la Vicomté. Il poſſédoit encore cette même Charge en 1728.

C'eſt ſon fils unique

V. DEGRÉ.

Joseph-Jaques du Batut, qui eſt nommé à la tête de cet article. Il nâquit le 27. Fevrier 1707. & épouſa par contrat paſſé à Brives le 18. Avril 1728. Demoiſelle Marie de *LESCOT,* fille unique de Pierre de *LESCOT,* Seigneur de Martainville, Conſeiller Avocat du Roi au Préſidial de la même Ville de Brives, & de Marie de *ROYERE*-de *PEYRAUX.* Les enfans ſortis de ce mariage ſont

VI. DEGRÉ.

1. Jean du Batut, IVe du Nom, né à Turenne le 23. Janvier 1729.
2. Marie-Françoise du Batut, née le premier Août 1730.
3. Marie-Anne-Therese du Batut, née le 24. Mars 1732.

Et

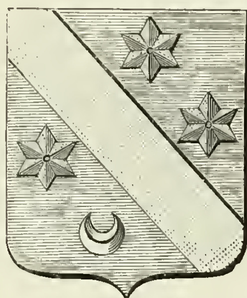
4. Marie du Batut, née le 20. Août 1735.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

BAUDRAND-DE PRADEL.

EN *LIONNOIS.*



D'Azur, à une Bande d'Or accompagnée de trois Molettes d'Eperon de même, posées une en chef, une à chaque flanc, & un Croissant d'Argent, à la pointe de l'Ecu.

BENOÎT BAUDRAND-DE PRADEL-de la ROUE, Ecuyer, Seigneur de Ronzuel dans la Principauté de Dombes où il s'est retiré après avoir servi pendant près de vingt années en qualité de Capitaine, en France dans le Régiment de Chalmazel, & en Espagne dans les Troupes Walones, a prouvé par titres tant en original qu'en copies vidimées en vertu d'Arrèt de la Cour des Aydes de Paris du 5. Mai 1692. une possession de Noblesse non interrompuë depuis son sixiéme ayeul qui suit.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme GONET Baudrand, Damoiseau, du lieu de Longes au Diocèse de Lion, Mandement de Condrieu, fit son testament le 7. Mai 1445. par lequel il » voulut ètre enterré dans l'Eglise dudit lieu de Longes au tombeau » de ses parens & prédécesseurs, remettant le soin de ses honneurs funèbres » à la discrétion de JEANNE sa femme, & de PIERRE Baudrand son frere, Prè-» tre; « Il fit en même-temps quelques legs » à ses enfans, ETIENNE, GUIL-» LAUME & MARGUERITE Baudrand, ainsi qu'à JEANNETTE Baudrand sa fœur, » veuve de Jaquenet de *CHALENDERON*-DE *ROCHETAILLÉE,* décla-» rant PIERRE Baudrand, son fils, pour son héritier universel & lui substituant » lesdits Etienne & Guillaume. *Nobilis vir Gonetus Baudrandi Domicellus de Lon-» ges, Lugdunensis Diocesis & Mandamenti loci Condriaci, sepulturam sui corporis » eligit in Ecclesia de Longes, in loco & tumulo suorum parentum & antecessorum, » ad ordinationem discreti viri Domini Petri Baudrandi Presbyteri ejus fratris, ac » Joannæ ipsius testatoris uxoris carissimæ... Item dat Stephano & Guillelmo ejusdem » testatoris liberis.... Item Margaritæ ejusdem filiæ.... & Joannæ Baudrandæ re-» lictæ vita functi Jacquenetti Chalenderonis-Rupis scissæ, ipsius testatoris sorori ca-» rissimæ, videlicet cuilibet ipsorum &c. in residuo vero omnium & singulorum bono-» rum suorum sibi hæredem universalem facit videlicet Petrum Baudrandi ejusdem » testatoris filium carissimum.* «

II. DEGRÉ.

Sur ce degré de Pierre Baudrand il n'a été produit d'autre acte que celui que l'on vient de citer, mais fa femme qualifiée » *Nobilis Mulier* Jacquetta *relicta* » *nobilis viri Petri Baudrandi quondam Domicelli de Longes,* « fit le 21. Septembre 1498. un teftament dans lequel font rappellés comme héritier univerfel Noble homme Gui Baudrand, fon fils, Damoifeau & comme légataires, Jeanne & Antoinette Baudrand, fes filles, & Anne, Marguerite, Catherine & Philippe Baudrand, fes petites filles, toutes quatre héritiéres de leur pere, Noble André Baudrand fils de la teftatrice. » *Hæredem inftituit nobilem virum* » *Guidonem Baudrandi Domicellum, ejus filium. Item reliquit Joannæ & Antoniæ* » *fuis filiabus.... Annæ, Margaritæ, Catharinæ & Philippæ filiabus defuncti No-* » *bilis Andreæ Baudrandi ejufdem teftatoris filii quondam, videlicet cuilibet* &c.

III. DEGRÉ.

Gui *ou* Guion Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe, » *Nobilis vir* Guido *Baudrandi, Scutifer, Dominus de la Combe* « laiffa fept fils & trois filles, Philipes Baudrand, qu'il nomma fon héritier univerfel par fon teftament du 15. Août 1531. & auquel il fubftitua Simon, Hector, Antoine, Claude, & Jean Baudrand fes autres fils. Les filles fe nommoient Jeanne, Marguerite & Antoinette Baudrand, dont on ne connoît point les alliances.

IV. DEGRÉ.

Noble Philipes Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Longes & de la Combe, époufa le 22. Juillet 1549. Jeanne *LANGLOIS,* fille de noble Jean *LANGLOIS,* Sieur de Chatillon, & de Claude *BARAILLON.* De cette alliance fortirent quatre fils, 1. Louis Baudrand qui fuit. 2. Thomas Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe (dont le fils nommé Etienne Baudrand, Ecuyer, Confeiller du Roi, premier Subftitut du Procureur Général de la Cour des Aydes, & Tréforier de France en la Généralité de Montauban, eut pour femme Françoise *CAUL* (*ou CHOL*) & fut pere de Louis Baudrand, auffi premier Subftitut du Procureur Général de ladite Cour, & Echevin de la Ville de Paris en 1699. & de Michel-Antoine Baudrand, Prieur de Rouvres & de Neufmarché, Auteur du Dictionnaire Géographique qui porte fon nom.) 3. Claude Baudrand, mort fans poftérité. 4. Etienne Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Longes & de Champrémond, qui de Jeanne de *VIRIEU* fa femme, eut un fils nommé Claude Baudrand, qualifié Seigneur de la Combe, de Champremond &c.

V. DEGRÉ.

Noble Louis Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe & de la Maifonforte du Chaffaut, fut marié le 11. Mai 1579. avec Claudine *FAURE,* Dame du Chaffaut au Franc-Lionnois. Ils eurent pour enfans, 1. Claude Baudrand qui fuit. 2. Charles Baudrand-de la Combe, Ecuyer, (pere de Henri Baudrand, Docteur en Théologie de la Maifon de Sorbonne, Curé de S. Sulpice à Paris, & de Nicolas Baudrand, Seigneur de la Combe, de Mont-

réal &c. Gentilhomme de la Manche du Roi. (C'eſt lui que la Cour des Aydes ſur la production des titres de ſa Nobleſſe, déclara noble & iſſu de noble race, par Arrêt du 25. Septembre 1670.) 3. Louis Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Soulin, Capitaine dans le Régiment de Sanci. 4. Etienne Baudrand, & 5. Catherine Baudrand, femme de Noble M. Me Claude *DEMIER*.

VI. DEGRÉ.

Claude Baudrand, Ecuyer, Seigneur de la Combe, fut marié le 13. Mai 1619. avec Gasparde de *COURSAN*, fille de Noble Jaques de *COURSAN*, Seigneur de S. Georges, & de Marguerite *PELLETIER*. On a ſur ce mariage un acte ſingulier. C'eſt un grand quarré de parchemin bordé de différentes peintures, qui repréſentent la Création du Monde, Adam & Eve, J. C. & pluſieurs Saints; au milieu ſont écrites ces paroles : » Au Nom de la Sainte » Trinité, du Pere, du Fils & du S. Eſprit. *Amen*. Je Claude Baudrand » prends pour ma femme & loyale épouſe, vous Gasparde de *COURSAN*, & vous recommande mes aumônes, ainſi que Dieu l'a dit, S. Paul » l'a écrit, & la ſainte Loi de Rome l'ordonne. Et ce que Dieu conjoint par » mariage, l'homme ne peut ſéparer. Donné à Lion en l'Egliſe de Roumini » le 23. Décembre 1619. par moi Vicaire ſouſſigné en ladite Egliſe. † *Signé*, Chappuis, Vicaire. «

Ledit Claude Baudrand ayant été pourvû le vingt - deux Novembre 1652. d'un Office d'Avocat au Bailliage de Dombes pour Mademoiſelle de Montpenſier qui en étoit alors Souveraine, il y fut reçu en Parlement le 3. Septembre 1653. » ſans examen, attendu le long-temps qu'il avoit exercé » la Charge de Lieutenant particulier audit Bailliage. « Et le 7. Janvier 1659. la même Princeſſe » voulant lui donner des marques de l'eſtime qu'elle faiſoit » de ſa perſonne & reconnoître les bons ſervices qu'il lui avoit rendus dans » ſa charge d'Avocat, « lui acorda des Lettres patentes en forme de Brevet, par leſquelles elle déclara que » s'il venoit à mourir, ſa veuve ou ſes enfans » héritiers pourroient diſpoſer de cette même Charge, ſans qu'elle fut re- » putée ni vacante ni impétrable, pourvû qu'ils payaſſent le quatriéme denier du » prix de cet Office, ſuivant qu'il ſeroit taxé au Conſeil de ſon Alteſſe Royale. «

Les enfans qu'il laiſſa furent André Baudrand qui ſuit; N.... Baudrand, Seigneur du Chatelard, & Catherine Baudrand.

VII. DEGRÉ.

André Baudrand, Ecuyer, Seigneur de Volzi, de Remeilliére &c. Capitaine d'Infanterie dans le Régiment Lionnois par Commiſſion du 8. Novembre 1696. puis dans le Régiment Royal des Vaiſſeaux le 27. Août 1690. tranſigea dans la même année avec Louis Baudrand, ſon couſin, Subſtitut du Procureur Général de la Cour des Aydes ſur les différends qu'ils avoient entr'eux au ſujet de pluſieurs titres originaux dont le premier redemandoit la reſtitution comme aîné de la famille. Il avoit été dit que ces titres lui ſeroient remis à la fin de l'Inſtance entre le Procureur Général & Nicolas Baudrand, Gentilhomme de la Manche; mais après la mort de celui-ci, le Subſtitut s'en étoit emparé prétendant qu'ils devoient lui reſter, parce qu'ils ſervoient à établir la propriété de certains biens que Thomas Baudrand, ſon ayeul, avoit

aquis de l'Ayeul dudit André Baudrand, & dans lefquels il n'avoit plus rien à répéter, fur quoi le Sieur de Volzi convint pour lui & pour les fiens, que les papiers refteroient au pouvoir du Subftitut, à condition que ce dernier les repréfenteroit toutes les fois qu'il en feroit requis, & que cependant il en feroit délivré à l'autre, des copies vidimées par un Confeiller de ladite Cour. Ce font ces copies qui ont été produites, comme on l'a dit au commencement de l'article.

André Baudrand eut pour femme Henriette *DEOLRY,* & ils laiffèrent un fils nommé Benoît Baudrand qui fuit, & deux filles, favoir, Marie-Therese & Marguerite Baudrand.

VIII. DEGRÉ.

Benoît Baudrand qui a donné lieu à cet article, fervoit en Efpagne lorfque Jean-François de *PRADEL,* Ecuyer, Seigneur de la Rouë dans la Paroiffe de Ronzuel, Principauté de Dombes, *fon oncle par alliance,* l'inftitua fon héritier univerfel par fon teftament du 9. Juin 1719. à la charge de porter le Nom & les Armes de Pradel-Autherin-de la Rouë, aufquels il pourroit, fi bon lui fembloit, joindre ceux de Baudrand. Le même Benoît Baudrand ayant eu avis que quelques perfonnes mal intentionnées vouloient le troubler dans la poffeffion des priviléges dûs à fa Nobleffe, il fe pourvût au Parlement de Dombes, & fur la preuve de fa Nobleffe remontée par titres jufqu'au 7. Mai 1445. il obtint le premier Septembre 1736. une Sentence de la Chambre des Requêtes qui le maintint dans fa Nobleffe, & fit défenfes aux Châtelains, Confuls, Syndics & Habitans de la Ville de Chalamont, de le comprendre dans les Rôles du don gratuit ou autres impofitions dont les nobles font exempts.

De fon mariage célébré à Pampelune le 11. Fevrier 1718. avec Marie-Ignace de *LAUDAVERRE,* fille de Meffire Jean de *LAUDAVERRE,* & de Dame Jofeph de l'*ECURRE,* il a eu deux fils jumeaux, favoir,

IX. DEGRÉ.

Claude-Joseph-Marie Baudrand-de Pradel, & N.... Baudrand nés le 27. Mars 1725.

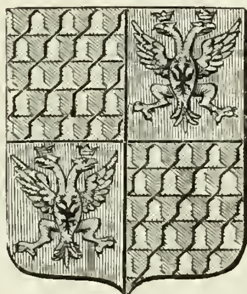
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE BECCARIE-DE PAVIE,

MARQUIS DE FOURQUEVAUX.

EN *LANGUEDOC.*



Vairé d'Or & de Sinople, Ecartelé *de Gueules, à l'Aigle d'Or éployé, à deux têtes couronnées de même à l'antique, & ayant fur l'eftomach un Aigle de Sable auffi éployé & à deux têtes couronnées.*

Le Nom des Seigneurs de Fourquevaux en Lauragais proche Touloufe, eft tellement varié dans les anciens Titres de la Famille, que l'on auroit beaucoup de peine à donner une fuite exacte de leurs premiers ayeux, fi l'on n'avoit un acte Domeftique qui leve toutes les difficultés. C'eft un teftament fait le 9. Juillet 1574. par le même Raimond de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Baron de Fourquevaux qui fut Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Confeiller d'Etat, Gouverneur de la Ville de Narbonne en Languedoc, Ambaffadeur du Roi Charles IX. auprès du Roi d'Efpagne Philippe second, & que l'on a annoncé comme un des hommes illuftres, bien dignes d'avoir dans cet Ouvrage un éloge particulier. Il y dit » que depuis » trois générations au-deffus de lui, le nom de Pavie avoit été celui de fes » prédéceffeurs; Que pour lui, il s'étoit longuement furnommé de Rouer, » encore plus de Fourquevauls à caufe qu'il eftoit plus cogneu par ce fur- » nom que par ceulx de Rouer & de Pavie; Mais que plus raifonnablement » fes peres & lui auroient dû fe nommer de Beccarie, comme defcendans » par ligne paternelle des Beccaries d'Italie; Et que l'Ecu *vairé d'or & de* » *finople* fans nombre qu'il portoit pour Armes, étoit leur Ecu. «

Il eft conftant qu'il y a eu à Pavie dans le Duché de Milan une Famille du nom de Beccarie, qui avoit même poffédé la Souveraineté de cette Ville avant qu'elle tombât fous la domination des Ducs de Milan, & qui, foit avant cet événement, foit depuis, joignoit quelquefois à fon nom celui de la Ville, comme pour marque de fes droits. Sur la fin du XVI. Siécle & au commencement du XVII. on voyoit encore en divers lieux des Monumens de fa grandeur; Et la plùpart des Ecrivains du Païs tant Hiftoriens que Généalogiftes, l'ont relevée pour ainfi dire, à l'envi. C'eft ce que font furtout Sanfovino & Zazzera, l'un dans fon Ouvrage *de l'origine & des hauts faits des Familles illuftres d'Italie* (a), l'autre dans le Livre qui a pour titre *de la Nobleffe d'Italie* (b).

(a) *Dell' origine & de' fatti delle famiglie illuftri d'Italia di M. Francefco Sanfovino in Venetia* 1609.
(b) *Della Nobiltà dell' Italia dal fignor D. Francefco Zazzera Napoletano in Napoli* 1615.

Non-feulement ils comptent parmi les grands Hommes qu'elle avoit produits, le célebre Abbé du Bec, Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, qui, de l'aveu de tous les Hiſtoriens, étoit de Pavie & d'une Famille Noble & ancienne (*a*). Non-feulement ils parlent au long de ceux qui poſſédérent Pavie en Souveraineté (*b*) des Monumens qui ſubſiſtoient (*c*), & de quelques droits que la Famille avoit ſauvés du naufrage, comme le privilége de nommer les Magiſtrats, les Chanceliers & autres Officiers (*d*). Ils ajoutent qu'avant eux, pluſieurs Auteurs la feſoient deſcendre de l'Empereur Marcus-Aurelius-Carus mort ſur la fin de l'an 283. de l'Ere Chrétienne (*e*). A la vérité cette Généalogie n'eſt point de nature à trouver aucune créance; Mais cependant on en peut tirer cette induction que dès le tems de ces Auteurs, la Famille devoit être jugée bien ancienne, pour donner lieu à une ſi brillante chimére.

Quant à la liaiſon de cette même Famille avec les Seigneurs de Fourquevaux, il faut auſſi convenir que les noms de BECCARIE & de PAVIE étant une fois reconnus pour leurs premiers noms, elle trouve un grand préjugé dans deux Titres dont les originaux ſe ſont conſervés au Château de Fourquevaux jusques dans ces derniers temps. Le premier eſt la Charte d'une Conceſſion d'Armoiries faite dans la Ville de Veniſe le 5. Mars 1403. à un CHASTELAIN DE BECCARIE-DE PAVIE, CHEVALIER, par l'Empereur Grec Manuel-Paléologue, qui étoit lors en cette Ville au retour du voyage qu'il avoit fait en France pour obtenir des ſecours contre les Turcs. Cet Empereur qui, ſuivant Zazzera, avoit été reçû par Chastelain de Beccarie avec une ſplendeur & une magnificence extraordinaire (*f*), diſoit dans ces Lettres que » conſidérant l'obligation où » ſont tous les Princes, les Seigneurs & les Grands, de traiter favorablement » & avec diſtinction, ceux de leurs amis que l'expérience leur avoit fait connoître fidéles, zélés & toujours prêts à ſoutenir leurs intérêts; mettant auſſi » en conſidération les ſervices qu'avoit rendu à SA HAUTESSE (*g*), le très-» illuſtre & valeureux Chevalier Meſſire CHASTELAIN DE BECCARIE-DE PAVIE, » & deſirant lui laiſſer quelques marques d'honneur & de diſtinction, il lui per-» mettoit & accordoit de porter ſes propres Armes, ſavoir de *gueules à un*

(*a*) On peut voir ſa Vie qui eſt à la tête de ſes Ouvrages, Sigebert, Bellarmin, Guillaume de Mamelsbury du Pin & pluſieurs autres Auteurs que cite Moréri.

(*b*) Ils nomment de ſuite HUGUES, PAYEN, MURRUS ou MURRO, MANFREDO & JEAN de Beccarie. *Ugone, e Pagano di Beccaria furono principi di Pavia &c.* Sanſovino fol. 158. & 159.

(*c*) Ils diſent que l'Epitaphe de Hugues & de Payen de Beccarie écrite en Vers ſe voyoit encore dans l'Egliſe de S. Apollinaire, & que l'on avoit trouvé un pareil Monument des trois freres Murrus, Manfred & Jean de Beccarie, dans celle de Sainte Marie du Peuple. Les Vers de ces Monumens doivent être lûs par les perſonnes qui veulent ſavoir ce que la Poëſie étoit en Italie dans le XIII. & le XIV. Siécles. Les premiers débutent ainſi :

Vir major Papiæ jacet hîc e Beccaria prole
Vicheriæ Comes Hugo, prudens arbiter urbis,
Paganuſque filius, caput ejus mileſque tremendus &c.

(*d*) *Dopo la perdita della ſignoria di Pavia, molti de' principali di queſta caſa hebbero proviſione del publico per decreto del popolo in ſegno dell' honore; Ed i medeſimi ritennero in quel medeſimo tempo, privilegio & preeminenza di nominar' i Magiſtrati, i Cancellieri, i Raggionati ed i Preſidenti della Graſcia. Il qual' privilegio durò loro ſino all' anno* 1412. Sanſovino fol. 160. (*e*) Ibid. fol. 158.

(*f*) *Ricevette* (dit Zazzera) *Caſtellino di Beccaria nelle ſue caſe Emmanuele Paleologo ultimo Imperador di Conſtantinopoli ſplendiſſamente, onorandolo oltre la ſuperba ſpeſa, di ricchiſſimi doni.* Zazzera in libro ſuprà memorato pag. 30.

(*g*) *Hauteſſe* ou *Alteſſe*, eſt le titre dont ſe décoroient encore alors les plus puiſſans Monarques. Celui de *Majeſté* n'a été uſité que très-poſtérieurement. Loyſel nous apprend qu'avant Charles-Quint on ne donnoit aux Rois d'Eſpagne que le titre d'*Alteſſe:* & Paſquier a remarqué qu'à l'égard des Rois de France le fréquent uſage du terme de *Majeſté* ne commença que ſous Henri II. On voit par-là pourquoi les Sultans ſucceſſeurs des Empereurs Grecs, ſont encore aujourd'hui traités de *Hauteſſe*.

» *Aigle d'or à deux têtes couronnées de même & ayant les aîles ouvertes*, ajoûtant » ſur cet Aigle *un autre Aigle de ſable auſſi à deux têtes couronnées & ayant les » ailes ouvertes;* Qu'il ſeroit libre à l'Impétrant de les faire graver & peindre » ſur ſes Drapeaux, Banniéres & autres choſes; Et enfin que les préſentes » Lettres ſignées de la main de Sa Hauteſſe en caractéres Grecs rouges, ſcellées » de ſon Sceau & rédigées en acte public, lui ſeroient expédiées &c. *Sereniſ- » ſimus & Excellentiſſimus Princeps* (porte le texte) *Dominus Dominus Emanuel » in Chriſto Deo fidelis Imperator & moderator Romanorum Paleologus & ſemper » Auguſtus, conſiderans quod Principes, Dominos & Magnates decet & convenit » eſſe benignos, atque benignè, favorabiliter & honorabiliter pe tractare fideles quie- » tos & amicos ſuos quos per experientiam viderunt & cognoverunt ſibi fideles, beni- » gnos, promptos atque paratos ad augmenta atque honores ſtatuum ipſorum; Con- » ſiderans etiam ipſe Sereniſſimus Dominus Imperator quod* SPECTABILIS ET STRE- » NUUS MILES DOMINUS CHASTELLINUS DE BECHARIA DE PAPIA *ſibi & ſuæ* CELSITU- » DINI *fuit & eſt fideliſſimus, atque ſibi plurima ſervitia & merita contulit » gratiosè & benignè; Et volens ſe eidem Domino Chaſtellino benignum oſten- » dere & honoribus confovere...... dedit, conceſſit atque donavit eidem Domino » Chaſtellino inſignium ſuorum Armorum ſive ſuam Armam; quod quidem inſignium » ſuorum Armorum ſive ſua Arma eſt* Aquila aurea in campo rubeo cum alis » apertis & cum duobus capitibus coronatis, *adjecto inſuper quod in corpore ejus » Aquilæ auræ* eſſe debeat etiam* Aquila nigra, cum alis apertis, cum duobus capi- » tibus coronatis, *prout in præſenti inſtrumento, ut patet, depingitur; concedens » ipſe Dominus Imperator eidem Domino Caſtellino quòd ipſum inſignium Armorum » ſuorum ſeu Armam ſuam prædictam ſculpiri, depingi & fieri facere poſſit in vexil- » lis, Banderiis & Armis & aliis quibuſcumque rebus ſuis, atque portare & pro » ſuo portari facere palam, publicè & patenter juxtà placitum & voluntatem ejuſ- » dem Domini Caſtellini & ſuorum; Mandans &c....... Quod quidem inſtrumen- » tum ipſe Dominus Imperator manu propriâ litteris græcis ex vermilione ſuo more » ſolito conſignavit, & ſigilli ſui aurei appenſione unà cum ſigno mandavit muniri & » roborari...... Actum Venetiis in contrata S[ti] Johannis decollati in Domo præ- » ſentialiter habitata per prælibatum Sereniſſimum Dominum Imperatorem, præſen- » tibus egregio & decorato milite Domino Antonio BEMBO, de contrata S[ti] Joha- » nis novi &c.* « Zazzera parle auſſi de la Conceſſion en ces termes: » *Perche » ſentendoſe gli obligato, l'arrichi dell' inſegne dell' Imperador de' Greci, (che queſte » ſono : Cioè in campo roſſo un' aquila d'oro à due teſte coronate, nel cui petto ſia » un altra Aquila piccola, coronata, negra, à due teſte), e di diverſi titoli e privi- » leggi* (a). «

Le ſecond Titre d'où l'on tire un préjugé pour la conſanguinité des Seigneurs de Fourquevaux avec ceux de leur nom en Italie, eſt un Traité que le Duc de Milan Philippe-Marie *VISCONTI*, conclut par Procureurs au mois d'Octobre 1415. avec un LANCELOT de BECCARIE, frere de Chastelain de Beccarie alors décédé. Il paroît par cet acte que la Famille fut du nombre de celles qui avoient voulu empêcher que les Ducs de Milan ne s'emparaſſent de Pavie. Le premier & le ſecond articles portent expreſſément » qu'en ce qui concernoit les oſſemens de Magnifique & Généreux Seigneur » Chastelain de Beccarie, il ſeroit fait ainſi qu'il étoit requis; qu'ANTOINE » de Beccarie-de la Pierre, enſemble ſes parens & amis qui étoient priſon- » niers, ſeroient remis en liberté & en poſſeſſion des biens qui leur avoient

(a) Zazzera in libro memorat. pag. 30.

*ERATUM. Liſez : *aureæ*.

» été pris; Et de plus que le même Antoine jouiroit des franchiſes dont il » jouiſſoit du tems du premier Duc de Milan. « Le Traité eſt auſſi duément accompagné de la procuration du Duc en datte du 15 Septembre 1415. où on lit que la Commiſſion générale qu'il donnoit, étoit de traiter avec *illuſtre & Généreux Homme Lancelot de Beccarie fils du feu illuſtre & Généreux Seigneur* Anyse *de Beccarie, Chevalier*, & les *fils de feu illuſtre & Généreux Seigneur Chastelain de Beccarie, Chevalier auſſi fils du même Seigneur Anyſe de Beccarie;* Mais qu'en particulier il s'agiſſoit de recevoir de Lancelot les propriété, poſſeſſion & tenuë de la Terre de *Biſignano*, des Ponts, Châtel & Forts qui en dépendoient; enſemble de remettre & donner au même Lancelot & aux fils de Chaſtelain, tant à titre de Domaine que par forme d'abandonnement & de reſtitution les Forts, Terres & Territoires qu'ils jugeroient à propos; & de recevoir d'eux le ferment de fidélité; Et le 19. Octobre le Duc ratifia l'acte fait en ſon nom.

C'eſt ſur ce préjugé de conſanguinité qu'aux Armes de la Famille on a joint ici celles qui ſont ſpécifiées dans les Lettres de Conceſſion. Cependant pour ne point déroger au premier deſſein de l'Ouvrage, on ne comptera la Généalogie que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Simon de Beccarie, que la Famille croit fils d'un Lancelot de Beccarie, fils puîné d'Antoine, & qui, ſuivant ce qu'on lit en termes exprès dans le teſtament déjà cité, » laiſſa ſon nom pour prendre le ſurnom maternel qui » étoit de *ROUER* ou *ROUEDIS*. « Quoiqu'on ne puiſſe dire préciſément ce que c'étoit que ce nom qui eſt aujourd'hui totalement inconnu, on ne laiſſe pas de juger qu'il devoit être un nom diſtingué, puiſque la Famille l'a conſervé pendant long-tems, & qu'elle en a ſouvent écartelé les Armes qui ſe voyent encore ſur pluſieurs monumens au Château de Fourquevaux. Elles étoient d'*azur, à trois rouës d'or poſées deux & une.*

On a un autre acte où il eſt parlé de Simon de Beccarie, & d'un teſtament fait par lui. C'eſt une Tranſaction ſur des partages de Famille, en datte du 23. Octobre 1538. Il y eſt même nommé d'abord *Meſſire Simon de Pavye* & enſuite *Simon de Royers* ou *Rouers* (a); Et l'acte ajoute qu'il » avoit poſſédé » pluſieurs biens en Lyonnois; « Mais c'eſt tout ce que l'on en fait. De ce que Raimond de Beccarie le dit ſon biſayeul & dans le teſtament cité, & dans l'acte du 23. Octobre 1538. on conclut ſeulement qu'il fut pere de Jean de Beccarie-de Pavie-de Rouer qui fuit. Les Mémoires de la Famille donnent à celui-ci un frere aîné, mort ſans poſtérité. C'eſt un Pierre de Beccarie-de Pavie-de Rouer, qui paroît être le même dont parle l'Abbé le Laboureur dans ſon Livre intitulé les *Maſures de l'Abbaye Royale de l'Iſle-Barbe lès Lyon*, article de la Famille d'Euſtache Dodieu, où il dit » qu'Yſabelle *DODIEU* » (fille d'un Guillaume *DODIEU*, mort vers l'an 1483. après avoir été Con- » ſul ou Echevin de Lyon*), épouſa Pierre de Rouedis ou de Pavie de la Mai- » ſon de Fourquevaux, & mourut ſans enfans (*b*). «

(*a*) Après la renaiſſance des Lettres l'Y des Grecs ſe mit aſſez communément dans l'ortographe pour la voyelle *u*. Ainſi le mot *roue*, *rota*, s'écrivoit *roye*. Il étoit bien connu auparavant, mais uniquement pour un double i, en cette forme ij. (*b*) Maſures de l'Iſle-Barbe pag. 291. & 292.

* Voir aux additions à la fin du Registre.

II. DEGRÉ.

Jean de Beccarie-de Pavie-de Rouer, que Raimond de Beccarie-de Pavie qualifie fon *ayeul* en le nommant *Jean de Royers*, ne paroît point dans les Titres Domeftiques avant le 20. Février 1478. datte d'un acte fait à fon profit fous les nom & qualité de Noble & illuftre Monfieur Maitre Jean de Pavie, Seigneur de la Cour ou de la Salle de Quincieu proche Lyon, Confeiller en la Souveraine Cour de Parlement à Toulouse, *Nobili & egregio viro Domino & Magiftro Johanni de Pavye, Domino Aulæ Quinciaci propè Lugdunum ac Confiliario in fupremâ Parlamenti Tholofæ Curiâ;* Mais ce que l'on pourroit defirer de lumiéres antérieures à cette époque, la Faille le fournit dans les Annales de la Ville de Toulouse. Il y apprend même en quel tems & de quelle maniére Jean de Beccarie entra dans le Parlement féant à Montpellier où elle commença fes Séances le 12. Octobre fuivant. » (*a*) La peur que fit » à Louis XI. la guerre du Bien Public, n'avoit pas été affez forte pour le dé» faire de l'humeur qui le portoit à ne laiffer aucun de fes Officiers en place : » En voici une preuve. Au mois de Janvier de la même année (1466. felon » l'ancienne maniére de compter,) il deftitua *DAMIAN, BERTELOT* & » *BRUIÉRES,* Confeillers, pour mettre en leur place Antoine *GABIER,* Jean » de Rouedis dit Pavie, & Jean *AUBERT.* Les premiers s'étant oppofés à la » réception de ceux-ci, le Parlement ordonna qu'il feroit fait de très-hum» bles remontrances au Roi fur ce fujet, & cependant qu'il feroit furfis à leur » réception en attendant le bon plaifir de Sa Majefté. Aubert ne fut point » reçu, foit que le Roi eût eu égard aux remontrances, ou pour quelque » autre raifon; mais pour les deux autres, ils furent inftallés après deux juf» fions. On mit fur leurs provifions que c'étoit de l'exprès & réitéré com» mandement du Roi. « C'eft donc une double erreur à l'Auteur du Supplément de Moréri, d'avoir dit que » Jean de Pavie *fut appellé à Toulouse par le* » *Roi Charles VIII.* à caufe de fa capacité, pour y être membre du Parlement » que ce Prince *y rétablit en* 1484. « Les paroles de la Faille font très-pofitives & très-intelligibles fur le temps où Jean de Beccarie fut reçu dans le Parlement. Et quant au rétabliffement de la Cour à Toulouse, on doit s'en tenir également au témoignage de cet Auteur qui non-feulement le place fous l'année 1468. mais qui ajoute expreffément ces mots : » (*b*) Ainfi le Par» lement ne fut que deux ans dans Montpellier, pendant lefquels il s'appella » le Parlement de Languedoc féant à Montpellier; Et depuis, cette Com» pagnie a toujours fubfifté dans Toulouse. « Le favant Bibliographe a pris apparemment pour le rétabliffement du Parlement des Lettres de Confirmation que Charles VIII. donna à cette Cour le 2. Septembre 1484. & où fe trouvent les noms de Bernard ou Pierre *LAURET* Premier Préfident (*c*), d'Antoine de *MORLHON* & Garcias du *FAUR* fecond & troifiéme Préfidens, de Pierre de *BOUSQUET* Préfident des Enquètes, de Louis l'*HUILLIER,* Jean d'*AURIOLE* (ou d'*ORIOLE*), Guillaume *BARDIN,* Pierre de *MIRABEL,* Gui de *SEMUR,* Jean *BONAMY* Confeillers Clercs,

(*a*) Annales de Toulouse Tom. I. pag. 234. & 235.
(*b*) Annales de Toulouse Tom. I. pag. 236. année 1468.
(*c*) La Faille le nomme en un endroit *Bernard* & *Pierre* dans un autre.

de Pierre *BRUIÉRES*, Bernard de *S. FELIX*, JEAN DE PAVIE, Jean *SÉGUIER*, Claude *VABRES*, Antoine du *BOIS* & Philippe *FOUCAULT*, Confeillers Lais (*a*).

Le mérite & les fervices de Jean de Beccarie-de Pavie effacèrent fans doute ce que le Parlement pouvoit avoir trouvé d'odieux dans fa réception. Car le Premier Préfident Lauret étant mort le 7. Août 1495 : dès le lendemain de cette mort, » la Compagnie, dit la Faille dans fes Annales (*b*), fui» vant l'ufage de ce tems-là, fit nomination de trois Sujets, favoir Antoine de » *MORLHON* fecond Préfident, JEAN DE PAVIE, & Pierre *BRUIÉRES*, » Confeillers, pour être l'un des trois pourvû de cet Office par le Roi, felon » fon bon plaifir; Mais le Roi, fans s'arrêter à cette nomination en fit don à » Jean *SARRAT*, Avocat Général en ce Parlement, qui fut reçû le dernier » du même mois (d'Août), nonobftant les oppofitions de Morlhon & de » Pavie. « La Compagnie ne fe contenta point de recevoir ces oppofitions. Jaloufe de fes droits & en même-tems pleine d'eftime & de confidération pour Jean de Beccarie, elle fit connoître qu'elle croyoit que la place lui étoit dûë. Selon l'Auteur d'un Livre Latin qui a pour titre *les Monumens du Couvent des Dominicains de Touloufe* (*c*), elle rendit en fa faveur un Arrêt qui lui permettoit de porter la Robe de Premier Préfident, enforte que l'on voit encore aujourd'hui des traces de cette honorable diftinction par quelques monumens qui fe confervent en divers lieux. Voici les paroles de l'Auteur le P. Jacques Percin qui étoit un Religieux de la Maifon. » (*d*) En l'année 1499. très Noble » Seigneur Jean de Pavie-d'Yfalguier-de Rouedès de qui defcend la Maifon » de Fourquevaux, donna à notre Couvent un fort beau Tableau reprefentant » la Naiffance de J. C. Le Donateur eft peint à genoux, au pié du Berceau, » en habit de Préfident à Mortier en la Cour Supérieure de cette Ville; Car » quoiqu'il n'ait été que Confeiller depuis l'an 1467. (*e*), cependant comme » en 1495. il fut nommé par le Parlement à la place de Premier Préfident » où il ne fut point confirmé par le Roi, en vertu d'un Arrêt de cette Cour » il prit la Robe rouge des Préfidens avec leur Bonnet, mais fans le cercle » d'or, comme on l'apprend par M. de la Faille page 254. (*f*)..... J'ai vû » un femblable Tableau dans le Couvent des Récollets proche Touloufe où » la Famille a fa fépulture. L'écu de fes Armes y eft, comme on dit en Fran» çois, *Vairé d'or & de finople;* On voit encore cet Ecuffon fur une ancienne » Armoire de notre Sacriftie où fe mettoit un ornement très-riche qui nous » avoit été donné par le même Jean de Pavie &c. « C'eft auffi pour cela

(*a*) Annales de Touloufe Tom. I. p. 254. année 1484.

(*b*) Ibid. pag. 268. année 1495.

(c) *Monumenta Conventûs Tolofani Ordinis Fratrum Prædicatorum &c. . . . . . Scriptore F. J. Jacobo Percin Tolofate, Tolofanique Conventûs alumno. Tolofæ* 1693.

(d) *Anno* 1499. *Nobiliffimus Dominus Joannes de Pavie-d'Yfalguier-de Rouedes e quo familia de Fourcavaux defcendit, Conventui noftro pulcram dedit tabellam repræfentantem Chrifti Domini Nativitatem, ante cujus amabiles cunas idem Joannes repræfentatur genuflexus habitu Præfidum Diadematorum Senatûs fupremi indutus, licet enim folùm Senator ab anno* 1467. *nominatus tamen à Parlamento Protopræfes anno* 1495. (*licet à Rege non confirmatus*), *decreto ejufdem Curiæ purpureâ Chlamyde modo Præfidum ufus eft, ficut & Diademate aureo circulo non ornato, ut refert Dominus de la Faille pag.* 254. *Similem vidi tabellam in devoto Monafterio FF. Recollectorum propè Tolofam, ubi Nobilis hæc familia tumulatur. Ejus fcutum eft Gallicè* Vairé d'or & de finople. *Idem fcutum apparet in Armario antiquo Sacriftiæ, in quo fervabatur pretiofum ornamentum pro Miffâ ab eodem Joanne nobis datum, cujus nobis fola fupereft memoria &c.*

(*e*) L'Auteur fe trompe ici. On voit par ce qui a été dit plus haut d'après la Faille que Jean de Beccarie entra dans le Parlement en 1466.

(*f*) La Faille ne parle point de ce fait ni dans l'endroit que cite le Moine, ni ailleurs; Mais les Tableaux fubfiftent encore aujourd'hui.

qu'avec les qualités de *Noble, illuſtre & redoutable Seigneur,* de *Noble Monſieur Maître, Conſeiller du Roi en la ſuprême & très-redoutable Cour de Parlement, Seigneur, Baron de Fourquevaux,* & même de *Docteur & Profeſſeur ès Loix,* (qualité dont les plus illuſtres Magiſtrats ſe feſoient honneur en ces temslà, parce qu'en Droit comme dans les autres Facultés le titre de Docteur étoit une marque ſûre d'un mérite éminent), il a celle de *Chevalier* dans tous* les actes poſtérieurs à ſa nomination (*a*), & notamment dans des Lettres qu'il obtint en la Chancellerie à Toulouſe le 1. Avril avant Pâques de l'an 1507. Les Chefs des Cours Supérieures, comme le Chef de la Juſtice, étoient encore alors les ſeuls Officiers de Robe qui fuſſent qualifiés *Chevaliers;* Et ce mot même ne ſe prenoit, ſelon ſa premiére & légitime ſignification, que pour *Chevalier ès Loix, Miles in legibus,* comme on peut le voir dans la Diſſertation qui ſuit la Préface.

Le nom d'Yſalguier, qui dans le paſſage cité ſe trouve joint à ceux de Jean de Beccarie, eſt le nom de la Famille de JEANNE *YSALGUIER* ou *IZALGUIER* ſa premiére femme, qu'il ne paroît point avoir jamais porté ainſi, mais dont le Moine Toulouſain a ſans doute crû devoir accompagner les ſiens comme d'un nom capable de faire honneur. Effectivement la Famille de ce nom dont pluſieurs branches ſont aujourd'hui éteintes, étoit une Famille très connuë & même très conſidérée à Toulouſe, non-ſeulement parce qu'elle a donné à cette Ville divers Capitouls, mais par l'ancienneté de ſa Nobleſſe, & par ſes grandes alliances. JACQUES *YSALGUIER* biſayeul de Jeanne, qui ſelon la Faille dans ſes Annales de Toulouſe (*b*), fut cinq fois Capitoul, ſavoir en 1363. en 1370. en 1378. en 1408. & en 1415. (*c*) étoit Chevalier dès le tems de ſon premier Capitoulat comme il fut Seigneur de Fourquevaux & de Hauterive au Diocèſe de Toulouſe; Et ayant eu un fils nommé comme lui JACQUES Yſalguier & une fille dont le nom fut MERSENDE Yſalguier, il donna celle-ci en mariage à un Raimond de *MIRAMONT,* Vicomte de Pauli, qui eſt rappellé dans un acte du 5 Juillet 1466. avec les qualités de *Noble, Meſſire* & *Chevalier* (*d*). On ignore quelle alliance contracta JACQUES Yſalguier frere de Merſende, ayeul de Jeanne, auſſi Chevalier, Seigneur de Hauterive & Capitoul de Toulouſe en 1437. (*e*) Mais de deux fils qu'il laiſſa, ſavoir JEAN & BARTHÉLEMI Yſalguier, l'aîné qui fut Seigneur de Fourquevaux & pere de JEANNE Yſalguier, l'avoit euë de ſon mariage avec CATHERINE DE *PARDAILLAN,* qui, ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*f*), étoit veuve d'un Seigneur de l'illuſtre

(*a*) Titre du 14. Septembre 1498. *Apud Civitatem Tholoſæ infrà Domum habitationis Nobilis egregiique ac metuendi Domini Johannis de Pavye, utriuſque juris Profeſſoris, conſiliariique Domini noſtri Regis in ſuâ ſupremâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ, ac Domini loci & Baroniæ de Furcis Vallibus &c.* Titre du 19. Juin 1504. *Nobilis & egregii viri Domini Johannis de Pavie militis, utriuſque juris Doctoris, Conſiliarii Domini noſtri Regis in ſuâ ſupremâ ac metuendiſſimâ Parlamenti Tholoſæ Curiâ, Dominique ac Baronis loci & caſtri de Furcis Vallibus propè Tholoſam.* Titre du 9. Octobre 1511. *Egregii ac metuendi viri Domini Johannis de Pavye Militis, jurium Profeſſoris, Domini & Baronis de Furcis Vallibus, Conſiliariique Regis in ſuâ ſupremâ Parlamenti Tholoſæ Curia.*

(*b*) Tom. I. pages 106. 118. 125. 160. & 166.

(*c*) La Faille rapporte pluſieurs Capitouls du nom, beaucoup avant l'époque citée ici : (Tel eſt un Raimond Yſalguier Capitoul en 1295.) Mais on n'en a point la filiation.

(d) *Noverint quòd cùm dudùm matrimonium contractum extitiſſet inter* Nobilem *virum* Dominum *Raymundum de Miramonte* Militem *& Vicecomitem de Pauli, & Nobilem ac Honeſtam mulierem Dominam Merſendem Yſalguieræ filiam legitimam & naturalem Nobilis viri Jacobi Yſalguerii Militis quondam Domini locorum de Furcis-Vallibus & de Altâ-ripâ Tholoſanæ Diocœſis &c.*

(*e*) La Faille, Annales de Touloufe, Tom. I. pag. 193.

(*f*) Tom. V. p. 193.

* ERRATUM. *Lisez :* presque tous.

Maiſon de *LUXE* en Biſcaye (*a*), & fille d'un Bernard de *PARDAILLAN*, dont les pere & mere avoient été JEAN DE *PARDAILLAN* Seigneur de Pardaillan Vicomte de Juillac, & Jeanne de *FAUDOAS*; Et ce Jean de Pardaillan, tige des Vicomtes de Juillac & des Barons de Pardaillan Comtes de Panjas (*b*), avoit eu lui-même pour ayeul Roger d'*ARMAGNAC*, Vicomte de Feſenzaguet, petit-fils du Comte d'Armagnac GÉRAUD V. lequel Roger d'Armagnac avoit épouſé le 15. Septembre 1347. une héritiére du Nom de *PARDAILLAN*, & en feſant ce mariage étoit convenu pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de prendre le Nom & les Armes de cette héritiére (*c*). BARTHÉLEMI Yſalguier, ſecond fils de Jacques & oncle de Jeanne, paroît avoir eu en partage la Terre de Hauterive, étant qualifié Seigneur de cette Terre ainſi que Chevalier dans l'acte du 5. Juillet 1466, (*d*) & dans un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 19. Février de la même année 1466. pour l'homologation du même acte (*e*).

Outre un frere nommé JEAN Yſalguier qui paroît avec Catherine de Pardaillan dans un acte du 28. Août 1487. ſous la double qualité de *Seigneur des lieux de Fourquevaulx & de Pinſaguel*, (f), & qui ſelon un Mémoire do meſtique mourut ſans poſtérité, Jeanne Yſalguier femme de Jean de Beccarie, avoit eu une ſœur nommée GABRIELLE Yſalguier, & quelquefois dans les anciens Titres *Yſalguiére*, ſuivant l'uſage du tems. Elle fut mariée avec Jean de *LUXE*, Chevalier, Seigneur de Luxe, contre qui Jean de Beccarie plaidoit le 1. Avril avant Pâques de l'an 1507. lorſqu'il obtint les Lettres de la Chancellerie de Toulouſe. C'eſt même par ces ſeules Lettres que l'on a connoiſſance du mariage; Et comme la qualité de *Seigneur de Luxe* que lui donne l'acte, montre que la Terre étoit alors à lui, on eſt fondé à le croire un des auteurs des derniers Comtes de Luxe.

Il y avoit encore diverſes branches du nom d'Yſalguier dont la plus conſidérable étoit celle des Seigneurs de Clermont, & qui ſont toutes fonduës dans des Maiſons très diſtinguées. Ainſi Marie *YSALGUIER*, fille & héritiére de Bertrand *YSALGUIER*, Baron de Clermont, d'Aureville, de la Barthe & de Pompiac, ayant épouſé par contrat du 20. Août 1564. Jacques de *ROCHECHOUART*-DE *BARBASAN*, Baron de Faudoas & de Montégut, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. lui porta en dot les Terres de Clermont, d'Aureville, de la Barthe & de Pompiac, qui pour la plûpart ſont encore aujourd'hui

(*a*) La Terre de Luxe qui donnoit le nom à la Maiſon, a paſſé dans celle de Montmorenci par l'alliance que Charlotte-Catherine de *LUXE* fille & héritiére de Charles de *LUXE*, Comte du Verain & de Luxe, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. contracta le 4. Octobre 1593. avec Louis de *MONTMORENCI*, Seigneur de Boutteville, ayeul du Maréchal Duc de Piney-Luxembourg. C'eſt cette même Terre que M. le Maréchal de Montmorenci poſſéde encore aujourd'hui avec titre de *Souverain*.

(*b*) Ces Comtes ſont ceux dont la branche eſt fonduë dans la Maiſon de Parabére en conſéquence du mariage de Catherine de *PARDAILLAN* avec Henri de *BAUDÉAN*, Seigneur de Parabére, Baron de la Mothe &c. Gouverneur & Capitaine du Château de Niort, mariage dont on a le contrat en datte du 13. Novembre 1611. Pour la branche des Vicomtes de Juillac, elle étoit éteinte dès l'an 1522.

(*c*) Hiſt. des Grands Officiers de la Couronne Tom. V. pag. 193.

(d) *Nobiles viri Domini Johannes & Bartholomæus Yſalguerii Milites fratres, de Furcis Vallibus & de Altâ-ripâ Domini, filiique & hæredes ex teſtamento Domini Jacobi Yſalguerii quondam eorum Patris & nepotes dictæ Dominæ Merſendis, prætendentes jure inſtitutionis & hæreditariæ poſſeſſionis in bonis & rebus dictæ Dominæ Merſendis &c.*

(e) LUDOVICUS *Dei Gratiâ Francorum Rex, notum facimus quòd de licentiâ & autoritate noſtræ Parlamenti Tholoſæ Curiæ inter Magiſtrum Petrum de LANFORT Procuratorem dilectorum noſtrorum Johannis Yſalguerii Domini de Furcis Vallibus, & Bartholomæi Yſalguerii Domini de Altâ-ripâ, Militum, ex unâ parte &c.*

(f) *Nobilis honeſta mulier Domina Catharina de Pardilhano, relicta Johannis Yſalguerii, quondam Domini de Furcis Vallibus & de Pinſaguello, & Nobilis Johannes Yſalguerii Dominus dictorum locorum de Furcis Vallibus & de Pinſaguello vendiderunt &c.*

aujourd'hui possédées par cette branche de la Maison de Rochechouard, aînée de celle des Ducs de Mortemart. (C'est la branche dont est le nouvel Evêque Duc de Laon Jean-François-Joseph de *ROCHECHOUARD-FAUDOAS*, Abbé de S. Serge à Angers, & Prieur de S. Etienne de Castillon au Diocèse de Carcassonne.)

On voit que c'est aussi de la même Famille d'Ysalguier que la Terre de Fourquevaux; c'est-à-dire les lieu & Château, avec la Juridiction haute, moyenne & basse, mére & mixte impére & dépendances, passa aux Seigneurs du nom de Beccarie-de Pavie, non pas par hérédité, mais par l'acquisition que Jean de Beccarie-de Pavie en fit à Toulouse le 18. Juillet 1497. de son beau-frere Jean Ysalguier, alors Baron de Fourquevaux & Seigneur de Ste Livrade. Il arriva même à ce sujet une chose que l'on apprend par l'acte du 14. Septembre 1498. & qu'il n'est point indifférent de rapporter pour l'honneur du nom d'Ysalguier. C'est que Jeanne Ysalguier, femme de Jean de Beccarie-de Pavie s'étant vantée d'avoir part à la Terre, sous prétexte qu'elle étoit nommée dans le contrat d'acquisition, Jean de Beccarie fit l'acte du 14. Septembre 1498. pour déclarer que » c'étoit par complaisance & à la » priére de la Dame sa femme qu'il avoit bien voulu faire inférer son nom » dans le contrat, uniquement pour lui faire honneur & non dans l'intention » qu'elle acquît aucun droit sur la Terre; ..... Qu'il en avoit payé seul le » prix de ses propres deniers, & que son dessein n'avoit jamais été qu'aucun » autre y eût part. *Reverendissimo in Christo Patre & Domino Domino Hectore* » *de Borbonio Tholosano Archiepiscopo existente* (porte l'acte)..... *Comparens Do-* » *minus Johannes de Pavye....... dixit qualiter ipse, instrumento per Magistrum* » *Johannem LATHOMY Notarium Tholosæ sumpto, emerat & acquisiverat* » *à Nobili Johanne Ysalguier, Scutifero, Domino de Sanctâ Liberatâ, tunc Domino* » *& Barone loci prædicti de Furcis-Vallibus, videlicet totum locum & castrum* » *prædictum de Furcis-Vallibus cum suis fortalicio, omnimodâque Jurisdictione altâ,* » *mediâ & bassâ, meroque ac mixto imperio....... Verùm quia ipse idem Do-* » *minus Johannes de Pavye in eodem emptionis instrumento adscribi & nominari* » *cum ipsomet de Pavye Dominam Johannam Ysalguier suam conjugem, eâ requi-* » *rente, fecerit & passus fuerit, non tamen animo donandi sed honoris duntaxat* » *gratiâ & ad sibi complacendum, eâ tamen confidentiâ quòd ipsa Domina Johanna* » *Ysalguier sibi Domino Johanni de Pavye viro suo, suisque hæredibus in futu-* » *rum quandocumque non posset jus aliquod in suprà dicto loco & Baroniâ de* » *Furcis-Vallibus in solidum nec in parte prætendere: hoc tamen nonobstante ad* » *aures & notitiam ipsius Domini de Pavye devenerat quòd prædicta Nobilis Domi-* » *na Johanna Ysalguier ejus uxor se jactaverat quòd dictæ nominationis medio ipsa* » *habebat partem & portionem in dictis loco & Baroniâ de Furcis-Vallibus, licet quòd* » *dicta Nobilis Domina Johanna uxor sua, quid e pretio prædictæ emptionis nihil pe-* » *nitùs exsolvit; Quàpropter ad obviandum prædictis, & ne in futurum lis ulla* » *inter ipsos virum & uxorem, aut suos hæredes & successores oriri valeret, idem* » *dominus de Pavye expressit & declaravit quòd ipse nunquam fuerat nec fuit inten-* » *tionis quod prædicta Nobilis Domina Johanna Ysalguier uxor sua aliquam partem* » *seu jus aliquod in dictis loco & Baroniâ de Furcis-Vallibus virtute dictæ nomina-* » *tionis nec alio quovis modo haberet nec habeat &c;* « Et Jeanne Ysalguier qui à la tête de l'acte est qualifiée *Noble & illustre Dame* dans les même termes que son mari *Nobilis ac egregia Domina Johanna Ysalguieræ,* répondit en ces mots qu'elle se soumettoit volontiers à tout ce qu'exigeoit d'elle son mari :

» *Quæ quidem Nobilis Johanna Yſalguieræ ſuprà dicta viro ſuo reſpondens dixit :* » Moſſenhe, el es ben veray que jeu no ey pas balhat ne pagat hun dinier deubz » pretz dont vos avez comprat laditta Plaſſa & Baronia de Forcasvalz ne » autra cauſa, & pus que vos no volez que jeu non aya part, ne aucun dreyt » aldit Forcasvalz, jou en ſon contenta & no hy voly res, & en effeyt jeu » voly ſo que vos volez. «

La ſeconde femme de Jean de Beccarie-de Pavie ne fut pas de moindre Maiſon que la premiére. C'étoit, ſelon un Mémoire domeſtique, CHARLOTTE DE *MURVIEL* dont le nom n'a pas beſoin d'éloge pour être connu; Mais il n'en eut point d'enfans. Ceux qui étoient iſſus de ſon alliance avec Jeanne Yſalguier, furent un fils & deux filles, ſavoir 1. FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie-de Rouer qui ſuit. 2. CATHERINE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, mariée le 28. Juin 1500. avec Charles d'*APCHIER,* Seigneur d'Apchier & de la Garde, couſin-germain de Jacques d'*APCHIER,* Baron d'Apchier (*a*), biſayeul du Comte Chriſtophe d'*APCHIER,* Vicomte de Vazeilles, Baron de Ceray &c. dont la fille unique épouſa en 1636. François de *CRUSSOL,* Duc d'Uzès, Premier Pair de France &c. (La mere de Charles d'Apchier étoit Anne de la *FARE* qui paroît avec ſon fils dans un acte Latin du 19. Juin 1504. où il eſt dit qu'ayant demandé l'un & l'autre à Jean de Beccarie-de Pavie que ſa fille eût la liberté de diſpoſer de la totalité de ſa dot, il y avoit conſenti *pour ne point rompre un mariage qui n'auroit pû être rompu ſans que ſon honneur en ſouffrît* (b); Et elle y eſt même nommée avec la qualité de *Dame d'Aubaïs,* parce qu'alors, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*c*), elle avoit paſſé en ſecondes nôces avec Jean de *BOZENE,* Seigneur d'Aubaïs.) 3. GABRIELLE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, femme de Noble François de *BEAUVILLE,* Ecuyer, Seigneur de Beauville, de Ferruſſac & de S. Pierre-de Serre au Diocèſe d'Agen, ſous l'autorité de qui elle renonça par acte du 9. Octobre 1511. à toute ſucceſſion de pere, de mere, de frere & autres, & en particulier à toutes prétentions ſur la Baronie de Fourquevaux (*d*). Un Mémoire domeſtique porte que c'eſt de Gabrielle de Beccarie & non pas, comme on lit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de

(*a*) Ils étoient l'un & l'autre petit-fils de Béraud d'*APCHIER*, Seigneur d'Apchier, de Ceray, de Vabres &c. qui fut Chambellan des Rois Charles VI. & Charles VII.

(*b*) C'eſt le texte même de l'Acte qui eſt conçu en ces termes : *Cùm fuerit tractatum matrimonium, proleſque ſubſecuta inter Nobilem Catharinam de Pavie filiam Nobilis & egregii viri Domini Johannis de Pavie, Militis, utriuſque juris Doctoris &c...... & Nobilem Carolum d'Apchier filium Nobilis generoſi Franciſci d'Apchier Militis Domini d'Apchier & de la Garde..... cùm devenit in veſperis celebrationis dicti matrimonii, dictus d'Apchier cum Nobili Annâ de la Farâ ſuâ matre & aliis ſuis amicis voluerunt diſcedere à pacto ſic & taliter quòd recuſarunt & comminati fuerunt recuſare ad dictam celebrationem dicti matrimonii procedere, niſi idem Dominus de Pavie vellet aſſentire & conſentire quòd dictum pactum reformaretur tali modo quòd dicta Catharina de Pavie poſſet diſponere de totali prædictâ ſuâ dote; Idemque de Pavie videns & conſiderans præparationes & expenſas magnas per ipſum jam factas ad cauſam celebrationis dicti matrimonii, & etiam magna..... cervorum, cabirolorum & aliarum venationum tranſmiſſarum per amicos & benevolos ipſius Domini de Pavie,* invitationeſque Præſidentum, Conſiliariorum, Nobilium & aliorum amicorum ipſius Domini de Pavie, dubitans de ſuo honore & in dedecus incidere ſi matrimonium illud non ſortiretur effectum, *annuit & conſentiit voluntati dicti d'Apchier & prædictæ ſuæ matris &c.* (*c*) Tom. III. pag. 828.

(d) *Noverint quòd cùm tractatum fuerit matrimonium per verba, deindè in facie Sanctæ Matris Eccleſiæ ſolemniſatum inter Nobilem virum Franciſcum de Beauvile Scutiferum Dominum loci de Beauvile ac locorum de Ferruſaco & ſancti Petri Serra Dioceſis Agenenſis & Nobilem Domicellam Gabrielam de Pavye filiam egregii ac metuendi viri Domini Johannis de Pavye, Militis &c....... In cujus quidem matrimonii contractû fuerit per eumdem de Pavye conſtituta Dos de ſummâ quatuor mille & quingentarum librarum Turonenſium...... Igitur ſuprànominatus Nobilis Franciſcus de Beauvile & Gabriela de Pavye conjuges recognoverunt habuiſſe à ſuprà dicto Domino Johanne de Pavye ſummam &c...... Et mediante ſummâ prædictâ exſolutâ, præfata Nobilis Gabriela renunciavit quibuſcumque bonis paternis, maternis, fraternis & aliis, nec non juri quod petere poſſet in medietate loci & Baroniæ de Furchis-Vallibus &c.*

la Couronne (*a*), de Claire *LAURENS* Dame de Soupuis, que fortit Yfabeau de *BEAUVILLE*, feconde femme du fameux Maréchal de Montluc Blaife de *MONTESQUIOU-MONTLUC*, Seigneur de Montluc, & remariée en fecondes nôces avec le Comte François d'*ESCARS*, Lieutenant Général au Gouvernement de Guienne, qui fut créé Chevalier du S. Efprit à la premiére Promotion du 31. Décembre 1578. Que les trois filles de ce Maréchal, favoir *j.* CHARLOTTE-CATHERINE de Montluc, femme du Seigneur de Montault Aimeri de *VOISINS*, Lieutenant-Général au Gouvernement de Provence, *ij.* SUSANNE de Montluc qui époufa Henri de *ROCHECHOUARD-BARBASAN* Baron de Faudoas, fils de Jacques de Rochechouard, & de Marie Yfalguier, *iij.* JEANNE-FRANÇOISE de Montluc mariée avec Daniel de *TALEYRAN*, Prince de Chalais, eurent toujours avec les defcendans de François de Beccarie-de Pavie des liaifons qui défignoient la proximité du fang; Et que la Famille conferve en particulier des Lettres de la derniére, où elle les traite expreffément de coufins; Mais dans le plan de l'Ouvrage prefent, l'autorité d'un Mémoire domeftique ne fuffit point pour contredire un fait qui peut avoir été avancé d'après quelques Titres.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie-de Rouer I. du Nom, appellé dans un acte du 24. Février 1530. *Noble François Royer Chevalier*, dans celui du 23. Octobre 1538. *Meffire François de Royers Chevalier Seigneur & Baron de Forquevaux*, & dans un autre du 28. Août 1541. *Meffire François de Royers dit de Pavie, Chevalier, Seigneur & Baron des lieu & Baronie de Forquevaux*, avoit été marié deux fois, la premiére avec Noble ROSE DE *MAGNAN* (ortographe des Titres de *Manhan*), fille de Noble Rigailh de *MAGNAN*, & de Noble Marguerite de *CAVET*, Dame de Laguian ou de la Guian en Armagnac; la feconde avec ANNE *MULLATTE* ou *MULLAT* (*b*), qui, felon les Mémoires de la Famille, étoit veuve d'un Lyonnois du nom de *TALLEMANT*, nom célébre dans la République des Lettres.

De la premiére de ces deux femmes il n'étoit forti que RAIMOND de Beccarie-de Pavie-de Rouer dont l'éloge fuit. De la feconde il laiffa non-feulement quatre filles, favoir 1. MARGUERITE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, mariée à Lyon le 21. Janvier 1530. avec Guillaume *GILLEQUIN*, Docteur ès Droits Juge des Montagnes au Païs de Beaujollois, 2. ANNE, 3. MARIE, & 4. BÉRAUDE de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Religieufe au Couvent de la Déferte à Lyon; mais deux fils JEAN & GUICHARD de Beccarie-de Pavie-de Rouer, qui ne font connus que par la Tranfaction du 23. Octobre 1538. où l'on apprend que Raimond de Beccarie-de Pavie & Anne Mullatte comme tutrice de *Nobles Jean & Guichard de Royers, enfans mineurs de fon mariage avec feu Meffire François de Royers, Chevalier, Seigneur & Baron de Fourquevaux* avoient eu d'abord au Parlement de Touloufe & enfuite au Grand Confeil fuivant la perfonne du Roi, un procès confidérable dont un état abregé confirmera ce qui a été dit au commencement de cet article, & qui

(*a*) Tom. VII. pag. 292.
(*b*) Le Rôle des Confuls ou Echevins de Lyon imprimé ès pages 15. & fuiv. de l'*Eloge Hiftorique de la Ville de Lyon*, en contient deux de ce nom, favoir fous l'an 1478. *Mre Claude MULAT Docteur ès Droits*, & fous l'an 1484. *Mre Clément MULAT Docteur ès Droits*. *Mullatte* paroît le féminin de ce nom.

ne peut être trop évidemment établi; C'eſt que François de Beccarie pere de Raimond, Jean de Beccarie ſon ayeul & Simon de Beccarie ſon biſayeul, pour avoir porté les noms de Pavie & de Rouer, n'en ſont pas moins ſûrement les ayeux des Seigneurs de Fourquevaux, & que cette variation de nom n'empêche point l'identité des perſonnes. » Raimond prétendoit (lit-» on expreſſément dans l'acte) que ſon ayeul paternel feu Meſſire JEAN DE » ROYERS Chevalier, Conſeiller du Roi au Parlement de Touloufe, avoit » fait un teſtament par lequel il inſtituoit pour héritier univerſel François de » Royers ſon fils (pere de lui Raimond, & des dits Jean & Guichard de » Royers), mais avec ſubſtitution au premier enfant mâle du même Fran-» çois, dont les autres enfans ſeroient apportionnés pour leur légitime ſur » les biens du teſtateur; Que le teſtateur étoit décédé poſſeſſeur de la Baro-» nie de Forquevaux & de pluſieurs autres héritages ſitués tant au Diocèſe » de Toulouſe qu'en celui de Lyon; & que quant à lui Raimond, étant le » premier enfant mâle de François, tous les biens & notamment la Baronie » de Forquevaux lui appartenoient en laiſſant la légitime à ſes freres Jean » & Guichard de Royers & à leurs ſœurs. Anne Mullatte ſoutenoit au con-» traire (continuë l'acte même) que ſes enfans Jean & Guichard de Royers » étant héritiers univerſels teſtamentaires de leur pere FRANÇOIS DE ROYERS » qui étoit décédé ſaiſi de tous ces biens, ils leur appartenoient nonobſtant » le teſtament de leur ayeul, parce que celui-ci n'en avoit pû diſpoſer au » préjudice du teſtament de leur biſayeul feu Meſſire SIMON DE PAVIE à qui » appartenoit la plus grande partie de ces biens, & qui avoit appellé à ſa » ſucceſſion François de Royers après le décès de Jean; Que ſi le même » Jean de Royers avoit pû diſpoſer de quelque partie des biens, il avoit été » également libre à François, malgré toute ſubſtitution, de diſpoſer pour ſa » légitime & quarte trébellianique, de la moitié de tous les biens, Que quand » François de Royers l'avoit épouſée elle-même (Anne Mullatte), Jean de » Royers ſon pere lui avoit fait donation d'une rente par le contrat même » de leur mariage; Qu'à l'égard de la Baronie de Forquevaux il étoit bien » vrai qu'elle avoit été acquiſe par Jean de Royers, mais que c'étoit au lieu » & place de pluſieurs biens qu'il avoit vendus en Lyonnois, qui avoient » appartenu à Simon de Pavie, & qui étoient alors échus à François; Que » la Baronie devoit ainſi ſervir de remplacement; & qu'outre cela Jeanne » *Yſerguiére* (c'eſt-à-dire Yſalguier) femme de Jean & mere de François qui » étoit ſon héritier univerſel, avoit été intéreſſée pour moitié dans l'acqui-» ſition. Mais Raimond répliquoit que le teſtament de Simon de Pavie ni la » ſubſtitution qui y étoit contenuë, ne lui pouvoient préjudicier non plus » que la donation, vû que François de Royers y avoit renoncé long-tems » avant ſon mariage; & que pour l'acquiſition de Forquevaux, il avoit de » quoi juſtifier que Jeanne Yſalguier (nom ortographié ici *Yſalguiére)* n'y » avoit point eu de part. « Tels ſont les faits qui peuvent ſervir à établir ou à montrer la filiation de la Famille. Du reſte l'acte ne contient rien d'important, ſinon qu'outre la Baronie de Fourquevaux & les autres biens ſitués ès Païs & Diocèſe de Toulouſe, François de Beccarie-de Pavie en avoit encore laiſſé d'autres, même divers cens, ſervices, rentes, penſions, lods, ventes & droits Seigneuriaux dans les Villes de Lyon & de Trévoux, & aux Païs de Lyonnoïs, de Dombes, de Breſſe, de Beaujollois & autres circonvoiſins. Il y eſt auſſi parlé d'un accord en datte du mois de Jan-

vier 1532. où Guichard de Beccarie-de Pavie-de Rouer étoit qualifié *Docteur & Gradué ès Droits;* ce qui donne lieu de juger qu'il se destinoit à remplir quelque Charge de Judicature, peut-être dans le Lyonnois même où son frere germain & lui eurent pour leur partage les biens que leurs prédécesseurs y avoient eus; Et réellement il paroît par la notice d'un acte du dernier Août 1541. écrite dans le tems de l'acte, que Jean de Beccarie s'établit dans cette Province. Il y est fait mention de lui en ces termes : *Noble Jean de Royer Sieur de ..... au Païs de Lyonnois.*

IV. DEGRÉ.

Raimond de Beccarie-de Pavie-de Rouer, Baron de Fourquevaux, Seigneur de Damiac, de la* Villenouvette au Diocèse de Narbonne &c. (à qui Marguerite de Cavet son ayeule maternelle fit don de la place de Laguian par l'acte du 4. Février 1530. (*a*) & que les Habitans de Fourquevaux reconnurent pour leur vrai & légitime Seigneur par celui du 28. Août 1541. en spécifiant que c'étoit » tant en vertu du testament de feu Messire Jean » de Pavie son ayeul paternel de louable mémoire, Chevalier, Seigneur » Baron de Fourquevaux, Conseiller du Roi au Parlement de Toulouse, que » par le décès de son pere Messire François de Royer dit de Pavie aussi Che- » valier, dernier Seigneur & Baron des mêmes lieux & Baronie de Fourque- » vaux «), avoit déjà ouvert la glorieuse carriére qu'il fournit depuis, du moins à ce qu'on apprend par une Vie de ce grand homme, imprimée en l'an 1643. dans un Livre qui a pour titre : *Les Vies de plusieurs grands Capitaines François recueillies par Messire F. de Pavie, Baron de Forquevauls.* Voici le texte même de cet Ouvrage, dont le style déjà furanné n'empêchera point qu'on ne le cite souvent, en y faisant seulement quelques changemens nécessaires pour que le discours soit entendu, & en ornant cet éloge de plusieurs faits que l'on a trouvés ailleurs. » (*b*) A peine eut-il atteint sa dix-neuviéme an- » née, & entendu parler du voyage que M. de Lautrec entreprennoit en » Italie, (c'est l'expédition de 1527. dans laquelle le Maréchal de Lautrec » Odet de *GRAILLI*-de *FOIX*, Comte de Rethel & de Beaufort, marcha » à la tête des Troupes Françoises pour délivrer le Pape Clément VII. des » mains des Espagnols qui le retenoient prisonnier), qu'il se rangea sous » l'Enseigne des Gens-d'Armes du Sieur de Négrepelisse (Antoine de *CAR-* » *MAIN*) Gentilhomme de Querci, pour avoir part à l'honneur qu'on se » promettoit d'un si beau dessein (*c*), & ne l'abandonna qu'après le Siége de » Naples (au mois d'Août 1528.), Siége infortuné (*d*), à la retraite duquel

(a) *Nobilis Margareta de Caveto, vidua quondam Nobilis Rigalhi Manhani conservatoris Domûs & Domanii Armanhaci, filiaque vitâ functi Nobilis Bernardi de Caveto Domini aulæ de Laguyan in Armanhaco, Villæ Clizonæ habitatrix, donavit Nobili & potenti viro Ramundo Royer Baroni de Forquasvaulx ejus nepoti, nunc Tholosæ studenti, filioque Nobilis Francisci Royer Militis & Nobilis Rosæ de Manhano, filiæ dicti quondam Nobilis Rigalhi de Manhano & dictæ Nobilis Margaretæ de Caveto donatricis videlicet omnia jura, voces & actiones quæ & quas habet in rebus, bonis, nobilitate ac hæreditate dicti quondam Nobilis Bernardi de Caveto ejus Patris, tàm ratione dotis quàm legitimæ &c.*

(*b*) Pag. 330.

(*c*) Tel a toujours été le cœur des François que jamais aucune guerre n'a été déclarée à leurs Rois qu'on ne les ait vûs s'envier, pour ainsi dire, les uns aux autres la gloire de servir.

(*d*) François Premier avoit fort espéré que le Maréchal de Lautrec lui feroit la conquête du Royaume de Naples; Et effectivement les premiers exploits de ce Général confirmoient l'espérance; Mais la maladie s'étant mise dans les Troupes qui fesoient le Siége, André Doria sur qui l'on comptoit ayant trahi les François, & Lautrec étant mort le 16. Août, il fallut lever le Siége.

* Erratum. *Lisez :* de Villenouvette.

» furent défaites les Compagnies des Sieurs Comtes de Négrepeliffe & Paul-» Camille *TRIVULCE* (*a*); & le Sieur de Forquevauls, encores bleffé d'un » coup de pique au front dès l'affaut de Pavie (l'année précédente dans les » commencemens de l'expédition), fut fait prifonnier avec beaucoup d'au-» tres, & gardé près d'un an par les Efpagnols, d'où enfin ayant trouvé » moyen de fortir & de fe retirer dans l'Abruzze près des Sieurs Prince de » Melphe (Jean *CARRACIOLI*), & Rence de *CERE* (ou Rentio *CÉRÉZ* » felon Paul Jove), qui confervoient encore au Roi quelques Places Mariti-» mes (*b*), il fe conduifit, comme il put, chez lui. «

La qualité d'*Etudiant à Toulouſe* que lui donne Marguerite de Cavet fon ayeule dans l'acte du 4. Février 1530. *ejus nepoti nunc Tholoſæ ſtudenti*, fert de preuve à ce qu'on lit enfuite; C'eft que » retourné chez lui, il y conti-» nua pendant quelques années un affez heureux commencement qu'il avoit » aux Lettres, & particuliérement aux Mathématiques. « Et même fans par-ler des progrès qu'il y put faire, on trouve ce tems de fa vie marqué par un trait qui n'eft pas peu important pour la Famille. Pour peu que l'on foit inf-truit des détails hiftoriques, on ne peut ignorer qu'en 1533. le Roi François I. fe rendit avec toute fa Cour à Marfeille où le Pape Clément VII. vint le joindre tant pour conférer avec lui au fujet des affaires publiques que pour confommer le mariage de fa niéce Catherine de Médicis avec le Duc d'Or-léans Henri de Valois, fecond fils & fucceffeur de ce Prince; Et que dans ce voyage ayant voulu voir fa Province de Languedoc & en particulier la Ville de Touloufe où il n'étoit jamais entré, la Ville le reçut avec une magni-ficence qui effaça tout ce que les autres Villes du Royaume avoient pû faire de mieux en de femblables occafions. Tous les Ordres de la Ville paroif-fant dans cette fuperbe fète avec l'appareil & les marques de leur état, Raimond de Beccarie eut l'honneur de porter la Banniére de la Ville, hon-neur, qui felon la Faille dans fon *Traité de la Nobleſſe des Capitouls de Touloufe,* ne fe conféroit qu'à un Gentilhomme de la premiére qualité (*c*). » Si en après » (lit-on dans une Relation de cette Entrée, imprimée au fecond Volu-» me des Annales de Touloufe (*d*), telle qu'elle a été trouvée dans les Re-» gîtres de l'Hôtel de Ville), ont marché les Nobles de la Ville, tenans » Fiefs nobles, & jouiffans des priviléges de ladicte Ville, les Trompettes » avec l'Enfeigne & Etendart lequel portoit Noble RAYMOND DE ROUER » BARON DE FORQUEVAULS, accoutrez de Rodes ou Chamarres de velours avec » de grands cordons de fil d'or autour, les chevaux caparaçonnés de velours » avec femblables cordons de fil d'or, Toque ou Bonnet femblablement de » velours avec de plumes blanches &c. «

Mais une étude tranquille & quelques honneurs domeftiques étoient pour lui une carriére trop bornée. » Son cœur étoit tellement ennemi du repos » (continuë-t-on à lire dans fa Vie) que fur la nouvelle de l'inftitution de

(*a*) C'étoit le Comte de Piolet Duc de Boyani, neveu à la mode de Bretagne du Maréchal Jean-Jacques *TRIVULCE*, Marquis de Vigéve, à qui Louis XII. avoit donné le Bâton du Maréchal de Baudricourt dès l'an 1499. On voit ici que les Auteurs de l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne ont écrit à tort qu'*il mourut en* 1526. Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VII. pag. 116.

(*b*) Obligés d'évacuer l'Abruzze, la Capitanate & la Calabre, ils s'étoient jettés dans Barlette & dans quel-ques autres Villes d'où ils ne fortirent qu'en 1529. après le Traité de Cambrai conclu le 3. Août. *Mémoires de Martin du Bellay Liv.* 3.

(*c*) La Faille parle ainfi à l'occafion d'un Etienne de *ROAIX* qui portoit la Banniére de la Ville de Tou-loufe à l'entrée que Louis XI. fit dans cette Ville en 1438*.

(*d*) Pag. 80. & fuivantes.

* ERRATUM. *Lisez :* en 1465, *et ajoutez*, La Faille répète la même chose dans le premier Volume des Annales de Toulouse, pag. 202.

» l'Ordre des Légionnaires dreſſés par toutes les Provinces du Royaume (*a*), » il accepta dès le premier ſon de tambour la Lieutenance du Chevalier » d'Ambres (François de *VOISINS*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jé- » ruſalem) Chef ou Capitaine de mille hommes de l'une d'icelles Légions (*b*), » ſous la Charge duquel il ſervit le Roi tant à la Conquête de Savoye (*c*), » qu'à la défenſe de Foſſan (*d*) & de Provence où l'Empereur ne fit pas tout » ce qu'il penſoit (*e*), & depuis au voyage de Monſeigneur le Dauphin en » Piémont (*f*),.... ayant charge en chef de mille Fantaſſins Gaſcons, avec » leſquels accompagné du Sieur *Emilio Furlano* Chef ou Capitaine d'un pa- » reil nombre d'Italiens, & du Capitaine *Paolo Foſſambruno* qui menoit cin- » quante Chevaux-légers, il fut commandé (pendant que Mondit Seigneur » le Dauphin feſoit alte à l'Abbaye de S. Benoît en Savoye), de marcher » droit à Pignerol avec quatre canons, & de raſſembler de tous les petits » Forts d'alentour les vivres & munitions dont il pourroit ſecourir l'Armée. «

Cette Armée étant devenuë inutile par la Trève que François I. conclut avec Charles-Quint le 16. Novembre 1537. & qui après n'avoir été faite d'abord que pour trois mois ſeulement, fut prolongée pour dix ans le 18. Juin 1538. (*g*) ce Prince la rappella; & tous les Officiers eurent la liberté de ſe retirer chez eux. Raimond de Beccarie revint à Toulouſe; mais ce ne fut point pour y vivre dans l'inaction où s'enſéveliſſoit ordinairement la Nobleſſe au retour de la Paix, quand l'Etat n'avoit plus beſoin de ſon épée. » L'Armée prenant fin avec la longue Trefve qui congédioit un chacun » (lit-on dans ſa Vie), il employa ce forcé loiſir en la compoſition d'un » Livre d'Inſtructions ſur le faict de la Guerre,..... Oeuvre véritablement

(*a*) C'étoient les Légions dont François Premier avoit ordonné la levée quelque tems avant ſon voyage de Provence, quand il commença à exécuter le projet de former une nouvelle Milice. On a vû par ce qui a été dit dans la Diſſertation, qu'avant François Premier l'Infanterie n'étoit point encore proprement ſéparée en corps; Que ce fut durant la Paix qui ſuivit le Traité de Cambrai, que ce Prince imagina ſur l'idée des anciennes Légions Romaines, d'avoir une Infanterie diviſée en Légions; Qu'il voulut que ces Légions fuſſent au nombre de ſept, & qu'il ordonna qu'elles ſeroient levées l'une en Picardie, la ſeconde en Normandie, la troiſiéme en Bretagne, la quatriéme en Bourgogne, la cinquiéme en Champagne & en Nivernois, la ſixiéme dans les Provinces de Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, & la ſeptiéme dans le Languedoc. Comme ces Légions étoient principalement deſtinées à ſervir en campagne, dans la ſuite il y en ajouta une autre qu'il fit lever dans la Guienne pour ſervir à la garde des Places de la Frontière. *Annales de France Liv.* 6.

(*b*) Les Légions étoient diviſées en ſix Compagnies de mille hommes qui avoient chacune un Capitaine, & ſous lui un Lieutenant & deux Enſeignes. *Annales de France Liv.* 6.

(*c*) Le Duc de Savoye Charles III. ayant donné au Roi François Premier divers ſujets de mécontentement, la guerre lui fut déclarée en 1535. L'Amiral Philippe *CHABOT*, Seigneur de Brion, Comte de Charni & de Buſançois, entra auſſi-tôt dans la Savoye où il ſoumit Chamberry & Montmélian; Et l'année ſuivante il prit encore Turin, Chivas &c.

(*d*) Petite Place en Piémont qui avoit été conquiſe par les armes de la France en même tems que Turin, & qui ayant été aſſiégée par les Eſpagnols le 7. Juin 1536. ne fut repriſe que le 16. jour du Siége & avec la Capitulation la plus honorable. Elle étoit défenduë par Antoine de *LETTES*-DES *PREZ*, Seigneur de Montpezat qui fut depuis Maréchal de France.

(*e*) Charles-Quint étant entré en Provence ſur la fin de Juillet 1536. ne ſe promettoit rien moins que de ſe rendre maître du Royaume; mais la ſage conduite du Connétable Anne de *MONTMORENCI*, alors ſeulement Maréchal & Généraliſſime de l'Armée de France, lui fit bien voir qu'il s'étoit flatté d'une vaine eſpérance. Il fut obligé non ſeulement de lever précipitamment les Siéges d'Arles & de Marſeille, mais de repaſſer les Alpes après avoir perdu la plus grande partie de ſon Armée.

(*f*) C'eſt l'expédition dans laquelle l'Armée de France commandée par le Dauphin & par Anne de Montmorenci, après avoir forcé le Pas de Suze, repouſſa en moins de cinq ſemaines au-delà du Pô le Marquis du Guaſt Général de l'Armée Impériale. Quoique Charles-Quint ſe fût retiré en Eſpagne après ſa malheureuſe expédition en Provence, la guerre n'avoit pas laiſſé de continuer avec beaucoup de chaleur au-delà des Monts; Et le Marquis du Guaſt inquiettoit même déjà extrêmement les Garniſons de France lorſque le Dauphin & le Maréchal arrivérent à leur ſecours vers le milieu du mois d'Octobre 1537. *Mémoires de Langey Liv.* 8.

(*g*) Il y avoit eu dès le 11 Janvier une premiére prolongation juſqu'au 1. de Juin, pour faciliter aux Ambaſſadeurs des deux Princes la Négociation de la Paix.

» utile & néceffaire aux Gens du meftier,..... dont le texte a été conçu à » cheval & escript l'épée à la main,..... & qui vivra longuement eftimée » & prifée entre les mains des plus entendus. « C'eft le fameux Livre qui eft fort connu fous le nom de *Difcipline Militaire*, dont le vrai titre eft : *Inftructions fur le fait de la Guerre, extraictes des Livres de Polybe, Frontin, Végéce, Cornazan, Machiavel & plufieurs autres bons Autheurs, à Paris chez Michel Vafcofan* 1553. & qui a été attribué à l'illuftre Guillaume du *BELLAY*, Seigneur de Langey, frere aîné du Cardinal Jean du *BELLAY*, Evêque de Paris, mais fauffement, ainfi qu'il eft prouvé dans la Vie de Raimond de Beccarie, & dans le Dictionnaire Hiftorique & Critique de Bayle à l'article de Guillaume du BELLAY (*a*). » Celui qui a fait cet Ouvrage (dit Bayle d'après la Vie » de Raimond de Beccarie) n'étoit que fimple Gendarme dans la Compa» gnie du Sieur de Négrepeliffe l'an 1527. (*b*) Il fe trouva au Siége & à la » prife de Pavie (*c*) par le Maréchal de Lautrec (au mois d'Octobre de la » même année 1527.) Il fe retira à Barlette Ville de la Pouille (*d*) après » qu'il fût forti de prifon. (Il avoit été fait prifonnier..... à la retraite que » le Marquis de Saluces fit de devant Naples.) Il fut commandé en 1537. en » qualité de Capitaine d'une feule bande de Gens de pied, pour affifter le » Sieur de Roberval à la faifie des Vals de S. Martin & de Lucerne (*e*). » C'eft lui-même qui raconte toutes ces chofes dans fon Livre. Or rien de » tout cela ne peut convenir à Guillaume du Bellay. Car fuivant la re» marque de Jean du *TILLET* en fon *Recueil des Rangs de France*, il étoit » grand Seigneur dès l'année 1525. lorfque la Régente (Louife de *SAVOYE* » Ducheffe d'Angoulême mere du Roi François I.) l'envoya en Efpagne » auprès de ce Prince alors Prifonnier à Madrid. Il fut en 1527. l'un de ceux qui » affiftérent aux Jugemens des défauts donnés contre le Connétable (Char» les Duc de *BOURBON* Comte de Montpenfier.) Le Roi l'envoya dans la » même année en Italie porter de l'argent aux Princes Confédérés, & tra» vailler au bien de la Ligue auprès du Pape Clément VII. Il fut envoyé » en Angleterre l'an 1529. & l'an 1533. Il étoit alors Gentilhomme de la » Chambre du Roi; Et en 1537. il étoit Gouverneur de Turin, quand il alla » en Allemagne pour demander une Diéte où les droits de l'Empereur & » ceux de François I. fur le Duché de Milan, fuffent difcutés...... Il eft » donc indubitable (conclut Bayle) qu'il n'a point compofé le Livre dont il » s'agit.... Mais l'Auteur de ce Livre lui en avoit communiqué un Exemplai» re, comme à fon *bon Seigneur & ami, au Jugement duquel il l'expofoit premiere*» *ment;*

(*a*) La Croix-du Maine rapporte dans fa *Bibliothèque Françoife* (page 139.) que le Connétable Anne de Montmorenci paffoit auffi pour l'Auteur du même livre. » Mais à quoi fongeoit cet Auteur (répond Bayle) de rappor» ter une chose auffi peu raifonnable? Ignoroit-il que le Connétable n'avoit ni étude, ni lecture, ni aucun » capacité d'écrire? « Quelques Auteurs contemporains de ce Seigneur ont écrit qu'il fe reffentoit encore des anciennes mœurs de la Nobleffe, qu'il ne favoit pas même lire.

(*b*) On ne doit point être furpris que Raimond de Becca ie ait commencé par cet emploi, puifqu'après ce qui a été dit dans la Differtation, on ne peut plus ignorer que comme la Gendarmerie étoit ouverte à la feule Nobleffe, il n'y avoit point de Noble qui ne fe fit honneur d'y fervir. Le fameux Montluc Blaife de Montefquiou, Seigneur de Montluc, commença ainfi, à ce qu'il dit lui-même dans fes Commentaires; Et cependant il ne laiffa pas de parvenir jusqu'au Bâton de Maréchal de France.

(*c*) Il y a dans la Vie de Raimond de Beccarie *au Siége & à la prife de* TROYE, mais par une faute d'impreffion; Cependant Bayle a copié cette faute, ce qui paroît affez furprenant de la part d'un Critique auffi fagace que lui.

(*d*) Bayle avoit encore laiffé ici *Bourlette* pour *Barlette*.

(*e*) On ignore ce que c'eft que cette Expédition dont il n'eft parlé ni dans les Mémoires de Langey, ni dans ceux de Martin du Bellay fon frere. On voit feulement qu'elle doit être du tems où le Pas de Suze fut forcé.

» *ment;* Et cet Exemplaire trouvé dans fes papiers après fa mort, a été l'ori-
» gine de la fauffe imputation. « Un Italien nommé Mambrin *Rofeo* qui a traduit l'Ouvrage en fa Langue maternelle (*a*), a bien fenti auffi qu'il y avoit des chofes qui ne pouvoient s'appliquer à Guillaume du Bellay; Mais toujours trompé par l'erreur commune, il s'eft contenté de retrancher ces chofes dans fa Traduction; Et c'eft ce qui a été pratiqué dans les derniéres Editions qu'on en a faites en France.

Si Raimond de Beccarie fut employer fi utilement les jours qu'il paffoit dans le fein de fa Patrie, il y trouva auffi un nouvel honneur. Ce fut celui d'être du nombre des Capitouls de l'an 1543. (La Faille dit qu'il eft parlé de lui dans les Annales originales fous le nom de *Raimond de Rouer Baron de Fourquevaux.*) Quoique le Capitoulat fût ouvert à la Bourgeoifie & fouvent même rempli uniquement par des Bourgeois, cependant à la vûe des Noms illuftres qui fe trouvent dans les Liftes des Capitouls imprimées à la fin de chaque Volume de l'Ouvrage de la Faille, on a lieu de juger que les Gentilshommes de la plus haute naiffance devoient ne point tenir à déshonneur d'y être élevés (*b*); Et d'ailleurs Raimond de Beccarie fignala le fien d'une maniére qui l'eût immortalifé dans fa Ville natale, quand même il n'eût pas fait dans la fuite les grandes actions qui ont rendu fon nom cher & précieux à toute la Province. Le trait n'eft pas fufceptible du moindre doute. C'eft la Faille qui l'a tiré du Regiftre où l'on a coutume d'écrire chaque année ce que font les Capitouls; & il le raconte ainfi dans fes Annales fous l'année du Capitoulat de Raimond de Beccarie. » (*c*) Ceux de Carcaffonne ayant demandé
» à la Ville de Touloufe un fecours d'hommes pour fe défendre contre les
» Efpagnols qu'ils difoient s'être mis en armes dans le deffein de faire une
» irruption dans le Carcaffez du côté de Limoux, Toulouse leur envoya un
» fecours de mille hommes armés & foudoyés pour un mois fous le commande-
» ment du Baron de Fourquevaux l'un des Capitouls de cette année (1543.)....
» La peur de ceux de Carcaffonne fut vaine. Les Efpagnols ne parurent point.
» Cependant Fourquevaux, ne voulant pas qu'on lui pût reprocher que lui
» & fes Touloufains euffent inutilement pris les armes, réfolut d'infulter la
» frontiére d'Efpagne. Il entra dans le pays d'Ampourdan avec fes mille hom-
» mes, ravagea le païs, & y fit un butin confidérable, après quoi il ramena fes
» gens à Toulouse. «

Il n'eft point dit que Raimond de Beccarie eût eu aucun ordre de rien entreprendre fur les Efpagnols à qui l'Ampourdan appartenoit alors ainfi que tout le refte du Rouffillon; Mais malgré ce défaut l'expédition n'en doit point pour cela être regardée comme une de ces libertés que la Nobleffe fe permettoit quelquefois & que le Souverain n'avoit pas toujours le pouvoir de réprimer. La guerre s'étoit rallumée l'année précédente entre la France & l'Empereur Charles-Quint. Les Efpagnols menaçoient tout le

(*a*) Ce n'eft pas la feule traduction qui en ait été faite. Naudé dit dans fon Livre qui a pour titre *Syntagma de ftudio Militari*, qu'outre Mambrin *Rofeo* prefque tous les peuples le mirent en leur Langue; *Editis libris de re Militari quos pofteà Mambrinus Rofeus Italicâ & omnes fermè Populi fuâ linguâ reddiderunt, ob fummam ejufmodi librorum qui ab expertis & celeberrimis noftrâ & patrum memoriâ Ducibus compofiti fuerunt, utilitatem.*
(*b*) Le Nom d'Yfalguier qui eft cité plus haut, ferviroit feul de preuve à ce que l'on avance ici, puifque la Famille de ce nom étoit fans contredit une des plus anciennes Familles de la Province; mais fi la preuve ne paroît pas fuffifante, on peut joindre à ce nom ceux de *BEAUVOIR*, de *CADRIEU*, de *CASTELNAU*, de *DURFORT*, d'*ESPAGNE*, de *PUIBUSQUE*, de *SOLAGES*, de *VOISINS* & autres, qui ont tous donné des Capitouls. (*c*) Pag. 129. & fuivantes.

Languedoc d'une prochaine invafion, furtout depuis le Siége de Perpignan que l'Armée de France avoit été obligée de lever. C'étoit de quoi fuffifamment autorifer les actes d'hoftilité; Et une marque que la conduite de Raimond de Beccarie n'avoit point déplu, c'eft que par une diftinction honorable où la mémoire de fon Capitoulat entra fans doute pour beaucoup de chofe, fon portrait a été depuis fa mort mis dans la Salle de l'Hôtel de Ville de Toulouse que l'on appelle *le Petit Confiftoire*, lieu où font les portraits de quelques Capitouls illuftres, & où il fe voit encore aujourd'hui avec ceux d'un Jean de *MOULINS* Capitoul en 1358. principal Auteur de la délibération prife aux Etats, que les femmes donneroient leurs bagues d'or pour la rançon du Roi Jean; d'un Jacques de *NOGARET* Capitoul en 1366. & l'un des ayeux du Duc d'Epernon Jean-Louis de *NOGARET*-LA *VALETTE*, Favori du Roi Henri III; du Cardinal Jean *BERTRAND*, Archevêque de Sens, Garde des Sceaux de France, que l'on tient avoir été Capitoul en 1498. avant que d'être Premier Préfident aux Parlemens de Toulouse & de Paris; d'un Jean de *BERNUY*, riche Commerçant, dont les richeffes ont paffé en proverbe à Toulouse au rapport de la Faille (*a*), mais en même-tems reconnu pour Gentilhomme d'une très-ancienne Maifon de Burgos en Efpagne, & digne de vivre dans l'Hiftoire pour avoir fervi de Caution à François I. pour fa rançon, (Il fut Capitoul en 1534); de Jean-Marc de *MONTAULT*, Baron de Montault, Seigneur de Bénac, élu Capitoul en 1538. étant Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre & Sénéchal de Bigorre, (C'étoit, dit la Faille, le bifayeul de M. le Duc de Navailles); de Jean-Etienne *DURANTI*, qui après avoir été Capitoul en 1563. fut Avocat Général, puis Premier Préfident au Parlement de Toulouse, & maffacré par les Factieux de la Ligue le 24. Février 1589. pour avoir refufé de confentir au projet qu'ils formoient de fe fouftraire à l'obéiffance du Roi Henri III. Au refte il paroît par la Vie de Raimond de Beccarie qu'un an avant l'expédition où il mena les Toulousains en qualité de Capitoul, il avoit déjà formé une entreprife à peu près femblable. » Voulant en toutes occafions fe témoigner homme de Service & » mériter quelque commandement (lit-on dans cette Vie), à la rupture de » la trefve tandis que Monfeigneur le Dauphin Henri affiégeoit Perpignan, » il ne faillit point de faire une levée d'hommes à cheval & à pied, pour » cependant d'un autre côté incommoder & fatiguer l'Ennemi au-delà des » Monts vers Puicerda. «

Le Roi Henri II. à qui fon mérite ne pouvoit être inconnu, lui ayant donné le 19. Juillet 1547. prefque auffi-tôt après fon avénement à la Couronne (*b*) une Compagnie dans la Légion de Guienne qu'avoit laiffé vacante par fa mort le Comte de Carmain ou Carmaing, Jean de *FOIX*, ou plutôt Jean de *CARMAING*-DE *GRAILLY*-DE *FOIX*, Baron de Navailles & de S. Félix (*c*), il ne fut pas long-tems fans avoir de grandes occafions de paroître avec hon-

(*a*) Annales de Toulouse Tom. II. pag. 113.

(*b*) Henri II. étoit monté fur le Trône le 31. Mars par la mort du Roi François I. fon pere.

(*c*) Le véritable nom de ce Comte étoit de Carmaing, mais il ne portoit que celui de Foix par une fuite du mariage que l'un de fes auteurs Jean de *CARMAING*, Vicomte de Carmaing, Baron de S. Félix, avoit contracté en 1427. avec Yfabeau de *FOIX* ou de *GRAILLY*-DE *FOIX*, héritiére de fon pere Archambaud de *FOIX*, Seigneur de Navailles l'un des fils d'Archambaud de *GRAILLY*, Captal de Buch, Comte de Benauges &c. qui époufa l'héritiére Yfabel de *FOIX*, fœur unique du dernier Comte de ce nom. La Terre de Carmaing ou vulgairement *Caraman* eft celle qui donne le nom au Sieur Victor-Pierre-François *RIQUET*, Maréchal de Camp.

neur à la tête de cette Compagnie. » Il étoit à Bourdeaux (lit-on dans ſa Vie), » conduiſant mille hommes de piéd de la Légion de Guienne (au mois » d'Octobre 1548.) lorſque les troubles ſuſcités en cette Ville par l'inſolence » des Officiers de la Gabelle, (c'eſt-à-dire ſous prétexte de leurs exactions), » contraignirent le Roi d'y envoyer une forte Armée ſous M. le Connétable » (Anne de Montmorenci); & quand les Mutins eurent été châtiés & les » choſes remiſes dans leur devoir, il fut dépèché en Eſcoſſe par le même » Sieur Connétable, avec amples inſtructions de lui & de M. d'Aumale » (Claude de Lorraine troiſiéme fils du premier Duc de Guiſe) pour ſecou- » rir d'armes, de munitions & d'argent la Reyne Marie de Lorraine, fille du » même Duc de Guiſe, & alors vefve du Roi de ce Païs Jacques Stuart V. » du Nom. Il avoit un Régiment de douze cens bons ſoldats Provençaux & » Gaſcons, ſous quatre Enſeignes dont eſtoient Chefs les Capitaines Salen- » ques, S. André, Cajarc & la Mothe-Rougé. Ils furent retardés & incom- » modés l'eſpace de trois mois ſur la mer par la rigueur de la ſaiſon & des » vents; Mais enfin ils arriverent à Dumbertran bien vûs & bien reçus de la » Reyne & de M. d'Eſſé (André de *MONTALAMBERT*) Lieutenant Gé- » néral pour le Roy en la Guerre d'Eſcoſſe à qui ce ſecours fut fort utile & » conduit très à propos; Car l'air du Païs, le deſir de s'en retourner & les » armes avoient de beaucoup diminué ſes troupes Françoiſes. M. de Forque- » vauls ayant ſéjourné là près de quatre mois, fut par la Reine douairiére » dépèché en France vers le Roy pour hâter & ſolliciter l'Armée que Sa Ma- » jeſté lui avoit promiſe, & qui lui fut envoyée au Printems, commandée » par le Maréchal de Termes (Paul de la *BARTHE*), ayant avec lui cent » hommes d'armes, deux cens Chevaux-légers & mille hommes de pied, » gens d'eslite. Le Sieur de Forquevauls retourna avec eux; Là ayant eu Com- » miſſion de commander avec une bande de trois cens hommes dans la Place » de Humes, frontiére d'Angleterre & pays circonvoiſin, il fortifia telle- » ment & en peu de tems cette Place, que les Anglois qui longuement avoient » été maîtres de la Campagne, n'oſérent jamais l'attaquer, quoiqu'ils en fiſſent » pluſieurs fois ſemblant; Et ce fut la Garniſon qui traverſa le plus leurs deſ- » ſeins en toutes leurs guerres. Cependant comme le Roy deſiroit attirer à » ſon obéiſſance & dévotion les Princes Irlandois & les ſouſtraire au Roi » d'Angleterre qui avoit parmi eux divers Partiſans & tenoit quelques forte- » reſſes, il eſcrivit & commanda au Sieur de Forquevauls de s'acheminer en » Irlande avec M. le Protonotaire de Montluc (Jean de *MONTESQUIOU-* » DE *LASSERAN-MASSENCOMME*, frere du Maréchal Blaiſe de Montluc) » alors Chancelier d'Eſcoſſe & depuis Eveſque de Valence & de Die en » Dauphiné (*a*). L'affaire étoit délicate. Ce néanmoins ils la negocierent, non » ſans péril, ſi dextrement & heureuſement qu'au mois de Février 1550. ils » reçurent au Château de Dommigual en la Province d'Hultonne le ſer- » ment de fidélité du Prince *O DONEIL* & du Sieur *OMEIL* Comte de » Téronne, qui tant en leur nom propre que pour les autres Seigneurs du » Pays, mirent leurs vies, leurs forces & leurs biens ſous la protection de la » France; juſques là même qu'il fut accordé qu'à jamais celui qui feroit Roi » de France, feroit auſſi Roi d'Irlande. « Cette affaire eſt un des traits d'Hiſ- toire dont il n'eſt fait aucune mention ni dans nos Compilateurs les plus

(*a*) Il fut pourvû & ſacré en 1553.

exacts, ni même dans les immenſes Ouvrages de du Tillet, de Belleforêt, de la Popeliniére & autres, mais dont on ne peut douter, puiſqu'au rapport de l'Hiſtorien de Raimond de Beccarie, la Patente Latine du ſerment prêté par les Seigneurs Irlandois ſe trouveroit encore au Tréſor du Roi, & que d'ailleurs il étoit aſſez inſtruit des faits pour que l'on puiſſe croire ce qu'il ajoute : » J'ay leu quelquefois un diſcours* escrit de la main du Sieur de For- » quevauls où cette négociation eſt particuliérement déduite avec une cu- » rieuſe deſcription du Pays d'Irlande, enſemble des mœurs, habits & cou- » tumes de ſes Habitans, qui par avanture trouvera quelquefois jour ſa place, » & ne ſera point déſagréable au Lecteur. «

Pour donner un récit exact de toutes les actions de Raimond de Beccarie, il faudroit tranſcrire ici ſa Vie entiére; Mais comme ce ſeroit porter trop loin la liberté que l'on s'eſt permiſe, on ſe contentera de rapporter ſur la foi de cet Ouvrage quelques traits d'élite, ou du nombre de ceux qui ont été omis par nos Hiſtoriens quoique relatifs à l'Hiſtoire générale, ou propres à juſtifier ce que dit la Faille dans ſes Annales à la ſuite de l'Expédition de 1543. que le Baron de Fourquevaux étoit *homme d'expérience, de valeur & de tête*. Rappellé d'Ecoſſe avec l'Armée, en conſéquence du Traité de paix conclu au Fort d'Outreau entre la France & l'Angleterre le 24. Mars 1550 (Traité qui renverſa tous les projets ſur l'Irlande), Henri II. l'employa d'un côté où il n'y avoit pas moins de gloire à acquérir. Ce fut d'abord de lui faire accompagner le Comte de Briſſac Charles de *COSSÉ* ſurnommé *le Beau*, qu'il envoyoit commander en Piémont en la place du Prince de Melphe avec le titre de Lieutenant Général de ſes Armées au-delà des Monts. A ſon arrivée à Suſe le Comte de Briſſac ayant trouvé que le Prince de Melphe touchoit au tombeau, Fourquevaux fut celui qu'il chargea de revenir en France demander pour lui au Roi le Bâton de Maréchal qui étoit ſur le point d'être vacant par la mort du Prince; Et non ſeulement il obtint la grace ſoit en feſant valoir les Services du Suppliant, ſoit en lui ménageant la faveur de la fameuſe Ducheſſe de Valentinois Diane de *POITIERS*, alors toute-puiſſante à la Cour; Mais de plus, en le renvoyant, Henri lui donna ordre à lui-même de paſſer en Allemagne auprès du jeune Roi de Bohéme Maximilien d'Autriche depuis Empereur, pour engager autant qu'il pourroit ce jeune Prince à ne point renoncer en faveur de l'Infant d'Eſpagne Philippe d'Autriche ſon couſin, à la juſte eſpérance qu'il avoit de devenir Roi des Romains, renonciation dont il étoit vivement ſollicité & par ſon pere Ferdinand d'Autriche pour lors revêtu de ce titre auguſte, & par l'Empereur Charles-Quint, qui à cette condition promettoit de céder ſans délai le Trône Impérial à Ferdinand.

Cette Négociation terminée au gré du Roi Henri II. & l'Empereur trompé dans ſon eſpérance ſur l'exécution d'un projet qui auroit été auſſi déſavantageux à la France que favorable à la grandeur de la Maiſon d'Autriche, Raimond de Beccarie fut envoyé en Italie vers le Duc de Parme Octave *FARNÉSE* dont le mariage avec Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, feſoit craindre au Roi Henri II. que cet Empereur ne ſe rendît le maître dans l'Etat de Parme, quoiqu'alors il y eût quelque conteſtation entre lui & le Duc. Le but de ſon voyage étoit de porter Octave à ſe mettre lui & ſes Etats ſous la protection du Roi qui s'obligeoit de les défendre contre l'Empereur & le Pape Jules III. ligués enſemble pour le dépouiller;

* Voir aux additions à la fin du Registre.

Et il avoit tout pouvoir de promettre & d'accorder le payement des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, avec toutes les conditions que le Duc paroîtroit defirer pour fa fûreté. » Il s'acquitta tellement de cette Commiffion » (lit-on dans fa Vie) que fouftrayant cette plume de l'aîle de l'Empereur il » lui ôta le moyen d'eftre fi au large dans l'Italie..... Et eftant de retour vers » le Roy, après avoir rendu bon compte de fa Charge, il fut couché fur l'Eftat » de Pannetier ordinaire de Sa Majefté, & de rechef renvoyé & employé à la » Surintendance des Finances diftribuées tant à Parme, à la Mirande, qu'autres » lieux d'alentour qui s'étoient déclarez pour fon fervice; Il lui fut même don- » né commandement exprès & pouvoir abfolu d'avoir l'œil au fait des Montres » en l'abfence du Lieutenant Général, & d'ordonner des payemens des gens » de guerre à cheval & à pied, en campagne & dans les places; Et il fe rendit » pour ceft effect près du Sieur de Sanfac dans celle de la Mirandole qu'ils con- » fervérent au grand honneur du Roi & au leur, onze mois entiers que les » Armées du Pape & de l'Empereur la tinrent affiégée inutilement. «

Le mauvais fuccès de cette entreprife ayant forcé le Pape non-feulement de confentir à la levée du Siége, mais de conclure avec les François une Tréve défavantageufe, durant l'Armiftice le Roi honora Raimond de Beccarie d'une Charge de Gentilhomme de fa Chambre, & l'occupa (lit-on dans la Vie) » au retranchement des Bandes (c'eft-à-dire à la Réforme des » Troupes d'Infanterie) & aux Réglemens des garnifons tant du Mirandolois » que du Parmefan où l'année fuivante (1552.) il lui fut commandé de réfi- » der en qualité de Gouverneur au lieu de Pierre *STROZZI* qui avoit été nom- » mé Lieutenant de Roi en Tofcane, & étoit obligé de demeurer à Sienne. « C'étoit dans le tems que les Habitans de cette Ville avoient recouvré leur liberté en fecouant le joug de l'Efpagne, & s'étoient mis fous la protection de la France; Et comme le Grand Duc de Tofcane Cofme de *MÉDICIS* aidé des armes de Charles-Quint méditoit dès-lors d'unir Sienne à fes Etats, il fut réfolu par le Roi Henri II. d'envoyer au fecours de cette République un corps fuffifant de Cavalerie & d'Infanterie que Raimond de Beccarie affembleroit dans la Lombardie & dans la Romagne. Trois mille Grifons levés par la permiffion des Ligues s'y joignirent, & fe trouvant ainfi à la tête de dix Enfeignes de Bandes ou Compagnies Grifes, de trente-quatre Bandes d'Italiens & de quatre cens Arquebufiers tirés de la Garnifon de Parme, fans compter cinq à fix cens chevaux, il fe mit en chemin pour les conduire au Général Pierre Strozzi qu'il devoit reconnoître pour feul fupérieur. Pour entrer en Tofcane il paffa les Alpes par le chemin de Carfagnane dont jamais le paffage n'avoit encore été tenté par aucune voiture; il fit quelques beaux exploits dans le païs Ennemi, & après avoir plufieurs fois battu les Impériaux, étonné le Grand Duc & repris divers Forts tant fur ce Prince que dans l'Etat de Sienne, il joignit enfin fes forces à celle de Strozzi pour aller avec lui travailler à élargir la Capitale que ferroit de près le fameux Marquis de Marignan Jean-Jacques de *MÉDICIS* frere du Pape Pie IV. Mais la fortune ceffa de leur être favorable à Marciano le 3. Août 1554. puifque l'un y perdit la Bataille, & l'autre la liberté. » En cefte Bataille (lit-on » dans le Livre intitulé *Hiftoire de France contenant les plus notables occurences* » *fous Henri II. François II. Charles IX. & Henri III.*) le Seigneur de Fourque- » vaulx Lieutenant pour le Roi à Parme, fut pris fort bleffé qu'il eftoit. « Cette difgrace fut même fuivie d'un fecond événement, non moins trifte

pour lui, que l'on apprend par un Livre fort ſingulier qui a pour titre : *Le Fort inexpugnable du Sexe Féminin par Fr. Billon.... Ann.* 1558. C'eſt que le bruit ayant couru en France qu'il avoit été tué à Marciano, ANNE *ANTICAMARETA* ſa femme mourut de douleur en apprenant cette fauſſe nouvelle.

Après treize mois de priſon à Florence durant leſquels il courut ſouvent riſque de la vie en repréſailles de quelques mauvais traitemens faits à des Sujets du Grand Duc par ordre de Strozzi, ayant recouvré la liberté au moyen d'une rançon exceſſive & *plus digne de ſes Charges que de ſes facultés* (dit l'Auteur de ſa Vie), il revint en France; Mais l'année d'après (en 1556.) Henri II. le renvoya vers le Duc de Parme pour détourner ce Prince de conclure le Traité que lui propoſoient Charles-Quint & ſon fils le Prince Philippe alors Roi d'Angleterre (*a*), ſous l'eſpérance de lui rendre Plaiſance; Et dans le cours de la même année il fit encore par ordre du Roi deux voyages vers le Duc de Ferrare Hercule d'*EST* : l'un pour l'engager à toujours vivre en bonne intelligence avec les François & pour convenir des troupes & des penſions dont il avoit beſoin : le ſecond, pour obtenir du même Prince le pardon & la liberté de Dom Louis d'*EST* ſon fils, qui contre ſes intentions s'étoit laiſſé entraîner dans le parti du Prince d'Eſpagne Roi d'Angleterre, & que le Duc feſoit garder dans une étroite priſon. Il ne réuſſit point auprès du Duc de Parme; Mais il ne fut pas moins récompenſé de ſes travaux politiques & militaires. » Après ces longs & agréables ſervices » (porte le texte de ſa Vie), le Roi trouva bon de l'employer en une Char- » ge moins pénible & toutes fois non moins honorable, qui fut de lui com- » mettre en garde la Ville de Narbonne l'une des clefs de ce Royaume ſur » la frontiére d'Eſpagne vers l'Arragon, dont le Gouvernement vaquoit » par le décès de Monſieur de Joyeuſe (le Vicomte Jean de *JOYEUSE*, ayeul des Ducs & du Cardinal de ce nom, dont l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne cite un Teſtament fait le 3. Février 1555.) Les Proviſions ſont dattées de Reims le 11. Juin 1557. (*b*) & portent expreſſément que » l'Eſtat & Office de Capitaine & Gouverneur de la Ville de Nar- » bonne ſe trouvant vacant par la mort du Seigneur de Joyeuſe qui eſtoit » arrivée depuis peu, SA MAJESTÉ le donnoit à ſon amé & féal RÉMOND » DE FOURQUEVAULX, Seigneur & Baron de Fourquevaulx, Gentilhomme » ordinaire de ſa Chambre, en conſidération des bons & grands Services qu'il » lui avoit rendus au fait de ſes Guerres & en pluſieurs Voyages, Ambaſſa- » des, Charges & Commiſſions dont il s'eſtoit bien, loyalement & diligem- » ment acquité, ainſi qu'il continuoit de faire chaque jour. « Ces Lettres ſignées *Par le Roy, Monſieur le Duc de Montmorency Pair & Connétable de France préſent*, CLAUSSE.

Comme après de bons & de mauvais ſuccès, la Paix concluë entre la France & l'Eſpagne à Câteau-Cambreſis le 2. Avril de l'année 1559. ne tarda point à rendre la tranquillité aux Frontiéres du Royaume, Raimond de Beccarie joüit paiſiblement de ſon Gouvernement juſqu'en l'année 1561. ou au commencement de 1562. (nouvelle maniére de compter) que s'appercevant des progrès que la Réforme feſoit à Narbonne, & prévoyant les déſordres qui devoient naturellement arriver dans une Ville partagée ſur la

(*a*) Il prenoit ce titre comme mari de la Reine Marie qu'il avoit épouſée en 1554.

(*b*) Henri II. étoit alors en cette Ville pour être plus à portée de Rocroy qu'il feſoit fortifier & dont il vouloit faire une place capable de ſoutenir Mariembourg que les Eſpagnols ſe propoſoient d'aſſiéger.

créance, il imagina un moyen fort plaifant de conferver la place au Roi & tout à la fois à la Religion dont les intérêts étoient alors réunis. » Il fit cou-» rir le bruit non feulement dans Narbonne mais auffi par toute la Province » de Languedoc (porte fa Vie) qu'avec la permiffion de Sa Majefté, il avoit » affuré le Champ à deux Chevaliers Efpagnols dont la méfiance n'avoit pû » s'accorder, ni s'affûrer dans toute l'Efpagne d'un lieu fans foupçon où ils » puffent venir aux mains & vuider par les armes un différend qui les ren-» doit ennemis. Il avoit fortifié cette invention de tant d'apparences que les » plus incrédules n'y virent rien d'incertain jufques après l'effet. Tous les » curieux accouroient de toutes parts au jour affigné pour avoir le plaifir de » ce fpectacle, & principalement les Habitans de la Ville à caufe de la pro-» ximité du combat qui n'étoit qu'à deux cens pas loin de leurs remparts. » Des barriéres dreffées, & divers eschafaux élevés pour les Regardans, don-» noient apparente couleur à ce menfonge qui étoit feulement inventé pour » attirer dehors les Citoyens fufpects de Huguenotisme; Et à la fin tous les » attendans furent bien furpris, lorfqu'ayant les yeux attentifs fur divers che-» mins par où devoient arriver les Efpagnols ennemis, ils virent hauffer le » pont-levis, & M. de Forquevauls leur Gouverneur, accompagné feulement » de ceux qui étoient à fes ordres, paroître fur un Boulevard, les raillant » d'avoir fi légérement abandonné la Ville, & les priant de trouver bon pour » la fûreté de la Place & pour le repos public, que ceux qu'il tenoit fufpects » & dont il donnoit les noms, cherchaffent une autre demeure, & ne ren-» traffent plus dans la Ville que le Roi n'en eût autrement ordonné. Il chan-» gea cependant la garde des portes & la garnifon ordinaire, & avec ce » ftratagême vint à bout de ce qu'il n'eût pû obtenir avec des priéres, ni » exécuter par la force qu'à grande peine, tellement qu'il n'eut plus occa-» fion de craindre durant tous les troubles. «

Ce n'eft point là le feul évenement où il ait marqué fon zéle pour les intérêts de la Religion liés avec ceux du Souverain. Au commencement des troubles qui armérent les Habitans de Touloufe les uns contre les autres, il fut un des Seigneurs de la Province à qui le Parlement de cette Ville eut recours pour empêcher que le parti des Réformés ne prévalût fur celui des Catholiques-Romains; Et perfonne n'eut plus de part que lui à ce que l'on appelle *la Délivrance de Touloufe.* » La nuit mesme du 11. Mai 1562. (dit la Po-» peliniére dans fon Hiftoire de France Liv. VIII.) les Réformez s'eftant » faifiz de l'Hoftel de Ville, le lendemain au matin 12. du mois, la Cour » extresmement despitée envoya foudain en pofte vers Forquevauls Gou-» verneur de Narbonne, *BELLEGARDE* Lieutenant du Maréchal de Ter-» mes, Antoine de *TERRIDES,* Montluc, & aultres Seigneurs & Gentils-» hommes circonvoifins, les priant d'amener leurs forces, & leur donnant à » entendre non-feulement la faifie de la Maifon de la Ville, mais auffi que » ceulx de la Religion vouloient faire Roy le Prince de Condé après la mort » de tous les Catholiques dont ils avoient jà tué bon nombre..... Les Ré-» formez cependant fe tenoient cois...... envoyant vers la Cour pour leur » remonftrer qu'ils proteftoient de ne s'eftre faifiz de la Maifon de la Ville » que pour leur feureté & défenfe..... offrans mesmement d'en fortir, ou » que quatre Gentilshommes Catholiques non fufpects y fuffent ordonnés Ca-» pitaines pour conferver les ungs & les aultres en paix..... Mais on ne » laiffa pas de paffer oultre..... Pour advifer (c'eft-à-dire *reconnoitre*) ceulx

» qui eſtoient en la Maiſon de Ville juſques à ce que les forces fuſſent preſtes, » ON Y ENVOYA (le 13.) FORQUEVAULS SOUDAIN ARRIVÉ avec le Comte de » Carmaing & de Landelle pour parlementer & ſavoir leurs intentions. Mais » ce pourparler s'esvanouyſſant avec le ſon des paroles, ceux du Parlement » firent crier en leurs preſences & avec leurs robes rouges que tous bons Ca- » tholiques & fidéles au Roy euſſent à prendre les armes contre ceulx de la » Religion..... Alors commencérent à ſonner le Toxin partout les Clochiers » de la Ville, voire bientoſt après par tout le pays..... Puis on ſe rua ſur » tous, ſans demander quels ils eſtoient, pourveu qu'ils fuſſent bien veſtus ou » qu'ils euſſent apparence de porter argent; Et qui avoit envie d'exécuter » ſes vengeances n'en perdoit l'occaſion..... Si que durérent les combats » & cruelles rencontres juſques à l'après-dinée du ſamedi 16. que les Capi- » taines de la Ville voyant qu'ils perdoient beaucoup de ſoldats..... com- » mencérent à faire ſigne pour parlementer. A quoi reçeus, finallement FOR- » QUEVAULS PRESENTA CERTAINS ARTICLES par leſquels entr'autres choſes il » eſtoit dict que ceulx de la Religion laiſſant leurs armes & harnois, ſe reti- » reroient en toute ſeureté où bon leur ſembleroit, ou demeureroit en Ville qui » voudroit; Et cela fut cauſe que treſves furent faictes juſques au midi le lende- » main (17) jour de Pentecoſte, pendant lequel temps les Réformés ſe réſo- » lurent de partir le lendemain au ſoir (du même Dimanche 17); Mais ce » ſoir après la Céne faite avec larmes & priéres ſolemnelles, les ungs cuidans » ſe ſauver en la Ville, les aultres en eſtant ſortis, tous furent auſſi-toſt aſſail- » lis nonobſtant la compoſition &c. « Telle étoit aſſez généralement l'ani- moſité des esprits qu'il n'y avoit rien de ſacré pour un parti dès qu'il pou- voit opprimer l'autre; Mais ce qui fait encore plus d'honneur à Raimond de Beccarie que la confiance du Parlement de Toulouſe, c'eſt qu'à juger de ſes ſentimens par ce que dit la Popeliniére, il y avoit cette différence entre lui & le commun des adverſaires de la Réforme, qu'avec un grand zéle pour ſa Réligion il avoit ſû conſerver l'eſprit d'humanité auquel on reconnoît par tout le véritable homme de bien. » Le 18. dudict mois, Montluc fit mettre » par terre & bruſler le Temple de ceulx de la Religion avec telle preſſe & » confuſion que trois des exécuteurs de ceſte ruine y furent tués & bleſſés..... » Et ayant la Cour de Parlement rendu un Arreſt qui les déclaroit traitres & » convaincus de léze-majeſté, & qui les condamnoit à la mort..... chacun » commença à les recercher, battre, rançonner & meurtrir, voire juſques à » ce point que pluſieurs Catholiques y furent auſſi tués par leurs compai- » gnons, les ungs pour eſtre ſuſpects, les aultres pour querelles particuliéres. » Maſſancal (ou mieux Jean de *MANSENCAL*) Premier Préſident fut garen- » ti par ſon fils qui heureuſement ſe fit Capitaine des Catholiques..... Le » Préſident du *FAUR* fut fort menacé; Mais la faveur de la Nobleſſe l'exem- » pta de ceſt orage. Jean *CORAS* Conſeiller renommé pour ſes escripts EUT » UN BON AMI EN FORQUEVAULX, lequel eut grand'peine de le ſauver d'entre » les mains du Peuple qui l'appelloit le *Miniſtre de la Cour.* «

Il ne ſe diſtingua pas moins au mois d'Octobre ſuivant dans un combat donné à Lunel proche Montpellier, & il y remporta même une victoire com- plette dont l'honneur lui appartient en entier, & qui fut d'autant plus avan- tageuſe au parti Catholique qu'elle avoit été précédée d'une ſanglante défaite. » Au mois d'Octobre (dit l'Hiſtorien François de Belleforeſt dans ſes gran- » des Annales Tom. II. Liv. VI. Régne de Charles IX. année 1562.) advint

» la Bataille de S. Gilles, Ville de Languedoc assise sur un bras du Rhosne » séparant ledict Languedoc de la plaine appellée la Camargue (*a*)..... Or » l'occasion de ceste journée advint pour ce que le Seigneur de Joyeuse » Lieutenant pour le Roy en Languedoc en l'absence du Connestable (*b*), » & le Seigneur de Fourquevaux Gouverneur de Narbonne estant devant » Montpellier la tenoient de si près que ceulx de dedans ne sçavoient plus à » quel Saint se vouer; Ce qui fut cause que les Protestans de tout le Pays » s'assemblant vindrent assaillir les nostres au Village de Latte qui est à demy- » lieuë de Montpellier le long de la Riviére de Lez; de sorte qu'ils tenoient » bien le Siége, mais estoient presque eux-mêmes assiégés par le Baron des » Adrets (François de *BEAUMONT*) Chef des Troupes Protestantes. » (Il étoit venu de Dauphiné au secours de Montpellier, & la Garnison » de Nismes s'étoit encore jointe à lui pour le même dessein.) Cela entendu » par les Seigneurs de Sommerive & de Suze (*c*), ils passent le Rhosne, & » d'Arles viennent en avant assiéger la Ville de S. Gilles, laquelle gist sur une » pente élevée du costé qu'on vient de Nismes; Et vient icelle pente jus- » qu'au Rhosne & à Forques, Place regardant à l'opposite la Cité d'Arles » & le long de la chaussée du Rhosne au dedans de laquelle gist la Camar- » gue cy-dessus nommée. Ce fut là que se parquérent les nostres, pensans em- » porter la Ville de S. Gilles pour n'être guerres bien fournie de gens..... » Le Baron des Adrets, l'un des plus diligens chefs de nostre âge, sçachant » que les Provençaux Catholiques (du Camp des Seigneurs de Sommerive » & de Suze) faisoient peu de garde, comme ne se défians de lui, fit aussi » une longue courvée & les surprit de telle sorte qu'avant que nos gens se » pussent mettre en ordre pour combattre, il y en eut qui se mirent en fuite, » estant besoing aux Seigneurs de Sommerive & de Suze de faire teste avec » ce qu'ils purent rallier de gens; Mais enfin connoissant le désordre de leurs » gens, ils se retirérent non sans grande perte des leurs, laquelle eust été » bien plus grande sans que sagement ils firent couper le Pont de la chaus- » sée..... *Le Seigneur de Fourquevaux sentant le vent de cecy ne voulut que des* » *Adrets se vantast longuement de sa victoire cauteleuse;* Car *luy coupant le chemin,* » *il lui vint au devant* près de Lunel petite Ville non loin de Montpellier » où *il le défit à la barbe mesme de ceulx de Montpellier qui se commençoient à émou-* » *voir pour luy venir au secours.* « Les mêmes faits se lisent dans l'Histoire de France qu'on a citée plus haut, dans celle de Languedoc & Provinces voisines par Pierre *ANDOQUE,* Conseiller au Sénéchal & Présidial de Béziers, dans la Vie du Baron des Adrets & autres Ouvrages; Et partout la principale gloire de l'action est également donnée à Raimond de Beccarie.

C'est aussi sans doute en reconnoissance de cette victoire qu'il fut nommé Chevalier de l'Ordre du Roi sur la fin de l'année ou au commencement de l'année suivante avec Louis de *CARMAING* Comte de Négrepelisse.

(*a*) C'est une grande Plaine ou petit Païs qui s'étend jusqu'à Arles. Son nom vient du Latin *Caii Marii ager*. On peut voir sur cela Belleforest qu'il auroit été trop long de copier.

(*b*) C'étoit le Vicomte Guillaume de *JOYEUSE* II. du Nom, Seigneur de S. Didier, de Laudun, de Co-vissac &c. pere des Ducs, & depuis Maréchal de France.

(*c*) Le premier de ces deux Seigneurs étoit Honorat de *SAVOYE*-de *VILLARS*, fils ainé du Comte de Tende Claude de Savoye, Gouverneur de Provence, & neveu du Maréchal Honorat de Savoye, Marquis de Villars, Chevalier des Ordres du Roi &c. dont la fille unique épousa le Duc de Mayenne Charles de *LORRAINE* Amiral & Grand Chambellan de France. Le second étoit François de la *BAUME* Comte de Suze en Dauphiné, qui fut nommé Chevalier des Ordres à la Promotion du 31. Décembre 1581. & qui fut tué à Montelimart en 1587.

» Le Roy ayant honoré du Collier de ſon Ordre le Baron de Fourquevaux & » le Seigneur de Négrepeliſſe (dit la Faille), la cérémonie de leur réception » ſe fit dans l'Egliſe de S. Etienne le 28. de Février (1562. ſelon l'ancienne » maniére de compter, ou 1563. ſelon la nouvelle.) A cette cérémonie aſſiſ- » tèrent les Evêques de Caſtres & de Tarbes avec un grand nombre de Sei- » gneurs & de Gentilshommes. Six d'entre les Capitouls revétus de leurs habits » de Cérémonie s'y trouvérent auſſi; le Collier leur fut donné par le Cardi- » nal George d'*ARMAGNAC* (Archevêque de Toulouſe), & par le Sei- » gneur de Montluc. « Comme ce Collier n'étoit point pour Raimond de Beccarie un honneur frivole, mais qu'il lui procuroit l'avantage d'aller de pair avec les plus grands Seigneurs du Royaume, on ne doit point être étonné de trouver ſon nom avec ceux des Cardinaux George d'Armagnac & Laurent *STROZZI*, Lieutenans pour le Roi l'un en la Province & Sénéchauſſée de Toulouſe, l'autre au Païs d'Albigeois, du Seigneur Blaiſe de Montluc Lieutenant pour Sa Majeſté en Guienne, des Seigneurs de Négrepeliſſe, de Terrides & de Joyeuſe, à la tête d'un Traité d'Aſſociation conclu à Toulouſe pour la défenſe de la Religion le 2. Mars 1563, Traité que Mézerai dit avoir été le premier de ſon eſpéce (*a*), ſur le modéle duquel ſe forma depuis la fameuſe Ligue ſi fatale à la France, & qui fut enregiſtré au Parlement de Toulouſe le 20. du même mois ſur le réquiſitoire du Procureur Général, mais dont l'effet fut ſuſpendu par la Paix faite la veille à Amboiſe entre la Cour & le Prince de Condé au nom des Réformés, & publiée incontinent après. D'ailleurs ſes emplois lui avoient acquis dans toute la Province une autorité que ſon mérite lui conſervoit ſans peine; Et ſes ſervices paſſés répondoient qu'on pouvoit compter ſur lui dans une occaſion importante.

Au mois de Janvier de l'année 1565. lorſque Charles IX. paſſa à Narbonne dans le cours du long voyage que dès le mois de Mars précédent ce Prince & la Reine Catherine de Médicis ſa mere avoient entrepris de faire dans toutes les Provinces du Royaume depuis la Champagne juſqu'en Guienne en parcourant la Bourgogne, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence, la Réception que le Gouverneur fut obligé de faire à toute la Cour fut pour le jeune Monarque une occaſion de connoître un homme qui lui avoit rendu des ſervices ſi eſſentiels. Fourquevaux ſuivit même le Roi à Bayonne où la ſœur de ce Prince ELISABETH de France ou de Valois troiſiéme femme du Roi d'Eſpagne Philippe II. & le fameux Duc d'Albe Ferdinand de *TOLÉDE* devoient avoir une conférence avec lui au ſujet de diverſes affaires; Et delà il partit avec la Princeſſe pour aller à Madrid réſider auprès de Philippe en qualité d'Ambaſſadeur de France. On n'entreprendra point de rapporter ici les nouveaux ſervices qu'il rendit dans cette Ambaſſade. Chacun peut aiſément ſe repréſenter quels durent être les travaux d'un Miniſtre à la Cour d'un Roi du caractére de Philippe II. qui quoique beau-frere du Roi de France n'avoit pas moins d'averſion pour le nom François que le dernier de ſes Sujets, qui n'ignoroit ni la juſtice de pluſieurs prétentions de la France ni la réſolution où elle étoit de les ſoutenir quand elle pourroit le faire avec ſuccès, qui ſentoit bien l'avantage que ſes armes avoient eu ſur celles de cette Monarchie dans les premiéres années de ſon régne (*b*), & qui avec une inclina-

(*a*) Mézeraï, Abregé Chronologique, Régne de Charles IX. Tom. III. pag. 199.

(*b*) Ses Généraux lui avoient gagné la Bataille de S. Quentin le 10. Août 1557. & celle de Gravelines le 13. Juillét 1558. *Mém. de Tavannes, d'Aubigné Liv. I.* &c.

tion décidée pour la Paix n'étoit pas moins redoutable à fes voifins que l'Empereur fon pere l'avoit été à la tête des Armées les plus nombreufes. Auffi après avoir dit que le 3. Octobre 1568. jour de la mort de la Reine Elifabeth, il eut l'honneur de recevoir les derniers foupirs de cette Princeffe qui avoit toujours eu de grandes bontés pour lui, & que l'année fuivante il termina enfin avec le Baron d'Hollembourg, Adam de *DICTRISTEIN* Ambaffadeur de l'Empereur à Madrid, la grande affaire du mariage de Charles IX, affaire (dit le P. Daniel) qui avoit été negociée pendant neuf ans & toujours tenuë en fufpens par les intrigues de la Cour d'Efpagne : On fe contentera d'ajouter que le 30. Juillet de la même année 1569. il lui fut envoyé de Paris des Lettres de Pouvoir où on lit que » Sa Majesté fachant » que fur les propofitions d'un mariage entre fa très-chere & très-amée fœur » Madame Marguerite de France & le Roi de Portugal (Sébastien), ce » Roy s'en eftoit rapporté à fon bon frere le Roi Catholique des Efpaignes » pour faire, conclure & paffer les Contract, Pactes & Conventions dudict » mariage, ce que Sa Majefté auroit pour bien agréable attendu les bonnes » & parfaite amitié, alliance & intelligence qui eftoient entr'Elle & ledict » Seigneur Roy Catholique; Et eftant befoing & réquis de députer & com» mettre quelque bon & expérimenté Perfonnage pour traicter des Pactes & » Conventions d'iceluy mariage avec les Députés defdicts Seigneurs Roys » Catholique & de Portugal, Elle commettoit & députoit fon amé & féal » Confeiller le Seigneur de Fourquevaux, Chevalier de fon Ordre & fon » Ambaffadeur près fon très-cher & très-amé bon frere le Roy Catholique » des Efpaignes; Et en confidération de la pleine confiance qu'Elle avoit en » fa perfonne & en fes fens, fidélité, prudence, difcrétion & longue expé» rience, lui donnoit plein pouvoir, autorité, puiffance & mandement fpé» cial de fe trouver & affembler avec les Députés des dicts Seigneurs Roys » Catholique & de Portugal ou ceux dudict Seigneur Roy Catholique feule» ment (pourvû qu'ils euffent tout pouvoir fuffifant), enfemble de traicter & » convenir des Articles, Pactes & Conventions dudict mariage &c. . . . . . Pro» mettant Sa Majesté en bonne foi & parole de Roy avoir agréable, tenir fer» me & ftable à toujours, ratifier, accomplir & effectuer ainfi que par ledict » Seigneur de Fourquevaux feroit faict, dict, procuré, demandé, négocié, » convenu & accordé &c. « La Princeffe Marguerite de France fœur de Charles IX. dont il s'agit, eft celle qui époufa le 18. Août 1572. le Roi Henri IV. alors feulement Roi de Navarre, & dont le mariage fut déclaré nul en 1599. Le premier n'avoit point eu lieu parce que Marguerite avoit refufé conftamment de quitter le Royaume, du moins au rapport du célébre Hubert Languet (*a*), qui eft en cela d'accord avec l'opinion commune (*b*); Et ce défaut d'exécution eft caufe fans doute que les Auteurs de l'Hiftoire de la Maifon de France & des Grands Officiers de la Couronne, n'ont rien dit du fujet de la Négociation du Baron de Fourquevaux, quoiqu'ordinairement ils rapportent les moindres circonftances de la Vie des Princes.

(a) *Rex Portugalliæ fororem Regis petierat in uxorem, fed ipfa conftanter negavit fe ei nupturam.* Lettr. du 15. Août 1571. à l'Electeur de Saxe.

(*b*) Marguerite dit dans fes Mémoires pag. 27. que ce fut le Roi d'Efpagne qui rompit le mariage parce qu'il ne vouloit pas que les fiens s'alliaffent hors de fa Maifon; mais on peut la foupçonner avec raifon de n'avoir pas rapporté les chofes au vrai, comme elle l'a fait en plufieurs occafions où les faits n'étoient pas à fon avantage.

Raimond de Beccarie étant revenu d'Efpagne en France, peu de tems avant le mariage de Henri IV. felon ce qu'on lit dans fa Vie, Charles IX. le nomma Chef & Superintendant de la Maifon de ce Prince; Mais bien-tôt après il le fit repartir pour fon Gouvernement de Narbonne où fa préfence étoit néceffaire pour contenir les efprits que les cruelles exécutions faites dans cette Province ainfi que dans toutes les autres ne portoient que trop à prendre les armes; Et comme le Maréchal de Damville (Henri de *MONTMORENCI,* fecond fils du Connétable) Gouverneur de Languedoc, & le Vicomte Guillaume de Joyeufe fon Lieutenant, furent occupés vers le même tems l'un à faire le Siége de la petite Ville de Sommiéres proche Nismes, l'autre à former une entreprife fur Montauban, il eut une Commiffion pour aller en l'abfence de l'un & de l'autre commander dans Touloufe où il fe rendit au mois de Janvier 1573. La Commiffion quoique publiée au Parlement, n'étoit pas fans difficulté par la répugnance que les Capitouls ont toujours euë de fe foumettre à des Gouverneurs par Commiffion, prétendant que c'eft à eux à donner les ordres dans la Ville en l'abfence des Gouverneurs & des Lieutenans de Roi. » Mais ceux qui étoient alors en Charge » (dit la Faille) acceptérent Fourquevaux d'autant plus volontiers qu'il avoit » été Capitoul; Et de fon côté il en ufa fort bien avec eux, ne prennant » aucune réfolution fans leur en faire part. «

Le même la Faille a raifon de dire que Raimond de Beccarie n'étoit plus à Touloufe au commencement de l'année 1574. On lit dans fa Vie » que » Charles IX. lui avoit commandé d'en partir pour parcourir tout le Langue- » doc, y obferver foigneufement les comportemens de tous les Etats tant » des Ecléfiaftiques, Gentilshommes & gens de Juftice que du Peuple, & » en informer particuliérement Sa Majefté à Compiegne où Elle comptoit » fe retirer après avoir conduit jufqu'à Metz le Roy de Pologne fon frere qui » fe mettoit en chemin pour aller prendre poffeffion de fa nouvelle Cou- » ronne. « Cette Commiffion devoit lui avoir été envoyée fur la fin de Septembre au plus tard, puifque Henri III. partit de Paris pour la Pologne le 28. du même mois, & que Charles IX. étoit revenu à Villers-Côte-Rez dès le milieu d'Octobre, étant tombé malade à Vitry en Champagne fans avoir pû paffer cette Ville. Au refte il fe trouva encore au nom du Roi à Beaucaire à une Conférence qui avoit été accordée aux Réformés. Il empêcha la Ville de Narbonne d'être furprife par le Maréchal de Damville qui après être entré dans la faction *des Malcontens* ou *Politiques,* paroiffoit prêt à fe joindre aux Rébelles de la Province; Il recouvra le Château de Leucate des mains du Lieutenant des Gardes de ce Maréchal qui s'en étoit emparé; Et enfin, felon les termes de fa Vie, *couronnant par ces deux fervices tous fes grands exploits paffés,* il mourut à Narbonne peu de jours après le Roi Charles IX. fon maître (*a*). Ce fut vraifemblablement à la fuite de fon Teftament qui eft datté du 3. Juillet 1574. où il eft nommé & qualifié *Meffire Raimond de Fourquevauls, Seigneur Baron dudict lieu, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, Confeiller en fon Confeil Privé & Gouverneur de la Ville de Narbonne pour Sa Majefté.*

On a vû au commencement de cet article par l'extrait qui y eft rapporté du Teftament dont il s'agit ici, pourquoi Raimond de Beccarie eft nommé

(*a*) Charles XI. mourut le 30. Mai 1574.

dans cet acte *Raimond de Fourquevauls*, & de quel nom il croyoit avoir dû s'appeller. Ce font les deux points les plus effentiels pour la Généalogie de la Famille, mais non les feuls qui méritent attention. Raimond de Beccarie y cite même quelques traits de fa Vie qui peuvent fervir de preuve à fon Eloge. Telle eft la circonftance d'avoir parlé de fa prife à la Bataille de Marciano qu'il nomme non à tort *la Bataille de Lucignan* (a), de divers Bijoux qui lui avoient été donnés par les Roi & Reine Catholiques & par le Prince d'Efpagne durant fon Ambaffade à Madrid, & de quelques prétentions qu'il avoit fur l'hérédité des Seigneurs de Pardilhan ou Pardaillan & Vicomtes de Juillac, envahie par le Baron de Panjas contre qui il plaidoit à ce fujet (*b*).

Il dit encore par exemple » qu'ayant été contraint de payer deux mille cinq » cens écus pour fe racheter des mains du Duc de Florence, le feu Maréchal » Pierre Strozzi lui avoit donné en acquittement le S[r] Hercule de la *PENNE*, » Prifonnier de guerre que le Roi Henri (II.) avoit délivré de fes Prifons & » dont la rançon lui étoit duë par la Cour, fans compter plufieurs arrérages de » fa Charge de Gentilhomme de la Chambre; Qu'étant Ambaffadeur ordi- » naire en Efpagne, il avoit plû à Sa Majefté (le Roi Charles IX.) lui accor- » der un *Don de quinze mille livres en étrennes pour avoir contracté fon mariage* » *avec la Reine* (Elifabeth d'*AUTRICHE* fille de l'Empereur Maximilien II.); » Que le 1. Octobre 1572. Sa Majefté lui avoit de plus accordé une *penfion* » *de deux mille livres par an*, outre l'*Office de la Judicature de Narbonne* qui lui » avoit été antérieurement donné; Qu'il avoit pareillement plû au Roi lui » *faire dépêcher pour fon héritier fous la garde & recommandation de feu M. le Car-* » *dinal de Ferrare le placet de l'Abbaye de Villelongue* (au Diocèfe de Carcaffonne) » qui *étoit actuellement fous le nom de M. le Cardinal d'Eft neveu du feu Cardinal* » de Ferrare (*c*); Qu'il laiffoit à fes enfans un *nom affez illuftre & bien congneu* » *des plus grands Princes de la Chrétienté & de tous les Seigneurs d'honneur*; Que » c'étoit *la feule richeffe qu'il leur eût amaffée par les longs & affidus fervices par lui* » *faits aux Rois François I. Henri II. François fon fils & Charles IX.* fe confiant » qu'il plairoit à Sa Majefté *recognoiftre les dicts fervices de cinquante ans qu'il* » *avoit employés en plufieurs grandes & honorables Charges & Commiffions* des- » quelles *par la mercy de Dieu il eftoit tousjours forty à fon honneur*; Qu'au regard » de fon furnom & de fes Armoiries fa coutume avoit été qu'à l'Ecu *vairé or*

(*a*) Cette Bataille fe donna entre la Ville de *Marciano* & *Lucignano* où les François fe retirérent après leur défaite. *Annales de Belleforeft Liv.* 6.

(*b*) Il s'agiffoit de la fucceffion de Gabriel de *BÉARN* Baron de Pardaillan Vicomte de Juillac &c. ou plaitôt de celle de fon oncle maternel Jacques de Pardaillan Baron de Pardaillan Vicomte de Mauvefin & de Juillac, & petit-fils de Jean de *PARDAILLAN* Baron de Pardaillan frere puiné du pere de Catherine de Pardaillan. Ogier de *PARDAILLAN* Chevalier de l'Ordre du Roi Seigneur de Panjas arriére-petit-fils d'un troifiéme frere de Bernard de Pardaillan, s'étoit mis en poffeffion de cette fucceffion en vertu d'un teftament fait au profit de fon pere par Jacques de Pardaillan oncle de Gabriel de Béarn; Et Raimond de Beccarie la réclamoit comme arriére-petit-fils de Catherine de Pardaillan qui étant fille d'un aîné fembleroit avoir dû devenir maîtreffe des biens de la Maifon, mais qui en avoit été vraifemblablement privée par quelque difpofition faite pour qu'ils teftaffent aux cadets du nom. C'eft l'hérédité d'Ogier de Pardaillan qui a paffé dans la Maifon de Baudéan-Parabére par le mariage de fa petite-fille Catherine de Pardaillan avec Henri de *BAUDÉAN* Seigneur de Parabére, Chevalier des Ordres du Roi &c. *Hift. des Grands Offic. de la Cour. Tom. V.* pag. 194. 195. & 196.

(*c*) Avant le Concile de Trente, c'étoit un usage anciennement fort commun que quand les Princes vouloient récompenser quelqu'un, ils donnaffent des Abbayes ou des Prieurés qu'on poffédoit fous la *garde & récommandation* (c'eft-à-dire fous le nom) de quelque Prélat accrédité, & dont on percevoit ainfi les revenus fans en avoir les charges. Ce que Raimond de Beccarie dit de l'Abbaye de Villelongue accordée à fon fils fous la *garde & recommandation du Cardinal de Ferrare*, eft un refte de cet ufage. Les Continuateurs du *Gallia Chriftiana* Tom. VI. col. 1022. & 1023. mettent auffi un Fourquevaux au rang des Abbés de Villelongue, mais fans datte de tems & feulement le fecond après un Jacques de la *JUGIE- de RIEUX* qu'ils difent avoir été mis en poffeffion au commencement de Décembre 1595. On foupçonne de l'erreur dans cet ordre.

» *& finople fans nombre* duquel fes pere, ayeul & bifayeul avoient ufé, il ajou- » tât fur le tout les Armoiries de Pardilhan, favoir *le champ d'argent à deux* » *Bandes* (ou plutôt *deux fafces*) *de gueules,* pour la fucceffion qu'il prétendoit » en icelle Maifon; mais qu'il laiffoit en la liberté de fes héritiers & enfans » d'en ufer comme il leur plairoit; Qu'au cas que fes enfans ou leurs def- » cendans procréés en loyal mariage décédaffent, il ne vouloit que *les filles* » *de Dame Anne Mulate ni leurs defcendans euffent part ni portion en fon héritage,* » *ains le défendoit très-expreffément pour aulcunes bonnes raifons qu'il avoit;* Enfin » qu'il vouloit *eftre enterré dans l'Eglife Cathédrale de S. Juft de Narbonne, au lieu* » *qu'il plairoit à Monfeigneur l'Archevesque ou fon Vicaire Général & à Meffieurs* » *les Chanoines de cette Eglife.* « A la fin de fa Vie fe trouvent les Vers fuivans qui peuvent tenir lieu d'Epitaphe.

Preffé de mal & chargé d'ans,
Forquevauls devenu tout blesme,
Laiffa fon corps aux Habitans
Qu'il avoit plus chers que foi-mesme.

Maints Royaumes font mescontens,
Narbonne, de quoy le Ciel t'aime;
Car ce gage entre les Vivans
Eft un figne d'amour extresme.

L'Italie, les Champs germains,
Et les Escoffois infulains
Avec l'Efpaigne en ont envie;
Où fon Prince, esloigné des fiens
L'a retenu toute fa vie,
Plus riche d'honneurs que de biens.

Quand il ne refteroit d'autre monument de fon goût pour l'art d'écrire que l'Ouvrage dont il a été parlé plus haut, c'en feroit affez pour faire juger qu'il ne fut pas moins homme d'efprit que grand homme d'Etat & d'Epée. Mais ce ne fut point la feule fois qu'il mania la plume. On lit dans fa Vie, que » durant fa prifon en Tofcane, profitant de fon loifir pour examiner » les forces & les moyens du Duc de Florence, les fortifications & la garde » de fa Ville, celles de la Citadelle & du Fort Saint Miniat, les armes, les » vivres & les munitions qui y étoient, l'intention, l'humeur & l'inclination » des Habitans avec les moyens d'affaillir la Ville, il en écrivit une affez » longue relation où il démontroit la facilité de l'entreprife & qu'il envoya » au Connétable de Montmorenci. « Le Public a outre cela entre les mains les *Mémoires, Lettres* * *& Dépêches* de fon Ambaffade où l'on a trouvé des cho- fes affez curieufes & même affez importantes pour en former un Recueil de deux Volumes *in-folio,* qui eft en entier à la Bibliothéque ** du Roi, & feule- ment par Extraits foit chez M. le Chancelier d'Agueffeau, foit chez les PP. Minimes de Paris & ailleurs; Et pour ne rien omettre ici de tout ce qui eft à la gloire de l'Auteur, on doit dire que c'eft principalement par une de fes Lettres en datte du 3. Octobre 1568. que le P. Daniel démontre la fauffeté

* Voir aux Additions à la fin du Regi stre. ** *Item :* voir aux Additions.

de l'erreur populaire fur la prétenduë mort tragique de la Reine d'Efpagne Elifabeth de France troifiéme femme du Roi Philippe II (*a*); Mais l'amour de la vérité impofe auffi l'obligation d'avertir que le P. le Long dans fa Bibliothéque Hiftorique, & après lui le favant Auteur du Supplément de Moréri attribuent à tort au Baron de Fourquevaux un *Difcours fur la Défaite des Provençaux* (c'eft-à-dire des Comtes de Sommerive & de Suze) *à la Bataille de S. Giles en Languedoc, écrit en* 1562. *& imprimé au fecond Volume des Mémoires du Prince de Condé.* Car ce Difcours eft vifiblement l'Ouvrage d'un Huguenot zélé, qui même en toute occafion parle du Baron de Fourquevaux comme d'un ennemi.

Sa femme Anne *ANTICAMARETA* dont la mort a été rapportée cideffus, étoit fille de Noble Antoine *ANTICAMARETA*, Ecuyer, Seigneur de Villeneuve & de Loubens, & de Noble Imberte de *LAUTREC*, & avoit été mariée avec lui par contrat du 23. Février 1534. où elle eft qualifiée *Noble Damoifelle.* L'ayant perduë par le trifte accident qui fuivit fa prife à Marciano, il avoit époufé en fecondes nôces le 13. Mars 1558. étant Gouverneur de Narbonne, Damoifelle Margueritte de la *JUGIE*-de *RIEUX* dont l'alliance lui avoit procuré l'avantage de devenir le beau-frere non-feulement de François de la *JUGIE*-du *PUY*-du *VAL*, Seigneur Baron de Rieux (& en cette qualité Baron des Etats de Languedoc), Gouverneur de Narbonne &c. nommé Chevalier des Ordres du Roi à la Promotion du 31. Décembre 1585. mais encore de l'illuftre Pierre du *FAUR-S. JORRY*, mort en 1600. Premier Préfident du Parlement de Touloufe, avec la réputation d'un Magiftrat extrêmement intégre, & d'un des plus favans Hommes de fon Siécle. En effet, François de la Jugie, la femme du Préfident, & Marguerite de la Jugie femme de Raimond de Beccarie étoient tous également fortis du mariage de Jacques de la *JUGIE*, Seigneur Baron de Rieux, & d'Antoinette d'*ORAISON* qui paroît dans l'acte du mariage avec les qualités de *Madame* & de *Veuve de Puiffant Seigneur Monfeigneur* (b) *Jacques de la Jugie &c.* (La Baronie de Rieux eft la Terre qui a donné le nom au Sr Gabriel *BERNARD* Doyen des Préfidens de la feconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. Il l'avoit acquife du Comte de Mérinville (N.... des *MONSTIERS*, Maréchal de Camp, Gouverneur de Narbonne) comme fucceffeur des Seigneurs de la Jugie du chef de fa bifayeule Marguerite de la *JUGIE*, femme de François des *MONSTIERS*, Comte de Mérinville, Chevalier des Ordres du Roi, laquelle étoit petite-fille de François de la Jugie; Mais ce Comte l'a retirée depuis, & la fait même appeller Mérinville pour remplacer la Terre de ce nom qui n'eft plus dans fa Maifon.)

De la premiére de fes deux femmes, Raimond de Beccarie avoit eu felon fon teftament cinq enfans, favoir deux fils & trois filles, mais dont il ne reftoit, lorfqu'il tefta, que 1. Noble Imberte de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, depuis long-tems Religieufe Profeffe de l'Ordre de Ste Claire au Monaftére d'Efcaffes en Lauragais Diocèfe de St Papoul. (Elle en étoit Abbeffe le 5. Août 1600. fuivant un acte de ce jour-là.) 2. Noble Damoifelle Espérance de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui étoit encore fille alors, & époufa dans

(*a*) Il faut voir fur cela le P. Daniel Hift. de France Régne de Charles IX. année 1568. Tom. VI. pag. 480.

(*b*) Raimond de Beccarie a auffi dans l'acte la même qualité de *Puiffant Seigneur Monfeigneur;* Et l'on a pû obferver par l'extrait latin de la Donation du 4. Février 1530. qu'il y paroit avec celle de *Noble & Puiffant Homme*, quoiqu'il fût encore Etudiant à Touloufe.

la ſuite Clément de la *ROQUE-BOUILLAC,* Seigneur de Marignac en Rouergue.

De Marguerite de la Jugie à laquelle il laiſſa ſes Place, Maiſon, Terre & Seigneurie de Villenouvette avec l'aſſûrance de ſon douaire ſur la Baronie de Fourquevaux, reſtérent deux fils 1. CLAUDE, & 2. FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux. CLAUDE de Beccarie étant l'ainé fut comme ſes prédéceſſeurs Seigneur Baron de Fourquevaux, & même Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, mais il mourut ſans poſtérité après avoir eu des Conſuls & Habitans de ſa Terre le 2. Février 1582. un acte de Reconnoiſſance à peu près tel que celui du 28. Août 1541. c'eſt-à-dire où ces Conſuls & Habitans ſpécifioient » qu'ils le reconnoiſſoient pour leur vrai, ſeul » & unique Seigneur légitime & naturel Baron des lieu & Baronie de For- » quevaulx & de Damiac en toute Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, » comme héritier univerſel de feu *Meſſire* RAYMOND DE PAVIE-DE ROYER- » DE FORQUEVAULX *ſon pere, Seigneur & Baron dudict lieu, Chevalier de l'Ordre* » *du Roi, Conſeiller en ſon Conſeil Privé & Gouverneur de Narbonne;* Qu'en » conſéquence étant à genoux la tête découverte, ils lui juroient ſur le *Te* » *igitur,* Croix & Paſſion de N. Seigneur, de tenir & garder fidélité, d'être » ſes vrays, bons & loyaux Subjets & Vaſſaulx, conformément au ferment » de fidélité que leurs prédéceſſeurs avoient prété entre les mains de *Meſſire* » FRANÇOIS DE PAVIE & dudict Meſſire Raymond de Pavie ſes ayeul & pere; » le même nouveau Seigneur Baron de Forquevaulx leur ayant auſſi préa- » lablement juré & promis de les tenir, garder & maintenir dans leurs privi- » léges, droits, franchiſes & libertés. « Cet acte où Claude de Beccarie eſt nommé *Claude de Pavie-de Royer-de Forquevauls,* paſſé ſous le Scel de la Sénéchauſſée de Lauragais.

V. *DEGRÉ.*

FRANÇOIS de Beccarie-de Pavie II. du Nom, Baron de Fourquevaux, Seigneur de Villenouvette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, eſt l'Auteur du Livre *des Vies de pluſieurs grands Capitaines François* *, parmi leſquelles ſe trouve celle de Raimond de Beccarie ſon pere. Il paroît par cet Ouvrage qui pour le tems n'eſt pas mal écrit, qu'il avoit le goût naturellement porté aux Lettres; & peut-être même ſon pere l'avoit-il deſtiné à l'Etat Eccleſiaſtique. Du moins il ſemble que c'eſt dans ce deſſein ſeul que Raimond de Beccarie dit dans ſon teſtament » qu'il deſiroit & prioit très chauldement ſon » fils Claude de faire paſſer l'Abbaye de Villelongue au nom de François. «

Il aima auſſi beaucoup à voyager, à ce que l'on apprend par le Mémoire domeſtique. Il y eſt dit en effet qu'il avoit été en Italie, dans la Gréce, dans toute la Turquie & dans la Paleſtine, notamment à Jéruſalem où il fut reçu Chevalier du S. Sépulcre; Qu'il avoit enſuite parcouru la Perſe & la Tartarie d'où il étoit revenu en France par la Moſcovie, la Pologne & l'Allemagne; Et de plus qu'il avoit fait une Rélation de ces Voyages qui étoit très-curieuſe, mais qui eſt aujourd'hui perdue.

Les Terres de Fourquevaux & de Villenouvette avec la Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi lui étoient tombées dès le 16. Juin 1582. datte d'un acte paſſé à Paris, où il paroît expreſſément ſous le nom de *François de Forquevauls,* avec la qualité de *Noble Seigneur,* & comme *ſeul hé-*

* ERRATUM. *Ajoutez :* imprimées 38 ans après sa mort.

ritier

ritier de fon frère Noble Seigneur Claude de Fourquevaulx auffi Gentilhomme de la Chambre du Roi. Il tefta le 5. Août de l'an 1600. & fuivant un acte du 12. du même mois de l'année 1648. mourut en son Château de Fourquevaux au mois de Mars 1611.

Il eut pour femme Dame Marguerite de *CHAUMEILH*, Dame & héritiére de la Terre de Caillac, comme fille de François de *CHAUMEILH*, Seigneur de cette Terre, de Belfort & de Montamat, Chevalier de l'Ordre du Roi*, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, Gouverneur de Boulogne & du Boulonois &c. & de Dame Héléne de *MONTAMAT*, Dame d'Honneur de la Reine Catherine de Médicis. Il l'avoit époufée après fes voyages, l'ayant trouvée veuve d'Antoine du *BUISSON*, Baron de Bournazel, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Sénéchal & Gouverneur de Sa Majefté au Pays de Rouergue &c. avec qui elle avoit été mariée par contrat du 1. Juillet 1569. & de qui elle avoit même pour enfans François du *BUISSON*, Seigneur Baron de Bournazel, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Noble Antoine du *BUISSON*, nommés avec elle dans une Tranfaction du 25. Juillet 1597. (François du Buiffon, ainé de ces deux enfans, eft un des auteurs des Marquis de Bournazel d'aujourd'hui.) Il laiffa d'elle 1. Charles de Beccarie-de Pavie, Baron de Fourquevaux de qui il fera dit deux mots en paffant. 2. François de Beccarie-de Pavie, Seigneur de Caillac, puis Baron de Fourquevaux dont l'article fuivra celui de fon ainé, & 3. Héléne de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, mariée avec un Gentilhomme d'Auvergne du nom d'*ELVES*, Seigneur Vicomte d'une Terre de ce nom.

VI. DEGRÉ.

Charles de Beccarie-de Pavie, Baron de Fourquevaux, accordé en mariage le 22. Février 1615. avec Dame Antoinette de *CADILLAC* ou *CADILHAC***, & mort en 1648. (vraifemblablement après un teftament qui eft datté du 26. Avril), n'avoit eu de fon mariage que des filles dont deux feules font connues. La premiére étoit*** Bourguine de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui époufa un Tréforier de France à Touloufe du nom de *NOLET*, coufin du célèbre Jacques de *TOURREIL* de l'Académie Françoife, & pere d'un fils auffi Tréforier de France à Touloufe & très-célébre dans l'Académie de cette Ville. La feconde, nommée Paule de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, fut mariée avec *Monfieur Maître* Jean-Baptifte de *CIRON*, Seigneur Baron de Carmaux ou vulgairement *Cramaux* en Albigeois, Confeiller puis Préfident au Parlement de Touloufe, & étoit morte avant fon pere ayant laiffé pour uniques enfans *j.* Françoise de *CIRON* morte jeune, & *ij.* Hélene de *CIRON*, femme de *Monfieur Maître* François *PAPUS*, Confeiller au même Parlement de Touloufe.

VI. DEGRÉ.

François de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux III. du Nom, Seigneur de Caillac puis Baron de Fourquevaux (fecond fils de François de Beccarie II. du Nom, & de Marguerite de Chaumeilh) n'étant que cadet, ne porta d'abord d'autre titre que celui de *Seigneur de Caillac*, ainfi qu'on le voit par une Com-

* Erratum. *Ajoutez ici :* Lieutenant Général de l'Artillerie. ** Voir aux Additions. *** Voir aux Additions.

miſſion de Capitaine de cent hommes de guerre à pié dans le Régiment du Comte de Carmain ou Caraman Adrien de *MONTESQUIOU-MONTLUC*, petit-fils du Maréchal (*a*), Commiſſion qui lui fut donnée par le Roi à Fontenay le 24. Mai 1621; Mais en 1648. à la mort de ſon frere il ſuccéda à celui de Baron de Fourquevaux en vertu d'une ſubſtitution en faveur des mâles contenuë au teſtament de ſon pere en datte du 5. Août 1600. déclarée ouverte à ſon profit par une Sentence des Requêtes du Palais à Toulouſe du 7. Juillet de la même année 1648. & reconnuë pour telle le 12. du mois ſuivant par Antoinette de Cadilhac & par Jean-Baptiſte de Ciron au nom de ſes deux filles Françoiſe & Héléne de Ciron.

Quoique la Commiſſion qui lui fut donnée le 24 Mai 1621 & pluſieurs Certificats de ſervice que la Famille conſerve, annoncent en ſa perſonne un Militaire décidé, cependant il paroît qu'au milieu même de cette profeſſion il n'eut pas moins de gout pour les Lettres que ſon pere François de Beccarie II. du Nom. Le Mémoire domeſtique que l'on a ſouvent cité, eſt ſon Ouvrage. Il le dreſſa tant ſur les Traditions qu'il tenoit de ſon pere ou des anciens du pays, que ſur les Titres qui ont été produits pour cet article & pluſieurs autres qui ſe ſont perdus depuis. Retiré en ſon Château de Fourquevaux il menoit alors une vie tranquille dont la douceur ne fut interrompuë que par la Recherche de 1666. Il lui étoit facile de ſatisfaire à l'aſſignation; Mais il n'en eut pas le tems, étant mort peu après le 20. Août de la même année, jour où il fit un Teſtament par lequel il déclara » qu'il vouloit être » enterré dans l'Egliſe de S. Germier à Fourquevauls auprès de ſa femme, où » l'on ne pourroit mettre dans la ſuite que ſes enfans, leurs femmes & leurs » enfans portant ſon ſurnom. «

La femme dont la perte excitoit les regrets de François de Beccarie III. du Nom, eſt Dame FOY DE *BAULAC* qu'il avoit épouſée par contrat du 12. Décembre 1627. Elle étoit fille de Noble Arnauld-Guilhem de *BAULAC*, Seigneur de la Pomaréde & de la Chapelle, & de Damoiſelle Catherine du *GOUT* ou de *GOUTH*, ſœur d'un Jean de *GOUTH* Seigneur Baron du Bouſet, & d'un Bernard de *GOUTH*, qui paroiſſent dans le contrat ſous le nom de *du Gout*, & que le Mémoire domeſtique donne pour des Seigneurs de la Maison de *GOTH* ou *GOUTH* illuſtrée par le Pape Clément V. & divers autres grands Perſonnages qu'elle a produits, mais dont le nom ne ſe trouve point dans la Généalogie de cette Maiſon que les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ont donnée ou pour mieux dire ébauchée au ſecond Volume de leur Hiſtoire à l'occaſion de Bertrand de *GOTH* ou de *GOUTH*, Evêque Duc de Langres l'an 1306.

Au reſte l'alliance valut à François de Beccarie la Terre de la Chapelle qu'Arnauld-Guilhem de Baulac céda à ſa fille telle qu'il l'avoit acquiſe de Meſſire Jean du Gout, Seigneur Baron du Bouſet, c'eſt-à-dire un Château, une Maiſon Seigneuriale noble, enſemble la moitié de la Juſtice haute, moyenne & baſſe (*b*); Et il dit dans ſon teſtament qu'outre quelques enfans décé-

(*a*) C'eſt celui qui fut mis à la Baſtille pendant le Miniſtére du Cardinal de Richelieu. Il étoit devenu Comte de Carmaing ou Caraman en épouſant Jeanne de *CARMAING*-DE *FOIX*, fille unique d'Odet de *CARMAING*-DE *FOIX*, Comte de Carmaing &c.

(*b*) L'autre moitié de la Terre de la Chapelle étoit poſſédée par les Seigneurs du nom de *GROSSOLLES-FLAMARENS*, de qui elle a paſſé dans la Famille des Sieurs le *FERRON*-DE *CARBONIEUX*, Famille de Bordeaux dont étoit l'Hiſtorien de France de ce nom.

dés en fort bas âge, il avoit eu de ſon mariage quatre fils & trois filles, ſavoir 1. ARNAULD-GUILHEM de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, qui avoit été reçu Chevalier de Malthe en la Langue de Provence le 6. Décembre 1651. & qui aprés avoir fait ce qu'on appelle *les Caravannes*, ayant changé de volonté (en 1665.) quoiqu'il eût déjà quatorze années d'ancienneté, étoit entré dans l'Ordre des PP. Carmes au Grand-Couvent de Touloufe. 2. JEAN-BAPTISTE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui continue la deſcendance. 3 JEAN de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle, à qui ſon pere avoit acheté une Enſeigne au Régiment de Champagne, mais qui n'en profita point, n'ayant pas apparemment goûté la profeſſion des Armes. (Il mourut dans le célibat après avoir fait ſon frere héritier de tout ce qu'il poſſédoit.) 4. JACQUES de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Religieux dans le Tiers Ordre de S. François appelé à Paris *de Picpus*, & même Profès dès le vivant de ſa mere. 5. CATHERINE, 6. ANTOINETTE, & 7. HÉLÉNE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, toutes trois Religieuſes dans le Couvent de S[te] Urſule fondé dans la petite Ville de Grenade au Diocèſe de Toulouſe, où la ſeconde étoit morte pendant l'année de ſon Noviciat. Les contrats de Conſtitution de dot faits pour les entrées des deux autres ſont l'un du 15. Novembre 1648. l'autre du 20. Septembre 1654.)

VII. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Baron puis Marquis de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle &c. (Terres dont il étoit devenu poſſeſſeur par la ceſſion qu'Arnauld-Guilhem de Beccarie lui fit de tous ſes droits le 25. Novembre 1664.) n'offre point en ſa perſonne un homme tel que ſon biſayeul Raimond de Beccarie, n'ayant ſervi que pendant quelques années ſoit dans le Régiment de Champagne ſoit en qualité de Mouſquetaire; Mais ce mérite auquel la tendreſſe paternelle mit peut-être un obſtacle, eſt remplacé par deux choſes très-importantes qu'il fit pour le repos & pour l'honneur de ſes deſcendans. La premiére, c'eſt qu'exact à répondre aux aſſignations données à ſon pere en exécution des Edits & Déclarations du Roi pour la Recherche, il comparut devant M. de Bezons Intendant & Commiſſaire départi à ce ſujet en Languedoc; il y juſtifia de ſa filiation juſqu'au terme preſcrit, (ce terme pour lui s'étendoit juſqu'à Raimond de Beccarie ſon biſayeul); Et en conſéquence M. de Bezons rendit en ſa faveur le 15. Janvier 1671. une Ordonnance ou Jugement par lequel il déclaroit que » vû les Titres produits (le plus ancien étoit la reconnoiſſance faite à Raimond le 28. Août 1541.) enſemble les contredits du Traitant Belleguiſe, » & les défenſes du Produiſant, il le reconnoiſſoit pour Noble & iſſu de » noble race & lignée; Ordonnant que lui & ſa poſtérité jouïroient de tous » les Priviléges de Nobleſſe,..... qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des » Nobles...... & que cependant il demeureroit déchargé de l'aſſignation » donnée à ſon pere François de Pavye &c. « La ſeconde choſe eſt d'avoir obtenu du feu Roi au mois de Mars 1687. pour l'Erection de la Terre de Fourquevaux en Marquiſat les Lettres Patentes qui ſont rapportées à la ſuite de l'article. Il teſta le 21. Septembre 1709. & eſt mort en 1718.

Il avoit épouſé par contrat du 9. Août 1664. Demoiſelle MARIE-GABRIELLE DE *MAULÉON*-DE *FOIX*, fille de Paul de *MAULÉON*-DE *FOIX*, Vicomte

de Conferans ou Couferans, héritier & fucceffeur des Vicomtes du nom de *FOIX-RABAT* (*a*), & de Marie de *CLARY* dont le pere étoit mort Premier Préfident au Parlement de Touloufe, & qui avoit eu pour fœur Françoife de *CLARY*, femme de Giles le *MAZUYER* auffi Premier Préfident au même Parlement. (Henri le *MAZUYER*, Vicomte d'Ambriéres, Baron de Villeneuve, de Fouilloufe, &c. Procureur Général en ce Parlement, & Louife le *MAZUYER* mariée en 1650, avec Charles de *CRUGI*-DE *GOUTH*-DE *MARCILLAC*, Seigneur de Marcillac &c. furent leurs enfans; Et c'eft leur petit-fils qui poffède encore aujourd'hui la même Charge.) Il ne fortit de cette alliance qu'un fils & une fille morte en bas âge. Le fils fut

VIII. DEGRÉ.

Paul-Gabriel de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux, qui après avoir été fucceffivement élevé Page de la Chambre du Roi Louis XIV. en 1683. Moufquetaire dans la premiére Compagnie, & fait le 20. Août 1688. Capitaine dans un Régiment de Cavalerie que le feu Maréchal Anne-Jules Duc de Noailles avoit nouvellement levé, & qu'eut enfuite fon fils Adrien-Maurice Duc de Noailles aujourd'hui Maréchal de France, fut mis à la tête de la Compagnie de Carabiniers du même Régiment le 7. Février 1692; Et ayant paffé avec fa Compagnie dans le Régiment Royal des Carabiniers quand le feu Roi forma ce Régiment en faveur de M. le Duc du Maine, il y demeura jufqu'au 16. Mars 1702. qu'il eut un Régiment de fon nom. (C'étoit un nouveau Régiment de Cavalerie qui avoit été levé par le Sieur de Raffan, & qui après avoir été dans la fuite au Comte de Pardaillan Alexandre de *BAUDÉAN*-DE *PARABÉRE* (*b*), a été incorporé dans un vieux Corps à la Paix de 1713. & 1714.)

A voir le zéle avec lequel le Marquis de Fourquevaux fervit dans tous ces différens emplois on eût crû qu'il voulût difputer la gloire de la bravoure à fon illuftre trifayeul Raimond de Beccarie. Plufieurs Officiers de confidération avec qui il fe trouva à la funefte Bataille d'Hochftet le 13. Août 1704. ont rapporté que dans cette action où il étoit fous les ordres du Maréchal de Marchin, il avoit combattu jufqu'au bout avec une extrême valeur, quoique dès le commencement il eût été dangereufement bleffé d'un coup d'arme à feu; Et effectivement il mourut de fes bleffures à Strasbourg le 31. Octobre fuivant, âgé de trente-cinq ans ou environ. Il en avoit déjà reçu plufieurs en 1697. au combat de S. Saloni en Catalogne, qui précéda la reddition de Barcelonne; Et il eft encore parlé de lui dans une lettre que le feu Maréchal Duc de Villars écrivoit à Louis XIV. le 15. Octobre 1702. au fujet de la Bataille de Frédelingue ou Freidlinghen gagnée la veille par ce Maréchal. » Les nouveaux Régimens n'ont pas cédé aux anciens; Et pour » favoir ceux qui fe font diftingués, il n'y a qu'à voir l'ordre de bataille. M. » de Vivans commandoit la Cavalerie. M. de Conflans Brigadier. M. de Maf- » femback Colonel réformé, commandoit par fon ancienneté la Brigade de

(*a*) Par le contrat de mariage arrêté le 15. Juin 1588. entre Françoife de *FOIX-RABAT*, unique héritiére de Jean-Paul de *FOIX-RABAT* Vicomte de Conferans ou Couferans felon la prononciation ordinaire, & François de *MAULÉON* Seigneur de la Cour, frere puiné de Paul de *MAULÉON* Baron de Durban, il avoit été ftipulé que les enfans porteroient le Nom & les Armes de Foix avec ceux de Mauléon.

(*b*) Il étoit petit-fils de Henri de Baudéan, Seigneur de Parabére & de Catherine de Pardaillan.

» Condé, & a fait des merveilles, ainſi que M. le Marquis du Bourg (Claude-» Léonor du *MAINE*) Colonel du Régiment Royal, M. le Prince de Ta-» rente (Charles-Louis-Bretagne de la *TRÉMOILLE* Duc de Thouars) » Capitaine dans ce Régiment, Meſſieurs de S. Pouange (François-Gilbert » *COLBERT*) & *Fourquevaux qui a pris ſept Etendarts des Ennemis avec ſon* » *nouveau Régiment*..... En un mot, j'oſe dire à Votre Majeſté qu'elle peut » compter que cette Cavalerie s'eſt ſurpaſſée &c. « Cette Lettre ſe trouve dans le Mercure du mois d'Octobre 1702.

Paul-Gabriel de Beccarie avoit fait un mariage qui outre qu'il étoit très-honorable, pouvoit auſſi lui être avantageux par les liaiſons qu'il lui procuroit. C'étoit en épouſant par contrat du 1. Novembre 1692. Marie de *PROHENQUES*, fille de Guillaume de *PROHENQUES*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de Catherine de *RUDELLE;* En effet Guillaume de Prohenques étoit fils d'une tante paternelle de Marthe de *CAMINADE* qui épouſa Jean-Georges de *GARAUD*-de *DONNEVILLE*, Seigneur de Donneville, Marquis de Miremont, Baron de Mauveſin, Préſident au Parlement de Toulouſe, & le fit pere de Jeanne-Françoiſe de *GARAUD*-de *CAMINADE*, premiére femme du feu Maréchal Yves d'*ALÉGRE*, Marquis d'Alégre & de Tourzel, Chevalier des Ordres du Roi &c. Et chacun ſait que le Maréchal d'Alégre a eu de Jeanne-Françoiſe de Garaud-de Caminade *j.* Marie-Thérése-Delphine-Eustochie d'Alégre mariée avec le Marquis de Barbéſieux Louis-Marie le *TELLIER-LOUVOIS*, Sécretaire d'Etat. *ij.* Marie-Marguerite d'Alégre actuellement veuve de Philippe-Eugéne-François-Joſeph de *RÉCOURT*-de *LENS*, Comte de Rupelmonde, & ci-devant l'une des Dames du Palais de la Reine. *iij.* Marie-Emmanuelle d'Alégre, femme de M. le Maréchal de Maillebois Jean-Baptiſte-François des *MARETS*, Maître de la Garderobbe du Roi, Chevalier des Ordres &c.

Il eſt reſté du mariage dont il s'agit quatre enfans, ſavoir 1. Jean-Baptiste-Raimond de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, qui après avoir été Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie, a embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique. (Il eſt Acolyte.) 2. François-Denis-Charles-Gabriel de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux qui continue la poſtérité. 3. Marie-Gabrielle de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 21. Mai 1695. reçûe à S. Cyr le 17. Avril 1706. & depuis mariée avec Clément-Julien de *SÉDE*, Baron de Lioux & Seigneur de Saux dans le païs de Cominges. 4. Louise-Héléne de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui a épouſé par contrat du 20. Mai 1740. Michel-Jean-André de *S. FELIX*, Seigneur Baron de Mauremont, Gentilhomme de très-ancienne Maiſon originaire du Bas-Languedoc & depuis long-tems établie dans le Lauragais au Diocèſe de Toulouſe où eſt la Baronie de Mauremont.

IX. DEGRÉ.

François-Denis-Charles-Gabriel de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, Marquis de Fourquevaux, Seigneur de la Chapelle par la ceſſion que ſon frere aîné lui a faite de tous ſes droits & actions, a été marié par contrat du 24. Mars 1722. avec Henriette de *CATELLAN*, fille de Jean-Baptiſte de *CATELLAN*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de Marie-Bourguine de *BOISSET*.

On n'a point à reprocher à cette alliance de ne pas répondre à celles des

prédéceſſeurs du Marquis de Fourquevaux. Car outre que l'on a un Certificat donné le 14. Août 1739. par le Chevalier Charles de *VIGNES-PARISOT,* Chevalier de l'Ordre de Malthe, Commandeur d'Agen, qui fait foi que la Dame de Fourquevaux a eu quatre freres reçus Chevaliers de Juſtice dans l'Ordre en la Langue de Provence, on ſait d'ailleurs que la Famille de Catellan eſt très-ancienne & même diſtinguée dans le Parlement de Toulouſe auquel elle a donné pluſieurs Magiſtrats fort eſtimés. Tel fut entr'autres JEAN de Catellan, Seigneur de la Maſquére mort en 1700. Conſeiller au Parlement de cette Ville où il avoit été reçu en 1644. & dont le pere étoit auſſi Conſeiller au Parlement, dont il eſt mort Doyen. Jean eſt connu dans la République des Lettres par une Collection des *Arrêts remarquables* du même Parlement qu'il avoit recueillis & qui après ſa mort ont été publiés en deux Volumes *in*-4°. par les ſoins de FRANÇOIS de Catellan ſon neveu Préſident de la premiére Chambre des Enquêtes de cette Cour. Celui-ci étoit frere de JEAN de Catellan qui mourut en 1725. Evêque de Valence en Dauphiné après avoir été Sous-Précepteur des petits-fils de France (MM. les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry); Et JACQUES de Catellan, Seigneur de la Masquére qui poſſéde aujourd'hui la même Charge, eſt ſon fils. La Dame de Fourquevaux qui eſt d'une branche cadette de cette Famille compte également pluſieurs Conſeillers depuis ſon biſayeul* au moins juſqu'à ſon pere, & elle y a encore ſon frere aîné JEAN-LOUIS de Catellan Seigneur de Caumont en Lomagne qui eſt actuellement preſque à la tête de la troiſiéme Chambre des Enquêtes.

De la même alliance ſont ſortis entr'autres enfans,

X. DEGRÉ.

1. JEAN-LOUIS-GABRIEL-BASILE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux né le 14. Juin 1726.
2. MARIE-JEANNE-THÉRÉSE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 18. Juin 1723. Et
3. MARIE-ANGÉLIQUE-FÉLICITÉ-HÉLÉNE de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux née le 14. Février 1737.

Lettres Patentes en forme de Charte portant Erection de la Baronie de Fourquevaux en Titre & Dignité de Marquiſat, en faveur de JEAN-BAPTISTE DE *BECCARIE*-DE *PAVIE, Baron de Fourquevaux.*

Du mois de Mars 1687.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous préſens & à venir, SALUT. Les témoignages que les Rois nos prédéceſſeurs ont laiſſé de leur bienveillance à ceux qui par leurs vertus & déportemens ont bien mérité d'eux n'ont pas été ſeulement communiqués à leurs perſonnes, mais ils ont été étendus à la décoration de leurs Maiſons en leur donnant des Titres & Dignités correspondantes à leur courage & qui puſſent donner de l'émulation à leur deſcendans, en quoi Nous Nous ſentons d'autant plus portés à ſuivre leur exemple, que Nous avons reconnu que ce moyen ne leur a pas été inutile, ſoit pour gagner le cœur de leur Nobleſſe, ſoit pour l'exciter à faire de belles & généreuſes actions qui ont

* ERRATUM. *Lisez :* depuis son bisayeul fils d'un trésorier de France.

contribué à ſoutenir la gloire de l'Etat contre leurs Ennemis; C'eſt pourquoi ayant mis en conſidération les bons & recommandables ſervices qui ont été rendus à cet Etat par la Famille & prédéceſſeurs de Notre cher & bien amé JEAN-BAPTISTE DE BECCARIE-DE PAVIE, Baron de Forquevaux en Notre Province de Languedoc, leſquels ſont ſortis de l'ancienne Famille des Beccaries en Lombardie, & qui depuis le tems qu'ils ſont dans Notre Royaume ont ſervi toujours de pere en fils les Rois nos prédéceſſeurs, & ſe ſont fait diſtinguer dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, ſavoir LANCELOT BECCARIE qui fut le premier qui vint en France ſous Charles VII. dans toutes les Guerres qu'il eut pour chaſſer les Anglois du Royaume. Son fils nommé SIMON prit auſſi le parti des armes & continua ſes ſervices juſqu'en l'année mil quatre cent ſoixante & ſeize qu'il mourut. Des deux enfans qu'il laiſſa, l'aîné nommé PIERRE *prit le parti des armes & mourut auſſi dans le ſervice* (*a*); JEAN ſon puîné fut pourvû par le Roi d'un Office de Conſeiller au Parlement de Toulouſe avec cette prérogative de diſtinction ſinguliére & qui marquoit l'eſtime que le Roi ſon Maître feſoit de ſon mérite, qu'il lui fut permis de prendre la qualité de *Meſſire* & de *Chevalier,* même de porter toutes les marques de Préſident à Mortier (*b*). FRANÇOIS fils de ce Conſeiller quoique deſtiné pour la Robe prit pourtant le parti des armes & ſervit avec beaucoup de diſtinction ſous le Regne de Louis XII. RAIMOND fils de celui-là alla au Siége de Naples pour le ſervice de la France dès l'âge de *quatorze ans* (c), & continua enſuite à ſervir auſſi pour la France dans toutes les guerres d'Italie, où il eut des emplois conſidérables, comme de *Colonel des Griſons* (*d*) à la tète deſquels il fut fait priſonnier à la Bataille de Sienne après avoir ſoutenu fort long-tems tout l'effort des Ennemis & été laiſſé pour mort ſur le champ de bataille; Il ſoutint auſſi pendant *deux ans* le Siége de la Mirandole (*e*) où il partageoit le premier commandement avec le Sieur de Sanſac; Il eut encore la direction des Finances pendant toutes les guerres d'Italie & de Piémont, après quoi il ne ſervit pas moins utilement dans ſa Province, dans une partie de laquelle il commanda avec beaucoup de fidélité & de ſuccès en l'abſence du Connétable de Montmorenci pendant les premiéres guerres des Huguenots, ayant beaucoup contribué à les chaſſer de Toulouſe & conſerver Narbonne qui étoit en ce tems-là une Ville très-importante, de laquelle il étoit Gouverneur & contre les Ennemis de l'Etat & contre les mêmes Religionnaires; Il fut encore, étant *Colonel de trois mil hommes* de la Légion de Guienne (*f*) envoyé en Ecoſſe avec des Troupes

(*a*) On n'a parlé dans l'article ni de ces ſervices de Pierre de Beccarie ni de ceux de Lancelot & de Simon, parce que l'on n'a rien trouvé qui en fît foi.

(*b*) Ce que l'on a établi à l'occaſion de cette circonſtance de la Vie de Jean de Beccarie, montre qu'il y a ici de l'erreur. La permiſſion de prendre les qualités de *Meſſire* & de *Chevalier* & de porter toutes les marques de Préſident à Mortier (ou de Premier Préſident dont les marques ſont les mêmes) n'étoit point émanée du Roi, ni par conſéquent une marque d'eſtime de ſa part, mais un gage de la conſidération du Parlement pour lui, qui lui étoit accordé pour le dédommager d'un honneur où le Roi n'avoit pas jugé à propos de l'élever.

(*c*) La Vie de Raimond de Beccarie porte » qu'il en avoit dix-neuf quand il alla à ce Siége. « A peine eut-il atteint ſa dix-neuviéme année &c. C'eſt le texte même.

(*d*) Il commanda bien pendant quelque tems les Griſons qui avoient été levés pour ſervir en Italie; mais on ne peut pas dire pour cela qu'il en ait été Colonel.

(*e*) La Vie d'où l'on a tiré le fait concernant la belle défenſe de la Mirandole contre l'Armée du Pape jointe à celle de l'Empereur, ne donne à ce Siége que onze mois de durée; Et elle eſt en cela d'accord avec l'Hiſtoire générale.

(*f*) Si Raimond de Beccarie eût été Colonel de la Légion de Guienne il n'auroit pas eu ſeulement trois mille hommes à ſes ordres, mais dix mille, puiſque chaque Légion étoit de ce nombre & partagée en dix Compagnies. Mais la Commiſſion n'eſt qu'une Commiſſion de Capitaine.

au fecours de la Reine qui étoit en ce tems-là dans Notre alliance; Il eut outre ces emplois un bon nombre d'autres belles Commiffions pour le fait de la Guerre & pour des Négociations; Il fut envoyé en Irlande où il avoit négocié avec les Princes & Seigneurs du païs qu'il foumettoit ce Royaume à Henri II. fon Maître; Il fut encore envoyé auprès du Roi de Boheme & plufieurs Princes d'Italie qui furent tous détachés par fon miniftére des intérêts de l'Empereur; Il fut enfin Ambaffadeur en Efpagne pendant neuf années fous le Régne de Charles IX. dans un tems auquel on avoit befoin d'entretenir une grande correfpondance avec Philippe II. & d'empêcher qu'il ne prît des avantages du défordre qui étoit pour lors dans la France; Il fervit enfin fans aucune difcontinuation jufqu'à fa mort fous *cinq Rois* (*a*). Il fut Chevalier de l'Ordre, Pannetier & Gentilhomme de la Chambre du Roi. CLAUDE fon fils aîné fut *Page de la Chambre d'Henri III.* (*b*) & fut *pourvû des mêmes Charges que fon pere avoit eu dans fa Maifon* (*c*) qu'il laiffa à fon frere FRANÇOIS qui fut de plus *Surintendant de la Maifon du Roi Henri IV, n'étant que Roi de Navarre.* Il fut auffi *Chevalier d'Honneur de la Reine Marguerite;* L'aîné de fes deux enfans CHARLES *fervit fort fidélement le Roi fon Maître dans les Guerres Civiles des Huguenots*, & FRANÇOIS fon fils puîné pere de l'Expofant *fervit auffi dans les mêmes Guerres Civiles, s'étant trouvé aux Siéges de Montauban, la Rochelle & S. Jean-d'Angely en qualité de Capitaine dans les Régimens de Ventadour & Craman & encore auroit fervi en Lorraine & autres lieux à la fuite de Louis XIII.* (*d*) Notre très-honoré Seigneur & pere de glorieufe mémoire que Dieu abfolve, lefquels fervices ont été continués par l'Expofant dans Nos Armées en qualité d'Officier dans Notre Régiment de Champagne ès années 1659. & 1660. & depuis dans les Moufquetaires où il fervit jufqu'au voyage que Nous fimes à Marfal, & fon fils nommé PAUL-GABRIEL de Beccarie-de Pavie après avoir achevé fes études entra à Notre Service en l'année 1682. en qualité de Page de Notre Chambre & en l'année 1683. dans la premiére Compagnie de Nos Moufquetaires; & pour marque que les fervices rendus par lefdits Beccarie qui ont fuccédé à la Famille d'*YSALGUIER* à laquelle Louis XI. avoit accordé l'Erection de la Baronie de Forquevaux, ont été agréables aux Rois Nos prédéceffeurs, Charles VIII. par fes Lettres Patentes données à Angers le 7. Février 1498. accorda audit Jean de Beccarie-de Pavie la faculté de pouvoir recouvrer les aliénations qui avoient été faites de ladite Baronie de Forquevaux par la Famille defdits Yzalguier. nonobftant le laps du tems, voulant que ladite Baronie reftât en fon entier. Louis XII. lui accorda auffi par autres Lettres Patentes du 8. Juin 1498. la permiffion de planter des bornes autour d'icelle Baronie pour empêcher que nul voifin fous prétexte de guerre n'entreprît fur icelle Baronie. Charles IX. accorda à Raimond de Beccarie-de Pavie la faculté d'avoir deux Foires

(*a*) Il commençoit à fervir fous le cinquiéme quand il mourut.

(*b*) Ce fait fe trouve dans le Mémoire domeftique; Et on peut bien le croire, puifque la tradition des Familles étoit le feul moyen de conferver les faits de cette nature, avant le tems où s'eft établi l'ufage de faire des preuves par écrit.

(*c*) On voit bien que Claude de Beccarie fuccéda à fon pere dans la Charge de Gentilhomme de la Chambre, mais non dans celle de Pannetier qu'il avoit quittée fans doute quand il fut nommé à la premiére; Et Raimond de Beccarie eut cette Charge non fous Henri III. puifqu'à fa mort ce Prince étoit en Pologne & à peine inftruit de fon avénement au Trône, mais fous Henri II. François II. & Charles IX.

(*d*) Le Mémoire domeftique contient auffi tous ces faits; Et c'eft un préjugé pour croire qu'ils font vrais, d'autant qu'ils regardent ou celui même de qui eft le Mémoire, ou fon frere, ou fon pere, qu'ils s'étoient paffés fous fes yeux pour la plûpart, & qu'il peut avoir eu encore les titres juftificatifs des autres.

Foires chacun en outre une & un Marché chaque ſemaine qu'il y avoit de tems immémorial audit lieu par ſes Lettres Patentes du mois d'Août 1572. Le Roi Henri IV. Notre ayeul accorda deux autres Foires au même lieu de Forquevaux auſſi chaque année à François de Beccarie par ſes Lettres du mois de Septembre 1609. Nous voulans auſſi à l'exemple des Rois Nos prédéceſſeurs témoigner l'entiére ſatisfaction que Nous avons des ſervices à Nous rendus & à l'Etat par ceux de ſa Famille & les reconnoître, Nous avons cru ne pouvoir lui en donner de meilleures marques qu'en honorant du titre de Marquiſat ladite Terre & Baronie de Forquevaux qui eſt mouvante de Nous à cauſe de Notre Comté de Lauragais & décorée de la haute, moyenne & baſſe Juſtice & d'un revenu conſidérable & capable de ſupporter ladite dignité; Savoir feſons que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons créé, érigé, élevé & décoré, créons, érigeons, élevons & décorons par ces Préſentes ſignées de Notre main ladite Terre & Baronie de Forquevaux avec les Villages & lieux en dépendans en titre, nom, dignité & prééminence de Marquiſat pour en jouir & uſer par ledit Sieur de Beccarie-de Pavie, ſes enfans & poſtérité mâle en loyal mariage audit nom, titre & dignité de Marquiſat de Forquevaux; Voulons & Nous plaît que tels ils ſe puiſſent dire, nommer & qualifier en tous Actes tant en Jugement que dehors; qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'armes, blaſons, autorité, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblée de Nobleſſe & autrement, tout ainſi que les autres marquis de Notre Royaume & Province de Languedoc encore qu'ils ne ſoient ci particuliérement ſpécifiés; que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement & en roture dudit Marquiſat de Forquevaux le reconnoiſſent pour Marquis, faſſent leur foi & hommage, baillent leurs aveus, dénombrement & déclaration, le cas y échéant, ſous le nom de Marquis de Forquevaux & les Officiers exerçans la Juſtice en icelui intitulent leurs Sentences & Jugemens ſous le même nom ſans toutefois aucune mutation & changement de Reſſort ni contrevenir aux cas Royaux dont la connoiſſance appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon de la preſente Erection & changement de titre, ledit de Forquevaux ſoit tenu envers Nous, & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à preſent, à la charge de relever de Nous à cauſe de Notredit Comté de Lauragais à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs accoutumés ſans auſſi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous ni qu'à défaut d'hoirs mâles en loyal mariage Nous puiſſions ni nos ſucceſſeurs Rois en vertu des Ordonnances prétendre ladite Terre de Forquevaux être unie à Notre Domaine, à quoi Nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes; ainſi ſeulement retournera ladite Terre en ſon premier état & titre de Baronie ainſi qu'elle étoit auparavant la preſente Erection, ſans laquelle condition ledit Sieur de Forquevaux n'eût accepté la préſente grace. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement de Toulouſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Sénéchal de Lauragais ou ſon Lieutenant & autres Nos Officiers qu'il appartiendra que ces Préſentes Nos Lettres d'Erection ils faſſent regiſtrer & de leur contenu, jouir & uſer ledit Sieur de Forquevaux & ſes ſucceſſeurs

mâles en loyal mariage pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſept, & de Notre Régne le quarante quatre, *Signé,* LOUIS. *Et ſur le repli,* Par le Roi, *Signé,* PHELYPEAUX. *à côté,* VISA, BOUCHERAT pour Lettres Patentes portant Erection de la Terre & Baronie de Forquevaux en Marquiſat; *& ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacqs de ſoye rouge et verte.*

Les préſentes Lettres Patentes ont été Regiſtrées dans les Regiſtres de la Cour du Parlement de Toulouſe en conſéquence de l'Arrêt d'icelle du quinziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Signé D'ARQUIER.

Les préſentes ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances pour joüir par ledit Sieur de Forquevaux & ſes ſucceſſeurs mâles en loyal mariage, de l'effet & contenu d'icelles ſelon leur forme & teneur, oüi le Procureur Général du Roi ſuivant l'Arrêt de ce jourd'hui. A Montpellier le ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LE FEBVRE.

Et au dos de ces Lettres eſt écrit ce qui ſuit :

Les preſentes ont été Regiſtrées ès Regiſtres de la Cour de Monſieur le Sénéchal de Lauragais en conſéquence de l'Ordonnance de Monſieur de Marion-Latger Lieutenant Principal de ce jourd'hui & ce oüi le Procureur du Roi. A Caſtelnaudarry le trente-unième Mars mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, DEMIER *pour le Greffier.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

DE BÉGASSON.

DANS L'EVÊCHÉ DE S. MALO, EN *BRETAGNE.*



D'Argent, à une Bécaſſe de Gueules.

FRANÇOIS-RENÉ DE BÉGASSON, ou, ſelon l'ortographe des anciens titres de BÉGACZON, Seigneur de Bégaſſon, de la Lardaië, du Rox, du Tertre & de Kernault, Lieutenant des Maréchaux de France, au Département de Quimperlé, demeurant ordinairement en ſon Château du Rox dans la Paroiſſe de Concoret, Evêché de S. Malo, doit être inconteſtablement reconnu pour Noble d'extraction, ſon droit étant fondé non ſeulement ſur l'avantage de porter le nom de ſa Terre, & d'en juſtifier une poſſeſſion de plus de trois Siécles, avantage tel que de l'aveu de tous les Auteurs & Juriſconſultes, il a toujours paſſé pour un ſigne manifeſte de la Nobleſſe de Nom & d'Armes; mais de plus ſur les trois principaux moyens que la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la Réformation de la Nobleſſe en Brétagne, admit comme une preuve certaine de la Nobleſſe d'extraction, ſavoir, 1°. les anciennes Réformations faites dans la Province dans les temps de ſes Ducs (*a*); 2°. l'établiſſement du Gouvernement Noble & avantageux aux termes de l'Aſſiſe du Comte Geoffroi (*b*); & 3°. les

(*a*) Les Réformations de la Nobleſſe en Bretagne, furent des eſpéces de Recherches faites par des Commiſſaires qu'envoyèrent dans tous les Diocèſes de la Province ès années 1427. 1440. 1448. & 1456. les Ducs Jean V. & après lui ſes deux fils François I. & Pierre II. ſur les plaintes que le Peuple faiſoit d'être ſurchargé de Fouages, (c'eſt-à-dire, de la contribution annuelle ou Taille impoſée par le Seigneur ſur chaque feu, Maiſon ou Famille) par la quantité des nouveaux Annoblis & de ceux qui prétendoient s'en exempter ſur des titres de Nobleſſe, qui paroiſſoient fort douteux. Comme l'uſage d'examiner les papiers des Familles n'étoit point connu alors, pour juger de la qualité d'un Noble, il ſe faiſoit une Enquête dans le lieu de ſa demeure; c'eſt-à-dire, que les Commiſſaires entendoient ce qu'il pouvoit y avoir de Gentilshommes dans le même lieu ou dans le voiſinage, leur demandoient compte de ce qu'ils ſavoient de ſa Nobleſſe, de la tradition du païs ſur lui, de l'uſage obſervé à ſon égard, de quel temps il dattoit ſa poſſeſſion, &c. Et ſur cette dépoſition, ou rapport, faite avec ferment, il étoit ou maintenu ou débouté.

(*b*) L'Aſſiſe du Comte ou Duc Geoffroi, eſt un Réglement que le Souverain de Bretagne Geoffroi II. du Nom, fit en 1185. pour le partage des Fiefs de Haubert, voulant réformer un abus alors fort commun dans la Province parmi les Peres de Famille, & extrêmement nuiſible à la Nobleſſe. C'étoit de partager tous leurs biens par égale portion entre leurs enfans, écoutant en cela leur tendreſſe naturelle plus que le ſoin de conſerver la ſplendeur & le rang de la Famille. Pour remédier au mal, voici ce que fit le Duc, ſelon Bertrand d'Argentré, Livre IV. chap. 63.

» Geoffroi en l'an 1185. aſſembla ſes Etats Généraux de Bretagne, & tint un Parlement général, auquel fut » faite l'Aſſiſe, qu'on appelle du Comte Geoffroi, par laquelle il fut ordonné des partages des Barons & Che- » valiers, & dict que toute la ſucceſſion ſeroit recueillie par l'aiſné (combien qu'auparavant les partages ſe

comparutions des Nobles aux Montres ou convocations de Ban (*a*).

En effet des deux plus anciens titres que l'on ait fur le nom de Bégaczon, le premier tiré du Volume des preuves de l'Hiftoire de Bretagne, page 937. eft un certificat donné le 18. Mai de l'an 1420. par Raoul, Sire de Coetquen, Maréchal de Bretagne, qui attefte que » ce jour-là, en l'Armée pour le recou- » vrement de la perfonne du Duc de Bretagne (Jean V. du Nom) & fon » frere Richard prins & détenus par Olivier de Blays (de Blois) n'aguéres » fe difant Comte de Penthévre, Charles fon frere & autres leurs complices, » fauteurs & adhérés, avecques & pour l'exécution de la confiscation de leurs » chofes, s'étoient monftrés ès Montres & Révûës du Sire de Rieux, Baron, » & foubz fa retenuë y compris fa perfonne & quatre Chevaliers, onze-vingt » & dix hommes d'armes, faeze Arbaleftriers & faeze Archiers.... lefquels » étoient montés & armés en fuffifant appareil, (c'eft-à-dire, comme il eft dit ailleurs en *Brigandine, Salade**) » & avoient fait les fermens en tel cas

» fiffent également) & que les aifnez, avec l'advis de leurs parens, pourvoyeroient à leurs puifnez, & leur fe- » roient eftat tel qu'ils adviferoient felon la qualité de leurs Maifons & facultés, & ce, fans leur attribuer au- » cune portion déterminée, & remettant le tout à l'arbitrage de l'aifné. « Les perfonnes curieufes de voir l'*Affife*, la trouveront toute entière dans l'Hiftoire de Bretagne, Tome I. pages 169. & 170. où le Pere Lobineau en rapporte une traduction très-ancienne, tirée des Archives de Vitré. Pour l'intelligence du fujet, on fe contentera d'en citer ici les deux premiers articles : *Si fut dict* I. *Que en Baronies & en Fiez des Chevaliers, ne fuffent fétes parties defores en avant, mais l'ainzné tenuft enterinement la Seignorie & Porveift aus Joveignors, é lor trovaft ce que meftier lor ferait felon fon poyer.* II. *A de certes téles chofes que les Joveignors tenoient lors en Terres ou en deniers, tendraient à tant come ils vivroient, é les heirs de ceus qui tenaient Terres, teniffent celles à tous jors mais; é les hairs de ceus qui auroient deniers é non pas Terres, ne les auroient pas après lor peres.*

Mais en remédiant à un inconvenient, on tomboit dans un autre. On négligeoit les puinés pour donner tout à l'aîné. » Chofe (ajoute d'Argentré) qui avec le temps fembla fi rude, que depuis, la portion indéterminée, » fut bornée à la tierce partie pour tous les puifnez; Et depuis encore (fuivant le Pere Lobineau, en l'an mil deux cens foixante & quinze, fous le Duc Jean I.) » fut dit que les mafles prendroient leurs portions » à viage, & les filles par héritage . . . . . Et combien qu'il n'y euft en cela loi que pour les Barons & Chevaliers, » & ceux qui en eftoient iffus, toutesfois les Gentilshommes & Nobles de bonne qualité, y voulurent être » compris, encores qu'ils ne portaffent pas qualité de Baron, ce qui leur fut accordé par l'ancienne coutume, » à tous ceux qui la voulurent recevoir & demander. . . . . Si fut ladite Affife faite à la requefte & de l'advis de » tous les Barons & Seigneurs du Pays, lefquels la fcéllerent de leurs Sceaux. «

Le partage Noble fe faifoit donc de deux maniéres, ou à *viage*, c'eft-à-dire, à vie, ou en Fief, & par inféodation. Quand il fe donnoit de cette derniére maniére, le Fief donné s'appelloit *la tenuë en juveigneurie;* & le Juveigneur devoit l'obéïffance à la Cour de l'aîné, où tous fes actes étoient décrétés, & fcellés du Sceau de l'aîné pour plus grande autorité.

On apprend par le P. Lobineau, pages 553. & 554. » qu'aux Etats tenus à Vannes en 1420. au mois de » Septembre & fuivans, le Duc Jean V. fit plufieurs Conftitutions, par lefquelles il ordonna entr'autres chofes » que *perfonne ne feroit reçû Sénéchal, Alloué, ou Bailli, ni dans aucune autre Charge de Judicature, qu'il n'eût* » *auparavant juré l'Affife;* « Et il paroît d'ailleurs par ce que l'on a eu jufqu'ici de titres concernans la Nobleffe de Bretagne, que jamais rien n'a été plus à cœur dans la Province que l'obfervation exacte de ce Réglement, qui fe pratiquoit fans aucune différence dans la Famille même du Souverain. Les preuves de l'Hiftoire du P. Lobineau en offrent plufieurs exemples que les Curieux peuvent confulter. Voyez ès pages 944 & 986. les partages donnés par le Duc Jean V. à fes Fréres, Richard & Artus.

(*a*) Quoiqu'on paroiffe ici donner un égal poids aux moyens qui fe tirent des Réformations, de la poffeffion du partage Noble, & des comparutions aux Montres de la Province, on n'ignore point que la Chambre établie à Rennes fut mettre de la différence entre ce dernier & les autres. Elle diftingua même les Familles qui avoient obfervé le partage Noble au-deffus de l'an 1539. d'avec celles qui ne l'obfervérent que depuis; & elle fit pareillement plus de cas des Réformations du Siécle de 1400. que de celles du Siécle fuivant. Quant aux Comparutions, ce qui les lui fit moins confidérer que les Réformations, c'eft que les Roturiers qui tenoient des Fiefs Nobles, avoient été impofés aux Montres auffi-bien que les Gentilshommes; & effectivement il s'en trouve beaucoup moins que de Roturiers dans les Regiftres de Comparutions.

* *Brigandine*, en Latin *Lorica*, & *ferreus thorax*. Haubergeon ou cotte de Maille, étoit, felon Borel, une armure de fer compofée de lames jointes enfemble & fervant de cuiraffe. Elle fut d'abord propre aux *Brigands*, ou voleurs de grand chemin, & paffa d'eux aux Soldats. La *Salade* étoit une armure de tête, fort légere, que portoient les Chevaux-légers, & qui différoit du cafque en ce qu'elle n'âvoit point de crête, & n'étoit prefque qu'un fimple pot, *plana galea*, *depreffa caffis*. On l'a auffi appellée *Bourguignotte*, & pour les gens de piéd *Morion*. Ces deux habillemens fort connus dans nos premiers Auteurs François, foit Hiftoriens, foit Poëtes, avoient leur deftination particuliére. Pour favoir quel en étoit l'ufage en Bretagne, il fuffit de lire l'Ordonnance fuivante donnée par Pierre, Duc de Bretagne, Comte de Monfort, &c. le 15. Février 1450. à Olivier de Coëtlogon, fon Procureur Fifcal à Rennes, pour faire armer la Nobleffe & les Archers des Paroiffes :

» Pierre, &c. Avons par l'advifement de notre Confeil ordonné. . . . . que un chacun noble homme, Eftaigier,

» accoûtumés & appartenans; « Or entre les onze-vingt & dix hommes d'armes eſt nommé un PIERRE de Bégaczon, avec un Guillaume de *BEAUBOAYS*, un Girard de *BEAUBOAYS*, (c'eſt-à-dire de *BEAUBOIS*) un Roland de *SÉVÉRAC*, &c. tous perſonnages reconnus pour Gentilshommes d'ancienne extraction.

Le ſecond eſt un extrait d'un Livre de Réformation de l'Evêché de Vannes, contenant premiérement au folio 82. un rapport ou dépoſition faite le 26. Février de l'an 1426. ſur la Paroiſſe de Pleugadeuc, par différens particuliers, devant un Jean de *BOHAL*, un Eonet *ENNAR ou EIMAR*, & un Jean *BOCHET*, Nobles Jurés ſuffiſamment ſur une Enquête qu'avoient faite antérieurement un Olivier du *GROISEUC*, & un Olivier *BOULARD*, Commiſſaires députés par Monſeigneur le Duc & ſon Conſeil; & au folio 83. verſo, ſous le même rapport de la Paroiſſe de Pleugadeuc, ſe liſent ces paroles : » Le Manoir & Hébergement de *BÉGACZON*, ancien, auquel de- » meurent THÉBAUD de Bégaczon & ſa mere, & y a moitairie..... & ont » accoutumé les Moitéers y demeurants, eſtre francs & exempts. « Cet extrait produit, comme tous les extraits des Réformations de Bretagne, d'après les originaux dépoſés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Nantes & délivré le 10. Janvier 1669. en vertu d'un Arrêt de la Chambre rendu le même jour ſur les concluſions des Gens du Roi.

A ces deux premiers titres on en peut ajouter un autre que l'on trouve à la page 1426. du Volume des preuves de l'Hiſtoire citée ci-deſſus, & à la page 938. de celle de d'Argentré. Ce ſont les Lettres d'Abolition que le Duc François donna le 13. Août 1485. aux Barons & Seigneurs qui s'étoient ligués contre Pierre *LANDOYS*, Tréſorier Général de Bretagne, pour faire le procès à ce Favori. Le Duc nomme d'abord dans ces Lettres » ſes très-chers » & très-amés Neveu & Couſins Jehan de *CHALON*, Prince d'Orange; » Jehan, Sire de *RIEUX*, & de Rochefort, Chevalier, Maréchal de Bretagne; » Louis de *ROHAN*, Sire de Guémené; Jehan, Sire de *COETMEN*; Pierre, » Sieur du *PONT*; Ses bien amés & féaux Chambellans, François *ANGER*, » Sieur du Pleſſis-Anger; Jehan du *PERRIER*, Sieur de Sourdel; Jehan de

» & Manſionnaire en votre Juriſdiction que trouverez eſtre de richeſſe & revenu du montement de VII. vingt liv. » de rente & revenu, & entre cette ſomme & CC. l. de revenu, ſoit en eſtat & appareil d'homme d'armes pour ſa » perſonne, bien armé ſon corps, & bon cheval, avec un Couſtilleur & un Page montez, les chevaux compé- » tans, comme en tel cas appartient, preſts de nous ſervir ez armes toutes fois que les manderons. *Item*, que » les Nobles tenant des richeſſes entre les CXL. l. & LX. l. en deſcendant, ſe tiennent en habillement d'Archer » en Brigandine, s'ils ſe ſavent aider de traits, ou autrement ſoient garnis de bons juzarmes & bonnes ſalades » & harnois de jambes, & ayent chacun un Couſtilleur & deux bons chevaux compétans, ainſi qu'au cas appar- » tient, & ſi aucuns deſdits Nobles qui n'ayent la richeſſe deſdites CXL. l. de rente, ains ſoient au deſſous, » veuillent ſe mettre en habillement d'hommes d'armes, ils le pourront faire, & pour tels ſeront ſoudoiez, paſ- » ſant aux Montres. *Item*, que les Nobles tenant au-deſſous de LX. l. de rente ayent Brigandines, bonnes Sala- » des, ou à tout le moins bons paletocques armez de nouvelle façon, ſans manches, à laiſches de fer ou mailles » ſur le bras, avec bons juzarmes ou arcs, s'ils s'en ſavent aider. *Item*, que les Nobles étant entre CC. l. de rente » & CCC. ſoient en appareil d'hommes d'armes garnis chacun d'un Archer ou Juzarmier, avec Brigandine, un » Couſtilleur & un Page, en bons & ſuffiſans habillemens. *Item*, ceux d'entre CCC. & CCCC l. de rente ſoient » en appareil d'homme d'armes, garnis chacun de deux Archers, & un deſdits Archers Juzarmier en brigan- » dine, avec un Couſtilleur & un Page. *Item*, ceux d'entre CCCC. & D. l. de rente, ſoient en appareil d'homme » d'armes, garnis chacun de trois Archers, ou au moins de deux Archers, un Juzarmier, un Couſtilleur & un » Page, en bons & ſuffiſans habillemens. *Item*, ceux d'entre D. DC. & DCC. l. de rente ſoient en appareil d'hom- » mes d'armes, garnis chacun de quatre Archers ou trois Archers & un Juzarmier, un Couſtilleur & un Page » en bons habillemens..... *Item*, ferez pareillement ſavoir par Ban, que les innobles & exempts ſe tiennent en » habillement de défenſe, ſelon l'Ordonnance qui leur a été faite, ſur peine de perdre leurs priviléges d'exem- » tions, & de la groſſe amende; & que tous les deſſuſdits Nobles ſe tiennent preſts, chacun en ſon appareil » & habillement, ainſi que deſſus eſt déviſé, ſur peine de confiſcation de Fief & de foi, & de toute punition » rigoureuſe en tel cas appartenant. Nous, pour les cauſes ſuſdites, vous mandons, &c. «

» la *CHAPELLE,* Sieur de Beuves; Pierre de *VILLEBLANCHE,* Sieur de » Bron; Jehan le *BOUTEILLIER,* Chevalier, Sieur de Maupertuis; Jehan » de *TRÉVECAR,* Sieur de Trévecar; & ses bien amés & féaux Jaques le » *MOENNE* (c'eft-à-dire, le *MOINE;*) Lancelot de *QUÉNECAN;* Guil- » laume de *BOGIER;*.... Jehan le *PRESTRE;*..... Louis de *CHEF*-DU *BOYS;* » Pierre *MESLIER* de Vitré.... & THÉBAUD DE BÉGACZON, « le même dont on a déja parlé.

Il eft vrai que le Produifant ne défcend pas en ligne directe ni du Pierre ni du Thébaud de Bégaczon, nommés dans ces trois titres; mais ces titres n'en militent pas moins en fa faveur, la liaifon de fes Auteurs avec eux, étant prouvée par un titre original du mercredi d'après Pâques de l'an 1430. C'eft une tranfaction faite entre Hoifette *ou* Choifette de *BRIGNAC,* femme de feu BERROT *ou* PIERRE de Bégaczon, & leurs enfans THÉBAUD & MICHEL de Bégaczon d'une part, & d'autre part JEHAN de Bégaczon, feptiéme ayeul du Produifant, où il eft dit expreffément que celui-ci étoit fils aîné & héritier principal de

PREMIER DEGRÉ.

MARQUIS de Bégaczon, décèdé depuis environ trente ans; que ce Marquis de Bégaczon étoit frere juveigneur & germain de pere & de mere de PERROT de Bégaczon, qui comme aîné, lui avoit donné par maniére de bienfait, plufieurs héritages, & entr'autres chofes, l'Hébergement de Bégaczon, fans compter quelques rentes que Marquis de Bégaczon avoit retirées pour fon droit de Prefmérie (*a*); Que Marquis & Perrot de Bégaczon étoient en même-temps beau-freres, Marquis de Bégaczon ayant époufé Jeanne de *BRIGNAC,* fœur germaine de pere & de mere de Choifette de *BRIGNAC;* & que de cette alliance, l'une des plus illuftres de la Province (*b*), étoit forti,

II. DEGRÉ.

JEAN de Bégaczon-de la Combe, I. du Nom, qui par la tranfaction de 1430. paffée en la Cour de Ploermel fous les fceaux d'un Henri *GOMBERT,* & d'un ROBERT de Bégaczon (fceaux dont le dernier s'eft encore trouvé en original, marque certaine de l'ancienneté de la Nobleffe*) acorda à THIBAUD de Bégaczon & à Hoifette de *BRIGNAC,* fa mere, que » pour la part » à eux appartenante dans ce qui reftoit encore à départir des fucceffions de

(*a*) *Prefmerie* ou *Prefmeffe*, eft un vieux mot de pratique, qui fignifie parenté ou proximité. Selon Ménage après Ragueau, on difoit autrefois *prefme* pour le *plus proche*, du Latin *proximus*.

(*b*) Le nom de Brignac, fa Nobleffe & fon ancienneté ne font point ignorés de ceux qui ont quelque connoiffance des anciens Nobles de Bretagne, où il a été répandu par des filles dans les meilleures Familles de la Province. On a cru devoir mettre ici cette obfervation, fachant qu'anciennement les alliances étoient confidérées en Bretagne comme une des meilleures preuves de la Nobleffe. Au-deffus du feiziéme Siécle, il paffoit pour une tache irrémiffible de fe déparager, ou abaiffer par mariage, jufqu'au point que ceux qui s'étoient for-mariés, étoient bannis de la compagnie des hauts Nobles & interdits de fe trouver dans les Affemblées d'honneur, à peine de recevoir de mauvais traitemens. Par une fuite & une imitation de cet ufage fi louable, la Nobleffe affemblée à Paris aux Etats Généraux en 1614. demanda au Roi Louis XIII. que les *filles de Nobles extraction*,. ... *ne puffent fe marier à perfonne de vile & abjecte condition .... à peine pour elles & leur poftérité d'être privées de leur partage, &c.* Mais le défordre n'a que trop prévalu.

* On fait qu'anciennement le fceau appartenoit en propre aux feuls Nobles & Chevaliers. Ceux qui affiftoient à la paffation d'un acte, avec les principales parties, y appofoient leur fceau pour confirmation de l'acte.

» leurs pere & mere, ils jouïroient de différentes rentes; « & en même-temps » convint, » que comme *Juveigneur d'ainé, il tiendroit* de Thibaud de Bégaczon, » tout ce qui provenoit des fucceffions des pere & mere de Marquis de Bé- » gaczon, & qu'il lui en feroit hommage. «

Jean de Bégaczon, I. du Nom, étoit mort le 28. Septembre 1446. ayant laiffé pour fils,

III. DEGRÉ.

JEAN de Bégaczon, II. du Nom, au nom duquel un GUILLAUME de Bégaczon-du Faouet, fon curateur, par acte de partage en juveigneurie fait aux plaids de Bégaczon tenus à Maleftroit en préfence de Périn *BOURDIN*, de THÉBAUD de Bégaczon, Seigneur de Bégaczon, & de Pierre le *MAQUIGNON*, parens & confanguins du mineur, donna à un » GUILLAUME de Bégaczon, *petit-fils* de » Marquis de Bégaczon & de Jeanne de Brignac, *ayeux* du même mineur (*a*), » une rente pour en jouir à titre de bienfait, pendant fa vie feulement. «

Ce Jean de Bégaczon, II. du Nom, eft le même que l'on trouve nommé dans un aveu qu'un Jean *GUICHOUX*, Seigneur de Bégaffon, & Jeanne de *BRESOL*, fa femme, donnérent le 20. Mai de l'an 1468. à haut & puiffant Jean, Sire de *RIEUX*, & de Rochefort, leur Seigneur, des droits & héritages qu'ils tenoient de lui en Fief, Noblement & du chef de cette Jeanne de Bréfol, fous la Juridiction de Rochefort, & qui confiftoient entr'autres chofes en l'Hôtel, Manoir & Herbergement de Bégaczon; plus dans le droit d'hommage & juveigneurie, à eux dûs par Jean *BOCHET;* JEAN de Bégaczon & Jean le *MAQUIGNON*, pour ce que ceux-ci tenoient de Jeanne de Bréfol en *Fief, juveigneurie & obéiffance.*

Il eft dit dans un Mémoire de la Famille que » cette Jeanne de Bréfol, » qui porta le Domaine de Bégaczon dans la Famille de *GUICHOUX*, » Famille reconnuë pour Noble, étoit petite-fille de Thibaud de Bégaczon, » qui n'avoit laiffé qu'une fille, alliée dans la Famille de Bréfol; « mais fi Thibaud de Bégaczon eft le même qui fut compris dans les Lettres d'Abolition de 1485. il paroît plus vraifemblable & plus conforme aux différentes époques, que cette Jeanne de Bréfol étoit une niéce à laquelle il avoit fait une donation de fes biens pour la marier plus avantageufement.

Quoiqu'il en foit, Jean *GUICHOUX* étant mort fans poftérité après le 20. Novembre de l'an 1497. jour d'un échange qu'il fit avec Nobles gens Jean *PIBOURT*, Seigneur du Couédic, fous les fceaux de la Cour de Maleftroit, fon héritier principal & Noble, fut (comme on l'apprend par un titre du 14. Avril après Pâques 1521.) Jean de Bégaczon qui avoit donné le 31. Août de la même année 1497. à Jean, Sire de Rieux, un aveu du Moulin à eau de Bégaczon, pofé fur la riviére de Cleix & mouvant en Fief de la Terre & Juridiction de Rieux; Et après lui, la fucceffion paffa directement à fon fils,

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Bégaczon, III. du Nom, qui avec les qualités de

(*a*) Tels font les termes mêmes du titre, qui à la vérité défignent bien clairement que le mineur, Jean de Bégaffon II. du nom, & Guillaume de Bégaffon à qui le partage eft donné, avoient une origine commune & même très-proche, mais qui par le défaut de relation de l'un à l'autre d'eux, laiffent indécis ce fecond point de favoir s'ils étoient freres ou feulement coufins germains. Il y a cependant plus d'apparence qu'ils étoient coufins que freres, parce que Jean de Bégaffon, comme mineur, n'agit que fous une autorité étrangére, au lieu que l'autre paroît agir lui-même & de fa propre autorité; ce qui femble montrer que, quoique juveigneur ou cadet de la Famille, il étoit le plus âgé.

Noble Ecuyer, a auſſi expreſſément celle de Seigneur de Bégaczon dès le 12. du mois de Juin de l'an 1509. dans un titre domeſtique paſſé ſous les ſceaux de la Cour de Maleſtroit. Ce Jean de Bégaczon obtint dans la Chancellerie de Vannes le 28. Août 1512. des Lettres Royaux, par leſquelles le Roi Louis XII. comme Souverain Duc de Bretagne, manda aux Sénéchal, Alloué (*a*) & Lieutenant de Ploermel, » de le maintenir dans la poſſeſſion » de ſa Maiſon de Bégaczon & dépendances, Sa Majeſté le mettant ſous ſa » protection & ſauvegarde, lui, toute ſa Famille, ſes Domeſtiques & ſes biens, » ſur ce qu'il avoit expoſé, que quoi qu'à bon & juſte titre lui & ſes prédé- » ceſſeurs euſſent été Seigneurs poſſeſſeurs des Maiſon & lieu de Bégaczon » & de leurs dépendances, ſitués dans la Paroiſſe de S. Congart, Juridiction » de Ploermel, néantmoins il craignoit d'être troublé dans ſa poſſeſſion, s'il » ne lui étoit pourvû de reméde ſur ce convenable; « Et il fut reconnu comme tel ſans aucune oppoſition, non ſeulement à la publication que fit de ces Lettres le 26. Octobre ſuivant, Thomas *DROLET*, Sergent Général & d'Armes du Roi (*b*), mais de plus, dans la Réformation de l'Evèché de Vannes faite ſous le même Roi Louis XII. Réformation dont on a un Livre intitulé : *Déclaration des Maiſons, Manoirs & Métairies Nobles de la Paroiſſe de Pleucadeuc, franches & exemptes de tous ſubſides roturiers, enſemble le grand nombre des Terres roturiéres compriſes & ajoutées à ces Manoirs & Métairies Nobles depuis ſoixante ans, les noms des perſonnes Nobles qui tenoient ces Manoirs & Métairies, ceux des perſonnes, qui depuis ledit temps de ſoixante ans, les ont tenus & poſſédés, ladite déclaration faite & publiée les* 23. *&* 29. *Décembre* 1513. *aux Prônes de la Grande-Meſſe de la Paroiſſe de Pleucadeuc, par des Habitans jurés & élûs ſuivant le Mandement du Roi & Duc ſur ce donné, &c.* L'endroit de ce Livre qui regarde Jean de Bégaſſon, » eſt conçu en ces termes : » *Item,* Rapportent & recordent leſdits élûs que les » Manoir, Maiſon & Métairie de Bégaczon, avec ſes appartenances que tient à » préſent Jean de Bégaczon & deparavant le tint FEU JEAN DE BÉGACZON SON » PERE, eſt anciennement Noble, franc & exempt de toutes droitures & ſubſides » roturiers, auparavant leſdits ſoixante ans & d'empuis & au par ſus n'y a eu ac- » queſts, ni ajouſté nulles Terres roturiéres qui ſoit venu à leur connoiſſance. «

Le même Jean de Bégaczon, III. du Nom, étant le ſeul du nom de Jean, qui paroiſſe dans les tems ici marqués, on peut croire que c'eſt lui que regarde le contrat de mariage d'un Jean de Bégaczon acordé le 19. Janvier 1501. avec une Damoiſelle MARGUERITE DE *CHEF*-DU *BOIS*, (ortographe du titre, de *CHEF*-DE *BOAIS*) veuve de Philippes de *MALESTROIT*, Seigneur de Beaumont; quoique ce Jean de Bégaczon n'ait aucune des qualités qui pourroient démontrer ou du moins déſigner en lui Jean de Bégaczon, III. du Nom, telle que ſeroit celle de fils de Jean de Bégaczon, II. du Nom, ou de Seigneur de Bégaczon. Au reſte, que l'on reçoive ou que l'on ne reçoive pas ce fait, ce qui eſt indifférent pour la Famille, ceux qui la compoſent aujourd'hui n'étant point ſortis du mariage dont il s'agit; il ſuffit de dire que Jean de Bégaczon, III. du Nom, épouſa ſoit en premiéres, ſoit en ſecondes nôces le 13. Mai de l'an 1509. noble Damoiſelle JEANNE *COULDEBOUC*, ſœur de Noble Jean *COULDEBOUC*, Seigneur d'Aigrefain, l'un & l'autre enfans de noble homme

(*a*) *L'Alloué*, en Latin *Judex ſubſidiarius*, comme il a été dit à l'article de Banne, ou ſuivant l'expreſſion des anciens titres *Allocatus*, eſt en Bretagne, l'Officier de Juſtice que l'on nomme ailleurs *Lieutenant Général, Lieutenant du Sénéchal* ou *Bailli*, ſoit Royal, ſoit autre, & en Languedoc *Viguier;* ſon Office inférieur à celui de Sénéchal ou Bailli, eſt nommé dans les anciens titres *Allocatura*.

(*b*) Voyez à l'article HÉRAULT, note (*a*) page 2. quelle étoit la qualité de Sergent d'Armes.

homme Chriſtophe *COULDEBOUC,* Seigneur d'Aigrefains, & de Vincente de *BRANBEAS.* Pour ce dernier fait, il eſt prouvé non ſeulement par le contrat de mariage paſſé à Rédon dans la maiſon de Chriſtophe Couldebouc, qui en faveur de l'alliance que contractoit ſa fille, s'engagea de lui donner » des rentes ſur un Philippe *SOREL,* Seigneur de la Villéan, ſur les Seigneur » & Dame de Branbéas & autres, avec quelques ſommes levables ſur ſes » héritages dans la Juridiction de Rédon, & des habillemens & accouſtre- » mens bons & honneſtes, ſelon qu'il appartenoit à *Damoiſelle de ſon état,* & » ce qu'en ordonneroit Jeanne *MICHAUD,* pour lors ſa ſeconde femme; « mais de plus par tout ce qu'on a eu de titres originaux ſur ce degré, c'eſt-à-dire, par cinq actes en datte des 11. Juin 1516. 10. Septembre, 13. Novembre & 31. Décembre 1522. & 19. Novembre 1527. où Jeanne Couldebouc paroît ſous l'autorité de ſon mari à cauſe des biens qu'elle avoit eus ſoit en mariage, ſoit depuis, comme ſeule fille & héritiére principale & Noble de Vincente de Branbéas (*a*); Du moins le ſeul acte perſonnel à Jean de Bégaczon eſt celui du 14. Avril après Pâques de l'an 1521. où comme héritier principal & Noble de ce Jean Guichoux, Seigneur de Bégaczon, dont il a été parlé plus haut, il traite avec un Jean de la *BOURDONNAIE,* Seigneur du Couédic & du Pleſſis-Mahé, héritier principal & Noble de Jean *PIBOURT.*

Jean de Bégaczon mourut le 9. Avril 1532. ayant eu de ſon mariage avec Jeanne Couldebouc, deux fils, ſavoir, 1. JEAN de Bégaczon qui ſuit, 2. OLIVIER de Bégaczon, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere aîné; Et 3. ſuivant quelques titres énoncés dans un Inventaire de production faite devant la Chambre établie par Louis XIV. pour la Réformation de la Nobleſſe en Bretagne, une fille nommée SIMONNE de Bégaczon, qui étoit l'aînée de ſes freres, fut même tutrice de Jean de Bégaczon, & alliée au Seigneur de la Morinaie, du ſurnom du *BOSCHET,* Famille Noble & ancienne. Il eſt dit de plus dans le même Inventaire que l'on n'avoit pû recouvrer le contrat de ce mariage, mais que l'alliance étoit d'ailleurs ſuffiſament conſtatée par d'autres actes; & effectivement parmi les titres originaux produits pour cet article, il en eſt pluſieurs où une Gillette du *BOSCHET,* ſe trouve expreſſément qualifiée couſine germaine des enfans de Jean de Bégaczon, IV. du Nom, & avec elle eſt nommé Pierre de la *ROCHÉRE,* ſon mari, Seigneur des Ménils & de la Morinaie, le même qui avoit paru dès le 7. Mai 1555. ſous le titre de Seigneur des Auſſarts, avec René de la *ROCHÉRE,* ſon frere, un François *COULDEBOUC,* Sieur d'Aigrefain, & un Gilles de l'*HOSPITAL,* Ecuyer, Sieur de la Rouardaie.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Bégaczon, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégaczon, au nom de qui Jeanne Couldebouc ſa mere & ſa tutrice, eut en cette derniére qualité le 25. Avril 1532. une quitance de Suſanne de *BOURBON,* Dame de Rieux, Comteſſe d'Harcourt, pour avoir payé le droit de rachat

(*a*) Celui du 11. Juin 1516. roule ſur un différend que Jeanne Couldebouc avoit avec Philippe *SOREL,* Seigneur de la Villéan & de la Geſlinaie, au ſujet de quelques prétentions qu'elle formoit ſur la Terre de la Geſlinaie, en vertu d'une tranſaction faite autrefois entre Vincente de *BRANBEAS,* fille de Philippe de *BRANBEAS* & Guillaume *SOREL,* pere de Philippe Sorel, & auſſi en ſon vivant Seigneur de la Villéan & de la Geſlinaie.

qui lui étoit échû dans ſes Seigneuries de Rochefort & de Peillac par le décès de Jean de Bégaczon, III. du Nom, ayant perdu ſa mere, fut remis ſous la tutelle d'un Yvon *BUGAULT*, Seigneur de Trébedan, qui donna en conſéquence le 24. Septembre 1534. un minut & eſclardiſſement, ou aveu *minut* & *eſclardi* (*a*) des Manoir & Herbrégement de Bégaczon mouvans à foi & hommage des Terre, Juridiction & Seigneurie de Rochefort, à haut & puiſſant Claude, Sire de *RIEUX*, de Rochefort & d'Aumale, Comte d'Harcourt, Vicomte de Donges, Seigneur de Largoet & de Châteauneuf; & delà paſſa enſuite, comme on a dit ci-deſsùs, ſous celle de Simonne de Bégaczon ſa ſœur aînée, de qui l'Inventaire cite un aveu rendu à Maleſtroit le 8. Juin 1540.

Jean de Bégaczon donna lui-même perſonnellement un minut & déclaration de ſes lieu, Manoir & Herbrégement de Bégaczon le 18. Avril 1554. à haut & puiſſant Gui, Comte de *LAVAL*, Marquis de Neſle, Sire de Rieux & de Rochefort, Comte de Harcourt & de Quintin, Baron de Vitré, &c. comme mari de haute & puiſſante Dame, Dame Guionne de *LAVAL*, & il étoit mort le 2. Novembre 1565. après avoir été marié deux fois, la premiére avec PERRONNELLE de LA *HAYE*, fille de Nobles gens Jean de la *HAYE*, Seigneur de la Haye-de Larré, & Françoiſe de *CANCOUET*, tous deux de Famille dont l'ancienneté eſt reconnuë de toute la Province; la ſeconde le mardi 7. Mai 1555. avec Noble Damoiſelle JAQUETTE LE *COUTELLIER*, fille de François le *COUTELLIER*, Ecuyer, Seigneur du Broſſai, de Penhoet, de la Brouſſe, &c. & de Damoiſelle Jeanne du *LIEURRE*.

Il avoit eu de la premiére de ces deux femmes, une fille unique nommée PERRONNELLE de Bégaczon, qui avoit été acordée le 14. Juin de l'an 1561. (ſon pere étant encore vivant) avec Julien *MICHEL*, Ecuyer, Sieur de la Haye en Regnac, & paroît de nouveau comme ſa femme le 2. Novembre 1565. jour déja marqué ci-deſsùs, dans une tranſaction faite entr'eux & Noble homme Jean de la *HAYE*, Sieur de la Haye-de Larré, au ſujet du partage & droit ſucceſſif que Perronnelle de Bégaczon avoit demandé à celui-ci, par repréſentation de Perronnelle de la Haye ſa mere » dans les biens & richeſſes de feus nobles » gens Jean de la Haye & Françoiſe de Cancouet pere & mere de Perron- » nelle de la Haye, & de Jean de la Haye-de Larré. «

De Jaquette le Coutellier, Jean de Bégaczon laiſſa pour fils aîné, héritier principal & Noble JEAN de Bégaczon qui ſuit, & Damoiſelle JUDITH de Bégaſſon, morte ſans hoirs de corps.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Bégaſſon, V. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégaſſon, de la Herbelinaie, &c. étant reſté mineur, & même à ce qu'il paroît en fort bas âge, fut avec Judith de Bégaſſon ſa ſœur, remis ſous la tutelle de Jaquette le Coutellier leur mere commune le 3. Novembre 1565. par une Sentence de la Cour &

(*a*) *Minut* & *eſclardi*, ſignifient, ſuivant le P. Lobineau dans le petit Gloſſaire qui eſt à la fin de ſon ſecond Volume de l'Hiſtoire de Bretagne, *original* & *appuré*. *Eſclardir* paroît être dans la Langue du païs la même choſe qu'*éclaircir*.

(*b*) On ne doit pas oublier de dire ici en paſſant, que comme Jean de la Haye ſoutenoit que les ſucceſſions de ſes pere & mere étoient Nobles & avantageuſes, & avoient toujours été gouvernées Noblement & avantageuſement, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Geoffroi, cette poſſeſſion du partage Noble & avantageux fut expreſſément reconnuë par les Parties tranſigeantes, & qu'en conſéquence il s'engagea de donner à Perronnelle de Bégaczon ſa niéce, une ſomme d'argent & de lui faire aſſiette d'une rente en fond d'héritages.

Juridiction de Rochefort où avoient été appellés Nobles Gens François *COULDEBOUC,* Seigneur d'Aigrefain, & Jean *COULDEBOUC,* Seigneur de la Loubaië, coufins germains du pere des mineurs, & coufins nés de germain de Jaquette le Coutellier, enfemble Nobles gens Pierre de la *RO-CHÈRE,* Seigneur de la Morinaië, & René de la *ROCHÈRE,* Sieur de Hauleix, leurs parens paternels, Jean le *COUTELLIER,* Ecuyer, Seigneur du Broffai, de Penhoet, de la Brouffe, &c. leur oncle maternel, Noble homme Olivier de Bégaczon, Seigneur des Métairies, leur oncle paternel, & enfin Noble homme Julien *MICHEL,* Sieur de la Haye & de la Touche-Auroux, leur allié.

Jaquette le Coutellier donna donc, comme tutrice de fes deux enfans le 9. Février 1566. au Comte Gui de *LAVAL,* Sire de Rochefort, un Aveu & Minu des Manoir & Hébergement de Bégaczon, tel que fon mari l'avoit donné en 1554. & le 18. Janvier de l'année fuivante, comme Perronelle de Bégaczon, fœur aînée des mineurs, non contente de ce que fon pere lui avoit donné en mariage, redemandoit l'excédent de fes droits tant paternels que maternels, & avoit même obtenu en la Chancellerie de Bretagne le 1. Décembre 1566. des Lettres Royaux pour être relevée de l'acceptation des claufes du contrat de fon mariage, Jaquette le Coutellier tranfigea encore en la même qualité de tutrice avec elle & avec Julien Michel, & par cette tranfaction lui céda quelques rentes fur les Maifon, Terre & Seigneurie de Bégaffon, & dans les Paroiffes de Combleffac & de Maure, &c. Perronnelle de Bégaffon & fon mari étant tombés d'accord » que la fucceffion repétée étoit » Noble, & que de tout temps elle avoit été gouvernée Noblement & avan-» tageufement. « Mais malgré cette reconnoiffance du gouvernement Noble & avantageux, Nobles gens Olivier de Bégaffon, Seigneur des Métairies, oncle des mineurs, Jean le *COUTELLIER,* Ecuyer, Seigneur du Broffai, & de Penhoet, Jean de la *HAYE,* Seigneur de la Haye, François *LOMBART,* Seigneur de la Porte-Baulon, Pierre de la *ROCHÈRE,* Seigneur des Mefnils & de la Morinaië, Olivier *MICHIEL,* Seigneur de la Grée, &c. tous, leurs proches parens paternels & maternels, & noble homme Abel de *LAIGLE,* Seigneur du Cler, leur Juge naturel, comme Alloué & Juge ordinaire de la Cour de Rochefort, ayant fait oppofition au décret que Perronnelle de Bégaffon vouloit obtenir pour confirmer la ceffion faite en fa faveur; & cette oppofition (qui fut fuivie d'une Sentence, par laquelle il fut décidé que quand le mineur feroit parvenu en âge de majorité, les Parties procéderoient à leurs partages comme elles avoiferoient bon être,) ayant occafionné quelques débats dans la Famille; foit que Jaquette le Coutellier renonçât à la tutelle de fon fils, foit qu'on la lui ôtât, il eft conftant que le 16. Juin 1572. par Sentence renduë en la Sénéchauffée de Rochefort, le mineur pour lors âgé d'environ quatorze ans, de l'avis de plufieurs parens, entr'autres de Julien *MICHEL*, Ecuyer, Sieur de la Haye-de Rénac, & de Jean *COULDEBOUC,* Sieur d'Aigrefain, paffa fous l'adminiftration d'Olivier de Bégaffon fon oncle, qui en qualité de curateur paroit deux fois avec Jaquette le Coutellier, favoir, le 7. Juillet 1573. & le 22. Avril 1575.

Le premier acte que l'on ait de la majorité de Jean de Bégaffon, c'eft un Minu & Aveu qu'il donna de fa Maifon de Bégaffon le 23. Juillet 1583. à François de *COLIGNY,* Sire de Rieux, & où il déclara en même - temps que » fa Maifon & fes autres héritages lui étoient échus par le décès de Jean

» de Bégaſſon ſon pere, duquel il étoit héritier principal & Noble. « Cependant on voit par une tranſaction qu'il fit le 21. Octobre 1579. avec un Guillaume le *BERRUYER,* Ecuyer, Sieur de Brai, héritier par bénéfice d'Inventaire de feu Julien le *BERRUYER,* ſon pere, vivant Sieur de Brai, demeurant au lieu de la Bonnerie, Paroiſſe de Pipriac, que dès cette époque il avoit épouſé Damoiſelle JULIENNE *ROBITEL,* fille de Guillaume *ROBITEL,* Sieur de la Herbelinaie, & de Françoiſe le *BERRUYER,* ſœur aînée de Julien le *BERRUYER.*

Cette Julienne Robitel étant morte depuis, il prit une ſeconde alliance avec Damoiſelle JULIENNE-PERRINE *BOUAN, de la Maiſon du Tertre* en Pleucadeuc (*a*), & il étoit mort lui-même le 7. Avril 1599. ayant laiſſé de ſa premiére femme JEAN de Bégaſſon, VI. du Nom, qui ſuit, & de la ſeconde, MAGDELÉNE de Bégaſſon, qui étoit mariée avec un Alain *COUYER,* Ecuyer, Sieur du Vivier, le ſamedi 30. Juin de l'an 1607. lorſqu'elle fit avec ſon frere aîné un accord, par lequel on apprend que » dès le 8. Mars 1603. » Aléxandre le *COUTELLIER,* Ecuyer, Sieur du Broſſai, ſon tuteur, avoit » fait juger en la Juridiction de Rochefort que ſon *partage tant héréditaire que* » *mobilier* dans les ſucceſſions de ſes feux pere & mere *devoit être fait & exe-* » *cuté ſuivant la coutume du païs, & comme faiſoient les autres Nobles;* que c'étoit » depuis ce Jugement qu'elle avoit contracté alliance avec Alain *COUYER,* » Sieur du Vivier, & que le *frere & la ſœur ſe reconnoiſſoient être Nobles & de* » *gouvernement Noble.* «

VII. DEGRÉ.

Noble Meſſire JEAN de Bégaſſon, VI. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bégaſſon, de la Lardaië, de la Pagaudaië, du Roncerai, de la Bouexiére & du Bot dans la Paroiſſe de Langon, Evêché de Vannes, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. étoit né le 8. Octobre 1581. & à la mort de ſon pere avoit été remis ſous la tutelle de Jaquette le Coutellier ſon ayeule, qui le 7. Avril 1599. obtint en la Chancellerie de Rennes des Lettres Royaux pour la caſſation d'un accord déſavantageux que Jean de Bégaſſon ſon fils, pere du pupille, avoit fait le 18. Décembre 1586. avec Olivier de Bégaſſon ſon oncle, Seigneur des Métairies. Ces Lettres ſont accompagnées d'une Sentence renduë pour leur entérinement au Préſidial de Vannes le 18. Janvier 1600.

Dans un certificat que Pierre *ROSSIGNOL,* Ecuyer, Sieur du Vivier, & Jean *BÉGON,* Sieur de Varelles, l'un Commiſſaire, l'autre Contrôleur ordinaires des Guerres, enſemble Achiles *HERBELIN,* Tréſorier de la Gendarmerie de France, donnérent à Jean de Bégaſſon le 22. Juin 1610. on lit expreſſément » qu'il avoit été enrôlé & paſſé dans la Montre & Ré-

(*a*) C'eſt-à-dire, du lieu noble, & conſéquemment de la Famille des Seigneurs du Tertre. On a ici un exemple du ſens dans lequel le mot *Maiſon* a été pris originairement. Ce nom ne ſe mettoit avec celui de la Famille, que quand il y avoit une Terre du nom de la Famille, & même qu'elle en étoit ſortie. Ainſi l'on diſoit & l'on pouvoit dire avec juſteſſe, *la Maiſon de ROHAN, la Maiſon de RIEUX, la Maiſon de ROSMADEC, la Maiſon de GOULAINES, &c.* mais non *la Maiſon le SÉNÉCHAL, la Maiſon le PRESTRE, la Maiſon le MAISTRE, &c.* parce qu'il n'y avoit aucuns lieux qui portaſſent ces noms. Au lieu de cette maniére de parler, on ſe ſervoit de celle-ci : *Un tel fils,* ou *une telle fille du ſurnom de le SÉNÉCHAL, de la Maiſon de Kercado,* c'eſt-à-dire, *ſorti du lieu Noble,* ou *des Seigneurs de Kercado,* & ainſi des autres, N. *le PRESTRE de la Maiſon de Lézonnet,* N. *le MAISTRE de la Maiſon de la Garrelaië;* Et cette maniére de s'exprimer ſe diſoit aſſez généralement de tous les Nobles ſans aucune diſtinction des plus ou moins illuſtres.

» vûë faite ce jour-là de la Compagnie de cent hommes d'armes des Or- » donnances du Roi, dont étoit capitaine Monſeigneur le Duc de Vendô- » mes, (Céſar de Bourbon, Fils naturel du Roi Henri IV.) « Mais on juge que ce ne furent point là ſes ſeuls ſervices, ſachant qu'il avoit mérité l'honneur d'être fait Chevalier de l'Ordre du Roi, qualité qu'il a dans un titre du 8. Avril 1646.

Il eſt qualifié dans le même titre, Seigneur de la Lardaië, de la Bouexiére, du Roncerai & de la Pagaudaië, ces Terres ſituées dans la Paroiſſe de Maure, mouvantes de Peillac au Bailliage du Pleſſis-Mahé, lui étant venuës de ſon mariage avec Damoiſelle Jeanne de *GUILLOU,* qui le 15. Mars de l'an 1635. en avoit donné à noble & puiſſant Seigneur Meſſire Louis de la *VOVE,* Seigneur Baron de la Pierre, Seigneur de Peillac, du Pleſſis-Mahé, &c. un Aveu où elle déclara » les avoir euës tant par la mort de Jaques de » *GUILLOU,* ſon pere, Ecuyer, Seigneur de la Lardaië & de la Pagaudaië, » que par la profeſſion Religieuſe de Jaques de *GUILLOU,* ſon frere, dans » la Maiſon des Chartreux à Nantes; « Et lors de cet Aveu, il avoit d'elle pour enfans, 1. Clement de Bégaſſon qui ſuit. 2. Françoise de Bégaſſon, Dame de la Lardaië, qui épouſa par contrat du 13. Décembre 1639. Meſſire Jean *COLLOBEL,* Seigneur du Bot, de Prédic, de Kervallo & de Roche. 3. Damoiſelle Renée de Bégaſſon, mariée dès le 18. Janvier 1631. avec Meſſire Olivier de *S. MARTIN,* Seigneur de Kerpondarme, de Helfaut & de Feſcat; & 4. Damoiſelle Marguerite de Bégaſſon, Dame de la Bouexiére, alliée le 15. Février 1639. à Meſſire Jean *GOURO,* Sieur de la Boulaië, dans la Paroiſſe de Bruz, à qui Damoiſelle Anne du *LIEU,* ſa mere, alors femme d'un René *ROUAULT,* Ecuyer, Seigneur de Livoudray, céda » en faveur de l'alliance qu'il contractoit, toutes les prétentions qu'elle pou- » voit avoir ſur la Maiſon de la Boulaïe, & ſes dépendances dans les Pa- » roiſſes de Bruz & de Pipriac, ſans excepter même ſon douaire. «

VIII. DEGRÉ.

Clément de Bégaſſon, Ecuyer, Seigneur de Bégaſſon & de la Lardaië, fut accordé le 8. Avril 1646. avec Damoiſelle Marie *GUIDO,* ſœur de Meſſire Pierre *GUIDO,* Seigneur du Reſto, Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Finances en Bretagne, tous deux enfans de Jean *GUIDO,* Ecuyer, Seigneur de Kerdejarouet, Conſeiller du Roi, Garde du Scel Royal au Siége Préſidial de Vannes, & de Dame Jeanne le *MÉZEC,* pour lors remariée avec Meſſire François de *LOENAN,* Seigneur de Kergouvano & de la Guerdinaire. De ce mariage dont le contrat porte que Jean de Bégaſſon & Jeanne de Guillou, pere & mere de Clément de Bégaſſon, s'obligeoient » de donner à leur fils au bout de deux ans la jouiſſance des Maiſons & Terres » de Bégaſſon & du Roncerai,.... & de mettre toutes choſes en état comme » pour leur fils aîné héritier principal & Noble, & pour perſonne de ſa qua- » lité, & de celle de ſa future épouſe, « il laiſſa à ſa mort cinq enfans, ſavoir, 1. Gilles-Jean de Bégaſſon qui ſuit. 2. Julien de Bégaſſon, qui continuë la déſcendance.* 3. Perronnelle de Bégaſſon, morte après le 10. Juillet 1676. 4. Françoise de Bégaſſon, Religieuſe au premier Couvent de la Viſitation de Rennes en 1681. & 5. Prudence-Margueritte de Bégaſſon, femme de Jean-Renaud de *KÉRALI,* Ecuyer, Seigneur du Faux, *ou* du Fos,

* Erratum. *Au lieu de :* continue la descendance, *lisez :* chef d'une seconde branche.

le 6. Février 1693. datte d'une tranfaction que Julien de Bégaffon fit avec Gilles-Jean de Bégaffon, tant en fon propre nom, que pour Jean-Renaud de *KÉRALI*, au fujet de la fucceffion collatérale de Françoife de Bégaffon, leur fœur.

IX. DEGRÉ.

Gilles-Jean de Bégaffon, Seigneur de Bégaffon, de la Lardaië & de Kergars, proche Hennebond dans la Paroiffe de Kervignac, Evêché de Vannes, étoit ainfi que Julien de Bégaffon fon frere, fous la tutelle de Marie Guido, leur mere, quand celle-ci fut affignée avec un des défcendans d'Olivier de Bégaffon, Seigneur des Métairies, cadet de la Famille, devant la Chambre que le Roi avoit établie à Rennes pour la Réformation de la Nobleffe de Bretagne, par fes Lettres patentes du mois de Janvier 1668. vérifiées en Parlement.

Après une premiére comparution faite au Greffe de la Chambre les fept & dix-feptiéme Septembre 1668. où elle déclara » qu'elle entendoit » foutenir pour fes enfans, comme chefs de nom & d'armes de la Maifon » de Bégaffon, les qualités prifes par leurs ancètres; Qu'ils avoient inconteftablement autant de droit qu'aucun Noble de la Province, de joüir des » priviléges & honneurs appartenans aux anciens Nobles & Chevaliers, juftifiant leur qualité depuis Perrot de Bégaczon, & Marquis de Bégaczon, » qu'elle avoit trouvés propriétaires de la Maifon de Bégaffon dès le commencement du quinziéme Siécle, & qui avoient époufé deux fœurs de la » Maifon de Brignac, Maifon d'ancienne extraction, & dont le nom marquoit de foi, la Nobleffe & l'ancienneté; Que de Perrot de Bégaczon étoient » iffus deux fils, dont l'aîné n'avoit laiffé que deux filles mortes fans hoirs de » corps; Que de deux fils qu'avoit eu de même Marquis de Bégaczon, le » premier nommé Jean de Bégaczon, avoit été pere d'un autre Jean de Bégaczon, & celui-ci d'un troifiéme Jean de Bégaczon, qui avoit époufé en » premier mariage Damoifelle Marguerite de *CHEF*-du *BOIS*, veuve » de Philippes de *MALESTROIT*, Seigneur de Beaumont, &c. « Pour preuve de ces faits, elle repréfenta, entr'autres piéces, 1°. la tranfaction faite en 1430. entre Thébaud de Bégaczon, fils de Perrot & Jean de Bégaczon, fils de Marquis. 2°. l'acte de partage Noble donné le 28. Septembre 1446. en préfence de Thébaud de Bégaczon, à Guillaume de Bégaczon, petit-fils de Marquis, mais puiné, par Guillaume de Bégaczon-du Faouet, comme curateur de Jean de Bégaczon, frere aîné ou coufin de l'autre Guillaume, & 3°. le contrat du mariage de Jean de Bégaczon avec Marguerite de *CHEF*-du *BOIS*; & ces piéces ayant paru fuffifament établir la liaison des premiers ayeux des produifans avec Perrot & Thébaud de Bégaczon, reconnus pour vrais Nobles, la Chambre, par fon Arrêt du 18. Février 1669. les déclara Nobles & iffus d'ancienne extraction Noble; permit à Gilles-Jean de Bégaczon, comme aîné, de prendre la qualité de *Chevalier*, & à fon frere celle d'*Ecuyer*; & en les maintenant aux droits d'avoir Armes & Ecuffon timbrés, de joüir de tous les priviléges appartenans à leur qualité, &c. ordonna » que leurs noms feroient employés aux Rôle & Catalogue des Nobles, &c. «

Gilles-Jean de Bégaffon fit avec Julien de Bégaffon fon frere & fes deux

fœurs le 19. Août 1681. un accord où il eſt dit » que leurs Auteurs s'étoient » toujours gouvernés Noblement; que les partages de leur Famille s'étoient » auſſi faits à *viage*, ſuivant l'ancien gouvernement des Nobles, & que con- » ſéquemment le partage de la ſucceſſion du Seigneur de Bégaſſon leur pere, » avoit été jugé tel en la Juridiction Royale de Ploermel dès le 10 Juillet » 1676. « Il leur donna leurs partages conformément à cet accord le 29. Mars 1683. & paroît encore dans la tranſaction du 6 Février 1693. Mais cet acte eſt le dernier dont on ait pû tirer quelques lumiéres ſur ce qui le concerne. On ſait ſeulement que de Marie *GABART*, ſa femme, il eut pour fils,

X. DEGRÉ.

Julien-René de Bégaſſon, Seigneur de Bégaſſon & de la Lardaië, qui épouſa le 11. Février 1703. Demoiſelle Marie-Françoise de Bégaſſon, ſa couſine germaine, fille de Julien de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië, dont il ſera parlé ci-deſſous; Que le 9. Juillet 1712. le même Julien-René de Bégaſſon étoit Conſeiller au Parlement de Bretagne, & tout à la fois pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France, dans la Juſtice de Machecoul, faiſant partie du Duché de Retz; Que le 23. Février ſuivant, il ſe démit de ce dernier Office en faveur de René-Henri *GRIGNART*, Seigneur de Champfavoir, dans la Paroiſſe d'Evran, Evêché de S. Malo; Qu'il eſt mort depuis, & a laiſſé de ſon mariage,

XI. DEGRÉ.

N. . . . . de Bégaſſon, Seigneur de Bégaſſon, chef de la Famille.

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

Julien de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië & de Kergars (ſecond fils de Clément de Bégaſſon, & de Marie Guido) maintenu dans la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer par l'Arrêt du 18. Février 1669. & mort en 1727. Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Quimperlé en Bretagne, avoit épouſé par contrat du 10. Avril 1683. Demoiſelle Marie du *BOCHET*, Dame de la Grand'Riviére, dont il eut, 1. François-René de Bégaſſon qui fuit. 2. Vincent-Exupere de Bégaſſon. 3. Marie-Françoise de Bégaſſon, femme de Julien-René de Bégaſſon, ſon couſin germain, & 4. Apolline de Bégaſſon.

X. DEGRÉ.

François-René de Bégaſſon, Seigneur de la Lardaië, &c. Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Quimperlé, eſt celui que l'on a nommé à la tête de cet article. Reçu Page de la Grande Ecurie du Roi au mois de Mars 1703. il a été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France par Lettres du 13. Fevrier 1727. & de ſon mariage accordé le 19. Janvier 1730. avec Demoiſelle Anne-Marie-Charlote *GRIMAUDET*, Dame de la Lande, fille unique de Charles-Marie *GRIMAUDET*, Seigneur de la

Lande, & de Dame Marie-Elifabeth de la *VALLÉE-BURIE,* eft forti

XI. DEGRÉ.

René-Joseph de Bégaffon né le 20. Juillet 1722. & reçu Page du Roi dans fa Grande Ecurie le 15. Mars 1738.

SEIGNEURS DES MÉTAIRIES,

ET DE LA VILLEGUICHART.

V. DEGRÉ.

Noble homme Olivier de BÉGACZON, Ecuyer, Seigneur des Métairies (fecond fils de Jean de Bégaczon, III. du Nom, & de Jeanne Couldebouc) connu par les actes des 7. Mai 1555. 3. Novembre 1565. 16. Juin 1572. 7. Juillet 1573. & 22. Avril 1575. avoit antérieurement fait avec Jean de Bégaczon, IV. du Nom, fon frere aîné, un partage par lequel » pour fes droits dans les fuccef- » fions Nobles & avantageufes de leurs pere & mere, celui-ci lui avoit cedé » les lieux & Maifon Noble des Métairies fitués dans la Paroiffe de Miffiriac; « Et après le 18 Décembre 1586. jour où il paroît avec la qualité de Seigneur des Métairies, les titres originaux produits pour cet article, ne parlent plus de lui qu'indirectement; mais on voit par plufieurs extraits d'actes énoncés dans l'Arrêt de 1669. » qu'il mourut vers le mois d'Août de l'an 1594. aprés avoir » été marié deux fois; Que de fa premiére femme, dont le nom n'eft point » marqué dans ces extraits, il avoit eu Jean de Bégaczon, Seigneur des Mé- » tairies; Que de la feconde nommée Catherine *JOUCHET,* fille de la » Maifon noble de la Villeguichart dans la Paroiffe de Sérent, Evêché de » Vannes, Juridiction de Ploermel, étoient fortis, 1 Guillaume de Bégaczon, » Seigneur de la Villeguichart, & 2. Pierre de Bégaczon, Seigneur de la » Porte-Brégault, ou de la Porte-Brégant, qui, après le décès de leur pere » avoient été tous deux remis fous la tutelle de Jaques *JOUCHET,* Sieur de » Caurez, coufin germain de leur mere, par acte judiciaire rendu en la Ju- » ridiction de Maleftroit le 18. Août 1594. des avis & confentement de plu- » fieurs de leurs parens, tant paternels que maternels; Que Jean de Bégac- » zon, Seigneur des Métairies, fils du premier lit (nommé d'ailleurs dans les Lettres Royaux du 7. Avril 1599. & dans la Sentence du 18. Janvier 1600. mentionnée ci-deffùs au VIIe. degré de la Branche aînée) » avoit été marié » le 22. Novembre 1582. avec Damoifelle Françoise de *COUEDRO,* fille » de *Nobles homs* Jean de *COUEDRO,* Seigneur de Fefcat, & de Damoifelle » Sufanne de *MAIGNE,* héritiére de Fefcat, de Queftillic & de Salvardaië; mais » qu'il ne fortit de cette alliance qu'une fille nommée Ysabeau de Bégaczon, à » la majorité de laquelle fut appellé comme le plus proche parent, Guillaume » de Bégaczon, Seigneur de la Villeguichart, fon oncle, le 22. Septembre 1607. » & qui époufa depuis le Seigneur de Kerpondarme; Que Pierre de Bégaczon, » Seigneur de la Porte-Brégault, avec qui Guillaume de Bégaczon fit en 1603. » un partage Noble rappellé dans un Inventaire du 12. Janvier 1605. laiffa » pour fils un Louis de Bégaczon, qui, comme héritier du Juveigneur, de- » manda le 6. Octobre 1635. l'exécution du partage Noble donné à fon pere » par l'aîné de la Famille; Que

VI. DEGRÉ.

VI. DEGRÉ.

» GUILLAUME de Bégaczon, Seigneur de la Villeguichart, qualifié Ecuyer & » fils de défunts *Nobles homs* Olivier de Bégaczon, & Damoifelle Catherine » Jouchet, dans deux actes en date des 14. Juillet 1591. & 2. Décembre 1598. » & dans un troifiéme de l'an 1599. rendit le dernier Novembre 1602. à la » Dame Douairiére de Rohan, un aveu des Terres & héritages Nobles qu'il » poffédoit Noblement fous la Seigneurie de Porhoet, & que le 7. Juillet » 1621. il étoit mort, ayant laiffé de Dame JEANNE *RIOU,* fa femme,

VII. DEGRÉ.

» *Noble Ecuyer* CLÉMENT de Bégaffon, I. du Nom, Seigneur de la Ville- » guichart né le 5. Décembre 1601. Que ce Clément de Bégaffon à qui » Ecuyer Pierre de *COUESPELAN,* Sieur de la Villemorin, rendit le 7. Juil- » let 1621. fous l'autorité de Jean de Bégaffon fon curateur, un compte de » l'adminiftration qu'il avoit eue de fes biens, époufa par contrat du 7. Fé- » vrier de l'année fuivante Damoifelle MARGUERITE DU *BOT,* iffue de l'an- » cienne Maison de Kerbot; Enfin que cette alliance eft juftifiée non-feulement » par le contrat même, par le décret judiciaire du 4. du même mois de Fé- » vrier, & par cinq actes concernant la tutelle de fes enfans, 1. CLÉMENT » de Bégaffon qui fuit, & 2. Noble Damoifelle CATHERINE de Bégaffon; mais » encore par différens aveux que Marguerite du Bot rendit en leur nom les » 29. Aout 1628. 18. Avril 1629. & 16. Juin 1641. foit à différens Sei- » gneurs, foit au Roi en la Chambre des Comptes de Bretagne. « On voit par un acte dont il fera parlé plus bas, que Marguerite du Bot paffa en de fecondes nôces, & eut une fille nommée Sufanne du *BOIS*-DE LA *SALLE,* à qui Clément de Bégaffon, fon frere utérin, donna en partage quelques biens fitués au petit Molac.

VIII. DEGRÉ.

Noble Ecuyer CLÉMENT de Bégaffon, II. du Nom, Seigneur de la Villeguichart, de la Béraudaië, du Renac, de la Porte-Brégault, &c. eft celui des défcendans d'Olivier de Bégaczon, Seigneur des Métairies, qui fut affigné en 1668. avec Marie Guido, mere & tutrice de Gilles-Jean de Bégaffon, en conféquence des Ordres du Roi, pour la Réformation de la Nobleffe en Bretagne.

Pour répondre à cette affignation, il commença par expofer dans une induction du 8. Février 1669. » qu'on ne pouvoit lui refufer la qualité de Noble » Ecuyer, de Noble d'ancienne extraction, ni les autres droits & honneurs » appartenans aux Nobles de cette qualité, tels que fes prédéceffeurs les » avoient eus, ayant le même avantage que les perfonnes de la plus haute » qualité de la Province, favoir, de porter le nom de la Maifon dont il étoit » iffu en juveigneurie. «

Il prouva en même-temps par les titres dont les extraits ont fourni la matiére des degrés fupérieurs & fa défcendance depuis Olivier de Bégaczon, Seigneur des Métairies, & la liaifon du même Olivier de Bégaczon avec les auteurs de Clément de Bégaffon, pere de Gilles-Jean de Bégaffon, chef de la

Famille. Il juftifia de la poffeffion de fa qualité de Noble Ecuyer, par un acte d'hommage rendu le 24. Juillet 1648. au Seigneur Marquis de Molac, & de l'établiffement du partage Noble & avantageux dans fa branche, partage qu'il avoit lui-même pratiqué le 9. Juin 1650. avec Catherine de Bégaffon fa fœur puinée; & fur ces diverfes preuves, la Chambre, le comprenant dans fon Arrêt du 18. Février 1669. lui permit ainfi qu'à Julien de Bégaffon, frere juveigneur de Gilles-Jean, la qualité d'Ecuyer, enfemble tous les honneurs, &c.

On lit dans l'Arrêt » qu'il avoit époufé par contrat du 30 Octobre 1655. » Damoifelle Françoise de *KERRAULT, ou KERERAUD*, fille aînée & » héritière principale & Noble d'Ecuyer François de *KERRAULT*, Sei- » gneur de Trémadern, Confeiller du Roi, Sénéchal de la Juridiction de Lan.... » & de Damoifelle Héléne *GARNIER*. « A fa mort arrivée au mois de Juin de l'année 1679. il ne laiffa de ce mariage que deux filles, dont l'aînée, comme héritière principale & Noble de fon pere, donna à fa cadette par acte de partage fait entr'elles le 18. Mars 1693. les Maifon & Métairie nobles de la Porte-Brégault, les Terres nobles fituées dans la Paroiffe d'Ambon, conformément à l'eftimation faite le 17. Février 1650. entre leur pere & Dame Catherine de Bégaffon fa fœur puînée, & après que les Parties eurent reconnu (fuivant les expreffions de l'acte) » que le gouvernement Noble étant » entr'elles & leurs prédéceffeurs de temps immémorial, en conféquence, » la premiére, comme aînée Noble, devoit avoir pour fon préciput la Mai- » fon principale de la Villeguichart, avec fes préclotures; Que la feconde, » comme puînée, n'étoit fondée que dans un tiers au Noble, & dans une moi- » tié au Roturier; & encore qu'il falloit excepter des héritages de la fuccef- » fion les Terres fituées au petit Molac, que Clément de Bégaffon avoit don- » nées en partage à Dame Sufanne du Bois-de la Salle fa fœur puînée & uté- » rine, & qui de droit appartenoient noblement & collateralement à l'aînée. « Ces deux filles étoient,

IX. DEGRÉ.

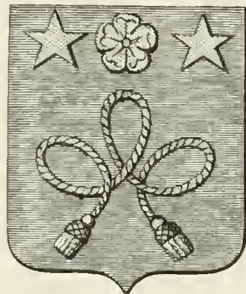
1. Hélene-Gillette de Bégaffon, femme de René de *KERMABON*, Seigneur de Kerprigent dans la Paroiffe de Plougafnon au Diocèfe de Tréguier. Et

2. Mathurine-Sébastienne de Bégaffon, mariée le 12. Novembre 1686. avec Gui-Henri *GRIGNART* de *CHAMPSAVOIR*, Seigneur de Champfavoir, du Refto & de la Jehardiére, dans la Paroiffe d'Evran au Diocèfe de S. Malo.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

BELOT-DE PEZAI.

DANS LE *BLÉSOIS.*



D'Azur, à un Las d'amour d'Or, ſurmonté en chef d'une Roſe de même, acoſtée de deux Etoiles auſſi d'Or.

JAQUES-FLORENT BELOT, Ecuyer, Seigneur de Pezai, de Beauvais & de la Herpiniére, a prouvé ſa Nobleſſe par titres inconteſtables depuis ſon quatriéme Ayeul, MICHEL Belot, Ecuyer, qui ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Belot, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Guillonniére, fit tant en ſon nom, qu'en celui de Demoiſelle ANNE *SENECHAL,* ſa femme, un échange le 20. Août 1547. avec noble homme Maître Jean *SENECHAL,* ſon couſin germain, Conſeiller du Roi & ſon Avocat à Blois, & laiſſa pour enfans de ſon mariage avec ladite Anne Sénéchal, 1. VALENTIN Belot, ci-après, & 2. MARIE Belot, femme de noble homme Gabriel du *MAS,* Prévôt de l'Artillerie du Roi, & Capitaine de la Ville de Blois, (elle mourut avant le 12. Juillet 1566.)

II. DEGRÉ.

Noble homme VALENTIN Belot, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Guillonniére & de la Buſſiére, Conſeiller du Roi, Lieutenant Juge & Magiſtrat Criminel au Bailliage, Siége Préſidial & Gouvernement de la Ville de Blois, épouſa par contrat du 12. Juillet 1566. du conſentement de noble homme ETIENNE Belot ſon oncle, Ecuyer, Sieur de la Bruſlée, Demoiſelle MARIE *BUGY,* niéce de noble homme Louis *BUGY,* Sieur de Trouſſai, & fille de noble homme Paul *BUGY,* & de feuë Marie *RUNBOULT.*

De ce mariage ſortirent VALENTIN Belot qui ſuit, & MARIE Belot, femme de noble homme Michel *BEGON* l'aîné, Conſeiller, Secretaire du Roi.

III. DEGRÉ.

Noble homme VALENTIN Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Moulins, du Clos & de la Buſſiére, fut reçu le 26. Mai 1599. Conſeiller & Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial, Chambre des Comptes, Eaux & Forêts, Prévôté & Maréchauſſée de France à Blois, & le 8. Mars 1608. Conſeiller du Roi, Lieutenant Criminel au même Bailliage; Il avoit été marié

par contrat du 31. Octobre 1599. avec Demoiselle MARGUERITE *RIBIER*, sœur de nobles hommes Jaques & Guillaume *RIBIER*, tous deux Conseillers d'Etat, & fille de noble homme Maître Michel *RIBIER*, Ecuyer, Sieur du Haut-Baigneux, Conseiller du Roi & Lieutenant particulier aux mêmes Bailliages, Siége Présidial & Gouvernement de Blois, & de Demoiselle Marguerite *PERAULT*.

La succession de Valentin Belot & de Marguerite Ribier sa femme, fut partagée le 27. Fevrier 1649. entre leurs enfans nommés, 1. JAQUES Belot, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant Juge & Magistrat Criminel véteran au Bailliage & Siége Présidial de Blois. 2. MICHEL Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins ci-après. 3. GUILLAUME Belot, Ier du Nom, auteur d'une seconde branche qui sera rapportée après celle-ci, & 4. MARGUERITE Belot, qui épousa par contrat du 2. Août 1626. Florent *BOURDINEAU*, Ecuyer, Seigneur de Muzebelin, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Président au Bailliage & Siége Présidial de Blois. (Elle n'eut point d'enfans, & elle mourut avant le 16. Fevrier 1651.)

IV. DEGRÉ.

MICHEL Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Moulins en partie, fut ainsi que ses prédécesseurs, Conseiller du Roi Juge & Magistrat au Bailliage & Siége Présidial de Blois, & de son mariage acordé le 2. Juillet 1643. avec Demoiselle ELISABETH LE *ROUX*, fille de noble homme Claude le *ROUX*, Sieur des Créneaux, & de Demoiselle Géneviéve *HUART*, il eut deux fils & deux filles, 1. JAQUES Belot qui suit. 2. Florent Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins, qui après avoir servi dans l'Armée navale du Roi, en qualité de Lieutenant, quitta le service pour avoir le Prieuré de Champigni en Beauce dont il jouissoit en 1677. Il fut depuis créé Chevalier de l'Ordre Militaire & Hospitalier de S. Lazare, & de Notre-Dame de Mont-Carmel, par Lettres du 24. Avril 1700. 3. FRANÇOISE Belot, femme de Jaques *CHAUVEL*, Ecuyer, Sieur de la Pigeonniére & de Thenai, l'an 1675. & 4. ROSE Belot, mariée le 26. Janvier 1682. à Messire Louis de *JUSSAC*, *Chevalier*, Seigneur d'Entraigues, fils de Messire Louis *JUSSAC*, *Chevalier*, Seigneur de Beaufort, des Rosiéres &c. & de Dame Renée *CANAYE*.

V. DEGRÉ.

JAQUES Belot, Ecuyer, Sieur de Moulins en partie, & de Pezai, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général au Bailliage, Siége Présidial & Gouvernement de Blois, aquit par décret le 10. Juillet 1680. ladite Terre de Pezai, mouvante en plein Fief de Sa Majesté à cause de son Comté de Blois, & l'année suivante il lui en fit hommage.

Il épousa par contrat du 11. Novembre 1675. Demoiselle ANNE *LAILLIER*, fille de noble homme René *LAILLIER*, Sieur de Beauvais, Echevin perpétuel & Prévôt de la Monnoye de la Ville de Tours, & de Demoiselle Anne *GIRAULT*, & de ce mariage sortirent, 1. JAQUES-FLORENT Belot, ci-après. 2. MICHEL Belot, Ecuyer, mentionné après son frere aîné. 3. ANNE Belot. 4. MARGUERITE Belot. 5. THERESE Belot, & 6. FRANÇOISE Belot, toutes Religieuses dans le Couvent des Ursulines de Blois.

VI. DEGRÉ.

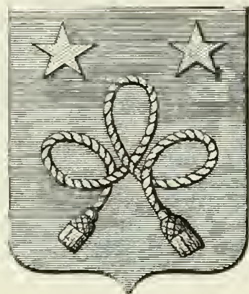
Jaques-Florent Belot, Ecuyer, Seigneur de Pezai, de Beauvais & de la Herpiniére, eſt celui qui a donné lieu à cet article; Il naquit le 14. Octobre 1677. & fut baptiſé dans l'Egliſe de S. Solenne à Blois le 18. du même mois; Il fit hommage au Roi en ſon Bureau des Finances à Tours le 5. Août 1701. à cauſe de ſes Terres & Seigneuries de Beauvais & de la Herpiniére ſituées dans la Paroiſſe d'Azai-ſur-Cher, & mouvantes du Château d'Amboiſe.

VI. DEGRÉ.

Michel Belot, Ecuyer, IIIe du Nom, né & batiſé le 7. Septembre 1686. eut la Terre de Pezai par le partage qu'il fit avec ſon frere de la ſucceſſion de leur pere, le 4. Fevrier 1705. & en fit hommage au Roi le 7. Mai 1722. en ſa Chambre des Comptes de Blois, ainſi que des droits honorifiques qu'il avoit dans la Paroiſſe de Marolles, le tout mouvant en plein Fief de Sa Majeſté à cauſe de ſon Comté de Blois. Il ſervit dans la Marine, & s'en retira en 1727. étant alors ſous-Brigadier des Gardes de la Marine au département de Rochefort.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE MOULINS.



D'Azur, à un Las d'amour d'Or, ſurmonté en chef de deux Etoiles de même.

IV. DEGRÉ.

Guillaume BELOT, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Moulins, & en partie du Clos, de Laleu & de la Mothe, Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres (troiſiéme fils de Valentin Belot, IIe du Nom, & de Marguerite Ribier) fit hommage le 28. Octobre 1652. du lieu nommé le Guai-Fagot, autrement le Guai-Chevalier, ſitué dans les Paroiſſes de Contres & de Freſnes, à Meſſire François de *CLERMONT,* Marquis de Montglas &c. Grand Maître de la Garderobe du Roi, & à Dame Anne *HURAULT*-de *CHIVERNY,* veuve de Meſſire Charles d'*AUMONT,* Chevalier, Seigneur de Molinot, de Nollai &c. Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté en Allemagne, & il mourut avant le 3. Avril 1691. laiſſant pour enfans de ſon mariage acordé dès le 15. Novembre 1648. avec Demoiſelle Renée le *POT,* fille de noble homme Pierre le *POT,* Conſeiller du Roi, Procureur aux Eaux & Forêts de Mont-

richard, & Grénetier au Grenier à ſel dudit lieu, & de Dame Renée du *MONT*, 1. MICHEL Belot, Ecuyer, Seigneur de Moulins, Commiſſaire de la Marine à Toulon à qui le Roi acorda une penſion de 500 liv. le 28. Juillet 1705. en conſidération de ſes ſervices, & qui mourut ſans poſtérité. 2. GUILLAUME Belot qui fuit. 3. FRANÇOIS Belot, Ecuyer, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment Royal Infanterie en 1700. où il étoit entré en qualité de Lieutenant le 28. Mai 1689. 4. JEAN Belot, Ecuyer, Lieutenant au Régiment de Poitou & tué au Siége de Mons, ſans poſtérité. 5. MARGUERITE, & 6. ANNE Belot, toutes deux filles majeures en 1700. & mortes depuis ſans alliance.

V. DEGRÉ.

GUILLAUME Belot, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Moulins, de la Mothe, & de Laleu, né & batiſé le 24. Fevrier 1671. fut Enſeigne de Vaiſſeau par Brevet du premier Novembre 1705. Il épouſa le 26. Septembre 1717. Demoiſelle MARGUERITE DE *BEAUCHESNE*, fille de Pierre-François de *BEAUCHESNE*, Ecuyer, Seigneur de Volliens, Gentilhomme de Monſieur, Duc d'Orléans, & de Dame Marguerite de Réméon, alors remariée à François *MARESCHAU*, Ecuyer, Seigneur de Corbeil, & de la Chauviniére. Il ſe retira du ſervice à cauſe de ſes infirmités, & en 1723. le 19. Fevrier il fit hommage au Roi, en ſon Bureau des Finances à Tours, pour ſes Terres de la Mothe & de Laleu, mouvantes de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Château de Montrichard.

Guillaume Belot & Marguerite de Beauchêne, eurent de leur commune alliance, 1. GUILLAUME-VALENTIN Belot, ci-après. 2. MARGUERITE-HELENE Belot, mariée par contrat du 22. Juin 1738. à Claude-Guillaume de *VERNESON*, Ecuyer, Seigneur des Forges, de la Haute-Cour &c. fils de Meſſire Guillaume-Jean de *VERNESON*, Ecuyer, Seigneur des Forges, de la Haute-Cour &c. & de Dame Madeléne-Eliſabeth de la *FERRIERE*. 3. MADELENE Belot, Religieuſe. 4. ANNE Belot, vivante en 1740. & 5. ROSOLINE-ANNE Belot, morte au berceau.

VI. DEGRÉ.

GUILLAUME-VALENTIN Belot-de Moulins-de Pezai, Ecuyer, né & batiſé le 4. Janvier de l'an 1724. &* reçu Page du Roi dans ſa grande Ecurie, le 18. Mars 1740.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

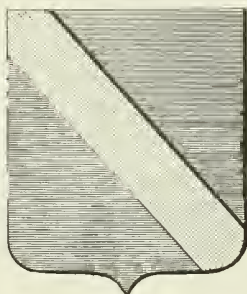
d'Hozier

* ERRATUM. *Lisez :* fut reçu.

BÉRAUD-DE COURVILLE.

FAMILLE DE *LANGUEDOC*,

ETABLIE DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'Azur, à une Bande d'Or.

JEAN-FRANÇOIS BÉRAUD-DE COURVILLE, Ecuyer, Seigneur de la Paroiſſe de Sannois proche Montmorenci & des Fiefs de Hugot, de Grand-Hôtel, de Choiſi, des Charités, de la Mairie, d'Aigumont &c. ès Diocèſe, Election & Genéralité de Paris, a droit de jouir de tous les priviléges de la Nobleſſe juſtifiant de ſa filiation depuis ſon ſeptiéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

Noble IMBERT Béraud, Seigneur de Chatard, connu par le contrat de mariage qui fut arrêté à Beaucaire entre ſon fils,

II. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME Béraud, auſſi Seigneur de Chatard, & Noble fille DURANDE *CHATARD*, fille de Noble Durand ou André *CHATARD* (*a*), le onziéme jour du mois de Novembre 1462. *Inter Nobilem* (porte ce contrat) *Guillelmum Beraudi Dominum de Chatard, filium Nobilis Imberti Beraudi Domini de Chatard, habitatorem Bellicadri, & Nobilem filiam Durantam Chatardæ filiam Nobilis* Duranti *Chatardi, Villæ Bellicadri...... Et ipſe Nobilis* Andreas *Chatardi pater dictæ Durantæ aſſignavit in dotem &c.*

Guillaume Béraud étoit mort le 22. Septembre 1479. ayant laiſſé ſa femme veuve avec cinq fils. C'eſt ce qu'on voit par une ceſſion qu'elle leur fit ce jour là des biens que ſon pere lui avoit donnés en mariage; Et ils y ont auſſi tous la même qualité que leur pere, comme ils l'ont encore dans un autre acte paſſé à Beaucaire le 26. Novembre de l'année ſuivante au ſujet d'un legs que Guillaume Béraud avoit fait à des pauvres. *Anno milleſimo quatuorcenteſimo ſeptuageſimo nono die vigeſima ſecunda menſis Septembris* (lit-on dans le premier de ces Actes) *honeſta mulier Nobilis Duranta Chatardæ relicta Nobilis Guillelmi Beraudi Villæ Bellicadri, filia nobilis viri Andreæ Chatardi, Nobilibus filiis*

(*a*) Il eſt appellé *Durand* dans un endroit de l'acte, & dans l'autre *André*.

ſuis donavit, ceſſit & remiſit donatione purâ inter vivos videlicet tertiam partem omnium bonorum ſuorum mobilium & immobilium per ipſum Andream Chatardi ejus patrem in contractu matrimonii &c. Le ſecond eſt ainſi conçû : *Cùm Nobilis vir Guillelmus Beraudi gener Nobilis viri Andreæ Chatardi legaſſet in ſuo ultimo teſtamento ſumpto per Magiſtrum Alciacium Bertrandi Notarium Bellicadri ſub anno & die in eodem contentis, pauperibus Chriſti mendicantibus.... Nobiles filii ejus & Nobilis mulier Duranta Chatardæ ejus uxor &c.....* (Perſonne ne doit ignorer qu'en Languedoc la qualité de *Noble* fut toujours l'attribut de la Nobleſſe.)

Les cinq fils nommés dans les deux actes dont on vient de parler ſont, 1. François Béraud, que les actes perdent de vûë après les époques citées. 2. Léonard Béraud qui continuë la deſcendance. 3. Guillaume, 4. Robert Béraud auſſi peu connus que leur aîné, & 5. Julien Béraud, de qui on a un teſtament en datte du 12. Février 1493. ou après les qualités de *Noble* & de *fils de feu Noble Guillaume Béraud,* on peut remarquer qu'il demanda à être mis dans *le Tombeau de ſes prédéceſſeurs*, & inſtitua ſon héritier univerſel Léonard Béraud ſon frere. *Teſtamentum Nobilis viri Juliani Beraudi filii quondam Nobilis Guillelmi Beraudi Bellicadri......ſepeliri volo in Cimeterio Eccleſiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis, & in tumba meorum prædeceſſorum..... Hæredem univerſalem inſtituo & ordino Nobilem virum Leonardum Beraudi fratrem meum.*

III. DEGRÉ.

Léonard Béraud, I. du Nom, reconnu pour Noble & pour fils de Guillaume Béraud par le teſtament de ſon frere du 12. Février 1493. avoit été marié en la même qualité le 9. Février 1483. à Beaucaire avec Noble Catherine *MARTIAL,* fille de Noble Girard *MARTIAL,* de la même Ville.

De ce mariage (dont le contrat fournit ainſi les qualités de Léonard Béraud & de Catherine Martial :. *Inter Nobilem Leonardum Beraudi filium defuncti Nobilis Guillelmi Beraudi & Nobilem Catharinam Marſialle filiam Nobilis Girardi Marſialis Villæ Bellicadri Dioceſis Arelatenſis*), ces deux époux paroiſſent n'avoir laiſſé qu'un fils. Ce fut

IV. DEGRÉ.

Jean Béraud auſſi qualifié Noble & fils de Noble Léonard Béraud, *Nobilis Johannes Beraudi filius Nobilis Leonardi Beraudi Villæ Bellicadri,* qui ayant épouſé par contrat du 17. Février 1505. Noble Jeannette *JAMME*, fille de Noble Antoine *JAMME,* & de Marguerite *GONTARD, (Nobilem filiam Joannettam Jamme, filiam quondam Nobilis Antonii Jacobi & honeſtæ mulieris Margaritæ Gontardæ),* eut de ce mariage 1. Léonard Béraud qui fuit. 2. Térin Béraud, Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Aiguemortes en Languedoc, connu par un teſtament qu'il fit le 30. Décembre 1579. en la Ville d'Arles où il demeuroit pour lors. 3. Arnaud Béraud marié à Beaucaire le 20. Janvier 1548. avec honnête fille Jeanne *MARGUERIT,* fille de Pierre *MARGUERIT,* & de Barthélemie *BARRADE,* & pere d'un fils nommé Philippe Béraud, que Térin Béraud ſon oncle appella à ſa ſucceſſion par ſon teſtament, & qui fit un acte à ce ſujet le 26. Mars 1583.

V. DEGRÉ.

Noble Léonard Béraud, II. du Nom, obtint le 15. Mars 1545. en l'Auditoire de la Cour Royale de Beaucaire, une Sentence qui porte expreſſément que » comme Sire Laurent *GAILHAN*, Habitant de la même Ville, lui diſ-
» putoit la qualité de Noble au ſujet de la Pré-ſéance au Conſulat ſur le pre-
» mier Chaperon (*a*) où les *Nobles avoient eu de tout tems coutume d'être appellés,*
» il étoit ſurvenu à cette occaſion un procès à Beaucaire d'où l'affaire avoit
» été portée par appel au Préſidial de Nîmes; Qu'après une plaidoirie ce Tri-
» bunal avoit renvoyé les Parties devant leurs premiers Juges pour informer
» par actes & tesmoings; Qu'en exécution le 20. Avril précédent, le Pro-
» cureur du Roi avoit été appellé pour être préſent à la production & aux dé-
» poſitions des teſmoings; Que l'Impétrant avoit produit les contrats de ma-
» riage des 11. Novembre 1462. 9. Février 1483. & 17. Février 1505. &
» en même-tems avoit produit trois tesmoings ſavoir Noble Augier de
» *ROQUEFEUIL* âgé de 60. ans, Noble Philippe de *VARIE* âgé de 65. &
» Maiſtre Benoiſt *RAOUX* Licencié ès Droits âgé de ſeptante ans; Que ces
» tesmoings moyennant leur ferment preſté, avoient dit eſtre véritable que *la*
» *Famille des Bérauds avoit tousjours teneu rang de Nobles*, même qu'en ceſte
» qualité ils avoient *eſté appellés au premier rang pour le Conſulat* de la Ville,
» comme ils l'avoient veu & oui dire; Que l'Impétrant, en requérant acte de
» cette dépoſition, avoit demandé le renvoi de la procédure en la Cour de
» Nîmes, & que ſa demande lui avoit été accordée. «

En conſéquence le 15. Mai de l'année ſuivante 1546. (vieux ſtyle) ce Tribunal feſant droit ſur le fond, déclara » qu'oui le Procureur Général, il recon-
» noiſſoit pour Noble *Léonard Béraud & ſa poſtérité*, que ſes deſcendans &
» lui-même jouiroient de l'effet d'icelle; qu'il eſtoit inhibé à toutes perſonnes
» de l'y troubler &c; « Et Léonard Béraud ayant requis l'enrégiſtrement de cette Sentence en la Cour Royale de la Ville où il feſoit ſa demeure, il y fut procédé le 15. Septembre. Ainſi fut terminée de toute part à ſon avantage une affaire qui n'eſt point indifférente pour ſa Famille, puiſque ſon état s'y trouve décidé dans un temps non ſuſpect.

Du mariage qu'il avoit contracté le 24. Juillet 1525. avec Noble Simonne *CAREL*, il laiſſa à ſa mort deux enfans 1. Léonard Beraud qui ſuit, & 2. Jeannette Béraud, femme de Pierre *PAGÉS* de la Ville d'Aiguemorte, avec qui elle eſt nommée dans le teſtament de ſon oncle, Térin Béraud, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de cette Ville.

VI. DEGRÉ.

Léonard Béraud, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, eſt le premier de ſa Famille qui ſe ſoit établi dans l'Iſle-de France. Il étoit Argentier de la Petite Ecurie du Roi le 14. Décembre 1582. datte d'une procuration qu'il paſſa à Paris pour tranſiger avec Philippe Béraud ſon couſin, ſur quelques différends qu'ils avoient pour la ſucceſſion de leur oncle le Chanoine d'Aiguemorte;

(*a*) Le Chaperon étoit une couverture de tête que les Magiſtrats & les Chanoines portoient anciennement avant l'uſage du Bonnet quarré, & qu'ils ont deſcenduë depuis les uns ſur l'épaule, les autres ſur le bras. Ici le premier Chaperon ſignifie le premier rang.

& ayant époufé en la même Ville par contrat du 18. Janvier 1602. Damoifelle ANTOINETTE DE *RUMILLY*, fille de Joachim de *RUMILLY*, qualifié *vivant Argentier de feuë Madame la Princeffe de la Roche-fur Yon* (*a*), & de Laurence *DOYNET*, il fortit de ce mariage trois fils qui firent entr'eux un partage de la fucceffion de leur pere le 25. Mai 1632. Antoinette de Rumilly leur mere, étant alors Dame de la Chambre de la Reine d'Angleterre (Henriette-Marie de France, fœur du Roi Louis XIII.) & remariée avec Louis de *LOUVEL*, Ecuyer, Sieur de Froyennes, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi Louis XIII. & de la Chambre Privée de la Reine d'Angleterre.

Ces trois fils étoient 1. CHARLES Béraud qui fuit. 2. FRANÇOIS Béraud dont la poftérité fuivra celle de fon aîné, & 3. LOUIS Béraud mort fans poftérité le 12. Mai 1634. à ce qu'on apprend par un accord fait entre fes deux freres au fujet de fa fucceffion le 7. Août fuivant.

VII. DEGRÉ.

CHARLES Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, fervit dès fa premiére jeuneffe dans une Compagnie de cinquante Hommes d'armes des Ordonnances commandée par Claude de Harville, Seigneur de Palaifeau, Chevalier des Ordres du Roi, l'un des Vice-Amiraux de France, qui lui donna un certificat de fes fervices le 22. Août 1623. Le 23. Janvier 1632. il en eut un autre portant » qu'il étoit de la Compagnie que commandoit Monfeigneur du Hallier (François de l'Hôpital-Vitry, Chevalier des Ordres & depuis Maréchal de France); Et le 11. Janvier 1636. un Exemt des Gardes du Corps de la Compagnie de Louis de Béthune, Comte de Charoft (ayeul de M. le Duc de Charoft) lui ayant fait une démiffion de fon Bâton, il en eut les provifions le lendemain 12. Janvier, & le 22. du même mois il fut employé fur l'Etat de la Compagnie à la place de fon prédéceffeur.

Il paroît qu'à l'ouverture de la Campagne il fuivit le Corps où il venoit d'entrer; Car fous la datte du 21. Novembre de la même année 1636. on a un certificat de Jean de *SETONE*, Seigneur de Collombiéres, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de la premiére Compagnie appellée *la Compagnie Ecoffoife*, & Commandant les quatre Compagnies en l'Armée de Picardie, qui atteftoit expreffément » que Charles Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, » l'un des Exemts de la Compagnie de M. le Comte de Charoft, fervoit en » qualité de Brigadier depuis le premier jour que les Compagnies avoient été » commandées jufqu'aux jour & datte même de fon certificat. «

Le 10. Décembre 1638. par Lettres de retenuë données à S. Germain en Laie, il fut pourvû d'une Charge de Gentilhomme Servant du Roi, pour laquelle il préta ferment à Sedan le 27. Novembre 1640. entre les mains du Comte de Soiffons Louis de Bourbon, Grand Maître de France. Le 30. Avril 1646. pendant la minorité de Louis XIV. il lui fut fait don d'une penfion de douze cens livres » tant en récompenfe des bons & agréables fervices qu'il » rendoit à Sa Majefté & au feu Roi depuis vingt-quatre ans, qu'en confidéra-

(*a*) Philippe de Montefpedon, femme de Charles de Bourbon-Montpenfier, Prince de la Roche fur Yon, frere puîné du Duc de Montpenfier, Louis de Bourbon II. du Nom, ayeul du dernier Duc de ce nom. Cette Princeffe de la Roche-fur Yon étoit morte en 1578. le 12. Avril.

» tion de ceux que la Damoiſelle de Froyennes ſa mere avoit rendus au même » feu Roi, depuis le jour de ſa naiſſance, enſuite au Duc d'Orléans & à la Reine » d'Angleterre. « Ce ſont les termes mêmes des Lettres de don dattées de Paris, contreſignées de Loménie, & regiſtrées en la Chambre des Comptes le 17. Août ſuivant; Et le 4. Octobre 1664. le feu Roi lui accorda encore un Brevet de retenuë ſur ſa place d'Exemt.

Sa Nobleſſe fut auſſi d'autant plus ſolidement aſſûrée lors de la Recherche, que la preuve en fut exigée avec plus de rigueur. Dès le 17. Octobre 1662. ſur la demande de ſon frere, il s'étoit fait devant les Conſuls, Gouverneur & Viguier de Beaucaire, aſſiſtés du Juge Royal de la Viguerie, une Enquête où Noble Hercule *PELET*, Seigneur de Cannes & de Combas (grand-oncle de Claude-Raimond *PELET*, Vicomte de Narbonne), Noble Honoré de *ROIS*, Seigneur de Lédignan, Jacques de *FERRIER*, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Pommiers à Beaucaire & Protonotaire du S. Siége, enſemble divers autres témoins, Bourgeois de la Ville, dont le plus jeune excédoit quarante ans, dépoſérent » que de tems » immémorial ils avoient vû les Notaires & autres perſonnes qui paſſoient » des Actes publics entre Gentilshommes & Ecuyers leur donner le titre ſeul » de *Noble;* Que l'on croyoit *par ce moyen leur donner plus de qualité;* Et que tel » *étoit l'uſage du Païs.* « Le 16. Décembre 1665. pluſieurs Avocats, Docteurs en Medécine & autres notables Bourgeois avoient déclaré formellement en préſence de Pierre de *ROIS*, Sieur de S. Michel, Juge Royal de la Viguerie, » qu'ils reconnoiſſoient le même François Béraud pour être iſſu de la Famille » Noble des Bérauds de la Ville; Que leurs Armes étoient une *bande d'or en* » *champ d'azur,* & qu'elles ſe trouvoient encore peintes ſur les vitres d'une » Maiſon & gravées en pierre ſur un Tombeau conſtruit dans le Cimetiére » de l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Pommiers. « Enfin le lendemain 17. le même Juge Royal avoit rendu une Sentence par laquelle il ordonnoit » que les minutes des Titres & Actes concernans la Nobleſſe de l'Impétrant, » qui étoient au pouvoir de Jaques de Ferrier, Chanoine, comme acque- » reur de ces minutes, ſeroient rapportées pardevant lui; qu'en ſa préſence il » ſeroit procédé aux extraits d'iceux &c. « Et en effet, parmi les Titres produits pour l'Article preſent, ce qui s'y trouve d'expéditions, eſt délivré du tems de cette Sentence. Mais les Commiſſaires Généraux devant qui l'affaire étoit pourſuivie, vouloient qu'on leur rapportât de nouveau les mêmes minutes, comme on le voit par leur Ordonnance du 31. Août 1668.

Cependant les pourſuites ordonnées par les Déclarations du Roi ayant été surſises vers le même tems pour le Reſſort de la Généralité de Paris, & ainſi l'inſtance ne pouvant être continuée, Charles & François Béraud eurent recours au Conſeil, où ſur leur Requête contenant qu'il leur étoit impoſſible de repréſenter aux termes de l'Ordonnance des Commiſſaires ſoit les groſſes originales qui avoient été perduës depuis leur ſortie du Languedoc, ſoit les minutes & cédes originales qui étoient en des mains étrangeres; que Sa Majeſté les avoit effectivement déchargés de ce devoir par ſon Arrêt du 10. Janvier 1669. & d'ailleurs que les copies produites étoient dans la forme marquée par les Déclarations &c. Enſemble ſur la preuve de leur deſcendance telle qu'elle eſt déduite ici, ſur les Certificats de leurs Services & ſur les concluſions de M. d'Aligre Directeur des Finances, Sa Majeſté déclara les maintenir en leur qualité de Noble & d'Ecuyer, & ordonna » qu'ils joui-

» roient eux & leurs enfans des priviléges de la Nobleſſe, qu'ils ſeroient inſ- » crits dans le Catalogue des Nobles &c. « Cet Arrêt rendu au Conſeil d'Etat tenu à S. Germain en Laie le 21. Avril 1670.

Charles Béraud avoit été marié à Paris par contrat du 19. Avril 1631. avec Damoiſelle ALPHONSINE *BARELLIER,* fille de Noble Homme Maître François *BARELLIER,* Conſeiller Elu pour le Roi en l'Election de Pithiviers, Bailli de Soiſy-Males-herbes &c. & de Magdeléne *BOCHETAL.* Les enfans iſſus de ce mariage, furent 1. LOUIS-CÉSAR Béraud, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, qui fut reçu Exemt des Gardes du Corps en ſurvivance de ſon pere le 5. Novembre 1664. étant déja Capitaine dans le Régiment de Normandie, ſervoit encore en 1701. dans le même Régiment où il étoit le premier Capitaine, & eſt mort depuis ſans poſtérité. 2. CHARLES Béraud qui fuit. 5. LAURENCE Béraud morte le 17. du mois de Mars 1699. 4. VICTOIRE, 5. MARIE, & 6. THÉRÉSE Béraud-de Bonlieu.

VIII. DEGRÉ.

CHARLES Béraud, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Bonlieu, entra fort jeune en qualité de Page à l'Hôtel d'Eſtrées où dans la ſuite il devint Ecuyer, & ayant ſous ce dernier titre ſuivi en Portugal l'Abbé Jean d'*ESTRÉES,* frere du feu Maréchal de ce nom, lorſqu'il y alla en Ambaſſade en 1692. (*a*) épouſa à Lisbonne le 21. Avril 1696. MICHELLE-GAETANE *OLIVAREZ,* fille de Joſeph-Gomez *OLIVAREZ,* Gentilhomme Portugais, & de Marie-Anne *MORALEZ.* C'étoit une grande alliance que ce mariage; Car outre que Michelle-Gaetane Olivarez étoit fille de qualité, & que ſa mere lui laiſſoit des poſſeſſions très-conſidérables, entre beaucoup de grands biens qu'avoit le Seigneur Olivarez, il comptoit un Majorat, c'eſt-à-dire une Terre ſubſtituée par permiſſion du Roi aux aînés ou aînées des Familles. Comme c'eſt auſſi l'uſage du Païs que ceux qui poſſédent des Majorats, ſoient obligés de demeurer dans le Royaume, & que s'ils en ſortent ſans permiſſion du Roi, les Majorats ſoient dévolus aux plus proches Parens régnicoles, une des meſures que prit la Famille de la Demoiſelle Olivarez pour lui conſerver ſon Majorat, ce fut d'inférer dans le contrat de mariage que ſon mari renonceroit à la Patrie en ſe feſant naturaliſer Portugais, & qu'il s'obligeroit de paſſer ſes jours en Portugal.

Charles Béraud ſe ſoumit à ces conditions; Mais peu de tems après ſon mariage ayant eu avis que ſa mere âgée de près de quatre-vingts ans & devenuë fort caduque, touchoit à ſa fin, pour ne point perdre ſa part de la ſucceſſion il réſolut de venir faire un voyage en France. Il en fit demander la permiſſion au Roi de Portugal par ſa femme qui expoſa pour motif qu'elle deſiroit voir les parens de ſon mari. La demande fut accordée. Ils partirent, & à peine furent-ils arrivés que la mere de Charles Béraud mourut.

Il ne dit point que pour revenir en France il lui avoit fallu une permiſſion du Roi de Portugal. On lui avoit perſuadé que de faire cet aveu, c'eût été ſe déclarer Aubain, & que ſes Co-héritiers pourroient lui diſputer la capacité de ſuccéder. Il publia donc ſeulement qu'il revenoit fixer ſon ſéjour dans ſa Patrie, qu'il avoit vendu tous les biens de ſa femme, & même qu'il cherchoit à acheter quelque Terre d'un prix conſidérable. Il ſe réunit

(*a*) Cet Abbé eſt celui qui eſt mort nommé à l'Archevêché de Cambrai.

d'intérêt avec fon frere, & ils fe mirent l'un & l'autre en poffeffion tant des biens paternels qui étoient encore indivis, que de ceux de leur mere & de leur fœur Laurence Béraud avec qui ils avoient paffé un acte de donation mutuelle le 7. Mars 1699. & qui étoit morte à Aubervilliers proche Paris dix jours après la paffation de l'Acte. Mais tandis qu'il comptoit jouir paifiblement il fe vit tout à coup fur les bras deux procès confidérables, l'un contre les Traitans du Droit d'Aubaine, l'autre contre fes trois fœurs qui prétendirent que la donation mutuelle du 7. Mars 1699. étoit nulle & qu'il ne pouvoit fuccéder en France, s'étant marié en Païs Etranger à la charge d'y demeurer.

Les Traitans du Droit d'Aubaine chargés du recouvrement des fommes impofées fur les Etrangers, habitans en France, l'avoient compris dans leur Rôle pour la fomme de quatre mille livres à caufe de fa femme qui étoit Etrangére. Il ne vouloit point payer cette fomme. Il fallut défendre contr'eux. Il leur répondit que quoique fa femme fût Portugaife, il n'avoit point dû être taxé à caufe d'elle parce qu'ils n'avoient point en France leur domicile, qu'ils n'y étoient qu'en paffant, qu'il étoit feulement venu par la permiffion du Roi de Portugal pour faire voir Paris à fa femme & lui faire paffer quelque-tems avec fa Famille, que fon mariage ayant été contracté fous la condition expreffe de demeurer en Portugal, il étoit dans la néceffité d'y retourner inceffamment, que fi fa femme prenoit en France des Lettres de Naturalité, fes biens feroient confifqués en fon Païs &c. Et il paroît qu'il fe tira vis-à-vis fes premiers Adverfaires. Mais les mêmes moyens qui dans cette occafion militoient avec tant de force en fa faveur, étoient des armes que fes fœurs tournoient contre lui.

Charles Béraud & fes fœurs avoient eu d'abord pour leurs partages un procès fur lequel M. de Montholon Premier Préfident du Parlement de Rouen les avoit conciliés en leur fefant paffer une Tranfaction le 4. Novembre 1700. Ils n'étoient plus divifés que fur le point de la donation qui fut confirmée au Châtelet. Les fœurs appellerent de la Sentence du Châtelet, & même elles allérent plus loin. Inftruites des défenfes qu'il avoit fournies contre les Traitans, elles prirent des Lettres de Refcifion contre la Tranfaction du 4. Novembre 1700. & en même-tems préfenterent en Parlement une Requête par laquelle elles demandérent que leur frere fût privé comme Aubain de fa part dans la fucceffion, ou que fi la Cour jugeoit à propos de l'y admettre, ce fût à la charge de donner bonne & fuffifante caution de demeurer dans le Royaume & d'y faire naturalifer fa femme, & que conformément à un Arrêt rendu le 27. Mars 1674. fur les conclufions de M. Bignon Avocat Général, défenfes lui fuffent faites de vendre, engager & aliéner les biens qui lui étoient échus tant par le décès de fon pere, que par celui de fa mere.

Il fembloit véritablement foutenir à la fois deux chofes contradictoires; la premiére étoit de dire aux Traitans qu'il ne leur devoit rien, parce qu'il n'avoit point fon domicile en France, mais feulement en Portugal où il étoit obligé de retourner dans peu pour éviter la perte des biens de fa femme; la feconde étoit de répondre à fes fœurs, que ce n'étoit point en Portugal qu'il avoit fon domicile, mais feulement en France; Et il y avoit encore contre lui un autre préjugé bien plus fâcheux, c'eft que M. le Chancelier alors Procureur Général, ayant pris connoiffance de l'affaire, avoit conclu formellement à l'alternative de la Requête, fondé fur l'Arrêt de 1674. & fur toute la Jurifprudence du Palais.

Le célébre Avocat Eusebe-Jacob de Lauriére chargé de la défense des Appellantes, fit aussi un Mémoire où il employa toute son érudition & toute son éloquence pour prouver 1°. que soit qu'on regardât la donation comme une donation à cause de mort, soit qu'on la considérât comme donation entre-vifs, elle étoit nulle selon la raison & les principes; 2°. Que Charles Béraud étoit devenu Aubain par le mariage qu'il avoit contracté en Portugal, qu'il avoit cessé par son propre fait d'être habile à succéder en France, & qu'aux termes de toutes les Ordonnances & de toutes les Coutumes, il ne pouvoit ni demander la succession de sa mere morte depuis son mariage, ni vendre les biens qui lui étoient acquis antérieurement. (Et il se flattoit d'avoir réussi.) Cependant le 12. Juillet 1702. la quatriéme Chambre des Enquêtes où l'affaire étoit, rendit, au rapport de M. de Laistre, un Arrêt par lequel (en disant que sans s'arrêter aux Requêtes des Appellantes en datte des 12. Février & 1. Septembre 1701. & 10. Mars 1702. & en tant que touchoit le procès par écrit lettres & demandes, elle mettoit au néant l'appellation & Sentence dont étoit appel, que la donation du 7. Mars 1699. seroit nulle & de nul effet, qu'il seroit procédé entre les Parties au partage de tous les biens de leur sœur Laurence Béraud), elle débouta les mêmes Appellantes de leur demande en entérinement des Lettres de Rescision par elles obtenuës, ordonnant que les partage & transaction du 4. Novembre 1700. seroient exécutés selon leur forme & teneur; condamnant au surplus Louis-César et Charles Béraud en tous les dépens de cause principale, & en la moitié de ceux des causes d'appel demandes & lettres, en d'autres réservés par deux Arrêts des 22. Février 1701. & 18. Mai 1702. l'autre moitié compensée &c. Charles Béraud ne fut donc point jugé Aubain comme ses sœurs le prétendoient; Et le motif de cette décision, suivant la judicieuse réflexion d'un des plus célébres Avocats du Parlement (*a*), c'est qu'il n'avoit point pris des Lettres de Naturalité en Portugal, & que les Lettres étoient seules capables de changer son état. Au reste il mourut sans postérité le 4. Août 1713.

VII. DEGRÉ.

François Béraud, Ecuyer, Seigneur de Puissart dans la Paroisse d'Aubervilliers, puis des Fiefs de Choisi, de Hugo, du Grand-Hôtel, de Sannois & des Charités proche Argenteuil, (second fils de Léonard Béraud, III. du Nom, dont il partagea la succession avec ses freres le 25. Mai 1632. & reconnu une seconde fois pour tel par l'accord du 7. Août 1634.) ne fut compris dans l'Arrêt du Conseil du 21. Avril 1670. qu'après avoir prouvé non-seulement sa fraternité, mais de plus ses Services personnels; Et l'Arrêt porte qu'il avoit représenté » divers Certificats, Congés & Extraits de la Cour des » Aydes, par lesquels on voyoit qu'il étoit Homme d'Armes, & avoit servi » en qualité de Gendarme depuis l'année 1633. jusqu'en l'année 1645. « La Requête présentée au Roi contient aussi » qu'il avoit reçu un grand nombre » de blessures en diverses occasions, & que ces blessures l'avoient contraint » d'abandonner le Service. «

De son mariage accordé le 20. Janvier 1639. avec Damoiselle Jeanne de *PENELLE,* qualifiée fille de Michel de *PENELLE* vivant Ecuyer, Seigneur de la Justice & Seigneurie des Fiefs de Hugo & du grand Hôtel, Exemt des

(*a*) Me Soyer.

Gardes du Corps de Monfieur Frere unique du Roi (Gafton Duc d'Orléans), & d'Héléne *NAVARROT*, il avoit eu huit enfans tous rappellés dans l'acte d'une donation que fa femme & lui leur firent de la Terre & Seigneurie de Sannois, enfemble de divers autres biens le 1. Mai 1678. *eu égard à leur extrême vieilleſſe.* Ces enfans étoient 1. Charles Béraud, Sieur d'Hôtel, qui ne paroît que le 20. Janvier 1681. jour où, en qualité de fils aîné, il fit faire l'Inventaire des biens de fes pere & mere alors décédés. 2. François Béraud, Sieur de Choifi, qui fuivant l'acte du 1. Mai 1678. étoit alors Lieutenant dans le Régiment Royal des Vaiffeaux, & dans la fuite fut graduellement Aide-Major d'un Bataillon, puis fait 1°. Capitaine par Commiffion du 20. Mai 1681. 2°. Par autre Commiffion du 22. Novembre 1695. Lieutenant-Colonel fous le Sieur *GALLARD*-de *BRASSAC* que le Roi avoit fait Colonel d'un nouveau Régiment d'Infanterie formé d'un des Bataillons de celui des Vaiffeaux; 3°. enfin Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. (Il avoit eu le 12. Février 1691. une penfion de 500 liv. dont les Lettres portent qu'elle lui étoit donnée » en con» fidération tant des bons & fidéles fervices qu'il rendoit dans les Troupes de Sa Majefté depuis longues années, que des bleffures qu'il y avoit reçuës. «) 3. César Béraud, Sieur du Perron, qualifié (comme fon frere) dans l'acte du 1. Mai 1678. Lieutenant au Régiment Royal des Vaiffeaux, nommé Capitaine dans le même Régiment par Commiffion du 23. Juin 1680. & mort Aide-Major de la Ville de Dunkerque où il étoit au temps de l'Inventaire fait par fon frere aîné & où il laiffa pour veuve Charlotte le *ROYER*. 4. Henri Béraud, Sieur de Sannois, à qui l'acte du 1. Mai 1678. donne la qualité de Lieutenant dans le Régiment de Picardie, & le fecond celle de Capitaine dans le même Régiment. 5. Michel Béraud, Sieur de Courville, qui continuë la poftérité. 6. Léonard Béraud, Sieur de Sannois, dont il n'eft parlé que dans l'acte de 1678. où il eft qualifié Lieutenant dans le Régiment d'Orléans. 7. Charlotte Béraud, dès lors veuve de Jean-André *DROUART*, Ecuyer, & 8. Marie Béraud.

VIII. DEGRÉ.

Michel Béraud-de Courville, Ecuyer, Sieur de Courville & de Sannois, né le 8. Avril 1651. fervoit dans le même Régiment que fes freres François & Céfar Béraud, & en la même qualité qu'eux le 1. Mai 1678; Et il y étoit auffi Capitaine le 20. Janvier 1681. Il paroît qu'en 1690. il avoit été réformé ou avoit par une Lettre écrite de Fontainebleau le 4. Octobre 1692. au Chevalier de Croiffi, Colonel du Régiment de Santerre Infanterie, à qui Sa Majefté mandoit que » defirant pourvoir à une Compagnie de Grenadiers vacante, elle avoit » choifi le Capitaine Courville pour en avoir le commandement, avec le rang » qu'il avoit jufqu'alors tenu dans l'Infanterie en vertu de fa Commiffion. «

Il avoit été marié à Montmédy dans le Païs de Luxembourg le 24. Septembre 1683. avec Jeanne *WILLEMART*-de *CHASTILLON*, fille de Jean *WILLEMART*-de *CHASTILLON*, Tréforier & Payeur des Troupes en la même Ville de Montmédy, & d'Elifabeth *GÉRARD;* Et depuis ce mariage qui le fixa dans le Païs, s'étant trouvé obligé de juftifier de fon état, il obtint le 22. Août 1703. un Jugement par lequel M. de S. Conteft, Maître des Requêtes, Intendant de Mets, le maintint dans les qualités de Noble & d'Ecuyer, » en » conféquence de l'Arrêt du Confeil du 21. Avril 1670. portant confirmation

» de la Nobleffe de fon oncle Charles Béraud, Sieur de Bonlieu, & de François Béraud, Sieur de Puiffard fon pere. « Ce jugement Signé Barberie.

Les enfans de Michel Béraud & de Jeanne Willemart-de Chaftillon, furent 1. Jean-François Béraud, Seigneur de Sannois qui fuit. 2. François-Michel Béraud-de Sannois né le 7. Octobre 1690. Lieutenant de la Compagnie Colonelle dans le Régiment de Champagne, par Commiffion du 13. Avril 1707. puis Capitaine, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. (Il eut le 25. Octobre 1734. une des Compagnies de Grenadiers du même Régiment qu'il quitta l'année fuivante.) 3. Charles-François Béraud, Sieur de Courville né le 21. Août 1692. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, qui à la retraite de fon frere le 4. Avril 1735. eut fa Compagnie de Grenadiers dans le Régiment où il étoit entré en 1709. en qualité d'Enfeigne. 4. Jaques-Joseph Béraud, né le 24. Avril 1697. pourvû le 6. Avril 1721. d'un Canonicat de l'Eglife Collégiale de Notre-Dame de Carignan (anciennement Ivoi dans le païs de Luxembourg), & nommé le 24. Septembre 1740. à l'Abbaye de S. Hilaire de la Celle-Montier au Diocèfe de Poitiers. (Cet Abbé eft connu fous le nom de *l'Abbé de Bonlieu.*) 5. Louis Béraud, Sieur d'Arimont né le 24. Janvier 1701. fucceffivement Capitaine dans le Régiment de Champagne, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis par Lettres du 20. Avril 1736. & Capitaine de Grenadiers le 11. Mars 1738. 6. François-Joseph Béraud, Sieur d'Hôtel né le 22. Mars 1705. qui étant Aide-Major, dans le Régiment de Champagne, eut Commiffion de Capitaine le 29. Octobre 1734. 7. Christophe Béraud né le 18. Décembre 1711. 8. Catherine Béraud née le 15. Avril 1698, & reçuë à S. Cir le 5. Juin 1709. & 9. Barbe-Louise Béraud née le 18. Octobre 1713.

IX. DEGRÉ.

Jean-François Béraud-de Courville, Seigneur de Sannois &c. nommé à la tête de cet Article, & né le 23. Octobre 1689. a époufé par contrat du 10. Août 1730. Louise *COMPAGNOT,* fille de Louis *COMPAGNOT,* Sieur de Talan, Avocat en Parlement, Rapporteur & Certificateur des Criées au Châtelet de Paris, & de Marie-Magdeléne *CARRÉ*-de *VILLEMONT;* Et de ce mariage, il a eu pour enfans

X. DEGRÉ.

1. François-Michel-Louis Béraud-de Courville né le 27. Juillet 1731. & mort le 4. Mars 1732.
2. Jean-Raphael Béraud-de Courville né le 17. Juin 1732.
3. Louis-Denis-François Béraud-de Courville né le 21. Mars 1740.
4. Jeanne-Louise Béraud-de Courville née le 18. Août 1733.
5. Anne-Françoise Béraud-de Courville née le 22. Octobre 1734. morte le 29. Août 1737. Et
6. Louise-Françoise-Eugenie Béraud-de-Courville née le 9. Juin 1736. morte le 12. Novembre 1737.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

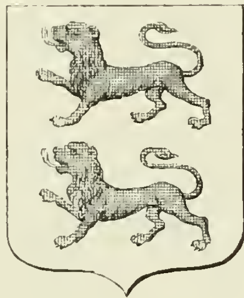
BERNARD

BERNARD

DE BEAULIEU, DE COURVILLE &c.

FAMILLE D'*ANJOU,*

ETABLIE DANS LE *BLÉSOIS* ET EN *BRETAGNE.*



D'Argent, à deux Lions de Sable, langués & onglés de Gueules, & paſſans l'un au deſſus de l'autre, autrement, *Léopardés.*

JAQUES-FRANÇOIS BERNARD-DE BEAULIEU, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu & de la Baronie de Conan proche Blois, & GUI-ANDRÉ BERNARD-DE COURVILLE, Ecuyer, Sieur de Courville, Lieutenant dans le Régiment de Berri Infanterie, établi à Créhen, Paroiſſe de l'Evêché de S. Malo en Bretagne, ont produit pour la preuve de leur Nobleſſe, l'un, deux Arrêts du Conſeil, l'autre, un Arrêt du Parlement de Bretagne, où ſont rapportés des extraits de titres qui leur découvrent un fait qu'ils ignoroient tous deux; C'eſt que quoiqu'ils paroiſſent ne s'être jamais connus, ils ne laiſſent pas d'avoir une origine commune. En effet on voit par les extraits de titres dont on vient de parler » qu'ils deſcendent l'un & l'autre également de

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN Bernard, I. du Nom, Seigneur d'Eſtiau en Anjou, qui étoit né au lieu » de Baugé dans la même Province, & fut anobli avec ſa poſtérité par Lettres » patentes du Roi Louis XI. données à Pont-Ste Maxence, au mois de Mai de » l'an 1477. Signées LOYS, & regiſtrées le 3. Juin de la même année en la » Chambre des Comptes de Paris ſur le Livre des Chartes fol. 131. Que ce Jean » Bernard fut auſſi élu en 1485. Maire de la Ville d'Angers, ce qui lui donnoit » un ſecond titre de Nobleſſe, aux termes des Lettres patentes de l'an 1474. » Qu'il avoit épouſé une Damoiſelle GUILLEMINE *CONAN,* de la Maiſon noble, » c'eſt-à-dire de la Famille des Seigneurs de Rabeſtan, en eut pour fils

II. DEGRÉ.

» JEAN Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiau & de Longué, qui » ſuivant un certificat des Procureurs & Syndics des Sécretaires du Roi de l'an- » cien Collége, s'eſt trouvé ſur les Regiſtres de la Compagnie, ſous l'année

» 1522. & y étoit même dès le mois de Février de l'année précédente (vieux » ſtyle) ſuivant des provifions d'Elu en l'Election d'Angers, que Louiſe de » Savoye, Mere du Roi François I. lui donna en qualité de Régente du Royau- » me, en l'abſence du Roi ſon Fils, pour lors occupé contre l'Empereur » Charles-Quint; Qu'il teſta le 17. Avril de l'an 1534. & étant mort revétu » de ſon Office le 21. du même mois d'Avril, ſelon un extrait des Regiſtres » Mortuaires de l'Egliſe Collégiale de S. Maurille d'Angers où il fut enterré, » il mit ainſi une ſeconde fois la Nobleſſe dans ſa Famille, ou plutôt confir- » ma celle qui y avoit été miſe par le double titre de ſon pere; Enfin que ſon » Epitaphe qui ſe voit encore en l'Egliſe de S. Maurille dans la Chapelle » Sainte Anne, eſt conçûë en ces termes : *Cy giſt Noble homme Jehan Bernard,* » *en ſon vivant Seigneur d'Eſtiau & Longué, Sécretaire du Roy, qui treſpaſſa le* 21. » *Apvril* 1534. «

Divers titres & mémoires tirés des Recueils du Juge d'Armes, & pour la plûpart, ſoutenus du témoignage de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, apprennent que Jean Bernard avoit été marié deux fois, la premiére avec COLETTE DE *BEAUNE*, ſœur du fameux Baron de Samblançai, Jaques de *BEAUNE*, Vicomte de Tours, Chambellan du Roi, Surintendant des Finances ſous François I. qui périt, comme chacun ſait, victime malheureuſe de la cupidité de Louiſe de Savoye, & de ſa haine contre le Seigneur de Lautrec, Général des Troupes de France à Naples (*a*); La ſeconde, avec ANNE *BRETHE* (*b*), qui étoit fille de René *BRETHE*, Ecuyer, Seigneur de Longué, du Marais, d'Ouches en Touraine, de Chérigny en Anjou &c. Maître d'Hôtel de la Reine Anne de Bretagne, & de Jeanne *LOPIN* ſa ſeconde femme, & qui après la mort de ſon mari, prit une nouvelle alliance avec Jean *HURAULT*, I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vueil & du Marais, Premier Maître des Requêtes de l'Hôtel, dont elle fut la troiſiéme femme (*c*).

On ne voit point qu'il ſoit reſté aucun enfant du premier lit, mais il eſt prouvé par les Arrêts que d'Anne Brethe, il laiſſa trois fils qui ſont rappellés avec leur mere dans le teſtament du 17. Avril 1534. Ces trois fils étoient 1. ELIE Bernard qui ſuit. 2. JEAN Bernard, auteur des Sieurs de Courville en Bretagne. 3. CHARLES Bernard, tige d'une branche connuë dans la même Province ſous le nom des Seigneurs de la Huſſaudiére, & dont l'état a été juridiquement aſſûré ès perſonnes de trois arriére-petits-fils de Charles Bernard, ſavoir *j*. PIERRE

(*a*) Le Baron de Samblançai & Colette de Beaune, étoient l'un & l'autre enfans de Jean de *BEAUNE*, qui avoit été Argentier des Rois Louis XI. & Charles VIII. & ſi particuliérement aimé du premier de ces deux Princes, que depuis ſa retraite au Pleſſis-lès Tours, il alloit ſouvent dîner chez Jean de Beaune, & l'appelloit ordinairement *ſon Compére*. Renaud de *BEAUNE*, ſucceſſivement Archevêque de Bourges & de Sens, Grand Aumônier de France, connu pour avoir reçu l'Abjuration du Roi Henri IV. étoit petit-fils de Jaques de Beaune.

(*b*) Les Arrêts & tous les titres & mémoires de la Famille ne font mention que du ſecond mariage; Et le Juge d'Armes a eu un mémoire domeſtique de la Maiſon d'Eſtampes-Valançai, où l'on fait deux hommes du mari de Colette de Beaune, & de Jean Bernard qui épouſa Anne Brethe. Il y eſt même dit expreſſément que ce dernier étoit fils de l'autre & petit-fils de Jean Bernard I. du Nom, & de Guillemine Conan; Mais c'eſt une erreur, puiſqu'il eſt prouvé qu'il n'y a qu'une génération entre Jean Bernard I. du Nom, & Jean Bernard mari d'Anne Brethe; Et l'alliance de Colette de Beaune avec un Jean Bernard, Seigneur d'Eſtiau, Sécretaire du Roi, étant conſtante, le même Jean Bernard, mari d'Anne Brethe, eſt le ſeul qu'elle puiſſe regarder. Anne Brethe eſt nommée à tort *Louiſe* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 548.

(*c*) Jean Hurault mort le 10. Septembre 1541. étoit frere puîné de Raoul *HURAULT*, II. du Nom, Seigneur de Cheverni, auteur commun des Seigneurs Marquis de Vibraie & des Comtes de Cheverni; Et comme petits-fils de Raoul *HURAULT*, I. du Nom, Seigneur de la Grange en Sologne, ils étoient tous deux couſins germains de Nicolas *HURAULT*, Seigneur de Boiſtaillé, tige des branches de Hurault-de l'Hôpital, d'Auneux & de Boiſtaillé. On pourra dans la ſuite détailler les grands ſervices de cette Famille, dont la branche aînée eſt celle des Seigneurs de S. Denis, mentionnés au premier Regiſtre de l'Ouvrage préſent.

Bernard, Sieur de la Huſſaudiére, ſubſtitut du Procureur Général au Parlement de Bretagne. *ij*. GABRIEL Bernard, Sieur du Joncherai, & *iij*. JAQUES Bernard, Sieur de Belœil, tous trois freres de trois divers lits, que la Chambre des Commiſſaires déclara Nobles le 13. Juin 1670. comme ſortis de Maires d'Angers; mais dont a* eu aucune connoiſſance depuis la datte de cet Arrêt (*a*).

Jean Bernard & Anne Bréthe avoient eu auſſi une fille, nommée JEANNE Bernard, qui épouſa le 26. Mai 1540. Jaques d'*ESTAMPES*, I. du Nom, Seigneur de Valençai, & lui porta en mariage la Terre d'Eſtiau, que ſes freres lui cédérent ſans doute en conſidération de l'alliance. (Il ſortit d'elle pluſieurs enfans et entr'autres Jean d'*ESTAMPES*, Seigneur de Valençai & d'Eſtiau, pere de deux fils, dont l'un a été l'auteur des derniers Comtes de Valençai (*b*), l'autre fut Léonor d'*ESTAMPES*, Archevêque Duc de Reims.)

III. DEGRÉ.

Noble homme ELIE Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiau d'abord, puis de Longué & d'Ouches ſeulement, ayant eu ce dernier Fief ſaiſi ſur lui pour la contribution aux Ban & Arriére-Ban, en même temps que celui du Marais le fut ſur ſon frere utérin, Jean *HURAULT*, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vueil (*c*), ils ſe réunirent, & obtinrent conjointement le 13. Janvier 1569. une Sentence du Lieutenant Général au Bailliage de Tours, qui leur accordoit » main-levée de la ſaiſie, attendu qu'ils étoient *exempts de toute contribu-* » *tion par leurs privileges*, « la Nobleſſe & les ſervices Militaires joints enſemble. En effet, ſuivant ce qu'on lit dans les Arrêts, il avoit embraſſé la profeſſion des Armes dès ſa premiére jeuneſſe, & il ſervit encore pluſieurs années aprés, premiérement dans la Compagnie des Gendarmes du Roi Henri III. & enſuite ſous le Duc de Mayenne durant la guerre de Religion.

Dans l'un des mêmes Arrêts, il ſe trouve un extrait qui étant imparfait, apprend ſimplement qu'Elie Bernard fut marié le 19. Septembre 1577. Mais ce que cet extrait laiſſoit ignorer, le Juge d'Armes l'a découvert dans les riches Mémoires qu'il a ſur la Maiſon du *BELLAI*. Il y a vû que la femme d'Elie Bernard avoit été CHARLOTTE DU *BELLAI*, derniére fille de Jean du *BELLAI*, Seigneur de la Flotte, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. (*d*) & de Françoiſe de *MAILLI*, ſa ſeconde femme; que Charlotte du Bellai ſurvécut même à ſon mari, & épouſa en ſecondes nôces Artus *ROLLAND*, Seigneur des Herbiers & de Thiz en Auvergne. C'eſt ſans doute de cette alliance qu'étoient ſortis deux fils que les Arrèts donnent à Elie Bernard, ſavoir 1. PIERRE Bernard qui ſuit, & 2. JEAN Bernard, Ecuyer, qui ſe maria le 10. Août 1627.

(*a*) On ſait ſeulement qu'il y avoit en 1738. une fille de CLAUDE Bernard, Ecuyer, Sieur du Joncherai, nommée FRANÇOISE Bernard, qui étoit mariée avec Michel de l'*ESPINAI*, Seigneur de la Villegélouart, chef de nom & d'Armes en Bretagne. Claude Bernard étoit frere germain pu'né de Jaques Bernard, Sieur de Belœil; & il eſt auſſi nommé avec lui, & ſes deux freres conſanguins dans l'Arrêt du 13. Juin 1670.

(*b*) Ce fils aîné, couſin au V. degré du Maréchal de la Ferté-Imbault (Jaques d'*ESTAMPES*, mort en 1668.) ſe nommoit auſſi Jaques d'Eſtampes. Il fut biſayeul de Henri-Hubert d'*ESTAMPES*, *dit* le Comte de Valençai, qui avoit épouſé Philiberte *AMELOT*, ſœur de M. *AMELOT*, Miniſtre & Sécretaire d'Etat.

(*c*) Jean Hurault étoit le ſeul enfant qui fût ſorti du ſecond mariage d'Anne Bréthe, mais en ayant eu lui-même pluſieurs, ſa poſtérité s'eſt partagee en trois branches diſtinguées par les noms du Marais, de Chérigny & de Vueil. Céſar Hurault, dit *le Comte du Marais*, le comptoit pour triſayeul.

(*d*) Jean du Bellai étoit couſin germain 1°. de René du *BELLAI*, I. du Nom, Seigneur du Bellai & de Gizeux, auteur des Marquis de Thouarcé, Princes d'Ivetot; 2°. Du Cardinal Jean du *BELLAI*, Evêque de Paris. & 3°. de Martin du *BELLAI*, l'un des freres aînés du Cardinal, & le premier de ſon nom qui ait eu la Terre d'Ivetot, ayant épouſé l'héritiére de cette Terre Yſabeau *CHENU*, dont il n'eut qu'une fille mariée avec René du Bellai, II. du Nom, petit-fils de René I.

* ERRATUM. *Lisez :* dont on n'a eu.

& fut pere d'un autre Jean Bernard, Ecuyer, Sieur de la Moſſuére, dont on ne parlera qu'au degré du fils de ſon oncle, parce que les faits leur ſont communs.

IV. DEGRÉ.

Pierre Bernard, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon-neuve, de Beaulieu &c. & par ſon mariage avec Damoiſelle Marguerite le *SOURD,* poſſeſſeur de quelques biens Nobles, dont il rendit un aveu au Seigneur de Chevigni dans la Paroiſſe de Rodon en Beauce le 9. Juin 1623. ne montra pas moins d'ardeur que ſon pere pour la profeſſion Militaire. En effet, après avoir eu la Charge de Maréchal des Logis du Roi, en conſidération de ſes ſervices, il exerça auſſi pendant pluſieurs années celle de Maréchal Général des Logis dans les Armées, ainſi qu'on le voit par deux Commiſſions qu'il eut en 1625. & 1635. l'une pour faire les fonctions de cette Charge dans l'Armée que commandoit le Marquis de Ragny (du Nom de la *MAGDELAINE*); l'autre pour aller ſervir en Flandres, ſous le Maréchal-Duc de Chaulnes (Honoré d'*ALBERT,* Seigneur de Cadenet, frere du Connétable de Luynes).

En 1636. il eut une ſeconde Commiſſion pour ſervir ſous le même Duc; mais il mourut avant la fin de l'année, laiſſant de Marguerite le Sourd ſa femme, 1. Pierre Bernard, II. du Nom, qui ſuit. 2. Barthelemi Bernard, mort jeune, & 3. Marguerite Bernard qui partagea avec ſon frere aîné le 19. Décembre 1650. les biens délaiſſés & par Marguerite le Sourd leur mere, & par leur frere Barthélemi Bernard.

V. DEGRÉ.

Pierre Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Beaulieu & de la Foſſerie, ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Maréchal des Logis du Roi, ayant obtenu le 4. Novembre 1636. une confirmation du Don de cette Charge, dont il avoit eu antérieurement la ſurvivance; Et après quelques années de ſervice, voulant aſſûrer ſon état contre les Recherches, il demanda & obtint les Lettres ſuivantes :

LOUIS &c. Notre cher & bien amé Pierre *BERNARD,* Ecuyer, Sieur de Beaulieu, l'un de Nos Maréchaux des Logis ordinaire, Nous a très-humblement remontré que comme il eſt iſſu de Noble & ancienne race il y a près de deux cens ans, ſes Ayeux juſqu'à lui, ont rendu des ſervices très-importans à Nos prédéceſſeurs Rois & à Nous, tant comme Officiers Domeſtiques de Notre Maiſon, qu'en Nos Armées; Que feu Pierre *BERNARD* ſon pere, étoit iſſu de Helie *BERNARD,* fils de feu Jean *BERNARD,* vivant l'un de Nos Conſeillers-Sécretaires, Elu & *Maire* (*a*), de Notre Ville d'Angers, ſous le Régne de François I. lequel il auroit très-bien ſervi dans la fonction deſdites Charges, & enſuite ledit Hélie, pendant quelques années tant dans la Compagnie des Gendarmes de feu Notre Couſin le Duc de Mayenne, qu'en d'autres, à l'exemple duquel ledit feu Pierre Bernard ayant ſuivi la profeſſion des Armes,

(*a*) On n'a point dit dans l'article de Jean Bernard II. du Nom, qu'il ait été Maire d'Angers, parce que l'on n'a trouvé aucun extrait où il eût cette qualité. Un mémoire domeſtique cite pour preuve du fait les proviſions données par Louiſe de Savoye, au mois de Février 1521. mais l'extrait de ces proviſions n'avoit pas été lû ſans doute avec attention.

& donné en plufieurs rencontres des preuves très-particuliéres de fa fidélité & de fon affection au bien de cet Etat; le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & pere, en confidération des bons & recommandables fervices qu'il lui avoit rendus en plufieurs occafions, le choifit entre fes autres Officiers au Siége de Montpellier pour lui donner ladite Charge de Maréchal des Logis, même en diverfes rencontres l'auroit honoré de celle de Maréchal des Logis de fes Armées, dont il fe feroit très-dignement acquité, & avoit reçu diverfes bleffures audit Siége de Montpellier, & en ceux de Montauban, Privas, Sainte Foy, la Rochelle & Corbie où il feroit décédé, après lequel décès, bien que l'Expofant n'eut qu'environ dix à onze ans, Notredit feu Seigneur & pere ne laiffa pas de lui donner ladite Charge de Maréchal des Logis, quoiqu'il ne la put pour lors exercer à caufe de fon bas âge, mais ayant atteint celui de quatorze à quinze ans il fe mit au Régiment des Gardes en qualité de Volontaire, & après y avoir paffé quelques années, il auroit depuis fervi Notredit feu Seigneur & pere & Nous, en ladite Charge de Maréchal de Nos Logis fans difcontinuation, & encore en la conduite de Nos Troupes & échange des Prifonniers Efpagnols fait en 1646. Ce qu'ayant mis en confidération, Nous lui aurions accordé en l'année 1653. la furvivance de fadite Charge de Maréchal de Nos Logis en faveur de Jaques-François Bernard fon fils, & quoique leur Nobleffe ne puiffe être conteftée ni révoquée en doute, ayant ledit Expofant été reconnu Noble en tous rencontres, même dans les derniéres affemblées de la Nobleffe des Païs Blaifois & Vendômois, faites pour la députation aux Etats Généraux, & que lui & fes prédéceffeurs n'ayent jamais été impofés à la taille & autres fubventions dont ils ont toujours été exempts, non-feulement comme Nos Officiers, mais à caufe de leur Nobleffe, étant defcendu de la Noble & ancienne Famille des Bernards, qui ont toujours pris alliance dans des Familles Nobles, ainfi qu'a fait ledit Expofant, qui a époufé Damoifelle Charlote de *BARBANÇON*, alliée des Princes de Barbançon, & des plus Nobles Familles de ce Royaume; Néanmoins, parce qu'il n'a pas une preuve entiére de fa Nobleffe, ni les titres de fes ancêtres pour avoir été perdus pendant les guerres civiles, & qu'il craint d'y être troublé s'il n'avoit Nos Lettres à ce néceffaires, il Nous auroit très-humblement fupplié les lui vouloir octroyer. A ces causes, mettant en confidération les bonnes & louables qualités qui fe rencontrent en fa perfonne, fefdits fervices & ceux des fufnommés, & defirant auffi le favorablement traiter, pour laiffer à la poftérité des marques de Notre reconnoiffance, Nous avons de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, ledit Expofant maintenu, gardé & confervé, maintenons, gardons & confervons par ces Préfentes fignées de Notre main, audit titre, rang & qualité de Noble, fans qu'il puiffe être contraint à faire aucune preuve de la Nobleffe de fes ancêtres & prédéceffeurs, dont Nous l'avons difpenfé & difpenfons, Voulons & Nous plaît, que comme tel, il jouiffe, fes enfans & poftérité nés & à naître en loyal mariage des priviléges dont jouiffent les autres Nobles & Gentilshommes de Notre Royaume, fans nul excepter &c...... Si donnons en mandement à Nos amés & féaux les Gens tenans Notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, Préfidens & Tréforiers de France à Orléans & tous autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que cefdites Préfentes ils faffent regiftrer, & de leur contenu, jouir & ufer ledit Expofant & fes fucceffeurs, pleinement & paifiblement &c..... Donné à la Fére le quinziéme jour de Juin,

l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept, & de Notre Régne le quinziéme. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli,* Par le Roi, PHELYPEAUX, *& à côté,* Viſa, SEGUIER, *& ſcellé du grand Sceau.*

Ces Lettres n'étant que pour Pierre-Bernard & ſes déſcendans, la Recherche ordonnée par la Déclaration du 8. Février 1661. ne fut pas plutôt ouverte, que Jean Bernard, Sieur de la Moſſuére, ſon couſin germain, ſe vit aſſigné à la Requête du Traitant, pour produire en la Cour des Aydes de Paris les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe; mais au lieu de déférer à cette aſſignation, il ſe pourvut au Conſeil, où il repréſenta par une Requête » qu'étant arriére-petit-» fils de Jean Bernard, Conſeiller Sécretaire du Roi de l'ancien Collége, qui » étoit mort revêtu de ſon Office, & avoit ainſi acquis à ſes déſcendans la » qualité d'Ecuyer, & autres titres de Nobleſſe, il s'étoit cru en droit de pren-» dre cette qualité, d'ailleurs inſéparable de la profeſſion des Armes qu'il avoit » toujours ſuivie; Qu'il étoit depuis l'âge de douze ans dans les Armées de Sa » Majeſté, ſans avoir jamais connu d'autre métier que celui de la guerre, & » n'avoit par conſéquent fait aucun acte dérogeant à ſa Nobleſſe; Qu'il auroit » répondu devant la Cour des Aydes, ſi l'intérêt de tous les Conſeillers Sécre-» taires de Sa Majeſté, n'y avoit été compromis comme le ſien; Que lorſqu'il » avoit été queſtion des priviléges des Sécretaires du Roi, ils n'avoient pas été » tenus de reconnoître la Juridiction de la Cour des Aydes, mais avoient été » toujours renvoyés pour procéder devant le Grand Conſeil, conſervateur » de ces priviléges; Qu'il n'avoit pas dû déroger à un privilége général que Sa » Majeſté, comme les Rois ſes prédéceſſeurs, avoit continuellement confir-» mé; Qu'il devoit donc être renvoyé devant cette Cour, ſi Sa Majeſté n'ai-» moit mieux recevoir en ſon Conſeil Privé les preuves qu'il offroit de faire » de ſon extraction & de ſa Nobleſſe. «

Pierre Bernard ajouta à ces repréſentations » que l'atteinte portée à la No-» bleſſe de Jean Bernard ſon couſin germain, retomboit ſur lui-même; qu'il » pouvoit appréhender d'être également inquiété, puiſque la Nobleſſe de l'un » & de l'autre avoit le même fondement, & que les titres de l'un ſervoient à » la juſtification de la Nobleſſe de l'autre; Que non ſeulement Jean Bernard » leur biſayeul, avoit acquis & laiſſé la Nobleſſe à ſa poſtérité; mais de plus que » cette même poſtérité l'avoit ſi aſſiduëment entretenuë qu'elle étoit inébran-» lable; Que leur grand-pere, Elie Bernard, avoit toujours fait profeſſion des » Armes & avoit été pendant pluſieurs années l'un des Gendarmes de la Com-» pagnie du Roi Henri III. Que ſon pere avoit eu en particulier l'avantage » d'être gratifié, à cauſe de ſes ſervices, par le Roi Louis *le Juſte,* de la Charge » de Maréchal de ſes Logis, & avoit été pluſieurs fois honoré de celle de Ma-» réchal Général des Logis dans les Armées; Que lui même il exerçoit de-» puis vingt-neuf ans la premiére de ces deux Charges, & s'étoit acquité à la » ſatisfaction du feu Roi, & de Sa Majeſté de pluſieurs emplois à la guerre & » en diverſes négociations. «

Pour ſoutenir ces expoſés, ils produiſirent outre les titres dont les extraits ſont en partie ce qui a fourni la matiére de l'article préſent, quatre Commiſſions que Pierre Bernard avoit euës en 1645. 1646. & 1647. pour conduire divers Corps de Troupes en Allemagne, des Priſonniers de guerre Eſpagnols, des choſes néceſſaires pour le ravitaillement des Armées &c. Enfin deux extraits des Regiſtres des Bailliages de Blois & de Vendôme, par leſquels il

paroiſſoit que le même Sieur Bernard avoit été reconnu pour Noble dans l'Aſſemblée de la Nobleſſe de ces Bailliages pour la convocation des Etats Généraux, ordonnée par Sa Majeſté; Et en conſéquence le Roi jugea par Arrêt du 10. Juin 1665. que » les Supplians ſeroient déchargés de la demande du » Traitant, & défenſes faites à celui-ci de faire davantage aucunes pourſui- » tes &c. «

Malgré cette décharge contradictoire, Pierre Bernard ne laiſſa pas, après l'ouverture de la Recherche générale, d'être encore aſſigné devant M. de Machault, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans; mais cette ſeconde attaque, loin de lui nuire, ne ſervit qu'à aſſûrer de nouveau ſa qualité. N'ayant pû repréſenter ni l'Arrêt du 10. Juin 1665. ni les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, parce qu'ils étoient au pouvoir de ſon couſin, pour lors abſent, il eut une ſeconde fois recours au Conſeil, où, ſur le rapport de M. d'Aligre, Directeur des Finances, il obtint, le 25. Juin 1668. un Arrêt qui le maintenoit expreſſément en la qualité de Noble & d'Ecuyer, ordonnant » qu'il jouiroit lui & » ſes enfans nés & à naître des priviléges & exemptions accordés aux autres » Gentilshommes du Royaume,.... & qu'ils ſeroient inſcrits dans l'Etat & » Catalogue des Gentilshommes qui devoient être arrêtés & envoyés dans les » Bailliages & Elections du Royaume, conformément à l'Arrêt du Conſeil » du 22. Mars 1666. « Et afin de mettre le dernier ſceau à la reconnoiſſance de ſon état, le Roi voulut bien joindre à cet Arrêt des Lettres patentes, ainſi conçuës :

LOUIS &c. Notre cher & bien amé Pierre *BERNARD,* Sieur de Beaulieu, Maréchal de Nos Logis, Nous a fait expoſer que lui & Jean Bernard, Ecuyer, Sieur de la Moſſuére, ſon couſin germain, ayant été pourſuivis par Me Thomas *BOUSSEAU,* Commis à la Recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, pour repréſenter les leurs, ont fait voir que Jean Bernard leur biſayeul, étoit mort revêtu de la Charge de Notre Conſeiller Sécretaire en l'année 1534. qui eſt une Charge annobliſſante, & qu'il avoit toujours ſervi dans Nos Armées & vécu noblement. Enſorte que par Arrêt de Notre Conſeil du 13. Juin 1665. donné contradictoirement avec ledit Bouſſeau, Nous les avons déchargés de ladite pourſuite, avec défenſes à lui & à tous autres de la continuer, & comme l'Expoſant eſt de nouveau pourſuivi pour la même qualité d'Ecuyer, par devant le Sieur de Machault, Commiſſaire par Nous départi en la Généralité d'Orléans, & que ſon couſin eſt ſaiſi de la plupart des papiers juſtificatifs de leur Nobleſſe ſur leſquels ledit Arrêt eſt intervenu, & qu'il ne les ſauroit préſentement recouvrer à cauſe de l'abſence de ſondit couſin, il a recours à Nous, à ce qu'attendu qu'il eſt iſſu de Jean Bernard ſon biſayeul, mort revêtu de ladite Charge de Notre Conſeiller Sécretaire en ladite année 1534. ſa Nobleſſe ne peut être revoquée en doute, il Nous plût le maintenir en ladite qualité d'Ecuyer. A ces causes, après avoir fait voir en Notre Conſeil l'Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie donné en Notre Conſeil, Nous y étant, le 25. du préſent mois de Juin, & les piéces y mentionnées, Nous, de Notre propre mouvement, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons maintenu & maintenons par ces Préſentes ſignées de Notre main, ledit Bernard-de Beaulieu en ladite qualité de Noble & d'Ecuyer. Voulons & Nous plaît qu'il jouiſſe, enſemble ſes ſucceſſeurs, enfans & poſtérité née & à naître en loyal mariage, des priviléges

& exemptions accordés aux autres Gentilshommes du Royaume, tant qu'ils vivront noblement & ne feront acte de dérogeance. Fefons défenfe au nommé de Lorme, Commis à la pourfuite des ufurpateurs du titre de Nobleffe en ladite Généralité, & tous autres, de les y troubler ni inquiéter, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages, intérêts, & pour cet effet, que ledit Bernard fera infcrit dans l'Etat & Catalogue des Gentilshommes qui fera arrêté en Notredit Confeil, & envoyé dans les Bailliages & Elections de Notre Royaume, en conféquence de l'Arrêt du Confeil du 22. Mars 1666. Si donnons en mandement à Nos amés & féaux les Gens tenans Notre Cour des Aydes à Paris, que ces Préfentes ils ayent à faire regiftrer, & du contenu en icelles jouir & ufer ledit Bernard, Sieur de Beaulieu, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel est Notre plaisir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cefdites Préfentes, fauf en autre chofe Notre droit & l'autrui en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Juin l'an de grace mil fix cens foixante-huit, & de Notre Régne le vingt-fixiéme. *Signé* LOUIS, *& fur le repli,* Par le Roi, le Tellier, *à côté,* Vifa Séguier, pour fervir aux Lettres de Confirmation de Nobleffe, fuivant l'Arrêt, *& fcellé du grand Sceau.*

Pierre Bernard avoit époufé en 1650. Damoifelle Charlotte de *BARBANÇON,* fille de René de *BARBANÇON,* Seigneur de Champ-le Roi, & de Dame Françoife de *VILLEBRESME*-de *FOUGERE.* De cette alliance également diftinguée du côté maternel, comme du côte paternel (*a*), il laiffa à fa mort Jaques-François Bernard qui fuit, un autre fils qui fut tué à Chiari en Italie, étant Capitaine de Grenadiers dans le Régiment d'Auvergne Infanterie, commandé par le Marquis de Chavigny, & deux filles favoir 1. Charlotte, & 2. Angelique Bernard, toutes deux nommées dans l'acte d'un hommage fait par leur frere aîné le 18. Juillet 1678. à Dame Marguerite de *LONGUEVAL,* femme de René du *RENIER,* Seigneur de la Fontenelle, de Villeneuve, & du lieu de Chevigny, pour lors appellé Boiffeleau, en préfence de Maître Michel *CHICOYNEAU,* Lieutenant en la Juftice de Vilberfal.

VI. DEGRÉ.

Jaques-François Bernard, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu, né le 27. Mars 1651. eut par Brevet du 13. Juin 1653. la furvivance de la Charge de Maréchal des Logis qu'avoit Pierre Bernard fon pere, & après y avoir été reçu du vivant du même Pierre Bernard, obtint fucceffivement le 10. Décembre 1671. une Commiffion de Capitaine de cent Hommes de guerre dans le Régiment d'Auvergne que commandoit alors le Marquis de Cœuvres, & le 29. Août 1678. par Commiffion donnée à Fontainebleau, une Compagnie que la mort du Capitaine d'Autré avoit laiffée vacante.

Averti le 1. Juin 1690. de fe trouver à Orléans avant le 15. dans l'équipage

(*a*) S'il feroit difficile de prouver que les Seigneurs de *BARBANÇON* fuffent iffus des Princes de ce nom, ainfi qu'il eft dit ci-deffus dans les Lettres patentes de 1657. on doit convenir du moins que c'eft un des grands noms du Royaume. Celui de *VILLEBRESME* n'eft pas moins bon. L'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VI. page 501. cite *Marie de VILLEBRESME, veuve de Philippes HURAULT, remariée en* 1351 *avec Guillaume le JAY.*

page requis par les Réglemens du Roi, afin de ſervir en chef dans la Compagnie du Ban de Blois, il s'y rendit; & ſelon un Certificat de M. Creil-Bournezeau, Maître des Requêtes, Intendant d'Orléans & Commandant pour le Roi dans le Païs Chartrain, le Bléſois &c. (Certificat datté d'Orléans le 14.) ayant été choiſi pour Maréchal des Logis de l'Eſcadron des Bailliages de Chartres & de Blois, il fit ce ſervice en chef, & même avec honneur, aux termes d'un autre Certificat qui lui fut donné à Mayenne le 14. Septembre de la même année, par Paul-Charles de *LESCOUX,* Seigneur de S. Bohaire, Commandant de l'Eſcadron, & par le Sieur de la Touche, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Commiſſaire du même Eſcadron.

Quoiqu'il eut été compris dans tous les Arrêts du Conſeil & Lettres patentes obtenus par ſon pere, il fut encore aſſigné devant M. de Bouville le 23. Mai 1707. en vertu de la Déclaration du 4. Septembre 1696. & des Arrêts du Conſeil qui la ſuivirent; mais il lui ſuffit alors de repréſenter pour titres, les Arrêts du 10. Juin 1665. & 25. Juin 1668. avec la preuve de ſa filiation, M. de Bouville l'ayant renvoyé de l'aſſignation dès le 19 Juin 1707. ſur la vuë de ces ſeuls titres.

De ſon mariage accordé à Blois le 17 Avril 1703. avec Marie *GOUSSAULT,* fille de Jean *GOUSSAULT,* Marchand de S. Dié, & de Marie *MARCHAIS,* il n'a laiſſé qu'un fils. C'eſt

VII. DEGRÉ.

Jaques-François Bernard, II. du Nom, l'un de ceux qui donnent lieu à cet article. Né le 12. Juillet 1705. il entra dans le Régiment d'Auvergne le 24. Janvier 1720. & y a ſervi pendant dix ans en qualité de Lieutenant ſous les ordres de M. le Marquis de Clermont.

Il a été marié par contrat du 20. Février 1735. avec Marie *DOUINEAU,* ſœur de Giles *DOUINEAU,* Ecuyer, Préſident-Tréſorier de France, Général des Finances, Grand Voyer de la Généralité de Touraine, d'Anne *DOUINEAU,* femme de Pierre *TASCHEREAU,* Ecuyer, Sieur des Pictiers, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant du Grand Maître de l'Artillerie de France, de Jeanne *DOUINEAU,* veuve de Jérôme l'*EVESQUE*-de *GRAND-MAISON,* Seigneur de Freſnai-le Comte, & tous enfans de Giles *DOUINEAU,* Seigneur de Charantais, ancien Echevin de la Ville de Blois, & d'Anne *HUET;* De ce mariage eſt ſorti

VIII. DEGRÉ.

Jaques-François Bernard-de Beaulieu, III. du Nom, né le 2. Février 1736.

SEIGNEURS DE COURVILLE.

III. DEGRÉ.

Jean Bernard, III. du Nom, (ſecond fils de Jean Bernard, II. du Nom, & d'Anne Bréthe,) n'eſt connu par aucun acte original; mais on ſait par les extraits énoncés dans l'Arrêt du Parlement de Bretagne » qu'ayant paſſé dans cette

» Province il s'y établit en époufant une Damoifelle du *BOT*, dont la Famille a été de tout tems reconnuë de *condition avantageufe*, felon le langage ufité dans la Province, c'eft-à-dire d'une Nobleffe ancienne & inconteftable; Qu'il eut de cette alliance

IV. DEGRÉ.

» JULIEN Bernard I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, né le 17. Juillet 1562. Que ce Julien Bernard fut pere de·

V. DEGRÉ.

» GASPARD Bernard, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, qui époufa le 30. Octobre 1633. JAQUEMINE LE *DOS*, auffi Demoifelle de condition avantageufe, dont la mere étoit Anne de la *RIVIÈRE*; Que de ce mariage fortirent deux fils, qui les 27. & 28. Octobre 1664. firent un partage de la fucceffion Noble de leur ayeule maternelle, Anne de la Riviére, après avoir été reconnus pour fes héritiers principaux & Nobles; Que de ces deux fils, favoir 1. JULIEN, & 2. JEAN Bernard, le premier avoit eu pour parrain, Julien Bernard, fon ayeul. Que le puîné

VI. DEGRÉ.

» JEAN Bernard, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, prit alliance le 11. Octobre 1663. avec Damoifelle FRANÇOISE *COLLAS*, dont la Maifon n'étoit pas moins Noble d'ancienne extraction que celles qui avant elle étoient entrées dans la Famille; Qu'ils eurent trois fils, entre lefquels le Gouvernement Noble fut exercé à la mort de leur pere, fuivant un Certificat du 26. Avril 1694. Que ces trois fils étoient 1. JULIEN Bernard, II. du Nom, qui fuit. 2. MAURICE Bernard, Ecuyer, Sieur de la Fayelle, né au mois de Juin 1683. & 3. CLAUDE Bernard, Ecuyer, Seigneur de la Cocheraië, « (dont on rapportera les fervices dans la fuite de cet article, en parlant de la part qu'il a euë à l'impétration de l'Arrêt du Parlement de Bretagne;) » Que dès le 26. Avril 1694,

VII. DEGRÉ.

» JULIEN Bernard, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courville, & de Pichardet, étoit Lieutenant d'une Compagnie d'Infanterie au Régiment de Thianges, Régiment qui depuis a été fucceffivement Mortemart & Laval; Qu'il fut fait Capitaine le 19. Juin 1702. en la place du Capitaine *FARCI*, qui avoit paffé à l'Ayde-Majorité du Régiment; Que le Roi informé par les témoignages de M. d'Albergotti, de la maniére dont il avoit rempli fes devoirs à la défenfe de Douai, lui donna la Croix de fon Ordre de Saint Louis, le 11. Août 1710. Enfin, que trois ans après (le 19. Août 1713.) il eut une Compagnie de Grenadiers vacante par la mort du Capitaine *TOURNIER*. «

Les Commiffions & les Lettres originales produites devant le Juge d'Armes juftifient effectivement de ces derniers fervices; & l'on a eu de plus un

Certificat du 12. Février 1729. où le Comte de Laval attefte que » le Sieur » de Courville étoit entré dans le Régiment en 1690. que depuis il y avoit » fervi fans difcontinuer, tant en qualité de Lieutenant, qu'en qualité de » Capitaine; qu'il s'étoit diftingué par tout où avoit été le Régiment, & » notamment à Nerwinde, aux Siéges de Charleroi & de Namur, à la défen- » fe de Kayferfwerd, à la canonade de Pers, à la bataille de Quéren, à Mal- » plaquet, à la défenfe de Douai, & à la prife de plufieurs Places, comme » celles de Landau & de Fribourg où il avoit été tué en attaquant le Chemin » couvert. «

Il avoit été marié à Saint Quentin le 24. Octobre 1712. avec Demoifelle Anne-Catherine *COUSIN*, fille de Nicolas *COUSIN*, Avocat en Parlement, & de Demoifelle Jeanne *DORIGNY*, fœur de Meffire Charles *DORIGNY*, Prêtre, Chanoine de l'Eglife Royale de la même Ville de S. Quentin; Et c'eft de ce mariage que

VIII. DEGRÉ.

Gui-André Bernard, Seigneur de Courville, nommé après fon coufin au commencement de cet article, eft né le 3. Août 1713. C'eft auffi lui qui a obtenu conjointement avec Claude Bernard, Seigneur de la Cocheraië, fon oncle, l'Arrêt du Parlement de Bretagne que l'on a annoncé ci-deffus.

Ayant eu l'un & l'autre connoiffance de l'Arrêt rendu le 13. Juin 1670. en faveur de Pierre Bernard, Sieur de la Huffaudiére, & de fes deux freres, ils crurent pouvoir demander au Parlement de Bretagne que cet Arrêt leur fût déclaré commun avec ceux qui l'avoient obtenu; Et pour cela non feulement ils prouvérent la liaifon de leurs auteurs avec les peres des Seigneurs de la Huffaudiére, mais de plus ils remontérent jufqu'à l'origine de leur Nobleffe, & en établiffant leur filiation telle qu'on l'a donnée ici, firent voir que ni leurs prédéceffeurs ni eux n'avoient point dérogé à leur état.

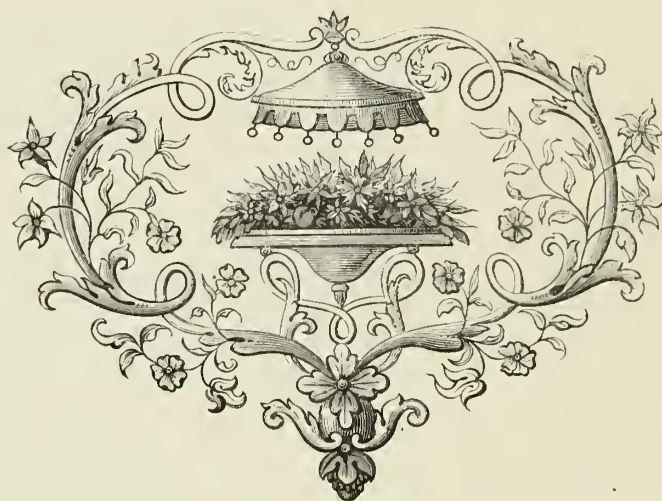
Claude Bernard juftifia en particulier qu'après avoir été fous-Lieutenant de la Compagnie de Marigny dans le même Régiment que fon frere aîné, il y avoit été fait fous-Lieutenant de Grenadiers le 1. Juin 1709.

Gui-André Bernard montra auffi de fon côté qu'à peine il avoit été en âge de fervir, qu'il s'étoit fait gloire de fuivre de près les traces de fon pere; que le 10. Juin 1729. n'ayant encore que feize ans, il avoit été admis au nombre des fix cens Cadets Gentilshommes, commandés dans la Citadelle de Metz, par le S[r] du Bofchet, & y avoit fervi jusqu'au mois de Janvier 1734. qu'il étoit entré dans le Régiment de Berri en qualité d'Enfeigne; que le 20. Septembre 1735. il avoit été pourvû de la même Lieutenance qu'il poffédoit encore alors; Enfin que le Roi l'avoit gratifié d'une penfion en récompenfe de fon fervice, & par confidération pour celui de fon pere; Et fur la preuve de ces faits, bien éta- blie, la Cour rendit fon Arrêt, par lequel elle déclara » qu'en accordant la » demande des Supplians, Elle les reconnoiffoit Nobles & iffus d'extraction » Noble, enfemble Maurice Bernard, Sieur de la Fayelle, frere de Claude, » abfent; Qu'elle leur permettoit, en cette qualité, de prendre le titre d'Ecuyer; » Et en les maintenant au droit d'avoir Armes & Ecuffons timbrés appartenans » à leur qualité, de jouir de tous les droits, priviléges &c. attribués aux Nobles » de la Province, ordonnoit que leurs noms feroient employés au Rôle & Ca- » talogue des Nobles de l'Evêché de S. Malo &c. «

Cet Arrêt qui eſt du 12. Mai 1738. ne doit point être indifférent même pour la branche des Seigneurs de Beaulieu, puiſqu'en y trouvant des parentés qui ne peuvent que faire honneur à leur Sang, ils y trouvent auſſi un degré avec une origine honorable, dont il paroît que la connoiſſance étoit perduë parmi eux depuis un aſſez grand nombre d'années.

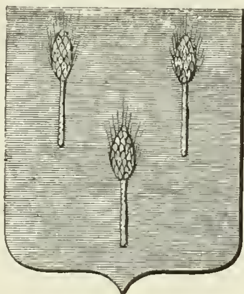
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE BERTET-DE GORZE.

EN *MACONNOIS.*



D'Azur, à trois Epics de blé d'Or, rangés en pal.

VII. DEGRÉ.

CLAUDE-JOSEPH DE BERTET-DE GORZE, Ecuyer, Seigneur de Sénecey-lez Mâcon, de Veiré, de Germole &c. ancien Capitaine de Cavalerie, & Commiſſaire de la Nobleſſe des Etats du Mâconnois, né le 29. Avril 1697. & demeurant dans ſon Château de Sénecey, Diocèſe & Bailliage de Mâcon, Généralité de Dijon, Province de Bourgogne, a prouvé que de ſon mariage acordé le 3. Août de l'an 1730. avec Demoiſelle ELISABETH *JOBERT,* fille de Pierre *JOBERT,* Ecuyer, Seigneur de la Garde, & de Marie *ESTIVAL,* il a une fille nommée MARIE-LOUISE-VICTOIRE de Bertet-de Gorze, née le 6. Mai 1731. Qu'il eſt frere aîné de BRICE-AMABLE de Bertet-de Gorze-de la Salle, ci-devant Capitaine dans le Régiment de Condé Infanterie, & de LOUISE-MARIE-VICTOIRE de Bertet-de Gorze, qui fut mariée le 9. de Juin de l'an 1721. avec Claude *GALLANT,* Seigneur de Chevanne, de Lange, de Lugni, de la Poipe &c. ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Poitou, & fils de Philipes *GALLANT,* Seigneur de Chevanne, Brigadier des Armées du Roi.

Et qu'ils ont eu tous trois pour pere & mere

VI. DEGRÉ.

Noble & puiſſant JEAN-JOSEPH de Bertet, Marquis de Bertet-de Gorze, Seigneur de Sénecey-lez Mâcon, de Veiré, du Clairon & de Molle, Capitaine dans le Régiment de Piémont, puis Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Lazare de Jéruſalem, Gentilhomme ordinaire du Prince de Condé, ancien Alcade de la Nobleſſe des Etats Généraux de Bourgogne, Elû député de la Nobleſſe des Etats Généraux de ladite Province, & de la Nobleſſe du Mâconnois, & noble CONSTANCE *BAUDERON-DE-SENECEY,* ſa femme, morte en 1705. & qu'il avoit épouſée le 10. Juillet 1696. ſœur d'Antoine *BAUDERON-*DE *SENECEY,* Ecuyer, Premier Valet de Chambre de la Reine (Marie-Théréſe d'Eſpagne) l'un & l'autre enfans de Brice *BAUDERON,* Seigneur de Coudemines, de Veiré, & de

Sénecey-lès Mâcon, Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, ancien Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préfidial du Mâconnois, & de Claudine de *QUINI*-DE *MALMONT*, Dame de la Serve.

Jean-Jofeph de Bertet ayant expofé au feu Roi Louis XIV. que » fa Terre » de Gorze poffédée depuis un temps immémorial par fes ancêtres de pere » en fils, étoit l'une des plus confidérables du païs de Mâconnois; qu'elle » avoit tout droit de Juftice, haute, moyenne & baffe, mere, mixte & im- » pére, droit qui s'étendoit fur une partie des Paroiffes de Trades, de Tra- » maye, de Ceuves, de S. Antoine-d'Ouraux & de Germolle; que de cette » Terre, décorée d'un grand Château bâti à la moderne, dépendoient les » Fiefs & Seigneuries de Nagu, de Combe, de Germolle, & partie de celui » de Nay, de forte qu'elle pouvoit foutenir un titre d'honneur; & qu'ainfi il » fupplioit Sa Majefté de vouloir bien ériger cette Terre en Marquifat, fous » le Nom de Bertet-de Gorze, que fes ancêtres & lui avoient toujours fuc- » ceffivement porté. « Il lui fut acordé des Lettres patentes en forme de Charte, données à Marli au mois de Mars de l'an 1707. par lefquelles Sa Majefté déclaroit que » mettant en confidération les fervices particuliers de » l'Expofant, qui ayant fuivi le parti des Armes dès fa plus tendre jeuneffe, » avoit été Cadet dans la Compagnie des Gentilshommes de la Citadelle » de Befançon, puis fucceffivement Sous-Lieutenant, Lieutenant de la Com- » pagnie Colonelle, & Capitaine dans le Régiment de Piémont, enfin, Co- » lonel d'un Régiment d'Infanterie, & s'étoit fort diftingué aux Batailles » de Steinkerque, de Nerwinde, aux Siéges de Namur & de Charleroi, à » l'attaque des Moulins, & au bombardement de Bruxelles; ayant pareille- » ment égard à ceux de fes ancêtres, & nommément de PHILIBERT de » Bertet fon pere, Seigneur de Gorze, qui depuis 1641. jufqu'en 1667. » qu'il avoit fervi, foit en qualité de Capitaine Commandant une Compa- » gnie de cent Hommes d'armes, foit dans d'autres emplois confidérables, » s'étoit trouvé aux Batailles de Rocroi & de Mariandal, aux Siéges de » Thionville, de Rotwil, de Sainte Menehould, & à l'attaque du Fort de » la Montagne noire, avoit été fait deux fois prifonnier de guerre, & avoit » reçu plufieurs bleffures dont il étoit demeuré eftropié du bras droit & de » la cuiffe; Ceux de HUGUES de Bertet fon ayeul, auffi Seigneur de Gorze, » Capitaine dans le Régiment de la Grange; Enfin, d'ANTOINE de Bertet » fon bifayeul, qui avoit eu l'honneur de commander les Troupes dans le » Château de Beaujeu &c. Elle uniffoit & incorporoit à ladite Terre de Gorze » lefdites Seigneuries & Fiefs de Nagu, de Combe, de Germolle, & de Nay » en partie, pour ne compofer & faire à l'avenir qu'une feule & même Terre, » qu'elle créoit & érigeoit en titre, nom, dignité & prééminence de Mar- » quifat, fous le nom de Bertet-de Gorze, pour en jouir par ledit Bertet- » de Gorze, *fes enfans & fucceffeurs mâles, nés & à naître en légitime mariage.* « Ces Lettres, *Signées,* LOUIS, *& fur le repli,* par le Roi, PHELYPEAUX, *& fcellées, à côté, VISA,* PHELYPEAUX, furent regiftrées au Parlement de Paris le 23. Juillet 1707. par arrêt, *Signé,* DU TILLET. En la Chambre des Comptes de Dijon le 11. Mai précédent, par Arrêt, *Signé,* JOLYOT. Aux Bailliages & Siége Préfidial de Mâcon, le 6. Novembre fuivant, par Sentence, *Signée,* CHASSIGNOLET. Et au Tréfor de la Baronnie de Beaujolois le 29. Décembre, par Ordonnance, *Signée,* L'ESPINASSE.

Outre les piéces qui prouvent tous les faits ci-deſsùs rapportés, on a produit de plus une Ordonnance renduë à Dijon le premier Septembre de l'an 1698. par laquelle le Sieur Antoine-François Ferrand, Seigneur de Villemilan, Maître des Requètes, Commiſſaire départi dans les Provinces de Bourgogne & de Breſſe, pour l'exécution des Ordres du Roi, déchargea ledit » Jean-Joſeph de Bertet de l'aſſignation qui lui avoit été donnée en conſé- » quence de la Déclaration du 4. Septembre 1696. & le confirma dans la » poſſeſſion de tous les priviléges dont jouiſſoient les Gentilshommes du » Royaume, « attendu qu'il avoit ſuffiſamment juſtifié & de ſes ſervices par les certificats de pluſieurs Maréchaux de France ou Lieutenans Généraux, & de ſa Nobleſſe par des titres autentiques qui établiſſoient que PHILIBERT- » ANTOINE de Bertet, ſon frere aîné, anciennement Prêtre de l'Oratoire, » puis Chanoine d'Aigueperce, & enſuite de Mâcon, & CLAUDE-HYACINTHE » de Bertet, ſon frere puîné, Ecuyer, Seigneur de la Serre, du Brouillot & » de Thiart, ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment de Piémont, » Capitaine de Dragons dans celui d'Orléans, Chevalier de l'Ordre Militaire » de S. Louis, & demeurant à Lyon en 1736. étoient ainſi que lui, enfans » de

V. DEGRÉ.

» Noble PHILIBERT de Bertet, Ecuyer, Seigneur de Gorze, de Combes, » de la Salle, de Nagu, de Germolle, de Sacogny &c. & d'YSABEAU DE » *THIBAULT*-DES *PRÉS*, ſa femme, mariée par contrat du 8. d'Août 1654. » du conſentement de ſes peres & mere Philibert de *THIBAULT*, Ecuyer, » Seigneur de Thulon, & Yſabeau de *NOBLET*-DES *PRÉS*; Que ledit Phi- » libert de Bertet, après avoir ſervi tant en qualité de volontaire dans les » Mouſquetaires, que d'Enſeigne & de Lieutenant d'Infanterie, obtint le 18. » Fevrier 1648. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment d'Uxelles; » & par Jugement du Sieur Bouchu, Intendant de Bourges, fut maintenu le » 26. Mars 1669. dans ſa qualité d'Ecuyer, & dans la jouiſſance de tous les » droits, priviléges & honneurs attribués à l'ancienne Nobleſſe du Royaume, » & que conjointement avec ANDRÉ de Bertet, ſon frere, il avoit été inſtitué » héritier de

IV. DEGRÉ.

» Noble HUGUES Bertet, leur pere, Ecuyer, Seigneur de Gorze, de Com- » bes, de la Salle & de Fleuri, lequel par ſon teſtament du 5. Mars 1644. » laiſſa l'adminiſtration de ſa Terre de Gorze à ANTOINETTE DE *CRAI*, ſa fem- » me, qu'il avoit épouſée le 12. Janvier 1614. fille de Claude de *CRAI*, » Ecuyer, Seigneur de Royer, & de Jeanne *BOYER*-DE *PLUVAULT*.

» Il eut pour pere & mere

III. DEGRÉ.

» Noble ANTOINE Bertet, Ecuyer, Seigneur de Gorze & de Combes, & » ANGELLE *CHARRETON*, ſa femme, acordée le 31. Décembre de l'an 1583. » & fille de noble Antoine *CHARRETON*, Ecuyer, Seigneur de la Salle.

II. DEGRÉ.

» Jean Bertet, ſon pere, Ecuyer, Seigneur de Combes avoit été marié le » 15. Juin 1537. avec Jeanne de *MOLE,* fille de Claude de *MOLE,* Ecuyer, » Seigneur de la Roche.

» Enfin ledit Jean Bertet nommé fils de

PREMIER DEGRÉ.

» Noble Louis Bertet, Ecuyer, Seigneur de la Martelliére & de Combes, » & de Jeanne de *LUGNI,* ſa femme, préſent au contrat de mariage de » leur fils l'an 1537.

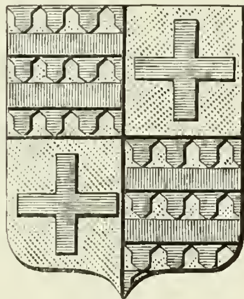
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE BILLI.

DANS L'ISLE DE FRANCE.



Vairé d'Or & d'Azur à deux Fasces de Gueules, qui est de Billi; *Ecartelé d'Or, à une Croix d'Azur alaisée, qui est d'*Yvor.

Jean-François de BILLI, Seigneur de la Villetertre, de Rosmesnil, de Bachaumont, de Marquemont & de Monneville, né le 22. Mai 1673. fut successivement Page du Roi dans sa Petite Ecurie en 1688. Cornette dans la Compagnie du Mestre de Camp du Regiment du Roi Dragons en 1691. Enseigne de la Colonelle en Mai 1694. Capitaine dans le même Regiment le 16. d'Octobre suivant, Mestre de Camp de Cavalerie, Gentilhomme de la Chambre de M. le duc de Bourbon en 1714. Chevalier des Ordres de Saint-Louis, de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, & Premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Comte de Clermont. Il mourut le 8. Juin 1739. laissant de son mariage acordé le premier Mai 1728. avec Marie-Adelaïde *FAVIERES,* fille de Guillaume *FAVIERES,* Seigneur du Plessis-le Veneur en Vexin, & de Charmoi, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, & de Catherine-Edmée de *FEU,* un fils unique nommé Jean-François-Louis de Billi, Ecuyer, né le 9. Septembre 1729.

Quoique les différens Titres qui ont été représentés pour justifier l'ancienneté du Nom de BILLI, n'établissent que des filiations interrompues, on a cru ne devoir pas omettre ceux de ce Nom qui sont compris dans plusieurs actes produits par copies collationnées, comme extraites entr'autres des Archives de l'Abbaye de S. Crespin le Grand à Soissons, & dans lesquelles sont nommés, Robert de Billi, Ecuyer, vivant l'an 1202. Robert de Billi, qualifié, Chevalier, lequel de sa femme nommée Sanctissime, eut deux fils, l'un nommé Robert de Billi, Chevalier, vivant avec Alix sa femme l'an 1242. l'autre appellé Jaques de Billi, Chevalier, qui avoit épousé avant le mois de Janvier 1242. Ysabelle. Ces mêmes Actes apprennent aussi que Nivelon de Billi, Chevalier, vivant l'an 1217. eut pour femme, Marie, dont il eut, 1. Adam, 2. Radulphe, & 3. Robin de Billi, & que Philipes de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en France, & d'Yvor en Valois, fit hommage au Roi le 13. Février 1331. à cause de ses Fiefs de Névilliers, & de la Boulangerie situés à Pontoise; mais les autres Titres qui ont été produits en original justifient incontestablement les Degrés suivans.

I. DEGRÉ.

Noble homme Jean de Billi I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard & de Roiffi en partie, tranfigea le 6. Juillet 1370. avec Noble homme Meffire Thomas de *BRAYE*, Chevalier, Seigneur d'Efpiais, le 11. Mai 1376. Il préfenta à Meffire Gui de *LAVAL*, Chevalier, Seigneur de Chantilli, l'aveu & le dénombrement de fa Terre & Seigneurie de Mauregard, & le 20. Octobre 1387. il fournit un pareil aveu à noble & puiffant Seigneur, Meffire Amauri d'*ORGEMONT*, Chevalier, pour lors Seigneur de Chantilli. De fon mariage acordé avant le 31. Octobre 1382. avec Demoifelle Jeanne de *PUIZEUX*, il eut pour fils

II. DEGRÉ.

Antoine de Billi, I[er] du Nom, Chevalier, Seigneur de Mauregard, qui époufa le 21. Fevrier 1403. Demoifelle Perrette de *VILLERS*, fille de Meffire Jean de *VILLERS*, Chevalier, Seigneur de Domont & d'Yvor; Il fit au Roi fon hommage du Fief de la Boulangerie à Pontoife le 5. Février 1414. & ladite Terre de Mauregard paffa par droit d'hérédité à Jean de Billi II. du Nom.

III. DEGRÉ.

Jean de Billi, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en France, & d'Yvor en Valois, avoit époufé avant l'an 1445. Marguerite d'*ORGEMONT*, fille de Philipes d'*ORGEMONT*, Seigneur de Méri fur Oife, Echançon du Roi, & de Marie *BOUCHER*-de *PISCOP*. Jean de Billi mourut vers l'an 1488. laiffant de ce mariage, 1. Antoine de Billi qui fuit. 2. Perceval de Billi, Ecuyer, Seigneur de Courville l'an 1488. qui a formé la quatriéme Branche ci-après détaillée. 3. & Jean de Billi, dont font iffus les Seigneurs d'Antilli.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Antoine de Billi II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, céda en aumône conjointement avec Demoifelle Germaine de la *GRANGE*, fa femme, aux Celeftins de Paris, le droit que ces Religieux avoient acordé à Jean de Billi fon pere le 11. Mai 1446. de mettre en fa main les heritages qu'ils tenoient dans la mouvance de la Seigneurie de Mauregard, lorfqu'ils manqueroient de donner un homme vivant & mourant. Antoine de Billi & Germaine de la Grange ne vivoient plus le 15. Janvier 1512. & ils furent les pere & mere de 1. Louis de Billi qui fuit. 2. Jean de Billi, Ecuyer, Seigneur du Tremblai, qu'il vendit enfuite pour fe faire Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérufalem où il fut reçû avant le 23. Février 1517. 3. Charles de Billi, Ecuyer l'an 1514. 4. Louis de Billi, Ecuyer (lequel de N... de *FLEURY* fa femme eut un fils nommé Louis de Billi.) 5. Antoinette de Billi, Religieufe au Monaftére du Tréfor Notre-Dame fur Baudemont, Ordre de Cîteaux l'an 1514. 6. Jeanne de Billi, femme de noble homme Huë de *DAMPONT*, Ecuyer, Seigneur de Cormeilles dans le Vexin François. 7. Charlote de Billi, mariée avant le 21. Mars 1514. avec Noble homme Triftan de *BALLUE*, Ecuyer, Seigneur de Baudeville. 8. Oudette de Billi, Religieufe à S.

Marcel. 9. Philipe de Billi, Religieuſe à Fontaine-les-Nonains, & 10. Perrette de Billi, Religieuſe.

V. DEGRÉ.

Noble homme Louis de Billi I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, fit avec ſes freres le partage des biens de leur pere & mere le 21. Mars 1514. & il mourut avant le 29. Octobre 1565. Il avoit épouſé le 19. Janvier 1507. Demoiſelle Philipe de *CAULINCOURT*, fille de Jean de *CAULINCOURT*, Ecuyer, & de Demoiſelle Jeanne le *VASSOR*, & de ce mariage il eut entr'autres enfans, 1. Jean de Billi ci-après. 2. Antoine de Billi, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu & de Mauregard en partie, l'an 1531. & 1581. (lequel eut un fils naturel nommé Antoine de Billi, marié le 2. Mai 1586. avec Louise de *LESTAUDIN*, fille de Jean de *LESTAUDIN*, Ecuyer, Seigneur de Liméra, & de Françoiſe de *MARCELOT*.) 3. Charles de Billi, Ecuyer, Seigneur de Quémi, dont la poſtérité ſera rapportée, & 4. Jeanne de Billi, veuve de Nicolas *LALLEMAND*, Ecuyer, Seigneur de Heurtebiſe l'an 1561.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jean de Billi III[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, dont il donna ſon dénombrement le 13. Mars 1561. à Anne, Duc de Montmorenci, Pair & Conétable de France, en qualité de Seigneur de Chantilli, fut marié le 5. Décembre 1531. avec Demoiſelle Claude de la *RAINVILLE*, fille de Noble homme Guillaume de la *RAINVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Montguignard, & d'Antoinette d'*ESCHELLES*, & il en eut pour enfans, 1. Louis de Billi II[e] du Nom. 2. Antoine de Billi, Ecuyer, mort avant le 19. Avril 1580. 3. Jean de Billi, Ecuyer, Seigneur du Poupri l'an 1588. (qui épouſa Demoiſelle Philipe de *BEAUFILS*, dont il eut un fils, Artus de Billi, Ecuyer, Seigneur de Rochefort & de la Motte l'an 1598.) & 4. Lancelot de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, qui a formé la ſeconde Branche mentionnée ci-après.

VII. DEGRÉ.

Noble homme Louis de Billi II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Montguignard & de Mauregard, Archer de la Compagnie de M. de Gonnor, partagea avec ſes freres la ſucceſſion de Claude de la Rainville, leur mere, le 3. Mars 1563. & de ſon mariage avec Demoiſelle Catherine *BONNARD*, laquelle épouſa en ſecondes nôces Charles *LAMY*, Ecuyer, Seigneur de la Boſſellerie, il eut pour enfans, 1. Louis de Billi III[e] du Nom. 2. Jean de Billi, Ecuyer. 3. Jeanne de Billi, mariée avant le 22. Décembre 1624. avec Pierre du *ROUSSEAU*, Ecuyer, Seigneur de Montvilliers, des Courtils & de Freſnay-lez-Chaulnes. 4. Marguerite, & 5. Catherine de Billi.

VIII. DEGRÉ.

Louis de Billi III[e] du nom, Ecuyer, Seigneur de Montguignard, de Mauregard & des Hayes, fit hommage de ſa Seigneurie de Mauregard à Henri Duc de Montmorenci, Seigneur de Chantilli le 9. Juin 1597. vendit enſuite

cette Terre à Jaques *AMELOT,* Seigneur de Carnetin, Conſeiller au Parlement, & mourut avant le 23. Avril 1632. Il avoit épouſé Demoiſelle Marie-de *BLAIR,* fille d'Etienne de *BLAIR,* Ecuyer, Seigneur d'Oinville, & de Jeanne de *CHARTRES,* & il en eut pour enfans, 1. Gedeon de Billi qui ſuit. 5. Philipes de Billi, Chevalier de Malthe, dont les preuves furent faites au Grand Prieuré de France le 4. Août 1614. étant pour lors âgé de 18 ans. 3. Susanne de Billi, & 4. Charlote de Billi, non mariées en 1632.

IX. DEGRÉ.

Gedeon de Billi, Ecuyer, Seigneur de Montguignard et de la Grand'-Cour, épouſa le 22. Décembre 1624. Demoiſelle Madelene *ABRA*-de *RACONIS,* fille de François *ABRA*-de *RACONIS,* Ecuyer, Seigneur de Perdreauville, & de Rachelle *BOCHARD,* & il mourut peu de temps après laiſſant pour fils unique

X. DEGRÉ.

Elie de Billi, Ecuyer, Seigneur de Montguignard, de la Grand'-Cour, de la Villetertre, de Romeſnil, de Bachaumont, de Marquemont & de Monneville, lequel étoit ſous la Gardenoble de ſa mere le 14. Septembre 1630. Il commença en 1642. par être Page de M. le Duc de Longueville, puis Enſeigne de la Colonelle du Regiment de Charoſt en 1646. Gentilhomme ſervant du Roi l'an 1648. & Ecuyer de la Ducheſſe de Longueville l'an 1662. De ſon mariage acordé le 13. Août 1663. avec Demoiſelle Marie-Louise de *BRIDIEU,* fille d'Antoine de *BRIDIEU,* Ecuyer, Seigneur de Ligniéres, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & de Louiſe *CHASTEIGNIER,* Dame de Vernelles, il eut pour enfans, 1. Jean-François de Billi, Seigneur de la Villetertre, qui a donné lieu à cet article. 2. Charlote-Jeanne de Billi, Dame de Montguignard, mariée le 4. Mai 1688. avec Charles-Antoine *PETIT,* Ecuyer, Seigneur de Bachaumond, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris, & 3. Marie-Louise de Billi qui épouſa le 6. Novembre 1708. Claude de *BRIDIEU,* Ecuyer, Seigneur du Claveau.

SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

LANCELOT de Billi, Ecuyer, Seigneur de Mauregard & de Puizeaux (quatriéme fils de Jean de Billi, & de Claude de la Rainville) fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Ordonnance des Commiſſaires du Roi, rendue à Orléans le 12. Octobre 1598. & de ſon mariage qui avoit été acordé le 30. Mars 1577. avec Demoiſelle Gabrielle *CHARDON,* fille de René *CHARDON,* Ecuyer, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, & de Demoiſelle Robine de *CREMEUR,* il eut pour fils

VIII. DEGRÉ.

Charles de Billi, Ecuyer, Seigneur du Grand-Hôtel de Billi, de Poupri, de Mauregard & de Rochefort, qui épouſa Demoiſelle Madelene le *GRAND,*

remariée avec François de *TARLAI,* Ecuyer, Seigneur de Lanoi. Charles de Billi eut de ladite Madeléne le *GRAND,* René de Billi qui fuit :

IX. DEGRÉ.

René de Billi, Ecuyer, Seigneur du Grand-Hôtel de Billi, de Rochefort, de Fouffereau & d'Oudreville, fut maintenu dans la poffeffion de fa Nobleffe par Ordonnance de M. Daubrai, Commiffaire départi dans la Généralité d'Orléans du 15. Janvier 1667. Il avoit époufé le 28. Décembre 1657. Demoifelle Madelene de *BETHENCOURT,* fille & héritiére de François de *BETHENCOURT,* Ecuyer, Seigneur de Brazeux, des Vieilles-Landes, de S. Remi, &c. & de Marie de *HEMOND.* De ce mariage il eut une fille nommée Madelene de Billi.

TROISIÉME BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES de Billi, I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard en partie (troifiéme fils de Louis de Billi, & de Philippe de Caulincourt) fut Homme d'Armes de la Compagnie du Seigneur de la Rochepot l'an 1550. & il époufa avant le 29. Octobre 1565. Demoifelle Jeanne *MAQUEREL,* fille de Claude *MAQUEREL,* Ecuyer Seigneur de Quémi & de Baricourt, & d'Anne de *FRANCIERES.* De ce Mariage il eut 1. Charles de Billi, qui fuit. 2. Michel de Billi, Ecuyer, mort fans poftérité. 3. Françoise de Billi, mariée le 7. Avril 1588. avec Claude de *BRAGELONGNE,* Seigneur de Jouy en Gâtinois. 4. Anne de Billi, Religieufe à S. Remi près Senlis, & 5. Antoinette de Billi, femme de Pierre *REGNIER,* Ecuyer, Seigneur de Vaudegleu, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi fous la Charge de M. d'Elbeuf.

VII. DEGRÉ.

Charles de Billi, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mauregard, du Pont, de Baricourt & de Quémi, époufa le 30. Avril 1582. Antoinette de *BERTAUCOURT* dont il eut, 1. Jaques de Billi, Ecuyer, Maitre-d'Hôtel de l'Archevêque d'Aix (Paul Hurault-de l'Hôpital) puis Gendarme de la Compagnie de M. de Nevers. 2. Louis de Billi, ci-après, & 3. François de Billi, Ecuyer, Seigneur de Baricourt en Picardie, & du Sauffoi en Brie, lequel fut marié le 3. Fevrier 1632. avec Helene *GUIBERT,* fille de Pierre *GUIBERT,* Ecuyer, Confeiller, Procureur du Roi au Préfidial de la Rochelle, & de Marie *JAYÉ.*

VIII. DEGRÉ.

Louis de Billi, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Motte, époufa en premiéres nôces le 13. Juillet 1617. Demoifelle Marie le *CORDIER,* fille de Jaques le *CORDIER,* Ecuyer, Seigneur de S. Oyen, & de Marguerite de *TROYES,* & fut marié en fecondes nôces dans l'Eglife de S. Medard du lieu de Quémi le 7. Mai 1643. avec Susanne *MAQUEREL,* fa coufine. Du fecond lit il eut entr'autres enfans, Anne de Billi, qui fuit :

IX. DEGRÉ.

Anne de Billi, Ecuyer, Seigneur de la Motte, Aide-Major & Sousbrigadier des Chevaux-Légers de M. le Dauphin, époufa le 22. Août 1679. Demoifelle Charlotte de *COQUILLETTE*, veuve de Claude de *RIVES*, Ecuyer, Seigneur de Blanchecourt, & fille de François de *COQUILLETTE*, Ecuyer, Seigneur de la Tour, & de Demoifelle Marie de *RENTY*. De ce mariage il a eu 1. François de Billi, qui fuit. 2. Charlotte de Billi, femme d'Antoine de *QUENET*, Seigneur d'Huez, & 3. Marie-Anne de Billi née le 2. Juillet 1687. & reçue dans la Maifon Royale de S. Louis à S. Cyr, le 12. Décembre 1694.

X. DEGRÉ.

François de Billi, Ecuyer, Seigneur de Longchamp, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment Royal-Piémont l'an 1728.

QUATRIEME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble perfonne PERCEVAL de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Yvor (fecond fils de Jean de Billi & de Marguerite d'Orgemont) partagea avec Jean de Billi fon frere, les biens de leur pere & mere le 4. Juillet 1488. Il avoit époufé dès l'an 1475. Demoifelle Louise de *VIEUXPONT*, fille de Louis de *VIEUXPONT*, Seigneur de Courville, & de Jaquette de *BOUILLARD*. De ce mariage nâquirent, 1. Jean de Billi, Abbé de S. Léonard de Ferriéres, & de S. Michel en l'Herm. 2. François de Billi, qui fuit. 3. Louis de Billi qui a formé une cinquiéme Branche. 4. Charlote de Billi, femme en premiéres nôces de Jean de *GASTOT*,. Seigneur de Meninville, & en fecondes de François de *MEAUCÉ*, Ecuyer. 5. Claudine de Billi, qui époufa, 1°. Laurent de *LANGUEDOE*, Seigneur de Caudigni. 2°. Guillaume *POIGNANT*, Seigneur d'Auneau. 6. Anne de Billi mariée le 11. Juillet 1506. avec Jean de *CONDÉ*, Seigneur de Chanteraine, & 7. Louise de Billi, Religieufe à S. Sauveur de la Ville d'Evreux.

V. DEGRÉ.

François de Billi (qualifié Chevalier, Baron) de Courville, Seigneur de Vaujoli & d'Yvor, Maître Général des Eaux & Forêts du Duché de Valois l'an 1515. fit hommage au Roi le 2 Mai 1517. à caufe de fa Terre de Courville & de celle d'Yvor, mouvantes du Duché de Valois. Il eut pour enfans de Marie de *BEAUMANOIR* fa femme, Dame de Launai & de la Chapelle-Gâtineau, fille de Jean de *BEAUMANOIR*, Seigneur de Lavardin, & d'Helene de *VILLEBRANCHE*, 1. Louis de Billi, ci-après. 2. Françoise de Billi, femme de Pierre le *VAVASSEUR*, Seigneur d'Efquilli l'an 1557. 3. Denise de Billi, dont le mariage fut acordé le premier Fevrier 1540. avec Pierre de *NOUE*, Ecuyer, Seigneur du Pleffis-au-Bois, &c. 4. Artuse, & 5. Anne de Billi, Religieufes.

VI. DEGRÉ.

Louis de Billi (qualifié Chevalier, Baron) de Courville, Seigneur d'Yvor, de Launai & de Vaujoli, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Enfeigne de la Compagnie de Gendarmes du Conétable de Montmorenci, époufa le 22. Fevrier 1557. Felice de *ROSNY,* fille de Lancelot de *ROSNY,* Ecuyer, Seigneur de Brunel, & de Renée *AUBRI.* Il fit fon teftament le 19. Juillet 1566. & fa veuve fe remaria peu de temps après avec Jaques *BARAT,* Ecuyer, Seigneur de Mautraverfier & des Chaifes. Louis de Billi & Felice de *ROSNI,* ne laifferent que trois filles, favoir, 1. Denise de Billi, Dame de Launai, femme en premiéres nôces de Guillaume de *BRIE,* Seigneur de la Motte-feran, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes de fes Ordonnances, & en fecondes nôces de Jaques de *JOUVIN,* Seigneur de la Broffe, l'un des Cent Gentilhommes de la Maifon du Roi. 2. Françoise de Billi, Dame de Courville, qui époufa Théodore des *LIGNERIS,* Seigneur de Bailli & de Chauvigni, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Capitaine de 50. Hommes d'Armes de fes Ordonnances, & 3. Marie de Billi, Dame d'Yvor, dont le mariage fut acordé le 22. Janvier 1578. avec Jean *NICOLAY,* Seigneur de Gouffainville, & de Prefle, alors Maître des Requêtes, & pourvû l'année fuivante de l'Office de Premier Préfident en la Chambre des Comptes de Paris.

CINQUIEME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

LOUIS de Billi (fecond fils de Perceval de Billi, & de Louife de Vieuxpont) fut Seigneur de Prunai-le-Gillon & de Vertron, Gouverneur de Guife, Lieutenant de 50. Hommes d'armes d'Ordonnance, fous la Charge du Maréchal de Briffac; Il eut entr'autres enfans de Marie de *BRICHANTEAU* fa femme, fille de Louis de *BRICHANTEAU,* Seigneur de Brichanteau, & de la Motte de Durci, & de Marie de *VERES,* Dame de Beauvais-Nangis, 1. Claude de Billi, qui fuit. 2. Jean de Billi, Abbé de Sainte Marie en l'Ifle-de Ré, de S. Léonard-de Ferriéres, & de S. Michel en l'Herm, puis Prieur de la Chartreufe de Gaillon. 3. Jaques de Billi, Abbé des mêmes Abbayes, mourut à Paris le 25. Décembre 1581. & fut enterré dans l'Eglife de S. Séverin, où fe voit fon Epitaphe. *Il eft connu par tous les Ouvrages de Théologie & autres qui ont paru fous fon Nom.* 4. Geofroi de Billi, Religieux, puis Grand Prieur de l'Abbaye de S. Denis en France, & enfuite nommé Evêque & Duc de Laon, Pair de France. Il fut facré en 1600. & mourut le 28. Mars 1612. 5. Louis de Billi, Seigneur de Vertron, tué au Siége de Poitiers. 6. François, & 7. Raoul de Billi, tués à la Bataille de Dreux. 8. Jeanne de Billi, Dame de Vertron, dont le mariage fut acordé le 14. Mai 1564. avec François d'*ALONVILLE,* Seigneur d'Oizonville, Chevalier de l'Ordre du Roi, & 9. Marguerite, 10. Yoland, & 11. Genevieve de Billi, Religieufes.

VI. DEGRÉ.

Claude de Billi (qualifié haut & puiffant) Seigneur de Prunai-le-Gillon

en Beauce, Ecuyer d'Ecurie du Roi l'an 1561. puis Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, Chevalier de son Ordre, & Capitaine de 50. Hommes d'armes de ses Ordonnances, épousa le 21. Août 1563. Demoiselle Louise de *LIGNI,* fille d'Adrien de *LIGNI,* Chevalier, Seigneur de Rarai, Lieutenant Général du Pays d'Artois, Gouverneur de Meziéres, &c. & de Marie de *HALLWIN,* & il fut tué à la Bataille de Jarnac l'an 1569. Louise de *LIGNI* fut remariée le 25. Janvier 1577. avec haut & puissant Seigneur Messire Charles de *FOUILLEUSE*, Seigneur de Flavacour, de Montagni, de Bazincourt, & de S. Aubin en Brai, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Enseigne de 100. Hommes d'armes de ses Ordonnances sous la Charge du Marquis d'Elbeuf, & elle fut mere de 1. Marie de Billi, qui épousa le premier Juin 1579. Jean, Baron de *VIEUX-PONT,* & 2. de Helene de Billi, Dame de Prunai-le-Gillon, femme de Jean des *COURTILS,* Chevalier, Seigneur du Quênoi & de Tourli l'an 1585.

SIXIÉME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Noble personne JEAN de Billi, IIIe du Nom, Ecuyer (troisiéme fils de Jean de Billi IIe du Nom, & de Marguerite d'Orgemont) fut Seigneur de Gaune en Valois, d'Antilli et d'Yvor en partie, fit hommage à Louis Duc d'Orléans & de Valois le 10. Fevrier 1491. à cause de ses Fiefs de Gaune & d'Antilli mouvans du Duché de Valois, & il eut entr'autres enfans de Roberte de *GERMAINCOURT* sa femme qu'il avoit épousée avant le 18. Octobre 1488. 1. Philipes de Billi, qui suit, & 2 Charlote de Billi, femme de Guillaume de *POIZIEUX,* Ecuyer l'an 1501.

V. DEGRÉ.

Noble homme Philipes de Billi, Ecuyer, Seigneur du Fief d'Antilli (appellé le Fief de la Tour-Marcadé) épousa en premiéres nôces Demoiselle Marguerite de *MARCOUVILLE,* & en secondes, le 13. Avril 1543. Demoiselle Louise de *TROYES,* fille de noble homme Jean de *TROYES,* Ecuyer, Seigneur de Loyen, & il mourut avant le 9. Mars 1550. Du premier lit il eut 1. Fiacre de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli l'an 1550. 2. Gilbert de Billi ci-après. 3. Claudine de Billi, femme de Louis *NOEL,* Ecuyer, Seigneur des Bernardines l'an 1551. & 4. Marguerite de Billi, Abbesse de S. Remi-lez-Senlis. Du second lit il n'eut qu'un fils nommé, 5. Charles de Billi, Ecuyer, mort jeune.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Gilbert de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli & de Cuvergnon, fut marié le 16. Avril 1555. avec Marguerite de *TROYES,* fille de noble homme Jean de *TROYES,* Ecuyer, Seigneur de Loyen, & d'Antoinette de *FLEURI*-du-*BUAT,* Marguerite de *TROYES* étoit remariée l'an 1583. avec Jaques le *CORDIER,* Ecuyer, Seigneur de S. Oyen, & fut mere de 1. Pierre de Billi, qui suit, & de 2. Catherine de Billi, femme de Nicolas le *MIRE,* Seigneur de S. Martin près de Pontoise.

VII. DEGRÉ.

Pierre de Billi (qualifié Chevalier) Seigneur d'Antilli , de Cuvergnon , de Villers-les-Pots , & de Laigneville , époufa avant l'année 1600. Charlote de *GARGES* , fille de Jean de *GARGES*, Seigneur de Thiverni , & de Charlotte de *TEMPLEUX* , & il mourut le 27. Janvier 1641. ayant eu entre autres enfans 1. Pierre de Billi, Capitaine de Cavalerie , Lieutenant au Gouvernement de Laon , & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. 2. Philipes de Billi , ci-après , & 3. Charlote de Billi , dont le mariage fut accordé le 3. Fevrier 1613. avec Pierre d'*ASPREMONT*, Baron de S. Loup-aux-Bois.

VIII. DEGRÉ.

Philipes de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli, de Laigneville, de Fumechon , de Villers-les-Pots , & de Cuvergnon , Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi , & Capitaine de Cavalerie l'an 1621. époufa le 10. Septembre 1631. Demoifelle Marie de *BELLOI* , fille de noble Seigneur Antoine de *BELLOI* (qualifié Chevalier) Seigneur de Franciéres, de Caftillon , de Fumechon & de Blaincourt, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi , & de Marie de la *FONTAINE*. De ce mariage il eut 1. Charles de Billi, qui fuit, & 2. Marie , 3. Catherine , & 4. Ysabelle de Billi, Religieufes.

IX. DEGRÉ.

Charles de Billi, Ecuyer, Seigneur d'Antilli, de Fumechon, de Villers-les Pots , de Laigneville , de Cuvergnon , de Germaincourt & de Gaune , fut maintenu avec fon pere dans la poffeffion de leur ancienne Nobleffe, par Ordonnance de M. Dorieu , Commiffaire départi dans la Généralité de Soiffons, du 21. Octobre 1667. & il mourut le 23. Juillet 1715. Il avoit époufé 1°. le 13. Avril 1665. Marie de *GOMER*, fille de Charles de *GOMER* , (qualifié Chevalier) Seigneur de Luzanci , de Verdon, de Courcelles-fur Marne, de Condé-lez la Ferté-au Col, du Bois-Larcher &c. & de Demoifelle Marie *ANTONIS*-des *PERREUX*. 2°. Françoise-Henriette de *GAULNES*, fille de Barthelemi de *GAULNES* (qualifié Baron) de Conigi, de Courtemont, &c. & de Jeanne-Batifte du *ROUX*. 3°. Marie-Anne du *CHESNE*, fille d'Antoine du *CHESNE*, Seigneur de Neuville, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Bourlemont & de Françoife de *HERMAND*. Il n'eut point d'enfans de fa feconde femme, mais du premier lit il eut deux fils, 1. Charles de Billi mort jeune, & 2. Nicolas de Billi, reçu Page du Roi dans fa Grande Ecurie le 15. Décembre 1683. & mort l'année fuivante. Du troifiéme lit, 3. Charles de Billi, mort jeune. 4. Charles-Antoine de Billi, Seigneur d'Antilli, de Villers-les Pots, de Gaulne, de Germaincourt & de Cuvergnon l'an 1716. & 1725. 5. Alexandre-François de Billi , qui fuit. 6. Pierre de Billi, mort jeune. 7. Julie-Clotilde de Billi, Religieufe. 8. Marie-Anne de Billi-de-Laigneville, & 9. Charlote de Billi, morte au berceau.

X. DEGRÉ.

Alexandre-François de Billi-d'Antilli, Seigneur de Fumechon, né le 11. Mai 1688. a été ſucceſſivement Page de la Chambre du Roi en 1703. Mouſquetaire en 1704. Enſeigne aux Gardes Françoiſes en 1714. Sous-Lieutenant & ſous-Aide-Major dans le même Regiment des Gardes, par Brevet du 4. Janvier 1728. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, au mois de Mai ſuivant. Il eſt actuellement Lieutenant aux Gardes, depuis le 10. Novembre 1734. & a épouſé le 9. Janvier 1718. Demoiſelle Louise-Genevieve le *MAZIER*, fille d'Alexandre le *MAZIER*, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris, & de Louiſe de *MONTGUILLON*.

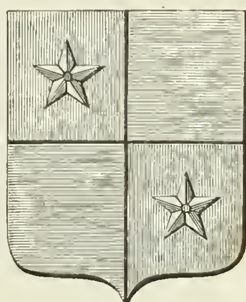
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.



DU BOISGELIN.

DANS L'ÉVÊCHÉ DE S. BRIEUC.

EN *BRETAGNE.*



De Gueules à une Molette d'Eperon d'Argent à cinq Rais, Ecartelé d'Azur plein.

La Famille du BOISGELIN, qui paroît devoir ſon nom au Manoir Noble du Boiſgelin dans la Paroiſſe de Pléhédel, Evêché de S. Brieuc, paſſe avec raiſon pour une Famille des plus anciennes & des plus diſtinguées qu'il y ait dans la Province de Bretagne. En effet, dans une Liſte ou Ordonnance contenant les noms des Seigneurs, Chevaliers, *Chevetaines*, (c'eſt-à-dire Capitaines) Gens-d'Armes & autres, que le Duc de Bretagne, Jean V. mena avec lui au voyage de France qu'il fit pour le bien de la Paix générale & union du Royaume, pendant les troubles qui agitérent la Régence du Roi Charles VII. (Ordonnance donnée à Nantes le 8. Mai 1418. & rapportée par le P. Lobineau aux pages 924. & ſuiv. du volume des preuves de ſon Hiſtoire de Bretagne) ſe trouve nommé ſous la conduite de Thomas *BOTEREL*, Chevetaine ou Capitaine, un PIERRE du *BOISGELIN*, avec un Olivier le *VOYER*; un Jehan *BOTEREL*; un Guillaume de *LEZERET*... un Olivier du *BOISBILI*; un Olivier de la *MOTTE*; un Guillaume le *BORGNE*, aux mêmes gages & appointemens qu'un Guillaume de *BEAUMANOIR*; un Charles de *ROHAN*; un Thébaud le *SENESCHAL*; un Jehan le *CORNEUC*... un Yvon *CHABOT*... un Olivier de *KERMERHO*... un Jehan de l'*ISLE*... un Euſtache de la *HOUSSAYE*; un Jehan de *BEAUMANOIR*; un Euſtache de *PLUMAUGAT*; un Guillaume *GRUEL*... un Regnaud de *CALLAC*.... un Jehan du *BOISHUSLIN*; un Jehan de *MONTBOURCHER*; un Alain *LOUVEL*... un Jehan du *CAMBOUT*... un André de *CHAMBALLAN*, un Jehan *BUDES*.... un Jean du *BIGNON*... un Charles du *VIEUX-CHASTEL*, un Hervé de *LANNYON*, un Salomon le *LAY*... un Etienne de la *NOE*, un Guillaume de *MORDELLES*... un Pierre de la *CHASTAIGNERAYE*, un Loys de la *VALLÉE*, & enfin un Jehan le *GOUZ*, tous nommés ſous la conduite de leurs Capitaines, le Comte de Penthiévre, le Comte de Porhoet, Meſſire Jehan *HERPEDANNE*, Meſſire Alain de *PLUSQUELLEC*, Gouverneur des gens du Maréchal, Jehan de *MALESTROIT*, Seigneur d'Oudon, Meſſire Euſtache de la *HOUSSAYE*, Meſſire Jehan de la *CHAPELLE*, Olivier Baſtard de *GUITÉ*, Henri de *CORNOUAILLES*, Jehan de la

FEILLÉE, Jehan *CONAN*, Gouverneur des quatre hommes d'Armes de M. de Quintin &c. Et à la page 961. le même Auteur rapporte un extrait du compte de Jehan de *RONIOU*, Tréforier Général de Bretagne depuis le 13. Avril 1413. jufqu'au 1. Novembre 1426. où fe trouve un Pierre de *BOISGESLIN* qualifié *Queu de Monfeigneur*, Charge que l'on fait avoir été un des emplois honorables de la Maifon des Ducs de Bretagne, & en laquelle Pierre de Boïfgeflin avoit eu pour prédéceffeur un Jehan de la *BRETESCHE*, & Jehan *BEAU*, comme on le voit par un état de la Maifon du Duc Jean V. dreffé à Paris le 13. Janvier 1403. par le Duc de Bourgogne, & rapporté parmi les preuves de la même Hiftoire de Bretagne pages 813. & fuivantes.

On fait par l'Hiftoire même que quand Richard de Bretagne, Comte d'Eftampes, troifiéme frere du Duc Jean V. mena au Roi Charles VII. pour lors Régent du Royaume, les fecours que lui envoyoit le Duc, outre fa Compagnie qui étoit de deux Chevaliers Bannerets, d'un Chevalier Bachelier, & de quarante-fix Ecuyers de fon Hôtel, il fut fuivi de plufieurs Compagnies d'Hommes d'Armes, dont les Capitaines furent entr'autres Charles de *MONTFORT*, Jehan de *BAZOGES*, Jacques de *DINAN*, Jehan de *COESMES*, Patris de *CHASTEAUGIRON*, Jehan *TOURNEMINE*, Sire de la Hunaudaye, Louis d'*AVAUGOUR* &c. mais que de tous ces Capitaines, celui qui avoit le plus de Nobleffe à fa fuite, étoit *TOURNEMINE*, ayant jufqu'à trois Compagnies, dont une feule compofée de quatre cent quatre-vingt-treize hommes d'armes étoit divifée en plufieurs Chambres à la tête defquelles étoit un Thibaud de la *CLARTIÉRE*, Ecuyer, un Olivier *SALMON*, Ecuyer, un Meffire Robert de *MONTAUBAN*, Chevalier Banneret, un Jehan *ROGON*, Ecuyer, & un Olivier de *MÉEL*, Ecuyer; & dans le Rôle de la revûë qui fut faite de cette Compagnie à Montoire le 1. Septembre 1421. un des quarante-cinq Ecuyers dont la Chambre d'Olivier de *MÉEL*, étoit compofée, eft un Pierrot du *BOISGESLIN*; les autres font un Jehan du *HAMEL*, un Jehan *OCCART*, un Jehan *KERBOUT*, un Eonet *BOTEREL*, un Robin de la *ROCHE-JAGU*... un Jehan *GESLIN*... un Jehan de *KERGADIOU*... un Alain de *KERMENGUI* &c.

On fait encore qu'en 1423. dans le voyage que le Duc Jean V. & fon frere Artus de Bretagne, Comte de Richemont, firent à Amiens vers les Ducs de Bedfort & de Bourgogne, pour délibérer fur les affaires du Royaume, à la fuite du Duc marchérent outre les Officiers de fa maifon, trois Compagnies de Lances, chacune de cinquante hommes, commandées par Guillaume *EDER*, Jehan de *KERMELLEC*, & Guillaume l'*EVESQUE*; & dans la décharge que ce Duc donna à Nantes le 13. Juin 1425. à Raoullet le *NEVEU*, des payements faits par fon ordre, eft compris fous le titre : *O Monfieur Guillaume l'Evefque*, Pierre du *BOISGESLIN*, avec un Jehan *HATTES*, un Jéhan de *GUITÉ*, un Alain *BUDES*...un Jehan le *BRETON*... un Even le *SENESCHAL*... un Guillou de *QUINTIN*, un Jehan *VISDELOU* &c.

En 1437. quand le Duc Jean, inftruit d'une confpiration qui s'étoit tramée contre fa vie & fa liberté, envoya dans tous les Diocèfes de Bretagne des Commiffaires pour recevoir les fermens de tous les Gentilshommes & Nobles de la Province, afin de s'affûrer par là de la fidélité de fa Nobleffe, un des premiers Nobles de l'Evèché de Tréguier, & Reffort de Goello qui

prètérent ce ferment, fut Sevestre ou Silvestre du *BOISGESLIN*, comme on le voit par l'acte datté de Guingamp le 28. Octobre. Et de même dans l'acte du ferment que prètérent les Chevaliers & Ecuyers de la Châtellenie de Lamballe en l'Evèché de S. Brieuc, & ceux du terroir de Goello au même Evèché, acte datté du même temps, & conçu en la même forme que le premier, fe trouvent un Pierre du *BOISGELIN*, deux Guillaumes du *BOISGESLIN*, & un autre Pierre du *BOISGESLIN*, avec un Olivier du *BOISHARDI*, un Bertrand *GOUYON*... un Jehan de *BREHANT*... un Olivier d'*ARGENT*... un Alain du *BREILL*... un Rolland *ROUXEL* &c.

Enfin de-là on paffe à un Jehan du *BOISGESLIN* que l'on trouve dans un extrait de Compte de la Tréforerie des Guerres de Bretagne, en datte du 4. Décembre 1481. cité avec un Olivier *CONAN*, un Raoul de *QUÉBRIAC*... un Olivier de *ROSNYVINEN*... un François de *QUELEN*... un Hervé de *MONTBOURCHER*, un Olivier le *SÉNESCHAL*, un Loys d'*EVIGNAC* &c. au nombre des deux cens Lances & trois cens Archers qui avoient été choifis pour fervir à la garde du Duc François II. fous M. d'*AVAUGOUR*, Capitaine, ou fous Charles du *PARC*, fon Lieutenant; & dans la fuite du même compte, fous les titres d'Archers de la feconde Garde du Corps, eft nommé un Guillaume du *BOISGELIN*, le même felon toute apparence dont le nom eft couché avec ceux d'Yvon *KERSAUSON*, d'Alain *DAVID*... de Maurice de *LANNION*... de Roland *BUDES*... de Robert *GIFFART*... de Hervé le *BOUTEILLER* &c. dans un état des Archers de la Garde & autres, foit Gentilshommes, foit Gens du Confeil, Confeillers, Maîtres des Requêtes & Officiers de la Maifon du Duc François, aufquels les habillemens de *Béguin* (c'eft-à-dire de deuil) avoient été fournis pour l'enterrement de ce Duc, fait à Nantes le 13. Septembre 1488. Cet état datté de Redon le 15. Janvier de la même année, vieux ftile, eft dépofé en la Chambre des Comptes de Nantes.

Un Arrèt de la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la réformation de la Nobleffe de Bretagne remonte encore au de-là de toutes ces époques. Il cite un acte Latin datté du Samedi après la fète de Ste Luce de l'an 1302. où il étoit dit » qu'un Guiguelin de *BURNO* ayant fait faifir fur Guillaume » du *BOISGELIN*, Jeanne fa femme, & Gefroi du *BOISGELIN* leur » fils aîné, les Landes de Pléhédel, avec quelques autres Terres limitrophes, » ces Terres avoient été retirées & remifes entre leurs mains par un Henri » de *PLEDERNI*, leur parent, & qu'elles joignoient à d'autres Terres qui » avoient été données à un Raimond de *BOISGELIN*, pour fon partage de Ju- » veigneur, *Quæ fuerunt aliàs Raymundi de Boifgelin pro fuo beneficio.* « Cependant comme la Famille n'a pas encore recueilli tous les Titres néceffaires pour établir une filiation fuivie depuis l'époque où remonte l'ancienneté de fon nom, conformément au plan de l'Ouvrage préfent, pour fatisfaire au defir qu'elle a eu d'y être comprife fuivant fa production actuelle, on ne laiffera pas de donner ici le détail de fa généalogie depuis

PREMIER DEGRÉ.

Gilles du Boifgelin, Ecuyer, Seigneur du Boifgelin & de Belle-Fontaine, qui eut pour femme une Damoifelle Françoise de *BOTLOI*, & dont les fucceffions furent partagées entre leurs enfans

II. DEGRÉ.

Nobles homs Pierre du Boifgelin, Ecuyer, Seigneur du Boifgelin & de Belle-Fontaine, & Damoifelle Françoise du Boifgelin, Dame de Corleguin, par acte du treize Février 1602. où on lit » qu'une Claude du Boifgelin, héritiére de la Branche aînée de la Famille, étant morte fans enfans, » la fucceffion avoit été recueillie par Gilles du Boifgelin leur pere, comme » defcendu d'un puîné de la Maifon; que de l'aveu des Parties, leurs prédéceffeurs s'étoient toujours comportés noblement & avantageufement en » leurs partages, & qu'il en avoit été repréfenté plufieurs, tant à viage » qu'autres, tous nobles & avantageux. «

Pierre du Boifgelin, fur le dégré de qui l'on a, outre le partage fait entre lui & fa fœur, un aveu qu'il rendit de fa Maifon, Terre & Seigneurie du Boifgelin le 10. Septembre 1612. à Jean de *RIEUX*, Marquis d'Afferac, Vicomte de Pléhédel, (aveu qui porte expreffément que la Maifon du Boifgelin avoit été poffédée de tout temps par les Seigneurs du nom du Boifgelin) étoit mort au mois de Septembre de l'an 1628. temps auquel Damoifelle Mauricette de *KERNÉCHRIOU*, fa femme, fit faire un inventaire de fes biens comme curatrice de leurs enfans mineurs, 1. Robert du Boifgelin qui fuit, & 2. Gabrielle du Boifgelin, alliée par contrat du 12. Février 1632. avec Nobles homs René *PINART*, Seigneur de Cadouallan, Confeiller du Roi, & Maître ordinaire de fes Comptes en Bretagne, depuis Chevalier de l'Ordre de S. Michel.

III. DEGRÉ.

Robert du Boifgelin, Seigneur du Boifgelin époufa par contrat du 6. Novembre 1634. Damoifelle Radegonde *GARROUET*, fille de Meffire Mathurin *GARROUET*, Chevalier, Seigneur de la Longraye dans la Paroiffe d'Erqui; & de ce mariage (qui, fuivant la Coûtume & l'expreffion de la Province, avoit été *décreté convenable*, par acte fait en la Jurifdiction de Lanhouarneau le 3. du même mois, de l'avis de René *PINART*, Seigneur de Cadouallan, de Meffire Yves *ROCQUEL*, Chevalier, Seigneur du Bourgblanc, Préfident en la Cour de Parlement de Bretagne, de Meffire Thébaut de *TANOUARN*, Seigneur de Couvran, Confeiller en la même Cour; de Meffire Jean du Boifgelin, de la Toife, & autre Robert du Boifgelin, Seigneur de la Garenne, tous trois qualifiés expreffément parens du futur en l'eftoc paternel,) il laiffa felon un acte du 27. Juin 1667. neuf enfans, favoir, 1. Gabriel du Boifgelin qui fuit, 2. François du Boifgelin, Ecuyer, Sieur de Kerafcouet, 3. Maurice du Boifgelin, Ecuyer, Sieur de Kerneven, demeurant à Pontrieux le 10. Octobre 1695. 4. Gilles du Boifgelin, Ecuyer, Sieur de la Sourdiére, qui étoit Capitaine Garde-côte Général de l'Evêché de S. Brieuc, & demeuroit à la Longraye dans la Paroiffe d'Erqui, 5. René du Boifgelin, Ecuyer, 6. Pierre du Boifgelin, Ecuyer, 7. Demoifelle Françoise du Boifgelin, 8. Demoifelle Claude du Boifgelin, & 9. Demoifelle Gabrielle du Boifgelin.

IV. DEGRÉ.

Gabriel du Boifgelin, Ecuyer, Seigneur du Boifgelin, de Kergouadon, de Kerberzeau, de la Longraye, & des Maifons nobles du Pommet, de la Ville-Joffelin, & de Levenereuc, ayant été affigné avec fes frères & fœurs à la Requête du Procureur Général de la Chambre établie par le Roi pour la Réformation de la Nobleffe en Bretagne, comparut tant pour lui-même qu'en leur nom, comme Chef de la Famille, & repréfenta » qu'on ne pouvoit lui » difputer d'être iffu *d'ancienne Chevalerie & extraction Noble*, fes prédéceffeurs » ayant juré & pratiqué de temps immémorial l'affife du Comte Geoffroi; » Que non feulement lui & fes freres étoient originairement fortis de la Mai- » fon du Boifgelin, dans la Paroiffe de Pléhédel, dont ils portoient le nom, » & qui étoit décorée de plufieurs droits honorifiques, foit en Fiefs & Jurif- » dictions, foit en prééminences d'Eglife &c. Mais que de plus ils en remon- » toient la poffeffion au de-là de plus de quatre fiécles; Que le premier de » leurs auteurs auquel ils prenoient leur attache, étoit un Guillaume du » Boifgelin qui vivoit dès l'an 1302. & avait eu pour fils un Geoffroi » du Boifgelin, & pour petits-fils un Alain du Boifgelin, & un Guillot du » Boifgelin pere d'Eon, vivant l'an 1418. Qu'Alain du Boifgelin avoit eu » pour fils Olivier & Guillemot du Boifgelin, peres, l'un de Richard, » l'autre de Geoffroi du Boifgelin; Que de Richard du Boifgelin étoient » pareillement fortis deux fils, Geoffroi & Silvestre; Que Geoffroi avoit » eu pour héritier principal & noble fon fils aîné Guillaume du Boifgelin, » mais que la poftérité de celui-ci n'avoit point paffé la feconde génération, » Jean du Boifgelin aîné de deux fils qu'il laiffa, étant décédé fans enfans, » & Guillaume du Boifgelin fon fils puîné, n'ayant eu qu'une fille nommée » Claude du Boifgelin, à laquelle avoit fuccédé Gilles du Boifgelin bifayeul » des produifans, comme descendu d'un autre puisné de la Maison. «

Pour établir ces faits, Gabriel du Boifgelin produifit, outre l'acte Latin de l'an 1302. dont il a été parlé ci-defsùs, un autre acte du dix-neuf Août 1409. où il étoit dit » que fur la demande que Geoffroi du Boifgelin, héri- » tier de Guillemot du Boifgelin fon pere fecond fils d'Alain, avoit faite » à fon coufin germain Richard du Boifgelin, fils d'Olivier frere aîné de » Guillemot, de lui délaiffer les héritages baillés à viage au même Guille- » mot, attendu que *c'étoient gens nobles*, il avoit été accordé entr'eux que tou- » tes & chacunes les Terres, rentes & héritages que tenoit lors icelui Richard » *des richeffes du Boifgelin*, lui demeureroient, comme iffu de l'aîné &c. « termes qui dénotoient fans aucun doute, le partage noble & avantageux. A ces piéces il en joignit encore d'autres qui prouvoient que le même partage noble avoit été pratiqué plufieurs fois depuis dans la famille, favoir la premiére, le 6. Février 1418. entre Eon du Boifgelin, fils de Guillot, frere Juveigneur d'Alain, & Silveftre du Boifgelin, tant en fon nom, que comme Procureur de Geoffroi du Boifgelin fon frere, fils aîné & principal héritier de Richard; la feconde, le 4. Avril de la même année 1418. entre Geoffroi du Boifgelin même, Silveftre du Boifgelin & Catherine leur fœur, femme de Jean le *SERRE;* la troifième, le 7. Décembre 1482. entre Noble Ecuyer Jean du Boifgelin, S^{r}. du Boifgelin & Guillaume du Boifgelin fon frere puîné, pour les fucceffions de Guillaume du Boifgelin & de Margilie du *KERASCOUET,* leurs pere & mere; Et la Chambre ayant outre cela trouvé » que la Nobleffe de

» la Famille avoit été reconnuë dans toutes les Réformations de la Province; » Que dans celle de 1428. & 1441. Geoffroi du Boifgelin frere aîné de Silveftre, étoit marqué le premier au nombre des Nobles de la Paroiffe de » Pléhédel; Qu'au folio 3. de la Réformation de l'an 1513. une ALIETTE DE » LA *FOREST*, qualifiée veuve de JEAN du Boifgelin, fe voyoit dans le même » rang, comme tenant le lieu du Boifgelin, appellé *Lieu Noble & ancien;* » Enfin que CLAUDE du Boifgelin étoit pareillement employée au folio 4. de » celle de 1535. avec la qualité de Damoifelle, à caufe de la Maifon Noble » du Boifgelin qu'elle poffédoit alors; & que puifqu'il étoit prouvé que Gil- » les du Boifgelin avoit fuccédé à cette Claude du Boifgelin à titre de parent » lignager, les mêmes moyens qui établiffoient la Nobleffe de celle-ci, de- » voient auffi établir la fienne «; Ces mêmes moyens mûrement confidérés, elle rendit le 3. Juin 1669. fon Arreft par lequel elle déclara Gabriél du Boifgelin & fes freres & fœurs *Nobles & iffus d'ancienne extraction noble,* lui permit la qualité de *Chevalier,* & aux autres celle d'Ecuyer, & en les maintenant dans la poffeffion de tous les priviléges attribués aux Nobles de la Province, ordonna » qu'ils feroient employés dans le Catalogue, &c. «

Gabriel du Boifgelin fut, depuis cet Arrêt, Capitaine-Garde-côte de l'Evêché de S. Brieuc, & Commiffaire du Ban & Arriére-ban, & de fon mariage avec Dame GUILLEMETTE *ORIOT*, fœur de Maurice *ORIOT*, Seigneur du Kergoet, & de René *ORIOT*, Seigneur de la Ville-Baffe, Prévôt de l'Eglife Collégiale & Royale de Notre-Dame-du Mur, il eut pour enfans 1. MATHURIN-JOSEPH du Boifgelin qui fuit, & 2. RADEGONDE du Boifgelin qui étoit encore fous l'adminiftration de Gilles du Boifgelin, fon oncle, Seigneur de la Sourdiére le 10. Octobre 1695. lorfque Mathurin-Jofeph du Boifgelin, fon frere, lui donna pour fa part dans les fucceffions foit de leurs pere & mere, foit de Radegonde Garrouet leur ayeule paternelle, la Maifon noble de la Longraye, celles du Pommet, de la Ville-Joffelin, de Levenereuc, & de Kergaudon, avec les Prééminences dans les Eglifes d'Erqui & de Prat, & les droits de Patronage & de Chapellenie; les Parties ayant auparavant reconnu felon ce qu'on lit dans l'acte même, » que leurs auteurs s'étoient toujours » gouvernés noblement dans leurs partages, comme les anciens Nobles de la » Province. «

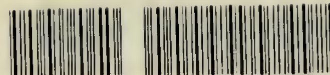
V. DEGRÉ.

MATHURIN-JOSEPH du Boifgelin, Seigneur du Boifgelin, né le 29. Juillet 1670. Capitaine-Garde-Côte de l'Evêché de S. Brieuc en 1713. & depuis Colonel du même Evêché, avoit été marié par contrat du 14. Février 1694. avec Demoifelle ANNE-JEANNE *GUÉRIN*-DE *S. BRICE*, fille de Meffire Anne *GUÉRIN*, Seigneur de S. Brice, & de Dame Marie-Jeanne *GESLIN*. De cette alliance fortirent 1. RENÉ-JOSEPH du Boifgelin qui fuit; 2. GERVAIS-ALEXANDRE du Boifgelin, né le 4. Janvier 1696. & mort à Parme en 1734. étant Capitaine dans le Régiment d'Orléans, Infanterie; 3. RENÉ-GILLES du Boifgelin né le 3. Novembre 1700. Enfeigne de Vaiffeaux du Roi en 1726. 4. ANNE-JEANNE-EUGÉNIE du Boifgelin née le 7. Juin 1704. & 5. HELENE-MARIE-JEANNE du Boifgelin, née le 14 Octobre 1713.

Universitas ... THECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due



CS 587 .H75 1865 V5
HOZIER, LOUIS PIERRE
ARMORIAL GENERAL


COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 10 09 09 10 08 8